Note : Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel.

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899**

**(GUYANA c. VENEZUELA)**

# LA VÉRITÉ SUR LA GUAYANA ESEQUIBA PAR LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA

## POSITION HISTORIQUE

## CONTRE-MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA

**VOLUMES II-IV**

**(ANNEXES)**

**8 avril 2024**

*[Traduction du Greffe]*

## LISTE DES ANNEXES

*[Seules les annexes traduites ou disponibles en français sont indiquées ci-dessous. Pour la liste complète des annexes, veuillez consulter la pièce originale.]*


| *Annexe* | | *Page* |
|---|---|---|
| | **Volume II** | |
| | **Traité et accords** | |
| 5 | Traité d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et les États-Unis du Venezuela, signé le 2 février 1897 à Washington | 1 |
| 6 | Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966 (« accord de Genève ») | 5 |
| 7 | Protocole à l'accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966 (« protocole de Port of Spain »), signé à Port of Spain le 18 juin 1970 | 8 |
| | **Déclarations et communiqués officiels** | |
| 43 | Lettre datée du 16 décembre 1965 adressée au Secrétaire général par les représentants permanents du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, 18 décembre 1965 | 12 |
| 46 | Nations Unies, Assemblée générale, trente-septième session, 11 octobre 1982, intervention de Rasleigh Jackson, ministre des affaires étrangères du Guyana | 15 |
| | **Correspondances diplomatiques et autres communications** | |
| 69 | Note verbale en date du 25 février 1966 adressée à l'ambassadeur du Royaume-Uni au Venezuela par le ministre britannique des affaires étrangères | 20 |
| 81 | Lettre en date du 24 juillet 2020 adressée au président de la Cour par le ministre du pouvoir populaire pour les relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela | 24 |
| | **Documents concernant la procédure des bons offices de l'ONU** | |
| 130 | Le Secrétaire général propose ses bons offices pour aider à résoudre le différend entre le Guyana et le Venezuela, 24 septembre 1993 | 28 |
| 134 | Nations Unies, communiqué de presse, « Le Secrétaire général nomme Norman Girvan, de la Jamaïque, comme son Représentant personnel sur la dispute frontalière entre le Guyana et le Venezuela », 20 avril 2010 | 29 |
| | **Autres documents de l'ONU** | |
| 140 | Lettre en date du 14 février 1962 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le représentant permanent du Venezuela, reproduite dans Nations Unies, « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e)* de l'article 73 de la Charte des Nations Unies : Rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non | 30 |

*Annexe* *Page*

autonomes », Assemblée générale, Quatrième Commission, seizième session, 15 février 1962, doc. A/C.4/536

141 Nations Unies, Assemblée générale, déclaration faite par le représentant du Venezuela à la 1302e séance de la Quatrième Commission, le 22 février 1962 34

142 Nations Unies, Assemblée générale, seizième session, point 39 de l'ordre du jour : « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'article 73 de la Charte des Nations Unies » (A/4997/ADD.1, A/C.4/520, A/C/4/536 and Corr. 1, A/C.4/L.728, A/C.4/L.729) 43

143 Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique, déclaration faite par Son Excellence M. Marcos Falcón Briceño, ministre des relations extérieures du Venezuela, à la 348e session de la Commission politique spéciale, le 12 novembre 1962, doc. A/SPC/71 50

144 Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique, déclaration faite par Son Excellence M. Marcos Falcón Briceño, ministre des relations extérieures du Venezuela, à la 348e session de la Commission politique spéciale, le 12 novembre 1962, doc. A/SPC/71 75

145 Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, Commission politique spéciale, point 88 de l'ordre du jour : « Question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique », 13 novembre 1962 100

146 Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, additif au point 25 de l'ordre du jour : « La situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », 8 octobre 1962, doc. A/5238 105

147 Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique, déclaration faite par Son Excellence M. Marcos Falcón Briceño, ministre des relations extérieures du Venezuela, à la 348e session de la Commission politique spéciale, le 12 novembre 1962, doc. A/SPC/71 308

148 Nations Unies, Assemblée générale, trente-sixième session, lettre datée du 2 novembre 1981 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies, 9 novembre 1981, doc. A/C.1/36/9 333

# TRAITÉ D'ARBITRAGE ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES ÉTATS-UNIS DU VENEZUELA, SIGNÉ LE 2 FÉVRIER 1897 À WASHINGTON

## TRAITÉ ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES ÉTATS-UNIS DU VENEZUELA RELATIF AU RÈGLEMENT DE LA QUESTION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA COLONIE DE LA GUYANE BRITANNIQUE ET LES ÉTATS-UNIS DU VENEZUELA

Signé à Washington, le 2 février 1897.

**Instruments de ratification échangés à Washington, le 14 juin 1897**

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et les États-Unis du Venezuela, désireux de parvenir à un règlement amiable du différend qui s'est fait jour entre leurs gouvernements respectifs concernant la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela, sont convenus de soumettre ledit différend à l'arbitrage et ont désigné comme plénipotentiaires aux fins de conclure un traité à cet effet :

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable sir Julian Pauncefote, membre du très honorable conseil privé de Sa Majesté, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain et du très distingué ordre de Saint-Michel-et-Saint-Georges, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté auprès des États-Unis d'Amérique ;

Et le président des États-Unis du Venezuela, M. José Andrade, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Venezuela auprès des États-Unis d'Amérique ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles ci-après :

### ARTICLE PREMIER

Un tribunal arbitral sera immédiatement constitué aux fins de déterminer le tracé de la ligne frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela.

### ARTICLE II

Le tribunal sera composé de cinq juristes : deux pour la Grande-Bretagne, désignés par les membres du comité judiciaire du conseil privé de Sa Majesté, à savoir le très honorable baron Herschell, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, et l'honorable sir Richard Henn Collins, chevalier, juge de la *Supreme Court of Judicature* de Sa Majesté britannique ; deux pour le Venezuela, désignés, l'un par le président des États-Unis du Venezuela, à savoir l'honorable Melville Weston Fuller, *Chief Justice* des États-Unis d'Amérique, et l'autre par les juges de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, à savoir l'honorable David Josiah Brewer, juge de cette même juridiction ; et un cinquième devant être choisi par les quatre personnes ainsi désignées ou, si celles-ci ne parviennent pas à se mettre d'accord dans un délai de trois mois à compter de l'échange des instruments de ratification du présent traité, par Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège. Le juriste ainsi désigné présidera le tribunal.

En cas de décès, d'absence ou d'incapacité à exercer ses fonctions de l'un quelconque des quatre arbitres susmentionnés, ou si l'un quelconque de ces arbitres omet, refuse ou cesse d'agir en cette qualité, il sera immédiatement remplacé par un autre juriste de renom. Si la vacance concerne l'un des juristes nommés par la Grande-Bretagne, le remplaçant de l'intéressé sera nommé par les

membres qui composeront alors le comité judiciaire du conseil privé de Sa Majesté, statuant à la majorité ; si elle concerne l'un des juristes nommés par le Venezuela, le remplaçant de l'intéressé sera nommé par les juges de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, statuant à la majorité. Si la vacance concerne le cinquième arbitre, le remplaçant de l'intéressé sera choisi conformément à la procédure prévue par le présent traité pour la nomination initiale dudit cinquième arbitre.

## ARTICLE III

Le tribunal recherchera et établira jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique et déterminera le tracé de la ligne frontière entre ladite colonie et les États-Unis du Venezuela.

## ARTICLE IV

Aux fins de statuer sur les questions à eux soumises, les arbitres établiront tous les faits qu'ils jugeront nécessaires pour trancher le différend et observeront les règles ci-après convenues entre les Hautes Parties Contractantes, ainsi que les principes de droit international compatibles avec celles-ci que les arbitres considéreront comme applicables à l'affaire :

*Règles applicables*

*a)* La possession contraire ou la prescription pendant une période de cinquante ans constituera un titre valable. Les arbitres pourront juger que le contrôle politique exclusif d'un district, ainsi que l'occupation effective de celui-ci, suffisent pour constituer une possession contraire ou pour créer un titre par prescription.

*b)* Les arbitres pourront reconnaître les droits et revendications fondés sur tout autre motif valable conforme au droit international, ainsi que sur tout principe de droit international qu'ils jugeront applicable à l'affaire et qui ne soit pas contraire à la règle qui précède, et leur donner effet.

*c)* Si, lors de la détermination du tracé de la ligne frontière, le tribunal juge qu'un territoire de l'une des Parties était, à la date de conclusion du présent traité, occupé par les sujets ou citoyens de l'autre Partie, il sera donné à cette occupation l'effet qu'exigent selon lui la raison, la justice, les principes de droit international et les considérations d'équité propres à l'affaire.

## ARTICLE V

Les arbitres se rencontreront à Paris dans les soixante jours suivant la présentation des exposés écrits mentionnés à l'article VIII et, avant de statuer, procéderont à l'examen impartial et minutieux des questions qui leur auront été soumises par les Gouvernements de Sa Majesté britannique et des États-Unis du Venezuela conformément aux dispositions du présent traité ; étant entendu que les arbitres pourront, s'ils le jugent opportun, tenir leurs réunions, ou certaines d'entre elles, à l'endroit qu'ils détermineront.

Toutes les décisions relatives aux questions soumises au tribunal ainsi que la sentence définitive seront rendues à la majorité de l'ensemble des arbitres.

Chacune des Hautes Parties contractantes désignera un agent qui paraîtra devant le tribunal et qui la représentera, de manière générale, pour toutes les questions liées à l'arbitrage.

## ARTICLE VI

Le mémoire de chaque Partie, accompagné des documents, correspondances officielles et autres éléments de preuve invoqués, sera présenté en double exemplaire à chacun des arbitres et à l'agent de l'autre Partie aussitôt que possible après la désignation des membres du tribunal, mais dans un délai n'excédant pas huit mois à compter de la date de l'échange des instruments de ratification du présent traité.

## ARTICLE VII

Dans un délai de quatre mois suivant la présentation par les deux Parties de leur mémoire respectif, chacune d'elles pourra, de la même manière, présenter en double exemplaire à chacun des arbitres susmentionnés et à l'agent de l'autre Partie son mémoire en réponse, accompagné des documents, correspondances et éléments de preuve rétorquant les mémoires, documents, correspondances et éléments de preuve présentés par l'autre Partie.

Si, dans les mémoires soumis aux arbitres, l'une ou l'autre des Parties fait référence ou allusion à un rapport ou document en sa possession exclusive sans en joindre un exemplaire, elle sera tenue, si l'autre Partie l'estime opportun, d'en fournir copie ; par ailleurs, chaque Partie pourra demander à l'autre, par l'entremise des arbitres, de produire les originaux ou des copies certifiées conformes des documents soumis en tant qu'éléments de preuve, en l'en avisant dans chaque cas dans les trente jours suivant la présentation des mémoires, l'original ou la copie demandés devant être fournis dès que possible et dans un délai n'excédant pas quarante jours à compter de la réception de la demande.

## ARTICLE VIII

Il incombera à l'agent de chaque Partie, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai fixé pour la présentation des mémoires en réponse, de fournir à chacun des arbitres susmentionnés, ainsi qu'à l'agent de l'autre Partie, deux exemplaires d'un exposé écrit récapitulant ses arguments et mentionnant les éléments de preuve invoqués par son gouvernement. Chaque Partie pourra, par l'entremise de son conseil, avancer oralement les mêmes arguments devant les arbitres ; et les arbitres pourront, s'ils souhaitent obtenir des éclaircissements au sujet de tout point, demander qu'il leur en soit fourni, par écrit ou oralement, l'autre Partie étant alors autorisée à répondre soit oralement, soit par écrit, selon le cas.

## ARTICLE IX

Les arbitres pourront, pour toute raison qu'ils estiment justifiée, prolonger de trente jours l'un quelconque des délais fixés aux articles VI, VII et VIII.

## ARTICLE X

Dans la mesure du possible, le tribunal rendra sa décision dans les trois mois suivant la dernière présentation par les Parties de leurs arguments.

Consignée par écrit, cette décision sera datée et signée par les arbitres l'ayant approuvée.

Elle sera établie en double exemplaire, dont l'un sera remis à l'agent de la Grande-Bretagne, et l'autre, à l'agent des États-Unis du Venezuela, à l'intention de leurs gouvernements respectifs.

## ARTICLE XI

Les arbitres établiront un compte rendu exact de leurs débats, et pourront engager des employés pour les assister dans cette tâche.

## ARTICLE XII

Chaque gouvernement rémunérera lui-même son agent et son conseil, ainsi que les arbitres qui auront été désignés par lui ou en son nom, et s'acquittera des dépenses engagées pour la présentation de ses moyens devant le tribunal. Tous les autres frais occasionnés dans le cadre de l'arbitrage seront couverts à parts égales par les deux Gouvernements.

## ARTICLE XIII

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à considérer la sentence du tribunal arbitral comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les questions soumises aux arbitres.

## ARTICLE XIV

Le présent traité sera dûment ratifié par Sa Majesté britannique et par le président des États-Unis du Venezuela, avec l'approbation de leurs parlements respectifs, et les instruments de ratification seront échangés à Londres ou à Washington dans un délai de six mois à compter de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires signent le présent traité et y apposent leur sceau.

Fait en double exemplaire à Washington, le 2 février 1897.

(L.S.)

*(Signé)* Julian PAUNCEFOTE.

(L.S.)

*(Signé)* José ANDRADE.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

# N° 8192. ACCORD [1] TENDANT À RÉGLER LE DIFFÉREND ENTRE LE VENEZUELA ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF À LA FRONTIÈRE ENTRE LE VENEZUELA ET LA GUYANE BRITANNIQUE. SIGNÉ À GENÈVE, LE 17 FÉVRIER 1966

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en consultation avec le Gouvernement de la Guyane britannique, et le Gouvernement vénézuélien,

Considérant que la Guyane britannique va bientôt accéder à l'indépendance ;

Reconnaissant qu'une coopération plus étroite entre la Guyane britannique et le Venezuela présenterait des avantages pour les deux pays ;

Convaincus que tout différend en suspens entre le Royaume-Uni et la Guyane britannique, d'une part, et le Venezuela, de l'autre, porterait préjudice à la poursuite d'une telle coopération et doit donc être résolu à l'amiable, d'une manière acceptable pour les deux parties ;

Conformément à l'ordre du jour qui a été convenu, à la suite du communiqué commun du 7 novembre 1963, pour les conversations entre gouvernements concernant le différend qui oppose le Venezuela et le Royaume-Uni au sujet de la frontière avec la Guyane britannique, ont conclu l'accord suivant pour résoudre le différend actuel :

*Article I*

Il sera institué une commission mixte chargée de rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend survenu entre le Venezuela et le Royaume-Uni du fait de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899 [2] relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue.

*Article II*

(1) Dans les deux mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement de la Guyane britannique et le Gouvernement

[1] Entré en vigueur le 17 février 1966, date de la signature, conformément à l'article VII

[2] *British and Foreign State Papers*, Vol. 92, p. 160 (pour le texte du traité du 2 février 1897, voir aussi Royaume Uni : " *Treaty Series No. 5* [1897] ", C. 8439).

vénézuélien nommeront chacun deux représentants auprès de la Commission mixte.

2) Le Gouvernement qui nomme un représentant peut le remplacer à tout moment, et il le fera immédiatement si l'un de ses représentants ou les deux à la fois sont dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions par suite de maladie ou de décès ou pour toute autre raison.

3) La Commission mixte peut, par accord entre les représentants, nommer des experts pour l'assister, qu'il s'agisse de questions générales ou d'un sujet particulier qu'elle aura à examiner.

*Article III*

La Commission mixte présentera des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux tous les six mois à partir de la date de sa première séance.

*Article IV*

1) Si, dans les quatre ans qui suivront la date du présent Accord, la Commission mixte n'est pas arrivée à un accord complet sur la solution du différend, elle en référera, dans son rapport final, au Gouvernement guyanais et au Gouvernement vénézuélien pour toutes les questions en suspens. Ces Gouvernements choisiront sans retard un des moyens de règlement pacifique énoncés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

2) Si, trois mois au plus tard après avoir reçu le rapport final, le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien ne sont pas parvenus à un accord sur le choix d'un des moyens de règlement prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, ils s'en remettront, pour ce choix, à un organisme international compétent sur lequel ils se mettront d'accord, ou, s'ils n'arrivent pas à s'entendre sur ce point, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si les moyens ainsi choisis ne mènent pas à une solution du différend, ledit organisme ou, le cas échéant, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, choisira un autre des moyens stipulés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le différend ait été résolu ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte aient été épuisés.

*Article V*

1) Afin de faciliter dans toute la mesure du possible la coopération et la compréhension mutuelle, aucune des dispositions du présent Accord ne sera interprétée comme constituant une renonciation totale ou partielle par le Royaume-Uni, la Guyane britannique ou le Venezuela à aucun des principes qu'ils invoquent pour revendiquer la souveraineté sur les territoires situés au Venezuela ou en Guyane britannique, ni à aucun des droits ou des revendications qu'ils ont précédemment cherché à faire valoir sur ces territoires, ou encore comme préjugeant leur position pour ce qui est d'admettre ou de refuser d'admettre un droit, une revendication ou un principe de revendication

que l'un d'entre eux pourrait faire valoir pour réclamer la souveraineté sur ces territoires.

2) Aucun acte ni aucune activité qui aura lieu pendant que le présent Accord sera en vigueur ne pourra servir de base pour affirmer, appuyer ou nier une revendication portant sur les territoires du Venezuela ou de la Guyane britannique, ni pour créer aucun droit à la souveraineté sur ces territoires, sauf dans le cas où ces actes ou activités résulteraient d'un accord conclu par la Commission mixte et accepté par écrit par le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien. Aucune nouvelle revendication, ni aucune extension d'une revendication existante, concernant la souveraineté sur ces territoires, ne pourra être formulée tant que le présent Accord sera en vigueur, et aucune revendication quelle qu'elle soit ne pourra être présentée autrement qu'au sein de la Commission mixte, pendant que cette Commission sera en fonctions.

*Article VI*

La Commission mixte tiendra sa première séance à la date et au lieu dont seront convenus les Gouvernements de la Guyane britannique et du Venezuela. Cette séance aura lieu aussitôt que possible, dès que les membres de la Commission auront été désignés. Par la suite, la Commission mixte se réunira lorsque les représentants le décideront.

*Article VII*

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

*Article VIII*

Lors de l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance, le Gouvernement guyanais deviendra partie au présent Accord, à côté du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement vénézuélien.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, en double exemplaire, ce dix-septième jour de février 1966, dans les langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :
Michael STEWART
Secrétaire d'État aux affaires étrangères

L. F. S. BURNHAM
Premier Ministre de la Guyane britannique

Pour le Gouvernement du Venezuela :
Ignacio IRIBARREN BORGES
Ministre des relations extérieures

No. 8192

ANNEXE 7

## No. 11410

# GUYANA, UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND and VENEZUELA

**Protocol to the Agreement to resolve the controversy between Venezuela and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland over the frontier between Venezuela and British Guiana signed at Geneva on 17 February 1966 (" Protocol of Port of Spain "). Signed at Port of Spain on 18 June 1970**

*Authentic texts: English and Spanish.*

*Registered by Guyana on 19 November 1971.*

---

# GUYANE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et VENEZUELA

**Protocole à l'Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique signé à Genève le 17 février 1966 (« Protocole de Port of Spain »). Signé à Port of Spain le 18 juin 1970**

*Textes authentiques: anglais et espagnol.*

*Enregistré par la Guyane le 19 novembre 1971.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

# PROTOCOLE DE PORT OF SPAIN [1]

Le Gouvernement guyanais, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement vénézuélien,

Ayant reçu le rapport final daté du 18 juin 1970 présenté par la Commission mixte instituée en vertu de l'Accord conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en consultation avec le Gouvernement de la Guyane britannique, et le Gouvernement vénézuélien et signé à Genève le 17 février 1966 [2], ci-après dénommé l'Accord de Genève;

Convaincus que le développement d'une confiance mutuelle et de rapports positifs et amicaux entre la Guyane et le Venezuela contribuera à une amélioration de leurs relations, comme il convient à des nations voisines et éprises de paix, sont convenus de ce qui suit:

*Article I*

Tant que le présent Protocole restera en vigueur et sous réserve des dispositions qui suivent, le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien étudieront tous les moyens d'améliorer la compréhension entre eux-mêmes et entre leurs peuples et, en particulier, procéderont par les voies diplomatiques normales à des examens périodiques de leurs relations en vue d'en favoriser l'amélioration et de réaliser des progrès constructifs dans ce domaine.

*Article II*

1. Tant que le présent Protocole restera en vigueur, aucune revendication résultant des différends dont il est fait mention dans l'article I de l'Accord de Genève ne sera formulée par la Guyane en ce qui concerne la souveraineté territoriale sur les territoires vénézuéliens ou par le Venezuela en ce qui concerne la souveraineté territoriale sur les territoires guyanais.

2. Dans le présent article, les références aux territoires guyanais et aux territoires vénézuéliens s'entendent de la même façon que les références aux territoires de la Guyane britannique et aux territoires vénézuéliens, respectivement, dans l'Accord de Genève.

[1] Entré en vigueur le 18 juin 1970 par la signature, conformément à l'article VI.
[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 561, p. 321.

*Article III*

Tant que le présent Protocole restera en vigueur, l'application de l'article IV de l'Accord de Genève sera suspendue. A la date à laquelle le présent Protocole cessera d'être en vigueur, l'application dudit article sera reprise au point où elle aura été suspendue, c'est-à-dire comme si le rapport final de la Commission mixte avait été présenté à ladite date, à moins que le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien n'aient préalablement déclaré conjointement par écrit qu'ils sont parvenus à un accord complet sur le règlement du différend dont il est fait mention dans l'Accord de Genève ou qu'ils se sont entendus sur l'un des moyens de règlement pacifique prévu à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

*Article IV*

1. Tant que le présent Protocole restera en vigueur, l'article V de l'Accord de Genève (sans préjudice de son application après que le présent Protocole aura cessé d'être en vigueur) s'appliquera au présent Protocole comme il s'applique audit Accord, sous réserve du remplacement des mots « Guyane britannique » partout où ils apparaissent dans ledit article par le mot « Guyane », et sous réserve de la suppression des mots suivants dans le paragraphe 2 dudit article:

*a*) « , sauf dans le cas où ces actes ou activités résulteraient d'un accord conclu par la Commission mixte et accepté par écrit par le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien »; et

*b*) « , et aucune revendication quelle qu'elle soit ne pourra être présentée autrement qu'au sein de la Commission mixte, pendant que cette Commission sera en fonctions ».

2. La signature et le maintien en vigueur du présent Protocole ne seront en aucune manière interprétés comme constituant une renonciation totale ou partielle à aucun des droits que l'une quelconque des parties peut avoir à la date à laquelle le présent Protocole est signé ni comme constituant la reconnaissance d'aucune situation, pratique ou revendication existant à cette date.

*Article V*

1. Le présent Protocole restera en vigueur pendant une période initiale de 12 ans, renouvelable sous réserve des dispositions du présent article pour des périodes successives de 12 ans chacune.

2. Avant l'expiration de la période initiale ou de l'une quelconque des périodes de renouvellement, le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien pourront décider, par un accord écrit, qu'à la fin de ladite période

le présent Protocole restera en vigueur pendant des périodes successives de renouvellement qui seront chacune inférieures à 12 ans mais qui ne pourront être inférieures à cinq ans.

3. Le présent Protocole pourra être dénoncé à l'expiration de la période initiale ou de toute période de renouvellement à condition que, six mois au moins avant la date à laquelle il peut être dénoncé, le Gouvernement guyanais ou le Gouvernement vénézuélien adresse aux autres Gouvernements parties au présent Protocole une notification écrite à cet effet.

4. Sauf s'il est dénoncé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, le présent Protocole sera réputé avoir été renouvelé à la fin de la période initiale ou à la fin de toute période de renouvellement, selon le cas, conformément aux dispositions du présent article.

*Article VI*

Le présent Protocole à l'Accord de Genève sera désigné sous le titre de Protocole de Port of Spain et entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en triple exemplaire à Port of Spain (Trinité-et-Tobago), ce 18e jour de juin 1970, dans les langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la Guyane:
Le Ministre d'Etat,

[SHRIDATH S. RAMPHAL]

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
Le Haut Commissaire,
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
à la Trinité-et-Tobago

[R. C. C. HUNTE]

Pour le Gouvernement du Venezuela:
Le Ministre des affaires étrangères,

[ARISTIDES CALVANI]

---

ANNEXE 43

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/6205
18 décembre 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL

Vingtième session
Point 23 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Lettre datée du 16 décembre 1965, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué commun publié à Londres le 10 décembre 1965 à l'issue des entretiens qui ont eu lieu entre le Ministre des relations extérieures du Venezuela, d'une part, et le Secrétaire aux affaires étrangères du Royaume-Uni et le Premier Ministre de la Guyane britannique d'autre part, au sujet de la frontière qui sépare le Venezuela de la Guyane britannique.

Nous vous prions de bien vouloir faire distribuer cette lettre et le texte du communiqué commun comme documents de l'Assemblée générale.

(Signé) Carlos SOSA-RODRIGUEZ

(Signé) CARADON

3f.

COMMUNIQUE COMMUN

1. Conformément à ce qui avait été convenu dans le communiqué commun du 7 novembre 1963, des entretiens ont eu lieu à Londres les 9 et 10 décembre entre le Ministre des affaires étrangères du Venezuela, d'une part, et le Secrétaire aux affaires étrangères du Royaume-Uni et le Premier Ministre de la Guyane britannique d'autre part, l'ordre du jour étant le suivant :

ORDRE DU JOUR PREVU POUR LA REPRISE A L'ECHELON MINISTERIEL DE CONVERSATIONS GOUVERNEMENTALES CONCERNANT LA CONTROVERSE OPPOSANT LE VENEZUELA AU ROYAUME-UNI AU SUJET DE LA FRONTIERE AVEC LA GUYANE BRITANNIQUE, CONFORMEMENT AU COMMUNIQUE COMMUN DU 7 NOVEMBRE 1963

1. Echange de vues sur le rapport des experts portant sur l'examen de documents, et discussion des conséquences qui en découlent. Nécessité de résoudre le différend.

2. Recherche d'une solution satisfaisante permettant de régler la controverse qui s'est élevée à la suite de l'affirmation du Venezuela selon laquelle la décision arbitrale de 1899 est nulle et non avenue.

3. Plans concrets de collaboration en vue du développement de la Guyane britannique.

4. Fixation de délais pour l'exécution des décisions qui pourront être prises d'un commun accord au sujet des points 1, 2 et 3 ci-dessus.

5. Communiqué commun sur les entretiens.

2. Outre l'examen du rapport des experts sur la documentation relative à la décision arbitrale de 1899, les ministres ont examiné les moyens de mettre un terme à la controverse qui menace de porter atteinte aux relations traditionnellement cordiales existant entre le Venezuela d'une part et le Royaume-Uni et la Guyane britannique d'autre part.

3. Il a été procédé à un échange d'idées et de propositions en vue de régler la controverse. Il a été convenu que certaines de ces propositions devraient être étudiées plus avant et que les ministres devraient poursuivre les discussions à Genève, dans la semaine du 13 février 1966, en vue d'examiner ces propositions ainsi que toutes celles qui pourraient être faites dans le cadre de l'ordre du jour.

/...

Ni l'une ni l'autre des parties n'ayant pu accepter les conclusions des experts nommés par l'autre partie, le point 1 ne sera pas examiné. Il a été convenu en outre que des entretiens préliminaires devraient débuter à une date rapprochée entre les représentants des gouvernements.

4. Le texte du présent communiqué sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Londres, le 10 décembre 1965.

---

la recommandation pour l'admission du Belize aux Nations Unies, et que le Conseil de sécurité, en violation flagrante des principes de la Charte, et sans raison particulière, a refusé de l'examiner.

176. Il est nécessaire de jeter des bases solides de justice et d'équité pour le développement des relations internationales. Ma délégation considère que nous devons revenir aux sources qui ont vu naître l'Organisation des Nations Unies, de façon que les mêmes aspirations présentes lors de la création de l'Organisation à San Francisco deviennent le flambeau des générations présentes et futures, lequel éclairera notre chemin et nous permettra de bâtir un monde meilleur et plus équilibré, fondé sur les piliers de la fraternité et de la solidarité, où la paix, la justice sociale, la liberté et la dignité, auxquelles l'humanité a droit, puissent régner sans discrimination.

177. M. JACKSON (Guyana) [*interprétation de l'anglais*] : Mon premier devoir, devoir agréable, est de présenter nos félicitations chaleureuses, à M. Hollai, fils éminent de la Hongrie, à l'occasion de son élection unanime. Avec les autres membres de ma délégation, je l'assure de notre coopération pleine et entière dans ses efforts visant à assurer le succès de cette session de l'Assemblée. En même temps, permettez-moi de rendre hommage à M. Kittani, de l'Iraq, qui, avec patience, tact et sagesse, a dirigé cette Assemblée à travers les exigences combien nombreuses et éprouvantes de l'année écoulée. Nous avons contracté à son égard une dette de gratitude. Permettez-moi également de renouveler ici nos félicitations au Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, du Pérou, pour son élection à ce poste si important à une époque particulièrement difficile. J'ai eu personnellement le plaisir et la bonne fortune de travailler avec lui au cours des années précédentes durant lesquelles il a rendu des services inlassables et dévoués à son pays et à l'Organisation. Le sérieux et la manière directe qui caractérisent la façon dont le Secrétaire général aborde les tâches auxquelles l'Organisation et ses Etats Membres sont confrontés méritent notre reconnaissance et notre éloge, aussi bien au sein de l'Organisation qu'au dehors. Nous lui souhaitons les meilleurs succès.

178. Le Secrétaire général a fait observer à juste titre dans son rapport si franc et si perspicace sur l'activité de l'Organisation que nous étions "périlleusement proches d'un nouvel état d'anarchie internationale" [*A/37/1, p. 2*]. Le Guyana partage cette appréciation. La crise économique internationale continue de s'approfondir alors que les relations politiques sont chargées de désordre et de tension. Au cours des années récentes, on a assisté à une intensification des crises politiques et économiques mondiales et à une tendance manifeste à l'exacerbation des tensions et des situations existantes, ainsi qu'à la création de nouveaux conflits dits locaux et régionaux, dont certains ont des conséquences dévastatrices. Les désordres sont contagieux. Aucune région et, en fait, aucun pays, n'y a échappé. Plus que jamais auparavant, les Etats ont besoin, dans leurs relations bilatérales, d'être conscients des conséquences que peuvent avoir sur d'autres leurs politiques nationales et de prendre les mesures adéquates nécessaires qui permettront d'éviter l'affrontement, de préserver le pluralisme et de favoriser la sécurité et le développement économique et social des peuples du monde entier.

179. A la base des tensions globales actuelles, se retrouve l'intensification de la contestation entre les différents systèmes sociaux. Ce n'est nulle part plus évident que dans l'accroissement des dépenses et le perfectionnement des armements et systèmes d'armements, ce qui ne fait qu'alimenter le mouvement vers une confrontation globale. Le langage de la coopération a été remplacé par celui de la confrontation et les relations entre les grandes puissances sont maintenant teintées d'oppositions extrêmement dangereuses. Ces rivalités militaires et politiques ont atteint un nouveau niveau créant de profondes fissures dans les relations internationales et empêchant le processus de démocratisation de ces relations.

180. Nos préoccupations politiques au niveau mondial se retrouvent sur le plan économique, car des relations économiques internationales équitables sont une des conditions nécessaires de la stabilité politique. Le système économique international actuel est sans aucun doute dans une situation extrêmement difficile et ses effets négatifs sur tous les Etats, en particulier sur les Etats petits et faibles, sont manifestes.

181. La solution d'un tel état de choses exige des efforts raisonnés et collectifs. Mais la communauté mondiale n'a pas réagi assez souvent de pareille manière. Au lieu de s'engager avec plus d'ardeur vers le multilatéralisme dans les relations économiques internationales, nous assistons aujourd'hui à une situation de retrait par rapport à celui-ci, situation qui débouche sur l'échec et sur l'impasse. En même temps, les efforts visant à trouver des solutions sur la base de critères partisans et bilatéraux sont renouvelés. En fait, l'éloignement du multilatéralisme qui menace les relations économiques entre les Etats s'est exprimé par une réaffirmation de la prédominance des approches idéologiques unilatérales à l'égard du développement économique, c'est-à-dire, en fait, un retour au déterminisme économique. Dans cet éloignement du multilatéralisme, dans ce retour au déterminisme économique, nous sommes aujourd'hui confrontés à une double stratégie. Il y a un refus déterminé de remodeler les institutions internationales existantes d'une manière qui les mettrait plus à même de réagir aux graves problèmes qui nous mettent tous en péril, en particulier les pays en développement, et en même temps, nous sommes les témoins d'une tendance à refuser à ces institutions multilatérales les ressources qui sont nécessaires à leur fonctionnement normal. A cet égard, la position du PNUD exige de notre part une attention particulière et nous devons insister sur un engagement réel de lui fournir des ressources appropriées lui permettant de continuer à jouer efficacement son rôle très utile.

182. Cette tendance inquiétante vers une bilatéralisation des maux économiques globaux se manifeste encore d'autres manières. Nous ne pouvons passer sous silence l'épreuve de trois années d'échecs continus dans les efforts visant à lancer une série de négociations globales. Il y a eu, au cours de ce processus, des signes périodiques qui ont indiqué un certain mouvement; mais tout aussi rapidement qu'ils apparaissaient une impasse nouvelle se faisait jour. L'échec sur l'accord visant à lancer les négociations a considérablement affaibli la résolution pourtant bien néces-

saire d'entreprendre des solutions collectives. La conséquence a été une indication toujours croissante que la manifestation globale des maux économiques mondiaux ne pouvait être écartée tant que des efforts nationaux visant à leur solution n'étaient pas poursuivis. Ainsi, l'absence de négociations globales pour aider à résoudre les problèmes globaux de nature structurelle a entraîné un épuisement quasi complet de mesures visant à aborder les problèmes immédiats qui frappent l'économie mondiale. Les mesures d'ajustement individuelles et partisanes sont élaborées avec des conséquences de plus en plus lourdes des charges qui en découlent, le coût et les difficultés de cet ajustement étant supportés par les pays en développement.

183. Le problème de la baisse des prix des matières premières, l'importance de l'inflation et les taux d'intérêts élevés, les obstacles à l'expansion commerciale, le chaos qui caractérisent le système financier international ont été évalués, examinés et analysés maintes fois du haut de cette tribune au cours de ces derniers jours. Cependant, malgré toutes ces analyses, nous sommes bien conscients, dans les pays en développement, des limites à la croissance que nous connaissons aujourd'hui du fait de ces problèmes. Nulle part ces limites ne sont plus manifestes que dans nos efforts visant à gérer nos dettes. Les problèmes posés par une augmentation en flèche des fardeaux de la dette présentent des difficultés considérables. Les efforts réalisés pour ajuster l'inflation dans le monde développé ont eu des conséquences extrêmement graves pour nos économies. Tous ces problèmes, celui des taux d'intérêt élevés, celui de l'alourdissement du fardeau de la dette et celui posé par la nature même du système financier international, exigent que nous recherchions des solutions collectives. C'est là notre préoccupation la plus importante, celle qui exige un examen immédiat et urgent.

184. Pour notre part, dans le monde en développement, nous avons été désireux de rechercher les voies et moyens de contribuer collectivement à une solution des problèmes globaux, ainsi qu'on peut le constater dans le Programme d'action de Caracas[6] sur la coopération économique entre pays en développement. Nos tentatives de rassembler nos forces individuelles et ressources de base et de favoriser ainsi notre autonomie collective sont dignes d'éloges et offrent de grandes promesses pour l'avenir. Mais, comme on l'a constaté à maintes reprises, la coopération économique entre pays en développement, la coopération Sud-Sud, ne représente qu'une partie d'un tout. Il ne s'agit pas d'une solution de remplacement pour des progrès réels dans les relations Nord-Sud. La recherche de solutions fondées sur des méthodes multilatérales et collectives doit être poursuivie sans relâche.

185. Le Guyana constate avec satisfaction la conclusion fructueuse des sessions de négociations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et l'apparition d'un texte final qui reflète vraiment les préoccupations de tous ceux qui ont travaillé longuement et durement pour mettre en place un régime juridique international pour l'espace océanique. Le Guyana espère que lorsque nous nous réunirons à la Jamaïque pour signer l'Acte final et la Convention, le nombre des signataires de la Convention sera une source de grande satisfaction pour ceux dont la motivation essentielle, au cours de ces dernières années, a été l'élaboration de dispositions justes et équitables pour le meilleur usage possible de la mer, et l'utilisation de ses ressources au bénéfice de l'humanité tout entière, sans aucune discrimination.

186. Il est naturellement inquiétant de voir que certains Etats aient jugé approprié de rester en coulisse au moment où ces efforts historiques étaient déployés. On peut également regretter qu'un certain nombre d'Etats développés aient choisi de conclure entre eux un petit traité multilatéral, défiant ainsi la volonté de l'écrasante majorité des Etats du monde.

187. J'en viens maintenant aux relations politiques internationales pour dire que celles-ci se sont considérablement détériorées au cours des dernières années. Les diagnostics du malaise qui frappe les relations internationales sont extrêmement nombreux et divers. Ils vont de la crise de l'approche multilatérale dans les affaires internationales à la prolifération des armements, conjointement avec un encouragement à les utiliser; de l'effondrement des efforts de coopération qui ont évolué après la fin de la deuxième guerre mondiale au mépris accru des normes et des principes fondamentaux du droit international et à la tendance trop répandue à adopter une attitude anarchique qui repose sur l'affrontement, la menace, la violence et, malheureusement, l'intervention.

188. Ces manifestations négatives ont à la fois encouragé et facilité un comportement contraire au plein respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats, et en particulier des petits Etats.

189. Il ne fait pas de doute que le comportement interventionniste augmente. Il est à la fois la cause et l'effet de la crise dans les relations internationales et est le trait caractéristique d'un grand nombre de conflits. Les exemples en sont extrêmement nombreux au Moyen-Orient, en Europe, en Afrique et en Amérique latine.

190. La non-ingérence dans les affaires d'autres Etats a été l'un des principaux piliers et l'un des grands principes directeurs d'un système de relations internationales stables. L'interdiction de l'intervention est à la base même d'un grand nombre d'instruments internationaux que l'Organisation a adoptés au fil des années. Le plus récent d'entre eux est la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, qui a été adoptée lors de la trente-sixième session [*résolution 36/103, annexe*]. Cette déclaration représente un instrument global codifiant les droits et devoirs des Etats, devoirs inscrits dans le principe de la non-intervention.

191. Mais le principe de la non-intervention, pour fondamental et si bien établi qu'il soit dans les relations internationales, est de moins en moins respecté. L'éventail des techniques d'intervention, qui vont de l'action militaire directe aux formes les plus insidieuses et les plus subtiles de pressions indirectes et de déstabilisation, a été mis en œuvre ces dernières années.

192. La motivation de l'intervention varie d'un cas à l'autre. Mais certaines grandes lignes sont claire-

ment discernables. Certains manipulent les situations locales d'affrontement et exploitent les conflits internationaux pour servir des intérêts géostratégiques plus larges. En outre, l'intervention vise souvent à contrecarrer la libération nationale et la lutte contre le colonialisme. La conduite interventionniste, au service d'ambitions expansionnistes, territoriales, idéologiques ou économiques, représente également un problème tout aussi difficile.

193. Certains pays ont suffisamment de ressources matérielles et humaines pour assurer à leur peuple un niveau de vie satisfaisant. Mais certains de ces pays, faisant preuve de ce qui ne peut être que considéré comme de la convoitise, cherchent à s'emparer du territoire et des ressources de leurs voisins. Dans la poursuite de leurs revendications expansionnistes, ces pays ne tiennent pas compte des principes et des normes de l'édifice juridique international qui a été difficilement mis en place au fil des ans.

194. Mais même si nous réussissons à interdire l'intervention en tant qu'instrument politique dans les relations entre les Etats, il devient impératif de renforcer et de faire progresser la sécurité collective et le désarmement. La deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui s'est tenue ici en juin dernier, n'a pas concrétisé le grand espoir de nos peuples de voir s'instaurer un monde à l'abri du spectre de l'utilisation catastrophique des armes destructrices dont dispose l'homme. Cela se passe à une période où nous sommes les témoins de la prolifération et du perfectionnement d'une pléthore de systèmes d'armes qui ont des possibilités destructrices massives.

195. Il est réellement déplorable de constater la position de certaines grandes puissances qui, malgré une claire manifestation de l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement, n'ont pas jugé politiquement nécessaire de faciliter des accords sur les différents problèmes de désarmement et la mise au point d'un programme global de désarmement.

196. Les derniers événements horribles qui ont accompagné l'invasion israélienne brutale du Liban et le massacre sans justification d'hommes, de femmes et d'enfants innocents à Beyrouth-ouest soulignent la nécessité d'une solution juste, globale et durable de la situation au Moyen-Orient et de la question de Palestine. Il y a eu sans aucun doute une prise de conscience rapide des peuples à l'égard de la nécessité urgente d'en finir avec la dispersion des Palestiniens et de créer une patrie pour les Palestiniens en Palestine, comme cela a été envisagé par les premières résolutions de l'Assemblée.

197. Je voudrais répéter la position du Guyana. L'acquisition de territoires par la force ne peut être encouragée. Le peuple palestinien, dirigé par son authentique représentant, l'OLP, doit voir ses droits nationaux restaurés et tous les Etats de la région doivent vivre en paix et en sécurité.

198. Nous devons exercer la même fermeté à l'égard de l'entité raciste de Pretoria. L'indépendance de la Namibie doit être réalisée conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et il ne peut être question d'autres conditions. L'Afrique du Sud doit être amenée à évacuer la Namibie et à le faire rapidement. En même temps, l'Afrique du Sud doit respecter pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains indépendants voisins. Au sein même de l'Afrique du Sud, les systèmes de l'*apartheid* et de la bantoustanisation doivent être condamnés. Les membres de la communauté internationale, individuellement et collectivement, doivent s'abstenir d'accorder aux racistes d'Afrique du Sud l'aide qui leur permet de maintenir leur politique d'oppression.

199. Malheureusement, la tragédie de la division de Chypre demeure, bien que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3212 (XXIX), ait mis en place un cadre approprié pour le retrait des troupes étrangères et la réconciliation des communautés sur le territoire. Le Guyana donne tout son appui au Secrétaire général pour qu'il continue, sans relâche, sa recherche d'une solution urgente. Nous appuyons également les propositions que le Président de Chypre a faites devant l'Assemblée [*21e séance*].

200. De la même façon, le peuple de Corée mérite notre appui pour la réunification pacifique de son territoire sans ingérence extérieure. Le Guyana continue de demander instamment la mise en œuvre rapide des dispositions du Communiqué conjoint du 4 juillet 1972[7] et des propositions constructives les plus récentes qui ont été présentées par la République démocratique populaire de Corée.

201. Nous sommes particulièrement préoccupés par la guerre qui se poursuit entre la République islamique d'Iran et d'Iraq. Nous demandons l'application stricte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité à ce sujet, en particulier les résolutions 514 (1982) et 522 (1982).

202. L'Amérique centrale et les Caraïbes — et en fait l'Amérique latine — sont en ébullition. Cela s'est déjà concrétisé par une guerre totale qui a coûté et coûte toujours un grand nombre de vies humaines. L'Amérique centrale et les Caraïbes font l'objet de menaces de déstabilisation et d'intervention. Les mouvements autochtones pour le changement sont violemment confrontés à un ensemble de forces représentant des intérêts locaux et leurs appuis extérieurs. Des politiques délibérées de pression et d'intimidation visant à la conformité idéologique sont mises en œuvre. Le Guyana croit fermement qu'un système de relations pacifiques et stables en Amérique latine et dans la région des Caraïbes est une nécessité pour mettre fin à tous les types de pression économique et d'ingérence politique et pour respecter le pluralisme idéologique. Les Caraïbes doivent être une zone de paix.

203. Dans sa déclaration à l'Assemblée, lors de la 5e séance, le Ministre des affaires étrangères du Venezuela a longuement parlé des relations entre nos deux pays. Malheureusement, son exposé contenait des faits exagérément déformés; il était plein de dédain, frisait la calomnie, et retraçait l'histoire d'une manière tendancieuse et sélective.

204. L'année dernière, prenant la parole à l'Assemblée, le Premier Ministre de mon pays, M. Ptolemy A. Reid, a clairement exposé l'histoire de nos relations avec le Venezuela. La nature de ces relations a été profondément affectée par un désir, de la part du Venezuela, de redessiner la frontière entre nos deux

pays, frontière qui avait été déterminée par traité en 1899 et démarquée sur le terrain entre 1901 et 1905.

205. Le Ministre des affaires étrangères du Venezuela a déclaré que ce n'est ni l'ambition territoriale ni la convoitise de richesses étrangères qui inspirent la revendication vénézuélienne mais la nécessité de rectifier une erreur historique commise à l'encontre du Venezuela. En cela, le Venezuela se fait le successeur de l'impérialisme colonial espagnol. Il a également déclaré que le Guyana refusait de comprendre la nécessité de cette rectification parce qu'il souhaitait jouir des fruits de l'impérialisme colonial britannique.

206. Le Guyana n'a pratiquement pas besoin de rejeter ces assertions péjoratives du Venezuela. En outre, notre réputation de nation anti-impérialiste est bien connue. La politique anti-impérialiste que poursuit mon pays est conforme aux principes du mouvement des pays non alignés, dont il est membre à part entière.

207. Le Ministre des affaires étrangères du Venezuela, en rejetant tout motif de convoitise et d'expansionnisme et en persistant dans la revendication territoriale de son pays, affirme qu'aucune ressource minérale exploitable n'a été découverte dans la région d'Essequibo que le Venezuela revendique. Au contraire, pour ne citer que quelques exemples, du pétrole a été récemment découvert dans cette région, nos anciennes mines d'or et de diamant sont en train de devenir des centres d'activité économique, et il y a eu une augmentation de l'évaluation de notre potentiel en uranium. Le Venezuela sait cela.

208. Avec ces activités et le potentiel qui existe, pouvons-nous accepter que le Venezuela présente l'Essequibo comme une région sans ressources minérales exploitables ? Et devons-nous comprendre qu'en revendiquant cette terre, dont le peuple est en outre d'une culture différente, il n'a d'autre motif que le désir de rectifier une erreur historique ? Nous sommes convaincus que la revendication territoriale du Venezuela est une tentative injustifiée d'assouvir sa soif de terres et de ressources appartenant aux autres.

209. Le Ministre des affaires étrangères du Venezuela a également affirmé que le Venezuela n'avait pas commis d'agression contre le Guyana. Je ne saurais laisser passer cette déclaration sans la relever. En fait, elle doit être catégoriquement rejetée. Voyons les faits.

210. Le Venezuela peut-il nier que ses troupes occupent encore le territoire guyanais dont elles se sont emparées par la violence en 1966 ? Le Venezuela peut-il honnêtement — et je souligne le mot "honnêtement" — nier qu'il y a eu de nombreuses violations de notre espace aérien et de notre territoire par les aéronefs et les forces armées du Venezuela ? Et qu'en est-il des actions commises contre nous par le Venezuela dans le domaine économique ? Le Venezuela peut-il nier qu'il s'est efforcé de dissuader des gouvernements et des organisations, dans le monde développé comme en développement, de participer au développement économique du Guyana, en particulier dans la partie de notre territoire qu'il revendique ? Le Venezuela nie-t-il qu'en juin de l'année dernière, alors que nous préparions une conférence sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, son Ministre des affaires étrangères a écrit au Président de la Banque mondiale pour s'opposer à la construction d'une installation hydro-électrique dans la région du Haut Mazuruni du Guyana, pour le motif politique que le barrage proposé se situerait dans la région réclamée par le Venezuela et qu'il n'était pas économiquement important pour le Guyana ? Et peut-il nier que cette action a été entreprise après que la Banque mondiale eut elle-même estimé le projet économiquement et techniquement faisable ? Ne s'agit-il pas d'une agression économique ?

211. Il y a plusieurs traités internationaux et instruments juridiques qui concernent la frontière entre le Guyana et le Venezuela. Le plus important est la décision arbitrale de 1899 que toutes les parties, y compris le Venezuela, avaient acceptée par un traité antérieur en tant que "règlement complet, définitif et parfait". Selon cette décision, comme je l'ai déjà dit, la frontière a été démarquée sur le terrain et enregistrée dans un accord séparé en 1905. Il y a aussi l'accord signé à Genève en 1966[8], qui a pour objectif la solution d'une controverse "surgie à la suite de l'affirmation du Venezuela que la décision arbitrale de 1899 était nulle et non avenue."

212. En vertu de cet accord, le Guyana et le Venezuela devaient choisir l'un des moyens prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies pour le règlement des différends. Le Venezuela a proposé la négociation; nous avons proposé un règlement judiciaire et avons recommandé la Cour internationale de Justice. Malheureusement, non seulement le Venezuela a contesté notre compétence pour proposer que la Cour internationale de Justice prenne l'affaire en main, mais il a constamment refusé d'examiner notre proposition de règlement judiciaire. En conséquence, conformément aux dispositions de l'accord de Genève, nos deux pays doivent envisager maintenant de choisir un organe international compétent qui décidera des moyens d'arriver à un règlement.

213. L'accord signé à Genève en 1966 a fait l'objet, depuis le début, de violations répétées de la part du Venezuela. J'ai parlé de certaines d'entre elles. Malgré ces provocations, le Guyana, conformément à sa politique de respect des traités légalement contraignants et des relations pacifiques et de bon voisinage avec ses voisins, reste disposé à continuer d'honorer l'accord de Genève et à remplir les obligations qui en découlent. Vendredi dernier, le Guyana a proposé au Venezuela que nos deux pays, conformément à cet accord, cherchent à s'entendre au sujet de l'organe international approprié qui choisirait les moyens d'arriver à un règlement pacifique.

214. Il y a un certain nombre d'organisations régionales dont certaines peuvent ne pas être acceptées par le Venezuela et d'autres par nous-mêmes. Cependant, il y a trois organisations d'une telle portée internationale, qu'à notre avis, les deux parties devraient pouvoir accepter l'une d'entre elles. Ce sont la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies.

215. Nous suggérons donc que le Gouvernement du Venezuela envisage d'avoir recours à l'un de ces organes. Le Guyana estime que leur caractère international en fait des organisations acceptables. Nous

avons confiance en elles. Nous espérons que le Venezuela est prêt à en faire autant.

216. Je me permettrai de répéter ce qu'a dit le Premier ministre de mon pays à la trente-sixième session de l'Assemblée :

> "Nous n'avons pas de vue plus chère que d'instaurer la paix, la concorde et l'amitié avec le peuple du Venezuela auquel nous unissent des aspirations communes à une vie juste et satisfaisante et aux côtés duquel nous voulons travailler au développement de la région et du continent." [*12e séance, par. 64.*]

Le Guyana reste attaché à cet objectif.

217. Dans la situation complexe où se trouve la communauté internationale, le mouvement des pays non alignés continue de jouer un rôle influent et bénéfique. Alors que nous nous prononçons contre l'intervention et l'ingérence, les pays non alignés savent que les efforts extérieurs en vue de nous diviser et de nous renverser se poursuivront. Mais nous devons nous en tenir résolument et sans compromis à nos principes et à notre politique.

218. Malgré ses imperfections, le système des Nations Unies offre toujours à l'humanité le meilleur espoir d'un régime de relations internationales fondé sur le droit.

219. Dans son rapport courageux sur l'activité de l'Organisation, non seulement le Secrétaire général a analysé les faiblesses de ce système, mais il a fait des propositions constructives pour améliorer sa vitalité et accroître son efficacité. Le déclin de l'autorité des Nations Unies et le dilemme relatif à leur crédibilité auquel elles font face sont à la fois la cause et la conséquence de certaines déficiences du système et de la tendance croissante d'un nombre de plus en plus grand de nations de se mettre en marge de l'Organisation ou d'ignorer ses décisions.

220. Il convient que nous examinions sérieusement l'évaluation du Secrétaire général relative à la situation internationale ainsi que son point de vue sur la crise de confiance à laquelle doit faire face l'ONU et les différentes idées qu'il a présentées pour relancer le processus de diplomatie multilatérale. Nous pensons que l'occasion offerte par cette session de l'Assemblée doit être pleinement utilisée. Le Guyana appuie les propositions du Secrétaire général. Nous sommes particulièrement intéressés par celle visant à confier au Conseil de sécurité un rôle tourné vers la prévention plus que vers la réaction.

221. Mon Président a déclaré le 5 octobre 1982 à Brasilia :

> "Je crois que le temps est venu pour nous d'envisager une fois de plus la possibilité de mettre en place une force de sécurité des Nations Unies dotée de suffisamment de force et d'autorité pour éviter l'agression et pour faire en sorte que les différends ne dégénèrent pas en conflits armés."

222. L'homme a le désir de survivre et de vivre en paix avec ses compatriotes. Notre tâche en tant que représentants de gouvernements est de réaliser ce désir. La poursuite de cette tâche exige que nous amorcions un dialogue sérieux, que nous agissions de concert, et que nous adhérions aux principes du droit international et que nous réalisions la coexistence pacifique. J'imagine que l'histoire ne nous jugerait pas favorablement si nous ne cherchions pas à construire un monde plus sûr où règne la justice.

223. M. MASHINGAIDZE (Zimbabwe) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée la déclaration de la République du Zimbabwe, au nom de mon Ministre des affaires étrangères qui a dû rentrer d'urgence au Zimbabwe.

224. Le Gouvernement et le peuple de la République du Zimbabwe présentent leurs salutations cordiales au Secrétaire général et à toutes les délégations et leurs meilleurs vœux de succès pour cette session de l'Assemblée. Permettez-moi de saisir cette occasion pour féliciter M. Hollai à l'occasion de son élection à la présidence de la trente-septième session de l'Assemblée générale. Je lui présente mes meilleurs vœux ainsi que les vœux de ma délégation dans l'accomplissement de la haute tâche que l'Assemblée lui a confiée. Il peut assurément compter sur la coopération de ma délégation dans ses travaux. Je m'associe également aux autres orateurs qui ont rendu un hommage largement mérité à M. Kittani, de l'Iraq, pour la façon dont il a présidé les travaux de la trente-sixième session de l'Assemblée générale ainsi que des sessions extraordinaires.

225. Je tiens également à présenter mes félicitations personnelles à M. Pérez de Cuéllar, à l'occasion de sa nomination à la plus haute fonction de l'Organisation. Bien entendu, celles-ci viennent s'ajouter aux messages de félicitations et de bons vœux que le Gouvernement du Zimbabwe a communiqués au Secrétaire général, par les voies normales peu après sa nomination et également au cours de la récente session extraordinaire consacrée au désarmement. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe est particulièrement heureux de sa nomination pour plusieurs raisons, dont voici les plus importantes : premièrement, ses qualités éminentes, tant sur le plan personnel que sur le plan diplomatique, qui sont de notoriété publique à l'Assemblée; deuxièmement, ce qui est tout aussi important, son élection constitue un grand honneur pour son pays, le Pérou, pour le mouvement des pays non alignés et pour le tiers monde.

226. On ne saurait nier le fait que la trente-septième session de l'Assemblée générale se déroule avec en toile de fond une situation internationale qui se détériore d'une manière critique. Je tiens à mentionner quelques-uns des faits qui contribuent à cette atmosphère de crainte, de tension et d'insécurité dans le monde. Ce faisant, j'espère sincèrement que, lorsque nous terminerons cette session, nous renouvellerons notre attachement et notre engagement, en tant qu'individus et en tant que nations, aux nobles principes de la Charte et à la paix mondiale.

227. Si l'on n'y met pas fin rapidement et efficacement, l'actuelle et dangereuse course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, ne peut que déboucher sur un conflit nucléaire entraînant la destruction complète de la planète. Et, comme le Secrétaire général l'a déjà souligné dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, rien de valable ne saurait survivre à un holocauste nucléaire, s'il devait advenir. C'est pourquoi rappelons-nous que l'enjeu, ici, c'est la survie de la race humaine. Cepen-

ANNEXE 69

**NOTE VERBALE N° AV 1081/116 DU 25 FÉVRIER 1966 ADRESSÉE PAR LE MINISTÈRE BRITANNIQUE DU ROYAUME-UNI À L'AMBASSADEUR BRITANNIQUE AU VENEZUELA**

Confidentiel

Foreign office, s.X.1.
N° 12
(AV 1081/116)
Le 25 février 1966

Monsieur,

Ci-joint une copie du texte de l'accord signé par le ministre vénézuélien des affaires étrangères, le premier ministre de la Guyane britannique et moi-même à Genève le 17 février concernant le différend sur la validité de la sentence arbitrale de 1899, laquelle a fixé la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela. La signature dudit accord, peu de temps avant minuit, a été le fruit de deux jours de discussions ininterrompues. Techniquement, la réunion de Genève constitue le deuxième cycle des discussions ajournées à Londres le 10 décembre 1965, lesquelles découlaient elles-mêmes du communiqué commun publié le 7 novembre 1963 à la fin des discussions tenues entre le ministre vénézuélien des affaires étrangères, Marcos Falcón Briceño, et M. Butler.

2. Les réunions de décembre et de février se sont déroulées de manière très différente. Lors de la première, une bonne partie des discussions avait été consacrée aux rapports mutuellement contradictoires préparés par les experts respectifs des trois gouvernements afin d'étudier le matériau documentaire relatif à la sentence de 1899. Aucune partie n'ayant été en mesure d'accepter les conclusions de l'autre, ce point avait été retiré de l'ordre du jour de la réunion de Genève. A Londres, toutes les réunions étaient formelles et chaque mot traduit par un interprète ; à Genève, à l'exception des sessions d'ouverture et de clôture, toutes les réunions se sont tenues de manière informelle et se sont déroulées en anglais. Alors qu'en décembre la délégation vénézuélienne se composait de fonctionnaires disposant d'une faible marge de manœuvre en matière de négociation, à Genève elle comprenait des membres représentant tous les partis siégeant au congrès vénézuélien. Si la présence des intéressés a compliqué le déroulement des discussions, elle a aussi présenté l'avantage de permettre au ministre des affaires étrangères, à chaque étape, de tenir informés les intéressés et de les consulter. Enfin, il est clairement apparu dès le début des discussions que ledit ministre des affaires étrangères avait reçu pour instruction de parvenir à un accord d'une manière ou d'une autre.

3. Les difficultés demeuraient néanmoins considérables. Aucune partie ne pouvait se permettre de s'écarter d'un millimètre de sa position juridique. La question essentielle, par conséquent, était de savoir s'il serait possible de dégager une base d'accord qui satisfasse le Venezuela sans pour autant amener le Royaume-Uni et la Guyane britannique à faire des concessions importantes. Le meilleur moyen de parvenir à cette quadrature du cercle semblait être celui consistant à inclure dans l'accord des dispositions analogues à celles figurant à l'article IV du traité de l'Antarctique de 1959 qui gèle pour 30 ans la position juridique de toutes les parties contractantes en matière de revendications et de droits territoriaux.

4. Lors de la session plénière d'ouverture, le ministre des affaires étrangères a commencé par réitérer en détail sa position avant de me demander si j'avais des remarques à formuler sur les propositions qu'il avait avancées à Londres ou bien si j'avais moi-même de nouvelles propositions concernant la résolution du différend. Etant donné qu'il refusait d'en dire davantage, j'ai fait circuler auprès des participants à la réunion le texte du projet d'accord du Royaume-Uni (annexe 3 au mémoire de la délégation dont une copie a été envoyée à Votre Excellence le 14 février), lequel contient un article gelant les droits et revendications. La session plénière a pris fin après le rappel par M. Burnham de la position de la Guyane — y compris les circonstances ayant entouré le traité de 1897, la sentence de 1899 et la délimitation de la frontière en 1905 — lequel a émaillé ses arguments de citations contemporaines.

5. Lors des réunions informelles ayant fait suite, les discussions ont porté sur la proposition d'établissement d'une commission mixte formulée initialement par M. Iribarren à Londres au mois de décembre dernier. Les Vénézuéliens désiraient faire de cette commission un instrument devant mener en définitive au règlement du différend soit par le biais d'un nouvel arbitrage soit par celui d'une médiation. Vers la fin de la journée, il semblait que nous nous dirigions vers une impasse. En vue de résoudre la situation, j'ai alors suggéré à M. Burnham de proposer un accord visant à soumettre le différend, au bout d'un certain nombre d'années, à la Cour internationale de Justice, proposition que l'intéressé a catégoriquement rejetée. Alors que la séance était sur le point d'être suspendue pour nous permettre de dîner, nous avions atteint le point où il nous semblait inévitable de suggérer une nouvelle fois aux Vénézuéliens de renvoyer le dossier aux Nations Unies. Une telle éventualité aurait généré une situation très grave. Il faut bien reconnaître que les Vénézuéliens auraient été très embarrassés dans la mesure où la majorité afro-asiatique de l'Assemblée générale est bien disposée à l'égard de M. Burnham. Par ailleurs, les Vénézuéliens étaient également en mesure de porter gravement atteinte aux intérêts commerciaux britanniques très importants dans leur pays. Après avoir rapidement plaidé auprès de l'ambassadeur vénézuélien et consulté mes collègues guyanais, j'ai décidé de remplacer la proposition de renvoi aux Nations Unies par une suggestion selon laquelle, à supposer que la commission mixte ne parvienne pas à régler le différend, les deux gouvernements s'efforceront dans un premier temps de se mettre d'accord sur le moyen de régler pacifiquement leur différend sur la base de l'article 33 de la Charte des Nations Unies avant, en cas d'échec, de confier aux Nations Unies le soin de choisir l'un des moyens envisagés par cette disposition. (Par chance, ce sont les Vénézuéliens eux-mêmes qui avaient introduit l'idée du recours à l'article 33 dans l'un des projets présentés au cours de l'après-midi.) Après dîner, j'ai présenté la proposition fondée sur l'article 33 au ministre vénézuélien des affaires étrangères, lequel m'a prié de lui laisser la nuit avant d'indiquer sa réponse. Le soir même, le Gouvernement vénézuélien s'est vu demander d'envoyer de nouvelles instructions. Ce fut le moment décisif de la réunion.

6. Le 17 février fut consacré à la rédaction de ma proposition. Le premier problème tenait à savoir à qui les Gouvernements du Venezuela et de la Guyane britannique devraient s'adresser au cas où eux-mêmes seraient incapables de décider entre les divers moyens envisagés par l'article 33. La formule finalement retenue figure à l'article IV de l'accord («un organisme international compétent» ou, à défaut, le Secrétaire général des Nations Unies), nous avons opté pour le premier et les Vénézuéliens pour le second. En ce qui concerne le délai au bout duquel la commission mixte serait réputée avoir échoué, j'avais suggéré dix ans lors de la soirée précédente ; ce délai fut ramené à quatre ans, période au cours de laquelle aucune revendication de quelque sorte que ce soit ne serait présentée par l'une quelconque des parties à l'accord, sauf au sein de la commission elle-même. Les Vénézuéliens étaient soucieux d'éviter toute clause de gel suivant de près de la formulation de l'article IV du traité de l'Antarctique. En définitive, cependant, l'article V de l'accord de Genève, bien que différent au premier abord, est identique en substance. Les Vénézuéliens s'étaient également efforcés de rappeler leur position fondamentale dans le préambule de l'accord : à savoir d'abord que les discussions portent sur la question importante de la frontière et non pas uniquement sur la validité de la sentence de 1899 et, deuxièmement, que

cette question avait constitué la base de notre discussion à la fois à Londres et à Genève. Je suis arrivé à grand-peine à persuader le ministre vénézuélien des affaires étrangères d'accepter à titre de compromis une formulation reflétant les positions connues des deux parties.

7. A la fin de la dernière réunion, le ministre vénézuélien des affaires étrangères, M. Burnham et moi-même avons exprimé notre satisfaction d'être arrivés à cet accord. M. Iribarren a attiré l'attention à la fin de son allocution de clôture sur la présence au sein de sa délégation de représentants de toutes les formations politiques de son pays, y compris les indépendants, et a souligné le soutien des intéressés à l'accord. Je relève que cette déclaration a été ensuite communiquée à la presse et reproduite dans les journaux vénézuéliens datés du 18 février.

8. Juridiquement, l'accord de Genève ne porte pas atteinte à la position de l'une ou l'autre partie : nous-mêmes et les Guyanais persistons à considérer la sentence de 1899 comme valide, alors qu'aux yeux des Vénézuéliens cette décision est nulle et non avenue. Politiquement, l'accord représente un compromis honorable. Les Vénézuéliens peuvent désormais envisager un règlement définitif du différend dans les années 1970. La Guyane britannique ne s'est pas engagée à choisir un moyen spécifique de règlement parmi ceux envisagés à l'article 33 et, pendant ce temps, la menace que la revendication vénézuélienne fait peser sur deux tiers de son territoire est écartée. J'espère que la commission mixte emploiera utilement son temps et sera à même de mener un travail constructif ne se limitant pas nécessairement à la sphère politique. A supposer qu'elle y parvienne, l'accord aura ouvert la voie à des relations amicales et durables entre le Venezuela et une Guyane indépendante. En ce qui concerne le Royaume-Uni, je suis convaincu que l'accord aura permis d'éviter qu'un rude coup soit porté à nos intérêts commerciaux importants au Venezuela au cas où la réunion de Genève se serait achevée sur une impasse.

9. Je serais reconnaissant au gouverneur de la Guyane britannique de transmettre mes remerciements à MM. Burnham et Ramphal pour l'aide qu'ils m'ont témoignée et qui s'est révélée précieuse pour conclure cet accord. Côté vénézuélien, il convient de mentionner tout spécialement M. Hector Sansella, ambassadeur à Londres, un négociateur de talent qui a beaucoup œuvré à la conclusion de l'accord.

10. J'envoie un exemplaire de la présente dépêche à l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington, à son représentant aux Nations Unies et au gouverneur de la Guyane britannique.

Veuillez agréer, etc.

Confidentiel

Du ministère des affaires étrangères à Caracas

Distribution interne au service
Cypher/OTP et par valise diplomatique
N° 61 D. 16.07 7 février 1966

Le 7 février 1966
Immédiat
Confidentiel

A destination du télégramme de Caracas n° 61 du 7 février

Répété pour information à : Gouverneur de la Guyane britannique
Copie à : Washington n° 470

Vos télégrammes n^os^ 38 et 39 (du 4 février : frontière de la Guyane britannique)

Dans votre réponse écrite à l'aide-mémoire vénézuélien, vous devriez informer le ministre des affaires étrangères de ce qui suit : Lord Walston a été mal cité. Ni lui ni aucun autre représentant du Gouvernement de Sa Majesté n'a fait la déclaration citée au premier paragraphe de l'aide-mémoire. Du point de vue du Gouvernement de Sa Majesté, l'ordre du jour de la réunion demeure exactement celui dont il a été convenu dans le communiqué commun du 10 décembre 1965.

2. Vous devriez ajouter oralement que je me réjouis de pouvoir rencontrer M. Iribarren et le premier ministre de la Guyane britannique la semaine prochaine comme prévu. Vous voudrez bien également à votre convenance attirée l'attention du ministre des affaires étrangères sur la citation erronée figurant au paragraphe 4 de son aide-mémoire.

3. Eviter s'il vous plaît de transmettre notre réponse au ministre des affaires étrangères temps que nous n'aurons pas reçu la confirmation que le Gouvernement de la Guyane britannique n'a pas de commentaire. Le gouvernement a été prié de répondre avant le 8 février à neuf heures, heure de Londres.

4. Vous êtes autorisés à rendre public le texte de votre réponse.

Distribution :

Ministère des affaires étrangères
Département des Amériques
département Nations Unies
J.I.P.G.D.
Service de presse
C.R.O.
Département Atlantique

_____

ANNEXE 81

**Lettre en date du 24 juillet 2020 adressée au président de la Cour par le ministre du pouvoir populaire pour les relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela**

*[Traduction]*

Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 19 juin 2018, la Cour a estimé,

> «en application de l'article 79, paragraphe 2, de son Règlement, que, dans les circonstances de l'espèce, il [était] nécessaire de régler en premier lieu la question de sa compétence, et qu'en conséquence il d[evait] être statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur cette question».

Etant donné que, ainsi que le Venezuela le lui a indiqué, la Cour n'a manifestement pas compétence (raison pour laquelle celui-ci a décidé de ne pas prendre part à l'instance), il n'est, de fait, nullement nécessaire d'examiner des questions d'un autre ordre (qu'elles aient trait à la recevabilité ou au fond) concernant la requête dont le Guyana a saisi la Cour en mars 2018.

Dans le cadre de l'assistance qu'il a offert de lui apporter aux fins de l'exécution de l'obligation qui lui incombe en application du paragraphe 2 de l'article 53 de son Statut, le Venezuela tient à informer la Cour qu'il n'a trouvé dans le compte rendu de l'audience qu'elle a, le 30 juin 2020, tenue à distance avec les représentants du Guyana au sujet de sa compétence pour connaître de l'affaire aucun élément justifiant qu'il reconsidère les vues exprimées dans son mémorandum du 29 novembre 2019 et dans l'annexe datée du même jour. Le Guyana s'étant selon lui contenté de réitérer les arguments avancés dans son mémoire, les objections soulevées par le Venezuela à l'égard de la compétence de la Cour demeurent parfaitement valides, effectives et pertinentes, et devraient amener celle-ci à se déclarer incompétente pour connaître de la requête.

Cette conclusion est confirmée par les considérations exposées ci-après.

1. La nature du différend et le but de l'accord signé le 17 février 1966 ressortent de l'intitulé même de celui-ci, à savoir «Accord tendant à régler le différend … relatif à la frontière». Cet instrument concerne le règlement d'un différend territorial, qui, selon le préambule, doit «être résolu à l'amiable, d'une manière acceptable pour les deux parties». C'est donc dans cet esprit que doivent s'interpréter ses dispositions. Compte tenu des désaccords persistant entre elles au sujet de la validité de la sentence du 3 octobre 1899, les Parties sont convenues, *non pas de soumettre cette question à un règlement arbitral ou judiciaire — ce qui n'a nullement été évoqué à Genève —, mais de surmonter leurs divergences de vues en établissant un mécanisme qui leur permettrait de parvenir à un règlement pratique et mutuellement satisfaisant du différend territorial*. Ces termes ne sont guère compatibles avec un règlement judiciaire ou arbitral.

2. L'affirmation du Guyana selon laquelle les négociations avaient pour seul objet la validité de la sentence de 1899 est en nette contradiction avec le fait que, lors des discussions tenues à Londres et Genève au sujet de l'accord, le Royaume-Uni et le Guyana s'étaient vivement opposés à un règlement judiciaire, notamment par saisine de la Cour, que le ministre vénézuélien des affaires étrangères de l'époque, M. Iribarren Borges, avait proposé comme solution de dernier recours. *Ce que le Venezuela préconisait, et qui a finalement été signé entre les Parties, c'est une négociation approfondie permettant d'aboutir à un accord qui annulerait et remplacerait la sentence de 1899.*

3. Les travaux préparatoires de l'accord de Genève sont instructifs à plusieurs égards. Ils démontrent que :

3.1. Le Venezuela souhaitait parvenir au plus vite à un règlement du différend territorial l'opposant au Royaume-Uni (et au Guyana) au sujet de ses frontières avec la Guyane britannique.

3.2. *C'est le Venezuela qui a proposé, à cet effet, de retenir l'arbitrage et le règlement judiciaire comme solutions de dernier recours, le Royaume-Uni et le Guyana s'opposant, quant à eux, à l'insertion dans l'accord de toute mention directe de ces moyens de règlement*, attitude qui aurait été inexplicable si l'enjeu avait réellement été de trancher la question de la validité de la sentence de 1899, et non de régler le différend frontalier ainsi que les autres désaccords qui, nonobstant cette sentence, pourraient survenir sur des questions plus sensibles.

3.3. Le ministre vénézuélien considérait que, dans l'éventualité où les moyens politiques de règlement prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies viendraient à être épuisés de manière successive, graduelle et progressive, *les procédures d'arbitrage ou de règlement judiciaire ne pourraient être engagées mécaniquement ou unilatéralement, mais devraient donner lieu à un accord exprès et spécifique négocié entre les Parties,* faisant de l'équité une des sources fondamentales de la décision pour répondre à la nécessité d'une véritable justice. Les propositions formulées par le Venezuela à Londres et Genève reposaient sur des considérations de justice historique, de morale et de redressement équitable. S'adressant, le 17 mars 1966, au Congrès de la République du Venezuela au sujet de l'accord de Genève signé le 17 février 1966, Iribarren Borges, ministre des affaires étrangères de l'époque, a ainsi conclu son allocution en ces termes :

> «De toute évidence, l'accord de Genève n'est pas la solution idéale du problème, qui ne pourrait être que la restitution de son territoire au Venezuela. Ce n'est cependant pas pour dicter les conditions de la reddition de l'adversaire en jetant le glaive de la victoire sur le plateau de la balance que nous nous sommes rendus sur les bords du lac Léman, mais pour trouver une solution satisfaisante à l'épineuse question territoriale. Fruit d'un dialogue diplomatique et non du monologue des vainqueurs, l'accord de Genève constitue une nouvelle donne pour les tenants des positions extrêmes qui exigent la restitution d'un territoire spolié en vertu d'une sentence nulle et non avenue, ceux qui ne nourrissaient aucun doute quant à la souveraineté sur le territoire n'ayant pas été disposés à porter cette affaire devant un tribunal.»

4. Aux termes du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, «le choix [des] moyens de règlement» est confié au Secrétaire général de l'ONU, lequel, «[s]i les moyens ainsi choisis ne mènent pas à une solution du différend», «choisira un autre des moyens stipulés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le différend ait été résolu ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte aient été épuisés». Les caractéristiques de cette disposition sont la gradation, la progressivité et la condition selon laquelle un nouveau mode de règlement ne peut être retenu que si le précédent «ne [mène] pas à une solution du différend».

5. Le fait que, dans la lettre en date du 30 janvier 2018 par laquelle il indique avoir retenu la Cour comme moyen de règlement, le Secrétaire général ait également mentionné les négociations et la procédure des bons offices confirme que les moyens politiques de résolution de la controverse n'étaient et ne sont certainement pas épuisés.

6. En entendant choisir la Cour comme moyen de règlement, après avoir estimé que la procédure des bons offices avait échoué, le Secrétaire général est allé à l'encontre de la lettre et de l'esprit du paragraphe 2 de l'article IV, qui prévoyait le recours à d'autres moyens politiques (tels que la médiation) pour aider véritablement les Parties à négocier une solution pratique, acceptable et mutuellement satisfaisante, ce qui est le but de la procédure énoncée dans cette disposition. Retenir la Cour sans s'être assuré de l'épuisement de tous les moyens politiques de règlement revient à déroger à la procédure convenue, ce qui n'est assurément pas la meilleure manière d'atteindre l'objectif de l'accord de Genève.

7. *Il convient également de relever que le Secrétaire général avait auparavant toujours subordonné ses choix ainsi que la désignation de ses représentants chargés de mener la procédure des bons offices à l'agrément des deux Parties*. Or, en retenant la Cour, il s'est affranchi du principe de l'équilibre entre les parties — qu'il avait pourtant respecté jusqu'alors — pour s'aligner sur l'une d'elles, ce qui n'est compatible ni avec la lettre et l'esprit, ni avec l'objet et le but de l'accord de Genève.

8. L'élément le plus important aux fins présentes est que le paragraphe 2 de l'article IV de cet accord ne constitue pas l'expression absolue et sans équivoque du consentement du Venezuela à la compétence de la Cour à l'égard de la requête du Guyana, consentement qui est requis par le droit international. Pour s'assurer, conformément à l'objet de l'accord de Genève, que la controverse soit «résolu[e] à l'amiable, d'une manière acceptable pour les deux parties», celles-ci doivent progressivement recourir aux méthodes de négociation politique prévues à l'article 33 de la Charte ; si elles ne parvenaient pas ainsi à une solution mutuellement acceptable et satisfaisante, elles pourraient en conclure ensemble que les moyens politiques ont été employés et épuisés ; c'est seulement dans cette hypothèse qu'il leur faudrait non seulement accepter volontairement la compétence de la Cour mais également procéder, de manière consensuelle, à la négociation d'un compromis, indispensable pour définir le rôle de cette juridiction, l'objet du différend ainsi que les sources de droit et les éléments d'équité à prendre en compte pour régler la controverse conformément à l'accord de Genève. Ce compromis pourrait préciser certains éléments d'ordre procédural et la langue à utiliser en l'affaire afin de garantir l'égalité entre les Parties. *A défaut d'un tel compromis, il n'est pas possible de saisir la Cour.*

9. En résumé, *l'article 33 de la Charte contraint d'ores et déjà le Guyana et le Venezuela à recourir à un ou plusieurs des moyens pacifiques de règlement qui y sont énoncés et, partant, à parvenir ainsi à un règlement de leur différend. Il est cependant incontestable que cet article ne constitue pas une «disposition particulière» conférant valablement compétence à la Cour*, du simple fait que le Secrétaire général a l'obligation de choisir parmi ces mêmes moyens de règlement.

10. De même, le choix fait par le Secrétaire général en janvier 2018 ne saurait être directement applicable, car il ne précise aucun des éléments susmentionnés qui sont pourtant indispensables à un règlement du différend devant la Cour conformément à l'accord de Genève.

11. Le fait que la désignation de la Cour comme moyen de règlement du différend par le Secrétaire général ne soit pas directement applicable et exige la conclusion d'un accord complémentaire a d'ailleurs été confirmé par le Guyana dans ses exposés oraux. *Ce dernier n'a en effet pas été en mesure de définir précisément l'objet du différend qu'il cherche à soumettre à la Cour, ses conseils ayant au contraire présenté des vues contradictoires sur ce point*. Selon M. Akhavan, la controverse ne porte que sur la validité de la sentence[1], tandis que, selon M. Pellet,

[1] Voir CR 2020/5, p. 20, par. 2 :

le différend, «plus vaste» et d'ordre «territorial», exige de la Cour qu'elle «défini[sse] … la frontière entre les deux pays» et qu'elle ne se prononce sur la validité de la sentence qu'«à titre préliminaire»[2]. Cette contradiction dans la définition du différend dans les exposés du demandeur lui-même confirme la nécessité d'un compromis avant toute saisine de la Cour.

Permettez-moi, en conclusion de reprendre les derniers paragraphes du mémorandum du 29 novembre 2019 :

Si la Cour se déclarait compétente pour connaître des prétentions du Guyana, la requête de ce dernier constituerait une violation de l'accord de Genève, lequel ne pourrait donc répondre à l'objet et au but pour lesquels il a été conclu, à savoir le règlement pratique, acceptable et satisfaisant du différend territorial. Statuer sur la seule validité de la sentence de 1899 ne permettrait en effet pas d'atteindre cet objectif, mais rendrait au contraire plus difficile le règlement du différend. Ce faisant, la Cour irait à l'encontre de l'accord de Genève.

En revanche, si la Cour décidait qu'elle n'a pas compétence, comme l'estime le Venezuela, à l'égard de la requête dont le Guyana l'a unilatéralement saisie, l'accord de Genève s'en trouverait renforcé et des négociations directes pourraient être mises en œuvre par des moyens politiques en vue de rechercher un règlement pratique, acceptable et satisfaisant pour les deux Parties. La controverse concernant l'Essequibo devrait être réglée, dans son ensemble, par des concessions réciproques et le recours à des mécanismes de coopération.

Le Venezuela ne recourra pas à la force, non seulement parce que le droit international actuel le lui interdit, mais aussi, et surtout, en raison de la politique régionale de paix, d'intégration et de solidarité qu'il poursuit. Une fois encore, il invite le Guyana à la table de négociation dans l'esprit fraternel et coopératif qui n'a cessé d'animer sa politique de bon voisinage et d'intégration. Dans sa manière d'aborder ce différend territorial, le Venezuela sera toujours guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et par le souci de préserver la paix.

Veuillez agréer, etc.

---

«L'historique du différend entre les Parties montre que celui-ci portait et continue de porter sur la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale de 1899. … Les Parties avaient des points de vue «nettement opposés» concernant la validité de la sentence, ce qui constituait l'objet du différend entre elles.»

[2] CR 2020/5, p. 67-69, par. 31-35.

ANNEXE 130

Nations Unies

Communiqué de presse

Département de l'information • Service des informations • New York

UNISA COLLECTION SEP 27 1993

SG/SM/5108
24 septembre 1993

# LE SECRETAIRE GENERAL PROPOSE SES BONS OFFICES POUR AIDER A RESOUDRE LE DIFFEREND ENTRE LE GUYANA ET LE VENEZUELA

La déclaration suivante a été communiquée aujourd'hui par le porte-parole du Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali :

Le Ministre des affaires étrangères du Guyana, M. Clement James Rohee, et le Ministre des affaires étrangères du Venezuela, M. Fernando Ochoa Antich, ont rencontré aujourd'hui le Secrétaire général des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali et Sir Alister Mc Intyre, ce dernier en qualité de Représentant personnel du Secrétaire général, au sujet du différend entre le Guyana et le Venezuela.

Les représentants des deux pays ont réitéré la détermination de leur gouvernement à aboutir à un règlement pacifique du différend, grâce aux bons offices du Secrétaire général, en maintenant leur engagement profond et inébranlable à régler de façon pacifique leurs différends dans le cadre de l'Accord de Genève de 1966.

Le maintien du dialogue, aux niveaux officiel et privé, est essentiel au développement du cadre nécessaire dans lequel les deux parties continueront d'explorer les nouvelles options pour un règlement durable de la question. Le rôle du Secrétaire général constitue un élément important dans la poursuite de ce dialogue.

Le Secrétaire général a exprimé sa satisfaction de voir se concrétiser le rapprochement. Il a souligné que son service continuerait d'être à la disposition des deux pays, et réitéré sa bonne volonté à garder Sir Alister à la disposition des parties en assurant un règlement mutuellement satisfaisant du problème. Il a félicité les deux gouvernements pour l'atmosphère cordiale dans laquelle se sont déroulées leur rencontre et leurs discussions.

* *** *



A l'intention des organes d'information—Document non officiel

ANNEXE 134

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL NOMME NORMAN GIRVAN, DE LA JAMAÏQUE, COMME SON REPRÉSENTANT PERSONNEL SUR LA DISPUTE FRONTALIÈRE ENTRE LE GUYANA ET LE VENEZUELA**

SG/A/1230-BIO/4183

20/04/2010

Le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, a nommé Norman Girvan, de la Jamaïque, comme son représentant personnel sur la dispute frontalière entre le Guyana et le Venezuela.

Le rôle de M. Girvan sera d'assister ces deux pays à résoudre leur différend, qui dure depuis longtemps. Sa nomination répond à une demande des deux parties qui réclament une reprise des bons offices du Secrétaire général, qui ont été suspendus en 2007 en raison du décès du précédent représentant personnel, Oliver Jackman. Le Secrétaire général salue le fait que les deux parties cherchent à résoudre leur différend par le dialogue et attend avec impatience de connaître les progrès réalisés avec l'assistance de M. Girvan.

M. Girvan est un diplomate respecté qui a une profonde connaissance de la région des Caraïbes. Il a voyagé de manière extensive en Amérique latine et est très connu pour son engagement en faveur d'une plus grande coopération entre les Caraïbes et l'Amérique latine. Il a été secrétaire général de l'Association des États des Caraïbes de 2002 à 2004 et effectue actuellement des recherches à l'Institut des relations internationales de l'Université des Antilles. M. Girvan a également occupé les fonctions de représentant principal et de consultant au Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales. Il a aussi exercé en tant chercheur associé à l'Institut africain des Nations Unies pour le développement et la planification, à Dakar, au Sénégal. Norman Girvan a en outre été directeur technique en chef de l'agence jamaïcaine de planification nationale. Économiste de formation, M. Girvan a siégé au conseil d'administration de la Banque de la Jamaïque et au conseil économique du cabinet du Gouvernement de la Jamaïque.

Né en 1941, M. Girvan parle couramment l'anglais et l'espagnol.

* *

À l'intention des organes d'information. Document non officiel

ANNEXE 140

**LETTRE EN DATE DU 14 FÉVRIER 1962 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU VENEZUELA, REPRODUITE DANS NATIONS UNIES,« RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA *E)* DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES : RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DU COMITÉ DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES », ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, QUATRIÈME COMMISSION, SEIZIÈME SESSION, 15 FÉVRIER 1962, DOC. A/C.4/536**

Distribution GENERALE
A/C.4/536
15 février 1962
ANGLAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

16e session
QUATRIEME COMMISSION
Point 39 de l'ordre du jour

INFORMATIONS EN PROVENANCE DES TERRITOIRES NON AUTONOMES TRANSMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 73 E) DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES. RAPPORTS DU SECRETAIRE GÉNÉRAL ET DU COMITE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

**Lettre du 14 février 1962 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Venezuela**

1. Conformément aux instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la déclaration faite par le premier ministre de la Guyane britannique à la Quatrième Commission le 18 décembre 1961, déclaration dont le texte a été diffusé comme document des Nations Unies sous la cote A/C.4/515, ainsi qu'à la lettre du 15 janvier 1962 du représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord également diffusée comme document des Nations Unies sous la cote A/C.4/520. Ces deux documents portent sur la question de l'indépendance de la Guyane britannique

2. Pour autant que l'on puisse parler d'un différend entre mon pays et le Royaume-Uni concernant la démarcation de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique et dans la mesure où, par conséquent, mon gouvernement se sent tenu de réserver sa position sur le sujet et d'expliquer la situation aux Nations Unies, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire circuler la présente lettre et le mémorandum qui lui est annexé aux membres de l'Organisation des Nations Unies pour leur information.

3. Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent du Venezuela,
*(Signé)* Carlos Sosa Redriguez.

## Mémorandum

1. Aussitôt après avoir proclamé son indépendance, le Venezuela exerce sa souveraineté sur les territoires qui, sous la domination espagnole, constituaient la capitainerie générale du Venezuela. Les frontières de la province de Guyane — laquelle formait une division administrative de la capitainerie générale — s'étendaient jusqu'à la rive occidentale du fleuve Essequibo.

2. Le 13 août 1814, les Pays-Bas cèdent au Royaume-Uni les comptoirs d'Essequibo, Demerara et Berbice. Le traité transférant lesdites localités ne précise pas les limites exactes du territoire cédé, mais, comme cela ressort de documents contemporains, celui-ci ne s'étendait de toute façon pas au-delà de la rive occidentale du fleuve Essequibo.

3. Alors qu'ils viennent tout juste d'occuper les comptoirs de Demerara, Berbice et Essequibo, les Britanniques lancent une série d'actions visant à étendre leurs possessions à des territoires appartenant au Venezuela.

4. Le territoire que les Britanniques ont reçu des Pays-Bas occupe une superficie d'environ 20 000 milles carrés. Après une série d'incursions, d'explorations et de démarcations entreprises de manière unilatérale par les Britanniques, le territoire de la colonie — selon les statistiques de l'annuaire britannique officiel, *The Colonial Office List* — augmente soudainement de 40 % en un an entre 1885 et 1886 (voir Samuel Flagg Bemis, *A Diplomatic History of the United States,* 4th edition, Henry Holt and Company, New York, p. 416).

5. Les protestations répétées des Gouvernements vénézuéliens successifs et les demandes d'iceux tendant à ce que le problème des frontières avec la Guyane britannique soit soumis à un arbitrage impartial se voient chaque fois opposer des prétextes diplomatiques évasifs.

6. En 1886, le Gouvernement vénézuélien demande formellement au Royaume-Uni de se retirer du territoire occupé illégalement. Devant le refus de celui-ci, le Venezuela est contraint de rompre les relations diplomatiques le 20 février 1887.

7. Le Royaume-Uni persiste pourtant à élargir ses prétentions territoriales au point d'inclure l'estuaire du Crinoco, le plus grand fleuve du Venezuela.

8. C'est à ce moment que le président des Etats-Unis, Grover Cleveland, alarmé par l'expansion britannique aux Amériques, use de toute son influence politique et diplomatique pour obtenir du Venezuela et du Royaume-Uni qu'ils acceptent de soumettre la question à l'arbitrage (message adressé par le président Grover Cleveland au Congrès des Etats-Unis le 17 décembre 1895).

9. En 1897 un traité d'arbitrage (voir l'annexe I) est conclu ; il prévoit l'établissement d'un tribunal arbitral composé de cinq juristes — deux nommés par le Royaume-Uni et deux nommés par les Etats-Unis d'Amérique — présidé par un Russe, le professeur F. de Martens.

10. Le Royaume-Uni, bien qu'étant partie au différend, se croit autorisé à nommer deux de ses ressortissants comme arbitres. Le tribunal ne comprend aucun arbitre vénézuélien.

11. Les circonstances adverses dans lesquelles le traité d'arbitrage a été conclu contraignent le Venezuela à accepter la première règle de l'article IV (voir le texte du traité d'arbitrage à l'annexe I), laquelle pose le principe d'une prescription acquisitive au bout de 50 ans. L'acceptation d'un tel principe équivaut déjà à la perte automatique par le Venezuela d'une large partie du territoire occupé illégalement par les Britanniques. Comme si cela n'était pas suffisant, la sentence arbitrale rendue à Paris le 3 octobre 1899 s'abstient même de reconnaître les droits du Venezuela sur le territoire n'ayant pas été occupé par les Britanniques au cours de ladite période de 50 ans mentionnée dans la première règle du traité d'arbitrage. La frontière est délimitée de manière arbitraire par la sentence, laquelle ne justifie pas le tracé et reconnaît uniquement les droits du Venezuela sur l'embouchure de l'Orénoque et sur 5000 milles carrés du territoire adjacent (voir l'annexe I).

12. Les circonstances particulières dans lesquelles la décision a été rendue sont relevées le même jour.

13. Le 4 octobre 1899, *The Times of London* (p. 6, Londres, 4 octobre 1899) publie une déclaration commune communiquée à l'agence Reuters par les conseillers juridiques du Venezuela dans laquelle les intéressés déclarent que rien dans l'histoire du différend ne permet de justifier de façon convaincante la manière dont la frontière a été tracée dans la sentence arbitrale.

14. Dans une note confidentielle à son gouvernement datée du 4 octobre 1899, M. José M. Rojas, agent du Venezuela auprès du tribunal arbitral, fait également part de sa stupéfaction devant la décision incompréhensible rendue par ce dernier.

15. Les informations réunies par l'agent du Venezuela sont confirmées plusieurs années plus tard dans un document posthume laissé par M. Severo Mallet-Prevost, conseiller juridique du gouvernement du Venezuela, et publié dans un périodique paraissant aux Etats-Unis, *The American Journal of International Law* (vol. 43, n° 3, juillet 1949, p. 523 et suiv.). Ce document, rendu public six mois après la mort de son auteur, décrit dans le détail les circonstances ayant entaché le processus arbitral et la sentence rendue.

16. La sentence a en effet été le résultat d'une transaction politique conclue dans le dos du Venezuela et sacrifiant ses droits légitimes. La frontière a été tracée de façon arbitraire, sans tenir compte des règles spécifiques établies par l'accord d'arbitrage ni des principes pertinents du droit international.

17. Le Venezuela ne peut pas reconnaître une sentence rendue dans de telles conditions. Depuis la date de sa publication, l'opinion publique vénézuélienne se refuse en bloc à reconnaître sa validité et réclame la réparation de l'injustice infligée au Venezuela. Une fois en possession de preuves claires des défauts invalidant cette décision, le Gouvernement vénézuélien a explicitement réservé ses droits lors de la quatrième réunion de consultation des ministres des affaires étrangères du continent américain tenue en 1951 (annexe II) et de la dixième conférence interaméricaine tenue en 1954 (annexe III).

18. L'Assemblée générale des Nations unies se penchant actuellement sur les problèmes liés à l'indépendance de la Guyane britannique, le Gouvernement vénézuélien, en vue de défendre les droits du peuple qu'il représente, se sent contraint de demander que ses revendications soient prises en considération et l'injustice commise réparée de manière équitable.

19. Le Venezuela et son gouvernement, conformément à leurs sentiments nationaux profonds et à la doctrine anticolonialiste qu'ils ont toujours défendue, sont extrêmement favorables à l'idée de l'indépendance de la Guyane britannique. Le Gouvernement vénézuélien se félicite du désir du peuple de la Guyane britannique d'accéder rapidement à une indépendance politique complète et déclare formellement qu'il compte résolument soutenir cette aspiration légitime.

20. En réaffirmant ses droits incontestables devant les Nations Unies, le Venezuela espère que le différend qui l'oppose de longue date au Royaume-Uni concernant les frontières de la Guyane britannique pourra être résolu à l'issue de négociations entre les parties intéressées — conformément au droit international ainsi qu'à l'objet et aux principes de la Charte des Nations Unies — en tenant compte non seulement des droits du Venezuela, mais également des intérêts légitimes, au vu des circonstances actuelles, du peuple de la Guyane britannique.

ANNEXE 141

**NATIONS UNIES, DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT DU VENEZUELA À LA 1302E RÉUNION DE LA QUATRIÈME COMMISSION TENUE LE 22 FÉVRIER 1962, REPRODUITE DANS «INFORMATION FROM NON-SELF-GOVERNING TERRITORIES TRANSMITTED UNDER ARTICLE 73 OF THE CHARTER», ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, SEIZIÈME SESSION, DOC. A/C.4/540 (22 FÉVRIER 1962)**

Distribution GENERALE
A/C.4/540
15 février 1962
ANGLAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

16e session
QUATRIEME COMMISSION
Point 39 de l'ordre du jour

INFORMATIONS EN PROVENANCE DES TERRITOIRES NON AUTONOMES TRANSMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 73 E) DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

**Déclaration prononcée par le représentant du Venezuela lors de la 1302e réunion de la Quatrième Commission tenue le 22 février 1962**

Remarques du Secrétariat : Conformément à la décision prise par la Quatrième Commission lors de sa 1302e réunion, le texte de la déclaration suivante est communiqué aux membres de la Commission pour information.

Madame la présidente,

1. La marche pacifique vers son indépendance du peuple de la Guyane britannique, lequel partage une frontière avec nous, revêt une importance particulière aux yeux du Venezuela. C'est avec un sentiment profond de fraternité propre au continent américain que nous assistons à l'accession dudit peuple, sur un pied d'égalité, au statut de nation souveraine.

2. Nous avons par conséquent pris note avec satisfaction de la décision du Royaume-Uni de négocier au mois de mai prochain avec des représentants de la Guyane britannique en vue de discuter de la date et des modalités de l'indépendance de cette colonie.

3. Cette attitude reflète la position que notre pays a toujours adoptée tout au long de son histoire et l'engagement que nous n'avons eu de cesse de prendre dans le cadre de diverses réunions internationales tenues avec d'autres nations du continent, à savoir que l'Amérique n'aura accompli son destin historique qu'une fois totalement affranchie du système colonial. Le Venezuela et ses pays frères de l'hémisphère ont toujours désiré contribuer à l'abandon du statut de subordination imposé à ces territoires appelés à partager – sur un pied d'égalité et en qualité de nation souveraine — les droits et devoirs inhérents à la vie internationale. Cette attitude du Venezuela ne se cantonne pas à l'Amérique. Notre politique en faveur de l'indépendance des peuples de tous les continents est bien connue au sein de l'Organisation des Nations Unies.

4. A ce stade, alors que nous préconisons sincèrement la reconnaissance complète des droits du peuple de la Guyane britannique, nous ne saurions sans trahir notre propre peuple oublier les droits et les revendications territoriales du Venezuela et nous abstenir, devant cette assemblée, de rappeler notre demande légitime en faveur de la réparation d'une injustice historique.

5. Les faits que je m'apprête à mentionner sont bien connus des représentants des nations américaines. Ils ne sauraient surprendre non plus les représentants des vieilles et nouvelles nations d'Afrique et d'Asie, lesquelles ont pâti du colonialisme et n'ignorent rien de ses méthodes.

6. Nos frontières avec la Guinée britannique ont été établies de manière arbitraire sur la base d'une sentence arbitrale rendue à Paris le 3 octobre 1899.

7. Les événements ayant conduit à cette décision inique peuvent être résumés comme suit :

8. La fin du processus de l'occupation européenne du territoire de la Guyane — et plus particulièrement la cession définitive à la Grande-Bretagne par les Pays-Bas en 1814 des comptoirs de Demerara, Essequibo et Berbice — ont marqué pour mon pays le début d'une période caractérisée par l'appréhension et l'anxiété ressentie en permanence face aux ambitions de notre nouveau voisin extrêmement puissant. La frontière occidentale de la nouvelle colonie britannique, au lieu de revêtir la forme d'une ligne géographique reconnue et acceptée, a en fait été constamment déplacée vers l'ouest afin d'inclure des portions de plus en plus grandes du territoire de notre République jeune et faible. Les cartes imprimées à Londres montraient, année après année, les contours d'une colonie s'étendant toujours plus afin d'inclure de vastes régions du Venezuela. Les plaintes et représentations empreintes de dignité de notre pays restaient sans effet ; on aurait pu pourtant à ce stade invoquer à titre d'alibi diplomatique que les cartes et frontières en cause revêtaient un caractère purement provisoire et que le Gouvernement vénézuélien, comme Lord Palmerstone l'a écrit peu après la délimitation unilatérale de ce qu'il est convenu d'appeler la Ligne Schomburgk en 1840, «aurait été libre de formuler toute objection … auquel cas le Gouvernement de Sa Majesté se serait fait … un devoir de répondre de manière juste et appropriée». Les cartes continuaient à être imprimées et les frontières à s'étendre sans que la moindre réponse nous parvienne.

9. En 1842, compte tenu des protestations suscitées au Venezuela et ailleurs en Amérique par l'établissement unilatéral de postes et de bornes frontaliers britanniques situés largement à l'intérieur du territoire vénézuélien, le Gouvernement de Sa Majesté ordonne le déplacement des postes et bornes en cause après avoir déclaré que «ces postes … ne sont pas des indications d'un dominion ou d'une partie de l'empire de Grande-Bretagne», mais «simplement une mesure préliminaire pouvant faire l'objet d'une future discussion entre les deux gouvernements».

10. Néanmoins, 40 ans plus tard, la Grande-Bretagne prend de nouveau l'initiative de délimiter la frontière de manière unilatérale de telle façon qu'elle pénètre encore plus profondément dans des terres vénézuéliennes vierges. La nouvelle frontière dénommée «la nouvelle ligne Schomburgk» accroît la superficie des dominions britanniques de quelque 5 000 milles carrés et ampute notre pays de la quasi-intégralité du bassin du fleuve Cuyuni.

11. En décembre 1886 est publiée dans la *Colonial Office List* (un organe officiel du gouvernement britannique) une carte de la Guyane britannique montrant une pénétration considérable des frontières de la colonie en territoire vénézuélien et l'annexion d'une bonne partie du bassin du fleuve Cuyuni. Alors que l'Angleterre a reçu 20 000 milles carrés des Hollandais en 1814, elle dispose au milieu du siècle de 60 000 milles carrés et dès 1855 de 76 000 milles carrés, ce qui ne l'empêche pas de revendiquer encore des territoires supplémentaires jusqu'à un total de 109 000 milles carrés.

12. Cette procédure est caractéristique de l'époque, à savoir les dernières décennies du XIX$^{e}$ siècle au cours desquelles les puissances coloniales européennes se partageaient entre elles à leur guise les territoires d'autres continents.

13. Le Venezuela n'a pas été épargné par les effets de cette expansion coloniale. Comme nous l'avons vu, les protestations répétées de nos gouvernements successifs et leurs demandes en vue de soumettre le problème des frontières avec la Guyane britannique à un arbitrage impartial n'ont suscité que de vagues excuses diplomatiques tandis que les cartes continuaient à être modifiées et les frontières bouleversées de façon unilatérale.

14. Chaque proposition formulée par notre pays en vue de résoudre ces différences par des moyens pacifiques sur la base des revendications documentées des deux parties ne suscite que des prétentions accrues et nos diplomates, ces citoyens hors pair produits par la République au XIX$^{e}$ siècle, ne se voient épargner aucune humiliation chaque fois qu'ils présentent dans les règles notre revendication légitime.

15. Cette situation ne manque pas de provoquer une tension de plus en plus forte dans les relations entre le Venezuela et la Grande-Bretagne.

16. Considérant le dépouillement dont nous faisons constamment l'objet, notre pays demande formellement à la Grande-Bretagne d'évacuer le territoire qu'elle occupe illégalement. Ledit territoire comprend toute la zone concernée depuis le fleuve Amacuro jusqu'au fleuve Pomaró. Dans une note adressée au ministre britannique résidant à Caracas, M. F. R. Saint John, le ministre vénézuélien des affaires étrangères de l'époque, M. Diego Bautista, prévient que cette évacuation devra avoir lieu avant le 20 février 1887 en ajoutant :

> «à supposer qu'il ne soit pas procédé à l'évacuation aujourd'hui et que, en outre, l'évacuation ne soit pas assortie d'une acceptation du principe de l'arbitrage comme moyen de trancher la question en suspens des frontières … les relations diplomatiques entre les deux gouvernements seront rompues et une protestation formelle élevée afin d'établir à tout jamais les droits incontestables du Venezuela face à de tels procédés».

17. La Grande-Bretagne à l'époque n'est pas le pays que nous connaissons aujourd'hui, lequel est profondément conscient des réalités internationales, pénétré du nouvel esprit qui règne en ce siècle et disposé à coopérer à la formation en Afrique et en Asie de nouveaux Etats indépendants ayant adhéré depuis à l'Organisation des Nations Unies.

18. La Grande-Bretagne d'alors, celle de l'empire colonial victorien, ne prête pas l'oreille aux revendications des peuples insignifiants. Mon pays n'a pas d'autre choix que de rompre les relations diplomatiques et de consigner pour l'histoire la protestation morale de notre peuple.

19. La Grande-Bretagne continue néanmoins à faire poser une menace sur le Venezuela au point que ses prétentions s'étendent jusqu'à l'estuaire de notre plus gros fleuve, l'Orénoque. Les statistiques du Gouvernement britannique publiées dans la *Colonial Office List* constatent l'augmentation brutale, en l'espace d'un an et plus précisément entre 1885 et 1886, d'environ 40 % de la superficie de la Guyane britannique.

20. Le problème atteint une telle ampleur qu'il dépasse désormais le cadre des relations entre un puissant Etat européen et une petite nation américaine.

21. Dans un message adressé au Congrès des États-Unis le 17 décembre 1895, le président Cleveland déclare :

> «Il est vraiment regrettable qu'un tel appel, fondé sur nos sentiments extrêmement amicaux envers les deux nations directement concernées, encouragé par le sens de la justice et la magnanimité de l'une des grandes puissances du monde à propos des relations de cette dernière avec une nation comparativement faible et petite, n'ait pas produit de meilleurs résultats. Ce gouvernement ne saurait nourrir de sérieux doutes, compte tenu de la situation qui prévaut actuellement, quant à la marche à suivre. Ayant œuvré fidèlement pendant de nombreuses années à inciter la Grande-Bretagne à soumettre ce différend à un arbitrage impartial et venant d'être informé du refus d'icelle, il ne me reste plus qu'à accepter la situation, de reconnaître ses implications claires et d'agir en conséquence.»

Et le président Cleveland de conclure son message en affirmant que les Etats-Unis s'opposeront par tous les moyens à leur disposition à toute appropriation par la Grande-Bretagne, ou à l'exercice par cette dernière de sa juridiction sur l'un quelconque des territoires appartenant de droit au Venezuela.

22. Quelque temps plus tard, le Gouvernement britannique accepte de soumettre à l'arbitrage la question de la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela.

23. En vertu d'un accord d'arbitrage conclu en 1897, un tribunal arbitral se réunit à Paris en janvier 1899 ; il est composé de cinq juges : deux magistrats britanniques, Lord Russel, Lord Chief Justice of England, et Lord Justice Collins, un juge de la Supreme Court of Judicature of Great Britain ; deux magistrats des Etats-Unis, M. Fuller président de la Cour suprême et D. Brewer juge à la même cour ; et un professeur russe de droit international, F. de Martens, lequel assure la présidence du tribunal.

24. Il convient de relever que, par la force des circonstances, si la Grande-Bretagne a été en mesure de nommer deux juges, aucun juge vénézuélien ne siège au tribunal.

25. Le 3 octobre 1899, le tribunal rend sa sentence. Sauf en ce qui concerne l'embouchure du fleuve Orénoque, il fait droit à toutes les demandes britanniques. Les droits du Venezuela ne sont reconnus que sur à peine 5000 milles carrés sur les 50 000 en litige.

26. Une telle décision hors du commun ne pouvait que susciter de sérieuses réserves. Conformément à la pratique habituellement suivie dans les accords d'arbitrage, les règles s'imposant aux arbitres avaient été fixées dans le traité conclu entre les Gouvernements du

Venezuela et de Sa Majesté britannique en février 1897. La validité de la sentence dépendait du strict respect par les arbitres des instructions reçues lesquelles étaient claires :

27. L'article IV du traité se lit comme suit :

> «En vue de statuer sur les points soumis, les arbitres établiront tous les faits qui leur paraissent indispensables pour trancher la controverse et seront régis par les règles suivantes, lesquelles sont considérées d'un commun accord par les hautes parties contractantes comme applicables à l'affaire, ainsi que par les principes du droit international n'étant pas incompatibles avec lesdites règles jugées applicables en l'espèce par les arbitres.»

28. L'étendue des pouvoirs conférés aux arbitres, ainsi que les limites imposées par le texte du traité à leur action, ne laisse aucune place au doute.

29. Les arbitres étaient tenus, dans la mesure du possible, d'appliquer les règles — lesquelles constituent une *lex specialis* convenue par les parties contractantes — et, en l'absence d'icelles, les principes du droit international.

30. Ces règles ne permettaient pas l'adoption de décisions revêtant un caractère circonstanciel ou d'accords politiquement commodes ne présentant aucun lien avec les droits établis des parties. Comme dans tout arbitrage parfaitement légal, les arbitres étaient tenus d'agir en stricte conformité avec ces règles ou, en l'absence d'icelles, avec les principes du droit international.

31. Les règles s'établissaient comme suit :

— Première règle : «Une possession à titre de souverain durant une période minimale de cinquante ans, bien que contraire aux titres existants en faveur de l'autre partie, sera jugée suffisante pour constituer un titre. Les arbitres peuvent considérer le contrôle politique exclusif d'un district, ainsi que la gestion effective de celui-ci, comme des circonstances suffisantes pour générer un titre par prescription acquisitive.»

— Deuxième règle : «Les arbitres peuvent reconnaître et donner effet aux droits et revendications reposant sur tout autre motif valide en droit international ou conforme aux principes dudit droit considérés par eux comme applicables en l'espèce et n'allant pas à l'encontre de la règle qui précède.»

— Troisième règle : «Pour déterminer la ligne frontière, à supposer que le tribunal ait établi que le territoire d'une Partie était le jour de la conclusion du présent traité occupé par les sujets ou les citoyens de l'autre Partie, on prêtera à ladite occupation l'effet que la raison, la justice, les principes du droit international et l'équité commandant en l'espèce.»

32. Outre le fait que le Venezuela a dû accepter des conditions dont l'application ne manquerait pas de favoriser la position de l'adversaire, les règles ne prévoyaient en aucune manière le recours à un compromis dicté par les circonstances ou des considérations politiques.

33. Pourtant, une sentence arbitrale comme celle prononcée à Paris en octobre 1899 n'aurait manifestement jamais pu être rendue si les règles exposées dans le traité d'arbitrage ou les principes pertinents du droit international avaient été strictement respectés.

34. Les circonstances étranges dans lesquelles la décision de Paris a été adoptée ont commencé à transpirer le jour même où elle a été rendue ; il a pourtant fallu attendre plusieurs dizaines d'années pour que la vérité puisse être confirmée.

35. Le jour suivant l'annonce de la décision, le *London Times* a reproduit une déclaration faite conjointement à l'agence Reuter par M. Severo Mallet-Prevost et l'ancien Président Harrison, lesquels sont intervenus comme conseillers juridiques du Gouvernement vénézuélien. Dans cette déclaration, les intéressés font valoir que rien dans l'histoire du différend ne peut décemment expliquer le tracé de la frontière dans la sentence.

36. Cette déclaration commune est d'autant plus compréhensible si l'on veut se souvenir que la décision rendue à Paris, en parfait désaccord avec les principes applicables à toutes les sentences arbitrales, n'est absolument pas motivée.

37. M. José M. Rojas, l'agent du Gouvernement vénézuélien auprès du tribunal arbitral, dans une note confidentielle adressée au dit gouvernement le 4 octobre 1899, exprime en ces termes sa stupéfaction : «La conduite du président du tribunal, M. de Martens, a été pour moi un mystère. N'ayant pas l'habitude de porter un jugement sur les actes d'autrui sans preuve, je me garderai de le faire en l'instance.» Et d'ajouter : «Nous ne saurons jamais la raison ayant incité M. de Martens à agir de la sorte.»

38. Le point de vue de l'agent du Venezuela auprès du tribunal arbitral a été intégralement confirmé de nombreuses années plus tard par un document posthume publié dans le numéro de juillet 1949 de *The American Journal of international law*[1]. Ce document divulgué six mois après la mort de son auteur, M. Severo Mallet-Prevost, relate comme suit les circonstances dans lesquelles la sentence arbitrale a été rendue :

Le juge Brewer et moi-même avons rallié l'Europe en bateau en janvier 1899 de manière à participer à la première réunion du tribunal arbitral censée se tenir à Paris en vue de trancher la question de la frontière entre le Venezuela et la Grande-Bretagne. Le protocole signé entre les deux pays prévoyait que le tribunal se réunirait à ce moment-là. Toutefois, l'ensemble des personnes liées à l'arbitrage ayant estimé peu pratique pour elles de se rencontrer à cette date, il fut décidé — afin de se conformer à cet instrument — de tenir une simple réunion préliminaire au cours de laquelle la date de la prochaine réunion serait reportée à plus tard.

39. Avant de nous rendre à Paris, le juge Brewer et moi-même avions fait escale à Londres où nous avions été conviés par M. Henry White, chargé d'affaires des États-Unis, à un dîner informel auquel le Lord Chief Justice Russell était également invité. J'étais assis à côté de Lord Russel et, au cours de notre conversation, je me suis risqué à faire valoir que tout arbitrage international devrait se fonder sur des motifs purement juridiques. Lord Russell a immédiatement répliqué : «Je suis en total désaccord avec vous. Je pense que les arbitrages internationaux devraient être conduits sur une base plus large et tenir compte des questions de politique

[1] Tr. Note. Vol. 43, No. 3, July 1949.

internationale.» Dès ce moment, j'ai su qu'on ne pourrait pas compter sur Lord Russell pour décider de la question de la frontière sur la stricte base des droits en cause.

40. J'ai rencontré Lord Collins pour la première fois lorsque nous nous sommes réunis à Paris au mois de juin suivant. Pendant les exposés prononcés par Sir Richard Webster, l'Attorney-General et moi-même (dont la lecture a pris 26 jours), il est clairement apparu que l'intéressé était sincèrement désireux d'établir tous les faits de l'espèce et de déterminer le droit leur étant applicable. Bien qu'il se soit évidemment abstenu de donner le moindre indice sur la manière dont il pourrait voter concernant la question posée au tribunal, toute son attitude et les nombreuses questions qu'il a posées traduisaient une critique des prétentions britanniques et donnaient l'impression qu'il penchait en faveur du Venezuela.

41. Après avoir entendu l'exposé de Sir Richard Webster et le mien, le tribunal a suspendu ses audiences pour s'accorder deux semaines de vacances. Les deux arbitres britanniques sont rentrés en Angleterre en compagnie de M. Martens.

42. Lorsque le tribunal a repris ses audiences à la suite de la suspension, d'aucuns ont pu constater le changement intervenu chez Lord Collins. L'intéressé a posé très peu de questions et son attitude a changé du tout au tout par rapport à ce qu'elle était précédemment. Nous (à savoir le conseil du Venezuela) avons eu l'impression que quelque chose expliquant ce changement s'était produit à Londres.

43. Une fois les exposés achevés, ce devait être au mois d'août ou début septembre, le tribunal a suspendu ses audiences le temps de permettre aux arbitres de délibérer et de rendre leur décision. Alors que nous attendions avec une certaine anxiété depuis plusieurs jours, le juge Brewer m'a fait parvenir un message indiquant que lui-même et le Chief Justice Fuller désiraient s'entretenir avec moi et me priant de me rendre tout de suite à leur hôtel, ce que je fis.

44. Alors que l'on m'introduisait dans la suite ou les deux arbitres américains m'attendaient, le juge Brewer se leva et déclara avec émotion :

> «Mallet-Prevost, il est inutile de continuer cette farce plus longtemps et de prétendre que nous sommes des arbitres et vous un conseil. Le Chief Justice et moi-même avons décidé de vous révéler à titre confidentiel ce qui vient de se passer. Martens est venu nous voir. Il nous a informés que Russell et Collins sont disposés à rendre une décision en faveur de la Ligne Schomburgk qui, dans la mesure où elle part de Barima Point situé sur la côte, donnerait à la Grande-Bretagne le contrôle de la principale embouchure de l'Orénoque ; que si nous insistons pour faire partir la ligne de la rive du fleuve Moruca il prendra parti pour les Britanniques et approuvera la Ligne Schomburgk comme marquant la véritable frontière.»

Et d'ajouter : «Toutefois il, Martens, tient à ce que nous rendions une décision à l'unanimité.» Ce que Martens proposait était donc de faire partir la ligne sur la côte à quelque distance au sud-est de Barima Point, de manière à conférer au Venezuela le contrôle de l'embouchure de l'Orénoque, et de rejoindre la Ligne Schomburgk à quelque distance à l'intérieur des terres de manière à conférer au Venezuela à la fois le contrôle de l'embouchure de l'Orénoque et environ 5 000 milles carrés autour de cette dernière.

45.«Telle est la proposition de Martens. Le Chief Justice et moi-même estimons que la frontière sur la côte devrait partir du fleuve Moruca. La question à laquelle nous devons répondre peut être résumée comme suit : Faut-il accepter la proposition de Martens ou rendre une opinion dissidente ? Compte tenu des circonstances, le Chief Justice et moi-même avons estimé de notre devoir de vous consulter et je m'engage maintenant devant vous à adopter celle, parmi ces deux lignes d'action, que vous préconiserez.» Sur la base des propos tenus par le juge Brewer et du changement d'attitude que nous avons tous relevé chez Lord Collins, j'ai acquis la certitude et je crois toujours que, pendant la visite de Martens en Angleterre, un accord a été conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne autour des lignes suggérées par l'intéressé et que des pressions en ce sens ont été exercées d'une manière ou d'une autre sur Collins pour qu'il suive cette voie. J'ai bien entendu estimé que cette responsabilité était trop lourde pour que je l'assume seul. J'ai fait part de cette réserve aux deux arbitres et je leur ai demandé de m'autoriser à consulter le général Harrison. Fort de leur accord, je me suis immédiatement rendu dans la suite du général pour conférer avec lui.

46. Le général Harrison après avoir entendu mes révélations a immédiatement exprimé son indignation et, tout en marchant de long en large, a décrit l'action de la Grande-Bretagne et de la Russie dans des termes qu'il est inutile de répéter. Sa première réaction a été de demander à Fuller et Brewer d'exprimer une opinion dissidente ; une fois calmé, il a cependant examiné la question sous l'angle pratique et m'a déclaré :

> «Mallet-Prevost, si jamais le monde apprenait que nous étions en mesure de permettre au Venezuela de conserver l'embouchure de l'Orénoque et que nous ne l'avons pas fait, il ne nous le pardonnera jamais. Martens s'est comporté de manière inique, mais je ne vois pas ce que Fuller et Brewer pourraient faire sinon accepter.»

47. Je me suis rangé à l'avis du général Harrison et j'ai informé le Chief justice Fuller et le juge Brewer de mon choix. La décision rendue a donc été adoptée à l'unanimité. Pourtant, si elle attribue au Venezuela le point stratégique le plus important en jeu, elle est injuste à l'égard de ce pays et le prive d'un large territoire important sur lequel, à mon avis, la Grande-Bretagne ne possède pas l'ombre d'un droit.

48. Il est parfaitement compréhensible que le Venezuela ne puisse pas reconnaître la validité d'une décision adoptée dans de telles circonstances. Depuis le jour où la sentence a été rendue jusqu'aujourd'hui, l'opinion publique dans mon pays rejette à l'unanimité sa validité et exige la réparation de l'injustice infligée au Venezuela.

49. La décision a été le résultat d'un arrangement politique adopté dans le dos du Venezuela et sacrifiant les droits légitimes de ce pays. La frontière a été fixée de manière arbitraire sans tenir compte le moins du monde des règles spécifiques énoncées dans le traité d'arbitrage ou des principes pertinents du droit international.

50. Outre la mention des circonstances (dont nous n'ignorons plus rien aujourd'hui) dans lesquelles la décision a été rendue, il suffit de lire celle-ci — laquelle fixe une frontière sans la moindre indication ou explication relative au tracé — pour réaliser que cet exercice a été mené d'une manière totalement arbitraire et contraire au droit.

51. Après avoir obtenu la confirmation définitive du caractère vicié de la décision, le Gouvernement vénézuélien a publiquement réservé ses droits. Par conséquent, le Venezuela a tenu à faire la déclaration suivante dans le cadre de la quatrième réunion de consultation des ministres des affaires étrangères du continent américain, tenue en mars 1951 :

> «Du point de vue du Gouvernement vénézuélien, aucun changement de statut pouvant intervenir en Guyane britannique à la suite de la situation internationale, aucune mesure susceptible d'être adoptée à l'avenir ni aucun progrès des habitants du territoire vers l'autodétermination n'empêcheront le Venezuela, compte tenu des circonstances spéciales ayant prévalu au moment de la définition de la ligne frontalière avec la Guyane britannique, de maintenir sa demande légitime visant à ce que le préjudice subi par la nation à cette occasion soit réparé au prix d'une rectification équitable de la frontière.»

52. Le Venezuela a de nouveau confirmé sa position en ces termes devant la 10e conférence interaméricaine tenue en mars 1954 :

> «Dans le cas particulier de la Guyane britannique, le Gouvernement vénézuélien déclare qu'aucun changement de statut susceptible d'intervenir dans ce pays voisin ne saurait empêcher le gouvernement national de maintenir sa demande légitime visant à ce que le préjudice subi par la Nation dans le cadre de la démarcation de sa ligne frontalière avec la Guyane britannique soit réparé au prix d'une rectification équitable de la frontière, compte tenu des sentiments partagés par l'intégralité du peuple vénézuélien et des circonstances particulières prévalant à l'époque. Par conséquent, aucune décision relative aux colonies adoptée dans le cas de la présente conférence ne pourrait porter atteinte aux droits du Venezuela à cet égard ni être interprétée comme une quelconque renonciation aux dits droits.»

53. En la circonstance, alors que la question de l'indépendance de la Guyane britannique et du souhait légitime de son peuple de parvenir, dans le cadre d'une négociation pacifique avec le Royaume-Uni, à l'exercice intégral de sa souveraineté est débattue devant les Nations Unies, le Gouvernement vénézuélien — tout en soutenant chaleureusement ces aspirations — doit aussi, au nom de la défense des droits de son peuple, exiger que ses revendications légitimes soient prises en considération et que l'injustice commise soit réparée de manière équitable. Mon pays espère atteindre cet objectif au moyen de négociations amicales avec les parties concernées, lesquelles devraient en l'espèce tenir compte non seulement de sa juste revendication, mais également des intérêts légitimes de la population de la Guyane britannique.

54. Nous sommes convaincus que les négociations menées dans cet esprit contribueront au renforcement des relations déjà excellentes que nous entretenons et espérons continuer à entretenir avec le Royaume-Uni tout en préservant aussi nos relations cordiales avec le peuple de la Guyane britannique. Nous aspirons vivement d'ailleurs à établir des relations tout aussi cordiales avec le nouvel Etat indépendant de Guyana.

Merci, Madame la présidente.

ANNEXE 142

*Nations Unies*
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
***SEIZIÈME SESSION***
*Documents officiels*

**QUATRIÈME COMMISSION, 1302e SÉANCE**

*Jeudi 22 février 1962, à 11 h 10*

**NEW YORK**

SOMMAIRE

*Pages*

*Point 49 de l'ordre du jour:*
*Question de l'avenir du Ruanda-Urundi: rapport de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (suite)*
*Examen des projets de résolution (fin)* . . . . 897

*Point 39 de l'ordre du jour:*
*Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (suite)* . . . . . 899

*Présidente:* Mlle Angie BROOKS (Libéria).

## POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question de l'avenir du Ruanda-Urundi: rapport de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (A/4856, A/4865, A/4970 et Corr.1, A/4994 et Corr.1 et Add.1, A/5086, A/C.4/516 et Add.1 et 2, A/C.4/517, A/C.4/522 et Add.1 à 4, A/C.4/532 et Corr.1, A/C.4/533 à A/C.4/535, A/C.4/537, A/C.4/735 et Corr.1, A/C.4/L.738) [suite]**

### EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION (A/C.4/L.735 ET CORR.1, A/C.4/L.738) [fin]

1. La PRESIDENTE invite les membres de la Commission à expliquer leur vote sur le projet de résolution A/C.4/L.730/Rev.2, modifié par les amendements des Etats-Unis (A/C.4/L.732), dont le texte définitif, tel qu'il a été adopté à la séance précédente, figure dans le document A/C.4/L.738, et sur le projet de résolution A/C.4/L.735 et Corr.1. Invoquant l'article 129 du règlement intérieur, elle limite à cinq minutes chacune des explications de vote.

2. M. SPAAK (Belgique) n'a pas pu voter pour le projet de résolution A/C.4/L.735 et Corr.1 relatif à la question du Mwami parce que ce projet n'est pas clair et ne fait pas la distinction qui s'impose entre la question d'ordre politique et la question d'ordre privé qui peut éventuellement être discutée. La question politique a été définitivement réglée par référendum. C'est une erreur de remettre en question le régime politique définitivement instauré au Rwanda. Voulant néanmoins montrer qu'il est tout disposé à discuter du problème humain dont cette résolution fait état, le représentant de la Belgique n'a pas voté contre, et il s'est abstenu.

3. Sir Hugh FOOT (Royaume-Uni) évoque le plus important des deux projets de résolution (A/C.4/L.738) et constate que, comme il l'avait laissé entendre, le résultat final des délibérations de la Commission est indubitablement meilleur que ses méthodes de travail, assez incohérentes, pouvaient laisser prévoir. Le représentant du Royaume-Uni croit que les membres de la Commission peuvent à juste titre être satisfaits du travail accompli.

4. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) est heureux d'avoir pu voter, sans aucune réserve, pour le projet de résolution principal sous sa forme définitive (A/C.4/L.738) et il remercie les auteurs de ce projet d'avoir bien voulu étendre à l'ensemble de la Commission l'esprit de compromis et de coopération qu'ils ont manifesté au sein du groupe africano-asiatique.

5. Evoquant à nouveau l'alinéa e du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, lequel a soulevé le plus de difficultés, M. Bingham affirme à nouveau que son gouvernement se préoccupait avant tout du maintien de l'ordre public. M. Bingham a fait des allusions au Congo qui ont peut-être été mal interprétées. Il n'entendait critiquer personne et voulait simplement montrer qu'il se souciait essentiellement d'éviter à tout prix que se reproduisent des troubles analogues à ceux qui ont eu lieu au Congo. Du reste, personne à la Commission ne niera avoir sur la question les mêmes vues.

6. Sans être nécessairement partisan du maintien de troupes belges dans le Territoire après l'indépendance, M. Bingham estimait indispensable que l'Assemblée générale ne préjuge pas d'emblée la solution du problème. Il se pose là essentiellement une question de forme. Les termes employés étant assez faibles, M. Bingham craignait que la commission des Nations Unies qui allait être créée ne pût passer outre aux vœux des deux gouvernements locaux sur la question. Après avoir consulté certains des auteurs du projet de résolution, M. Bingham est rassuré sur ce point, mais il aimerait qu'on lui confirme à nouveau publiquement qu'en la matière les vœux des autorités du Rwanda et du Burundi constitueront l'élément capital.

7. Le représentant des Etats-Unis a voté pour le projet de résolution A/C.4/L.735 et Corr.1, étant bien entendu qu'aucune de ses dispositions ne peut jeter le moindre doute sur le référendum qui s'est déroulé dans le Territoire ni sur ses résultats.

8. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) réserve pleinement la position de sa délégation concernant le projet de résolution A/C.4/L.738 pour les raisons qu'il a exposées antérieurement. Il réserve également la position de sa délégation sur toute obligation qui découlerait de cette résolution.

9. U TIN MAUNG (Birmanie) explique comment sa délégation s'est prononcée sur le projet de résolution initial (A/C.4/L.730/Rev.2) et les amendements déposés à ce sujet. La délégation birmane a voté pour les amendements présentés par les Etats-Unis (A/C.4/L.732) étant bien entendu que l'Assemblée générale aura pu examiner toutes les questions qui restent inscrites à son ordre du jour avant la reprise de la

session en juin. Si cela ne lui était pas possible, le représentant de la Birmanie se réserve le droit de modifier son vote sur les amendements des Etats-Unis en séance plénière.

10. La délégation birmane a voté pour le paragraphe maintenu par l'Union soviétique dans son amendement (A/C.4/L.734), parce qu'elle croit indispensable que l'ONU érige en principe le fait qu'un Ruanda-Urundi indépendant ne doit pas souffrir dans sa souveraineté, ni dans sa liberté d'action sur le plan de ses relations extérieures, de la présence de troupes étrangères sur son territoire. Ce principe essentiel aurait dû être clairement énoncé dans le préambule du projet de résolution.

11. La délégation birmane a voté pour le premier paragraphe de l'amendement présenté par l'Union soviétique sous la cote A/C.4/L.736/Rev.1, estimant qu'il ne faut pas permettre à la commission des Nations Unies de préjuger la possibilité de mettre efficacement en œuvre, avant l'abrogation de l'Accord de tutelle, les mesures nécessaires pour mener à bien les tâches définies au paragraphe 3 du dispositif. Ce serait là établir un précédent fâcheux pour les autres territoires sous tutelle ou territoires non autonomes. La forme revisée du paragraphe 3 du dispositif dans le texte définitif du projet (A/C.4/L.738) ne tient pas suffisamment compte de l'éventualité que les mesures envisagées seront peut-être réalisées avant l'indépendance.

12. La délégation birmane a également voté pour le second paragraphe de l'amendement présenté par l'Union soviétique sous la cote A/C.4/L.736/Rev.1, parce que les Nations Unies ne devraient pas sanctionner le maintien de forces étrangères sur le territoire d'un futur Etat indépendant.

13. Tout en adoptant cette attitude sur certains points essentiels du projet de résolution, la délégation birmane savait bien que ce projet représentait un compromis et devait bénéficier d'un appui suffisamment large pour pouvoir être adopté par l'Assemblée générale. C'est pourquoi la délégation birmane a voté pour l'ensemble du projet de résolution (A/C.4/L.738).

14. Concernant le projet de résolution relatif à la question du Mwami (A/C.4/L.735 et Corr.1), la délégation birmane a estimé que ses dispositions devaient permettre à toutes les parties intéressées de concilier leurs points de vue et de régler une fois pour toutes un problème dont la solution est capitale si l'on veut que le Ruanda-Urundi accède à sa pleine indépendance dans la paix et l'unité. La délégation birmane a donc voté pour ce projet de résolution.

15. La délégation birmane tient à préciser qu'elle a travaillé en coopération étroite avec les auteurs de ces deux projets de résolution sans pouvoir néanmoins s'associer officiellement à eux pour les raisons qu'elle a exposées. Une résolution n'étant véritablement efficace que dans la mesure où ses partisans entendent vraiment s'y conformer, le représentant de la Birmanie espère qu'aucun effort ne sera épargné de part et d'autre pour que les objectifs définis au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.4/L.738 soient atteints avant le 1er juillet 1962.

16. M. IBE (Nigéria) s'est abstenu lors du vote sur tous les amendements. Sur le plan des principes, les amendements présentés par l'Union soviétique sont parfaitement acceptables, mais ils ne s'inséraient pas dans le contexte concret du projet de résolution A/C.4/L.730/Rev.2, dont ils auraient détruit l'équilibre.

17. A l'intention du représentant des Etats-Unis, le représentant de la Nigéria précise que, pour décider de maintenir éventuellement des troupes belges dans le Territoire après l'indépendance, il sera effectivement tenu compte d'abord des vœux des gouvernements locaux intéressés, et que c'est dans ce sens qu'il faut entendre, à l'alinéa e du paragraphe 3 du dispositif, les mots "en consultation avec les autorités du Ruanda-Urundi" (A/C.4/L.738).

18. Passant au projet de résolution A/C.4/L.735 et Corr.1, M. Ibe se dit déçu de la façon dont de nombreuses délégations ont voté. Il est vrai que ce projet n'a pas fait l'objet de longs débats, mais il est surprenant, vu l'importance que revêt la question du Mwami pour le rétablissement de la paix au Rwanda, que de nombreux pays qui sont encore aujourd'hui des monarchies aient voté contre ce projet ou se soient abstenus. Estimant que la situation sera précaire au Rwanda tant que cette question ne sera pas convenablement résolue, M. Ibe prie toutes les délégations encore indécises de modifier leur vote en séance plénière.

19. M. AKE (Côte-d'Ivoire) n'a pas voté pour le projet de résolution A/C.4/L.735 et Corr.1 relatif à la question du Mwami parce qu'il estime que cette question a été définitivement réglée par le référendum qui s'est déroulé au Rwanda. Alors même qu'elle prend acte du résultat de ce référendum, pareille résolution, du fait même qu'elle est tout entière consacrée à cette question, revient à mettre en doute le règlement définitif du problème institutionnel qu'elle évoque. Il convient naturellement de manifester certains égards à la personnalité du Mwami, qui pourrait continuer à jouer un rôle fort important dans son pays. C'est pourquoi il eût été plausible d'introduire dans le projet de résolution principal (A/C.4/L.738) un paragraphe distinct dans lequel on aurait prié la commission des Nations Unies d'examiner, avec les autorités locales, quelle situation particulière on pourrait éventuellement faire au Mwami au Rwanda dans le cadre des institutions républicaines. Le règlement de la question concrète du Mwami contribuerait certainement à rétablir la paix dans le Territoire.

20. La délégation ivoirienne s'est donc abstenue; elle n'a pas voté contre parce que les auteurs ne voulaient pas remettre en doute le règlement institutionnel de la question et ne le faisaient qu'indirectement.

21. M. AKHUND (Pakistan) a voté contre l'amendement maintenu par l'Union soviétique dans le document A/C.4/L.734. Du point de vue des principes, il est acquis d'avance que des troupes étrangères ne peuvent être maintenues sur le sol d'un pays indépendant sans l'approbation du gouvernement intéressé. M. Akhund n'aurait pas eu d'objection à voir ce principe énoncé dans le préambule du projet de résolution initial (A/C.4/L.730), mais les dispositions du paragraphe 3 du dispositif du même projet font expressément état d'un maintien éventuel de troupes belges après l'indépendance du Territoire. A titre de coauteur du projet de résolution, M. Akhund aurait eu du mal à voter pour un texte dans lequel un considérant aurait été directement contredit par un paragraphe du dispositif.

## POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR

**Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/4997/Add.1, A/C.4/520, A/C/4/536, A/C.4/L.728, A/C.4/L.729) [suite*]**

22. La PRESIDENTE propose que la Commission examine d'abord la question de la Guyane britannique.

*Il en est ainsi décidé.*

23. M. SOSA RODRIGUEZ (Venezuela) précise que l'évolution pacifique du peuple de la Guyane britannique vers l'indépendance revêt une importance particulière pour le Venezuela, qui a des frontières communes avec ce territoire et qui, animé d'un sentiment véritablement américain, souhaite le voir devenir une nation souveraine. C'est donc avec une grande satisfaction que le Venezuela a appris que le Royaume-Uni avait décidé d'entamer en mai prochain des négociations avec les représentants de la Guyane britannique pour discuter de la date à laquelle ce territoire accéderait à l'indépendance, ainsi que des dispositions à prendre à cette fin.

24. Toutefois, si le Venezuela est sincèrement d'avis que l'on reconnaisse pleinement les droits de la population de la Guyane britannique, il ne peut oublier les droits de son propre peuple, ses revendications de frontière et sa volonté légitime de voir remédier à une injustice historique. Les frontières du Venezuela et de la Guyane britannique ont été arbitrairement fixées par sentence arbitrale prononcée à Paris le 3 octobre 1899. Le représentant du Venezuela rappelle les événements qui ont abouti à cette décision et précise que l'occupation européenne du territoire de la Guyane et surtout la cession définitive des établissements de Demerara, Esequibo et Berbice par la Hollande à la Grande-Bretagne en 1814 ont marqué pour son pays le début d'une période d'inquiétude permanente devant les ambitions de son nouveau et puissant voisin. La frontière occidentale de la nouvelle colonie britannique, qui n'était pas une ligne géographique au tracé connu, a été peu à peu repoussée vers l'ouest, de manière qu'elle empiète sur des portions de plus en plus grandes du territoire du Venezuela; cela s'est fait en dépit de protestations formelles auxquelles on opposa toujours la même excuse, à savoir que les cartes imprimées à Londres avaient un caractère provisoire et que, comme l'écrivait lord Palmerston sitôt après que fut unilatéralement tracée, en 1840, la ligne dite de Schomburgk, le Venezuela "pourrait formuler des objections... auxquelles le Gouvernement de Sa Majesté donnerait les réponses qui lui paraîtraient pertinentes et justes".

25. En 1842, l'opinion publique vénézuélienne et américaine s'étant violemment élevée contre l'action unilatérale de la Grande-Bretagne, qui avait établi des postes et bornes de démarcation bien à l'intérieur du territoire vénézuélien, le Gouvernement de Sa Majesté ordonna le déplacement de ces marques et déclara qu'elles n'indiquaient nullement les limites de ses possessions et que leur installation constituait une simple mesure préliminaire qui pourrait faire l'objet de discussions à venir entre les deux gouvernements.

26. Toutefois, 40 ans plus tard, la ligne frontière fut à nouveau tracée unilatéralement par la Grande-Bretagne qui pénétra cette fois plus avant encore dans les terres vierges vénézuéliennes. La nouvelle frontière, appelée "Nouvelle ligne Schomburgk", donnait à la Grande-Bretagne quelque 5 000 milles carrés supplémentaires et enlevait au Venezuela presque toute la vallée du Cuyuní. C'est ainsi qu'au milieu du siècle les 20 000 milles carrés cédés par les Pays-Bas à la Grande-Bretagne s'étaient transformés en 60 000 milles carrés, pour passer à 76 000 milles carrés en 1855. Ceci étant, les relations entre le Venezuela et la Grande-Bretagne ne pouvaient que devenir de plus en plus tendues.

27. Le Venezuela demanda formellement à la Grande-Bretagne l'évacuation du territoire illégitimement occupé, c'est-à-dire de toute la zone comprise entre l'Amacuro et le Pomerón. Dans une note adressée au ministre britannique à Caracas, le Ministre des relations extérieures du Venezuela, M. Diego Bautista Urbaneja, précisait que, si la région en cause n'était pas évacuée avant le 20 février 1887 et que "si la Grande-Bretagne n'acceptait pas en outre que le différend de frontière soit tranché par voie d'arbitrage, les relations entre les deux gouvernements seraient rompues et le Venezuela formulerait une protestation réservant ses droits à l'égard de tels procédés".

28. M. Sosa Rodríguez précise que la Grande-Bretagne était alors bien différente de ce qu'elle est aujourd'hui où, avec un profond sentiment des réalités internationales, elle a compris le nouvel esprit de l'époque et a collaboré à la création en Asie et en Afrique de nouveaux Etats libres qui sont actuellement Membres de l'Organisation des Nations Unies.

29. La Grande-Bretagne ayant refusé d'accepter la proposition d'arbitrage, le Venezuela n'eut pas d'autre recours que de rompre les relations diplomatiques avec ce pays. Cependant, les prétentions de domination territoriale de la Grande-Bretagne continuèrent d'augmenter et la frontière fut reportée presque jusqu'à l'embouchure de l'Orénoque. D'après les statistiques officielles britanniques publiées dans The Colonial Office List, en une seule année, de 1885 à 1886, la superficie de la Guyane britannique augmenta brusquement de 40 p. 100.

30. Le représentant du Venezuela fait observer que le problème prit une telle ampleur qu'il déborda le cadre des relations entre un puissant Etat européen et une petite nation américaine. Il cite à ce propos un message adressé au Congrès des Etats-Unis, le 17 décembre 1895, par le président Cleveland, qui affirmait notamment, en terminant, que les Etats-Unis utiliseraient tous les moyens en leur pouvoir pour empêcher que la Grande-Bretagne ne s'approprie ou n'exerce sa juridiction sur quelque territoire que ce soit appartenant de droit au Venezuela.

31. Peu de temps après, le Gouvernement britannique accepta de soumettre à l'arbitrage la question des frontières entre la Guyane britannique et le Venezuela. En 1897, un traité d'arbitrage fut conclu et, deux ans plus tard, conformément aux dispositions de cet instrument, un tribunal d'arbitrage se réunit à Paris sous la présidence du professeur russe de droit international M. F. de Martens; ce tribunal était composé de deux juges britanniques, lord Russell, président du tribunal du banc du Roi, et lord Collins, juge à la Cour d'appel, et de deux juges des Etats-Unis, M. Fuller, président de la Cour suprême, et M. D. Brewer, juge à cette même cour. Aucun juge vénézuélien n'était membre de ce tribunal qui prononça sa sentence le 3 octobre 1899. Cette sentence

*Reprise des débats de la 1255ème séance.

reconnaîssait toutes les prétentions britanniques, exception faite de celles qui visaient le delta de l'Orénoque. Alors que la superficie en litige atteignait 50 000 milles carrés, on ne reconnut au Venezuela de droits que sur quelque 5 000 milles carrés à peine.

32. Le représentant du Venezuela fait observer que cette sentence suscita de graves réserves, car le traité conclu en février 1897 entre les Gouvernements du Venezuela et de la Grande-Bretagne définissait les normes que devaient suivre les juges. Ceux-ci avaient un mandat précis et l'article 4 du traité stipulait:

"Pour statuer sur les questions dont ils sont saisis, les arbitres vérifieront tous les faits qu'ils jugeront pertinents au règlement du différend et se conformeront aux règles ci-après, que les Hautes Parties contractantes sont convenues de considérer comme applicables au différend en cause, et à tous principes du droit international qui ne seront pas incompatibles avec lesdites règles et que les arbitres jugeront applicables en la matière."

Les règles adoptées étaient les suivantes:

"a) La possession erga omnes ou la prescription de cinquante ans constitueront un titre suffisant. Les arbitres pourront juger que la domination politique exclusive d'un district, ou la colonisation effective de ce district, est suffisante pour constituer une possession erga omnes ou un titre de prescription.

"b) Les arbitres pourront faire droit et donner effet à tous droits et revendications fondés sur tout autre motif reconnu par le droit international et sur tous principes du droit international qu'ils jugeront applicables en l'espèce et qui ne seraient pas contraires à la règle précédente.

"c) Lorsqu'il déterminera la ligne frontière, si le Tribunal constate que le territoire d'une Partie était, à la date du présent traité, occupé par les sujets ou citoyens de l'autre Partie, il reconnaîtra à cette occupation l'effet qu'il jugera devoir lui donner en se fondant sur la raison, la justice, les principes du droit international et l'équité."

33. Bien que le Venezuela ait dû accepter des conditions favorables à son adversaire, rien dans ces règles ne permettait que l'arbitrage soit fonction des circonstances ou de la politique et, si l'on avait strictement suivi toutes ces règles ainsi que les principes applicables du droit international, la sentence prononcée à Paris eût été toute différente. Le lendemain du jour où cette sentence fut rendue, le Times de Londres publiait une déclaration commune des conseillers juridiques du Venezuela, Mallet-Prevost et Harrison, qui affirmaient que rien dans l'historique du différend ne pouvait expliquer de façon satisfaisante le tracé des frontières établi dans le jugement. D'autre part, l'agent du Gouvernement du Venezuela devant le tribunal d'arbitrage, M. José M. Rojas, disait toute la perplexité que lui causait ce jugement dans une note confidentielle adressée à son gouvernement le 4 octobre 1899. Cette opinion devait être confirmée bien des années plus tard, dans un document posthume de M. Mallet-Prevost publié dans le numéro de juillet 1949 d'une revue des Etats-Unis intitulée The American Journal of International Law (vol. 43, No 3, p. 523 et suivantes), et où l'auteur indiquait dans quelles conditions la sentence arbitrale avait été prononcée.

34. De l'avis de M. Sosa Rodríguez il est parfaitement compréhensible que le Venezuela ne puisse reconnaître la validité d'une décision prise dans de telles conditions, d'une décision qui fut le résultat d'une transaction politique où ses droits légitimes furent sacrifiés, d'une décision par laquelle la frontière fut tracée arbitrairement, compte non tenu des règles fixées dans le traité d'arbitrage et des principes du droit international. C'est pourquoi lors de la quatrième Réunion de consultation des Ministres des affaires étrangères des Etats américains, tenue en mars 1951, le représentant du Venezuela a déclaré:

"Le Gouvernement du Venezuela estime que les modifications qui peuvent intervenir dans le statut juridique de la Guyane britannique, soit du fait de la situation internationale ou de mesures qui seraient adoptées à l'avenir, soit en conséquence des progrès réalisés par les habitants de ce territoire vers la détermination de leur propre destin, ne peuvent empêcher que le Venezuela — compte tenu des circonstances particulières qui existaient quand la ligne frontière entre son territoire et celui de la colonie susmentionnée fut tracée — fasse valoir ses justes aspirations et demande une rectification équitable en réparation des préjudices qu'il a subis."

M. Sosa Rodríguez ajoute que ce point de vue a été rappelé par le Venezuela lors de la dixième Conférence interaméricaine de mars 1954.

35. En terminant, le représentant du Venezuela précise que, au moment où la question de l'indépendance de la Guyane britannique — qui doit faire l'objet de négociations pacifiques avec le Royaume-Uni — se pose devant les Nations Unies, le Gouvernement du Venezuela, tout en appuyant chaleureusement les si justes aspirations de la population de ce territoire, se voit également obligé de défendre les droits de son propre peuple et de demander que l'on tienne compte aussi de ses justes revendications et que l'on remédie à l'injustice commise. Ceci pourrait se faire par voie de négociations amicales entre les parties intéressées qui tiendraient le plus grand compte des circonstances actuelles et des intérêts légitimes du peuple de la Guyane britannique.

36. M. AMADEO (Argentine) demande que la déclaration que vient de faire le représentant du Venezuela soit reproduite in extenso sous forme de document officiel des Nations Unies.

37. M. DE PINIES (Espagne) appuie la proposition du représentant de l'Argentine.

38. M. KUNST (Secrétaire de la Commission) souligne que la déclaration du représentant du Venezuela est accompagnée de trois cartes. Si lesdites cartes doivent être reproduites également, il en résultera un retard dans la distribution de la déclaration proprement dite.

39. M. AMADEO (Argentine) précise qu'il pensait plus particulièrement à la déclaration du représentant du Venezuela, et qu'il ne demande pas la reproduction des cartes qui l'accompagnent, surtout si cette reproduction doit entraîner un retard dans la distribution de la déclaration proprement dite.

40. La PRESIDENTE rappelle la proposition tendant à distribuer la déclaration du représentant du Venezuela sous forme de document officiel de la Commission.

*Cette proposition est adoptée*[1].

41. M. HOUAISS (Brésil) déclare que se plaçant dans le cadre de l'examen de la question de la Guyane britannique, et ayant en vue spécifiquement la position du Brésil par rapport à la Guyane britannique et aux autres pays avec lesquels le Brésil a des frontières communes, la délégation brésilienne estime nécessaire d'affirmer les points suivants: premièrement, le Brésil verra avec satisfaction la future accession à l'indépendance non seulement de la Guyane britannique, mais encore de n'importe quelle autre partie du continent américain encore placée sous un régime de dépendance et ayant droit à devenir indépendant en vertu des dispositions de la Charte; deuxièmement, le Brésil ne formule aucune revendication en ce qui concerne ses frontières avec les pays et territoires qui lui sont limitrophes, et ne reconnaît aucune revendication qui serait formulée à propos d'une partie de son propre territoire; troisièmement, le Brésil considère que ses frontières sont définies dans le respect des principes du droit international ainsi que des accords, décisions et traités qui ont depuis longtemps donné au Brésil sa configuration géographique.

42. Sir Hugh FOOT (Royaume-Uni), exerçant son droit de réponse, tient tout d'abord à remercier le représentant du Venezuela de la courtoisie avec laquelle il a parlé des excellentes relations qu'entretiennent son pays et le Royaume-Uni. Sir Hugh Foot souscrit pleinement à ces observations et est persuadé que la déclaration que le représentant du Venezuela vient de faire n'affectera aucunement les relations d'amitié qui existent entre les deux pays. Concernant le fond de cette déclaration, sir Hugh Foot dira simplement que le Gouvernement du Royaume-Uni considère la question de la frontière occidentale de la Guyane britannique avec le Venezuela comme définitivement réglée par la sentence arbitrale qui a fait suite au Traité du 2 février 1897. Aux termes de l'article XIII de ce traité, les deux gouvernements se sont engagés à accepter la sentence du tribunal comme "un règlement total, parfait et définitif". En dernier lieu, sir Hugh Foot se félicite tout particulièrement de l'appui que le représentant du Venezuela a exprimé pour les aspirations de la population de la Guyane britannique à l'autonomie et à l'indépendance complètes, attitude qui s'accorde en tous points avec la politique suivie par le Gouvernement du Royaume-Uni.

43. Considérant le projet de résolution dont la Commission est saisie (A/C.4/L.728), sir Hugh Foot se borne à préciser les faits. Il tient tout d'abord à confirmer la lettre adressée le 15 janvier 1962 par la délégation du Royaume-Uni au Secrétaire général (A/C.4/520). Pour répondre au représentant de l'Inde qui lui a demandé s'il avait quoi que ce fût d'autre à signaler, sir Hugh Foot déclare qu'aucune décision nouvelle n'a été prise. Il tient à souligner que les consultations se sont poursuivies sans interruption. A la Conférence constitutionnelle qui a eu lieu en 1960, et à laquelle tous les partis politiques de la Guyane britannique ont participé, l'objectif de l'indépendance a été réaffirmé et les mesures nécessaires à cette fin ont été énoncées. Depuis lors, le Royaume-Uni a continué sans aucune interruption à prendre des mesures conformes à sa politique établie. Quant aux désordres qui se sont produits récemment en Guyane britannique, sir Hugh Foot se contente de constater qu'il y a eu des dégâts importants et regrette d'avoir à dire aussi qu'il y a eu quelques morts. Il s'écoulera un certain temps avant que ces dégâts puissent être réparés de même que la détérioration des relations humaines qui s'est produite dans ce territoire. La tâche à laquelle la Guyane britannique doit désormais faire face est de réaliser la pacification et la reconstruction aussi rapidement que possible.

44. M. HOOD (Australie) demande que la déclaration du représentant du Royaume-Uni soit distribuée en tant que document officiel de la Commission, au même titre que la déclaration du représentant du Venezuela à laquelle elle répond.

45. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, selon la déclaration du représentant du Royaume-Uni, aucune nouvelle décision n'a été prise depuis les décisions dont il est question dans le document A/C.4/520. Le représentant du Royaume-Uni est-il en mesure de confirmer de façon précise que la Conférence constitutionnelle pour l'examen de la date et des dispositions à arrêter en vue de l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance se réunira effectivement en mai 1962?

46. Sir Hugh FOOT (Royaume-Uni) répond qu'il s'est enquis de savoir si l'on avait pris quelques décisions autres que celles qui sont mentionnées dans la lettre de la délégation du Royaume-Uni, et il a appris qu'il n'y avait rien de nouveau. Il n'a rien à ajouter sur ce point.

47. La PRESIDENTE rappelle la proposition tendant à distribuer la déclaration du représentant du Royaume-Uni et la réponse qu'il vient de donner à la question du représentant de l'Union soviétique sous forme de document officiel de la Commission.

*Cette proposition est adoptée*[2].

48. M. SOSA RODRIGUEZ (Venezuela), répondant au représentant du Royaume-Uni, le remercie des paroles d'amitié qu'il a prononcées à son égard et à l'égard de son pays; il se félicite que le problème actuellement en discussion n'affecte ni les relations entre personnes ni les relations entre les nations intéressées.

49. Le représentant du Royaume-Uni a cité l'article XIII du Traité d'arbitrage, dont le texte figure à l'annexe I du document A/C.4/536. La délégation du Venezuela souligne que son gouvernement considère la validité de cet article comme conditionnée par l'observation de tous les autres articles du Traité d'arbitrage. Les différents articles ne peuvent en effet être considérés isolément; or le Gouvernement du Venezuela estime que toutes les dispositions prévues dans les différents articles n'ont pas été appliquées.

50. M. ACHKAR (Guinée) a cru comprendre qu'en donnant lecture du document A/C.4/520 le représentant du Royaume-Uni a confirmé le contenu de ce document. M. Achkar aimerait une réponse précise sur ce point.

51. Sir Hugh FOOT (Royaume-Uni) répond qu'il a effectivement confirmé le contenu de la lettre adressée par sa délégation au Secrétaire général et contenue dans le document A/C.4/520.

52. M. JHA (Inde), notant que la Commission a été informée que des négociations auraient lieu entre le

[1] Le texte in extenso de la déclaration faite par le représentant du Venezuela a été ultérieurement distribué sous la cote A/C.4/540.

[2] Le texte in extenso des déclarations faites par le représentant du Royaume-Uni a été ultérieurement distribué sous la cote A/C.4/541.

Gouvernement du Royaume-Uni et les dirigeants politiques de la Guyane britannique en vue de fixer la date de l'indépendance de ce pays, déclare que les auteurs du projet de résolution A/C.4/L.728 estiment que leur but essentiel a été atteint.

53. En ce qui concerne les autres aspects de la question de la Guyane britannique qui ont été évoqués devant la Commission, notamment par le représentant du Venezuela, peut-être n'est-il pas opportun d'en discuter immédiatement. De toute façon, ils n'entrent pas dans le cadre du projet de résolution.

54. Parlant au nom des auteurs du projet de résolution, M. Jha dit qu'au stade actuel du débat la meilleure solution serait probablement que la Commission considère que l'examen de la question de la Guyane britannique est clos; il demande donc à la Présidente si elle estime possible de prendre une décision dans ce sens.

55. M. PAZHWAK (Afghanistan) est d'avis que les membres de la Commission ne peuvent que se réjouir sans réserve de l'accession prochaine d'un pays à l'indépendance totale.

56. En ce qui concerne la déclaration faite par le représentant du Venezuela, elle est d'un grand intérêt, car elle a pour effet de soumettre à l'Organisation des Nations Unies un problème qui affecte un des Etats Membres de l'Organisation. Par principe, le Gouvernement de l'Afghanistan attache la plus grande importance à la position adoptée par les Nations Unies dans des circonstances de ce genre.

57. Le représentant de l'Inde a suggéré que la Commission considère l'examen de la question de la Guyane britannique comme clos. S'agit-il là d'une proposition formelle? Le cas échéant, la délégation de l'Afghanistan se réserverait le droit de prendre à nouveau la parole à cet égard.

58. M. JHA (Inde) précise qu'il a suggéré que la discussion soit close après les déclarations que la Commission vient d'entendre. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.4/L.728, ses auteurs n'insisteront pas pour qu'il soit mis aux voix.

59. M. PAZHWAK (Afghanistan) est heureux d'apprendre que les auteurs du projet de résolution A/C.4/L.728 n'insisteront pas pour que ce document soit mis aux voix. Sa délégation n'a pas d'autres observations à faire pour le moment.

60. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à présenter quelques observations d'ordre général sur la question de l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance et sur le projet de résolution (A/C.4/L.728).

61. La délégation soviétique pense que l'indépendance de la Guyane britannique doit être proclamée sans délai, conformément aux vœux que le peuple guyanais a exprimés par l'intermédiaire de son parlement et de son gouvernement. En 1953 les autorités britanniques ont dissous les organes de gouvernement qui venaient d'être créés et instauré un régime militaire; en 1957 le peuple guyanais a élu les mêmes représentants qu'en 1953 et ceux-ci ont poursuivi la lutte pour l'indépendance; enfin, aux élections du 21 août 1961, les partis dont le programme préconisait l'indépendance immédiate ont remporté 84 p. 100 des suffrages. Le Parlement guyanais a adopté alors une résolution demandant au Gouvernement britannique l'indépendance du territoire dans le courant de l'année 1962. Or, le 18 décembre 1961, à la 1252ème séance, le Premier Ministre de la Guyane britannique, M. Jagan, a déclaré à la Quatrième Commission que le Gouvernement du Royaume-Uni avait méconnu cette résolution et que les autorités coloniales britanniques avaient délibérément décidé de différer la date de la proclamation de l'indépendance. Il se peut néanmoins que le Gouvernement britannique modifie son attitude et organise vraiment, comme il en a proclamé l'intention, la Conférence constitutionnelle de Londres qui décidera de l'octroi de l'indépendance à la Guyane, conformément aux aspirations des populations autochtones. Même si les auteurs du projet de résolution n'insistent pas pour que leur texte soit mis aux voix dans les circonstances présentes, la question ne sera définitivement réglée qu'au moment où l'indépendance de la Guyane britannique sera proclamée. La délégation soviétique exprime donc l'espoir qu'à la suite de la Conférence constitutionnelle de Londres la Guyane britannique accédera à l'indépendance dans le courant de 1962, conformément aux principes contenus dans la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale].

62. Parlant des événements survenus récemment dans le territoire, M. Oberemko souligne que les désordres sont le fait d'éléments réactionnaires fascistes représentés seulement par quatre députés et favorables au maintien du régime colonial. Selon des informations de presse, ces éléments ont provoqué des troubles avec l'appui des monopoles des Etats-Unis et autres monopoles étrangers, et ils avaient même organisé un complot en vue d'assassiner M. Jagan et d'autres ministres du Gouvernement guyanais. Leur chef, M. d'Aguiar est un important industriel local qui fait ouvertement l'apologie du colonialisme et est un partisan ardent de la prétendue Alliance pour le progrès, dont le programme a été, à juste titre, qualifié de programme "metrecal" pour l'Amérique latine. M. Oberemko se dit convaincu que la population et le Gouvernement guyanais sauront restaurer l'ordre et réprimer les forces réactionnaires, mais il souligne que le Royaume-Uni ne doit pas prendre prétexte des événements de Georgetown pour différer l'accession du pays à l'indépendance. Bien que, pour le moment, le projet de résolution ne soit pas mis aux voix, cela ne signifie pas que la Quatrième Commission ait clos l'examen de cette question. M. Oberemko estime que le Comité spécial de 17 membres créé par la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale doit également s'occuper de la question.

63. M. ABDO (Yémen) ne met pas en doute la sincérité des souhaits formulés par la délégation soviétique à l'égard du peuple et du Gouvernement guyanais, mais il regrette que M. Oberemko ait cherché à introduire des éléments étrangers à la discussion en insinuant que M. Jagan est un adversaire des Etats-Unis; il ne fait pas de doute qu'en réalité la population et le Gouvernement américains partagent entièrement les aspirations du peuple et du Gouvernement guyanais qu'il est inutile de vouloir entraîner dans la lutte à laquelle se livrent les Etats-Unis et l'Union soviétique.

64. Sir Hugh FOOT (Royaume-Uni), exerçant son droit de réponse, s'étonne que le représentant de l'Union soviétique cherche tant à déformer la réalité. M. Oberemko a dit que le Gouvernement britannique avait méconnu la résolution adoptée par le Parlement

guyanais: c'est tout à fait inexact puisque la réponse que le Secrétaire d'Etat aux colonies du Gouvernement britannique avait promise à M. Jagan, lors du passage de ce dernier à Londres, lui a été remise peu de temps après leur entretien et que le Gouvernement britannique y a fixé la date d'une conférence constitutionnelle qui aurait pour objet d'étudier le problème de l'indépendance de la Guyane britannique.

65. En ce qui concerne les derniers événements survenus dans le territoire, si M. Oberemko paraît avoir des renseignements complets, Sir Hugh Foot est également au courant de la situation et il lui est impossible de confirmer la plus grande partie des déclarations du représentant de l'Union soviétique.

66. M. CERNIK (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation appuie la demande du Parlement guyanais tendant à fixer la date de l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance au début de 1962, car elle est justifiée et conforme à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il y a d'autant moins de raison de s'y opposer que le Secrétaire d'Etat aux colonies du Gouvernement britannique a lui-même déclaré en 1960 qu'il n'y avait aucun obstacle sur la route de l'indépendance de la Guyane qui était la colonie britannique la mieux préparée pour cela. La délégation tchécoslovaque est d'avis qu'on pourra accélérer encore le développement économique du pays quand le peuple guyanais sera complètement indépendant et qu'il aura établi les relations politiques, économiques, commerciales et culturelles de son choix avec les autres pays.

67. La délégation tchécoslovaque, qui a suivi avec intérêt la lutte du peuple guyanais pour l'indépendance, appuie les recommandations qui figurent dans le projet de résolution A/C.4/L.728 que les auteurs viennent de retirer. Elle prend note aussi de la déclaration du Gouvernement britannique en date du 16 janvier 1962 (A/C.4/520) et de celle de son représentant à la Commission qui vient de réaffirmer l'intention de son gouvernement d'organiser une conférence constitutionnelle sur la Guyane britannique en mai 1962. La délégation tchécoslovaque exprime l'espoir que cette conférence aura pour résultat l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance dans le courant de l'année 1962.

68. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le représentant du Yémen n'a évidemment pas compris sa dernière intervention. M. Oberemko n'a pas eu l'intention de mettre en cause le Gouvernement des Etats-Unis, ou de faire allusion aux relations que ce gouvernement entretient avec celui de la Guyane britannique; il a simplement cité des faits bien connus concernant les agissements des monopoles étrangers, qu'il ne faut pas confondre avec le Gouvernement des Etats-Unis. De son côté, le représentant du Royaume-Uni a accusé M. Oberemko de dénaturer les faits, mais il n'a fourni aucune preuve à l'appui de ses dires. M. Oberemko, quant à lui, est en mesure de prouver ce qu'il avance: M. Jagan lui-même a déclaré devant la Quatrième Commission que le Secrétaire d'Etat aux colonies du Gouvernement britannique a "catégoriquement refusé de fixer au 31 mai 1962, ou à toute autre date, l'accession de la Guyane à l'indépendance" et qu'il a "même refusé de fixer la date d'une conférence où serait discutée la question de l'indépendance" (A/C.4/515, par. 13 et 14). Il serait difficile de réfuter de tels faits qui sont rapportés dans des documents officiels de l'ONU.

69. Sir Hugh FOOT (Royaume-Uni) dit qu'il n'a pas eu l'intention de mettre en doute les déclarations du représentant de l'Union soviétique, mais au contraire d'apporter des précisions et des détails complémentaires: le Secrétaire d'Etat aux colonies du Gouvernement britannique avait promis au Premier Ministre de la Guyane britannique de donner, dans un délai d'une à deux semaines, une réponse à la demande du Parlement guyanais tendant à fixer une date pour l'accession du territoire à l'indépendance; la réponse a été donnée et Sir Hugh Foot rejette par conséquent les accusations du représentant de l'Union soviétique.

70. M. JHA (Inde) rappelle la proposition qu'il a soumise à la Commission. Les auteurs du projet de résolution, estimant qu'il ne servirait à rien d'examiner plus longuement les récents événements survenus dans le territoire ou la question de la frontière avec le Venezuela, proposent de clore le débat relatif à la Guyane britannique. Cela ne signifie pas que la question ne pourra pas être reprise, puisque la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes est inscrite en permanence à l'ordre du jour de la Quatrième Commission. M. Jha précise qu'il ne s'agit pas de retirer le projet de résolution des 15 puissances (A/C.4/L.728), comme le représentant de la Tchécoslovaquie a été porté à le croire, mais de ne pas le mettre aux voix.

71. M. COOPER (Libéria) demande s'il est possible, du point de vue de la procédure, de clore le débat sur la question alors que le projet de résolution n'a pas été mis aux voix et n'a pas été non plus formellement retiré.

72. M. JHA (Inde) est d'avis que la meilleure solution, du point de vue de la procédure, pourrait consister à prendre note du fait que les auteurs ne désirent pas mettre aux voix le projet de résolution A/C.4/L.728.

73. La PRESIDENTE prononce en conséquence la clôture du débat sur la question de la Guyane britannique.

La séance est levée à 13 h 25.

Litho in U.N.

77402—August 1962—900

ANNEXE 143

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/SPC/71
12 novembre 1962
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Dix-septième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 88 de l'ordre du jour

# QUESTION DE LA FRONTIERE ENTRE LE VENEZUELA ET LE TERRITOIRE DE LA GUYANE BRITANNIQUE

Déclaration faite par Son Excellence M. Marcos Falcon Briceño, Ministre des relations extérieures du Venezuela, à la 348ème session de la Commission politique spéciale, le 12 novembre 1962

Beaucoup s'étonneront de ce que le Venezuela ait fait un effort spécial pour que soit inscrit à l'ordre du jour de cette dix-septième session de l'Assemblée générale le problème relatif à la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique. En effet, il s'agit en apparence d'une question tranchée. Pour nous, il n'en est rien, et ce pour les raisons que je vais exposer devant la Commission.

La découverte faite récemment de documents historiques d'une importance extraordinaire nous permet de connaître l'histoire intime du jugement d'arbitrage rendu à Paris le 3 octobre 1899 sur la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane. C'est une histoire longue et dramatique, que je vais essayer de vous conter de la façon la plus simple possible et sur un ton de conversation familier.

Dans ce jugement d'arbitrage, rendu en des circonstances qui portèrent nettement atteinte au droit du Venezuela, notre pays a apparemment perdu un immense territoire qui n'avait jamais cessé de lui appartenir. Comme je l'ai déjà dit, nous sommes maintenant très au courant des détails et des antécédents de ce jugement arbitral.

Pour faire un peu d'histoire, je vous rappellerai d'abord que nul n'a disputé à l'Espagne le droit de premier occupant et de découvreur du Nouveau Monde. Toute nation l'avait alors, expressément ou tacitement, reconnu. Lorsque Vasco Nuñez de Balboa découvrit l'océan Pacifique, vous vous souviendrez qu'il entra dans l'eau jusqu'aux genoux et déclara à haute voix qu'il prenait possession de toutes les terres, de toutes les îles qu'il y aurait dans cet océan, et ce au nom du roi d'Espagne.

Aujourd'hui, cette image nous fait peut-être sourire, mais Vasco Nuñez de Balboa, en ce moment historique, accomplissait un acte solennel et qui ne pouvait soulever la moindre objection juridique. Le droit de l'Espagne, en tant que découvreur et premier occupant, a été parfaitement établi dans le droit international d'alors.

Le territoire que l'on appelle Guyane - et que les conquérants espagnols considéraient comme une énorme île fluviale, avec l'Orénoque, l'Amazone, l'Essequibo et autres grands fleuves de la région - a été entrevu pour la première fois par Christophe Colomb. L'année suivante, en 1499, Alonso de Ojeda, capitaine espagnol agissant au nom de l'Espagne, commençait la conquête et la colonisation du Venezuela. L'Espagne ne se bornait pas à simplement vouloir occuper, mais l'Espagne occupait. En Guyane, les Espagnols fondèrent des villes et des villages.

Avec le temps, en raison de rivalités existant en Europe, en raison du bruit qui courait des énormes richesses du Nouveau Monde, commencèrent à surgir des problèmes et les Hollandais qui étaient alors les Provinces Unies sous le contrôle de l'Espagne, occupèrent quelques postes dans la région de l'Esequibo, s'y établirent et peu à peu s'installèrent. Jamais l'Espagne n'a toléré qu'ils dépassent cet endroit.

Après la guerre d'indépendance des Pays-Bas, qui s'achève par le Traité de Munster signé en 1648, c'est-à-dire au milieu du 17ème siècle, l'Espagne reconnaît aux Pays-Bas les territoires, forteresses et places que la Hollande ou les Pays-Bas occupaient alors dans les Indes orientales ou occidentales. Il a été alors bien déterminé que les établissements hollandais étaient dans la région dite de l'Esequibo, c'est-à-dire un vaste fleuve considéré comme jumeau de l'Orénoque.

Il était alors bien entendu que la région sise entre l'Orénoque et l'Esequibo était territoire espagnol. C'était ce que l'on appelait la Guyane espagnole. Il n'y a pas très longtemps, dans une librairie de livres anciens de New York, j'ai trouvé une carte, que j'ai toujours, tracée en 1810. Cette carte montre le territoire de la Guyane vénézuelienne et le territoire de la Guyane hollandaise. Elle est intéressante non seulement en raison de sa date - qui est le point de départ de notre histoire politique et de notre division territoriale - mais également parce qu'elle a été éditée à une époque où la Grande-Bretagne n'avait officiellement aucune propriété sur ces terres. De plus, cette carte avait été publiée à Londres. Il n'existait aucun désir d'étendre les limites de l'Esequibo au delà de ce qui, véritablement, devait appartenir aux Pays-Bas.

Le Venezuela est l'héritier, le successeur, du territoire qui jusqu'en 1810 était la propriété appelée Capitaneria General et qui constituait une province d'outre-mer espagnole.

Lorsque nous avons déclaré notre indépendance - nous l'avons conquise sur les champs de bataille - nous avons signé un Traité de reconnaissance avec l'Espagne en 1845 - on a reconnu que les limites de la nouvelle République étaient les limites de la Capitaneria General en 1810, c'est-à-dire au moment où commençait notre renaissance politique.

Les terres de la Guyane hollandaise étaient les terres qui lui appartenaient au titre de la reconnaissance faite par l'Espagne au titre du Traité de Munster et commençait à la ligne droite de l'Esequibo vers l'est.

Je vous prie de bien vouloir retenir ces deux noms : Orénoque et Esequibo. Ces deux noms sont la clé de cette affaire. Pour nous il n'y a jamais eu le moindre doute sur le plan historique ou sur le plan juridique que ceci est et doit être le territoire du Venezuela.

Mais la Grande-Bretagne, à la fin du 16ème siècle, avait occupé en Amérique des territoires hollandais et espagnols. Plus tard, après la défaite de Bonaparte en Europe, la Hollande, qui avait pour Roi un frère de Napoléon qui était donc vaincu, signait un Traité à Londres avec la Grande-Bretagne en 1814, Traité au titre duquel elle cédait à la Grande-Bretagne une partie de son territoire de la Guyane, c'est-à-dire la partie de la Guyane hollandaise qui allait de l'Esequibo vers l'est sur une superficie de quelque 20 000 miles carrés. Voilà un chiffre à retenir également.

Au cours de cette même année 1814, le Venezuela était en pleine guerre d'indépendance, tout comme les autres pays hispaniques du continent. Ce n'est pas alors que commencent les difficultés avec le Royaume-Uni. Ce dernier est aussi fort occupé en Europe.

Mais en 1839 le Gouvernement de la Grande-Bretagne chargeait un naturaliste et géographe allemand, Robert Schomburgk, de se rendre en Guyane et d'y tracer une carte de la région. Cette personne chargée du travail par le Royaume-Uni ne s'est pas borné à tracer une carte, dans les limites historiquement connues de la Guyane anglaise, c'est-à-dire de la partie de la Guyane que la Hollande avait cédée à l'Angleterre. Mais au contraire, Schomburgk se lançait beaucoup plus loin dans le territoire et ne se bornait pas à dessiner sur le papier, mais sur le terrain même il plaçait des pieux, des drapeaux, procédant à une sorte d'occupation sur ce terrain.

Dans un pays comme le nôtre, l'agitation était extraordinaire. Mais que pouvions-nous faire? Un petit pays fatigué d'une longue guerre d'indépendance par des dissenssions intérieures, un pays de deux millions d'habitants à peine, pauvre, en présence d'un pays tout puissant - car c'était la puissance numéro un

du monde d'alors - ne pouvait faire autre chose que des démarches, en tant que nation civilisée, par les moyens pacifiques pour essayer de résoudre le problème.

En 1841 le Venezuela envoyait à Londres un éminent diplomate et juriste, M. Alejo Fortique, pour qu'il parle avec les membres du Foreign Office, le Ministère des affaires étrangères britanniques à propos de ce problème désagréable et très grave. Il y eut un échange de notes, et enfin Lord Aberdeen, qui était alors chargé des affaires étrangères, déclarait que ces bornes qui avaient été laissées sur le terrain n'avaient d'autre objet que de marquer une aspiration. Il ne s'agissait pas là d'une manifestation de droit que l'on prétendrait avoir sur ce territoire. Il n'y aurait d'abord pas lieu d'y prétendre.

Enfin, le Gouvernement britannique a accepté de retirer les bornes, pieux et autres marques laissés sur le terrain. Mais le Gouvernement britannique a toujours conservé l'idée d'empiéter sur notre territoire et l'histoire l'a prouvé.

A ce moment-là, en 1841, notre envoyé extraordinaire à Londres, proposait de résoudre par voie de traité cette question de frontières, si désagréable. Mais il n'y a pas eu de solution; il a proposé une ligne de démarcation et il était même chargé d'accepter une concession. Lord Aberdeen proposait une autre ligne, qui commençait à l'embouchure d'un autre fleuve, le Rio Moroco. Il y avait eu là en effet des établissements où s'étaient installés des sujets de la Couronne. Dans un esprit de conciliation et dans le désir de nous défendre de cette manière pacifique contre les appétits éventuels du Gouvernement britannique, nous avons accepté. Quelques incursions sur notre territoire, entre 1840 et 1850, ont été repoussées, de même qu'elles l'avaient été à l'époque de la colonie, de manière pacifique la plupart du temps, dans le cas du Royaume-Uni. Du fait de cette situation et des bruits qui couraient très nettement à Caracas et dans le reste du pays, bruits selon lesquels le Royaume-Uni voulait occuper toute la Guyane vénézuélienne, le Chargé d'affaires du Royaume-Uni à Caracas, Belford H. Wilson, signait un accord avec notre gouvernement, en vertu duquel il n'y aurait aucune incursion, ni d'une part ni de l'autre, tandis que le territoire auquel prétendait le Gouvernement britannique et que le Gouvernement vénézuélien prétendait être sien restait litigieux. Pour notre part, nous avons accepté ce document; nous lui faisions confiance parce qu'il était signé par un homme lié de près au Venezuela, par son amitié avec Simon Bolivar, dont Belford H. Wilson avait été l'aide de camp et qui l'avait accompagné jusqu'à sa mort.

Quelque temps après, les problèmes recommençaient : nouvelles incursions, nouvelles prétentions de la part du Royaume-Uni, sur le territoire en litige. Au cours des années 1880, on avait découvert de riches gisements d'or dans la région du Yuruari. En mars 1886, on avait publié à Londres une carte sur laquelle le territoire de la Guyane britannique apparaissait comme étant entièrement propriété britannique et, en décembre de la même année, quelques mois plus tard, on publiait une autre carte sur laquelle le territoire était beaucoup plus vaste, allant toujours vers l'Ouest, c'est-à-dire vers le Venezuela. La prétention s'étendait jusqu'à l'embouchure de l'Orenoque. Ceci est très important, non seulement parce

qu'il y avait de l'or, mais parce que l'embouchure de l'Orenoque avait alors une très grande valeur stratégique et économique. L'Orenoque, avec le Rio Negro, l'Amazone et le Rio de la Plata, constitue le bassin hydrographique le plus vaste du monde. A Punta Barima, les Anglais placèrent un drapeau pour montrer qu'ils étaient propriétaires du territoire, ce qui causa beaucoup d'indignation dans le territoire, des protestations et tout cela devait aboutir à la rupture des relations diplomatiques entre le Venezuela et le Royaume-Uni en 1887.

Tout au long de ces discussions, les positions étaient les suivantes : premièrement, nous demandions avant tout un traité, pour régler pacifiquement la question de frontières; deuxièmement, nous demandions un arbitrage. Le Gouvernement britannique se refusait à traiter la question par voie d'arbitrage; la situation devenait extrêmement tendue et nous, comme je l'ai déjà dit, petit pays, que pouvions-nous faire? Que pouvions-nous faire devant les prétentions britanniques, sinon demander la coopération de nos frères d'Amérique latine, du Pape et des Etats-Unis?

En 1895, alors que Grover Cleveland et Richard Olney étaient respectivement Président des Etats-Unis et Secrétaire d'Etat, il se manifesta dans ce pays un intérêt considérable pour ce qui se passait entre le Venezuela et la Guyane britannique. Les relations furent rompues entre le Gouvernement du Venezuela et le Gouvernement du Royaume-Uni et l'on était convaincu dans ce pays qu'en dépit de tous nos désirs de conciliation il n'était pas possible d'arriver à une conclusion pratique et qu'il n'y avait même pas l'espoir de trouver une solution. Craignant que les prétentions britanniques ne s'accroissent - et Dieu sait jusqu'où elles auraient pu arriver - nous avons insisté auprès des Etats-Unis pour qu'ils interviennent dans cette affaire. Il existe une note, très connue, du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Richard Olney, adressée à l'Ambassadeur des Etats-Unis à Londres, M. Bayard. Dans cette note, après avoir rendu compte en termes assez justes de ce qui s'était passé à propos du territoire de la Guyane, des prétentions britanniques et des droits vénézuéliens, Olney disait notamment ceci :

"Il convient d'étudier brièvement d'autres aspects de la situation, c'est-à-dire le développement des prétentions perpétuelles du Royaume-Uni, le résultat des diverses tentatives d'arbitrage qui ont été faites pendant la controverse et le rôle joué jusqu'ici par les Etats-Unis dans l'affaire. Comme on l'a déjà vu l'exploration de la ligne de Schomburgk en 1840 a été immédiatement suivie d'une protestation de la part du Venezuela et de la part du Royaume-Uni, devant une conduite que l'on pouvait considérer comme une non-acceptation de cette ligne". (interprétation de séance)

Il s'agit là de données historiques soumises par M. Olney, Secrétaire d'Etat américain. Comme je l'ai dit, ces indications sont fondées. Dans la même note, il disait encore qu'il fallait soumettre la question à l'arbitrage, mais que, de préférence, l'arbitre ne devait pas être une puissance européenne - du fait de l'expérience de cette question qu'on avait déjà en Amérique - mais plutôt une puissance américaine. Mais, comme le dira plus tard le général Harrison, qui fut notre avocat à Paris, à propos de la sentence arbitrale, les pays européens - notamment la Grande-Bretagne - n'avaient jamais été disposés à accepter qu'un pays américain, à l'exception des Etats-Unis, puisse servir d'arbitre ou même faire partie d'un tribunal d'arbitrage.

M. Olney disait également :

> "En raison de ses bons offices offerts sur demande du Venezuela; en raison de son insistance à favoriser l'établissement de relations diplomatiques entre les deux pays; en raison de son désir d'arbitrer le différend de frontière; en raison de l'offre de service en tant qu'arbitre; en raison de l'expression de sa grande inquiétude chaque fois qu'il a été mis au courant de nouveaux actes d'agression de la part de l'Angleterre en territoire venezuélien, le Gouvernement des Etats-Unis a fait comprendre à la Grande-bretagne et au monde qu'il s'agissait d'une controverse qui affecte son honneur et ses intérêts et qu'il ne saurait voir avec indifférence que la situation dure." (interprétation de séance).

Cette fameuse note, que le Président Cleveland appelait la "twenty inches gun note" - c'est-à-dire la note percutante comme un fusil de 20 mm - est celle qui provoquait en 1895 le message du Président Cleveland au Congrès des Etats-Unis. Voilà ce qui se produisit : la note d'Olney reçut réponse de Lord Salisbury plusieurs mois après et Lord Salisbury n'admettait pas les points de vue que M. Olney exposait dans sa note à propos de la doctrine de Monroe. Le Président Cleveland se rendit au Congrès, en 1895, et y adressa un message très connu, par lequel il demandait notamment au Congrès que soit désignée une Commission chargée de déterminer sur le terrain la ligne de démarcation véritable entre le Venezuela et la Guyane britannique et il ajoutait que s'il arrivait à être convaincu que les limites du Venezuela étaient historiquement celles que nous revendiquions - si tel était bien le résultat de l'enquête - les Etats-Unis ne permettraient pas à la

Grande-Bretagne de franchir ces limites. Il est bon de rappeler qu'il s'était créé là une situation très grave et que les Etats-Unis étaient sur le point d'entrer en guerre avec la Grande-Bretagne.

De cette situation de crise, chose étonnante, les Etats-Unis sortirent comme puissance mondiale, internationale. C'est là l'opinion tout au moins des historiens. L'Angleterre avait des problèmes très préoccupants en Europe, causés par la situation très grave au Transvaal, en Afrique du Sud : en effet, un certain capitaine Jameson - non autorisé par le Gouvernement britannique disait-on - avait pénétré en territoire du Transvaal, et les Boers, descendants allemands, dont le leader était le Président Krüger, avaient battu cette expédition. Mais ce qui est grave, c'est que le jour suivant un télégramme du Kaiser félicitait Krüger d'avoir battu les intrus et le Kaiser disait qu'il l'avait fait sans avoir eu à appeler ses amis - c'est-à-dire les Allemands d'alors. Bien entendu, l'Angleterre était préoccupée de cette situation, parce qu'il apparaissait une nouvelle puissance, une puissance navale même, et il valait mieux régler la question avec les Etats-Unis.

De plus, il y avait dans ce pays beaucoup de gens qui voulaient la paix et il y en avait beaucoup qui la voulaient en Grande-Bretagne, mais il y avait aussi des gens qui voulaient la guerre. Théodore Roosevelt, par exemple, disait que, puisqu'il y avait une fraction qui voulait la paix, lui considérait qu'il fallait la guerre. Il y eut donc alors un rapprochement entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Et l'on a commencé à négocier sur d'autres base : à savoir sur la question des frontières entre le Venezuela et la Guyane britannique.

L'histoire plus ou moins secrète de ces négociations, nous la connaissons. Il existe une lettre du Président Cleveland, écrite après que la question eut - apparemment - été résolue, dans laquelle il demandait à Richard Olney comment les choses s'étaient déroulées et, dans la réponse d'Olney, il y a un certain nombre de faits d'intérêt capital pour notre histoire. Les représentants du Gouvernement britannique se refusaient à envisager dans un arbitrage la possibilité d'inclure les territoires en litige; ils disaient que la ligne Schomburgk vers l'est ne devait pas faire l'objet de discussions - c'était là notre territoire. En 1896, commence donc une série de conversations entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, à propos des limites avec le Venezuela, et, en février 1897, est signé un traité arbitral. Dans ce traité, sont établies les règles auxquelles doivent s'en tenir les arbitres pour trancher la question des frontières.

Nous avons toujours affirmé que nous respections ce compromis arbitral, encore que le Venezuela n'ait joué qu'un bien petit rôle dans la rédaction du traité. Ces négociations, qui se déroulaient à Londres, furent transportées à Washington pour des raisons que je vous indiquerai plus tard. Dans le traité de 1897, les arbitres sont désignés : deux juges anglais, deux juges nord-américains et l'arbitre proprement dit, le professeur de Martens. Le Venezuela est en dehors de tout cela. L'arbitre est un professeur russe, Frédéric de Martens. Le Venezuela désigne l'un des arbitres : le juge Fuller, Président de la Cour suprême des Etats-Unis, et l'on voulait que le Venezuela n'intervienne pas - ce qui est normal, puisque les Anglais étaient en cause. Encore que nous ayons eu le plus grand respect pour Fuller et Brewer qui étaient les deux juges américains, on en était arrivé au point même où si, par exemple, le juge nord-américain Fuller venait à disparaître, l'adjoint ne serait pas désigné par le Venezuela. Celui qui le remplacerait serait désigné par la Cour suprême des Etats-Unis.

Olney et l'ambassadeur britannique à Washington eurent des conversations presque quotidiennes sur la question du règlement de frontière entre le Venezuela et la Grande-Bretagne. La situation n'était déjà plus la même qu'en 1895, lors du message passionné de Cleveland qui avait provoqué un mouvement tel que les deux pays étaient sur le point d'entrer en guerre. La situation à ce moment était différente. Les deux pays - la Grande-Bretagne et les Etats-Unis - entretenaient d'excellentes relations.

C'est à titre personnel que je dis cela car ce traité d'arbitrage est un instrument qui, en d'autres circonstances, n'aurait pas été signé par le Venezuela. Joseph Chamberlain, lui-même, qui fut Premier Ministre de Grande-Bretagne et Ministre des affaires étrangères disait que c'était un instrument que le Venezuela ne devait pas signer. C'est là une opinion très générale à Caracas. Mais le Venezuela, désireux de sortir de l'impasse, a signé ce document dans l'espoir que les règles du droit établies dans le traité seraient respectées par les arbitres, ce qui - nous le verrons plus tard - ne s'est pas produit.

Dans une lettre de Boston, en date du 27 décembre 1899, Olney écrivait à Cleveland, ancien président des Etats-Unis, et lui disait ce qui suit :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Je parle maintenant du Venezuela et je me rappelle que l'autobiographie de lord Playfair a été publiée et que sa correspondance contient aussi des lettres de Chamberlain et de Bayard sur notre intervention vénézuélienne. M. Endicott, qui m'a parlé de la question, l'a caractérisée de peu discrète et de peu sage. Je pense que vous vous souviendrez de l'affaire ... J'obtiendrai le livre, etc."

(L'orateur reprend en espagnol)

Lord Playfair, politicien britannique, marié à une éminente citoyenne des Etats-Unis, a beaucoup fait pour améliorer les rapports entre les deux pays. Les rapports qu'il entretenait avec ce pays, grâce à son mariage avec une Américaine, l'ont beaucoup aidé dans sa tâche.

Pour ma part, j'étais très intrigué par les mots que je viens de vous citer : "Je pense que vous vous souviendrez de l'affaire". Je connais le livre de lord Playfair, mais je n'y ai pas trouvé mention de cet épisode ou de l'affaire, comme il est dit dans la lettre. Ce n'est vraiment pas grave, mais cela sert à démontrer comment la Grande-Bretagne prétendait que ce qu'elle appelait ses établissements en Guyane britannique lui donnaient purement et simplement un titre de propriété sur ce territoire. C'est une chose étrange. Nul n'a disputé le droit de premier occupant et de découvreur de l'Espagne ni des principes de droit que les Anglais eux-mêmes et les Hollandais reconnaissaient à propos de Manhattan. Mais lorsque nous en arrivons à l'arbitrage, ce droit international applicable - car il existait au moment où s'est produit ce fait historique - a été complètement méconnu; on n'a pas voulu nous reconnaître ce droit lors des discussions qui ont abouti au traité d'arbitrage.

Je ne vais pas vous conter l'épisode, l'histoire en question; c'est Olney lui-même qui va nous la raconter. C'est une lettre que Olney écrivait à Cleveland en 1901, de Boston, en réponse à une série de questions posées par l'ex Président qui, à ce moment-là, envisageait de tenir à Princeton une conférence sur cette question de frontière. L'ancien Ministre Olney disait :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Je prends note de votre question sur l'affaire de la frontière. Une bonne partie des négociations a consisté en une entrevue directe entre sir Julian et moi-même..." - sir Julian, je vous le rappelle, c'est sir Julian Pauncefote, ambassadeur de Grande-Bretagne à Washington à l'époque de la discussion du traité d'arbitrage en 1897 - "Il ne m'est pas toujours facile de me rappeler l'ordre des événements. D'une façon générale, voici comment je me souviens de la question. L'expression 'établissements' a été employée pour la première fois dans la lettre de lord Salisbury du 26 novembre 1895."

J'ajoute qu'il s'agit de la lettre de lord Salisbury, dans laquelle il répondait à Bayard, qui lui transmettait la note énergique envoyée par Olney.

"A la fin, il parlait du fait que les comptoirs britanniques étaient de plus en plus nombreux dans le territoire et laissait entendre que la Grande-Bretagne ne se soumettrait en aucun cas à l'arbitrage pour une revendication quelconque qui affecterait ses comptoirs, ses 'settlements'.

"Après votre message au Congrès, la première tentative de négociation a eu lieu entre M. Chamberlain et lord Playfair, d'une part, et M. Bayard, d'autre part. Une suggestion de M. Bayard, vous vous en souviendrez, tendait à ce que les Etats-Unis convoquent une conférence générale des grandes puissances européennes à propos de la doctrine Monroe. Il ne nous a pas fallu longtemps pour trancher la question. M. Chamberlain écrivait à M. Bayard pour lui dire que lui, Bayard, agissant probablement en mon nom, avait engagé les Etats-Unis à suggérer qu'il pouvait y avoir arbitrage des frontières qui ne devait pas mettre en cause ce que l'on appelait les comptoirs britanniques.

"Ceci a amené une note adressée à M. Bayard, disant très nettement que les Etats-Unis ne consentiraient à rien de tel et le chargeaient de porter la communication à l'attention de M. Chamberlain.

"M. Chamberlain s'est alors retiré de l'affaire, déclarant assez catégoriquement qu'il était vain d'attendre des résultats de négociations ayant lieu par ces voies. A la même époque, environ, nous avons conclu que les négociations devaient avoir lieu plutôt à Washington, et lord Salisbury s'est rendu avec plaisir à cette suggestion."

(L'orateur reprend en espagnol)

Par suite d'une erreur que l'Ambassadeur des Etats-Unis a apparemment commise dans ses conversations avec Chamberlain, mais qui nous sert à démontrer historiquement la prétention constante de la Grande-Bretagne, à savoir que ses comptoirs ne devaient pas être soumis à l'arbitrage - ce à quoi les Etats-Unis s'opposaient dans les conversations que je vous ai citées - par suite, donc, de cette affaire, les conversations ont été transférées à Washington.

C'est ainsi que fut signé en 1897 le compromis d'arbitrage.

Comme je l'ai déjà dit, dans toute cette affaire, aucun Vénézuélien n'est intervenu. Nous avions à Paris un agent confidentiel, M. José Maria de Rojas, qui connaissait très bien toutes ces questions et nous avions comme avocats Benjamin Harrison, ancien Président des Etats-Unis, et Severo Mallet Prevost, avocat de New York. Cette Commission, désignée par le Congrès pour étudier la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, a eu pour secrétaire Severo Mallet Prevost. Ceci explique pourquoi le Venezuela l'a choisi comme conseiller juridique au moment où la question faisait l'objet d'un arbitrage.

Les arbitres se réunirent à Paris. L'un d'entre eux, désigné par le Gouvernement britannique, mourut et fut remplacé par lord Russell. Ce sont donc ces juges qui signèrent la sentence arbitrale.

Que ce soit au Venezuela ou aux Etats-Unis, on a partout été frappé par cette sentence arbitrale. La première chose qui saute aux yeux de celui qui lit la sentence, c'est qu'elle n'a pas exposé les motifs. On n'explique pas pourquoi les limites ont été fixées; en fait, historiquement, il n'était pas possible de l'expliquer.

Dans cette affaire, le Venezuela a été victime d'une spoliation. Pour nous, cette sentence n'a aucune valeur. Rien ne saurait donner de la valeur à ce qui n'a jamais existé. C'est la thèse que nous soutenons.

J'ai dit qu'il y a relativement peu de temps nous avions découvert certains documents historiques qui nous ont permis de reconstituer, plus ou moins, l'origine du jugement. A ce propos, le récit que fit, beaucoup d'années plus tard, Severo Mallet Prevost - récit écrit en 1944 - ne fut publié qu'après sa mort; or, il est mort en 1949. Et nous avons alors pris connaissance de cet extraordinaire mémoire. C'était, pour Mallet Prevost, une façon de soulager sa conscience, car il voulait mettre les choses par écrit. Ce n'était pas la première fois qu'il parlait de la question, comme certains l'ont prétendu. Il en avait déjà beaucoup parlé. On prétend savoir lire entre les lignes. Il y a une lettre de Olney dans laquelle il dit que Mallet Prevost, à peine débarqué de Paris, voulait s'entretenir avec lui pour lui raconter comment les choses s'étaient passées et pourquoi elles s'étaient ainsi produites. Dans ce "pourquoi elles s'étaient ainsi produites" réside tout le mystère, toutes les "coulisses", en quelque sorte, des discussions.

Il existe également une lettre que le président Harrison a adressée à un de ses amis peu après la sentence arbitrale, et dans laquelle il dit : "Je vous raconterai, mais pas par écrit, ce qui s'est produit et cela vous étonnera." Notre agent confidentiel, M. Rojas, dont je vous ai déjà parlé, eut l'impression qu'il se passait des choses. Il savait, bien entendu, que nous avions été l'objet d'une spoliation énorme; il savait exactement, lui, jusqu'où s'étendaient les frontières du Venezuela. Il ne faisait aucun doute, pour lui, que ces frontières étaient délimitées par l'Orénoque et l'Esequibo, deux fleuves que je vous prierai d'avoir présents à l'esprit.

Mallet Prevost a donc laissé un mémoire écrit si important que je ne puis m'empêcher de vous en donner lecture. Il a dit notamment :

> "Lorsque, en août ou au début de septembre, le tribunal eut entendu tous les discours, il suspendit ses travaux afin de permettre aux arbitres de se consulter et de prononcer leur jugement. Plusieurs jours passèrent, pendant lesquels nous attendions avec anxiété; et, un après-midi, je reçus un message du juge Brewer, l'un des juges américains, dans lequel il me disait que lui-même et le juge Fuller, l'autre juge américain, désiraient me parler et me demandaient de me rendre immédiatement à leur hôtel. J'y allai aussitôt.
>
> "Lorsque j'entrai dans la pièce où l'attendaient les deux arbitres américains, le juge Brewer se leva et me dit tout excité : 'Mallet Prevost, il est inutile que nous continuions de jouer plus longtemps cette farce où nous faisons semblant d'être juges et vous avocat. Le juge Fuller et moi avons décidé de vous apprendre confidentiellement ce qui vient de se passer. Martens - Président du tribunal" (il est bon de vous rappeler que Martens était un homme assez connu au siècle passé, c'était un des grands avocats de l'arbitrage, professeur de droit international, docteur honoris causa de l'université d'Oxford et de celle d'Edimbourg, et, au moment où il est intervenu dans l'affaire de la sentence, Martens était conseiller du Ministère des affaires étrangères de Russie) - "Martens est venu nous voir et nous a fait savoir que Russell et Collins - les juges britanniques - étaient disposés à statuer en faveur de la ligne Schomburgk;"

Cette ligne a été tracée de façon arbitraire par le géographe allemand Schomburgk, mais elle a été considérée comme propriété indiscutable par la Grande-Bretagne.

Par conséquent - je reprends la citation :

"Martens est venu nous voir et nous a fait savoir que Russell et Collins étaient disposés à statuer en faveur de la ligne Schomburgk qui, partant de Punta Barima sur la côte, donnerait à la Grande-Bretagne le contrôle de l'embouchure principale de l'Orénoque et que, si nous insistions pour faire partir la ligne de démarcation à la côte, à l'endroit où se jette le Rio Moroco

- fleuve que lord Aberdeen mentionne comme éventuelle frontière et que nous acceptions; mais aujourd'hui nous n'en parlons plus -

"lui, Martens, prendrait le parti des Britanniques et approuverait la ligne Schomburgk comme constituant la véritable frontière. Cependant, ajoutait Martens, il était désireux - lui, Martens - de parvenir à une sentence unanime et si nous acceptions la ligne de démarcation qu'il nous proposait, il obtiendrait le consentement de lord Russell et de lord Collins pour arriver à une décision unanime.' Ce que Martens proposait c'était que la ligne commençât sur la côte à une certaine distance au sud-est de Punta Barima - qui domine l'embouchure de l'Orénoque - afin de donner au Venezuela l'embouchure de l'Orénoque et que cette ligne rejoignît la ligne Schomburgk à une certaine distance à l'intérieur des terres donnant ainsi au Venezuela le contrôle de l'embouchure de l'Orénoque et de quelque 5 000 milles carrés de territoire autour de l'embouchure."

Il est bon de rappeler ici qu'il y avait une discussion sur quelque 50 000 milles carrés. Avec cette solution, on nous donnait 5 000 milles carrés et les 45 000 autres milles carrés passaient à la Guyane britannique.

Je reprends la citation.

"C'est ce que Martens a proposé. Le juge Fuller et moi sommes d'avis que la frontière devrait partir sur la côte, à partir du río Moroco. Ce que nous devons décider, c'est si nous acceptons la proposition de Martens ou si nous présentons une opinion dissidente. Dans ces conditions, le juge Fuller et moi avons décidé de vous consulter, et je voudrais vous faire savoir maintenant que nous sommes disposés à faire l'un ou l'autre, selon votre préférence. D'après ce que venait de dire le juge Brewer, et étant donné le changement que nous avions tous pu constater dans l'attitude de lord Collins, un des juges anglais, je fus persuadé alors, et je suis encore convaincu" - continue Mallet Prévost - "qu'au cours de la visite de Martens en Angleterre un arrangement avait été conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne afin de régler la question selon les conditions suggérées par Martens et que des pressions avaient été exercées d'une manière ou d'une autre sur Collins afin qu'il suivît cette voie. Naturellement, je me rendis bien compte que je ne pouvais pas assumer seul l'énorme responsabilité de la décision que l'on exigeait de moi. Je le fis comprendre aux deux arbitres et leur demandai l'autorisation de consulter le général Harrison. L'ayant obtenue, je me rendis à son appartement pour lui parler de cette affaire.

Lorsque j'appris au général Harrison ce qui venait de se passer, il se leva indigné, se mit à arpenter la pièce et qualifia la conduite de la Grande-Bretagne et de la Russie en des termes que j'estime inutile de répéter. Sa première réaction fut de demander à Fuller et à Brewer de présenter une opinion dissidente, mais lorsqu'il se fut calmé et eut étudié l'affaire d'un point de vue pratique, il me dit : 'Mallet Prevost, si l'on apprenait un jour qu'il avait dépendu de nous que le Venezuela conservât l'embouchure de l'Créncque et que nous n'en ayons rien fait, jamais on ne nous le pardonnerait. Ce que Martens propose est inique, mais je ne vois pas comment Fuller et Brewer peuvent faire autrement que d'accepter.'

Je tombai d'accord avec le général Harrison et le fis savoir aux juges Fuller et Brewer. La décision du tribunal fut donc unanime; mais s'il est certain que le Venezuela obtint le secteur en litige le plus important du point de vue stratégique, la décision fut néanmoins injuste pour le Venezuela puisqu'elle le spoliait d'un territoire étendu et important sur lequel la Grande-Bretagne n'avait à mon avis pas le moindre droit."

Les révélations faites par M. Mallet Prévost firent beaucoup de bruit. La revue qui avait publié ce document était l'American Journal of International Law, revue bien connue et qui jouit d'un crédit considérable aux Etats-Unis, parmi tous ceux qui s'intéressent à ces questions de droit international. Ce mémoire avait été donné à la publication par un ancien collaborateur de Mallet Prévost, peut-être le dernier survivant d'une histoire qui, apparemment, s'était achevée en 1899; celui qui a publié le mémoire est le juge Otto Schoenrich, qui vit à New York; il a 88 ans et est encore avocat.

En outre, ce que Mallet Prévost avait écrit correspondait à l'avis général que la sentence arbitrale avait été le résultat d'un compromis politique. Comme l'affirmait plus loin un commentaire de rédaction publié dans la même revue, Mallet Prévost révélait simplement ce qu'il n'avait pas pu révéler en 1899, c'est-à-dire la manière dont on était parvenu au compromis.

En réalité, ce n'était pas là la première fois que Mallet Prévost parlait de la question. A un repas - nous en parlerons plus tard - qu'il partageait avec Olney, il avait conté cette histoire, dans ses grandes lignes. Cette histoire continue à se confirmer petit à petit; pour ma part, je suis convaincu que, comme tout élément de l'histoire, avec des enquêteurs diligents on arrivera à savoir ce qui s'est produit exactement.

Cette appréciation de Mallet Prévost fut réfutée dans l'American Journal of International Law, dans un article signé par M. William Cullen Dennis, c'est-à-dire que cette réfutation porte sur un article publié par M. Clifton J. Child, toujours dans la même revue, qui affirmait que "Mallet Prévost avait permis à son imagination de fournir certains détails qui ne figuraient pas dans les déclarations que le général Harrison et lui-même avaient faites en 1899". Or en 1899, ces messieurs ne pouvaient pas dire la vérité ni raconter cette histoire. Dans une lettre personnelle à un ami, Harrison disait - je vous l'ai rappelé - "je vous raconterai cette histoire, mais je ne veux pas le faire par écrit". Il ne voulait pas révéler les éléments du mystère, - mystère qui, pendant un certain temps, sans aucun doute, a entouré l'histoire de la sentence et la sentence elle-même. A son retour à New York, en 1899, quelques mois après que la sentence arbitrale eut été rendue, M. Mallet Prévost eut une entrevue avec l'ancien secrétaire d'Etat M. Richard Olney. A ce propos, il existe une note adressée par M. Olney à M. Cleveland, que je vais vous lire.

(L'orateur poursuit en anglais)

"Je ne vous ai pas vu depuis qu'a été rendu le jugement dans l'affaire des frontières du Venezuela. A son retour à New York, M. Mallet Prévost, avocat conseil adjoint pour le Venezuela, a tenu à me dire comment les choses se sont passées et pourquoi. A l'occasion d'une de mes visites à New York, je l'ai invité à dîner et si le repas a duré longtemps, ce n'est pas parce qu'il fit bon accueil à la chère ou aux boissons, mais parce qu'il donna libre cours à sa colère et à son amertume devant la sentence du tribunal arbitral et la manière dont s'étaient déroulées ces délibérations. Je ne vous donnerai pas tous les détails car vous devez sans doute les connaître d'autres sources. Le pire résultat que l'on puisse craindre, semble-t-il, n'est pas la perte de territoire pour le Venezuela, mais le discrédit porté à la cause de l'arbitrage. Selon Mallet Prévost, le juge Fuller, tout comme le juge Brewer, (les deux juges américains), ne croient plus guère à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends internationaux à moins que les droits des parties puissent être protégés. L'ancien secrétaire d'Etat John W. Foster, avec lequel j'ai dîné l'autre jour" - c'est toujours Olney qui parle - "m'a dit que Fuller et Brewer étaient rentrés dégoutés de l'arbitrage."

(L'orateur reprend en espagnol)

Un témoin d'une importance exceptionnelle, Benjamin Harrison, ancien Président des Etats-Unis - un homme dont la conduite en public et en privé est bien connue, un homme de grand caractère et profondément conscient de ses responsabilités - écrivait ceci, en paroles très dures, mais que je crois devoir citer. Parlant des juges britanniques, il écrivait :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Les juges se sont comme toujours comportés en avocats agressifs plutôt qu'en juges. Un juge britannique fait bien peu de cas du droit, semble-t-il, lorsqu'il s'agit d'étendre les possessions de son pays."

(L'orateur reprend en espagnol)

De retour aux Etats-Unis, Harrison écrivait encore, le 12 décembre 1899, dans une lettre privée et confidentielle :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Ce que j'ai vu à Paris cet été m'a fait mieux comprendre toutes les difficultés qui entravent un arbitrage satisfaisant des différends internationaux, et notamment des questions américaines. Les gouvernements européens se refusent absolument à permettre qu'un Etat américain, à l'exception des Etats-Unis, puisse fournir un arbitre ou même un des membres neutres d'un tribunal. Le résultat en est que la décision finale de toute question américaine est entre les mains d'un arbitre européen. Les us et coutumes diplomatiques des grands gouvernements européens diffèrent absolument des nôtres.

"La saisie et l'appropriation des territoires de pays faibles sont des pratiques auxquelles ils recourent tous, et nos Etats d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud ne peuvent guère espérer de traitement équitable.

"Dans l'affaire vénézuelienne, j'avais cru que le tribunal était constitué sur une base judiciaire et non représentative, et j'avais lancé l'appel le plus énergique que j'aie jamais adressé à une cour de justice pour que ce tribunal statuât dans un esprit purement judiciaire. Ce fut un échec total.

"Les juges britanniques étaient presque aussi manifestement partiaux que l'avocat conseil britannique. Que dans un tel tribunal il y eût des représentants est une anomalie et un outrage.

"Si les conclusions d'un tribunal arbitral doivent être influencées par les votes et les considérations personnelles des représentants des deux nations et si leurs décisions ne sont pas destinées à déterminer le droit mais à imposer des compromis, l'arbitrage ne sera jamais alors une institution, il continuera d'être ce qu'il a été : un simple expédient."

(L'orateur reprend en espagnol)

En une autre occasion, le 15 janvier 1900, Harrison écrivait :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Quant à l'avis donné par Lord Russell qu'un esprit judiciaire doit s'exercer dans ces affaires, je dis simplement que ni lui ni ses collègues britanniques n'ont pratiqué cette bonne doctrine. Je pourrais vous raconter - mais je ne puis l'écrire - certains incidents qui vous surprendraient. Je crois qu'il est possible pour un juge américain, et peut-être pour des juges d'autres nations, d'exercer cet esprit judiciaire dans des différends internationaux, mais je ne crois pas que ce soit possible pour un Anglais.

"Dans les différends qui opposent des individus, les tribunaux britanniques sont remarquablement justes et indépendants, mais lorsqu'il s'agit de l'expansion territoriale britannique, et plus particulièrement lorsque des gisements aurifères sont en cause, ce serait trop que d'espérer cette même impartialité.. Dans l'affaire vénézuélienne, la décision a donné au Venezuela, à titre de compromis, les points stratégiques mais l'a privé, par contre, d'une grande étendue de territoire qui, j'en suis certain, lui aurait été donnée par un tribunal judiciaire impartial. L'idée moderne qui prévaut en Europe est qu'il n'y a rien d'illégal ou même d'immoral dans l'appropriation de territoires des Etats plus faibles."

(L'orateur reprend en espagnol)

Ces témoignages que j'ai cités - notamment celui de l'ancien président Benjamin Harrison - suffisent pour placer ce problème dans sa perspective exacte lorsqu'on l'examine aujourd'hui. Il n'y a pas eu, à proprement parler, arbitrage; il y a eu un arrangement, un compromis de caractère politique; il y a eu une transaction au titre de laquelle trois juges, qui avaient la majorité, avaient entre leurs mains le territoire du Venezuela - car les deux juges britanniques n'agissaient pas, comme je l'ai dit, en tant que juges : ils agissaient en tant que représentants d'un gouvernement, en tant qu'avocats et non pas en tant que juges. Dans tout cela, dans toute cette affaire où était en cause le destin d'un pays auquel on arrachait le plus clair de sa souveraineté - qui est son territoire - aucun Vénézuélien n'était présent. Tout cela se passait au Quai d'Orsay, à Paris, et notre agent confidentiel - un homme éminent de mon pays - arpentait certainement les couloirs pour voir s'il pouvait obtenir quelques renseignements. Telle est la triste et navrante histoire de ce qui s'est passé à Paris le 3 octobre 1899.

Jamais, d'autre part, une nation puissante - comme l'était la Grande-Bretagne - n'a traité un autre pays avec plus d'insolence; il n'était pas possible de heurter plus profondément les sentiments des Vénézuéliens qu'on ne l'a fait dans cette affaire. Notre orgueil a été très profondément blessé à un moment vraiment malheureux. Mais nous espérons qu'il y sera porté remède.

Tout ce que je vous ai narré est vrai. C'est de l'histoire. Tous ces faits sont étayés par des documents - certains très anciens et très connus dont on n'a pas tenu compte au moment où l'on a rendu la sentence arbitrale, d'autres qui ont paru plus tard. On pourra se demander pourquoi, après tant d'années, le Venezuela présente cette affaire. Nous avons présenté cette affaire en 1950, après avoir pris connaissance du mémoire de Mallet Prevost. Entre 1950 et 1958, nous avons eu un gouvernement de dictature, que cette affaire ne préoccupait guère. La presse de Caracas ayant donné beaucoup d'importance au mémoire de Mallet Prevost, ce mémoire a été reproduit dans tous les journaux de mon pays. De ce fait, une réserve a été exprimée en 1950 à la réunion des Ministres des affaires étrangères - la quatrième, je crois - à Washington; puis, en 1954, une nouvelle réserve fut exprimée.

Pour répondre à ma propre question - à savoir, pourquoi le Venezuela présente-t-il cette affaire après tant d'années? - voici la réponse. Nous ne savions pas comment les choses s'étaient réellement passées au moment de la sentence. Nous savions, certes, que nous avions été spoliés, mais le Venezuela de 1899 et le Venezuela des quelques années suivantes était un Venezuela plongé dans la pauvreté, abattu par une récente guerre civile. Sachez que lorsque la sentence arbitrale a été rendue à Paris, le 3 octobre 1899, il y avait une révolution au Venezuela. Dans ces conditions, je peux dire - c'est un fait historique - qu'à cette époque, en 1899, nous n'avions en quelque sorte pas de gouvernement. Bien entendu, ce n'est pas la faute de la Grande-Bretagne, c'est la nôtre. Mais j'essaie de vous dépeindre l'atmosphère dans laquelle ces événements se sont produits.

Compte tenu de tout ce que je viens de dire et de tout ce qui pourrait encore être dit sur cette question, car j'ai plutôt essayé de la résumer, prétendre que le Venezuela est obligé de considérer les résultats des délibérations du tribunal d'arbitrage comme constituant le règlement définitif et parfait de toutes les questions soumises aux arbitres serait absurde. Il aurait pu en être ainsi si les arbitres avaient agi conformément aux dispositions de la Convention arbitrale.

La sentence arbitrale devait être rendue conformément aux règles de droit établies dans la Convention arbitrale de 1897. Or il n'en a pas été ainsi. Il est clair qu'il n'en a pas été ainsi. Et c'est la raison pour laquelle le Venezuela, désireux de résoudre à l'amiable et de façon définitive cette question épineuse, a jugé bon d'expliquer les raisons pour lesquelles le Venezuela ne peut reconnaître la validité d'une sentence émise au mépris du droit, dans les conditions et circonstances que vous connaissez.

Tout ce que je dis est conforme à la doctrine internationale qui ne reconnaît pas le bien-fondé de décisions arbitrales adoptées dans des circonstances semblables à celles que j'ai décrites.

Je pourrais vous citer ici de très nombreuses opinions d'éminents spécialistes du droit international public. Je n'en ferai rien. Je citerai simplement l'opinion d'un professeur de droit international bien connu. Je pense à Oppenheim, très connu en Grande-Bretagne. Il a été pendant de nombreuses années professeur de droit international à l'Université de Cambridge et pour nos amis britanniques sans doute l'opinion de ce juriste international doit avoir beaucoup de poids.

Dans son ouvrage "International Law", (une édition de Londres de 1952), Oppenheim dit : "Il est évident qu'une sentence arbitrale n'a de caractère obligatoire que si les arbitres se sont acquittés à tous égards de leur devoir d'arbitre" - ce que disait Harrison, ils ont agit en avocats et non en juges - "et s'ils ont pu parvenir à leur sentence en toute indépendance. S'ils se sont laissé corrompre ou s'ils n'ont pas suivi leurs instructions" - les instructions dont il est question ce sont celles qui ont été fixées dans le traité de convention arbitrale de 1897, et ces instructions n'ont pas été suivies - "si leur sentence a été rendue sous l'effet de la coercition quelle qu'en ait été la nature, la sentence n'aurait aucun effet obligatoire".

J'ai expliqué les antécédents de la question de frontières entre le Venezuela et la Guyane britannique. J'ai indiqué les raisons politiques, historiques, juridiques, pour lesquelles le Venezuela ne peut considérer la sentence arbitrale de 1899 comme solution ultime et définitive de la question de frontières entre le Venezuela et la Guyane britannique. J'ai expliqué que le Venezuela respecte toutes les dispositions et stipulations de la Convention arbitrale de 1897. J'ai exposé comment, dans la sentence arbitrale de 1899, on a méconnu et violé les normes de droit de ce Traité. Le Venezuela ne demande pas à cette Commission de se prononcer sur la question de fond. Le Venezuela a porté la question devant les Nations Unies, non pas pour demander une décision quant au fond, mais afin de faire savoir au monde les raisons puissantes qui l'obligent à ne pas reconnaître le bien-fondé de la sentence arbitrale de 1899, comme constituant la solution définitive du différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni à propos du territoire de la Guyane dont le Venezuela a été spolié.

Aujourd'hui le Venezuela possède les preuves de la manière arbitraire et contraire au droit dont la sentence de 1899 a tranché la question. L'existence de la Charte des Nations Unies nous permet d'agir dans des conditions très différentes de la malheureuse situation du siècle dernier.

Tout ce que souhaite le Venezuela c'est pouvoir aujourd'hui résoudre de manière amicale ce problème avec le Royaume-Uni, pays avec lequel nous avons des relations très cordiales. Le Venezuela tient aussi à redire son appui complet pour l'indépendance de la Guyane britannique. Et c'est la raison pour laquelle nous espérons que, dans les conversations que nous souhaitons avoir avec le Royaume-Uni pour trouver la meilleure voie vers une solution pacifique de cette controverse, participent pleinement aussi les représentants du Gouvernement de la Guyane britannique.

Ces conversations devraient avoir lieu dans une atmosphère d'amitié et d'harmonie. C'est là le plus fervent désir des Venezueliens.

---

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

ANNEXE 144

Distr.
GENERALE

A/SPC/71
12 novembre 1962
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Dix-septième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 88 de l'ordre du jour

# QUESTION DE LA FRONTIERE ENTRE LE VENEZUELA ET LE TERRITOIRE DE LA GUYANE BRITANNIQUE

## Déclaration faite par Son Excellence M. Marcos Falcon Briceño, Ministre des relations extérieures du Venezuela, à la 348ème session de la Commission politique spéciale, le 12 novembre 1962

Beaucoup s'étonneront de ce que le Venezuela ait fait un effort spécial pour que soit inscrit à l'ordre du jour de cette dix-septième session de l'Assemblée générale le problème relatif à la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique. En effet, il s'agit en apparence d'une question tranchée. Pour nous, il n'en est rien, et ce pour les raisons que je vais exposer devant la Commission.

La découverte faite récemment de documents historiques d'une importance extraordinaire nous permet de connaître l'histoire intime du jugement d'arbitrage rendu à Paris le 3 octobre 1899 sur la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane. C'est une histoire longue et dramatique, que je vais essayer de vous conter de la façon la plus simple possible et sur un ton de conversation familier.

Dans ce jugement d'arbitrage, rendu en des circonstances qui portèrent nettement atteinte au droit du Venezuela, notre pays a apparemment perdu un immense territoire qui n'avait jamais cessé de lui appartenir. Comme je l'ai déjà dit, nous sommes maintenant très au courant des détails et des antécédents de ce jugement arbitral.

Pour faire un peu d'histoire, je vous rappellerai d'abord que nul n'a disputé à l'Espagne le droit de premier occupant et de découvreur du Nouveau Monde. Toute nation l'avait alors, expressément ou tacitement, reconnu. Lorsque Vasco Nuñez de Balboa découvrit l'océan Pacifique, vous vous souviendrez qu'il entra dans l'eau jusqu'aux genoux et déclara à haute voix qu'il prenait possession de toutes les terres, de toutes les îles qu'il y aurait dans cet océan, et ce au nom du roi d'Espagne.

Aujourd'hui, cette image nous fait peut-être sourire, mais Vasco Nuñez de Balboa, en ce moment historique, accomplissait un acte solennel et qui ne pouvait soulever la moindre objection juridique. Le droit de l'Espagne, en tant que découvreur et premier occupant, a été parfaitement établi dans le droit international d'alors.

Le territoire que l'on appelle Guyane - et que les conquérants espagnols considéraient comme une énorme île fluviale, avec l'Orénoque, l'Amazone, l'Essequibo et autres grands fleuves de la région - a été entrevu pour la première fois par Christophe Colomb. L'année suivante, en 1499, Alonso de Ojeda, capitaine espagnol agissant au nom de l'Espagne, commençait la conquête et la colonisation du Venezuela. L'Espagne ne se bornait pas à simplement vouloir occuper, mais l'Espagne occupait. En Guyane, les Espagnols fondèrent des villes et des villages.

Avec le temps, en raison de rivalités existant en Europe, en raison du bruit qui courait des énormes richesses du Nouveau Monde, commencèrent à surgir des problèmes et les Hollandais qui étaient alors les Provinces Unies sous le contrôle de l'Espagne, occupèrent quelques postes dans la région de l'Esequibo, s'y établirent et peu à peu s'installèrent. Jamais l'Espagne n'a toléré qu'ils dépassent cet endroit.

Après la guerre d'indépendance des Pays-Bas, qui s'achève par le Traité de Munster signé en 1648, c'est-à-dire au milieu du 17ème siècle, l'Espagne reconnaît aux Pays-Bas les territoires, forteresses et places que la Hollande ou les Pays-Bas occupaient alors dans les Indes orientales ou occidentales. Il a été alors bien déterminé que les établissements hollandais étaient dans la région dite de l'Esequibo, c'est-à-dire un vaste fleuve considéré comme jumeau de l'Orénoque.

Il était alors bien entendu que la région sise entre l'Orénoque et l'Esequibo était territoire espagnol. C'était ce que l'on appelait la Guyane espagnole. Il n'y a pas très longtemps, dans une librairie de livres anciens de New York, j'ai trouvé une carte, que j'ai toujours, tracée en 1810. Cette carte montre le territoire de la Guyane vénézuelienne et le territoire de la Guyane hollandaise. Elle est intéressante non seulement en raison de sa date - qui est le point de départ de notre histoire politique et de notre division territoriale - mais également parce qu'elle a été éditée à une époque où la Grande-Bretagne n'avait officiellement aucune propriété sur ces terres. De plus, cette carte avait été publiée à Londres. Il n'existait aucun désir d'étendre les limites de l'Esequibo au delà de ce qui, véritablement, devait appartenir aux Pays-Bas.

Le Venezuela est l'héritier, le successeur, du territoire qui jusqu'en 1810 était la propriété appelée Capitaneria General et qui constituait une province d'outre-mer espagnole.

Lorsque nous avons déclaré notre indépendance - nous l'avons conquise sur les champs de bataille - nous avons signé un Traité de reconnaissance avec l'Espagne en 1845 - on a reconnu que les limites de la nouvelle République étaient les limites de la Capitaneria General en 1810, c'est-à-dire au moment où commençait notre renaissance politique.

Les terres de la Guyane hollandaise étaient les terres qui lui appartenaient au titre de la reconnaissance faite par l'Espagne au titre du Traité de Munster et commençait à la ligne droite de l'Esequibo vers l'est.

Je vous prie de bien vouloir retenir ces deux noms : Orénoque et Esequibo. Ces deux noms sont la clé de cette affaire. Pour nous il n'y a jamais eu le moindre doute sur le plan historique ou sur le plan juridique que ceci est et doit être le territoire du Venezuela.

Mais la Grande-Bretagne, à la fin du 16ème siècle, avait occupé en Amérique des territoires hollandais et espagnols. Plus tard, après la défaite de Bonaparte en Europe, la Hollande, qui avait pour Roi un frère de Napoléon qui était donc vaincu, signait un Traité à Londres avec la Grande-Bretagne en 1814, Traité au titre duquel elle cédait à la Grande-Bretagne une partie de son territoire de la Guyane, c'est-à-dire la partie de la Guyane hollandaise qui allait de l'Esequibo vers l'est sur une superficie de quelque 20 000 miles carrés. Voilà un chiffre à retenir également.

Au cours de cette même année 1814, le Venezuela était en pleine guerre d'indépendance, tout comme les autres pays hispaniques du continent. Ce n'est pas alors que commencent les difficultés avec le Royaume-Uni. Ce dernier est aussi fort occupé en Europe.

Mais en 1839 le Gouvernement de la Grande-Bretagne chargeait un naturaliste et géographe allemand, Robert Schomburgk, de se rendre en Guyane et d'y tracer une carte de la région. Cette personne chargée du travail par le Royaume-Uni ne s'est pas borné à tracer une carte, dans les limites historiquement connues de la Guyane anglaise, c'est-à-dire de la partie de la Guyane que la Hollande avait cédée à l'Angleterre. Mais au contraire, Schomburgk se lançait beaucoup plus loin dans le territoire et ne se bornait pas à dessiner sur le papier, mais sur le terrain même il plaçait des pieux, des drapeaux, procédant à une sorte d'occupation sur ce terrain.

Dans un pays comme le nôtre, l'agitation était extraordinaire. Mais que pouvions-nous faire? Un petit pays fatigué d'une longue guerre d'indépendance par des dissenssions intérieures, un pays de deux millions d'habitants à peine, pauvre, en présence d'un pays tout puissant - car c'était la puissance numéro un

du monde d'alors - ne pouvait faire autre chose que des démarches, en tant que nation civilisée, par les moyens pacifiques pour essayer de résoudre le problème.

En 1841 le Venezuela envoyait à Londres un éminent diplomate et juriste, M. Alejo Fortique, pour qu'il parle avec les membres du Foreign Office, le Ministère des affaires étrangères britanniques à propos de ce problème désagréable et très grave. Il y eut un échange de notes, et enfin Lord Aberdeen, qui était alors chargé des affaires étrangères, déclarait que ces bornes qui avaient été laissées sur le terrain n'avaient d'autre objet que de marquer une aspiration. Il ne s'agissait pas là d'une manifestation de droit que l'on prétendrait avoir sur ce territoire. Il n'y aurait d'abord pas lieu d'y prétendre.

Enfin, le Gouvernement britannique a accepté de retirer les bornes, pieux et autres marques laissés sur le terrain. Mais le Gouvernement britannique a toujours conservé l'idée d'empiéter sur notre territoire et l'histoire l'a prouvé.

A ce moment-là, en 1841, notre envoyé extraordinaire à Londres, proposait de résoudre par voie de traité cette question de frontières, si désagréable. Mais il n'y a pas eu de solution; il a proposé une ligne de démarcation et il était même chargé d'accepter une concession. Lord Aberdeen proposait une autre ligne, qui commençait à l'embouchure d'un autre fleuve, le Rio Moroco. Il y avait eu là en effet des établissements où s'étaient installés des sujets de la Couronne. Dans un esprit de conciliation et dans le désir de nous défendre de cette manière pacifique contre les appétits éventuels du Gouvernement britannique, nous avons accepté. Quelques incursions sur notre territoire, entre 1840 et 1850, ont été repoussées, de même qu'elles l'avaient été à l'époque de la colonie, de manière pacifique la plupart du temps, dans le cas du Royaume-Uni. Du fait de cette situation et des bruits qui couraient très nettement à Caracas et dans le reste du pays, bruits selon lesquels le Royaume-Uni voulait occuper toute la Guyane vénézuélienne, le Chargé d'affaires du Royaume-Uni à Caracas, Belford H. Wilson, signait un accord avec notre gouvernement, en vertu duquel il n'y aurait aucune incursion, ni d'une part ni de l'autre, tandis que le territoire auquel prétendait le Gouvernement britannique et que le Gouvernement vénézuélien prétendait être sien restait litigieux. Pour notre part, nous avons accepté ce document; nous lui faisions confiance parce qu'il était signé par un homme lié de près au Venezuela, par son amitié avec Simon Bolivar, dont Belford H. Wilson avait été l'aide de camp et qui l'avait accompagné jusqu'à sa mort.

Quelque temps après, les problèmes recommençaient : nouvelles incursions, nouvelles prétentions de la part du Royaume-Uni, sur le territoire en litige. Au cours des années 1880, on avait découvert de riches gisements d'or dans la région du Yuruari. En mars 1886, on avait publié à Londres une carte sur laquelle le territoire de la Guyane britannique apparaissait comme étant entièrement propriété britannique et, en décembre de la même année, quelques mois plus tard, on publiait une autre carte sur laquelle le territoire était beaucoup plus vaste, allant toujours vers l'Ouest, c'est-à-dire vers le Venezuela. La prétention s'étendait jusqu'à l'embouchure de l'Orenoque. Ceci est très important, non seulement parce

qu'il y avait de l'or, mais parce que l'embouchure de l'Orenoque avait alors une très grande valeur stratégique et économique. L'Orenoque, avec le Rio Negro, l'Amazone et le Rio de la Plata, constitue le bassin hydrographique le plus vaste du monde. A Punta Barima, les Anglais placèrent un drapeau pour montrer qu'ils étaient propriétaires du territoire, ce qui causa beaucoup d'indignation dans le territoire, des protestations et tout cela devait aboutir à la rupture des relations diplomatiques entre le Venezuela et le Royaume-Uni en 1887.

Tout au long de ces discussions, les positions étaient les suivantes : premièrement, nous demandions avant tout un traité, pour régler pacifiquement la question de frontières; deuxièmement, nous demandions un arbitrage. Le Gouvernement britannique se refusait à traiter la question par voie d'arbitrage; la situation devenait extrêmement tendue et nous, comme je l'ai déjà dit, petit pays, que pouvions-nous faire? Que pouvions-nous faire devant les prétentions britanniques, sinon demander la coopération de nos frères d'Amérique latine, du Pape et des Etats-Unis?

En 1895, alors que Grover Cleveland et Richard Olney étaient respectivement Président des Etats-Unis et Secrétaire d'Etat, il se manifesta dans ce pays un intérêt considérable pour ce qui se passait entre le Venezuela et la Guyane britannique. Les relations furent rompues entre le Gouvernement du Venezuela et le Gouvernement du Royaume-Uni et l'on était convaincu dans ce pays qu'en dépit de tous nos désirs de conciliation il n'était pas possible d'arriver à une conclusion pratique et qu'il n'y avait même pas l'espoir de trouver une solution. Craignant que les prétentions britanniques ne s'accroissent - et Dieu sait jusqu'où elles auraient pu arriver - nous avons insisté auprès des Etats-Unis pour qu'ils interviennent dans cette affaire. Il existe une note, très connue, du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Richard Olney, adressée à l'Ambassadeur des Etats-Unis à Londres, M. Bayard. Dans cette note, après avoir rendu compte en termes assez justes de ce qui s'était passé à propos du territoire de la Guyane, des prétentions britanniques et des droits vénézuéliens, Olney disait notamment ceci :

"Il convient d'étudier brièvement d'autres aspects de la situation, c'est-à-dire le développement des prétentions perpétuelles du Royaume-Uni, le résultat des diverses tentatives d'arbitrage qui ont été faites pendant la controverse et le rôle joué jusqu'ici par les Etats-Unis dans l'affaire. Comme on l'a déjà vu l'exploration de la ligne de Schomburgk en 1840 a été immédiatement suivie d'une protestation de la part du Venezuela et de la part du Royaume-Uni, devant une conduite que l'on pouvait considérer comme une non-acceptation de cette ligne". (interprétation de séance)

Il s'agit là de données historiques soumises par M. Olney, Secrétaire d'Etat américain. Comme je l'ai dit, ces indications sont fondées. Dans la même note, il disait encore qu'il fallait soumettre la question à l'arbitrage, mais que, de préférence, l'arbitre ne devait pas être une puissance européenne - du fait de l'expérience de cette question qu'on avait déjà en Amérique - mais plutôt une puissance américaine. Mais, comme le dira plus tard le général Harrison, qui fut notre avocat à Paris, à propos de la sentence arbitrale, les pays européens - notamment la Grande-Bretagne - n'avaient jamais été disposés à accepter qu'un pays américain, à l'exception des Etats-Unis, puisse servir d'arbitre ou même faire partie d'un tribunal d'arbitrage.

M. Olney disait également :

> "En raison de ses bons offices offerts sur demande du Venezuela; en raison de son insistance à favoriser l'établissement de relations diplomatiques entre les deux pays; en raison de son désir d'arbitrer le différend de frontière; en raison de l'offre de service en tant qu'arbitre; en raison de l'expression de sa grande inquiétude chaque fois qu'il a été mis au courant de nouveaux actes d'agression de la part de l'Angleterre en territoire venezuélien, le Gouvernement des Etats-Unis a fait comprendre à la Grande-bretagne et au monde qu'il s'agissait d'une controverse qui affecte son honneur et ses intérêts et qu'il ne saurait voir avec indifférence que la situation dure." (interprétation de séance).

Cette fameuse note, que le Président Cleveland appelait la "twenty inches gun note" - c'est-à-dire la note percutante comme un fusil de 20 mm - est celle qui provoquait en 1895 le message du Président Cleveland au Congrès des Etats-Unis. Voilà ce qui se produisit : la note d'Olney reçut réponse de Lord Salisbury plusieurs mois après et Lord Salisbury n'admettait pas les points de vue que M. Olney exposait dans sa note à propos de la doctrine de Monroe. Le Président Cleveland se rendit au Congrès, en 1895, et y adressa un message très connu, par lequel il demandait notamment au Congrès que soit désignée une Commission chargée de déterminer sur le terrain la ligne de démarcation véritable entre le Venezuela et la Guyane britannique et il ajoutait que s'il arrivait à être convaincu que les limites du Venezuela étaient historiquement celles que nous revendiquions - si tel était bien le résultat de l'enquête - les Etats-Unis ne permettraient pas à la

Grande-Bretagne de franchir ces limites. Il est bon de rappeler qu'il s'était créé là une situation très grave et que les Etats-Unis étaient sur le point d'entrer en guerre avec la Grande-Bretagne.

De cette situation de crise, chose étonnante, les Etats-Unis sortirent comme puissance mondiale, internationale. C'est là l'opinion tout au moins des historiens. L'Angleterre avait des problèmes très préoccupants en Europe, causés par la situation très grave au Transvaal, en Afrique du Sud : en effet, un certain capitaine Jameson - non autorisé par le Gouvernement britannique disait-on - avait pénétré en territoire du Transvaal, et les Boers, descendants allemands, dont le leader était le Président Krüger, avaient battu cette expédition. Mais ce qui est grave, c'est que le jour suivant un télégramme du Kaiser félicitait Krüger d'avoir battu les intrus et le Kaiser disait qu'il l'avait fait sans avoir eu à appeler ses amis - c'est-à-dire les Allemands d'alors. Bien entendu, l'Angleterre était préoccupée de cette situation, parce qu'il apparaissait une nouvelle puissance, une puissance navale même, et il valait mieux régler la question avec les Etats-Unis.

De plus, il y avait dans ce pays beaucoup de gens qui voulaient la paix et il y en avait beaucoup qui la voulaient en Grande-Bretagne, mais il y avait aussi des gens qui voulaient la guerre. Théodore Roosevelt, par exemple, disait que, puisqu'il y avait une fraction qui voulait la paix, lui considérait qu'il fallait la guerre. Il y eut donc alors un rapprochement entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Et l'on a commencé à négocier sur d'autres base : à savoir sur la question des frontières entre le Venezuela et la Guyane britannique.

L'histoire plus ou moins secrète de ces négociations, nous la connaissons. Il existe une lettre du Président Cleveland, écrite après que la question eut - apparemment - été résolue, dans laquelle il demandait à Richard Olney comment les choses s'étaient déroulées et, dans la réponse d'Olney, il y a un certain nombre de faits d'intérêt capital pour notre histoire. Les représentants du Gouvernement britannique se refusaient à envisager dans un arbitrage la possibilité d'inclure les territoires en litige; ils disaient que la ligne Schomburgk vers l'est ne devait pas faire l'objet de discussions - c'était là notre territoire. En 1896, commence donc une série de conversations entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, à propos des limites avec le Venezuela, et, en février 1897, est signé un traité arbitral. Dans ce traité, sont établies les règles auxquelles doivent s'en tenir les arbitres pour trancher la question des frontières.

Nous avons toujours affirmé que nous respections ce compromis arbitral, encore que le Venezuela n'ait joué qu'un bien petit rôle dans la rédaction du traité. Ces négociations, qui se déroulaient à Londres, furent transportées à Washington pour des raisons que je vous indiquerai plus tard. Dans le traité de 1897, les arbitres sont désignés : deux juges anglais, deux juges nord-américains et l'arbitre proprement dit, le professeur de Martens. Le Venezuela est en dehors de tout cela. L'arbitre est un professeur russe, Frédéric de Martens. Le Venezuela désigne l'un des arbitres : le juge Fuller, Président de la Cour suprême des Etats-Unis, et l'on voulait que le Venezuela n'intervienne pas - ce qui est normal, puisque les Anglais étaient en cause. Encore que nous ayons eu le plus grand respect pour Fuller et Brewer qui étaient les deux juges américains, on en était arrivé au point même où si, par exemple, le juge nord-américain Fuller venait à disparaître, l'adjoint ne serait pas désigné par le Venezuela. Celui qui le remplacerait serait désigné par la Cour suprême des Etats-Unis.

Olney et l'ambassadeur britannique à Washington eurent des conversations presque quotidiennes sur la question du règlement de frontière entre le Venezuela et la Grande-Bretagne. La situation n'était déjà plus la même qu'en 1895, lors du message passionné de Cleveland qui avait provoqué un mouvement tel que les deux pays étaient sur le point d'entrer en guerre. La situation à ce moment était différente. Les deux pays - la Grande-Bretagne et les Etats-Unis - entretenaient d'excellentes relations.

C'est à titre personnel que je dis cela car ce traité d'arbitrage est un instrument qui, en d'autres circonstances, n'aurait pas été signé par le Venezuela. Joseph Chamberlain, lui-même, qui fut Premier Ministre de Grande-Bretagne et Ministre des affaires étrangères disait que c'était un instrument que le Venezuela ne devait pas signer. C'est là une opinion très générale à Caracas. Mais le Venezuela, désireux de sortir de l'impasse, a signé ce document dans l'espoir que les règles du droit établies dans le traité seraient respectées par les arbitres, ce qui - nous le verrons plus tard - ne s'est pas produit.

Dans une lettre de Boston, en date du 27 décembre 1899, Olney écrivait à Cleveland, ancien président des Etats-Unis, et lui disait ce qui suit :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Je parle maintenant du Venezuela et je me rappelle que l'autobiographie de lord Playfair a été publiée et que sa correspondance contient aussi des lettres de Chamberlain et de Bayard sur notre intervention vénézuélienne. M. Endicott, qui m'a parlé de la question, l'a caractérisée de peu discrète et de peu sage. Je pense que vous vous souviendrez de l'affaire ... J'obtiendrai le livre, etc."

(L'orateur reprend en espagnol)

Lord Playfair, politicien britannique, marié à une éminente citoyenne des Etats-Unis, a beaucoup fait pour améliorer les rapports entre les deux pays. Les rapports qu'il entretenait avec ce pays, grâce à son mariage avec une Américaine, l'ont beaucoup aidé dans sa tâche.

Pour ma part, j'étais très intrigué par les mots que je viens de vous citer : "Je pense que vous vous souviendrez de l'affaire". Je connais le livre de lord Playfair, mais je n'y ai pas trouvé mention de cet épisode ou de l'affaire, comme il est dit dans la lettre. Ce n'est vraiment pas grave, mais cela sert à démontrer comment la Grande-Bretagne prétendait que ce qu'elle appelait ses établissements en Guyane britannique lui donnaient purement et simplement un titre de propriété sur ce territoire. C'est une chose étrange. Nul n'a disputé le droit de premier occupant et de découvreur de l'Espagne ni des principes de droit que les Anglais eux-mêmes et les Hollandais reconnaissaient à propos de Manhattan. Mais lorsque nous en arrivons à l'arbitrage, ce droit international applicable - car il existait au moment où s'est produit ce fait historique - a été complètement méconnu; on n'a pas voulu nous reconnaître ce droit lors des discussions qui ont abouti au traité d'arbitrage.

Je ne vais pas vous conter l'épisode, l'histoire en question; c'est Olney lui-même qui va nous la raconter. C'est une lettre que Olney écrivait à Cleveland en 1901, de Boston, en réponse à une série de questions posées par l'ex Président qui, à ce moment-là, envisageait de tenir à Princeton une conférence sur cette question de frontière. L'ancien Ministre Olney disait :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Je prends note de votre question sur l'affaire de la frontière. Une bonne partie des négociations a consisté en une entrevue directe entre sir Julian et moi-même..." - sir Julian, je vous le rappelle, c'est sir Julian Pauncefote, ambassadeur de Grande-Bretagne à Washington à l'époque de la discussion du traité d'arbitrage en 1897 - "Il ne m'est pas toujours facile de me rappeler l'ordre des événements. D'une façon générale, voici comment je me souviens de la question. L'expression 'établissements' a été employée pour la première fois dans la lettre de lord Salisbury du 26 novembre 1895."

J'ajoute qu'il s'agit de la lettre de lord Salisbury, dans laquelle il répondait à Bayard, qui lui transmettait la note énergique envoyée par Olney.

"A la fin, il parlait du fait que les comptoirs britanniques étaient de plus en plus nombreux dans le territoire et laissait entendre que la Grande-Bretagne ne se soumettrait en aucun cas à l'arbitrage pour une revendication quelconque qui affecterait ses comptoirs, ses 'settlements'.

"Après votre message au Congrès, la première tentative de négociation a eu lieu entre M. Chamberlain et lord Playfair, d'une part, et M. Bayard, d'autre part. Une suggestion de M. Bayard, vous vous en souviendrez, tendait à ce que les Etats-Unis convoquent une conférence générale des grandes puissances européennes à propos de la doctrine Monroe. Il ne nous a pas fallu longtemps pour trancher la question. M. Chamberlain écrivait à M. Bayard pour lui dire que lui, Bayard, agissant probablement en mon nom, avait engagé les Etats-Unis à suggérer qu'il pouvait y avoir arbitrage des frontières qui ne devait pas mettre en cause ce que l'on appelait les comptoirs britanniques.

"Ceci a amené une note adressée à M. Bayard, disant très nettement que les Etats-Unis ne consentiraient à rien de tel et le chargeaient de porter la communication à l'attention de M. Chamberlain.

"M. Chamberlain s'est alors retiré de l'affaire, déclarant assez catégoriquement qu'il était vain d'attendre des résultats de négociations ayant lieu par ces voies. A la même époque, environ, nous avons conclu que les négociations devaient avoir lieu plutôt à Washington, et lord Salisbury s'est rendu avec plaisir à cette suggestion."

(L'orateur reprend en espagnol)

Par suite d'une erreur que l'Ambassadeur des Etats-Unis a apparemment commise dans ses conversations avec Chamberlain, mais qui nous sert à démontrer historiquement la prétention constante de la Grande-Bretagne, à savoir que ses comptoirs ne devaient pas être soumis à l'arbitrage - ce à quoi les Etats-Unis s'opposaient dans les conversations que je vous ai citées - par suite, donc, de cette affaire, les conversations ont été transférées à Washington.

C'est ainsi que fut signé en 1897 le compromis d'arbitrage.

Comme je l'ai déjà dit, dans toute cette affaire, aucun Vénézuélien n'est intervenu. Nous avions à Paris un agent confidentiel, M. José Maria de Rojas, qui connaissait très bien toutes ces questions et nous avions comme avocats Benjamin Harrison, ancien Président des Etats-Unis, et Severo Mallet Prevost, avocat de New York. Cette Commission, désignée par le Congrès pour étudier la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, a eu pour secrétaire Severo Mallet Prevost. Ceci explique pourquoi le Venezuela l'a choisi comme conseiller juridique au moment où la question faisait l'objet d'un arbitrage.

Les arbitres se réunirent à Paris. L'un d'entre eux, désigné par le Gouvernement britannique, mourut et fut remplacé par lord Russell. Ce sont donc ces juges qui signèrent la sentence arbitrale.

Que ce soit au Venezuela ou aux Etats-Unis, on a partout été frappé par cette sentence arbitrale. La première chose qui saute aux yeux de celui qui lit la sentence, c'est qu'elle n'a pas exposé les motifs. On n'explique pas pourquoi les limites ont été fixées; en fait, historiquement, il n'était pas possible de l'expliquer.

Dans cette affaire, le Venezuela a été victime d'une spoliation. Pour nous, cette sentence n'a aucune valeur. Rien ne saurait donner de la valeur à ce qui n'a jamais existé. C'est la thèse que nous soutenons.

J'ai dit qu'il y a relativement peu de temps nous avions découvert certains documents historiques qui nous ont permis de reconstituer, plus ou moins, l'origine du jugement. A ce propos, le récit que fit, beaucoup d'années plus tard, Severo Mallet Prevost - récit écrit en 1944 - ne fut publié qu'après sa mort; or, il est mort en 1949. Et nous avons alors pris connaissance de cet extraordinaire mémoire. C'était, pour Mallet Prevost, une façon de soulager sa conscience, car il voulait mettre les choses par écrit. Ce n'était pas la première fois qu'il parlait de la question, comme certains l'ont prétendu. Il en avait déjà beaucoup parlé. On prétend savoir lire entre les lignes. Il y a une lettre de Olney dans laquelle il dit que Mallet Prevost, à peine débarqué de Paris, voulait s'entretenir avec lui pour lui raconter comment les choses s'étaient passées et pourquoi elles s'étaient ainsi produites. Dans ce "pourquoi elles s'étaient ainsi produites" réside tout le mystère, toutes les "coulisses", en quelque sorte, des discussions.

Il existe également une lettre que le président Harrison a adressée à un de ses amis peu après la sentence arbitrale, et dans laquelle il dit : "Je vous raconterai, mais pas par écrit, ce qui s'est produit et cela vous étonnera." Notre agent confidentiel, M. Rojas, dont je vous ai déjà parlé, eut l'impression qu'il se passait des choses. Il savait, bien entendu, que nous avions été l'objet d'une spoliation énorme; il savait exactement, lui, jusqu'où s'étendaient les frontières du Venezuela. Il ne faisait aucun doute, pour lui, que ces frontières étaient délimitées par l'Orénoque et l'Esequibo, deux fleuves que je vous prierai d'avoir présents à l'esprit.

Mallet Prevost a donc laissé un mémoire écrit si important que je ne puis m'empêcher de vous en donner lecture. Il a dit notamment :

> "Lorsque, en août ou au début de septembre, le tribunal eut entendu tous les discours, il suspendit ses travaux afin de permettre aux arbitres de se consulter et de prononcer leur jugement. Plusieurs jours passèrent, pendant lesquels nous attendions avec anxiété; et, un après-midi, je reçus un message du juge Brewer, l'un des juges américains, dans lequel il me disait que lui-même et le juge Fuller, l'autre juge américain, désiraient me parler et me demandaient de me rendre immédiatement à leur hôtel. J'y allai aussitôt.
>
> "Lorsque j'entrai dans la pièce où l'attendaient les deux arbitres américains, le juge Brewer se leva et me dit tout excité : 'Mallet Prevost, il est inutile que nous continuions de jouer plus longtemps cette farce où nous faisons semblant d'être juges et vous avocat. Le juge Fuller et moi avons décidé de vous apprendre confidentiellement ce qui vient de se passer. Martens - Président du tribunal" (il est bon de vous rappeler que Martens était un homme assez connu au siècle passé, c'était un des grands avocats de l'arbitrage, professeur de droit international, docteur honoris causa de l'université d'Oxford et de celle d'Edimbourg, et, au moment où il est intervenu dans l'affaire de la sentence, Martens était conseiller du Ministère des affaires étrangères de Russie) - "Martens est venu nous voir et nous a fait savoir que Russell et Collins - les juges britanniques - étaient disposés à statuer en faveur de la ligne Schomburgk;"

Cette ligne a été tracée de façon arbitraire par le géographe allemand Schomburgk, mais elle a été considérée comme propriété indiscutable par la Grande-Bretagne.

Par conséquent - je reprends la citation :

"Martens est venu nous voir et nous a fait savoir que Russell et Collins étaient disposés à statuer en faveur de la ligne Schomburgk qui, partant de Punta Barima sur la côte, donnerait à la Grande-Bretagne le contrôle de l'embouchure principale de l'Orénoque et que, si nous insistions pour faire partir la ligne de démarcation à la côte, à l'endroit où se jette le Rio Moroco

- fleuve que lord Aberdeen mentionne comme éventuelle frontière et que nous acceptions; mais aujourd'hui nous n'en parlons plus -

"lui, Martens, prendrait le parti des Britanniques et approuverait la ligne Schomburgk comme constituant la véritable frontière. Cependant, ajoutait Martens, il était désireux - lui, Martens - de parvenir à une sentence unanime et si nous acceptions la ligne de démarcation qu'il nous proposait, il obtiendrait le consentement de lord Russell et de lord Collins pour arriver à une décision unanime.' Ce que Martens proposait c'était que la ligne commençât sur la côte à une certaine distance au sud-est de Punta Barima - qui domine l'embouchure de l'Orénoque - afin de donner au Venezuela l'embouchure de l'Orénoque et que cette ligne rejoignît la ligne Schomburgk à une certaine distance à l'intérieur des terres donnant ainsi au Venezuela le contrôle de l'embouchure de l'Orénoque et de quelque 5 000 milles carrés de territoire autour de l'embouchure."

Il est bon de rappeler ici qu'il y avait une discussion sur quelque 50 000 milles carrés. Avec cette solution, on nous donnait 5 000 milles carrés et les 45 000 autres milles carrés passaient à la Guyane britannique.

Je reprends la citation.

"C'est ce que Martens a proposé. Le juge Fuller et moi sommes d'avis que la frontière devrait partir sur la côte, à partir du río Moroco. Ce que nous devons décider, c'est si nous acceptons la proposition de Martens ou si nous présentons une opinion dissidente. Dans ces conditions, le juge Fuller et moi avons décidé de vous consulter, et je voudrais vous faire savoir maintenant que nous sommes disposés à faire l'un ou l'autre, selon votre préférence. D'après ce que venait de dire le juge Brewer, et étant donné le changement que nous avions tous pu constater dans l'attitude de lord Collins, un des juges anglais, je fus persuadé alors, et je suis encore convaincu" - continue Mallet Prévost - "qu'au cours de la visite de Martens en Angleterre un arrangement avait été conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne afin de régler la question selon les conditions suggérées par Martens et que des pressions avaient été exercées d'une manière ou d'une autre sur Collins afin qu'il suivît cette voie. Naturellement, je me rendis bien compte que je ne pouvais pas assumer seul l'énorme responsabilité de la décision que l'on exigeait de moi. Je le fis comprendre aux deux arbitres et leur demandai l'autorisation de consulter le général Harrison. L'ayant obtenue, je me rendis à son appartement pour lui parler de cette affaire.

Lorsque j'appris au général Harrison ce qui venait de se passer, il se leva indigné, se mit à arpenter la pièce et qualifia la conduite de la Grande-Bretagne et de la Russie en des termes que j'estime inutile de répéter. Sa première réaction fut de demander à Fuller et à Brewer de présenter une opinion dissidente, mais lorsqu'il se fut calmé et eut étudié l'affaire d'un point de vue pratique, il me dit : 'Mallet Prevost, si l'on apprenait un jour qu'il avait dépendu de nous que le Venezuela conservât l'embouchure de l'Créncque et que nous n'en ayons rien fait, jamais on ne nous le pardonnerait. Ce que Martens propose est inique, mais je ne vois pas comment Fuller et Brewer peuvent faire autrement que d'accepter.'

Je tombai d'accord avec le général Harrison et le fis savoir aux juges Fuller et Brewer. La décision du tribunal fut donc unanime; mais s'il est certain que le Venezuela obtint le secteur en litige le plus important du point de vue stratégique, la décision fut néanmoins injuste pour le Venezuela puisqu'elle le spoliait d'un territoire étendu et important sur lequel la Grande-Bretagne n'avait à mon avis pas le moindre droit."

Les révélations faites par M. Mallet Prévost firent beaucoup de bruit. La revue qui avait publié ce document était l'American Journal of International Law, revue bien connue et qui jouit d'un crédit considérable aux Etats-Unis, parmi tous ceux qui s'intéressent à ces questions de droit international. Ce mémoire avait été donné à la publication par un ancien collaborateur de Mallet Prévost, peut-être le dernier survivant d'une histoire qui, apparemment, s'était achevée en 1899; celui qui a publié le mémoire est le juge Otto Schoenrich, qui vit à New York; il a 88 ans et est encore avocat.

En outre, ce que Mallet Prévost avait écrit correspondait à l'avis général que la sentence arbitrale avait été le résultat d'un compromis politique. Comme l'affirmait plus loin un commentaire de rédaction publié dans la même revue, Mallet Prévost révélait simplement ce qu'il n'avait pas pu révéler en 1899, c'est-à-dire la manière dont on était parvenu au compromis.

En réalité, ce n'était pas là la première fois que Mallet Prévost parlait de la question. A un repas - nous en parlerons plus tard - qu'il partageait avec Olney, il avait conté cette histoire, dans ses grandes lignes. Cette histoire continue à se confirmer petit à petit; pour ma part, je suis convaincu que, comme tout élément de l'histoire, avec des enquêteurs diligents on arrivera à savoir ce qui s'est produit exactement.

Cette appréciation de Mallet Prévost fut réfutée dans l'American Journal of International Law, dans un article signé par M. William Cullen Dennis, c'est-à-dire que cette réfutation porte sur un article publié par M. Clifton J. Child, toujours dans la même revue, qui affirmait que "Mallet Prévost avait permis à son imagination de fournir certains détails qui ne figuraient pas dans les déclarations que le général Harrison et lui-même avaient faites en 1899". Or en 1899, ces messieurs ne pouvaient pas dire la vérité ni raconter cette histoire. Dans une lettre personnelle à un ami, Harrison disait - je vous l'ai rappelé - "je vous raconterai cette histoire, mais je ne veux pas le faire par écrit". Il ne voulait pas révéler les éléments du mystère, - mystère qui, pendant un certain temps, sans aucun doute, a entouré l'histoire de la sentence et la sentence elle-même. A son retour à New York, en 1899, quelques mois après que la sentence arbitrale eut été rendue, M. Mallet Prévost eut une entrevue avec l'ancien secrétaire d'Etat M. Richard Olney. A ce propos, il existe une note adressée par M. Olney à M. Cleveland, que je vais vous lire.

(L'orateur poursuit en anglais)

"Je ne vous ai pas vu depuis qu'a été rendu le jugement dans l'affaire des frontières du Venezuela. A son retour à New York, M. Mallet Prévost, avocat conseil adjoint pour le Venezuela, a tenu à me dire comment les choses se sont passées et pourquoi. A l'occasion d'une de mes visites à New York, je l'ai invité à dîner et si le repas a duré longtemps, ce n'est pas parce qu'il fit bon accueil à la chère ou aux boissons, mais parce qu'il donna libre cours à sa colère et à son amertume devant la sentence du tribunal arbitral et la manière dont s'étaient déroulées ces délibérations. Je ne vous donnerai pas tous les détails car vous devez sans doute les connaître d'autres sources. Le pire résultat que l'on puisse craindre, semble-t-il, n'est pas la perte de territoire pour le Venezuela, mais le discrédit porté à la cause de l'arbitrage. Selon Mallet Prévost, le juge Fuller, tout comme le juge Brewer, (les deux juges américains), ne croient plus guère à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends internationaux à moins que les droits des parties puissent être protégés. L'ancien secrétaire d'Etat John W. Foster, avec lequel j'ai dîné l'autre jour" - c'est toujours Olney qui parle - "m'a dit que Fuller et Brewer étaient rentrés dégoutés de l'arbitrage."

(L'orateur reprend en espagnol)

Un témoin d'une importance exceptionnelle, Benjamin Harrison, ancien Président des Etats-Unis - un homme dont la conduite en public et en privé est bien connue, un homme de grand caractère et profondément conscient de ses responsabilités - écrivait ceci, en paroles très dures, mais que je crois devoir citer. Parlant des juges britanniques, il écrivait :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Les juges se sont comme toujours comportés en avocats agressifs plutôt qu'en juges. Un juge britannique fait bien peu de cas du droit, semble-t-il, lorsqu'il s'agit d'étendre les possessions de son pays."

(L'orateur reprend en espagnol)

De retour aux Etats-Unis, Harrison écrivait encore, le 12 décembre 1899, dans une lettre privée et confidentielle :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Ce que j'ai vu à Paris cet été m'a fait mieux comprendre toutes les difficultés qui entravent un arbitrage satisfaisant des différends internationaux, et notamment des questions américaines. Les gouvernements européens se refusent absolument à permettre qu'un Etat américain, à l'exception des Etats-Unis, puisse fournir un arbitre ou même un des membres neutres d'un tribunal. Le résultat en est que la décision finale de toute question américaine est entre les mains d'un arbitre européen. Les us et coutumes diplomatiques des grands gouvernements européens diffèrent absolument des nôtres.

"La saisie et l'appropriation des territoires de pays faibles sont des pratiques auxquelles ils recourent tous, et nos Etats d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud ne peuvent guère espérer de traitement équitable.

"Dans l'affaire vénézuelienne, j'avais cru que le tribunal était constitué sur une base judiciaire et non représentative, et j'avais lancé l'appel le plus énergique que j'aie jamais adressé à une cour de justice pour que ce tribunal statuât dans un esprit purement judiciaire. Ce fut un échec total.

"Les juges britanniques étaient presque aussi manifestement partiaux que l'avocat conseil britannique. Que dans un tel tribunal il y eût des représentants est une anomalie et un outrage.

"Si les conclusions d'un tribunal arbitral doivent être influencées par les votes et les considérations personnelles des représentants des deux nations et si leurs décisions ne sont pas destinées à déterminer le droit mais à imposer des compromis, l'arbitrage ne sera jamais alors une institution, il continuera d'être ce qu'il a été : un simple expédient."

(L'orateur reprend en espagnol)

En une autre occasion, le 15 janvier 1900, Harrison écrivait :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Quant à l'avis donné par Lord Russell qu'un esprit judiciaire doit s'exercer dans ces affaires, je dis simplement que ni lui ni ses collègues britanniques n'ont pratiqué cette bonne doctrine. Je pourrais vous raconter - mais je ne puis l'écrire - certains incidents qui vous surprendraient. Je crois qu'il est possible pour un juge américain, et peut-être pour des juges d'autres nations, d'exercer cet esprit judiciaire dans des différends internationaux, mais je ne crois pas que ce soit possible pour un Anglais.

"Dans les différends qui opposent des individus, les tribunaux britanniques sont remarquablement justes et indépendants, mais lorsqu'il s'agit de l'expansion territoriale britannique, et plus particulièrement lorsque des gisements aurifères sont en cause, ce serait trop que d'espérer cette même impartialité.. Dans l'affaire vénézuélienne, la décision a donné au Venezuela, à titre de compromis, les points stratégiques mais l'a privé, par contre, d'une grande étendue de territoire qui, j'en suis certain, lui aurait été donnée par un tribunal judiciaire impartial. L'idée moderne qui prévaut en Europe est qu'il n'y a rien d'illégal ou même d'immoral dans l'appropriation de territoires des Etats plus faibles."

(L'orateur reprend en espagnol)

Ces témoignages que j'ai cités - notamment celui de l'ancien président Benjamin Harrison - suffisent pour placer ce problème dans sa perspective exacte lorsqu'on l'examine aujourd'hui. Il n'y a pas eu, à proprement parler, arbitrage; il y a eu un arrangement, un compromis de caractère politique; il y a eu une transaction au titre de laquelle trois juges, qui avaient la majorité, avaient entre leurs mains le territoire du Venezuela - car les deux juges britanniques n'agissaient pas, comme je l'ai dit, en tant que juges : ils agissaient en tant que représentants d'un gouvernement, en tant qu'avocats et non pas en tant que juges. Dans tout cela, dans toute cette affaire où était en cause le destin d'un pays auquel on arrachait le plus clair de sa souveraineté - qui est son territoire - aucun Vénézuélien n'était présent. Tout cela se passait au Quai d'Orsay, à Paris, et notre agent confidentiel - un homme éminent de mon pays - arpentait certainement les couloirs pour voir s'il pouvait obtenir quelques renseignements. Telle est la triste et navrante histoire de ce qui s'est passé à Paris le 3 octobre 1899.

Jamais, d'autre part, une nation puissante - comme l'était la Grande-Bretagne - n'a traité un autre pays avec plus d'insolence; il n'était pas possible de heurter plus profondément les sentiments des Vénézuéliens qu'on ne l'a fait dans cette affaire. Notre orgueil a été très profondément blessé à un moment vraiment malheureux. Mais nous espérons qu'il y sera porté remède.

Tout ce que je vous ai narré est vrai. C'est de l'histoire. Tous ces faits sont étayés par des documents - certains très anciens et très connus dont on n'a pas tenu compte au moment où l'on a rendu la sentence arbitrale, d'autres qui ont paru plus tard. On pourra se demander pourquoi, après tant d'années, le Venezuela présente cette affaire. Nous avons présenté cette affaire en 1950, après avoir pris connaissance du mémoire de Mallet Prevost. Entre 1950 et 1958, nous avons eu un gouvernement de dictature, que cette affaire ne préoccupait guère. La presse de Caracas ayant donné beaucoup d'importance au mémoire de Mallet Prevost, ce mémoire a été reproduit dans tous les journaux de mon pays. De ce fait, une réserve a été exprimée en 1950 à la réunion des Ministres des affaires étrangères - la quatrième, je crois - à Washington; puis, en 1954, une nouvelle réserve fut exprimée.

Pour répondre à ma propre question - à savoir, pourquoi le Venezuela présente-t-il cette affaire après tant d'années? - voici la réponse. Nous ne savions pas comment les choses s'étaient réellement passées au moment de la sentence. Nous savions, certes, que nous avions été spoliés, mais le Venezuela de 1899 et le Venezuela des quelques années suivantes était un Venezuela plongé dans la pauvreté, abattu par une récente guerre civile. Sachez que lorsque la sentence arbitrale a été rendue à Paris, le 3 octobre 1899, il y avait une révolution au Venezuela. Dans ces conditions, je peux dire - c'est un fait historique - qu'à cette époque, en 1899, nous n'avions en quelque sorte pas de gouvernement. Bien entendu, ce n'est pas la faute de la Grande-Bretagne, c'est la nôtre. Mais j'essaie de vous dépeindre l'atmosphère dans laquelle ces événements se sont produits.

Compte tenu de tout ce que je viens de dire et de tout ce qui pourrait encore être dit sur cette question, car j'ai plutôt essayé de la résumer, prétendre que le Venezuela est obligé de considérer les résultats des délibérations du tribunal d'arbitrage comme constituant le règlement définitif et parfait de toutes les questions soumises aux arbitres serait absurde. Il aurait pu en être ainsi si les arbitres avaient agi conformément aux dispositions de la Convention arbitrale.

La sentence arbitrale devait être rendue conformément aux règles de droit établies dans la Convention arbitrale de 1897. Or il n'en a pas été ainsi. Il est clair qu'il n'en a pas été ainsi. Et c'est la raison pour laquelle le Venezuela, désireux de résoudre à l'amiable et de façon définitive cette question épineuse, a jugé bon d'expliquer les raisons pour lesquelles le Venezuela ne peut reconnaître la validité d'une sentence émise au mépris du droit, dans les conditions et circonstances que vous connaissez.

Tout ce que je dis est conforme à la doctrine internationale qui ne reconnaît pas le bien-fondé de décisions arbitrales adoptées dans des circonstances semblables à celles que j'ai décrites.

Je pourrais vous citer ici de très nombreuses opinions d'éminents spécialistes du droit international public. Je n'en ferai rien. Je citerai simplement l'opinion d'un professeur de droit international bien connu. Je pense à Oppenheim, très connu en Grande-Bretagne. Il a été pendant de nombreuses années professeur de droit international à l'Université de Cambridge et pour nos amis britanniques sans doute l'opinion de ce juriste international doit avoir beaucoup de poids.

Dans son ouvrage "International Law", (une édition de Londres de 1952), Oppenheim dit : "Il est évident qu'une sentence arbitrale n'a de caractère obligatoire que si les arbitres se sont acquittés à tous égards de leur devoir d'arbitre" - ce que disait Harrison, ils ont agit en avocats et non en juges - "et s'ils ont pu parvenir à leur sentence en toute indépendance. S'ils se sont laissé corrompre ou s'ils n'ont pas suivi leurs instructions" - les instructions dont il est question ce sont celles qui ont été fixées dans le traité de convention arbitrale de 1897, et ces instructions n'ont pas été suivies - "si leur sentence a été rendue sous l'effet de la coercition quelle qu'en ait été la nature, la sentence n'aurait aucun effet obligatoire".

J'ai expliqué les antécédents de la question de frontières entre le Venezuela et la Guyane britannique. J'ai indiqué les raisons politiques, historiques, juridiques, pour lesquelles le Venezuela ne peut considérer la sentence arbitrale de 1899 comme solution ultime et définitive de la question de frontières entre le Venezuela et la Guyane britannique. J'ai expliqué que le Venezuela respecte toutes les dispositions et stipulations de la Convention arbitrale de 1897. J'ai exposé comment, dans la sentence arbitrale de 1899, on a méconnu et violé les normes de droit de ce Traité. Le Venezuela ne demande pas à cette Commission de se prononcer sur la question de fond. Le Venezuela a porté la question devant les Nations Unies, non pas pour demander une décision quant au fond, mais afin de faire savoir au monde les raisons puissantes qui l'obligent à ne pas reconnaître le bien-fondé de la sentence arbitrale de 1899, comme constituant la solution définitive du différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni à propos du territoire de la Guyane dont le Venezuela a été spolié.

Aujourd'hui le Venezuela possède les preuves de la manière arbitraire et contraire au droit dont la sentence de 1899 a tranché la question. L'existence de la Charte des Nations Unies nous permet d'agir dans des conditions très différentes de la malheureuse situation du siècle dernier.

Tout ce que souhaite le Venezuela c'est pouvoir aujourd'hui résoudre de manière amicale ce problème avec le Royaume-Uni, pays avec lequel nous avons des relations très cordiales. Le Venezuela tient aussi à redire son appui complet pour l'indépendance de la Guyane britannique. Et c'est la raison pour laquelle nous espérons que, dans les conversations que nous souhaitons avoir avec le Royaume-Uni pour trouver la meilleure voie vers une solution pacifique de cette controverse, participent pleinement aussi les représentants du Gouvernement de la Guyane britannique.

Ces conversations devraient avoir lieu dans une atmosphère d'amitié et d'harmonie. C'est là le plus fervent désir des Venezueliens.

---

ANNEXE 145

*Nations Unies*
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
***DIX-SEPTIÈME SESSION***
***Documents officiels***

**COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE, 349e SÉANCE**

*Mardi 13 novembre 1962, à 15 h 20*

**NEW YORK**

SOMMAIRE

*Page*

*Point 88 de l'ordre du jour:*
*Question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique (suite)* . . . . . 129

*Président:* M. Leopoldo BENITES (Equateur).

## POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique (A/5168 et Add.1) [suite]**

1. M. CROWE (Royaume-Uni) dit que la position de son gouvernement sur cette question n'a pas changé depuis qu'elle a été exposée à la 1302ème séance de la Quatrième Commission, en février 1962. Le Gouvernement britannique estime toujours que la question de la frontière occidentale de la Guyane britannique et du Venezuela a été définitivement réglée par la sentence que le tribunal d'arbitrage a rendue le 3 octobre 1899[1]. La frontière a été tracée selon cette sentence par une commission de frontière, nommée par le Gouvernement britannique et le Gouvernement vénézuélien, et le travail de la commission a été consigné dans un accord signé par les commissaires à la frontière britanniques et vénézuéliens le 10 janvier 1905. Le Ministre des relations extérieures du Venezuela a lui-même reconnu à la séance précédente que le tribunal d'arbitrage avait été constitué à la suite du traité Pauncefote-Andrade, conclu le 2 février 1897 entre les deux gouvernements[2]. La composition du tribunal et son règlement avaient été prévus par le traité, et le point le plus important de tous est que, aux termes de l'article XIII du traité, les deux gouvernements s'engageaient à accepter la sentence du tribunal comme constituant "un règlement complet, parfait et définitif". Le Gouvernement britannique ne peut donc accepter aucune discussion sur une question que la sentence a réglée.

2. Tout en ne voyant dans les allégations du Ministre des relations extérieures du Venezuela aucune raison de revenir sur cette question, M. Crowe se sent obligé de faire quelques commentaires sans, toutefois, entrer dans le détail. Le tribunal d'arbitrage, en prononçant sa sentence, a pleinement tenu compte des événements qui avaient conduit au règlement de frontière, mais le représentant du Royaume-Uni décrira les faits essentiels pour que la Commission ait un tableau complet de la situation. Le territoire actuel de la Guyane britannique représente approximativement la région qui était occupée par les colonies hollandaises de Berbice, Demerara et Essequibo, installées au XVIIème siècle. Ces colonies, formellement reconnues par l'Espagne dans le Traité de Münster en 1648, avaient été occupées par la Grande-Bretagne en 1781, puis de nouveau en 1796, pour être finalement reconnues territoire britannique par le Traité de Londres, signé en 1814 avec les Pays-Bas. La frontière occidentale de ce territoire n'a jamais été définie par traité, mais a été tracée par les Britanniques dans le cadre des limites réclamées et effectivement occupées par les colons hollandais. Cette frontière est restée incontestée pendant 26 ans, que ce soit par les Espagnols ou par leurs successeurs, les Etats-Unis de Colombie, avec lesquels le Venezuela a opéré une fusion en 1819. En 1840, le Venezuela demandait au Gouvernement britannique de conclure un traité de limites; cette demande a été suivie d'affirmations selon lesquelles le fleuve Essequibo représentait la frontière du Venezuela, bien que depuis une centaine d'années aucun colon espagnol ne se fût installé dans la plus grande partie de la région contestée.

3. M. Schomburgk, l'éminent explorateur allemand dont le Ministre des affaires étrangères du Venezuela a cité les travaux, a établi entre 1841 et 1843 une ligne frontière que la sentence a plus tard suivie de très près. En traçant cette ligne, M. Schomburgk avait attaché une grande importance à l'établissement des limites précises des anciennes possessions hollandaises où toute trace d'influence espagnole était inexistante et il avait essayé de fixer une frontière qui pût être acceptée par le Venezuela; il avait donc proposé que la Grande-Bretagne consentît à renoncer à ses revendications pour une frontière plus étendue vers l'intérieur en échange d'une reconnaissance formelle de son droit sur le point Barima, à l'embouchure de l'Orénoque. A partir de 1840, tous les efforts en vue d'un compromis ou d'un accord ont échoué malgré un certain nombre de concessions proposées par le Gouvernement britannique. En 1895, à la demande du Venezuela, le Gouvernement des Etats-Unis a proposé son arbitrage et les négociations ont abouti à la conclusion du traité Pauncefote-Andrade, qui prévoyait que la question de frontières serait soumise à l'arbitrage. La commission de frontière nommée aux termes de la sentence arbitrale a consigné le résultat de ses travaux dans un accord signé par les commissaires britanniques et vénézuéliens en 1905; la sentence ne donnait pas satisfaction à la plus grande partie des revendications du Venezuela, mais elle ne reconnaissait pas davantage le bien-fondé des réclamations britanniques à l'intérieur. La sentence accordait toutefois au Venezuela une région dont le Ministre des relations extérieures du Venezuela lui-même a reconnu l'importance stratégique, qui comprenait le

1/ Voir British and Foreign State Papers 1899-1900 (Londres, His Majesty's Stationery Office, 1903), p. 160.

2/ Voir ibid., 1896-1897 (Londres, His Majesty's Stationery Office, 1901), p. 57.

point Barima et l'embouchure de l'Orénoque, ainsi que 3 000 milles carrés environ à l'intérieur. Ainsi, ce différend de longue date était réglé à la satisfaction des parties intéressées et conformément au traité de 1897.

4. Il est donc clair que le traité de 1897 a été librement conclu par les deux parties et que celles-ci se sont engagées à accepter de bonne foi toutes les dispositions de l'accord d'arbitrage. Mais le Ministre des relations extérieures du Venezuela a laissé entendre dans son discours que le Venezuela avait été victime des circonstances, qu'en sa qualité de petit pays il avait dû s'incliner devant les vœux d'un adversaire plus puissant et, de ce fait, ne disposait pas de son libre arbitre; or, ce même ministre a souligné à plusieurs reprises que le Venezuela avait reçu le puissant appui des Etats-Unis, qui avaient même été sur le point d'entrer en guerre contre la Grande-Bretagne, et il a affirmé qu'à la suite de ce différend, l'Amérique s'était affirmée une grande puissance. Avec cet appui actif, le Venezuela n'était donc pas désavantagé et n'avait pas subi la contrainte d'une force majeure.

5. Deuxièmement, on a critiqué le fait qu'il n'y avait pas de juges vénézuéliens au tribunal d'arbitrage, qui se composait de cinq juges: deux juges britanniques, deux juges nord-américains et un professeur russe, qui présidait. Or, aux termes de l'article II du traité, deux membres du tribunal devaient être nommés de la part du Royaume-Uni et deux de la part du Venezuela, l'un de ces derniers devant être désigné par les juges de la Cour suprême des Etats-Unis, qui appuyait le Venezuela. Le second juge prévu pour le Venezuela devait être nommé par le Président du Venezuela, qui a choisi nul autre que le Président de la Cour suprême des Etats-Unis. Rien ne montre que ce choix n'ait pas été libre ou que le Venezuela ait été l'objet d'une discrimination quelconque.

6. Certains orateurs ont aussi laissé entendre que le fait d'avoir choisi un Européen comme président du tribunal — il s'agissait d'un professeur russe de droit international — était au détriment du Venezuela. Mais le Président a été choisi par consentement mutuel des parties et rien dans les comptes rendus n'indique que sa nomination n'ait pas été jugée satisfaisante de part et d'autre.

7. Troisièmement, on a critiqué une des règles établies à l'intention des arbitres à l'article IV du traité, selon laquelle "une jurisprudence contraire ou la prescription durant une période de 50 ans constituera un bon titre", pour essayer de montrer qu'avant même d'être soumises au tribunal d'arbitrage les revendications vénézuéliennes avaient subi un préjudice du fait du traité. Ce n'est pas là une disposition exceptionnelle dans un traité de cette nature, et le Gouvernement vénézuélien ne s'y est pas opposé lors de la signature du traité.

8. Ensuite, on a affirmé à plusieurs reprises que la sentence ne reconnaissait pas les droits du Venezuela sur le territoire que les Britanniques n'avaient pas détenu pendant 50 ans. Or, le traité autorisait expressément les arbitres à reconnaître les revendications fondées sur tout autre motif valable. Le tribunal n'avait donc pas méconnu les droits du Venezuela sur lesdits territoires, mais avait estimé que le Venezuela n'avait pas de droits sur eux.

9. Quatrièmement, certains représentants, notamment le Ministre des relations extérieures du Venezuela, ont prétendu que le tribunal était parvenu à ses décisions sans se référer aux règles du droit international et aux autres règles qu'il aurait dû appliquer aux termes du traité. Cette allégation grave est dénuée de fondement, et le démenti le plus valable que l'on puisse lui opposer repose sur les procès-verbaux des 54 séances du tribunal. Un examen attentif de ces documents montre que le tribunal était parfaitement conscient des devoirs et obligations qui lui incombaient aux termes des règles inscrites dans le traité et que la sentence finale était nettement justifiée sur la base tant des preuves examinées par le tribunal que des règles de droit international qui se sont révélées pertinentes au cours des débats.

10. Enfin, le Ministre des relations extérieures du Venezuela a beaucoup insisté sur le fait que le gouvernement et le peuple de son pays avaient été très choqués par le contenu de la sentence. Or, tant dans ce pays qu'ailleurs, la sentence a été accueillie comme une "victoire pour le Venezuela", et le président McKinley a déclaré que cette décision semblait être également satisfaisante pour les deux parties. Si le Gouvernement vénézuélien avait été aussi choqué à l'époque, il aurait assurément hésité à constituer une commission de frontière conformément à cette sentence et, six ans plus tard, il n'aurait pas accepté le rapport de la commission sur l'achèvement de ses travaux. Or, aucune protestation n'a été formulée à l'époque.

11. Pendant quelque 40 ans, on n'a guère parlé de la sentence arbitrale, qui semble avoir été acceptée par tous les intéressés comme chose jugée. Mais, en 1949, a paru à titre posthume un mémoire écrit en 1944 par M. Mallet-Prevost[3/], juriste américain et l'un des avocats adjoints défendant la cause du Venezuela. C'est sur ce mémorandum que repose la demande vénézuélienne tendant à rouvrir toute l'affaire. M. Mallet-Prevost est reconnu à juste titre comme un homme de la plus haute intégrité, mais il s'agit de déterminer maintenant s'il a établi, sans l'ombre d'un doute, qu'il y a des raisons valables et suffisantes pour rouvrir le différend de frontière et s'il a vraiment avancé des preuves valables à l'appui de sa thèse principale, selon laquelle la sentence arbitrale avait été le résultat d'un arrangement politique entre la Grande-Bretagne et la Russie. C'est sur ce point que se fonde la demande de réouverture de l'affaire. Un autre juriste américain, M. Clifton J. Child, a soigneusement examiné la masse de documents consacrés à la question et n'a pas trouvé le moindre document qui, même au prix d'une grande imagination, pourrait être considéré comme indiquant l'existence d'un arrangement entre la Grande-Bretagne et la Russie de la nature que soupçonnait M. Mallet-Prevost. Pour des raisons historiques également, il n'est guère vraisemblable qu'un tel arrangement ait pu avoir lieu, car en 1899 les rapports anglo-russes étaient tendus. En outre, personne n'a jamais indiqué quel aurait pu être l'objet de l'arrangement en question.

12. Aussi bien M. Mallet-Prevost que le général Harrison auraient assurément souhaité que le tribunal reconnaisse toutes les revendications du Venezuela, et la sentence a été pour M. Mallet-Prevost un coup très dur, qui l'a amené à nourrir des griefs contre

---

[3/] Voir The American Journal of International Law, 1949, vol. 43 (Lancaster [Pennsylvanie], The American Society of International Law), p. 528 à 530.

le tribunal pendant tout le reste de sa vie. Un élément curieux de son attitude est le fait qu'au cours d'une interview qu'ils avaient accordée à la presse au moment de la sentence, lui-même et le général Harrison l'ont attaquée comme étant un compromis diplomatique; et pourtant, au cours de la même interview, ils l'ont saluée comme une "victoire pour le Venezuela". Cette victoire a été fortement applaudie, tant à l'époque que plus tard; la grande encyclopédie soviétique de 1928 contient d'ailleurs un article où la sentence est qualifiée d'"essentiellement favorable au Venezuela".

13. M. Mallet-Prevost a affirmé que la sentence était un compromis et non une décision véritablement judiciaire. Il semble inévitable qu'une décision unanime d'un tribunal d'arbitrage comporte une conciliation des points de vue divergents, mais ce compromis n'affecte en rien la validité de la sentence et ne la prive pas de son caractère judiciaire. Aux termes de l'article III du traité, la tâche confiée au tribunal était de déterminer la ligne frontière, et il était assurément préférable que la décision du tribunal fût unanime; or, ayant entendu des preuves fondées sur des documents historiques s'étendant sur une période de 300 ans, les membres du tribunal auraient difficilement pu aboutir à des conclusions identiques en tout point. M. Brewer, l'un des membres du tribunal nommés de la part du Venezuela, a écrit qu'il avait cru jusqu'au dernier moment qu'une décision serait impossible; il avait fallu un maximum de conciliation et des concessions mutuelles pour parvenir à un compromis. Cependant, rien n'indique que cet arrangement définitif ait été contraire au droit international ou aux règles du tribunal. En outre, M. Brewer a exprimé une grande admiration pour les sentiments de justice impartiale et stricte dont avaient fait preuve les arbitres britanniques; il en résulte qu'en tout cas l'un des deux juges désignés pour le compte du Venezuela n'avait pas à se plaindre de la légalité de la sentence. Enfin, même le Gouvernement vénézuélien semble avoir éprouvé des doutes quant au bien-fondé des arguments avancés par M. Mallet-Prevost: certes, en 1951, le Ministre des relations extérieures du Venezuela a dénoncé la sentence arbitrale au cours d'une interview accordée à la presse, mais le Gouvernement vénézuélien n'en a pas moins attendu 13 ans avant de faire une démarche officielle auprès du Gouvernement britannique pour demander de nouvelles négociations.

14. Pour ce qui est de la troisième partie intéressée, le Gouvernement de la Guyane britannique, dont le Gouvernement britannique assure les relations extérieures, il est regrettable que le Gouvernement vénézuélien ait choisi la dernière étape du statut actuel de la Guyane britannique pour soulever ce différend de frontière. L'évolution de ce pays vers l'indépendance ne sera aucunement affectée par le présent débat, mais il faut espérer que cette question pourra être réglée une fois pour toutes, pour que ce territoire puisse accéder à l'indépendance sans que le moindre doute subsiste quant à ses frontières. Il serait facile au Gouvernement britannique d'accepter que cette question soit réglée par la Guyane britannique indépendante et le Venezuela, mais ce serait une mauvaise méthode car le Royaume-Uni ne reconnaît pas qu'il existe un différend de frontière à discuter et il n'y a aucune raison pour que le Gouvernement de la Guyane britannique accepte lui aussi cette idée.

15. Présumant les principaux arguments qu'il a avancés, M. Crowe engage les membres de la Commission à se demander très sérieusement si, 57 ans après l'entrée en vigueur d'un règlement de frontière, il convient de rouvrir la question, surtout quand il n'y a pas de faits nouveaux à prendre en considération. Tout le monde conviendra avec le Gouvernement britannique que le respect des accords internationaux librement conclus est non seulement indispensable à la stabilité internationale, mais constitue une condition sine qua non si l'on entend que subsiste le règne du droit international. Si l'on devait s'écarter de ces principes, l'ONU serait vite inondée de revendications venues du monde entier, visant à rouvrir des questions considérées comme réglées depuis des générations; accepter de rouvrir ces questions serait détruire les moyens mêmes de régler les différends.

16. Il est très regrettable que le Venezuela, avec lequel le Royaume-Uni a noué des liens amicaux, ait posé de telles revendications à l'ONU, mais il ne faut pas que ce déplorable désaccord affecte en quoi que ce soit les rapports qui existent entre les deux pays. En outre, le Gouvernement britannique est persuadé que ce litige est né d'un malentendu qui peut être dissipé. M. Crowe est autorisé à dire que son gouvernement, avec le plein assentiment du Gouvernement de la Guyane britannique, est disposé à discuter avec le Gouvernement vénézuélien, par les voies diplomatiques, les dispositions à prendre en vue d'un examen tripartite de la volumineuse documentation relative à cette question. Il ne s'agit nullement d'une proposition tendant à entamer des pourparlers de fond sur la revision de la frontière, qui ne serait pas justifiée; cette offre exprime simplement le vif désir du Gouvernement britannique de dissiper tous les doutes que le Gouvernement vénézuélien pourrait avoir quant au bien-fondé de la sentence arbitrale et de mettre fin une fois pour toutes au malentendu qui s'est produit.

17. M. HOOD (Australie) demande que le texte intégral de la déclaration que vient de faire le représentant du Royaume-Uni soit distribué comme document officiel.

*Il en est ainsi décidé*[4/].

18. M. TABIBI (Afghanistan) dit qu'il a écouté avec un vif intérêt les déclarations du Ministre des relations extérieures du Venezuela (348ème séance) et du représentant du Royaume-Uni au sujet de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique. Sans vouloir aborder le fond de la question, le représentant de l'Afghanistan aimerait faire quelques brèves observations.

19. En premier lieu, il faut absolument éviter que le différend ne retarde l'accession prochaine de la Guyane britannique à l'indépendance. Il est doublement regrettable que les négociations dont le but était de fixer une date rapprochée pour l'indépendance de ce pays aient échoué, car la présence de la Guyane britannique aux Nations Unies est indispensable si l'on veut examiner convenablement le différend. Les intérêts légitimes du peuple de la Guyane britannique sont l'un des éléments essentiels de toute cette situation.

20. En second lieu, le différend de frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique n'est qu'un vestige de l'époque coloniale, qui a créé la discorde et l'ani-

---

[4/] Le texte in extenso de la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni a été distribué ultérieurement sous la cote A/SPC/72.

mosité entre maintes nations voisines qui, en d'autres circonstances, auraient sans doute vécu dans la paix et l'amitié. Si le différend n'est pas résolu de façon équitable et honorable, il demeurera un obstacle au progrès de ces deux pays d'Amérique latine. Cependant, il y a dans cette affaire un élément plus grave que le différend de frontière proprement dit. La délégation vénézuélienne a tenté de montrer comment, dans le passé, les puissances coloniales s'étaient servies des principes du droit international à leur avantage, comme moyen de domination et d'asservissement. Les nouveaux pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, qui sont passés eux-mêmes par de dures épreuves, devraient conjuguer leurs efforts pour améliorer les principes du droit international. Bien des nations ont été forcées d'accepter des traités sous la contrainte et de se soumettre à des accords et arbitrages iniques, destinés à servir les intérêts des puissances coloniales.

21. Le Ministre des relations extérieures du Venezuela a bien montré que ce que le Venezuela désapprouve, c'est la sentence du tribunal institué conformément au compromis de 1897 plutôt que le compromis lui-même. La thèse du Venezuela est que les juges n'ont pas agi en conformité des dispositions dont les deux parties étaient convenues et qu'en rendant la sentence le tribunal avait été influencé par des considérations politiques. Il semble que ces arguments soient justifiés, du moins en partie. En effet, la sentence ne contient aucun exposé des motifs et le mémoire posthume de M. Mallet-Prevost fait quelque peu douter de la bonne foi des juges. Dans de telles circonstances, les Etats Membres de l'ONU devraient désormais se reporter au Modèle de règles sur la procédure arbitrale que l'Assemblée générale a examiné à sa treizième session et qui a été distribué aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils s'en inspirent[5/]. Aux termes du préambule du Modèle de règles, la bonne foi et l'égalité des parties dans toute procédure devant le tribunal arbitral sont à la base de l'arbitrage. En droit international, la validité d'une sentence peut être contestée s'il y a corruption d'un membre du tribunal, absence de motivation de la sentence ou dérogation grave à une règle fondamentale de procédure. En l'occurrence, l'article 35 du Modèle de règles pourrait être utilement appliqué. Le Venezuela pourrait envisager de recourir à la Cour internationale de Justice pour régler le différend.

22. Pour conclure, M. Tabibi exprime l'espoir que l'on trouvera une solution équitable par des moyens pacifiques, afin que des relations stables et amicales s'établissent entre le Venezuela et la Guyane britannique, nation nouvelle dont tous attendent avec impatience l'indépendance prochaine. Il se félicite de ce que le représentant du Royaume-Uni ait proposé une réunion tripartite entre le Venezuela, la Guyane britannique et le Royaume-Uni pour examiner la documentation pertinente.

23. M. GORE (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la question générale de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique a une longue histoire à laquelle les Etats-Unis sont mêlés dans une certaine mesure. L'incertitude qui régnait au sujet de la frontière a dégénéré en différend officiel en 1841, lorsque le Ministre du Venezuela au Royaume-Uni a proposé que les deux gouvernements s'efforcent en commun de déterminer la frontière. Le Royaume-Uni n'a pas rejeté l'idée dans son principe, mais il s'est produit de nombreux retards qui ont contribué à prolonger le différend. En 1876, le Venezuela a proposé de reprendre les négociations et a fait part de cette suggestion au Gouvernement des Etats-Unis. Les quelques années suivantes n'ont guère vu de progrès, mais en 1881 le Venezuela a proposé de soumettre la question à un arbitrage. La même année, le Gouvernement des Etats-Unis a déclaré au Gouvernement vénézuélien qu'il s'opposait à toute tentative d'empiétement de la part de puissances étrangères sur le territoire de l'une quelconque des républiques du continent américain. En 1882, les Etats-Unis ont déclaré que, si tel était le désir du Venezuela, ils proposeraient à la Grande-Bretagne de soumettre la question de frontière à l'arbitrage d'un pays tiers. En 1885 et 1886, le Venezuela a réitéré sa demande d'arbitrage par un échange de notes diplomatiques. N'ayant obtenu aucune réponse positive, le Venezuela a rompu les relations diplomatiques avec le Royaume-Uni en 1887. La même année, puis en 1890, les Etats-Unis ont offert leurs bons offices pour amener un règlement à l'amiable du différend. En 1894, le président Grover Cleveland a annoncé dans son message annuel au Congrès qu'il renouvellerait ses efforts pour rétablir les relations diplomatiques entre les parties intéressées et pour les inciter à soumettre leur différend à un arbitrage. Le compromis d'arbitrage qui a finalement été conclu entre le Royaume-Uni et le Venezuela en 1897 a été signé et ratifié à Washington.

24. Ce compromis et la sentence arbitrale rendue en 1899 conformément au compromis ont fait l'objet de commentaires détaillés de la part du Ministre des relations extérieures du Venezuela et du représentant du Royaume-Uni. La délégation des Etats-Unis n'a pas l'intention de traiter de la sentence ni de discuter quant au fond les allégations qui ont été avancées. Le Venezuela et le Royaume-Uni entretiennent l'un comme l'autre des relations amicales avec les Etats-Unis, et il faut espérer que l'on trouvera un moyen de régler ce désaccord à l'amiable. La délégation des Etats-Unis a noté avec satisfaction que le Royaume-Uni avait offert d'examiner tout le dossier de l'affaire avec des représentants du Venezuela et de la Guyane britannique. Le Gouvernement des Etats-Unis est tout à fait convaincu que les deux parties auront recours à des moyens pacifiques pour régler leur différend, conformément aux dispositions et à l'esprit de la Charte.

25. En portant la question devant l'ONU (A/5168 et Add.1), ouvertement et dans un esprit de conciliation, le Venezuela s'est conformé non seulement à la Charte, mais aussi à sa propre constitution, par laquelle il s'est engagé à régler par des moyens pacifiques tout différend qui pourrait l'opposer à d'autres pays. Chacun sait que le Venezuela s'est fait le champion de l'autodétermination des territoires dépendants, et la déclaration du Ministre des relations extérieures selon laquelle le Venezuela ne désire nullement compromettre en quoi que ce soit l'accession à l'indépendance de la Guyane britannique, ni les intérêts légitimes de sa population, cadre bien avec cette attitude. Les Etats-Unis attendent aussi avec impatience le jour où une Guyane britannique indépendante, dotée d'un gouvernement librement élu et non totalitaire, représentant toutes les races du pays, pourra être accueillie à l'Organisation des Nations Unies.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 9, chap. II, sect. II.

26. Pour conclure, M. Gore se félicite vivement, au nom de sa délégation, de l'esprit de coopération et de la sagesse politique dont ont fait preuve les représentants du Venezuela et du Royaume-Uni. La modération et le sens des responsabilités avec lesquels les deux gouvernements ont abordé ce problème délicat méritent des éloges.

La séance est levée à 16 h 35.

Litho in U.N. 77112—October 1963—850

ANNEXE 146

*Nations Unies*

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

*Documents officiels*

*Additif au point 25 de l'ordre du jour*

**ANNEXES**

DIX-SEPTIÈME SESSION

NEW YORK, 1962

**Point 25 de l'ordre du jour. — La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial constitué aux termes de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale.**

# DOCUMENT A/5238

## Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

*(Pour la période du 20 février au 19 septembre 1962)*

*[Texte original en anglais]*
*[8 octobre 1962]*

TABLE DES MATIÈRES


| | *Page* |
|---|---|
| LETTRE D'ENVOI | 3 |
| *Chapitres* | *Paragraphes* |
| I. — CRÉATION ET ORGANISATION DU COMITÉ SPÉCIAL | 1-153 |
| A. — Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | 1-8 |
| B. — Création du Comité spécial | 9-10 |
| C. — Séance d'ouverture du Comité spécial et élection du bureau | 11-14 |
| D. — Méthodes de travail et procédure | 15-112 |
| Introduction | 15 |
| Observations de membres du Comité spécial | 16-111 |
| Décisions | 112 |
| E. — Sous-Comité du Questionnaire | 113-115 |
| F. — Sous-Comité des pétitions | 116-120 |
| G. — Comptes rendus du Comité spécial | 121-123 |
| H. — Programme de travail | 124-127 |
| I. — Relations avec le Conseil de tutelle, d'autres comités et les institutions spécialisées | 128-133 |
| J. — Séances tenues en Afrique | 134-142 |
| K. — Examen de la situation des territoires | 143-145 |
| L. — Travaux futurs | 146-152 |
| M. — Adoption du rapport | 153 |
| II. — RHODÉSIE DU SUD | 1-165 |
| A. — Renseignements sur le territoire | 1-17 |
| B. — Examen de la question par le Comité spécial | 18-147 |
| Introduction | 18 |
| Audition des pétitionnaires | 19-61 |
| Observations de membres du Comité spécial | 62-147 |
| C. — Décisions prises par le Comité spécial | 148-151 |
| D. — Décision prise par l'Assemblée générale à la reprise de sa seizième session | 152 |
| E. — Nouvel examen de la question par le Comité spécial | 153-165 |
| III. — RHODÉSIE DU NORD | 1-206 |
| A. — Renseignements sur le territoire | 1-28 |
| B. — Examen de la question par le Comité spécial | 29-184 |
| Introduction | 29 |
| Audition de pétitionnaires | 30-90 |
| Observations de membres du Comité spécial | 91-184 |
| C. — Décisions prises par le Comité spécial | 185-206 |
| IV. — NYASSALAND | 1-69 |
| A. — Renseignements sur le territoire | 1-24 |
| B. — Examen de la question par le Comité spécial | 25-63 |
| Introduction | 25-26 |
| Observations de membres du Comité spécial | 27-63 |
| C. — Décisions prises par le Comité spécial | 64-69 |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| | *Paragraphes* |
|---|---|
| V. — BASSOUTOLAND, BETCHOUANALAND ET SOUAZILAND | 1-214 |
| A. — Renseignements relatifs à ces territoires | 1-76 |
| B. — Examen de la question par le Comité spécial | 77-210 |
| Introduction | 77 |
| Audition de pétitionnaires | 78-129 |
| Observations de membres du Comité spécial | 130-210 |
| C. — Décisions prises par le Comité spécial | 211-214 |
| VI. — ZANZIBAR | 1-154 |
| A. — Renseignements sur le territoire | 1-31 |
| B. — Examen de la question par le Comité spécial | 32-142 |
| Introduction | 32 |
| Audition de pétitionnaires | 33-84 |
| Observations de membres du Comité spécial | 85-142 |
| C. — Décision prise par le Comité spécial | 143-154 |
| VII. — GUYANE BRITANNIQUE | 1-85 |
| A. — Renseignements sur le territoire | 1-21 |
| B. — Examen de la question de la Guyane britannique par l'Assemblée générale à sa seizième session | 22-25 |
| C. — Examen de la question par le Comité spécial | 26-83 |
| Introduction | 26-32 |
| Audition de pétitionnaires | 33-54 |
| Observations de membres du Comité spécial | 55-83 |
| D. — Décision prise par le Comité spécial | 84-85 |
| VIII. — MOZAMBIQUE | 1-109 |
| A. — Renseignements sur le territoire | 1-4 |
| B. — Examen de la question par le Comité spécial | 5-103 |
| Introduction | 5-6 |
| Audition de pétitionnaires | 7-37 |
| Observations de membres du Comité spécial | 38-103 |
| C. — Décision prise par le Comité spécial | 104-109 |
| IX. — SUD-OUEST AFRICAIN | 1-124 |
| A. — Renseignements sur le territoire | 1-35 |
| B. — Décisions prises par l'Assemblée générale à sa seizième session | 36-39 |
| C. — Examen de la question par le Comité spécial | 40-118 |
| Introduction | 40-41 |
| Audition de pétitionnaires | 42-88 |
| Observations de membres du Comité spécial | 89-118 |
| D. — Décisions prises par le Comité spécial | 119-124 |
| X. — KENYA | 1-88 |
| A. — Renseignements sur le territoire | 1-31 |
| B. — Examen de la question par le Comité spécial | 32-87 |
| Introduction | 32 |
| Audition de pétitionnaires | 33-44 |
| Observations de membres du Comité spécial | 45-87 |
| C. — Décision prise par le Comité spécial | 88 |
| XI. — ANGOLA | 1-44 |
| A. — Renseignements sur le territoire | 1-4 |
| B. — Examen de la question par le Comité spécial | 5-41 |
| Introduction | 5 |
| Observations de membres du Comité spécial | 6-41 |
| C. — Décision prise par le Comité spécial | 42-44 |
| XII. — PÉTITIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL ET PÉTITIONS CONCERNANT D'AUTRES TERRITOIRES | 1-64 |
| A. — Pétitions concernant les territoires d'Afrique méridionale | 1-6 |
| B. — Pétitions concernant Singapour | 7-48 |
| C. — Pétition concernant Malte | 49-50 |
| D. — Pétitions concernant Aden | 51-63 |
| E. — Autres pétitions | 64 |

TABLE DES MATIÈRES (*fin*)

*ANNEXES*

*Pages*

*Annexe I.* — Lettre, en date du 4 septembre 1962, adressée au Président du Comité spécial par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..... 200

*Annexe II.* — Liste des représentants ..... 202

LETTRE D'ENVOI

New York, le 20 septembre 1962

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, créé par l'Assemblée générale par sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le rapport rend compte des travaux du Comité spécial pendant la période allant du 20 février au 19 septembre 1962.

Veuillez agréer, etc.

*Le Président,*

(*Signé*) Chandra Shekhar JHA

Son Excellence U Thant,
Secrétaire général par intérim,
Organisation des Nations Unies,
New York

CHAPITRE PREMIER

# CRÉATION ET ORGANISATION DU COMITÉ SPÉCIAL

## A. — DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

1. La victoire remportée par les Nations Unies dans la seconde guerre mondiale, sous la devise de la liberté pour tous, a donné à des millions d'êtres humains assujettis depuis des siècles à la domination étrangère, un nouvel espoir de liberté et d'indépendance. La création de l'Organisation des Nations Unies a coïncidé avec cette période d'activité politique intense parmi les peuples coloniaux qui, partout, réaffirmaient leur droit à la liberté et redoublaient d'efforts pour réaliser leurs aspirations légitimes.

2. La Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, a donné aux peuples coloniaux de nouvelles raisons de rechercher leur indépendance. Au préambule de la Charte, les peuples des Nations Unies proclamaient à nouveau leur "foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites" et se déclaraient résolus "à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande". Au nombre des buts déclarés des Nations Unies énoncés à l'Article premier de la Charte, figuraient le développement entre les nations de "relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes", ainsi que le développement et l'encouragement du "respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

3. En vertu de la Charte des Nations Unies, les membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administraient pas encore complètement elles-mêmes ont accepté certaines obligations. Aux termes de l'Article 73, les membres qui administrent ces territoires ont reconnu "le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires" et ont accepté "comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte". De plus, les membres administrants ont notamment pris l'engagement "d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus" et "de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques".

4. Le régime international de tutelle établi par les Chapitres XII et XIII de la Charte a notamment pour fins essentielles de favoriser "le progrès politique, économique et social des populations" des territoires pou-

vant être placés sous le régime de tutelle, "ainsi que le développement de leur instruction", et de "favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance".

5. Pendant les 15 premières années de l'Organisation des Nations Unies, un grand nombre de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes ont accédé à l'indépendance et sont devenus Membres de l'Organisation.

6. De vastes régions du monde et de nombreuses populations avaient ainsi accédé à l'indépendance et pris leur place légitime dans la famille des nations, mais nombreux étaient encore les pays et les peuples qui demeuraient soumis au régime colonial et dont la communauté internationale se préoccupait vivement. On estimait que leur progrès dans la voie d'une émancipation complète était trop lent: ce sentiment a poussé l'Assemblée générale à adopter diverses résolutions pressant les puissances administrantes d'accélérer le processus de décolonisation. Dans certaines de ces résolutions [558 (VI) et 752 (VIII)], l'Assemblée générale a notamment demandé aux Autorités administrantes des territoires sous tutelle de fixer des dates et des objectifs pour certains territoires sous tutelle et de fixer, pour les autres territoires sous tutelle, des objectifs intermédiaires successifs à atteindre à des dates prochaines en matière de développement politique, économique et culturel, de manière à créer le plus rapidement possible des conditions favorables à l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance.

7. Dans cette atmosphère où l'élan des peuples coloniaux vers la liberté s'ajoutait au souci qu'avaient les Nations Unies de voir s'effectuer d'une façon pacifique et ordonnée le passage inévitable de la dépendance à l'indépendance, l'Assemblée générale a inscrit, à l'ordre du jour de sa quinzième session, sur proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques présentée par M. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'URSS, dans la déclaration qu'il a faite le 23 septembre 1960 à la 869e séance plénière de l'Assemblée générale et dans une lettre datée du même jour [1], une question intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". Le mémoire explicatif qui accompagnait la lettre demandait l'indépendance immédiate de tous les pays et peuples coloniaux. Après un long débat mémorable en séance plénière de l'Assemblée, un projet de résolution avec une Déclaration, présenté par 43 pays d'Afrique et d'Asie, a été adopté par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960. Le texte de la résolution [1514 (XV)] est le suivant:

"*L'Assemblée générale,*

"*Consciente* de ce que les peuples du monde se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

"*Consciente* de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples, et d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

"*Reconnaissant* le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,

"*Consciente* des conflits croissants qu'entraîne le fait de refuser la liberté à ces peuples ou d'y faire obstacle, qui constituent une grave menace à la paix mondiale,

"*Considérant* le rôle important de l'Organisation des Nations Unies comme un moyen d'aider le mouvement vers l'indépendance dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes,

"*Reconnaissant* que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations,

"*Convaincue* que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies,

"*Affirmant* que les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découleraient de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international,

"*Persuadée* que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, pour éviter de graves crises, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

"*Se félicitant* de ce qu'un grand nombre de territoires dépendants ont accédé à la liberté et à l'indépendance au cours de ces dernières années, et reconnaissant les tendances toujours plus fortes vers la liberté qui se manifestent dans les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance,

"*Convaincue* que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

"*Proclame solennellement* la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

"Et, à cette fin,

"*Déclare* ce qui suit:

"1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

"2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

"3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

"4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/4501.

permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.

"5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

"6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

"7. Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples."

8. L'adoption de cette résolution par l'Assemblée générale a été considérée comme une réalisation éminemment constructive et comme une étape dans les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour atteindre les buts et objectifs de la Charte. La Déclaration contenue dans la résolution représentait une déclaration de foi, une source d'inspiration pour ceux qui vivaient encore sous le régime colonial et une expression du désir universel d'accélérer le processus de libération des peuples coloniaux.

### B. — Création du Comité spécial

9. Un an après l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'URSS a appelé l'attention de l'Assemblée sur la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration. L'Assemblée générale, après examen de la question, a adopté, le 27 novembre 1961 (1066e séance plénière), par 97 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la résolution 1654 (XVI) présentée par 38 pays d'Afrique et d'Asie. Le texte de la résolution est le suivant:

"*L'Assemblée générale,*

"*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

"*Tenant compte* des objectifs et des principes énoncés dans ladite déclaration,

"*Rappelant en particulier* le paragraphe 5 de la Déclaration, aux termes duquel:

> "Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes",

"*Constatant avec regret* qu'à quelques exceptions près il n'a pas été donné suite aux dispositions contenues dans ledit paragraphe de la Déclaration,

"*Prenant note* du fait que, contrairement aux dispositions du paragraphe 4 de la Déclaration, des actions armées et des mesures de répression continuent à être employées dans certaines régions, d'une façon de plus en plus impitoyable, contre des populations dépendantes, les privant de leur prérogative d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète,

"*Constatant avec inquiétude* que, contrairement aux dispositions du paragraphe 6 de la Déclaration, des actes visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale sont encore perpétrés dans certains pays en voie de décolonisation,

"*Convaincue* que tout nouveau retard dans l'application de la Déclaration est une source continue de conflits et de discorde sur le plan international, entrave sérieusement la coopération internationale et crée, dans de nombreuses régions du monde, une situation de plus en plus dangereuse qui peut constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales,

"*Soulignant* que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance,

"1. *Réitère et réaffirme solennellement* les objectifs et les principes énoncés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960;

"2. *Demande* aux Etats intéressés d'agir sans plus tarder afin d'assurer scrupuleusement l'application et la mise en œuvre de la Déclaration;

"3. *Décide* de créer un Comité spécial de dix-sept membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale au cours de la présente session;

"4. *Prie* le Comité spécial d'étudier l'application de la Déclaration, de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration est mise en œuvre, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session;

"5. *Charge* le Comité spécial d'accomplir sa tâche en se servant de tous les moyens dont il disposera dans le cadre des procédures et des modalités qu'il adoptera pour bien s'acquitter de ses fonctions;

"6. *Autorise* le Comité spécial à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions, en consultation avec les autorités compétentes;

"7. *Invite* les autorités intéressées à assurer au Comité spécial leur coopération la plus complète dans l'accomplissement de ses tâches;

"8. Prie le Conseil de tutelle, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et les institutions spécialisées intéressées d'apporter leur aide au Comité spécial pour ses travaux, dans leurs domaines d'activité respectifs;

"9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les services et le personnel qui lui seront nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution."

10. A la 1094e séance plénière, le 23 janvier 1962, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1654 (XVI), il avait désigné, comme membres du Comité spécial, les 17 pays suivants: Australie, Cambodge, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Inde, Italie, Madagascar, Mali, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

### C. — Séance d'ouverture du Comité spécial et élection du bureau

11. La première séance du Comité spécial s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 20 février 1962. Elle a été ouverte par le Président de l'Assemblée générale, qui a déclaré que c'était pour lui un réel plaisir que de présider la première séance du Comité spécial créé en vertu de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, et a ajouté que l'importance de cet événement était également soulignée par la présence du Secrétaire général par intérim.

12. Le Président de l'Assemblée générale a poursuivi en déclarant que la récente accession à l'indépendance d'un grand nombre d'Etats nouveaux et leur admission à l'Organisation des Nations Unies avaient grandement facilité l'adoption par l'Assemblée de la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Depuis lors, il était apparu de plus en plus urgent de hâter l'accession à la souveraineté des nations se trouvant encore sous administration coloniale. Il était d'autre part éminemment souhaitable que l'évolution de ces nations vers la souveraineté se fasse dans l'harmonie et la paix et sans convulsions génératrices de ressentiments et de méfiance. Aussi l'Assemblée générale avait jugé nécessaire de veiller à ce que les nations en question accèdent rapidement à l'indépendance et c'était à cet effet qu'elle avait créé le Comité spécial. La tâche du Comité spécial était nettement définie par la résolution 1654 (XVI) et était une tâche exaltante qui devait être menée à bien sans passion et en pleine coopération avec les puissances administrantes. Le Président formait les vœux les plus sincères pour que le Comité, grâce à une telle coopération, contribue de façon notable à hâter la complète décolonisation des peuples dépendants.

13. Le Secrétaire général par intérim a déclaré qu'il était très heureux de souhaiter la bienvenue à tous ceux qui assistaient à la première séance du Comité spécial, dont les travaux avaient une grande importance pour l'accomplissement des fins de la Charte des Nations Unies. Bien que leur tâche fut loin d'être aisée, les membres du Comité, conscients des lourdes responsabilités qui leur avaient été confiées, mèneraient sans aucun doute leurs travaux dans un esprit de coopération, car l'unanimité totale s'était faite sur l'objectif à atteindre: le bien-être des habitants des territoires intéressés.

14. Après ces déclarations, le Comité spécial a élu par acclamation les membres de son Bureau, à savoir: M. C. S. Jha (Inde), *président*, M. Sori Coulibaly (Mali), *vice-président*, et M. Najmuddine Rifai (Syrie), *rapporteur*.

### D. — Méthodes de travail et procédure

#### *Introduction*

15. Aux termes du paragraphe 5 de sa résolution 1654 (XVI), l'Assemblée générale avait chargé le Comité spécial "d'accomplir sa tâche en se servant de tous les moyens dont il disposerait dans le cadre des procédures et des modalités qu'il adopterait pour bien s'acquitter de ses fonctions". Le Comité spécial a consacré ses six premières séances à la discussion générale des méthodes de travail et procédure à suivre. A la 6e séance, le Président a fait une déclaration [2] dans laquelle il résumait l'opinion des membres du Comité spécial. La discussion de ces questions s'est poursuivie sur la base de cette déclaration aux 7e et 8e séances au cours desquelles des explications et des réserves ont été formulées. Les observations générales des membres du Comité spécial, ainsi que les explications et réserves supplémentaires, sont exposées ci-dessous.

#### *Observations de membres du Comité spécial*

16. Le représentant des Etats-Unis a exprimé l'avis qu'un comité tel que le Comité spécial actuel pouvait jouer un rôle des plus utiles et qu'il convenait de décider de quelle façon il pouvait le mieux aborder sa tâche.

17. Aux termes du paragraphe 4 de la résolution 1654 (XVI), le Comité spécial a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle cette Déclaration est mise en œuvre, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session. Pour étudier l'application de la Déclaration, le Comité aura besoin d'obtenir autant de renseignements pertinents que possible. Le représentant des Etats-Unis croyait savoir que le Secrétariat disposait d'un grand volume de renseignements de ce genre, provenant d'ouvrages de référence et reproduits dans des rapports antérieurs d'organismes tels que le Conseil de tutelle, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, le Comité du Sud-Ouest africain et les diverses commissions économiques régionales. Les rapports communiqués par les puissances administrantes sur la situation dans les territoires non autonomes seront également utiles. A ce propos, la délégation des Etats-Unis s'est félicitée de la décision récemment prise par le Royaume-Uni de fournir des renseignements d'ordre politique sur les territoires qu'il administrait [3], comme le faisaient déjà les Pays-Bas, l'Australie et les Etats-Unis. On pourrait également demander aux puissances administrantes de communiquer des renseignements sur des questions particulières.

18. Le Comité pourrait tirer profit de l'expérience acquise par des Etats Membres au sujet des problèmes liés à l'accession à l'indépendance et de questions telles que le mécanisme de l'autodétermination. Il pourrait demander aux Etats qui ont obtenu leur indépendance depuis la seconde guerre mondiale de présenter leurs vues sur les méthodes qui pourraient être employées utilement dans les territoires qui sont encore dépendants. A cet égard, l'expérience des puissances administrantes serait également utile.

19. Quant aux suggestions et recommandations que devait faire le Comité, M. Bingham a pensé qu'elles auraient le caractère le plus constructif si elles se rapportaient à des types de situations plutôt qu'à des cas individuels. Les problèmes étaient divers: certains des territoires encore dépendants étaient vastes, tandis que d'autres étaient très petits; parmi les territoires vastes, certains étaient snr le point d'accéder à l'indé-

[2] A/AC.109/1.

[3] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Séances plénières*, 1017e séance.

pendance — et, dans de tels cas, il pouvait être opportun de ne pas intervenir — tandis que d'autres semblaient n'avoir fait aucun progrès ou presque. Aussi la méthode devrait-elle varier selon les situations. Il y avait aussi la question des ressources matérielles et de l'existence de personnel qualifié capable d'assumer les tâches d'administration et de maintien de l'ordre. Il fallait également tenir compte de la question de la stabilité politique. La situation différait en ce qui concerne la composition de la population des territoires, dont certains avaient d'importantes minorités indigènes ou non indigènes. Des mesures pratiques pouvaient être prises pour accélérer le progrès fait vers l'indépendance et la principale tâche du Comité devait être de discuter des mesures qui seraient appropriées dans les divers types de situations.

20. Il y avait aussi des problèmes spéciaux concernant les territoires qui constituent de petites enclaves à l'intérieur d'un autre pays ou territoire. D'autres questions qui pouvaient être étudiées avec profit étaient celles de l'utilité de dates fixées comme objectif, la question de la formation de forces de police autochtones et d'autre personnel nécessaire, la question des mesures à prendre pour permettre à un Etat nouvellement indépendant de vivre, et celle des unités géographiques à prendre comme base pour des consultations populaires. Un autre problème avait trait à la procédure à suivre pour décider de la forme constitutionnelle d'un nouvel Etat indépendant.

21. Depuis plusieurs années la délégation des Etats-Unis était d'avis qu'aucun comité des Nations Unies ne devait chercher à entendre des pétitionnaires contre la volonté de la Puissance administrante si cette dernière avait coopéré avec l'Organisation des Nations Unies. De même, il ne fallait pas envoyer dans un territoire une mission de visite si la Puissance administrante intéressée s'y opposait. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale s'inspirait nettement de ces idées.

22. D'autre part, il n'était pas inutile de rappeler que c'était aux termes de l'Article 87 de la Charte, relatif aux territoires sous tutelle, que l'Assemblée générale avait le droit de recevoir et d'examiner des pétitions ainsi que de faire procéder à des visites périodiques dans lesdits territoires. L'Article 73, qui s'applique aux territoires non autonomes, ne comportait aucune disposition relative à l'audition de pétitionnaires ou à l'envoi de missions de visite. Nul n'ignorait que c'était là une omission voulue et non pas accidentelle. Le représentant des Etats-Unis a reconnu que, sur ces questions, les esprits avaient évolué depuis 1945 mais il était évident qu'aucune résolution des Nations Unies ne pouvait modifier la Charte. Ni les obligations juridiques qu'impose la Charte aux Etats Membres, ni les pouvoirs de l'Assemblée générale et de ses comités ou commissions ne pouvaient être étendus par une simple résolution. La délégation des Etats-Unis n'était pas catégoriquement opposée à ce que le Comité obtint des renseignements en s'adressant à des particuliers, ou en faisant faire des enquêtes sur place. C'étaient là des questions qui devraient être examinées le cas échéant et l'accord de la Puissance administrante — du moins quand cette dernière avait coopéré avec l'Organisation des Nations Unies — était un facteur essentiel à prendre en considération. Le représentant des Etats-Unis a reconnu avec d'autres membres du Comité spécial qu'en principe il pouvait être souhaitable de se concentrer sur certaines régions, sans oublier cependant qu'en dernière analyse les recommandations du Comité devaient s'appliquer à des types de situation plutôt qu'à des territoires particuliers.

23. En se fondant sur ses études, le Comité devrait pouvoir établir un rapport d'importance historique, qui pourrait grandement contribuer à la mise en œuvre rapide de la résolution 1514 (XV).

24. En ce qui concerne les procédures que le Comité devait adopter, M. Bingham a pensé que le Comité serait malavisé de s'engager dans des controverses et de prendre des décisions à de petites majorités. Le précédent établi par le Comité pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, qui s'était fixé comme but de parvenir à ses décisions sans procéder à des votes, pouvait être utilement suivi. Le représentant des Etats-Unis ne proposait évidemment pas que l'unanimité fut requise pour toutes les décisions.

25. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé les conditions dans lesquelles son gouvernement avait accepté l'invitation que lui avait faite le Président de l'Assemblée générale de participer aux travaux du Comité. Le Gouvernement britannique avait coopéré pleinement avec le Comité des renseignements et ne pensait pas qu'un autre Comité fût nécessaire. Il était cependant disposé à coopérer avec le nouveau comité à condition qu'il soit bien entendu qu'il ne pourrait accepter aucune forme d'intervention dans l'administration des territoires dont il avait la responsabilité, et que, s'il y avait quelque tentative d'intervention que ce soit dans leur administration, le Royaume-Uni se verrait obligé de retirer sa coopération. Le représentant du Royaume-Uni a réservé la position de son gouvernement quant à la méthode consistant à étudier les divers territoires séparément; à son avis, l'étude devait se faire par catégorie ou par région. Il a également exprimé les réserves de son gouvernement quant à l'audition de pétitionnaires et à l'envoi de missions de visite; on ne devait y procéder, à son avis, qu'avec l'assentiment de la Puissance administrante.

26. Il a exprimé l'espoir que le Comité réserverait un accueil favorable à quatre principes en lesquels croyait son gouvernement. Premièrement, il fallait laisser au Royaume-Uni l'entière responsabilité de conduire à l'autonomie et à l'indépendance les territoires qu'il administrait. Deuxièmement, le Gouvernement britannique n'avait aucun doute sur la politique générale à suivre en vertu de la Charte. Il ne s'agissait pas tant d'accorder l'indépendance purement et simplement que de la conférer à des gouvernements libres et stables, capables de l'exercer dans les meilleurs intérêts des populations intéressées. Troisièmement, la politique adoptée était mise en œuvre par son gouvernement aussi rapidement que les circonstances le permettaient. Quatrièmement, le Gouvernement britannique considérait que la préparation à l'autonomie était d'une importance primordiale et, à cette fin, il avait prêché les principes de l'ordre, de l'égalité devant la loi et du gouvernement représentatif. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que si le Comité négligeait la question des mesures pratiques de préparation à l'autonomie, il rendrait le plus mauvais des services aux populations intéressées. Il fallait, certes, aboutir rapidement à l'indépendance mais les puissances administrantes avaient aussi la responsabilité d'assurer aux populations intéressées des conditions initiales aussi favorables que possible dans leur indépendance nouvellement acquise.

27. Le représentant du Mali a dit que sa délégation aborderait dans un esprit de coopération la lourde tâche de décolonisation que l'Assemblée générale avait confiée au Comité spécial. Le Mali était fermement engagé

dans la lutte anticolonialiste et anti-impérialiste et, bien qu'il n'entendît pas faire de concessions sur les problèmes de décolonisation, il estimait qu'au lieu de vitupérer inutilement le colonialisme, il importait de proposer, pour sa liquidation, des solutions concrètes, pratiques et constructives. L'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale avait fait naître dans le monde entier, notamment en Afrique et en Asie, un souffle d'espoir. Il ne fallait pas décevoir les peuples de ces continents qui souffraient encore de l'oppression coloniale.

28. La décolonisation était d'abord l'accession à l'indépendance politique, suivie par la liquidation du sous-développement, de la misère et du sous-emploi. Elle consistait, avant toute chose, à mettre en pratique le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément à la Charte. A cet égard, le représentant du Mali a appelé l'attention sur les paragraphes 3 et 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Compte tenu de ces dispositions, les membres du Comité devaient chercher à savoir dans quelle mesure cette résolution de l'Assemblée générale avait été appliquée dans chacun des territoires encore sous dépendance étrangère.

29. La résolution 1654 (XVI) donnait au Comité des instructions claires et précises. Le Comité devait donc s'atteler sans plus tarder à des tâches concrètes et urgentes. Au paragraphe 5 de cette résolution, l'Assemblée a chargé le Comité spécial d'accomplir sa tâche en se servant de tous les moyens dont il disposera. Le Comité spécial, ayant été créé par l'Assemblée générale, la délégation malienne entendait par là qu'il pourrait utiliser les procédures des autres commissions de l'Assemblée générale et celles du Conseil de tutelle.

30. De l'avis de la délégation malienne, il serait indiqué, dans un souci de bonne entente, que le Comité aboutît à l'issue de chaque délibération à un consensus d'opinion. Le droit de vote resterait en vigueur pour les questions de procédure.

31. Le Secrétariat était en mesure de mettre à la disposition du Comité spécial des éléments d'appréciation sur les différents territoires non autonomes. Il serait irrationnel que le Comité abordât son travail d'une façon abstraite et il lui serait particulièrement difficile de dégager des principes généraux valables à la fois pour tous les territoires non autonomes. Les situations étaient différentes et certains territoires, tels que l'Angola, le Mozambique, le Kenya et la Rhodésie du Sud, constituaient de sérieuses menaces à la paix et à la sécurité internationales. En conséquence, la délégation malienne suggérait qu'après avoir arrêté sa méthode de travail, le Comité établît un ordre de priorité.

32. La première tâche du Comité était de se renseigner sur la situation politique dans les divers territoires. Il devrait demander au Secrétariat de diffuser toutes les informations qu'il possédait à cet égard. Le Comité devrait également faire appel aux institutions spécialisées, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1654 (XVI). Il disposerait en outre, des renseignements que devaient lui fournir les puissances administrantes elles-mêmes, conformément au paragraphe 7 de la même résolution. D'autre part, comme l'audition de pétitionnaires s'était révélée être une source utile de renseignements tant à la Quatrième Commission qu'au Conseil de tutelle, la délégation malienne proposait que le Comité adoptât cette méthode de travail, étant bien entendu qu'il devait s'assurer au préalable que les pétitionnaires étaient réellement représentatifs des territoires intéressés. Elle recommandait également d'envoyer sur place des missions de visite, conformément à la méthode en usage au Conseil de tutelle. Le Comité pourrait également établir des questionnaires à l'intention des Puissances administrantes.

33. Le champ d'action du Comité était vaste, mais la délégation malienne pensait que celui-ci devrait commencer par examiner la situation dans les territoires dépendants d'Afrique. On rencontrait dans cette partie du continent africain un certain nombre de problèmes aigus dont les solutions ne devaient souffrir aucun retard. La méthode la plus efficace était celle qui consistait à examiner le problème sur un plan vertical plutôt que sur un plan horizontal, en d'autres termes, il fallait établir des priorités au lieu de chercher des solutions qui seraient valables pour tous les cas et qui risqueraient de mettre sur le même plan des questions aussi importantes que celles de l'Angola, du Mozambique et des autres possessions portugaises, ou encore de la Rhodésie du Sud, et des questions comme celles des îles Vierges américaines, dont l'importance était toute relative.

34. Un des cas les plus urgents était celui de l'Angola et des autres colonies portugaises. Il existait, pour l'examen de cette question, un Sous-Comité désigné par l'Assemblée générale, mais le Comité spécial pouvait demander au Président de cet organisme de faire connaître ses vues sur les progrès réalisés dans cette colonie. La situation au Kenya et dans la Rhodésie du Sud était non moins tendue que celle de l'Angola. Le Comité devrait procéder d'urgence à l'audition de pétitionnaires venant de ces territoires tout en se réservant le droit d'y envoyer une mission de visite. L'envoi d'une mission de visite en Rhodésie du Sud semblait particulièrement indiquée en raison de la résolution 1745 (XVI) adoptée récemment par l'Assemblée générale qui demandait au Comité spécial d'examiner la question de savoir si la Rhodésie du Sud avait pleinement accédé à l'autonomie. Le Comité pouvait ensuite, sur la base des renseignements recueillis, étudier l'application de mesures adéquates de décolonisation. Ces cas urgents ne devaient cependant pas faire oublier au Comité une autre situation alarmante, celle de la Guyane dite britannique, qui menaçait sérieusement la paix et la sécurité internationales. Le représentant du Mali espérait que les négociations qui s'ouvriraient en mai 1962 à Londres aboutiraient à l'indépendance de ce territoire.

35. Pour conclure, le représentant du Mali a recommandé que, compte tenu des résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, le Comité spécial s'occupe sans retard des cas concrets, aigus et urgents qui menaçaient la paix et la sécurité internationales. L'éveil des peuples colonisés et leur soif de liberté et d'indépendance étaient des faits irréfutables qui constituaient un des phénomènes marquants de l'époque contemporaine. La Conférence historique de Bandoung, tenue en avril 1955, avait sonné le glas du colonialisme. Le représentant du Mali a fait appel aux puissances administrantes qui étaient en retard sur leur siècle, comme le Portugal, et à celles qui étaient à la recherche d'une nouvelle forme de domination coloniale, pour qu'elles fassent preuve de bonne volonté et d'esprit de coopération, afin de permettre à toutes les nations de travailler ensemble à mettre fin à la honteuse domination de certains peuples par d'autres. Désireux d'assurer l'application intégrale et objective des résolutions qui traduisaient la volonté unanime de l'Assemblée générale, le Mali emploierait tous ses efforts à cette fin.

36. Eu égard à la déclaration faite par le Président à la 6e séance, le représentant du Mali a déclaré que si le consentement de la Puissance administrante était une condition préalable à l'envoi de missions de visite, il ne devait pas pour autant constituer un droit de veto.

37. Le représentant de l'Union soviétique a dit que l'Assemblée générale avait confié au Comité la mission extrêmement sérieuse et importante de contribuer à assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En adoptant cette Déclaration, l'Assemblée générale avait solennellement proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Comme l'avait déclaré le Président du Conseil des ministres de l'URSS il fallait avant tout faire respecter la volonté des peuples, veiller à ce que les objectifs de la Déclaration ne restent pas lettre morte et à ce que, dans quelque pays que ce soit, l'élimination du régime colonial devienne une réalité et ne soit pas entravée par la survivance du colonialisme sous une forme déguisée. Il ne devait pas être difficile de trouver des principes communs sur lesquels pouvaient s'entendre tous les membres du Comité, en ce qui concerne la tâche du Comité et les méthodes à suivre, à condition que ces principes soient inspirés de la Déclaration et de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale. Il était dit, au paragraphe 5 de la Déclaration, que tous les pouvoirs devaient être transférés aux peuples "dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance". Par conséquent, tous les territoires de type colonial, sans exception, relevaient de la compétence du Comité et la tâche de ce dernier était, de ce fait, énorme, car il existait encore quelque 88 territoires sous domination coloniale comptant au total près de 70 millions d'habitants.

38. Par sa résolution 1654 (XVI), l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial d'étudier l'application de la Déclaration, de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en œuvre, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session. Le Comité n'avait donc pas beaucoup de temps pour accomplir les travaux urgents qui l'attendaient. S'il tentait de faire porter son rapport sur tous les territoires non autonomes, il risquait d'être submergé par une masse de détails et de ne pouvoir présenter de recommandations sur les territoires les plus importants. Aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration, il était nécessaire que le Comité examine les questions politiques les plus importantes qui se posaient à propos de la cessation du régime colonial. Il était par conséquent raisonnable d'accepter la proposition du représentant du Mali qui demandait que priorité fut accordée aux pays du continent africain, dans lequel il existait encore 27 territoires coloniaux et sous tutelle, représentant une population totale de plus de 50 millions d'habitants. Tout désaccord au sujet de ces territoires, dans nombre desquels se posaient de graves problèmes politiques, devait nécessairement aboutir à de sérieux conflits de portée internationale comme on l'avait vu dans le cas de l'Angola et du Ruanda-Urundi.

39. L'objectif final du Comité avait été clairement défini dans les résolutions de l'Assemblée générale: celui-ci devait collaborer aux mesures qui seraient prises pour transférer tous les pouvoirs aux peuples coloniaux afin que ces derniers puissent jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes. D'aucuns avaient insisté sur la nécessité d'agir progressivement et avec prudence. Le représentant du Royaume-Uni avait souligné le rôle important de son gouvernement dans l'évolution des territoires sous administration du Royaume-Uni et le lourd fardeau que cela représentait pour ledit gouvernement. Une des tâches du Comité était certainement d'alléger ce fardeau en conduisant les territoires dont il s'agissait vers une indépendance complète.

40. Le Comité devait s'efforcer de faire en sorte que, dans tous les territoires relevant de son mandat, des mesures fussent prises immédiatement en vue de l'octroi de l'indépendance. Il était du devoir du Comité de veiller à ce que la Déclaration ne reste pas lettre morte et d'empêcher toute tentative éventuelle visant à entraver l'application des décisions de l'Assemblée générale. A ce propos, il fallait se rappeler que les résolutions pertinentes précisaient que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement, ne devait jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance. En outre, il fallait que les territoires obtiennent une véritable indépendance et non une forme fictive d'indépendance dissimulant de nouveaux aspects de domination coloniale et d'oppression. Il convenait de souligner que, dans leurs efforts pour continuer à faire pression sur un territoire qui avait accédé à l'indépendance, et pour conserver leur position sous une autre forme, les puissances coloniales avaient souvent tenté de laisser leurs forces armées dans lesdits territoires et d'y établir, ou d'y maintenir, des bases militaires. Avant d'octroyer l'indépendance, elles cherchaient à imposer des traités et des accords restreignant la souveraineté du futur Etat indépendant. Il était donc essentiel pour le Comité d'inviter les puissances administrantes à liquider leurs bases militaires dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, à retirer de ces territoires toutes leurs forces armées et à ne conclure avant la proclamation de l'indépendance aucun traité ou accord qui limiterait d'une manière quelconque la souveraineté du futur Etat.

41. Il était du ressort du Comité spécial de déterminer ce qui était nécessaire à l'application de la Déclaration et de décider quelles seraient les meilleures méthodes d'action. L'une des méthodes les plus efficaces aurait consisté à envoyer dans les divers territoires, comme l'avait suggéré le représentant du Mali, des groupes de travail spéciaux ou des missions de visite, qui auraient achevé leurs travaux au plus tôt et fait rapport au Comité; une autre méthode intéressante consisterait à examiner des pétitions écrites et à entendre des pétitionnaires sur des questions liées à l'application de la Déclaration. De telles sources d'information permettraient de compléter les renseignements obtenus des puissances administrantes et des organes des Nations Unies qui, aux termes de la résolution 1654 (XVI), sont invités à apporter leur aide au Comité. En outre, il était possible de demander à différents organes chargés par l'Assemblée générale d'examiner le cas de certains territoires, par exemple au Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola, de tenir le Comité informé de leur programme de travail et des dates qu'ils se sont fixées, de façon que le Comité puisse faire connaître ses vues et qu'une aide réciproque puisse s'établir en vue de l'accomplissement des missions respectives.

42. En présentant ces suggestions, la délégation de l'URSS attendait avec confiance, de tous les Etats

Membres qui avaient voté pour la Déclaration comme de tous ceux qui ne s'y étaient pas opposés, qu'ils collaborent à l'effort du Comité en vue d'assurer l'application de cette Déclaration. Il y aurait intérêt à ce que le Comité aboutisse à des décisions rencontrant l'agrément général, mais il faudrait pour cela que les membres s'abstiennent de poser des conditions préalables. En fait, la seule base de discussion était la Déclaration et les autres résolutions de l'Assemblée générale. Ces documents offraient déjà un terrain d'entente; toute autre procédure soulèverait probablement des objections. Si certains membres du Comité ne s'inspiraient pas de la Déclaration et des résolutions de l'Assemblée générale et cherchaient à en entraver l'application, il serait établi qu'en votant pour la Déclaration ils n'avaient pas réellement eu l'intention de la voir mise en œuvre. La délégation de l'URSS avait l'intention de s'opposer à toute manœuvre de ce genre et elle invitait vivement le Comité à prendre des mesures pratiques pour assurer l'application de la Déclaration. On jugerait de l'efficacité des travaux du Comité d'après l'importance de l'aide qu'il aurait apportée au processus de libération du joug colonial des peuples dépendants et d'après la mesure où il éliminerait les derniers vestiges du colonialisme, en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans la région du Pacifique. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques espérait que le Comité serait en mesure de présenter, à la dix-septième session de l'Assemblée générale, des recommandations en vue de l'élimination complète du colonialisme.

43. En ce qui concernait la déclaration faite par le Président, lors de la 6e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il était souhaitable d'obtenir l'accord des puissances administrantes en ce qui concerne l'audition des pétitionnaires et l'envoi d'une mission de visite, mais qu'il devait, toutefois, être bien entendu que cette procédure n'équivaudrait pas à donner à ces puissances un droit de veto. Il estimait que le Comité spécial avait intérêt à se conformer aux procédures indiquées par le Président, en tenant compte des observations faites par divers représentants, et notamment de celles du représentant de la Pologne.

44. Le représentant du Cambodge a déclaré que le point de vue de son pays sur le colonialisme avait été exposé aux sessions de l'Assemblée générale et aux conférences de Bandoung et de Belgrade: c'était qu'il fallait persuader les puissances maintenant encore leur autorité sur d'autres peuples d'accorder à ces derniers une indépendance totale. Le représentant du Royaume-Uni avait mentionné les nombreux territoires naguère sous administration britannique qui étaient maintenant devenus indépendants et il avait dit que son gouvernement prenait des mesures pour accélérer l'émancipation des territoires qui étaient encore sous son administration. Il y avait lieu de féliciter le Royaume-Uni pour sa politique coloniale libérale et l'esprit de coopération montré par le représentant du Royaume-Uni était de bon augure pour les travaux du Comité.

45. En ce qui concerne les méthodes de travail du Comité, la délégation cambodgienne pensait que les organes compétents de l'ONU devaient d'abord rassembler tous les renseignements existants relatifs aux divers territoires non autonomes, afin de disposer de la documentation la plus complète possible sur la situation politique, constitutionnelle, économique et sociale de ces territoires. Le Comité pourrait ensuite examiner et étudier ces documents, en accordant la priorité à ceux relatifs aux territoires qui étaient déjà avancés et prêts pour l'indépendance. A partir d'une telle étude, le Comité pourrait déterminer dans quelles conditions un territoire donné pourrait accéder à l'indépendance aussi rapidement que possible et, le cas échéant, le Comité pourrait fixer une date pour l'octroi de l'indépendance, en accord avec la Puissance administrante intéressée. La délégation cambodgienne, représentant un pays nouvellement indépendant, était prête à coopérer sans réserve à cette tâche et à tirer parti de l'expérience de son pays pour aider les territoires assujettis à recouvrer leur souveraineté dans la paix et la dignité.

46. La délégation cambodgienne était certaine que, bientôt, tous les peuples dépendants seraient libres et que toute forme de colonialisme aurait disparu de la surface de la terre. Ainsi que le prince Norodom Sihanouk, chef de l'Etat cambodgien, l'avait déclaré à la Conférence de Belgrade, la lutte contre les survivances du colonialisme sera d'autant plus efficace qu'elle sera menée, avec la certitude que la victoire finale est proche et que rien n'est à gagner par l'amertume ou la haine.

47. Le représentant du Tanganyika a souligné l'importance des délibérations du Comité. Il avait été encourageant de noter que les trois plus grandes puissances étaient d'accord sur l'objectif, car il fallait la coopération entière des grandes puissances et leur volonté de respecter l'opinion générale du Comité pour que les conclusions et les recommandations de ce dernier prennent toute leur signification et servent les fins recherchées. Dans la guerre menée contre l'exploitation de l'homme par l'homme, contre un système de gouvernement imposé, contre la dégradation infligée à certains peuples sous prétexte qu'ils étaient moins doués intellectuellement que d'autres, la victoire finale était déjà assurée. Cependant, le Comité spécial répondait à une nécessité parce que, malgré leur accord sur l'objectif à atteindre, les grandes puissances étaient quelque peu divisées sur les moyens d'y parvenir. Le représentant des Etats-Unis avait approuvé la création du Comité; celui du Royaume-Uni, tout en s'engageant à coopérer avec le Comité, avait indiqué que son pays eût préféré liquider tout seul son empire colonial, vu ce qu'il avait déjà fait dans ce domaine. Le représentant de l'URSS s'était élevé fermement, comme d'habitude, contre le colonialisme, en soulignant que le manque de préparation ne devait pas être allégué pour retarder l'indépendance.

48. Le représentant du Tanganyika a reconnu que le Comité devrait accorder la priorité, dans ses travaux, aux territoires coloniaux d'Afrique. Sa délégation ne jugeait pas indiqué d'insister pour que l'indépendance fût accordée immédiatement à tous les territoires, sans qu'on se préoccupe de savoir si cela ne risquerait pas d'entraîner le chaos. Elle n'approuvait pas non plus l'attitude du Royaume-Uni quand il déclarait vouloir prendre tout son temps pour l'octroi de l'indépendance, et l'indépendance du Tanganyika même ne serait pas complète tant que d'autres pays seraient encore soumis à l'humiliation sur le continent africain.

49. Le représentant du Royaume-Uni, la plus grande puissance coloniale à l'heure actuelle, avait fait état d'un nombre impressionnant de réalisations. Il était exact que le Royaume-Uni avait été un champion de la décolonisation dans des cas où la population était presque entièrement africaine, comme en Nigéria et au Ghana, ou ceux où les Européens en constituaient la majorité, comme en Nouvelle-Zélande et en Australie, mais, dans les colonies où la population était

mixte, le Royaume-Uni avait peu de raisons d'être fier. Au Kenya par exemple, les changements constitutionnels n'avaient été apportés qu'après la révolte des Mau-Mau; au Nyassaland, M. Hastings Banda n'était arrivé au pouvoir qu'après une crise qui avait causé la perte de nombreuses vies humaines. En Rhodésie du Nord, il avait fallu que le sang coule pour convaincre le Royaume-Uni que la population africaine était opposée à la Constitution; à propos de la Rhodésie du Sud, le représentant du Royaume-Uni avait récemment déclaré avec satisfaction que le Conseil constitutionnel et les tribunaux suffisaient à sauvegarder les intérêts des Africains, alors que, pour les Européens, une majorité des deux tiers constituait une sauvegarde supplémentaire. Le Comité n'aurait sans doute pas grand-chose à dire au sujet de territoires tels que l'Ouganda, la Trinité et la Guyane britannique, dont l'avenir avait été clairement tracé.

50. Le représentant du Tanganyika avait été cependant troublé de voir le Royaume-Uni menacer de retirer sa coopération si le Comité montrait des signes d'"intervention". Il serait bon que le représentant du Royaume-Uni précise ce qu'il entend par ce mot. Puisque le Royaume-Uni avait promis de communiquer des renseignements, il ne devait pas ignorer que de tels renseignements seraient discutés et critiqués par le Comité. Il serait regrettable que, ce faisant, le Comité aille au-delà de ce que le Royaume-Uni pouvait tolérer; il fallait espérer qu'une telle situation ne se produirait pas. Le Gouvernement tanganyikais était disposé à faire beaucoup pour coopérer avec le Comité. Tous les membres étaient d'accord sur le principe clair et bien défini de la décolonisation et, tant que ce principe ne serait pas oublié, toutes les difficultés pourraient être aisément résolues. Tous les membres se rendaient pleinement compte de la situation difficile dans laquelle se trouvaient des puissances coloniales telles que le Royaume-Uni.

51. Le représentant du Tanganyika a approuvé pleinement la suggestion du représentant des Etats-Unis selon laquelle il fallait réunir tous les renseignements possibles en recourant à toutes les sources qui existaient. Il pensait lui aussi qu'il convenait de demander aux puissances administrantes tous les renseignements qu'elles possédaient. L'expérience des puissances coloniales et des peuples naguère colonisés devrait être mise à la disposition du Comité. Il pensait également que chaque territoire devrait être étudié séparément sous tous ses aspects.

52. Le représentant du Tanganyika a exprimé l'espoir que le Comité et les puissances administrantes n'adopteraient pas une attitude paternaliste. Si ses intentions étaient sincères, le Comité devrait se montrer disposé à entendre les habitants des territoires exprimer leurs vues. Cette procédure soulèverait peut-être des objections de la part de certains; elle risquait même d'être qualifiée de violation de la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi il serait préférable de ne pas appeler ces personnes des "pétitionnaires". L'important était qu'elles soient consultées à propos de l'avenir de leur pays, car les puissances coloniales n'étaient pas nécessairement les meilleurs juges. S'il y avait des difficultés à surmonter avant que l'indépendance puisse être octroyée, les peuples dépendants seraient les premiers à être convaincus de la nécessité d'un délai. Les récentes discussions sur le Ruanda-Urundi avaient montré que de telles consultations étaient souhaitables. En tant que représentant d'un pays nouvellement indépendant, le représentant du Tanganyika a souligné qu'il n'était pas de plus grand danger pour la coopération entre une puissance administrante et le peuple colonisé que le secret dont la Puissance administrante pouvait entourer ses projets. C'était là l'un des grands griefs des Africains de la Rhodésie du Sud.

53. L'ancien Premier Ministre du Tanganyika avait demandé à l'Organisation des Nations Unies de faire office de juge dans les questions coloniales et il avait lancé un appel aux puissances coloniales pour qu'elles considèrent leurs possessions comme des territoires sous tutelle. Si toutes les puissances coloniales agissaient ainsi, elles trouveraient le Comité bien disposé et les adversaires du colonialisme prêteraient volontiers leur concours pour l'élaboration de solutions à l'amiable qui donneraient satisfaction à tous. Comme le représentant du Tanganyika l'avait dit en parlant de la question de l'Angola, le maintien de la paix et le colonialisme devenaient rapidement incompatibles.

54. A propos de la déclaration faite par le Président à la 6e séance, le représentant du Tanganyika a fait savoir que sa délégation l'acceptait comme principe directeur, sans lui donner toutefois la force d'une règle. Il a lancé un appel à toutes les puissances administrantes afin qu'elles prêtent leur entière coopération au Comité en ce qui concerne l'audition de pétitionnaires et l'envoi de groupes de visite.

55. Le représentant de l'Inde a déclaré que, de l'avis de sa délégation, la création du Comité revêtait une importance historique car elle montrait que la fin de l'ère coloniale était en vue. L'élimination du colonialisme présentait un grand intérêt pour les Nations Unies étant donné que les conditions d'une paix durable ne régneraient que lorsque ce résultat aurait été atteint. Il était donc particulièrement important que le Comité travaille efficacement. Certaines divergences de vue semblaient exister au sujet des fonctions précises que le Comité devait remplir. Les objectifs étant identiques pour tous les intéressés, le Comité devait pouvoir concilier ces divergences, qui n'étaient pas essentiellement irréductibles. Au sein du Comité, tous les points de vue étaient représentés, aussi bien celui des puissances coloniales que celui des anciennes colonies; on devait présumer que tous recherchaient en définitive le même but, même si leurs opinions sur les méthodes à suivre pour y parvenir étaient différentes. Le représentant de l'Inde a convenu qu'il y aurait avantage à se conformer au règlement intérieur d'organes analogues; le Comité pourrait certainement trouver de nombreux précédents dans les travaux de l'Assemblée générale et de ses commissions.

56. Le représentant de l'Inde pensait, comme d'autres, que le Comité pourrait décider d'examiner des pétitions écrites ou orales. Il ne devrait cependant pas être tenu d'entendre tous les pétitionnaires; il pourrait peut-être créer un petit comité pour trier les pétitions. On avait également signalé que le Comité devrait se garder d'entreprendre, sur le plan horizontal, une étude portant sur un grand nombre de territoires. La délégation indienne partageait cet avis: il faudrait établir un ordre de priorités et l'on pourrait alors étudier successivement la situation dans certains territoires. On semblait généralement d'accord pour donner la priorité aux territoires d'Afrique, qui avaient subi la pire forme de colonialisme. L'oppression et le déni des libertés en Angola et dans les autres colonies portugaises d'Afrique représentaient l'un des défis les plus graves lancés à l'Organisation des Nations Unies. Le Comité devrait consacrer tous ses efforts à remédier à de telles situations. La délégation indienne approuvait également la

suggestion relative à l'envoi par le Comité de missions de visite dans certains territoires. Aucune mission ne pouvait réussir sans la coopération de tous les intéressés, notamment des puissances administrantes, et l'orateur espérait qu'elle serait offerte.

57. La délégation indienne estimait, avec le représentant des Etats-Unis, qu'il y aurait intérêt à ce que les décisions du Comité spécial résultent d'une simple constatation d'un consensus d'opinions. Le Comité devrait, en règle générale, tenir des séances publiques, mais il devrait se réserver le droit de se réunir à huis clos si les circonstances l'exigeaient. En ce qui concerne les comptes rendus des séances, le représentant de l'Inde a préconisé les comptes rendus sténographiques accompagnés de comptes rendus analytiques officiels préparés ultérieurement par le Secrétariat, selon l'usage en vigueur pour le Conseil de tutelle.

58. La délégation indienne n'obéissait à aucune idée préconçue et ne désirait causer d'embarras à aucun pays. Son seul désir était d'assurer une coopération constructive et de hâter la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

59. A propos de la déclaration faite par le Président à la 6e séance, le représentant de l'Inde estimait aussi que, pour la question des pétitionnaires, le Comité spécial devrait être habilité à agir sans avoir obtenu l'accord de la Puissance administrante, mais sans négliger aucun effort en vue d'obtenir la coopération de cette dernière. Il a aussi déclaré que le succès des missions de visite que pourrait envoyer le Comité spécial dépendait de la coopération active de la Puissance administrante intéressée.

60. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que les dispositions des documents de base des travaux du Comité, à savoir les résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, étaient si claires qu'elles ne laissaient guère de place aux divergences d'interprétation. Le représentant du Royaume-Uni avait parlé de la responsabilité des puissances administrantes, et en particulier du Royaume-Uni, à l'égard des territoires qu'ils administrent. Bien que tous les membres du Comité n'aient pas partagé la conception du représentant du Royaume-Uni de la responsabilité absolue des membres administrants, ils ont tous reconnu la responsabilité spéciale des puissances colonialistes. Cette responsabilité avait augmenté à la suite de l'adoption des résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, car ces puissances administrantes étaient aussi Membres de l'Organisation des Nations Unies et étaient tenues de se conformer aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale. A cet égard, le représentant de la Yougoslavie a attiré l'attention du Comité sur le paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) et sur le paragraphe 2 de la résolution 1654 (XVI).

61. A la responsabilité des puissances administrantes s'ajoutait celle de l'Organisation des Nations Unies. En adoptant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale avait assumé des obligations précises envers les peuples des territoires dépendants. Enfin, il fallait tenir compte de la responsabilité du Comité spécial et de chacun de ses membres, telle qu'elle était définie dans les paragraphes 4 et 5 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale. De l'avis de la délégation yougoslave, il serait erroné et même dangereux d'ignorer ou de sous-estimer l'une quelconque des responsabilités susmentionnées qui étaient de la plus haute importance pour la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration.

62. Le représentant de la Yougoslavie a estimé, lui aussi, que l'établissement d'une coopération constructive au sein du Comité était une importante condition du succès des travaux entrepris. Il pensait en particulier à la coopération des Membres administrants, aussi bien ceux qui sont représentés au Comité que les autres. Il a exprimé l'espoir que le Comité pourrait compter sur leur collaboration, il a souhaité en particulier la coopération du Royaume-Uni, qui était la plus grande puissance colonialiste du monde actuel. Etant donné les réalisations dont le représentant du Royaume-Uni avait fait état, le Comité était en droit d'attendre de cette délégation une coopération plus constructive que celle qui caractérisait certaines autres puissances colonialistes. Cette coopération ne pouvait être fondée que sur l'esprit et la lettre des deux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi que sur la ferme volonté de tous les membres du Comité d'engager des efforts concertés afin d'assurer la stricte application des objectifs énoncés dans ces résolutions.

63. En ce qui concerne les méthodes et le programme de travail à adopter, le représentant de la Yougoslavie a déclaré être d'accord avec le représentant des Etats-Unis qui avait mentionné certaines sources de renseignements qui pourraient être utiles au Comité. La délégation yougoslave a également appuyé la suggestion selon laquelle le Comité devrait entendre des pétitionnaires. En outre, des missions de visite pourraient, dans certains cas particuliers, rendre de grands services. La délégation yougoslave a estimé, comme diverses autres délégations, qu'on aurait tort de vouloir s'attaquer à tous les problèmes à la fois et traiter tous les territoires dépendants sur un pied d'égalité quant à l'importance et l'urgence de leurs problèmes. Le Comité devrait établir un ordre de priorité et, à son avis, la première place devrait être accordée à l'Afrique "noire", plus particulièrement aux territoires portugais et à la Rhodésie du Sud, à propos desquels l'Assemblée générale avait récemment adopté une résolution [1745 (XVI)].

64. La délégation yougoslave était prête à offrir son entière collaboration et à faire des efforts constructifs en vue d'aider le Comité à s'acquitter de sa tâche aussi rapidement que possible et de lui permettre de présenter un rapport utile à la dix-septième session de l'Assemblée générale.

65. En ce qui concerne la déclaration faite par le Président à la 6e séance, le représentant de la Yougoslavie a précisé, au sujet des missions de visite, que l'allusion que le Président avait faite à la nécessité pour le Comité de s'assurer la coopération des puissances administrantes intéressées signifiait seulement que le Comité désirait avoir le concours de ces puissances, et non qu'elles auraient en cette matière une sorte de droit de veto.

66. Le représentant de la Pologne a souligné que sa délégation avait exposé devant l'Assemblée générale ses vues d'ensemble au sujet des problèmes coloniaux, notamment au cours des débats sur la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il aimerait croire que tous les membres sont d'accord sur le principal objectif, qui est de hâter le plus possible l'accession à l'indépendance de tous les territoires dépendants, mais il a estimé qu'on avait raison d'être réaliste à l'égard des obstacles qui avaient existé dans le passé et qui continueraient certainement d'exister. S'il y avait des différences dans la façon d'en-

visager la question de l'application de la résolution de l'Assemblée générale, c'est parce qu'il y avait des différences fondamentales de politique et d'intérêts entre les puissances coloniales et les peuples colonisés. On devait se rappeler que l'indépendance n'avait souvent été conquise dans le passé qu'après bien des luttes et au prix de nombreuses vies humaines.

67. Si le Comité était d'accord sur la nécessité d'assurer l'application pacifique de la Déclaration de l'Assemblée générale, il devait proposer à celle-ci des mesures concrètes en vue d'en faciliter le processus, sans jamais oublier que les intérêts des peuples intéressés devaient l'emporter sur toute autre considération. Le mandat du Comité était défini en termes clairs et précis tant dans la Déclaration que dans la résolution 1654 (XVI); il n'y avait pas lieu de délibérer pour savoir si dans tel ou tel territoire des mesures immédiates devaient être prises pour transférer les pouvoirs au peuple, car l'Assemblée générale s'était déjà prononcée à ce sujet. La question était de savoir quel était le meilleur moyen de mettre en œuvre la décision de l'Assemblée générale. Le représentant des Etats-Unis avait fait remarquer avec raison que les problèmes différaient beaucoup selon les territoires. C'est pourquoi il ne servirait à rien d'étudier simultanément la situation dans tous les territoires; le Comité devait plutôt décider quelles mesures particulières étaient nécessaires dans le cas d'un territoire donné. Une discussion générale et abstraite sur les méthodes de transfert des pouvoirs ne présenterait aucun intérêt pratique.

68. On avait déjà constaté des divergences de vues entre les membres du Comité concernant la méthode à adopter. Comme le représentant du Tanganyika, le représentant de la Pologne a estimé qu'il y aurait intérêt à ce que le Royaume-Uni abandonne son attitude condescendante vis-à-vis des territoires encore placés sous son administration; c'est de cette attitude que semblait procéder la déclaration faite à une séance précédente par le représentant du Royaume-Uni qui avait parlé de préparer les populations à l'autonomie et de leur enseigner les principes dont le peuple britannique avait constaté la valeur. Ce qui convenait à un peuple ne convenait pas nécessairement à d'autres et l'histoire avait prouvé que les Etats nouvellement indépendants n'adoptaient pas toujours les systèmes en vigueur dans l'ancienne métropole. On devait d'ailleurs s'y attendre puisqu'ils avaient à faire face à des problèmes différents, notamment aux problèmes économiques et autres nés de la politique des puissances coloniales.

69. Le représentant de la Pologne a déclaré être de l'avis de ceux qui pensent que le Comité devrait établir un ordre de priorité en donnant la première place aux territoires d'Afrique. C'est en Afrique qu'il y avait encore le plus grand nombre de territoires dépendants; une guerre coloniale se poursuivait en Angola et une situation tout aussi dangereuse risquait fort de se produire en Rhodésie du Sud. Le Comité pourrait commencer immédiatement par l'examen de la situation en Angola, dans le Mozambique, au Kenya, en Rhodésie du Sud et au Ruanda-Urundi. Pour ce qui est de la liste de priorité établie par le représentant de l'Ethiopie, le représentant de la Pologne l'a acceptée sous réserve que le Comité puisse la modifier si besoin est. En adoptant cette liste dès maintenant, le Comité pourrait s'attaquer immédiatement à la tâche proprement dite qui lui était confiée. On pouvait espérer que, s'il faisait preuve de diligence, il pourrait présenter le résultat définitif de ses travaux à la dix-septième session de l'Assemblée générale, démentant ainsi les prévisions quelque peu pessimistes d'un des représentants, qui paraissait s'attendre à ce que le Comité siégeât encore une dizaine d'années ou même à ce qu'il devînt un comité permanent.

70. Abordant la question des renseignements, le représentant de la Pologne a souligné que le Comité pouvait recourir à de nombreuses sources d'information. Il ressortait clairement de la résolution 1654 (XVI) que le Comité pouvait utiliser tous les moyens dont il disposait; comme l'avaient dit d'autres représentants, il pourrait utilement faire usage des méthodes adoptées par le Conseil de tutelle et d'autres organes des Nations Unies.

71. Premièrement, il y avait les renseignements que possédait le Secrétariat. A cet égard, il y aurait évidemment intérêt à examiner successivement la situation dans chaque territoire, sinon, le Comité devrait attendre, pour s'atteler à sa tâche, que le Secrétariat ait réuni les renseignements concernant tous les territoires dépendants.

72. Deuxièmement, le Comité pourrait faire appel à l'aide du Conseil de tutelle, encore que, dans ce cas également, il faudrait qu'il la demandât à propos de chaque territoire particulier qu'il étudiait. Ainsi que l'avait suggéré le représentant de l'Union soviétique, d'autres organes, par exemple le Sous-Comité chargé d'étudier la situation en Angola, pourraient utilement être invités à prêter leur concours.

73. Troisièmement, les puissances administrantes pourraient fournir au Comité des renseignements extrêmement importants, mais cela ne signifiait pas que le Comité pût se permettre d'attendre d'avoir reçu ces renseignements pour commencer son travail. A cet égard, le représentant de la Pologne ne croyait pas qu'il fût bien utile, comme on l'avait suggéré, de demander à tous les Etats qui avaient récemment accédé à l'indépendance de faire connaître leurs vues. Ces Etats étaient représentés au sein du Comité et leur expérience serait évidemment mise à profit quand la discussion porterait sur tel ou tel territoire.

74. Quatrièmement, il a estimé, comme le représentant du Tanganyika, que le Comité devrait tirer parti de tous les renseignements que pourraient lui fournir les représentants des divers groupes politiques dans les territoires dépendants. Le représentant de la Pologne a été d'avis que si l'accord général se faisait sur cette question, il ne devrait pas y avoir de difficultés de procédure pour inviter et entendre des pétitionnaires des territoires sur lesquels le Comité désirait entreprendre une enquête approfondie.

75. Cinquièmement, la délégation polonaise appuyait fermement la proposition d'envoyer des missions de visite dans certains territoires pour y recueillir des renseignements, car l'Organisation des Nations Unies avait déjà utilisé cette méthode avec succès. Elle considérait avec le représentant de la Yougoslavie qu'il devait être bien entendu que la Puissance administrante n'avait aucun droit de veto touchant l'envoi par le Comité de missions de visite.

76. Le représentant de la Pologne a été d'avis, lui aussi, que le Comité devrait s'inspirer de la procédure appliquée par les grandes commissions de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission en particulier. Comme l'avait dit le représentant des Etats-Unis, nombre des problèmes dont le Comité était saisi s'étaient déjà posés à la Quatrième Commission. Il a également estimé que tous les efforts devraient être faits pour aboutir à un accord général, chaque délégation pouvant,

bien entendu, se réserver le droit de demander un vote si elle ne partageait pas l'opinion générale ou si elle estimait que les puissances directement intéressées posaient des conditions inacceptables. Le Comité ne devait pas avoir peur d'admettre qu'il y avait des divergences de vues entre ses membres, si ces divergences existaient réellement. Enfin, le représentant de la Pologne a estimé, comme le représentant de l'Inde, que les délibérations du Comité devraient faire l'objet de comptes rendus sténographiques, selon l'usage au Conseil de tutelle.

77. En ce qui concerne la déclaration faite par le Président à la 6e séance, le représentant de la Pologne a estimé qu'il devait être précisé que le Comité spécial avait le droit non seulement d'entendre des pétitionnaires, mais également de les interroger sur des questions qu'il souhaitait approfondir. Il a également considéré qu'il devait être bien entendu que la Puissance administrante n'aurait aucun droit de veto en ce qui concerne l'envoi de missions de visite.

78. Le représentant de l'Ethiopie a exprimé l'espoir que les débats du Comité continueraient à se dérouler dans une atmosphère d'harmonie. L'attitude de sa délégation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'inspirait de trois considérations essentielles. Tout d'abord, elle résultait de l'histoire même de l'Ethiopie qui, depuis un siècle, n'avait cessé de combattre les forces du colonialisme, lesquelles avaient attaqué le pays à deux reprises en une génération. Si l'indépendance était aujourd'hui une réalité, elle avait été acquise au prix de luttes acharnées et de pertes en vies humaines et de destructions matérielles. Il n'y avait donc rien d'étonnant à ce que l'opinion de l'Ethiopie sur les problèmes dont le Comité était saisi fût dictée par son expérience et par son passé historique de pays du continent africain.

79. En second lieu, la position de l'Ethiopie s'expliquait par les obligations que lui faisait la Charte des Nations Unies. Les Nations Unies avaient pour tâche primordiale de maintenir la paix et la sécurité internationales, ce qui impliquait pour l'Organisation et tous les Etats Membres le devoir d'écarter les menaces contre la paix. Or le maintien du colonialisme constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales. Les 10 dernières années avaient été marquées par des guerres véritables, des luttes armées, et des pertes infiniment lourdes provoquées par le régime colonial. La délégation éthiopienne ne pouvait donc souscrire au reproche adressé à certains Membres de s'être écartés de l'objectif initial des Nations Unies pour se servir de l'Organisation comme d'un moyen de contrôler la liquidation du colonialisme. La délégation éthiopienne posait en maxime que le colonialisme devait être liquidé.

80. Enfin pour l'Ethiopie, le Chapitre XI de la Charte énonçait les obligations de la communauté internationale à l'égard des territoires et peuples dépendants et constituait une convention internationale sur la politique à suivre pour faire progresser les territoires en question vers l'autonomie et l'indépendance. La délégation éthiopienne jugeait de son devoir de prêter assistance aux Etats Membres qui avaient des obligations à l'égard de territoires dépendants, ainsi qu'il est dit dans la Charte.

81. La délégation éthiopienne estimait que par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, l'humanité avait déclaré le colonialisme indéfendable moralement comme juridiquement. L'humanité et l'histoire s'étaient prononcées sur les valeurs morales et juridiques du colonialisme et leur verdict était incontestable et irréversible. La délégation éthiopienne ne pensait nullement qu'elle était, au sein du Comité, le champion d'une cause déjà gagnée. Rouvrir le procès du colonialisme et montrer pourquoi le régime colonial était indéfendable du point de vue moral et juridique ralentirait le progrès de l'humanité. Le Comité avait essentiellement pour tâche de favoriser le respect des valeurs morales et juridiques de l'humanité telles qu'elles étaient énoncées dans la Charte et dans la résolution 1514 (XV).

82. Passant au mandat du Comité spécial défini au paragraphe 4 de la résolution 1654 (XVI), le représentant de l'Ethiopie a déclaré que ce mandat avait un caractère positif, car il s'agissait pour le Comité de formuler des suggestions précises au sujet de l'octroi de l'indépendance aux territoires dépendants qui existaient encore dans le monde. Ce mandat devait également être envisagé compte tenu du Chapitre XI de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale où étaient énoncés des principes que les Etats Membres de l'Organisation avaient adoptés à l'unanimité. De même que l'unanimité s'était faite sur les principes régissant le mandat du Comité, de même l'unanimité devait caractériser les délibérations de cet organe et il fallait éviter autant que possible de recourir au vote, sauf si un membre du Comité en faisait la demande. Il a précisé que par unanimité il entendait un accord général. Il a ajouté toutefois que les membres du Comité devraient conserver le droit d'insister pour qu'il soit procédé au vote sur un point particulier, si cela était nécessaire.

83. Etant donné le peu de temps dont disposait le Comité spécial, on ne pouvait s'attendre qu'il étudie le cas de tous les territoires dépendants, les uns après les autres. Le Comité devait immédiatement aborder par priorité les problèmes que posaient les territoires dépendants les plus vastes, notamment ceux dont la population s'était révoltée contre le régime colonial. Ces territoires dépendants étaient bien connus et leurs populations avaient déjà manifesté un désir profond d'émancipation qui, s'il était réprimé, constituerait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Cela ne voulait pas dire que les territoires dépendants plus petits seraient pour autant négligés; il s'agissait simplement d'examiner tout de suite les questions qui avaient un caractère d'urgence. La délégation éthiopienne attachait une grande importance notamment au Kenya, au Mozambique, à l'Angola, à Zanzibar, au Sud-Ouest africain, aux Rhodésies, au Betchouanaland, au Souaziland et au Bassoutoland; peut-être le Ruanda-Urundi entrait-il dans cette catégorie.

84. Le représentant de l'Ethiopie a précisé que, s'il n'avait mentionné aucun des territoires de l'Afrique occidentale, c'était parce que, les colons n'étant pas très nombreux dans ces pays, les populations avaient pu accéder à l'indépendance avec une facilité relative — il employait d'ailleurs cette expression avec circonspection. En revanche, en Afrique orientale, nombreux étaient les colons qui malheureusement n'avaient pas jugé bon de reconnaître aux Africains le droit de gérer leurs propres affaires. De ce fait, l'autonomie dans cette région de l'Afrique n'avait pas vraiment été accordée aux Africains, elle l'avait surtout été aux colons. Des tendances nouvelles s'étaient manifestées récemment, au Kenya par exemple, où la situation privilégiée des colons se détériorait rapidement. Mais dans d'autres territoires, notamment dans les Rhodésies, la situation

était différente et le Comité avait le devoir d'examiner leur cas sans tarder. La liste proposée par le représentant de l'Ethiopie était donc fondée sur des considérations d'urgence et d'importance. De plus, étant originaire de cette région de l'Afrique, il lui était particulièrement attaché. A son avis, le Comité spécial devait entendre des pétitionnaires, mais il fallait trouver le moyen de ne pas être submergé par un trop grand nombre de pétitionnaires.

85. Le représentant de l'Ethiopie a également estimé que le Comité spécial devait accepter le principe de l'envoi de missions de visite, si la situation l'exigeait. Le Gouvernement éthiopien espérait vivement que les autorités intéressées favoriseraient le recours à cette méthode.

86. A propos des renseignements relatifs aux divers territoires, la délégation éthiopienne était d'avis que le Comité spécial devait utiliser la documentation disponible, mais qu'il fallait également envoyer des questionnaires. Pour éviter au Comité de ployer sous la masse de renseignements, le questionnaire devait être bref et mettre l'accent sur les questions essentielles mentionnées dans la déclaration: la question des progrès constitutionnels faits par les populations intéressées (le suffrage était-il universel? etc.) et la question de savoir si le territoire avait des chances d'accéder à l'indépendance dans un proche avenir. Le Comité devait se garder de discuter des méthodes selon lesquelles un territoire donné devrait accéder à l'indépendance. A chaque territoire de faire à sa guise. Le critère était celui-ci: à quel moment les populations désiraient-elles accéder à l'indépendance et formulaient-elles leur demande? L'indépendance était un droit et de l'avis de la délégation éthiopienne, lorsque les populations l'avaient demandée, il n'y avait aucune raison d'en discuter davantage.

87. A propos de la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni dans laquelle celui-ci avait souligné l'obligation exclusive qui incombait à son pays à l'égard des territoires relevant de sa juridiction, le représentant de l'Ethiopie a dit que, tout en étant d'accord sur ce point, il pensait qu'on ne devait pas oublier les obligations qui incombaient à tous les pays, en tant que membres de la communauté internationale, à l'égard des territoires dépendants et de leurs populations. Etant donné le caractère sacré de la mission civilisatrice consacrée par la Charte des Nations Unies, tous les pays avaient le droit de participer à l'émancipation de ces territoires. Le représentant de l'Ethiopie ne pouvait donc admettre que des pays n'eussent aucune responsabilité à cet égard, que ces territoires fussent exclusivement du ressort du Royaume-Uni et que le Royaume-Uni prêtât son concours au Comité dans cet esprit. S'il en était ainsi, le représentant de l'Ethiopie se verrait obligé d'exposer son point de vue sur l'interprétation de la Charte et les divers documents pertinents.

88. Cette question présentait une importance particulière pour la délégation éthiopienne car il s'était produit un cas dans le passé qui risquait de se reproduire. Un territoire d'Afrique, situé à la pointe sud, avait accédé à l'indépendance. Or cette indépendance bénéficiait aux colons et non aux autochtones. Pour ce qui était des Rhodésies, par exemple, il fallait que l'indépendance s'applique aux Africains, pour la simple raison que le suffrage universel supposait le droit de vote pour tous les Africains. Telle était la pratique dans tous les pays du monde et le représentant de l'Ethiopie ne voyait pas pourquoi elle ne serait pas suivie en Rhodésie, au Nyassaland, au Kenya — en fait, partout en Afrique.

89. Le représentant de la Tunisie a déclaré qu'il ne parlerait pas du colonialisme en général, qui avait été condamné par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il s'agissait maintenant de mettre en œuvre cette résolution qui, comme le rappelait le préambule de la résolution 1654 (XVI), n'avait pas été appliquée de façon satisfaisante. Le Comité spécial, créé expressément pour remédier à cet état de choses, ne pourrait faire œuvre utile que s'il définissait tout d'abord ses objectifs, ses tâches et ses méthodes. Les objectifs du Comité ressortaient clairement du paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV). Relevaient donc de sa compétence tous les territoires non encore indépendants, qu'il s'agisse des territoires sous tutelle, des territoires non autonomes ou des autres territoires n'ayant pas encore accédé à l'indépendance. Il serait peut-être utile de dresser une liste nominale de tous ces territoires afin de fixer les idées.

90. La tâche du Comité était définie dans son ensemble par le paragraphe 4 de la résolution 1654 (XVI). Le peu de temps dont le Comité disposait pour accomplir cette tâche lui faisait un devoir d'organiser dès que possible ses méthodes de travail, pour lesquelles le paragraphe 5 de la même résolution lui laissait toute latitude. On avait déjà suggéré divers moyens à employer. Le Comité aurait sans doute intérêt à énumérer dès le début tous les moyens dont il disposait tout en se réservant d'utiliser dans chaque cas particulier ceux qui conviendraient le mieux. Pour les renseignements, le Comité pourrait puiser à toutes les sources disponibles, qu'il s'agisse de la documentation de l'ONU ou des institutions spécialisées, ou bien, comme l'avait suggéré le représentant des Etats-Unis, de l'expérience des Etats Membres nouvellement indépendants, ou encore des actes des différentes conférences africaines. Il ne s'agissait pas cependant que le Comité se transformât en simple comité des renseignements. Il savait quelles étaient les données dont il avait besoin et il devrait aborder sans plus tarder l'étude de certains territoires, choisis par ordre d'urgence sur une liste qu'on aurait préparée. Sur certains problèmes particuliers, il serait nécessaire d'entendre des pétitionnaires, et des missions de visite pourraient également fournir des renseignements précieux. En ce qui concerne la procédure du vote, le représentant de la Tunisie pensait, comme celui des Etats-Unis, qu'il convenait de rechercher l'accord unanime et d'éviter autant que possible le vote formel. Chaque délégation aurait cependant le droit de réclamer un vote dans certains cas.

91. Il importait avant tout de décider tout d'abord si le Comité s'occuperait des pays non indépendants en général, pour définir des principes d'ensemble et divers types de situations dont chacun serait justiciable d'une méthode différente, ou si, au contraire, il s'attacherait immédiatement aux situations les plus explosives, afin d'éviter les bouleversements qu'elles pourraient entraîner. Dans ce dernier cas, c'était certainement par les pays africains qu'il fallait commencer, car c'était là que le retard apporté à la décolonisation avait créé les situations les plus tragiques. Il était du devoir du Comité de chercher à prévenir les explosions violentes et à épargner de nouvelles souffrances à des populations soumises depuis si longtemps à la domination étrangère. Il fallait espérer que les liens anciens, forgés par le colonialisme, pourraient rapidement évoluer vers un nouveau genre de rapports. C'est dans cet espoir que le président Habib Bourguiba avait proposé, le 15 mars

1958, la réunion d'une conférence de la table ronde sur la décolonisation. C'est de cet esprit que devrait s'inspirer le Comité spécial.

92. Le représentant de l'Australie a déclaré que son pays participait aux travaux du Comité à deux titres: en tant que Puissance administrante et en tant que Membre ordinaire des Nations Unies, et avait donc des obligations à ces deux titres. La délégation australienne espérait que les membres du Comité ne se diviseraient pas en membres administrants d'un côté et en membres non administrants de l'autre, mais travailleraient de concert, comme des membres d'une même entité progressant vers un but commun. L'Australie avait activement contribué à ce que fussent insérées dans la Charte les dispositions visant à conduire les pays dépendants à leur indépendance totale. L'Australie désirait apporter son concours au Comité pour la réalisation de ces objectifs, et espérait que les procédures du Comité seraient telles que ses membres auraient le sentiment de travailler de concert et non les uns contre les autres. Le représentant de l'Australie ne pensait pas qu'aucun membre du Comité conteste que certaines responsabilités incombent aux membres administrants, lesquels ne pouvaient pas y renoncer. Dans certains cas, les membres administrants pouvaient se trouver dans l'impossibilité d'accepter certaines recommandations, tout en restant tenus de les prendre entièrement et soigneusement en considération. L'Australie savait par expérience que si un membre administrant était disposé à coopérer avec un organe des Nations Unies et à tenir pleinement compte des vues des autres membres, il était possible de travailler dans l'intérêt de tous. Le Comité devrait pouvoir présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, un document historique indiquant ce qui avait été fait, ce qui était en train de se faire et ce qui pouvait être fait. Dans plusieurs territoires, les désaccords se produisaient non pas entre la Puissance administrante et les habitants autochtones, mais entre les autochtones eux-mêmes. L'Organisation des Nations Unies ne pouvait rester indifférente aux résultats des négociations menées dans ces pays, mais le rôle qu'elle pouvait utilement jouer avait besoin d'être soigneusement examiné. En ce qui concerne les procédures du Comité, le représentant de l'Australie acceptait l'esquisse qu'en avait faite, à une séance précédente, le représentant des Etats-Unis. Le Comité devrait être prêt à utiliser toutes les sources d'informations disponibles et présentant une utilité à l'égard des situations qu'il devait examiner. Quant aux auditions de pétitionnaires et à l'envoi de missions de visite, l'avis de la délégation australienne était que le Comité ne devait exclure aucune source possible de renseignements. Néanmoins, il n'était pas nécessaire de prendre une décision immédiate, dans l'abstrait, en ce qui concerne les sources particulières de renseignements qu'il utiliserait dans tel et tel cas. Cette question pourrait être tranchée le moment venu. Le Comité devait également faire appel à tous les services existants de l'Organisation des Nations Unies, dans tous les cas où ce serait possible, et devrait, autant que possible, éviter que ces travaux ne fassent double emploi avec ceux d'autres organes. Par exemple, l'Assemblée générale avait créé deux comités spécialement chargés de s'occuper des territoires portugais: le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola et le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal. Le rôle le plus utile peut-être que le Comité pourrait jouer en ce qui concerne ces territoires serait de s'informer des progrès accomplis par les deux comités intéressés et de tenir compte de leurs travaux. Le représentant de l'Australie était d'avis lui aussi que la procédure utilisée par le Comité pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique pourrait être suivie avec profit par le Comité spécial. Cela ne signifiait pas que l'on ne procéderait jamais à des votes, mais que le Comité devrait constamment chercher à réaliser un accord aussi général que possible. Il y aurait dans presque chaque cas des pays qui, pour une raison ou pour une autre, prendraient une position particulière, et c'était là un fait qui devait être admis. Dans le domaine colonial, comme dans d'autres, il ne s'agissait pas simplement de se compter, mais de s'assurer dans toute la mesure du possible l'appui des pays dont les actes seraient d'une importance particulière dans l'application des décisions du Comité. Le Gouvernement australien considérait comme acceptable l'exposé de l'opinion générale fait par le Président du Comité. Il ne s'agissait, bien entendu, que d'une opinion générale et non d'une décision ayant pour objet de lier toutes les délégations à la lettre. Ses termes permettaient à chacun des membres du Comité de conserver sa position, tout en laissant au Comité la liberté d'agir comme il le jugerait bon dans des circonstances données. Certains membres estimaient que le Comité avait le droit de prendre certaines mesures, mais que le recours à ces mesures pouvait ne pas être souhaitable. Selon d'autres, il serait peut-être souhaitable que le Comité prît certaines mesures, même s'il n'en avait pas absolument le droit du point de vue juridique. La délégation australienne espérait que le Comité pourrait résoudre ces problèmes au fur et à mesure qu'ils se présenteraient, sans essayer d'arrêter sa position à l'avance. Il paraissait également prématuré dans l'immédiat d'adopter un ordre strict de priorité ou de rédiger une liste définitive des territoires. Le Comité devrait s'efforcer d'ouvrir la voie à un accord sur le plus grand nombre possible de questions, et, en abordant ces problèmes d'une façon pragmatique, d'en rapprocher la solution.

93. Le représentant de Madagascar a dit que son pays qui, il y a encore trois ans, était soumis à une domination coloniale, se développait à présent dans l'indépendance totale et était en excellents termes avec la France, l'ancienne Puissance administrante. Il a participé à plusieurs conférences africaines, dont les plus importantes ont été celles de Monrovia [4] et de Lagos [5]. A chaque occasion, il a proclamé le mot d'ordre qui est celui de l'Union africaine et malgache: "L'Afrique aux Africains". En septembre 1961, une conférence s'était tenue à Tananarive à laquelle avaient participé 12 chefs d'Etat [6]. Il était résulté de cette conférence une charte et des déclarations, dont la plus importante concernait la décolonisation. Selon son pays et les autres membres de l'Union, le problème de la décolonisation devait être résolu par la négociation, la conciliation, l'arbitrage et tous autres moyens pacifiques prévus par la Charte.

94. La délégation malgache approuvait les suggestions qui avaient été faites en ce qui concerne les méthodes de travail que devait suivre le Comité. En particulier, le représentant de Madagascar s'est associé à l'avis des représentants selon lesquels la priorité devait être donnée à l'Afrique et le Comité devait concentrer ses efforts sur la décolonisation de ce continent. La délégation malgache avait été heureuse de voir que

[4] Conférence des chefs d'Etat africains et malgache, réunie du 8 au 12 mai 1961.

[5] Conférence des chefs d'Etat africains et malgache, réunie du 25 au 30 janvier 1962.

[6] Conférence de l'Union africaine et malgache, réunie du 6 au 12 septembre 1961.

le Royaume-Uni avait consenti à fournir au Comité tous les renseignements sur les territoires qui étaient encore sous son administration. Ces renseignements seraient étudiés avec soin, de même que tous les autres renseignements provenant d'autres sources.

95. Le représentant de Madagascar estimait que le Comité devrait établir sans retard une liste des pays auxquels il devrait limiter pour le moment ses travaux. Une telle liste était particulièrement nécessaire parce que le Comité, comme l'avait fait remarquer avec raison le représentant du Mali, ne devait pas entreprendre sa tâche avec des idées préconçues. Chaque pays avait ses caractéristiques particulières et devait être étudié avec soin et bonne volonté. A ce propos, le représentant de Madagascar a appuyé les remarques du représentant de la Yougoslavie concernant les diverses formes de responsabilités: celle des Membres administrants, celle de l'Organisation des Nations Unies et celle du Comité spécial.

96. En ce qui concerne la proposition tendant à envoyer des missions de visite dans les divers territoires, le représentant de Madagascar a été d'avis, lui aussi, qu'il convenait de garder cette suggestion présente à l'esprit, mais il pensait que le Comité devrait être prudent et décider en fonction de chaque cas, comme l'avait suggéré le représentant de l'Australie.

97. En conclusion, le représentant de Madagascar s'est déclaré convaincu que le Comité rendrait service à l'humanité en faisant disparaître le colonialisme sous toutes ses formes et qu'il pourrait se présenter devant la dix-septième session de l'Assemblée générale en ayant conscience d'avoir appliqué les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et celles de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale.

98. Le représentant du Venezuela a rappelé que la position de son pays à l'égard des problèmes coloniaux avait été bien précisée au cours du débat de l'Assemblée générale lors de la seizième session, qui avait conduit à l'adoption de la résolution 1654 (XVI). Le Venezuela était anticolonialiste, pour des raisons historiques et à cause de la nature des peuples latino-américains qui, ayant été soumis à la domination coloniale jusqu'au XIX^e siècle, apprécient pleinement les bienfaits de l'indépendance. La délégation vénézuélienne n'estimait pas que, dans le processus de décolonisation, on puisse fixer une date unique pour l'accession à l'indépendance de tous les territoires dépendants. La date de l'indépendance devait être fixée, pour chaque territoire, en tenant compte des circonstances particulières qui lui permettraient d'accéder à l'indépendance dans des conditions telles que sa stabilité et sa viabilité d'Etat indépendant seraient assurées.

99. En ce qui concerne l'organisation des travaux du Comité, il fallait naturellement se fonder sur les résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, ainsi que sur les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Le Comité avait été créé dans un but déterminé: promouvoir l'indépendance des peuples qui n'ont pas encore atteint la souveraineté totale, en d'autres termes mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes. Il fallait établir les méthodes de travail du Comité en tenant compte de cet objectif. Il était encourageant de noter que tous les orateurs précédents, les représentants des Membres administrants, ceux des pays qui avaient récemment accédé à l'indépendance et ceux des pays socialistes, avaient manifesté le désir sincère de coopérer à l'accomplissement de la tâche du Comité.

100. Selon la délégation vénézuélienne, deux questions fondamentales devaient être réglées en ce qui concerne l'organisation des travaux: celle des sources de renseignements et celle de la procédure. Les sources de renseignements devaient comprendre tous les renseignements dont le Secrétariat disposait en raison des travaux du Conseil de tutelle, du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola, et de celles des institutions spécialisées qui s'occupent des territoires coloniaux, les renseignements reçus directements des Puissances administrantes, les renseignements fournis par des personnes ou groupes de personnes tels que les "pétitionnaires", dans les cas où le Comité jugerait bon de demander de tels renseignements, et les renseignements qui pourraient être recueillis par des missions de visite nommées par le Comité conformément aux dispositions des deux résolutions fondamentales et aux dispositions pertinentes de la Charte.

101. En ce qui concerne la procédure, le Comité devrait tout d'abord demander au Secrétariat de lui fournir, sous forme résumée, tous les renseignements dont il dispose, y compris ceux qui sont communiqués directement par les Puissances administrantes. Le Comité ne devrait pas attendre que ces renseignements soient rassemblés pour s'engager dans ses travaux, mais devrait commencer immédiatement à étudier les problèmes coloniaux les plus urgents, par exemple ceux des territoires où existent des situations explosives qui peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, ou ceux des territoires où la condition des peuples colonisés est la plus précaire et mérite une attention immédiate. Le représentant du Venezuela a été lui aussi d'avis d'établir une liste de priorités, mais souple: le Comité pourrait choisir une première question et, une fois l'examen de cette question terminé, en choisir une seconde, et ainsi de suite. Il a été d'avis lui aussi que le Comité devrait commencer ses travaux par le continent africain et décider le moment venu quel était le territoire africain qui devait être examiné en premier. En ce qui concerne la procédure des débats, le plus simple serait d'adopter le règlement intérieur utilisé par d'autres comités de l'Assemblée générale, en apportant à ce règlement tous les changements utiles. L'idéal serait que le Comité n'eût pas besoin de procéder à des votes et que ses décisions fussent adoptées par accord entre ses membres.

102. En ce qui concerne la déclaration faite par le Président à la 6^e séance, le représentant du Venezuela a déclaré que celle-ci devait être utilisée comme guide pour les travaux du Comité. Il a estimé que l'audition de pétitionnaires et l'envoi de missions de visite étaient deux sources de renseignements nécessaires. Il a jugé cependant que l'on ne devait pas s'écarter des dispositions qu'établissait clairement la Charte et qu'il serait possible, à ce sujet, d'éviter des difficultés si les puissances administrantes, dans un esprit de coopération, consentaient à l'emploi de ces deux sources de renseignements lorsque le Comité déciderait d'y avoir recours.

103. Le représentant de l'Uruguay a dit combien sa délégation était consciente de l'importance de la tâche qui avait été confiée au Comité, compte tenu, en particulier, du fait que c'est en lui qu'étaient placés les espoirs de quelque 100 millions de personnes. Le Comité avait le devoir sacré de servir consciencieusement les intérêts de ces personnes, conformément à la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale. Le représentant

de l'Uruguay avait été heureux de noter que les membres du Comité semblaient être unanimes sur ce point. Sa délégation avait exposé ses vues sur le problème général du colonialisme pendant les débats de l'Assemblée générale. Toutefois, les représentants du Royaume-Uni et de la Pologne ayant soulevé incidemment la question, elle tenait à déclarer que, entre deux conceptions possibles de l'entreprise coloniale, elle pencherait pour celle qui traduit un sens réel de la mission à accomplir. Comme le représentant de la Pologne, le représentant de l'Uruguay a estimé que la colonisation ne se justifiait pas par la transplantation, dans le territoire colonisé, d'institutions existant dans la métropole, même quand il s'agissait du principe du gouvernement représentatif.

104. Il ressortait des échanges de vues qui avaient eu lieu que les membres du Comité semblaient d'accord sur les objectifs à atteindre. Le mandat du Comité était tout à fait clair: il devait assurer l'application d'une résolution de l'Assemblée générale et les limites de sa compétence étaient déterminées par les propres termes de cette résolution, à laquelle il devait se conformer fidèlement. Aux termes du paragraphe 5 de cette résolution, le Comité jouissait d'une grande latitude pour décider des moyens qu'il devrait utiliser pour s'acquitter de ses fonctions. De l'avis de la délégation urugayenne, le Comité devrait avoir recours à tout moyen lui permettant de réaliser l'objectif final, étant entendu qu'il choisirait la méthode la plus appropriée dans chaque cas particulier.

105. Il n'était pas indispensable que le Comité se procure des informations complètes sur tous les territoires dépendants avant de commencer son travail. S'il possédait des renseignements suffisants sur un territoire donné, notamment ceux fournis par la Puissance administrante, il n'y avait aucune raison pour qu'il n'étudie pas immédiatement la situation dans ce territoire. Il serait évidemment utile d'obtenir des informations complètes sur tous les territoires, afin de pouvoir classer les territoires par catégorie, mais il devrait être possible de procéder à une classification approximative préliminaire, à mesure que l'on disposerait des renseignements de base sur la superficie, la population, le développement économique, l'enseignement et le progrès politique.

106. La première chose à décider était l'ordre de priorité. Le représentant de l'Uruguay ne voulait pas discuter du point de savoir si certaines situations constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales, car cette question relevait de la compétence d'autres organes des Nations Unies et aurait introduit dans le débat un élément controversé que le Comité devait éviter. Il n'en restait pas moins que la violence et l'agitation régnaient dans certains territoires et que la sympathie la plus élémentaire devait pousser le Comité à donner à ceux-ci la priorité. L'Uruguay, qui était devenu un Etat bien avant l'existence du Chapitre XI de la Charte et qui avait dû lutter pour conquérir son indépendance, était vivement désireux d'aplanir la voie à ses frères d'Afrique.

107. Le représentant de l'Uruguay s'est associé aux suggestions tendant à ce que le Comité cherche à trouver un accord sans voter. Sa délégation userait cependant de son droit de faire des réserves, si besoin était, ou même de demander un vote.

108. Le représentant de la Syrie a été heureux de noter que le Comité était pressé de se mettre au travail. Il espérait que les Puissances administrantes lui donneraient leur plein appui, car il ne réussirait que si les puissances coloniales coopéraient en toute bonne foi. Certaines de ces puissances avaient souvent fait la sourde oreille aux décisions de l'Assemblée générale et des commissions des Nations Unies s'étaient même vu refuser l'autorisation de se rendre dans un territoire donné. Cet état de choses ne devait pas se reproduire. Il importait de trouver des solutions aux problèmes des territoires portugais et du Sud-Ouest africain. Tout en convenant que la priorité devrait être donnée aux territoires d'Afrique et qu'un calendrier devrait être établi, le représentant de la Syrie a estimé que celui-ci devrait être flexible. Favoriser l'émancipation de tous les peuples du monde est une noble tâche à laquelle la délégation syrienne s'est engagée à coopérer sans réserve.

109. Le représentant de l'Italie a dit que le Comité était un organe permanent dont la tâche ne serait pas terminée lorsqu'il aurait fait rapport à l'Assemblée générale à sa dix-septième session. Le colonialisme ne disparaîtrait pas si rapidement. A son avis, il était nécessaire que le Comité adopte une méthode systématique et constructive et qu'avant de déterminer l'ordre de priorité, il procède à des travaux préparatoires. Le Comité ne devrait pas perdre de temps, mais il ne devrait pas non plus chercher à aller trop vite.

110. En ce qui concerne les sources d'information, le représentant de l'Italie pensait, comme l'avaient dit d'autres représentants, qu'il ne fallait en négliger aucune. Naturellement, la première place devait être donnée aux renseignements que possédait l'Organisation des Nations Unies, et particulièrement à ceux qui seraient fournis par les Membres administrants. A ce propos, le représentant de l'Italie a souligné toute l'importance de la promesse faite par le Royaume-Uni de transmettre des informations d'ordre politique et constitutionnel, étant donné que la plupart des territoires dont le Comité devrait s'occuper étaient administrés par le Royaume-Uni. Le Comité aurait également accès aux rapports du Conseil de tutelle et des institutions spécialisées. D'autres renseignements pourraient lui être fournis par des pétitionnaires ou des missions de visite. Il était évident qu'aucune source d'information ne devait être exclue à priori. Toutefois, on ne voyait pas l'utilité d'une longue discussion des principes en cause; l'idée devait en être acceptée et l'application en être faite compte tenu des conditions propres à chaque territoire.

111. En ce qui concerne la procédure, le représentant de l'Italie pensait lui aussi que le Comité devait s'efforcer de parvenir à un accord unanime chaque fois que possible. Il estimait que les dispositions des Chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies devaient fournir à cet égard des principes directeurs pour les travaux du Comité: l'indépendance politique, si essentielle qu'elle fût, ne constituait pas le but définitif. L'accession à l'indépendance ne devait pas mener à l'isolement politique et économique ni à des accès de violence; le Comité devait apporter le bien-être et non pas l'anarchie aux pays à l'indépendance desquels il s'intéresse.

*Décisions*

112. A sa 8e séance, le 5 mars 1962, le Comité spécial a décidé que, compte tenu des explications et réserves indiquées dans les comptes rendus des 7e et 8e séances, la déclaration faite par le Président à la 6e séance, le 1er mars 1962, déclaration qui résumait l'opinion des membres du Comité, constituerait la base de travail de celui-ci. Les principaux points de cette décision sont exposés ci-dessous.

a) *Règlement intérieur.* — Le Comité spécial se conformerait aux dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Tous les membres du Comité s'emploieraient à faire en sorte que les travaux se déroulent de telle manière que le Comité parvienne à ses décisions sans recours à des votes. Il a été entendu toutefois que le Comité procéderait à un vote si, dans un cas particulier, un représentant le jugeait nécessaire.

b) *Rassemblement de renseignements.* — Il convenait de rassembler des renseignements relatifs aux territoires dont le Comité devait étudier la situation et le Secrétariat devait rédiger la documentation nécessaire sous une forme claire et précise. Pour aider les puissances administrantes dans leur tâche de présentation des renseignements, le Comité spécial chargerait un sous-comité d'établir un questionnaire qui leur serait adressé.

c) *Pétitions écrites et auditions de pétitionnaires.* — Afin de compléter les renseignements dont il disposerait sur les territoires, le Comité spécial pourrait entendre des pétitionnaires et recevoir des pétitions écrites. Il a été admis que les pétitionnaires seraient entendus à la discrétion du Comité et non comme si cela allait de soi, et que le Comité pourrait faire un choix parmi les pétitions. Une procédure appropriée serait établie à cette fin.

d) *Groupes de visite.* — Il avait été proposé que l'envoi de groupes de visite dans des territoires soit l'un des moyens qu'emploierait le Comité en vertu du paragraphe 5 de la résolution 1654 (XVI). Le Comité a décidé d'examiner cette question le moment venu, et en cas de besoin en ce qui concerne certains territoires et certaines situations particulières. Il a reconnu les possibilités limitées qu'offrait cette méthode et la nécessité d'obtenir la coopération des Puissances administrantes intéressées.

e) *Méthode d'examen de la situation du territoire.* — Le Comité spécial a décidé que, dans son étude de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires n'ayant pas encore accédé à l'indépendance, priorité serait donnée aux territoires d'Afrique. Il a été décidé en outre qu'un ordre de priorité serait établi entre les territoires dont le Comité étudierait la situation.

f) *Relations avec d'autres organes des Nations Unies.* — Le Comité spécial a pris note du paragraphe 8 de la résolution 1654 (XVI), par laquelle l'Assemblée générale a prié le Conseil de tutelle, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et les institutions spécialisées intéressées d'apporter leur aide au Comité spécial pour ses travaux dans leurs domaines d'activité respectifs, et il a décidé de leur demander de lui prêter leur concours, dans la mesure nécessaire, pour l'accomplissement de sa tâche. Il a été également décidé qu'une liaison appropriée serait établie avec d'autres organes, tels que le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola, le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal et le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain. Le Président du Comité spécial a été autorisé à prendre contact avec les présidents de ces comités, afin d'assurer la coordination nécessaire.

### E. — Sous-Comité du Questionnaire

113. A sa 8e séance, le 5 mars 1962, le Comité spécial a décidé qu'un sous-comité établirait un questionnaire qui serait adressé aux puissances administrantes. Cette question a été examinée encore à la 9e séance, le 7 mars 1962, et il a été décidé que le sous-comité serait composé de l'Inde (président), du Mali, de la Syrie et de deux autres membres qui seraient nommés par le Président. A la 11e séance, le 13 mars 1962, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait nommé l'Uruguay et la Yougoslavie membres du Sous-Comité du questionnaire, en plus de l'Inde (président), du Mali et de la Syrie. Le Sous-Comité a tenu quatre séances et établi un projet de questionnaire qu'il a recommandé au Comité spécial pour examen et adoption. Le projet de questionnaire a été examiné par le Comité spécial à sa 27e séance, le 29 mars 1962. A cette même séance, le Comité spécial a adopté le projet de questionnaire avec certaines modifications [7].

114. En adoptant le questionnaire, le Comité spécial a prévu que le Secrétaire général indiquerait aux puissances administrantes, en le leur transmettant, les délais dans lesquels elles devraient envoyer leurs réponses, et que ces délais seraient fixés par le Président en fonction du programme de travail du Comité spécial.

115. Vu le programme de travail du Comité, le questionnaire a été adressé aux puissances administrantes suivantes: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Portugal, Afrique du Sud. Au moment où a été rédigé le présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue des puissances auxquelles le questionnaire avait été adressé. Le Gouvernement du Royaume-Uni à fourni à l'ONU certains renseignements, notamment des renseignements sur les progrès politiques et constitutionnels, concernant les territoires dont il est responsable. Toutefois, ces renseignements n'ont pas été fournis en fonction du questionnaire du Comité spécial.

### F. — Sous-Comité des pétitions

#### *Création du Sous-Comité*

116. A sa 8e séance, le 5 mars 1962, le Comité spécial a considéré qu'il devait créer un dispositif approprié pour s'occuper des pétitions. Il a continué à examiner cette question à sa 9e séance, le 7 mars 1962, et il a alors décidé de créer un Sous-Comité des pétitions, dont il a laissé au Président le soin de déterminer la composition, après consultation des membres du Comité. A la 11e séance, le 13 mars 1962, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait nommé membres du Sous-Comité des pétitions les sept pays membres suivants: Australie, Éthiopie, Inde, Madagascar, Pologne, Tunisie, Venezuela.

#### *Procédure relative aux demandes d'audience et aux pétitions écrites*

117. Le Comité spécial a examiné, à ses 11e et 12e séances, la question de la procédure relative aux demandes d'audience et aux pétitions écrites. A la fin du débat (12e séance), le Président a résumé l'avis général sur la question. Faisant remarquer que sa suggestion était sans préjudice du droit du Comité de prendre des décisions différentes dans un cas d'espèce, pour des raisons exceptionnelles, il proposa la formule suivante:

"Toutes les pétitions concernant les demaudes d'audience ou d'une autre nature devraient être examinées en premier lieu par le Sous-Comité des pétitions. Après cet examen, le Sous-Comité fera rapport

[7] A/AC.109/6.

au Comité, qui aura en dernier ressort le pouvoir de décision.

"En second lieu, les textes de toutes les pétitions concernant des demandes d'audience seront distribués à la fois aux membres du Sous-Comité et aux autres membres du Comité, en ces deux cas dans la langue dans laquelle la pétition a été envoyée.

"Troisièmement, en ce qui concerne les autres pétitions, le Sous-Comité des pétitions examinera la question de la procédure, en tenant compte des observations faites par les membres du Comité au cours des séances de ce matin et de cet après-midi, et présentera au Comité les recommandations qu'il jugera utiles aux fins d'adoption."

*Travaux du Sous-Comité*

118. *Election du bureau.* — A sa première séance, le 14 mars 1962, le Sous-Comité a élu par acclamation les membres de son bureau, à savoir: M. Kifle Wodajo (Ethiopie), *président*; et M. Ignacio Silva Sucre (Venezuela), *vice-président*.

119. *Séances du Sous-Comité.* — Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Sous-Comité a tenu 25 séances et présenté 23 rapports [8] au Comité spécial. Ces rapports concernaient l'examen par le Sous-Comité de 109 communications écrites, qui comprenaient 47 demandes d'audience.

120. Le Sous-Comité a également examiné la question de la procédure relative aux pétitions écrites et aux demandes d'audience, sur laquelle il était chargé de présenter des recommandations au Comité spécial. Il était saisi d'un document de travail sur ce sujet, qui avait été établi par le Secrétariat, à la demande du Sous-Comité. La discussion de ce document a débuté par une déclaration du représentant de la Pologne qui a estimé, entre autres, que le Sous-Comité devait se borner à l'examen des pétitions concernant les territoires mentionnés au paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, c'est-à-dire "les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et autres territoires n'ayant pas encore accédé à l'indépendance". Le Sous-Comité n'a pas été à même de terminer l'examen de cette question et de présenter des recommandations au Comité spécial.

G. — Comptes rendus du Comité spécial

121. A sa 8e séance, le Comité spécial a décidé de prier le Secrétaire général de mettre à sa disposition les comptes rendus sténographiques de ses débats. A cet égard, il a été fait mention du paragraphe 9 de la résolution 1654 (XVI), par lequel l'Assemblée générale priait le Secrétaire général "de fournir au Comité spécial tous les services et le personnel qui lui seront nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution".

122. Le Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes a fait savoir au Comité spécial, à sa 9e séance, que pour répondre à ses vœux le Secrétaire général avait décidé provisoirement, à titre d'exception aux règles en vigueur, de mettre à la disposition du Comité, pour faciliter ses travaux, les comptes rendus sténographiques en anglais et en français, lorsqu'il n'y aurait pas de séance du Conseil de sécurité. Comme pour les autres comités de l'Assemblée générale, les comptes rendus analytiques n'en demeureraient pas moins les documents officiels du Comité spécial.

123. Le Comité spécial a constaté que les comptes rendus sténographiques de ses débats étaient utiles et facilitaient considérablement sa tâche. En conséquence, il espère que les dispositions actuelles seront maintenues.

H. — Programme de travail

124. A la 5e séance, tenue le 1er mars 1962, le représentant de l'Ethiopie a proposé que le Comité spécial examine d'abord la situation dans les territoires africains et qu'il commence ses travaux par les Rhodésies, le Mozambique, Zanzibar, le Kenya, le Bassoutoland, le Betchouanaland, le Souaziland, l'Angola, le Sud-Ouest africain et le Ruanda-Urundi [9]. Il a également proposé qu'après en avoir terminé avec cette liste, le Comité examine éventuellement la situation dans d'autres territoires, par exemple les îles du Pacifique. Le représentant du Mali a proposé d'ajouter la Guinée portugaise à la liste envisagée par le représentant de l'Ethiopie.

125. A sa 8e séance, le 5 mars, le Comité spécial a décidé d'accorder la priorité à l'examen de la situation dans les territoires d'Afrique. Au cours de la même séance, il a décidé d'examiner tout d'abord la situation dans les territoires de la Rhodésie du Sud, de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland, qui constituent la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, et de décider ultérieurement de l'ordre d'examen des autres territoires d'Afrique. Lorsqu'il a été décidé de donner la priorité aux territoires d'Afrique, il a été entendu que, si les circonstances l'exigeaient, des additions ou des modifications pourraient être apportées à l'ordre des priorités.

126. Le Comité spécial a commencé d'examiner la situation dans le territoire de la Rhodésie du Sud à sa 9e séance, le 7 mars 1962. A sa 20e séance, le 23 mars 1962, le Comité spécial a décidé qu'après la fin de l'examen de la situation en Rhodésie du Sud, il étudierait les territoires suivants, dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés: Rhodésie du Nord; Nyassaland; Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland; Mozambique et tous autres territoires portugais d'Afrique, à l'exception de l'Angola; Angola; Kenya; Zanzibar; Sud-Ouest africain.

127. A sa 85e séance, le 25 juillet 1962, le Comité spécial a décidé d'examiner en priorité la question de la Guyane britannique.

I. — Relations avec le Conseil de tutelle, d'autres comités et les institutions spécialisées

128. Comme il est dit à l'alinéa *f* du paragraphe 112 ci-dessus, le Comité spécial, à sa 8e séance, a autorisé le Président à prendre contact avec les présidents des autres organes des Nations Unies s'occupant des territoires sous tutelle, des territoires non autonomes et autres territoires n'ayant pas encore accédé à l'indépendance, afin d'assurer la coordination nécessaire.

*Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal*

129. Le Comité spécial a reçu une communication en date du 2 mai 1962 [10] du Président du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal,

[8] A/AC.109/L.1 à 3, A/AC.109/L.7, A/AC.109/L.10, A/AC.109/L.15 à 26, A/AC.109/L.29, A/AC.109/L.30, A/AC.109/L.32, A/AC.109/L.33, A/AC.109/L.35, A/AC.109/L.36.

[9] A/AC.109/2.

[10] A/AC.109/10.

qui déclarait que ce comité était en train de rassembler des renseignements sur la situation dans les territoires administrés par le Portugal afin de formuler, conformément à la résolution 1699 (XVI) de l'Assemblée générale, ses observations, conclusions et recommandations à l'intention du Comité spécial et de l'Assemblée générale. La lettre ajoutait qu'il était probable que le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal pourrait être présenté au Comité spécial vers la mi-juillet. A la 80e séance, le Président du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal a informé le Comité spécial qu'il pensait que le rapport sur lesdits territoires serait terminé à la fin de juillet et qu'il lui en ferait parvenir le texte dès que possible.

130. Par une lettre en date du 9 août 1962 [11], le Président du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal a transmis au Comité spécial le texte miméographié du rapport de son comité à l'Assemblée générale [12].

*Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes*

131. Par une lettre en date du 19 juin 1962 [13], le Président du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a transmis au Comité spécial un exemplaire du rapport du Comité à la dix-septième session de l'Assemblée générale [14].

*Conseil de tutelle*

132. Par une lettre en date du 20 juillet 1962 [15], le Président du Conseil de tutelle a fait savoir au Président du Comité spécial que le Conseil de tutelle avait examiné, à sa vingt-neuvième session, la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, sous administration des Etats-Unis, et dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée, sous administration de l'Australie, et que ses conclusions et recommandations, ainsi que les observations des membres du Conseil ne représentant que leurs propres opinions, figuraient dans son rapport au Conseil de sécurité [16] (pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique) et dans son rapport à l'Assemblée générale (pour Nauru et la Nouvelle-Guinée) [17].

*Comité spécial pour le Sud-Ouest africain*

133. Par une lettre en date du 3 août 1962 [18], le Président du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain a transmis au Comité spécial le rapport du Président et du Vice-Président sur leur visite en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain [19]. Par une autre lettre en date du 4 septembre 1962 [20], le Président du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain a communiqué au Comité spécial le texte miméographié du rapport de son comité à l'Assemblée générale [21].

J. — Séances tenues en Afrique

134. Dans son paragraphe 6, la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale autorisait le Comité spécial à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions, en consultation avec les autorités compétentes. Se prévalant de cette disposition, le Gouvernement marocain a, par lettre du 19 avril 1962 [22], adressé au Comité une invitation à se réunir à Tanger et offert de mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires. Lors de l'examen de cette invitation, la majorité des membres ont été d'avis qu'un voyage du Comité en Afrique le placerait en contacts plus étroits avec les territoires de ce continent qui figurent à l'ordre du jour de ses travaux et avec leurs populations, le mettant ainsi mieux à même de se faire une idée exacte de la nature des problèmes qui se posent aux peuples dépendants dans leur progrès vers l'autonomie et l'indépendance. Un pareil voyage réduirait aussi les dépenses des pétitionnaires qui pourraient demander audience et permettrait d'être entendus à ceux qui n'auraient pu se rendre à New York. De plus, des réunions en Afrique auraient un effet psychologique sur les populations africaines, qui mettaient tant d'espoir dans les travaux du Comité.

135. Ultérieurement, les Gouvernements de l'Ethiopie [23] et du Tanganyika [24] ont également invité le Comité à tenir des séances à Addis-Abéba et à Dar es-Salam, respectivement. Le Comité spécial a décidé, à sa 47e séance, le 9 mai 1962, de tenir des séances à Tanger, Addis-Abéba et Dar es-Salam, pendant une période de trois semaines, la première réunion ayant lieu à Tanger le 21 mai 1962.

136. Les membres du Comité spécial et du Secrétariat sont arrivés à Tanger le 20 mai 1962. Les représentants suivants ont assisté aux séances tenues en Afrique : M. Sori Coulibaly (Mali), faisant fonction de président, M. Najmuddine Rifai (Syrie), rapporteur, sir James Plimsoll et M. Warwick Mayne-Wilson (Australie), M. Caimeron Measketh (Cambodge), M. Kifle Wodajo (Ethiopie), M. Natwar Singh (Inde), M. Vincenzo Tornetta (Italie), M. Remi Andriamaharo (Madagascar), M. Kazimierz Smiganowski (Pologne), M. A. Z. Nsilo Swai (Tanganyika), M. Mahmoud Mestiri (Tunisie), M. V. I. Oberemko et M. V. S. Polyakov (URSS), M. J. A. Sankey (Royaume-Uni), M. Robert O. Blake (Etats-Unis), M. Ignacio Silva Sucre (Venezuela), M. Sreten Ilić (Yougoslavie). Le Président, M. C. S. Jha, n'ayant pu accompagner le Comité, M. Sori Coulibaly a présidé les séances. Le Comité spécial était assisté d'un secrétariat comprenant M. M. E. Chacko, secrétaire du Comité spécial, MM. D. S. Chalyan, W. T. Mashler et Y. B. Turkson, spécialistes des questions politiques et de 24 autres membres du personnel administratif et technique.

137. Le Comité spécial a siégé au Palacio del Marchan, à Tanger, du 21 au 25 mai, à l'Africa Hall, à Addis-Abéba, du 30 mai au 1er juin, et au Centre communautaire Msimbazi de Dar es-Salam, du 5 au

[11] A/AC.109/23 et Add.1.

[12] Publié ultérieurement sous forme imprimée. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes*, additif au point 54 de l'ordre du jour (documents A/5160 et Add.1 et 2).

[13] A/AC.109/18.

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 15* (A/5215).

[15] A/AC.109/19.

[16] *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-septième année, Supplément spécial n° 1.*

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 4* (A/5204).

[18] A/AC.109/22. Publiée ultérieurement sous forme imprimée. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 12* (A/5212), 2e partie, p. 3 et 4.

[19] A/AC.110/2. *Ibid.*, p. 3 à 8.

[20] A/AC.109/25.

[21] Publié ultérieurement sous forme imprimée. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 12* (A/5212).

[22] A/AC.109/8.

[23] A/AC.109/11.

[24] A/AC.109/12.

8 juin. Pendant son séjour en Afrique, il a tenu 18 séances plénières; le Sous-Comité des pétitions a tenu 7 séances. Le Comité a entendu 17 groupes de pétitionnaires à propos des territoires de la Rhodésie du Nord, de la Rhodésie du Sud, du Betchouanaland, de Zanzibar, du Kenya, du Mozambique et du Sud-Ouest africain. Un autre pétitionnaire a communiqué des informations relatives aux territoires dépendants dans l'ensemble de l'Afrique méridionale. Le Comité spécial a également achevé l'examen de la situation dans les territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland, du Souaziland et du Nyassaland et adopté des conclusions et recommandations à ce sujet [25]. Il a aussi adressé au Royaume-Uni, puissance administrante, un appel en faveur des prisonniers politiques de Zanzibar [26].

138. Pendant son séjour au Maroc, le Comité spécial a été reçu par Sa Majesté le roi Hassan II. Sa Majesté a déclaré que c'était pour le Maroc un honneur que d'accueillir le Comité spécial, honneur justifié d'ailleurs puisque le Maroc avait été, sous le roi Mohammed V, le premier pays africain à montrer la voie de la lutte pour la libération. Sur les problèmes coloniaux, Sa Majesté a affirmé qu'il ne suffisait pas d'obtenir une indépendance formelle; pour que celle-ci prenne un sens, il fallait passer par une phase de décolonisation. Se décoloniser, c'est ne plus dépendre en rien de personne, et notamment de l'ex-Puissance administrante pour ce qui est des fonctionnaires. Un des grands problèmes qui se posent aux nouveaux Etats africains indépendants, c'est le manque de cadres d'administrateurs compétents. C'est pourquoi le Maroc a proposé à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de créer un service commun de fonctionnaires et de cadres qui seraient formés dans un institut central. L'ONU pourrait aider l'UNESCO à réaliser ce programme.

139. En Ethiopie, le Comité spécial a été reçu par Sa Majesté l'Empereur Haïlé Sélassié. L'Empereur a souligné le sens et la portée de l'œuvre que le Comité accomplit sous l'égide des Nations Unies et a déclaré que son pays avait engagé la lutte contre le colonialisme dès les premiers jours et qu'il la poursuivrait jusqu'à son élimination totale du continent africain et du monde entier. Les travaux du Comité, a-t-il déclaré, ont déjà suscité une réaction positive de la part des peuples des territoires non autonomes, qui les suivent de près et qui lui ont rendu hommage au cours de la dernière Conférence extraordinaire du Mouvement panafricain de l'Afrique orientale et centrale. L'Empereur a assuré le Comité de son appui personnel et de l'appui constant de son gouvernement.

140. Au Tanganyika, M. Kambona, ministre de l'intérieur, ouvrant la première séance du Comité dans ce pays, a déclaré que la création du Comité spécial avait été un grand pas en avant dans la lutte contre le colonialisme. Le peuple tanganyikais était partisan convaincu de la Déclaration. Les peuples africains qui, plus que ceux d'aucun autre continent, ont souffert des indignités du système colonialiste, sont parvenus aux limites de la patience, et ils sont prêts à donner leur vie pour la liberté et l'égalité. Il est essentiel pour la paix et la sécurité du monde que le fléau du colonialisme soit anéanti, et les Nations Unies devraient consacrer tous leurs efforts à l'adoption de mesures pratiques permettant d'atteindre cet objectif.

141. Le voyage du Comité spécial en Afrique a revêtu une grande importance, par suite de l'expérience que ses membres ont acquise et de son effet psychologique sur les pays dépendants et indépendants de ce continent. Les réunions du Comité ont été suivies avec enthousiasme et avec un intérêt profond; elles ont servi à accroître les espoirs suscités par ses travaux et à renforcer la confiance des peuples africains dans les Nations Unies.

142. Le Comité spécial tient à exprimer sa gratitude aux Gouvernements du Maroc, de l'Ethiopie et du Tanganyika, pour l'avoir invité, lui permettant ainsi de tenir une série de réunions en Afrique. Il tient également à remercier sincèrement ces gouvernements pour l'assistance et l'hospitalité reçues pendant son séjour.

## K. — Examen de la situation des territoires

143. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité spécial a examiné la situation de chacun des territoires dont la liste suit:

| *Territoires* | *Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu* |
|---|---|
| Rhodésie du Sud | 9e, 11e, 13e à 26e, 37e, 44e, 45e, 47e à 49e, 53e, 71e et 107e. |
| Rhodésie du Nord | 28e à 43e, 52e, 53e, 65e, 66e, 71e. |
| Nyassaland | 61e à 64e et 70e. |
| Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland | 49e à 51e, 57e à 60e, 64e, 69e et 70e. |
| Zanzibar | 55e, 56e, 67e, 69e à 78e et 104e à 106e. |
| Mozambique | 66e, 68e, 71e, 85e, 88e, 91e à 99e. |
| Guyane britannique | 81e à 85e, 89e et 90e. |
| Sud-Ouest africain | 63e, 71e, 95e, 96e, 99e à 103e et 115e. |
| Kenya | 61e, 68e, 71e, 99e, 106e à 110e et 115e. |
| Angola | 113e et 114e. |

144. On trouvera, dans les chapitres suivants, un exposé de l'examen par le Comité spécial de chacun des territoires énumérés ci-dessus, ainsi que les conclusions et recommandations du Comité. Ces territoires comprennent tous ceux dont la liste se trouve aux paragraphes 126 et 127 ci-dessus, à l'exception des territoires portugais d'Afrique, autres que le Mozambique et l'Angola. Le Comité spécial n'a pas eu le loisir d'examiner le cas des territoires portugais. Il se propose de le faire en priorité à ses séances ultérieures.

145. A la 2e séance du Comité spécial, le représentant du Royaume-Uni a fait l'exposé des progrès constitutionnels récents dans les territoires coloniaux britanniques en voie d'accession à l'autonomie et à l'indépendance. Par la suite, cet exposé, accompagné d'un calendrier des progrès constitutionnels portant sur les 20 mois écoulés, a été inclus dans une lettre du 4 septembre 1962, adressée au Président par le représentant du Royaume-Uni [27]. A sa 116e séance, le Comité a décidé de reproduire ce document et de le joindre en annexe à son rapport [28].

## L. — Travaux futurs

146. Dans sa résolution 1654 (XVI) portant création du Comité spécial, l'Assemblée générale chargeait ledit Comité d'accomplir sa tâche en se servant de tous les moyens dont il disposerait dans le cadre des procédures et des modalités qu'il adopterait pour bien s'acquitter de ses fonctions. Les procédures et modalités que le Comité spécial a adoptées, conformément à ces instructions, sont exposées au paragraphe 112 ci-dessus.

[25] Voir chap. IV et V ci-après.
[26] Voir chap. VI ci-après.
[27] A/AC.109/26.
[28] Voir annexe I ci-après.

147. Le Comité spécial est convenu d'envisager la possibilité d'envoyer, le cas échéant, des groupes de visite pour étudier, en temps voulu, des situations précises dans certains territoires. Le Comité spécial a envoyé à Londres un sous-comité composé de six membres pour étudier la question de la Rhodésie du Sud avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Le voyage de ce sous-comité à Londres a été une expérience intéressante pour l'emploi de cette méthode de pourparlers et de négociation avec la Puissance administrante au nom du Comité spécial. Le Comité spécial se propose d'y avoir de nouveau recours chaque fois que cela sera possible et nécessaire.

148. Se fondant sur l'expérience acquise à ce jour, le Comité spécial considère que les méthodes et procédures qu'il a adoptées sont celles qui lui permettent de s'acquitter au mieux et avec efficacité de ses fonctions.

*Examen de la situation dans les territoires*

149. Le Comité spécial a, depuis le 20 février 1962, date à laquelle il a commencé ses travaux, tenu 117 séances et étudié l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans 12 territoires, y compris les 11 territoires situés en Afrique auxquels il a décidé d'accorder la priorité. Si le Comité spécial a décidé d'examiner par priorité la situation dans les territoires situés sur le continent africain, c'est parce qu'il a estimé que c'est en Afrique que le plus grand nombre d'individus continuent de vivre sous un régime colonial, que c'est en Afrique que l'on trouve encore les plus grands territoires coloniaux et que c'est enfin en Afrique que l'on rencontre les problèmes les plus difficiles. Le Comité spécial est également convaincu que l'importance qu'il a accordée à l'Afrique au début de ses travaux se justifie par le caractère impérieux des problèmes qui se posent dans les colonies d'Afrique et la nécessité de prendre d'urgence des mesures appropriées en vue d'éviter des difficultés encore plus grandes à l'avenir.

150. Le Comité spécial estime que les résultats de ses travaux ont amplement démontré la sagesse de cette décision. En consacrant un certain nombre de séances à l'examen approfondi de la situation dans chacun de ces territoires et en offrant une tribune aux représentants de leurs partis politiques et à d'autres personnalités pour qu'ils exposent leurs points de vue, le Comité spécial croit avoir appelé l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation dans ces territoires et, de ce fait, accéléré l'application de la Déclaration. De plus, en présentant ses observations et recommandations sur ces divers territoires, le Comité spécial a indiqué aux puissances administrantes une ligne de conduite précise, conforme à la Déclaration elle-même et aux buts fondamentaux de la Charte des Nations Unies, qui permettra de hâter, de façon appréciable, la fin du régime colonial dans les territoires intéressés.

151. Le Comité spécial reconnaît qu'il n'a, en aucune façon, terminé la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale et qu'il reste encore bien des territoires dans lesquels la situation doit être étudiée en ce qui concerne l'application de la Déclaration. Ladite Déclaration s'applique aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes ainsi qu'à tous ceux qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. Le Comité spécial, après avoir décidé d'étudier en priorité la situation dans les territoires d'Afrique, n'a pas jugé utile, dès le début de ses travaux, de dresser une liste complète de tous les territoires qui relèvent de sa compétence, bien que l'établissement d'une telle liste puisse être nécessaire par la suite.

*Relations avec d'autres organes des Nations Unies*

152. Le Comité spécial est chargé d'étudier l'application de la Déclaration dans tous les territoires dépendants, notamment dans les territoires sous tutelle, dans les territoires non autonomes et dans tous les autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. En plus du Conseil de tutelle, qui est l'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, quatre autres organes, créés par l'Assemblée générale, ont également pour tâche de s'occuper des territoires qui relèvent de la compétence du Comité spécial. Ce sont: 1) le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes; 2) le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola; 3) le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal; et 4) le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain. Chaque fois que plusieurs comités ont à s'occuper de domaines étroitement liés, il se pose toujours des problèmes de coordination. De même, il y a toujours un danger de doubles emplois et, par conséquent, de gaspillage d'efforts et d'argent. Le Secrétaire général par intérim l'a d'ailleurs signalé dans l'introduction à son rapport annuel en ces termes qui, sans nul doute, retiendront toute l'attention de l'Assemblée générale:

> "... dans le domaine des territoires non autonomes, il y a, semble-t-il, quatre comités et comités spéciaux qui traitent de questions que l'on pourrait utilement examiner ensemble, ce qui permettrait d'alléger la tâche des délégations intéressées et, en même temps, de réduire les frais et de diminuer les besoins en personnel. Peut-être serait-il possible de confier l'examen de toutes les questions qui relèvent de ce domaine au Comité spécial créé en application de la résolution 1654 (XVI)[29]."

M. — ADOPTION DU RAPPORT

153. Le présent rapport, dans son ensemble, a été adopté par le Comité spécial à sa 117e séance, le 19 septembre 1962.

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément nº 14*, p. 5.

## CHAPITRE II

# RHODÉSIE DU SUD

### A. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE *

*Généralités*

1. La Rhodésie du Sud est située dans la partie méridionale de l'Afrique centrale; elle est limitée au nord et au nord-ouest par la Rhodésie du Nord, au sud-ouest par le Betchouanaland, au sud par la République d'Afrique du Sud, à l'est et au nord-est par le Mozambique.

2. Le territoire n'a pas accès à la mer et est situé tout entier sous les tropiques. On estime que plus de 21 p. 100 des terres sont à plus de 1 300 mètres au-dessus du niveau de la mer. Un plateau central, le High Veld, coupe le pays selon une direction nord-est; il est flanqué des deux côtés par le Middle Veld dont l'altitude varie de 600 à 1 300 mètres; le Low Veld, au-dessous de 600 mètres, comprend une bande de terre étroite dans la vallée du Zambèze et une zone plus vaste dans le bassin du Limpopo et du Sabi. La Rhodésie du Sud a une superficie de 399 000 kilomètres carrés environ (150 333 milles carrés).

3. A la fin de l'année 1959, la population totale du territoire était évaluée à 3 034 800 habitants et comprenait approximativement 2 800 000 Africains, 219 000 Européens et 15 800 personnes appartenant à d'autres races. Cent cinquante-cinq mille Européens résidaient dans les principales villes.

*Administration*

a) *Statut actuel*

4. L'influence britannique s'est étendue à la Rhodésie du Sud en 1888, date à laquelle un traité fut signé par Lobengula, roi des Matabele, qui s'engageait à ne pas céder de territoire sans l'autorisation du Haut-Commissaire britannique au Cap. Plus tard la même année, Lobengula accorda à des représentants de la Grande-Bretagne une concession sur les gisements de minerais de son royaume. Cela conduisit à la création de la British South Africa Company qui reçut une Charte royale en 1889. La British South Africa Company continua à administrer le territoire jusqu'en 1923, date à laquelle la Rhodésie du Sud fut annexée à la Couronne britannique à la suite d'un référendum auquel ne participèrent que les Européens établis dans le territoire. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud se vit alors octroyer pleins pouvoirs de législation interne, à ceci près que la législation affectant les intérêts de la population autochtone, ainsi que les amendements constitutionnels et les décisions relatives à certaines autres questions devaient recevoir l'approbation du Gouvernement du Royaume-Uni. En 1953, la Rhodésie du Sud devint l'une des parties de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland sans que la population africaine ait été dûment consultée.

5. Si le Royaume-Uni demeure responsable, en dernière analyse, des affaires extérieures et de la défense de la Fédération, c'est au Gouvernement fédéral qu'il appartient d'assurer l'application des traités et accords concernant la Fédération et de s'occuper de toutes autres questions d'ordre extérieur dont le Royaume-Uni peut lui confier la charge. Le Gouvernement fédéral a également des responsabilités en ce qui concerne les affaires extérieures et la défense, la réglementation du commerce et de l'industrie, l'immigration, la santé, l'enseignement européen et l'agriculture européenne. Le Gouvernement territorial de la Rhodésie du Sud et le Gouvernement fédéral sont conjointement responsables pour certaines questions communes sur lesquelles tous deux peuvent légiférer; tel est le cas, par exemple, en ce qui concerne la radiodiffusion, les routes et le développement industriel. Le Gouvernement territorial demeure seul responsable pour toutes les questions qui ne relèvent pas du Gouvernement fédéral ou qui ne sont pas des questions communes, à savoir l'administration, l'éducation et l'agriculture africaines, l'administration locale, le logement, la police et la sécurité intérieure, les relations du travail, l'industrie minière et l'irrigation.

b) *Constitution*

6. En décembre 1961, la Rhodésie du Sud a reçu une nouvelle Constitution [30], dont les dispositions principales devaient entrer en vigueur lors des élections prévues pour octobre 1962 [31].

7. Cette nouvelle constitution prévoit notamment:

*a*) L'abolition des pouvoirs réservés dont le Gouvernement du Royaume-Uni était investi;

*b*) Un élargissement de l'Assemblée législative, dont le nombre des membres passe de 50 à 65;

*c*) Un nouveau système électoral prévoyant une liste "A" et une liste "B" d'électeurs;

*d*) Une Déclaration des droits;

*e*) La création d'un Conseil constitutionnel chargé d'examiner à titre consultatif toute législation qui irait à l'encontre de la Déclaration des droits;

*f*) La création d'un Board of Trustees (Bureau d'administrateurs) responsable des terres tribales;

*g*) L'octroi à l'Assemblée législative d'un pouvoir général de modifier la Constitution, étant entendu que: i) les dispositions relatives aux fonctions et pouvoirs du Gouverneur ne pourront être modifiées que par le Gouvernement du Royaume-Uni, et ii) les dispositions fondamentales (telles que les articles contenant la Déclaration des droits ou portant création du Conseil constitutionnel) ne pourront être modifiées que sur approbation par référendum de la majorité des électeurs de chacun des quatre principaux groupes raciaux ou sur requête adressée par l'intermédiaire du Gouverneur à Sa Majesté britannique pour accord.

8. La nouvelle Constitution prévoit un Gouverneur, nommé après consultation du Premier Ministre de la Rhodésie du Sud, et un Conseil du Gouverneur, composé du Premier Ministre et de 11 autres ministres. Le Gouverneur a tous pouvoirs pour certaines questions telles que la nomination du Premier Ministre et la dissolution de l'Assemblée législative, mais, en toutes autres matières, il doit agir sur avis favorable du Conseil du Gouverneur.

9. Le nombre des membres de l'Assemblée législative passera de 50 à 65. Sur ce nombre, 50 seront élus dans des "circonscriptions" où les électeurs seront surtout des électeurs de la liste A, et 15 dans des

* Le texte de la section A du présent chapitre repose sur des renseignements parus dans divers documents et compilés par le Secrétariat.

[30] *The Southern Rhodesia (Constitution) Order in Council, 1961* (Londres, H. M. Stationery Office).

[31] A la 1109e séance plénière de l'Assemblée générale, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que ces élections n'auraient pas lieu avant mars ou avril 1963.

"districts électoraux" où les électeurs seront surtout des électeurs de la liste B.

c) *Système électoral*

10. La Constitution précédente prévoyait une liste commune d'électeurs de toutes races et les conditions d'électorat concernaient la citoyenneté, la résidence, l'âge, le revenu ou la fortune, et l'instruction. Les électeurs étaient inscrits sur cette liste, soit comme électeurs "ordinaires", soit comme électeurs "spéciaux", le nombre de ces derniers ne devant pas dépasser le cinquième de celui des premiers. On a remplacé ce système en instituant une liste A et une liste B d'électeurs, avec des conditions d'électorat qui correspondent à celles qui avaient été prévues pour les électeurs ordinaires et spéciaux. Les chefs et chefs de village peuvent maintenant être inscrits sur la liste A et les conditions de revenu et de fortune requises pour l'inscription sur la liste B ont été libéralisées.

[*Pour le texte intégral des conditions d'électorat prévues par la deuxième annexe à l'ordonnance en Conseil de 1961, relative à la Constitution de la Rhodésie du Sud, voir* Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, *point 97 de l'ordre du jour, document A/5124, annexe I, appendice.*]

11. D'après le nouveau système, le territoire est divisé en 50 "circonscriptions électorales" dont chacune comprendra environ le même nombre d'électeurs de la liste A et en 15 "districts électoraux" dont chacun comprendra environ le même nombre d'électeurs de la liste "B". A la fois les électeurs de la liste A et ceux de la liste B peuvent être inscrits et voter dans un district ou une circonscription, selon leur lieu de résidence, mais des dispositions limitent l'effet des votes B dans les circonscriptions et celui des votes "A" dans les districts.

*Partis politiques*

12. Jusqu'à la fin de 1961, le principal parti politique africain de la Rhodésie du Sud était le National Democratic Party (NDP) formé après l'interdiction de l'African National Congress, en janvier 1960, et dirigé par M. Joshua Nkomo. Ce parti demandait notamment un gouvernement par la majorité des Africains, le suffrage universel et l'abolition de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland dominée par les Européens. Le parti encourageait les Européens à en être membres, bien qu'il n'en ait compté qu'un très petit nombre. Au Congrès du parti qui a eu lieu à Bulawayo en octobre 1961, il a été déclaré que le parti ne prendrait pas part aux élections prévues par la Constitution de 1961, les nouveaux règlements électoraux ne conférant le droit de vote qu'à moins de 5. p. 100 de la population africaine adulte. D'après ses dirigeants, ce parti comptait 250 000 membres cotisants. Il a été interdit en décembre 1961, mais s'est reformé avec le nom de Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU) sous la direction de M. Joshua Nkomo.

13. Un autre parti, le Zimbabwe National Party, a été constitué en 1961 par d'anciens membres du National Democratic Party, qui, mécontents des dirigeants, avaient rompu avec eux. Le Zimbabwe National Party est également opposé à la Constitution de 1961 et demande l'indépendance complète pour la Rhodésie du Sud en 1963.

14. Parmi les divers partis politiques groupant surtout des Européens, l'United Federal Party et le Dominion Party [32] sont les plus importants et les plus influents. L'United Federal Party, qui est dirigé par le Premier Ministre, sir Edgar Whitehead, préconise le maintien de la Fédération. C'est un parti multiracial en principe qui reconnaît que les Africains doivent, avec le temps, jouer un rôle croissant dans les affaires du pays. Il compte 17 sièges à l'Assemblée législative.

15. Le Southern Rhodesia Dominion Party est partisan de la séparation complète du territoire d'avec la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland et éventuellement d'une union avec l'Afrique du Sud. Il défend la ségrégation et s'oppose à toute forme d'intégration sociale ou politique des différentes races. Le Dominion Party compte 12 sièges à l'Assemblée législative [33].

16. En août 1961, M. Garfield Todd, ancien premier ministre de Rhodésie du Sud, a annoncé la formation du New Africa Party qu'il décrit comme "une organisation politique européenne visant à aider les aspirations africaines". Les objectifs du New Africa Party sont la formation immédiate d'un gouvernement africano-européen, la libéralisation des conditions actuelles d'électorat, l'abolition de la ségrégation raciale et l'abrogation du *Land Apportionment Act.*

17. Le Confederate Party, le Republican Party of Rhodesia et le New Rhodesia Party [34] sont d'autres partis européens. Ces trois partis de droite, qui sont opposés à toute forme d'intégration raciale, veulent que se perpétue la suprématie blanche et se prononcent soit pour le statut de dominion au sein du Commonwealth, soit pour le rattachement à l'Afrique du Sud [35].

B. — Examen de la question par le Comité spécial

*Introduction*

18. Le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud de sa 9e à sa 11e séance, de sa 13e à sa 26e séance, à ses 37e, 44e, 45e séances, de sa 47e à sa 49e séance et à ses 53e et 71e séances, du 7 au 29 mars, du 30 avril au 16 mai et le 8 juin 1962.

*Audition des pétitionnaires*

19. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants au sujet de la Rhodésie du Sud:

*a*) M. Joshua Nkomo, président national de la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU). Il était accompagné de M. Washington Malianga (15e et 16e séances);

*b*) M. Garfield Todd, président du New Africa Party (17e et 18e séances);

*c*) M. Paul Mushonga, président national adjoint du Zimbabwe National Party (18e séance);

*d*) M. B. S. Madlela, représentant la Zimbabwe African Peoples Union (71e séance).

20. Le Comité spécial était saisi de renseignements supplémentaires présentés par la Zimbabwe African Peoples Union [36] et par le Zimbabwe National Party [37].

[32] Fait maintenant partie du Rhodesian Front (Voir note 33).

[33] En 1962 s'est constitué le Rhodesian Front qui comprend des membres du Dominion Party, du Reform Party et de la Southern Rhodesia Association. L'attitude du Front à l'égard de la Fédération de Rhodésie et Nyassaland est la suivante: la Fédération ne peut snbsister sous sa forme actuelle, mais les territoires qui la composent doivent coopérer pour maintenir les aspects de l'association qui leur sont mutuellement avantageux. Le Front, qui s'oppose à l'intégration obligatoire des différentes races, est partisan du maintien d'installations et de services séparés permettant aux diverses races de conserver leurs traditions et habitudes.

[34] Ces trois partis ont maintenant disparu.

[35] Un autre parti, le Central Africa Party, fondé en 1958, comprend un petit nombre de membres de toutes races. Il recommande l'élargissement du corps électoral et préconise un progrès graduel, par les voies parlementaires, vers l'indépendance.

[36] A/AC.109/4.

[37] A/AC.109/5.

21. Le Comité spécial était également saisi des quatre pétitions écrites suivantes:

| | *Pétitionnaires* | *Cotes des documents* |
|---|---|---|
| *a)* | M. Agrippa Mukahlera secrétaire national de la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU) ..... | A/AC.109/PET.1 |
| *b)* | M. A. M. Murashiki, secrétaire général de l'Association des étudiants africains de Rhodésie (en Inde).. | A/AC.109/PET.2 |
| *c)* | M. R. D. Palmer, président du Central Africa Party ..... | A/AC.109/PET.3 |
| *d)* | L'Union des étudiants de Rhodésie du Sud ..... | A/AC.109/PET.4 |

22. M. Nkomo a dit qu'il se proposait de développer les questions traitées dans le mémoire du parti [38] et celles qui avaient été soulevées au sein du Comité.

23. La Zimbabwe African Peoples Union avait été formée le 17 décembre 1961, après que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, le 9 décembre 1961, eut interdit le National Democratic Party. Auparavant, en février 1959, l'African National Congress de Rhodésie du Sud, à la tête duquel se trouvait M. Nkomo, avait aussi été interdit par le gouvernement. A ce moment-là, plus de 1 000 des collègues de M. Nkomo avaient été arrêtés et emprisonnés sans pouvoir en appeler à aucun tribunal; les tribunaux n'étaient d'ailleurs que les instruments du colonialisme. Certains des collègues de M. Nkomo, arrêtés à l'époque, et notamment deux hommes politiques de valeur, M. James Chikerema et M. George Nyandoro, étaient toujours emprisonnés sans être passés en jugement, pour avoir seulement demandé à ceux qui s'étaient emparés de leur pays de rendre la liberté à leur peuple.

24. M. Nkomo était né en Rhodésie du Sud et avait fait ses études en Rhodésie du Sud et en Afrique du Sud. Son père avait possédé naguère plus de 1 000 têtes de bovins et 2 000 moutons et chèvres, mais il n'avait plus rien. Tel était l'effet des lois d'oppression édictées par les colons blancs qui contrôlaient la Rhodésie du Sud. Après ses études, M. Nkomo avait occupé un emploi de conducteur de camion, où il gagnait 3 livres par mois, alors que les blancs faisant le même travail en gagnaient 50. Après être retourné à l'école pendant quelque temps, M. Nkomo était devenu travailleur social auprès des employés de chemins de fer. A l'époque, les 22 000 employés africains recevaient un montant total de salaires égal au dixième de celui des 7 000 employés européens. M. Nkomo avait estimé de son devoir de travailler pour l'Association des employés africains de chemins de fer, où il avait servi de secrétaire chargé de l'organisation. A l'époque, la loi ne reconnaissait, en Rhodésie du Sud, aucun syndicat africain; les travailleurs africains n'avaient pas qualité d'employés proprement dits et ne pouvaient utiliser les voies normales de négociation touchant leurs conditions de travail.

25. M. Nkomo tenait à insister sur ces diverses questions de salaires, d'enseignement, de propriété, et autres, parce que, depuis 1888, les colons blancs, en se servant de tous ces facteurs qui avaient une influence directe sur l'évolution politique du pays, s'employaient à maintenir l'emprise des blancs sur le territoire et sa population africaine, tout en cherchant à convaincre l'opinion publique mondiale qu'il n'y avait pas de discrimination dans la législation qui régissait le droit de vote. La colonisation de la Rhodésie du Sud avait commencé en 1888, lorsque les Britanniques, sous le prétexte de protéger la population contre le colonialisme portugais, avaient extorqué des concessions au roi Lobengula. Cependant, la Charte que Cecil Rhodes avait obtenue en Angleterre par la suite avait autorisé la British South Africa Company non seulement à exploiter les ressources minières du territoire, mais également à gouverner le pays sans le consentement de la population. En 1914, des milliers d'Africains avaient combattu dans la guerre contre l'Allemagne. Entre-temps, les colons avaient modifié les lois afin de donner la majorité des sièges législatifs à des représentants élus par les colons, sans qu'il fût aucunement fait mention de la population africaine. C'est ainsi que la soi-disant "population" qui avait pris part au référendum de 1922 se composait purement et simplement de 12 000 colons blancs qui avaient décidé du sort de plus de 2 millions d'Africains sans les informer que le statut de leur pays allait être changé. L' "autonomie" pour laquelle les électeurs avaient voté à l'époque était en fait l'autonomie de 12 000 colons blancs, et non pas celle de la population autochtone et de ses chefs.

26. En 1925, une commission créée par la communauté de colons avait préparé le *Land Apportionment Act,* loi inique qui avait permis d'exploiter encore davantage les Africains en déclarant européennes les régions fertiles, et africaines des régions reculées et jusqu'alors inhabitées. Cette loi n'avait pas été appliquée entre 1933 et la seconde guerre mondiale, au cours de laquelle les Africains, une fois de plus, s'étaient battus pour ce qu'ils croyaient devoir être la fin de la domination de l'homme par l'homme. Mais, immédiatement après 1945, le gouvernement des colons blancs avait décidé de mettre en œuvre le *Land Apportionment Act* et de déplacer les Africains vers les régions stériles et éloignées. Ils avaient été remplacés par des immigrants venus en grand nombre du Royaume-Uni, d'Allemagne et d'Italie, y compris des prisonniers de guerre italiens, auxquels on avait permis de s'établir sur les terres fertiles. Il était donc évident que la politique des colons était à base de racisme. M. Nkomo tenait à souligner que son parti, lui, n'était pas raciste; il était disposé à accueillir dans son pays quiconque voulait y venir comme simple citoyen, les Italiens comme les autres, mais il ne pouvait permettre à personne de venir en maître s'emparer de tout ce que la population autochtone possédait depuis des siècles.

27. En 1953, le Royaume-Uni, toujours sans le consentement des populations, avait constitué la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. On avait annoncé aux autres pays du monde que cela était dans l'intérêt du développement économique de la région. La vérité était que les colons blancs de Rhodésie du Sud, qui avaient réussi à gouverner le pays pendant 30 ans au détriment de la population africaine, s'étaient sentis inquiets de l'entrée en scène de pays comme le Ghana. Craignant que la Rhodésie du Nord et le Nyassaland ne deviennent d'autres Ghanas aux frontières du pays de l'homme blanc, les politiciens de Rhodésie du Sud avaient appelé à l'aide le Royaume-Uni, qui avait accédé à leur demande en créant la Fédération. On avait prétendu que, dans les deux territoires du nord, la décision avait été prise par le Gouvernement britannique en tant que protecteur des populations et par le "corps électoral" dans la Rhodésie du Sud. Mais le fait était que la population africaine tout entière avait été et demeurait opposée à cette fédération, dont le but était de perpétuer la suprématie des blancs. Les organisations africaines d'Afrique centrale n'étaient pas opposées à la formation d'ensembles plus grands; si elles l'avaient été, elles n'auraient pas fait partie de

[38] A/AC.109/4.

l'All-African Peoples' Conference. Elles croyaient en l'unification de l'Afrique, mais elles étaient opposées à la Fédération d'Afrique centrale, en laquelle elles voyaient une autre Afrique du Sud.

28. M. Nkomo a ajouté que l'ONU faisait une place particulièrement importante au consentement des populations. Il était grand temps que le Royaume-Uni se demandât s'il était de bonne politique de maintenir la Fédération d'Afrique centrale sans le consentement de la population des trois territoires qui la composaient, et s'il en avait le droit. Si la raison était que le Royaume-Uni n'attachait aucune importance aux désirs des 8 500 000 habitants autochtones, alors il fallait le dire tout net au Comité.

29. Comme M. Nkomo l'avait déjà indiqué, les colons s'étaient faits plus intransigeants après la fin de la seconde guerre mondiale. Il y avait eu un temps où les habitants autochtones étaient prêts à croire les colons et le Royaume-Uni lorsque ceux-ci leur annonçaient que le moment viendrait où tous participeraient au gouvernement du pays, mais la promulgation de lois d'oppression, l'afflux d'immigrants et le relèvement progressif des conditions imposées au droit de vote à mesure que les Africains étaient près de remplir les conditions initiales avaient démontré que les colons entendaient dominer la Rhodésie du Sud à perpétuité. En 1958, le parti de M. Nkomo, l'African National Congress, avait décidé qu'il était urgent de rédiger une nouvelle constitution fondée sur le suffrage universel. Sir Edgar Whitehead, cédant aux pressions qui pesaient sur lui, avait interdit le parti en 1959. Les autochtones, résolus à obtenir un gouvernement fondé sur les aspirations du peuple, avaient alors formé le National Democratic Party. En juillet 1960, les colons s'étaient déchaînés; à Salisbury, Bulawayo et ailleurs en Rhodésie du Sud, ils avaient provoqué des troubles au cours desquels 63 personnes avaient été tuées, bien que le chiffre officiel des morts n'eût été que de 13. Ces gens avaient été tués simplement pour avoir manifesté contre un gouvernement issu d'élections qui s'étaient faites sans eux et pour avoir réclamé un gouvernement qui soit l'expression de la volonté populaire. Depuis lors, le gouvernement des colons avait organisé une campagne de recrutement d'une police de réserve; on enseignait à tous les blancs et blanches de Rhodésie du Sud à manier les armes à feu; tous les colons blancs étaient armés, tandis que la loi interdisait le port d'armes aux autochtones, à l'exception de quelques chefs qui étaient les valets du gouvernement. Les colons s'étaient ainsi armés contre le même peuple qui, en 1914 et en 1939, avait combattu à leur côté contre les Allemands, croyant qu'il se battait pour mettre fin à la domination de l'homme par l'homme.

30. Vers la fin de 1960, le Royaume-Uni avait décidé de réunir une Conférence constitutionnelle. Le National Democratic Party, le plus important parti du territoire, n'y avait pas été invité, mais il avait finalement réussi à obtenir deux sièges à la Conférence, contre 11 pour le parti de sir Edgar Whitehead, 4 pour le Dominion Party et 2 pour un autre parti de colons européens. La Conférence s'était réunie à Salisbury en février 1961, sous la présidence de M. Duncan Sandys, secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth, qui avait par la suite publié un rapport disant que tous les partis, à l'exception du Dominion Party, avaient accepté la nouvelle Constitution. Parlant en tant que chef de la délégation de son parti à la Conférence constitutionnelle, M. Nkomo pouvait assurer le Comité qu'à aucun moment ce parti n'avait accepté la nouvelle Constitution. Le projet de constitution avait été discuté article par article et, avec d'autres partis, celui de M. Nkomo avait accepté plusieurs dispositions qui ne donnaient pas lieu à controverse, celle prévoyant par exemple une assemblée nationale avec un président et même celle prévoyant un gouverneur. Son parti avait également soumis à la Conférence la Déclaration des droits. En revanche, sur les questions essentielles du droit de vote, de la représentation et du régime foncier, le désaccord avait été complet entre le parti de M. Nkomo et ceux des colons. Son parti avait réclamé le suffrage universel des adultes et l'inscription dans la Constitution de dispositions relatives à la question foncière qui empêcheraient tout tripotage par le gouvernement au sujet de cette question. Le désaccord de son parti sur ces points essentiels avait signifié qu'il rejetait l'ensemble des propositions constitutionnelles. Quant au Dominion Party, il n'avait pas participé du tout à la conférence. Cette première session de la Conférence constitutionnelle devait être suivie d'une seconde. Cependant, après sa clôture, quand les politiciens européens étaient allés en expliquer les résultats à leurs électeurs, les politiciens africains s'étaient vu interdire de prendre la parole à des réunions politiques dans les réserves. S'ils violaient cette interdiction, ils encouraient une peine de prison pouvant aller jusqu'à 20 ans. Mais élaborer une nouvelle Constitution sans en référer à la population aurait été un crime dont le parti de M. Nkomo ne pouvait se faire complice. Etant donné que M. Sandys avait grossièrement et délibérément déformé la position adoptée par le National Democratic Party à la première Conférence constitutionnelle et qu'il était interdit aux politiciens africains de prendre la parole à des réunions organisées dans les réserves, le parti de M. Nkomo avait décidé de ne pas participer à la seconde Conférence constitutionnelle.

31. M. Nkomo avait entendu dire que le Royaume-Uni se trouverait dans une position difficile vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, du fait qu'il ne pouvait pas transmettre de renseignements sur la Rhodésie du Sud parce que cette dernière était autonome. Pourtant, le Royaume-Uni disposait de pouvoirs qui lui avaient permis de satisfaire les vœux des colons et de promulguer une nouvelle Constitution. A la Conférence constitutionnelle, sir Edgar Whitehead avait demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de renoncer à légiférer pour la Rhodésie du Sud. Après la Conférence, M. Marquand, député travailliste, avait demandé à M. Sandys, à la Chambre des Communes, s'il s'était engagé à ce que le Gouvernement du Royaume-Uni ne légifère plus pour la Rhodésie du Sud, sauf sur requête du gouvernement du territoire. M. Sandys avait répondu qu'aucun nouvel engagement n'avait été donné et qu'il n'était pas qualifié pour en donner. En réponse à une nouvelle question de M. Marquand, M. Sandys avait déclaré que, quelle qu'ait été la situation constitutionnelle, rien de ce qu'il avait fait ne l'avait modifiée en quoi que ce soit. Il était donc parfaitement clair que le Gouvernement du Royaume-Uni avait conservé le droit de légiférer pour la Rhodésie du Sud. Toutefois, il ne pouvait le faire qu'en cas de crise dans le territoire. Si le Royaume-Uni jugeait qu'un état de crise supposait un très grand nombre de morts, et non pas seulement 63 comme en 1960, il devait le dire. M. Nkomo estimait qu'une crise existait actuellement en Rhodésie du Sud parce que le Gouvernement du Royaume-Uni avait donné aux colons blancs une Constitution qui pouvait conduire, en 1963, à une indépendance de la Rhodésie du Sud reposant sur la domination d'une minorité européenne.

32. M. Nkomo ne pouvait pas partager l'avis de ceux qui estimaient que la nouvelle Constitution était d'ordre transitoire. M. Sandys lui-même avait dit à la Conférence que c'était là un document définitif en ce qui concernait le Royaume-Uni et que le Gouvernement du Royaume-Uni transférait ses responsabilités à la population de la Rhodésie du Sud pour qu'elle forge son propre avenir. On était fondé à se demander quelle était la population de Rhodésie du Sud à laquelle le Royaume-Uni se proposait de confier l'avenir du territoire. La réponse était donnée sans équivoque dans une brochure explicative publiée par la Southern Rhodesian Division de l'United Federal Party et intitulée *Breakthrough to Nationhood* (En marche vers l'indépendance)[39]. A la question "La nouvelle Constitution peut-elle être changée?", il était répondu "Oui, mais seulement et uniquement par le Parlement de Rhodésie du Sud". Ce Parlement devait se composer de 65 membres, dont 50 seraient en tout cas des Européens.

33. Le représentant du Royaume-Uni, a poursuivi M. Nkomo, avait dit au Comité que les intérêts de la population seraient protégés par le Conseil constitutionnel prévu dans la nouvelle Constitution. Aux termes de celle-ci, les membres de ce Conseil seraient élus par un collège électoral comprenant le *Chief Justice* de la Cour suprême de Rhodésie du Sud, qui en serait président, les juges et anciens juges de cette Cour — tous blancs — et le Président du Conseil des chefs, organisme créé par sir Edgar Whitehead et dirigé par une personne qu'il avait nommée. C'était ce collège, entièrement composé de blancs à l'exception d'un noir tout acquis aux blancs, qui élirait le Conseil constitutionnel sur lequel les autochtones devaient compter pour leur protection. Quant au Conseil même, il devait compter deux Européens, deux Africains, un Asiatique et un membre de la communauté de couleur, mais tous ses autres membres devaient être des blancs. Voilà ce que signifiait dans la pratique le multiracisme.

34. M. Nkomo a souligné que la Rhodésie du Sud avait des frontières communes avec la République sud-africaine et le Mozambique. Une alliance impie s'était formée entre M. Salazar, M. Verwoerd et sir Roy Welensky, fondée sur la coopération militaire, à des fins que l'on disait être de sécurité intérieure mais qui étaient en réalité d'étouffer l'opposition sans cesse grandissante des Africains à l'oppression. Il serait sans doute bon que le Comité prête attention à ce fait, qui constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Aux peuples d'Afrique, comme à tous les peuples colonisés où qu'ils fussent, le Comité offrait l'espoir de voir disparaître l'oppression de l'homme par l'homme. Aux yeux de la population de la Rhodésie du Sud, ce qui importait le plus, ce n'était pas que le Royaume-Uni communiquât des renseignements, mais que fût appliquée la résolution de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les habitants du territoire espéraient que dans ses recommandations à l'Assemblée générale, le Comité ne se bornerait pas à déclarer que la Rhodésie du Sud était non autonome, ce qui était évident, mais préconiserait les mesures à prendre pour octroyer l'indépendance au pays et au peuple du Zimbabwe. La situation en Rhodésie du Sud était tendue et appelait des mesures immédiates. Etant donné l'urgence de la situation en Rhodésie du Sud et le fait que des élections reposant sur la suprématie des blancs devaient avoir lieu en octobre, il priait instamment le Comité de recommander que cette question fût inscrite à l'ordre du jour de la reprise de la seizième session de l'Assemblée générale.

35. La Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU), qui représentait 3 millions d'autochtones, a demandé à l'Assemblée générale de faire appel, par l'intermédiaire du Comité spécial, au Gouvernement britannique, afin que ce dernier, usant de ses pouvoirs, suspendît la nouvelle Constitution de la Rhodésie du Sud et mît en train des négociations visant à transférer tous les pouvoirs aux habitants de la Rhodésie du Sud. Si le Royaume-Uni n'agissait pas promptement dans ce sens, la Rhodésie du Sud deviendrait une nouvelle Afrique du Sud. La Grande-Bretagne, qui, en 1910, avait commis l'erreur de livrer plus de 12 millions d'autochtones à 2 millions de colons blancs en Afrique du Sud, et qui devait se rendre compte par la suite, non sans horreur, qu'elle avait permis par là la domination brutale de la minorité sur la majorité, ne pouvait pas se permettre une nouvelle erreur de ce genre. Si elle passait outre à la demande de la ZAPU, elle porterait la responsabilité devant l'opinion publique internationale d'avoir livré les autochtones de la Rhodésie du Sud à la minorité blanche.

36. L'ONU cherchait à remédier en Afrique du Sud à une situation qui datait d'avant la naissance de l'Organisation. En Rhodésie du Sud, il était en son pouvoir de prévenir le mal en aidant la population autochtone, qui le méritait amplement par la lutte qu'elle menait pour conquérir ses droits. Faute d'agir dès maintenant, le reste du monde aurait beau sympathiser avec les autochtones et désapprouver les mesures de violence: il serait trop tard.

37. En faisant appel à la Grande-Bretagne pour que celle-ci suspende les mesures qui allaient être prises, la population autochtone ne demandait pas à demeurer sous la domination britannique; elle refusait d'être livrée à la minorité blanche et revendiquait, comme tous les autres peuples du monde, le droit de se gouverner elle-même. Le Royaume-Uni s'inquiétait sans doute, avec juste raison, du sort de l'importante minorité britannique, mais c'était précisément d'une action immédiate que dépendait l'avenir des colons blancs. Quoi qu'il arrive, la Rhodésie du Sud serait libre et il importait d'empêcher ce qui pourrait se produire si l'on permettait aux ultras de Rhodésie du Sud d'imposer la nouvelle Constitution.

38. La Déclaration des droits incorporée à ce texte, bien que proposée à l'origine par le parti de M. Nkomo, avait été entre-temps mutilée au point de la rendre méconnaissable. Comme l'avait fait observer l'ancien président de la Cour suprême de la Fédération d'Afrique centrale, ce code contenait maintenant tellement d'exceptions qu'il ne garantissait plus rien. Il ne portait d'ailleurs que sur la législation nouvelle; or la Rhodésie du Sud disposait de suffisamment de textes discriminatoires pour n'avoir pas à en promulguer d'autres.

39. En conclusion, M. Nkomo a tenu à souligner trois points. Tout d'abord, la Rhodésie du Sud se composait non pas d'un corps électoral de 80 000 électeurs, mais d'une population de 3 millions d'habitants. Tout document rédigé sans l'accord ou le consentement des 3 millions d'autochtones devait être considéré comme nul et non avenu. En deuxième lieu, si le Comité considérait les faits exposés dans la documentation que lui avait communiquée M. Nkomo [40], il constatait qu'en matière d'enseignement, de revenu et de propriété, la

[39] Voir A/AC.109/4.

[40] A/AC.109/4.

population autochtone de Rhodésie du Sud s'était vu en pratique interdire tout accès aux avantages dont dépendait précisément l'octroi du droit de vote. Enfin, les quotidiens du jour faisaient état de la nomination de M. R. A. Butler à un poste nouvellement créé, celui de Ministre responsable pour les affaires de la Fédération d'Afrique centrale. On voulait espérer que le Gouvernement du Royaume-Uni, s'étant rendu compte des erreurs commises dans cette région, avait voulu charger M. Butler de liquider à la fois la Fédération elle-même et l'impérialisme britannique dans les trois territoires qui la composaient.

40. M. Garfield Todd (New Africa Party) a estimé que tous les membres du Comité spécial seraient d'accord sur les points suivants. Premièrement, le Royaume-Uni ne devait pas se désintéresser de la Rhodésie du Sud ni lui accorder immédiatement l'indépendance — éventualité que le Royaume-Uni ne paraissait même pas envisager. En second lieu, le Royaume-Uni avait une certaine responsabilité permanente d'encourager et d'aider la population de la Rhodésie du Sud à évoluer vers une forme de gouvernement qui donnerait à chaque élément de la population une part équitable de chances et de responsabilités. Il y aurait peut-être des divergences d'opinions quant au degré de la responsabilité du Royaume-Uni, mais personne ne songeait à nier qu'elle existât. Enfin, à en juger d'après la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni, la situation actuelle en Rhodésie du Sud permettait une évolution pacifique et notamment se rapprochait de l'objectif qui consistait à faire participer davantage les Africains au gouvernement. En prenant la parole, M. Todd s'efforçait, par l'intermédiaire des Nations Unies, de pousser le Royaume-Uni à adopter l'attitude qui, selon le représentant des Etats-Unis, était déjà la sienne, à assumer les responsabilités que, selon le représentant des Etats-Unis, on s'accordait à lui reconnaître, et à faire usage des pouvoirs que — le représentant du Royaume-Uni semblait l'avoir admis — son gouvernement possédait encore.

41. M. Todd a reconnu que son attitude en la matière n'était pas exempte de préventions. Arrivé en Rhodésie du Sud comme missionnaire en 1934, il y était devenu, successivement, député, puis Premier Ministre dans le cadre de la Fédération d'Afrique centrale. Il avait dû démissionner en 1957, devant l'opposition que suscitait son intention de relever le niveau des salaires des Africains et de leur accorder le droit de vote. Il a souligné également que M. Nkomo, qui avait éprouvé de grandes difficultés à s'instruire, qui avait souffert de la discrimination raciale sur le marché du travail, qui avait été malmené par la police, dont le parti avait été interdit et que le régime de la Rhodésie du Sud avait meurtri de mille autres manières dans ses sentiments les plus profonds, voyait forcément certains aspects du problème de la Rhodésie du Sud sous un jour assez différent du sien. M. Todd, en effet, n'avait pas eu aussi directement à en souffrir. Mais, inquiet des dangers que courait son pays, il voulait que le Royaume-Uni n'abdiquât pas le rôle qu'il avait à jouer dans l'avenir du pays. Ce rôle semblait admis par l'ensemble du Comité, qui était apparemment d'accord pour penser que, si la Rhodésie du Sud jouissait d'une certaine autonomie, celle-ci était loin d'être complète.

42. M. Todd a fait brièvement l'historique de la question constitutionnelle en Rhodésie du Sud. Il a rappelé que la Constitution de 1923, tout en accordant au Gouvernement de la Rhodésie du Sud une certaine autonomie, limitait dans une large mesure les pouvoirs législatifs, certaines catégories de lois étant soumises à l'approbation de Sa Majesté britannique. Sans doute le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud à l'époque, devenu depuis lord Malvern, et auquel M. Todd rendait hommage pour son amour de la justice, avait-il pu affirmer que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait jamais opposé son veto à une seule des lois adoptées par le Parlement de la Rhodésie du Sud. Mais c'était là passer sous silence le fait que les projets de lois n'étaient envoyés au Parlement qu'après avoir fait l'objet de discussions détaillées avec un représentant du Gouvernement du Royaume-Uni et avoir reçu son approbation.

43. M. Todd a ajouté que les difficultés du régime avaient abouti, en juillet 1960, à une crise marquée par des émeutes. M. Todd, qui avait déjà, mais en vain, demandé à lord Home, de convoquer une conférence constitutionnelle, et M. Nkomo avaient adressé une lettre à lord Home pour le prier de suspendre la Constitution de la Rhodésie du Sud. Dans cette lettre, ils faisaient observer que la constitution dont le pays avait besoin, bien que devant à longue échéance servir l'intérêt bien compris des colons, serait d'abord mal accueillie par eux; il convenait donc que le Gouvernement du Royaume-Uni, en consultation avec le Gouvernement fédéral, envoie en Rhodésie des forces de sécurité supplémentaires. Mal interprétée à l'époque, cette lettre avait suscité au Parlement des interventions indignées où l'on proposait que M. Todd fût traduit en jugement pour haute trahison ou même qu'il fût pendu haut et court. Une Conférence constitutionnelle avait été convoquée, et bien que le Premier Ministre n'eût pas eu à l'origine l'intention d'y inviter des délégués du mouvement nationaliste africain, M. Nkomo avait réussi, non sans de grandes difficultés, à y participer. M. Todd a fait observer que lui-même n'était pas présent et qu'il ne pouvait donc se prononcer sur les divergences d'opinions qui avaient surgi entre M. Nkomo et sir Edgar Whitehead. Il lui semblait cependant que certains points étaient parfaitement clairs, s'agissant de la Constitution adoptée par la conférence. L'objectif primordial, pour sir Edgar Whitehead, était de se débarrasser du Royaume-Uni; le National Democratic Party (NDP) était partisan du suffrage universel; l'existence de deux listes électorales, A et B, qui assurait aux 220 000 blancs 50 sièges et aux 2 500 000 noirs 15 sièges, ne pouvait être qu'une mesure provisoire. Il appartenait naturellement au NDP de préciser dans quelle mesure il avait accepté les dispositions contenues dans la Constitution. Quoi qu'il en soit, les nationalistes africains ne pouvaient avoir grand espoir dans cette constitution, et cela pour deux raisons au moins. D'une part, sir Edgar Whitehead avait déclaré qu'il s'agissait là d'une mesure définitive, cependant que sir Roy Welensky adressait à la conférence ses félicitations, ajoutant que les dispositions adoptées étaient meilleures qu'il ne l'avait espéré. Ainsi le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait remporté une grande victoire sur le Royaume-Uni, en ce sens que les pouvoirs exercés jusque-là par ce dernier étaient passés aux mains des électeurs blancs. M. Todd tenait à souligner que, si le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud avait déclaré que la nouvelle Constitution devait avec le temps conduire à une majorité africaine, il n'avait pas précisé la durée de ce processus. D'autre part, à une date assez récente, le Premier Ministre de la Fédération avait dit qu'il faudrait environ 200 ans avant que les Africains se trouvent dans un état d'égalité avec les blancs. Outre ces deux déclarations, assez paradoxales, il était une autre

remarque qui avait été faite par un des ministres du Gouvernement de la Rhodésie du Sud, à savoir que, lorsque les Africains disposeraient de moyens d'instruction égaux à ceux des blancs, ils mettraient fin à la domination de ces derniers. Mais, avait ajouté le ministre en question, il faudrait pour cela que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud dépense pour l'enseignement africain 50 millions de livres au lieu de 4 millions comme actuellement, et cette perspective lui paraissait assez éloignée.

44. Après avoir évoqué ces faits, qui caractérisaient une certaine attitude, M. Todd a déclaré qu'on ne pouvait juger de la Rhodésie du Sud en dehors du cadre de la Fédération, qui elle-même n'était pas autonome. A cet égard, il a rappelé qu'en 1958 sir Roy Welensky avait déclaré qu'il réclamerait pour la Fédération le statut de Dominion, ce qui se fût produit sans l'intervention de M. Hastings Banda. En 1960, après que l'état d'urgence eut été proclamé en Rhodésie du Sud, et des renforts envoyés au Nyassaland, l'idée de Dominion avait vécu. Par la suite, une demande de la Fédération, qui désirait être indépendante, n'avait pas eu davantage de succès, et il semblait que maintenant le Royaume-Uni fût amené à démanteler la Fédération créée par lui.

45. Passant ensuite à l'examen de la Constitution de la Rhodésie du Sud adoptée en 1961, M. Todd a dit que si le Royaume-Uni y voyait — on pouvait le supposer — un moyen de maintenir son influence et son pouvoir en Rhodésie du Sud, les blancs de ce pays y voyaient un moyen d'administrer leurs propres affaires, qui englobaient, selon eux, le destin de deux millions et demi d'Africains. Malheureusement, il manquait à ce document une vertu essentielle dont la nécessité avait été reconnue même par la Commission Monckton en 1960 [41], à savoir l'approbation du peuple. Il était d'usage, parmi les blancs de Rhodésie du Sud, de dire que les Africains n'entendaient rien à la politique. Certes, le système des partis ne leur était pas familier, mais il n'en allait pas de même des problèmes relatifs aux écoles, aux terres, aux emplois, qui étaient la nature de la politique. En fait, comme l'avait souligné à maintes reprises la Commission Monckton, le grand problème qui se posait en Rhodésie du Sud était la division qui existait entre 220 000 blancs et 2 500 000 noirs.

46. La Constitution de 1961 prévoyait un système électoral qui instituait deux catégories d'électeurs, semblable en cela à celui qui avait été adopté en 1957 par le Gouvernement fédéral et qui portait, de l'avis de la Commission Monckton, un coup fatal aux espoirs placés dans la Fédération. Lorsque 500 électeurs africains seulement s'étaient présentés aux urnes, on en avait conclu que les Africains se désintéressaient de la question; en fait, ils refusaient simplement d'être des citoyens de deuxième zone. Par contre, lorsqu'au Nyassaland une loi électorale plus libérale avait été adoptée, et bien qu'elle reposât sur l'existence de deux listes, 110 000 noirs s'étaient fait inscrire dans l'espace d'un mois sur la liste B, pour désigner 20 représentants, contre 8 représentants prévus pour les blancs.

47. M. Todd a déclaré en outre que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait voulu encourager les Africains à se faire inscrire sur les listes électorales; cependant, bien que le Premier Ministre de la Rhodésie du Nord se fût rendu en diverses parties du pays pour tenter d'intéresser les Africains à la nouvelle Constitution, et malgré les pressions exercées par certains fonctionnaires et par des employeurs sur leur personnel africain, l'opération s'était soldée par un échec. M. Todd s'est demandé si, devant cet échec, la Grande-Bretagne, de concert avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud et les représentants de tout le peuple de la Rhodésie du Sud, allait mettre au point une nouvelle loi électorale ou bien si elle allait admettre qu'elle avait renoncé à la plupart de ses pouvoirs en Rhodésie, et cela au moment le plus critique de l'histoire de ce pays.

48. M. Todd a déclaré que les Africains se défiaient de la Déclaration des droits et du Conseil constitutionnel qui venaient remplacer les pouvoirs réservés exercés jusque-là par la Couronne; une Déclaration des droits ne pouvant en aucun cas remplacer le droit de vote, il n'était pas possible aux Africains d'accepter cette substitution. En outre, la Déclaration n'offrait aucune protection contre les lois de répression, prévues par la législation en vigueur, à savoir l'*Unlawful Organizations Act*, le *Vagrancy Act*, le *Preventive Detention Act* et le *Law and Order (Maintenance) Act*. La Déclaration ne pouvait aucunement se substituer aux pouvoirs réservés du Royaume-Uni, qui auraient pu servir à protéger la population africaine. M. Todd a estimé que si le Royaume-Uni se désintéressait définitivement des affaires de la Rhodésie du Sud, en ce moment critique, ce pays deviendrait le théâtre d'événements tragiques. Il a estimé également qu'il incombait au Royaume-Uni de trouver une constitution acceptable pour la population. Seul le Royaume-Uni pouvait aider les électeurs blancs à effectuer les changements nécessaires. L'électeur blanc, le colon blanc qui avait magnifiquement contribué au développement de l'Afrique centrale, n'était pas une créature mauvaise. C'était un homme qui avait connu une ère privilégiée et qui devait maintenant s'adapter aux réalités nouvelles, dans un pays où la population autochtone, qui prenait conscience de son identité, l'emportait en nombre dans la proportion de 12 à 1. C'était un être humain et, comme tel, il lui était difficile, par lui-même, de renoncer à ses privilèges. En conclusion, M. Todd a déclaré qu'il appartenait au Royaume-Uni d'agir maintenant; sinon, l'ONU devrait le faire plus tard.

49. M. Mushonga (Zimbabwe National Party) a dit que la situation était explosive au plus haut point en Rhodésie du Sud et que la responsabilité en incombait au Royaume-Uni. Depuis 75 ans, les Africains propriétaires légitimes du territoire, demandaient au Gouvernement britannique de leur transférer pacifiquement ses pouvoirs. A ces revendications, le Royaume-Uni n'avait répondu que par la répression armée et il avait finalement imposé en 1961 une Constitution qui faisait de la Rhodésie du Sud un Etat de colons blancs semblable à celui qui existait en Afrique du Sud depuis 1910. La loi ne leur offrant aucun moyen de reconquérir leur patrimoine et leurs droits, les Africains faisaient maintenant appel, en dernier ressort, aux Nations Unies pour qu'elles préviennent l'effusion de sang qui serait l'aboutissement naturel d'une telle situation.

50. M. Mushonga a fait brièvement l'historique de la colonisation britannique dans son pays; cette colonisation avait commencé en 1888 par une concession minière qui aurait été accordée à Charles Dunell Rudd par le roi Lobengula. Le Gouvernement britannique s'était autorisé de cette concession, dont l'autbenticité avait été sérieusement mise en doute, pour organiser,

[41] Voir *Report of the Advisory Commission on the Review of the Constitution of Rhodesia and Nyasaland* (Londres, H. M. Stationery Office), Cmnd. 1148.

sous privilège royal, la *British South Africa Company* qui, il convenait de le noter, reconnaissait l'inviolabilité des lois, des coutumes et de la souveraineté du peuple de Rhodésie et la primauté des intérêts autochtones sur ceux des colons. Il s'agissait donc en fait d'un protectorat. Mais, en 1893, une armée britannique venant d'Afrique du Sud et commandée par Starr Leander Jameson avait envahi le pays, avec l'intention avouée de s'emparer des terres des Africains. Depuis ce jour, les Africains étaient des étrangers dans leur propre pays. Puis, en 1923, le Gouvernement britannique, sans consulter les Africains, avait annexé purement et simplement la Rhodésie du Sud. Un Parlement de 30 membres, tous colons blancs, avait été formé, le Gouvernement britannique demeurant néanmoins responsable en dernier ressort de tout ce qui touchait aux intérêts des Africains et aux affaires étrangères. On avait empêché les Africains de devenir électeurs ou éligibles en subordonnant toujours ce droit à des conditions quasi impossibles à satisfaire. Ainsi, avant 1923, les Africains ne pouvaient ni voter ni être élus parce qu'ils n'étaient pas sujets britanniques. Après l'annexion qui avait fait d'eux, sans leur consentement, des sujets britanniques, il leur avait fallu, pour être électeurs, justifier d'une part d'un certain degré d'instruction, et d'autre part de biens fonciers ou d'un salaire régulier dont le chiffre avait été progressivement relevé pour le maintenir hors de portée des Africains. En 1956, une commission avait été chargée d'élaborer un système de représentation grâce auquel le gouvernement demeurerait "entre les mains de personnes civilisées et responsables", c'est-à-dire de blancs. Elle avait bien entendu refusé d'envisager l'établissement d'une liste électorale commune avec suffrage des adultes, parce que les Africains auraient constitué alors la majorité écrasante du corps électoral. Elle avait, en fait, recommandé quelque chose comme le système actuel où le corps électoral se composait de 74 000 colons britanniques blancs et de 4 000 Africains dont la moitié étaient inscrits sur la liste inférieure. Enfin, en 1961, résolus à maintenir le pouvoir entre leurs mains, les colons, assistés du Gouvernement du Royaume-Uni, avaient instauré un nouveau système toujours à double liste électorale, grâce auquel sur 65 membres de l'Assemblée législative, 50 devaient être des Européens, la minorité des colons continuant de dominer le corps électoral. La Constitution de 1961 cherchait en fait à faire de la Rhodésie du Sud un Etat réservé à perpétuité aux blancs, en accordant l'indépendance aux colons blancs par des voies détournées comme on l'avait fait pour l'Afrique du Sud en 1910.

51. M. Mushonga a ajouté que le Parlement, qui était l'instrument de l'oligarchie des colons, avait promulgué un certain nombre de lois de répression:

1) Le *Native Affairs Act* de 1927 permettait de punir tout Africain qui critiquait un organisme ou un fonctionnaire de l'Etat, ou même toute autre personne blanche; cette loi limitait la liberté de mouvement des Africains au moyen d'un système de laissez-passer et permettait de les expulser de leurs terres et de démolir leur domicile sans qu'ils aient droit à une indemnisation quelconque.

2) Le *Land Apportionment Act* de 1930 (revisé en 1941) divisait le pays, d'une part en zones africaines, et d'autre part en zones européennes où les Africains n'avaient pas le droit de résider s'ils n'étaient pas employés par des Européens.

3) Le *Public Order Act* de 1955 avait servi notamment à interdire l'African National Congress en 1959.

4) Le *Preventive Detention Act* de 1959 permettait l'arrestation préventive sans jugement et sans acte d'accusation de tout adversaire politique du gouvernement; c'est ainsi que des membres de l'African National Congress étaient incarcérés depuis près de trois ans.

5) L'*Unlawful Organizations Act* de 1959 permettait d'interdire toute organisation et de confisquer ses biens.

6) Le *Law and Order (Maintenance) Act* de 1961 permettait de suspendre l'application des lois et d'infliger pour délit politique des peines allant jusqu'à 20 ans de prison.

7) Le *Vagrancy Act* de 1959, destiné en principe à punir le vagabondage, permettait en pratique au régime, en faisant renvoyer de son emploi toute personne indésirable, de l'arrêter ensuite sous prétexte qu'elle manquait de moyens de subsistance.

52. Cette oppression politique se doublait d'une exploitation économique éhontée. Non seulement on maintenait les salaires des Africains au-dessous du niveau de subsistance (ils étaient de 24 livres par an environ à la campagne et de 78 livres à la ville), alors que les salaires des Européens dépassaient 800 livres par an, mais certains emplois étaient réservés exclusivement aux Européens, quitte à en faire venir de l'étranger aux frais du gouvernement. On refusait en outre aux journaliers africains la qualité de travailleurs, qui leur aurait permis de s'organiser en syndicats. L'un des objectifs principaux de la colonisation était, et avait toujours été, de s'emparer des terres des Africains. Déjà en 1893, les participants de l'expédition Jameson avaient été autorisés d'avance par la British South Africa Company à se tailler en territoire conquis des exploitations agricoles et des exploitations minières, et à se partager le butin de l'expédition. Plus tard, le *Land Apportionment Act* de 1930 (revisé en 1941), qui avait divisé le territoire en terres européennes et en terres africaines, avait attribué aux 200 000 colons blancs 52 p. 100 du territoire, y compris les parties les plus fertiles, alors qu'on avait entassé plus de 3 millions d'Africains sur des terres généralement arides et improductives. Plus tard encore, le *Land Husbandry Act* de 1951 était venu aider à déposséder les Africains du peu de terres qui leur restait dans les réserves autochtones et même du bétail qui était leur forme traditionnelle de richesse. Les Africains qui perdaient leurs terres par l'application de cette loi étaient arrêtés pour vagabondage et envoyés dans des camps où ils travaillaient dans des conditions tellement inhumaines que la police n'avait pas de peine à les recruter pour les envoyer travailler à un salaire misérable sur les terres de colons blancs. Il s'agissait là d'une forme déguisée de travail forcé. Le travail forcé était théoriquement interdit, mais le Gouvernement de Rhodésie du Sud l'avait, en fait, légalisé. On devait aussi considérer comme travail forcé celui que les Africains devaient fournir, à des salaires également minimes, pour la réalisation de programmes de travaux publics et ce aussi longtemps qu'il plaisait au gouvernement de les y maintenir. Il fallait également citer les recruteurs sans scrupules, patentés par le gouvernement, qui vendaient aux agriculteurs de la main-d'œuvre à bon marché. Le contrat que signait le recruteur avec l'agriculteur, souvent à l'insu du travailleur qui en faisait l'objet, liait en fait celui-ci pour une ou plusieurs années. Tout déserteur était poursuivi et renvoyé à son employeur. Il s'agissait donc là d'une forme moderne d'esclavage. L'économie tout entière avait pour fondement cette

main-d'œuvre à bon marché, mais ne profitait qu'aux seuls Européens, qui entendaient conserver ce privilège.

53. En matière d'enseignement, la même inégalité régnait. Pour les Européens, il y avait enseignement gratuit et obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans, mais pas pour les Africains. L'Etat dépensait plus de 5 millions de livres pour 40 000 élèves européens et 2 millions de livres seulement pour plus de 500 000 élèves africains. En conséquence, les statistiques montraient que, sur 114 000 élèves africains de première année, moins de 20 p. 100 complétaient six ans de scolarité et 15 seulement terminaient leurs études secondaires. Aux enfants privés d'éducation et qui protestaient en manifestant, le gouvernement répondait en faisant feu sur eux et en lâchant sur eux des chiens policiers. Enfin, la discrimination raciale pesait sur l'Africain du berceau à la tombe, qu'il s'agisse d'hôpitaux, de domicile, d'écoles, de cinémas ou même de cimetières.

54. En ce qui concerne le statut juridique de la Rhodésie du Sud, M. Mushonga a énuméré les faits qui lui semblaient prouver que la Rhodésie du Sud n'avait pas encore accédé à l'indépendance. Tout d'abord, contrairement aux pays qui s'étaient vu accorder un statut de pleine responsabilité dans le cadre du Commonwealth, la Rhodésie du Sud demeurait une colonie. Elle était décrite comme telle, tant dans la Constitution de 1961 que dans l'ouvrage *The Laws of England* [42] de Halsbury. De plus, le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas abdiqué sa responsabilité à l'égard de la Rhodésie du Sud comme il l'avait fait pour les autres membres du Commonwealth. La Reine était représentée en Rhodésie du Sud, non pas par un gouverneur général comme dans les pays qui étaient membres à part entière du Commonwealth, mais par un simple Gouverneur qui était l'agent direct de la Couronne, et non son représentant auprès d'un gouvernement souverain. Bien que l'organe législatif de la Rhodésie du Sud eût pouvoir de légiférer pour le gouvernement intérieur du pays, le Royaume-Uni conservait le droit d'opposer son veto à certaines catégories de lois, et Sa Majesté britannique conservait le droit d'amender la Constitution. La Rhodésie du Sud n'avait ni le droit de déclarer la guerre, ni celui de conclure des traités indépendamment du Gouvernement du Royaume-Uni, et elle n'avait pas de statut indépendant au regard du droit international. L'existence de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland limitait par ailleurs les pouvoirs législatifs et exécutifs de la Rhodésie du Sud. Enfin, la Rhodésie du Sud n'avait pas le pouvoir de se retirer du Commonwealth. Par conséquent, quelque progrès qu'eût réalisé la Rhodésie du Sud vers l'indépendance et quelque pouvoir et privilège que lui eût accordé le Gouvernement du Royaume-Uni, elle ne jouissait d'une autonomie complète ni en matière d'affaires intérieures ni en ce qui concernait sa politique étrangère, et ne pouvait être dite indépendante.

55. De tout ce qui précédait, et des mesures de répression que le gouvernement avait prises pour priver les Africains du droit de vote, de leur liberté de parole, de leur liberté d'expression politique, de leur liberté de mouvement, M. Mushonga a tiré les conclusions suivantes: premièrement, la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Deuxièmement, le Royaume-Uni avait violé de manière flagrante l'Article 73 de la Charte. Il avait en effet refusé de reconnaître la primauté des intérêts des habitants de la Rhodésie du Sud et d'accepter comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible, leur prospérité dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la Charte. Il avait refusé d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus. Il avait refusé de développer la capacité des populations de la Rhodésie du Sud de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte de leurs aspirations politiques et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques. Il avait négligé ou refusé de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans le territoire. Troisièmement, les Britanniques avaient entrepris une campagne de terreur. Des millions de livres d'armements avaient été envoyés en Rhodésie du Sud, au point que tous les colons britanniques, hommes et femmes, étaient équipés des mêmes armes modernes que les forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN). Des centaines de personnes avaient déjà été assassinées. Les prisons débordaient de détenus politiques qui n'avaient commis d'autre crime que de demander qu'on leur rende leur patrie. Une alliance militaire s'était formée entre Verwoerd, Salazar et sir Edgar Whitehead.

56. M. Mushonga ne pouvait garantir que la population africaine continuerait de contenir sa colère devant la brutalité, la provocation et le militarisme britanniques. Si le colonialisme britannique n'était pas liquidé immédiatement en Rhodésie du Sud, la situation deviendrait si critique qu'elle menacerait non seulement la sécurité de la population de Rhodésie mais la paix internationale. M. Mushonga a suggéré que le Comité recommande à l'Assemblée générale d'examiner de toute urgence la question de la Rhodésie du Sud, en raison de l'approche des élections générales, et de demander au Royaume-Uni de suspendre la Constitution actuelle et d'organiser des élections au suffrage universel des adultes. Au cas où le Royaume-Uni refuserait de tenir compte des demandes de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies devait prendre en charge l'administration de la Rhodésie du Sud et organiser des élections libres.

57. M. Madlela (Zimbabwe African Peoples Union) a dit que, des trois territoires de la Fédération d'Afrique centrale qui étaient encore sous le joug du colonialisme britannique, c'était la Rhodésie du Sud qui était la plus touchée. Le but de la Fédération était d'étendre l'influence des colons de Rhodésie du Sud à l'ensemble de l'Afrique centrale et de veiller à ce que les blancs continuent à dominer les grandes majorités africaines. Un système pseudo-démocratique avait été établi grâce à un suffrage favorisant largement les blancs. C'est pourquoi la Fédération avait été, dès le départ, rejetée par les populations africaines autochtones. Mais le Royaume-Uni n'avait tenu aucun compte de leur ferme opposition; aussi la ZAPU espérait-elle que le Comité chercherait à convaincre le Royaume-Uni qu'en maintenant la Fédération on perpétuait la tyrannie et le colonialisme.

58. Le colonialisme en Rhodésie du Sud remontait à la Constitution de 1923, par laquelle le Royaume-Uni avait accordé l'autonomie à 12 000 blancs en même

[42] Halsbury, *The Laws of England*, Londres, Butterworth & Co., Ltd. (3e éd.), 1953, vol. 5, par. 1263.

temps que le pouvoir de dominer 1 500 000 autochtones africains. Trente-neuf ans plus tard, le Royaume-Uni persistait dans la même voie désastreuse: en 1961, il avait approuvé une constitution aux termes de laquelle la totalité du pouvoir politique était confiée à la minorité blanche de 84 000 électeurs, tandis que les 3 millions d'Africains avaient au maximum 15 représentants — qui n'étaient pas dans la pratique nécessairement tous africains — sur 65 au corps législatif. Durant ces 39 années, le peuple africain avait été soumis à un traitement tyrannique et souvent inhumain. C'était inévitable, car la minorité toute-puissante devait recourir à la force pour protéger ses intérêts égoïstes. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud se fondait sur la force; les armes et les munitions étaient surveillées de telle sorte que seuls les blancs pouvaient y avoir accès, mais le manque d'armes n'avait pas empêché les Africains de revendiquer ouvertement et résolument leur droit à se gouverner eux-mêmes. En réponse à ces démonstrations pacifiques, le Gouvernement avait envoyé des forces de police dotées d'un armement lourd pour provoquer des désordres et fournir un prétexte à la violence. Un gouvernement de ce genre n'était rien moins qu'une dictature et la population de Rhodésie du Sud faisait appel aux peuples pacifiques du monde afin qu'ils les aident à débarrasser leur pays du fléau de la domination blanche. La population de Rhodésie du Sud n'aurait de cesse qu'elle ne soit libre, mais le gouvernement semblait tout aussi décidé à maintenir la suprématie de la race blanche. La situation était par conséquent explosive pour l'Afrique et pour le monde.

59. Il ne s'agissait pas d'une lutte entre Africains et Européens mais entre la démocratie et la dictature. Les Africains de Rhodésie du Sud voulaient vivre et laisser les autres vivre, mais ils ne toléraient pas d'être colonisés ni gouvernés par une minorité. Par conséquent, la ZAPU demandait au Comité de faire pression sur le Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il suspende l'application de la Constitution en vigueur et qu'il réunisse une nouvelle conférence constitutionnelle. La population de Rhodésie du Sud n'accepterait qu'une constitution fondée sur le suffrage universel des adultes. La Constitution actuelle ne semblait pas raciste sur le papier mais, dans la pratique, elle renforçait la domination blanche. M. Madlela a demandé à tous les membres du Comité d'appuyer fermement la cause africaine au cours de la discussion. Il était encore temps de négocier une solution pacifique mais, si le Royaume-Uni continuait à vouloir imposer sa Constitution, il lui faudrait passer sur le corps des Africains. Il fallait que le Royaume-Uni comprenne bien que la Rhodésie du Sud ne faisait pas partie de son territoire et qu'elle avait suffisamment souffert de son système de gouvernement meurtrier. On avait dit que les Africains ne comprenaient pas les procédures parlementaires; mais si les colons n'avaient pas réussi à les leur enseigner en 70 années de domination, il était temps qu'ils cèdent la place aux Africains et qu'ils les laissent fixer eux-mêmes leur destin.

60. L'histoire avait montré que le colonisé n'avait jamais tiré d'avantages du colonialisme. La base même du colonialisme était l'exploitation économique impitoyable, et le colonialisme était également responsable de l'extermination des populations aborigènes de tous les pays qui avaient été colonisés. Le Royaume-Uni préparait lui aussi le massacre de la population de Rhodésie du Sud comme le montrait le fait que M. Butler approuvait l'action entreprise par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud pour lutter contre les mesures d'"intimidation" des Africains. En fait, la Rhodésie du Sud était devenue un Etat militaire car le gouvernement recevait du Royaume-Uni toutes sortes d'armements et formait une alliance militaire avec d'autres oppresseurs tels que M. Verwoerd et M. Salazar. Des camps de concentration avaient été construits pour des milliers de prisonniers politiques tandis que, hors des prisons, le peuple avait faim, qu'il n'avait pas de terre à cultiver et dans les villes pas de travail. Sur les 31 millions d'acres de terre arable que possédaient les Européens, 29 500 000 acres étaient en friche. On utilisait l'argent du gouvernement pour renforcer la police et l'armée, mais il n'y avait pas d'écoles pour les Africains. Tous les Européens avaient été mobilisés dans l'armée et le gouvernement leur avait conseillé d'acheter des armes à feu.

61. En conclusion, M. Madlela a dit qu'il ne fallait pas permettre au Royaume-Uni d'imposer une fois encore une constitution à la population africaine comme il l'avait fait en 1923; par conséquent, M. Madlela a fait à nouveau appel au Comité pour qu'il appuie la cause de la Rhodésie du Sud.

*Observations de membres du Comité spécial*

62. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que sa délégation a confirmé à la Quatrième Commission (1303e séance) le point de vue de son gouvernement selon lequel la question de la Rhodésie du Sud n'était pas de la compétence des Nations Unies, et qu'elle a expliqué, après un bref exposé de la situation constitutionnelle en Rhodésie du Sud, pourquoi aucun renseignement n'avait jamais été communiqué à l'Organisation concernant ce territoire. Il n'y reviendrait donc pas. Il a noté que le Comité spécial était chargé par la résolution 1745 (XVI) de l'Assemblée générale d'examiner la question de savoir si le territoire de la Rhodésie du Sud avait pleinement accédé à l'autonomie et a dit qu'il exposerait la situation constitutionnelle en Rhodésie du Sud telle qu'elle se présentait en fait et sans préjuger la question fondamentale de compétence. Il a déclaré que la Rhodésie du Sud jouissait de l'autonomie interne depuis 1923, date à laquelle les électeurs du territoire, par un référendum, s'étaient prononcés en faveur d'un régime de "gouvernement responsable", de préférence à l'incorporation du territoire à l'Union sud-africaine. La Constitution de 1923 avait transféré tous les pouvoirs exécutifs à des ministres élus responsables devant l'Assemblée législative. En ce qui concernait les affaires internes de la Rhodésie du Sud, le seul pouvoir qu'eût conservé le Gouvernement du Royaume-Uni était celui d'opposer un veto à certaines catégories de lois, notamment celles qui intéressaient la population africaine. Ce pouvoir n'avait en fait jamais été exercé. Le Royaume-Uni n'avait conservé aucun pouvoir de légiférer sur les affaires internes de la Rhodésie du Sud et, en conséquence, les ministres du Royaume-Uni n'avaient pas eu à répondre depuis 1923 devant le Parlement britannique des affaires internes de la Rhodésie du Sud. En revanche, le Gouvernement de Sa Majesté demeurait responsable des relations extérieures de la Rhodésie du Sud et assumait, depuis 1953, la responsabilité en dernier ressort des affaires extérieures de la Fédération de Rhodésie du Sud, Rhodésie du Nord et Nyassaland formée cette année-là. L'entrée de la Rhodésie du Sud dans la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland n'avait pas entraîné de modifications dans la Constitution de 1923, sauf en ce qui concernait la division des fonctions entre le Gouvernement rhodésien et celui de la Fédération.

63. Poursuivant son exposé, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la Constitution de 1923 avait été revisée en vertu du *Southern Rhodesia (Constitution) Order in Council, 1961*. Dans la nouvelle Constitution, calquée à maints égards sur celle de 1923, le droit de veto naguère réservé au Gouvernement du Royaume-Uni qui n'en avait d'ailleurs jamais usé, avait été remplacé par des garanties plus effectives contre toute législation de caractère discriminatoire. La première de ces garanties était la Déclaration des droits, dont le but était d'assurer que tout individu de la Rhodésie du Sud jouisse des droits fondamentaux et des libertés individuelles, c'est-à-dire de garantir à chacun sans considération de race, de tribu, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur ou de croyance :

*a*) Le droit à la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne, à la propriété et à la protection de la loi;

*b*) La liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association;

*c*) Le droit au respect de sa vie privée et familiale. Outre ces principes fondamentaux, la Déclaration contenait un certain nombre de dispositions détaillées pour assurer leur mise en œuvre, notamment des dispositions contre toute loi discriminatoire qui, pour des raisons de race, de couleur ou de croyance, ferait subir à une personne quelconque des restrictions spéciales ou la priverait d'avantages accordés à d'autres.

64. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que l'application de la Déclaration des droits était à son tour garantie par la création d'un Conseil constitutionnel chargé d'examiner tous les projets de loi votés par l'Assemblée législative à l'exception des lois de finance et de soumettre au Gouverneur, dans un délai de 30 jours, un rapport indiquant si la loi en question contenait des dispositions contrevenant à la Déclaration des droits. Ce conseil se composait d'un président et de 11 membres pris dans toutes les communautés de la Rhodésie du Sud, ce qui empêchait qu'il pût être dominé par des personnes d'une couleur, d'une race ou d'une croyance données. Le président devait être un juge ou un avocat en retraite ayant au moins 15 ans de pratique professionnelle; les membres du Conseil étaient élus au scrutin secret par un collège électoral comprenant, lors de la première élection, le juge principal et les juges subalternes de la Haute Cour ainsi que le Président du Conseil des chefs. Les fonctions du Conseil étaient purement consultatives, mais une mesure législative ayant fait l'objet d'un avis contraire de sa part ne pouvait être adoptée que par une majorité des deux tiers de tous les membres de l'Assemblée législative, ou bien à la majorité simple mais après une période d'attente de six mois. En outre, toute personne qui considérait qu'une loi contrevenait à la Déclaration des droits pouvait s'adresser au Conseil pour obtenir un certificat d'assistance judiciaire lui permettant, aux frais de l'Etat, de soumettre la question aux tribunaux en première instance et éventuellement en appel. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud était par ailleurs en train de passer systématiquement en revue toute la législation actuellement en vigueur afin d'en abroger les dispositions pouvant être considérées comme de nature discriminatoire. De plus, les dispositions relatives à la Déclaration des droits et au Conseil constitutionnel étaient des clauses intrinsèques de la Constitution et ne pouvaient être changées qu'à condition d'obtenir :

*a*) L'accord de la majorité des deux tiers de l'Assemblée législative, et

*b*) Soit l'accord de chacune des quatre principales communautés raciales, obtenu par un vote majoritaire dans un référendum séparé, soit l'approbation expresse du Gouvernement du Royaume-Uni.

65. A propos des arrangements électoraux prévus par la nouvelle Constitution, le représentant du Royaume-Uni a dit que l'Assemblée législative se composerait de 65 membres, dont 50 seraient élus dans des "circonscriptions" s'étendant sur l'ensemble du territoire et 15 dans des "districts électoraux" couvrant également tout le pays. Les électeurs seraient inscrits sur deux listes: ceux qui satisfaisaient aux conditions les plus difficiles à remplir seraient inscrits sur la liste A et les autres sur la liste B. Ces conditions n'étaient fondées ni sur la couleur ni sur la race, mais, à certaines exceptions près, qui favorisaient les seuls Africains, sur le revenu, la propriété et l'instruction, et s'appliquaient à tous les habitants de la Rhodésie du Sud. Dans chaque circonscription et dans chaque district, les électeurs des listes A et B avaient également le droit de vote, mais, afin d'éviter que les électeurs de l'une quelconque des deux listes n'écrasent ceux de l'autre sous le poids du nombre, il était prévu que, dans les districts électoraux, lorsque le nombre total des suffrages des électeurs de la liste A dépasserait 25 p. 100 du nombre des suffrages des électeurs de la liste B, ces suffrages ne compteraient que pour un nombre représentant 25 p. 100 du nombre de suffrages des électeurs de la liste B, la procédure inverse étant appliquée dans les circonscriptions. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que les conditions imposées au droit de vote ne pourraient être modifiées qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée législative, et ce uniquement en vue d'élargir le suffrage. Un amendement restrictif ne pourrait être adopté que s'il recevait l'approbation des quatre principales communautés raciales au cours d'un référendum auquel seraient admis à participer tous les Africains de plus de 21 ans ayant terminé leurs études primaires, ou sous réserve de l'approbation expresse du Gouvernement du Royaume-Uni.

66. Pour conclure, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il ressortait donc que la Rhodésie du Sud jouissait aujourd'hui d'une autonomie très large. Sans doute le Royaume-Uni demeurait-il responsable en dernière analyse des affaires extérieures et de la défense de la Fédération, mais, à part les restrictions apportées au droit de l'Assemblée législative de modifier certaines clauses de la Constitution, l'autonomie de la Rhodésie du Sud en ce qui concernait ses affaires intérieures était complète. Si complexe et si changeante que fût, par ailleurs, la situation de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland dans son ensemble, le représentant du Royaume-Uni espérait que l'analyse constitutionnelle qu'il avait présentée suffirait pour répondre à la question précise posée au Comité, qui était de savoir si le Territoire de la Rhodésie du Sud avait pleinement accédé à l'autonomie.

67. Le représentant de l'Inde a dit que la raison pour laquelle le Royaume-Uni attachait tant d'importance au maintien de sa mainmise sur la Rhodésie du Sud se trouvait peut-être dans le fait que la région convenait bien à l'installation des Européens, qui se trouvaient là pour des raisons purement matérielles et pratiques. Il a noté à ce propos que, dans sa déclaration, le représentant du Royaume-Uni avait employé des mots tels que "référendum", "électeurs" et "autonomie" d'une façon qui était difficile à comprendre. Le référendum était, estimait-il, une procédure qui con-

sistait à soumettre une question directement au vote de la population sur la base du suffrage universel direct. Or, il fallait supposer que le prétendu référendum de 1922 avait été limité à la population européenne adulte, qui ne représentait pas plus de 2 p. 100 de la population totale du territoire. De même, le représentant du Royaume-Uni avait informé le Comité qu'en vertu de la Constitution entrée en vigueur le 1er octobre 1923, tous les pouvoirs exécutifs avaient été transférés des fonctionnaires de la British South Africa Company à des ministres de Rhodésie du Sud "élus" et responsables devant l'Assemblée législative. Mais il n'avait pas indiqué le nombre des électeurs par rapport à l'ensemble de la population. Le caractère représentatif du régime de la Rhodésie du Sud, comme d'ailleurs celui de la Fédération, avait été bien mis en lumière par une récente observation de sir Roy Welensky, premier ministre de la Fédération, sur l'hostilité des Etats africains indépendants envers "nos voisins sud-africains et portugais".

68. A propos de la situation constitutionnelle, le représentant de l'Inde a dit que le statut non autonome de la Rhodésie du Sud pourrait être considéré comme évident. La nécessité d'un examen de la question découlait du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait, à aucun moment, communiqué de renseignements, conformément à l'Article 73, *e*, de la Charte des Nations Unies, au sujet de la Rhodésie du Sud, comme il l'avait fait pour ses autres territoires non autonomes. Une décision unilatérale prise à cet égard par les puissances administrantes n'avait pas été acceptée par les Nations Unies comme élément suffisant pour déterminer le statut politique ou constitutionnel d'un territoire non autonome. Le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni n'eût pas communiqué de renseignements au sujet de la Rhodésie du Sud ne faisait pas d'elle un territoire plus autonome que les territoires portugais au sujet desquels le Gouvernement du Portugal avait refusé de communiquer des renseignements. De même, il exisait des territoires sous administration française au sujet desquels aucun renseignement n'était communiqué. Ces territoires n'en demeuraient pas moins non autonomes et l'Assemblée générale conservait le droit d'en examiner le cas comme il convenait. La question de la compétence avait été évoquée à la Quatrième Commission en diverses occasions, depuis des années, par les puissances coloniales, mais elle avait été réglée par la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale qui énonçait les "facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes". La question avait également été traitée dans un grand nombre de résolutions plus récentes de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Inde espérait donc que le représentant du Royaume-Uni ne reviendrait pas sur la question au cours du débat actuel.

69. Il a ensuite étudié la situation constitutionnelle de la Rhodésie du Sud à la lumière des dispositions prises par le Parlement du Royaume-Uni, ainsi que des déclarations faites par le représentant du Royaume-Uni. Les trois principales étapes à considérer étaient la Constitution de la Rhodésie du Sud de 1923, la Constitution fédérale introduite en 1953 et la Constitution de la Rhodésie du Sud de novembre 1961. Un rapport présenté au Parlement du Royaume-Uni en octobre 1960 montrait qu'en 1923, de même que par la suite, le statut de la Rhodésie du Sud avait été en fait celui d'une colonie. Le rapport indiquait que la Rhodésie du Sud était une "colonie autonome" — ce qui, incidemment, constitue une contradiction dans les termes — à l'intérieur du Commonwealth britannique. Ce rapport déclarait également: "Immédiatement avant la fédération, la Rhodésie du Sud avait atteint, en fait, la dernière étape par laquelle sont passés les dominions les plus anciens avant d'accéder au statut de dominion ou, comme on dit maintenant, de membre à part entière du Commonwealth". Le représentant de l'Inde a noté que, comme le représentant du Royaume-Uni l'avait lui-même indiqué, le statut de la Rhodésie du Sud n'avait pas été modifié par la promulgation de la Constitution fédérale. Si la Rhodésie du Sud ou la Fédération avaient réellement été autonomes, rien n'aurait justifié les débats qui avaient eu lieu récemment au Parlement du Royaume-Uni touchant leur statut constitutionnel, les conditions imposées au droit de vote et la représentation dans l'organe législatif, questions qui sans aucun doute étaient d'ordre interne. En outre, aux termes de la Constitution de la Rhodésie du Sud, le Gouvernement du Royaume-Uni, avec le plein assentiment de la communauté européenne de la Rhodésie du Sud, s'était réservé des pouvoirs très étendus tant pour protéger les intérêts des autochtones que pour assurer un contrôle général. Les limites imposées à l'autorité du gouvernement de la colonie indiquaient clairement que la Constitution de 1923 ne conférait pas à la Rhodésie du Sud ce que le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies appelait le droit des populations à s'administrer "complètement elles-mêmes".

70. Le représentant de l'Inde a poursuivi en déclarant que la Constitution fédérale de 1953 confirmait le statut colonial de la Rhodésie du Sud et que la Couronne continuait à exercer sa souveraineté sur le territoire. On pouvait considérer que la Colonie et, dans une certaine mesure, les deux Protectorats (Rhodésie du Nord et Nyassaland) avaient un gouvernement responsable en ce qui concernait certaines questions de gouvernement et d'administration, mais cela ne constituait pas l'autonomie. A cet égard, il a rappelé que, lorsque le Conseil de tutelle avait étudié le cas du Samoa-Occidental, ses membres avaient clairement exprimé l'opinion qu'il ne saurait y avoir autonomie tant que le pouvoir législatif ne reposait pas sur le suffrage universel des adultes. On ne pouvait non plus affirmer que la Constitution fédérale avait fait avancer la Rhodésie du Sud dans la voie de l'autonomie. On était obligé de répondre à une question de cet ordre par la négative si l'on se reportait au rapport présenté par le Premier Ministre du Royaume-Uni au Parlement, en octobre 1960, où il était déclaré que, depuis la création de la Fédération, le pouvoir qu'avait le corps législatif de légiférer avait été soumis non seulement aux conditions imposées par la Constitution de la Rhodésie du Sud, mais également aux limitations imposées au pouvoir législatif par la Constitution fédérale. Il y était dit aussi que la Rhodésie du Sud ne traitait plus directement avec les autres pays, le Gouvernement fédéral ayant assumé la responsabilité des affaires extérieures à l'exclusion toutefois des affaires entre la Colonie et le Royaume-Uni. Le Gouverneur général, notamment, était nommé sur avis conforme du Gouvernement du Royaume-Uni et non du Gouvernement fédéral; le Secrétaire d'Etat pouvait opposer un veto à toute loi adoptée par l'Assemblée fédérale ou à toute législation secondaire que l'African Affairs Board désapprouvait; le Gouverneur général était tenu de réserver les projets de loi touchant certaines questions électorales, au sujet desquels l'African Affairs Board demandait que des réserves fussent faites, ainsi que ceux visant à

amender la Constitution; enfin, l'assentiment royal aux projets de loi ainsi réservés était accordé ou refusé sur avis des ministres du Royaume-Uni. Qui plus est, l'Assemblée fédérale n'avait pas, d'une manière générale, le pouvoir d'adopter des lois ayant un effet hors du territoire, bien que le Gouvernement du Royaume-Uni se fût engagé à supprimer cette limitation. Le pouvoir législatif fédéral était en outre limité par le *Colonial Laws Validity Act* de 1865, de sorte que toute loi fédérale qui entrerait en conflit avec une loi du Parlement du Royaume-Uni ou avec une ordonnance ou règlement adopté en vertu d'une telle loi était nulle et sans effet; dans le domaine des affaires extérieures, la Fédération ne pouvait exercer les pouvoirs que lorsque le Gouvernement du Royaume-Uni l'y autorisait ou l'y invitait.

71. Quand le représentant du Royaume-Uni a avancé devant la Quatrième Commission (1303e séance) l'argument selon lequel le statut autonome spécial de la Rhodésie du Sud avait été reconnu à maintes reprises sur le plan international, il songeait sans doute, a fait observer le représentant de l'Inde, au fait que le Gouvernement du Royaume-Uni avait confié au Gouvernement de la Colonie le pouvoir de conclure certains arrangements, notamment le pouvoir de conclure des accords commerciaux, et de faire partie de certaines organisations internationales. Cependant, la participation du territoire à l'Organisation météorologique mondiale et à l'Organisation mondiale de la santé n'impliquait aucun droit de vote et sa participation à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à l'Organisation de l'aviation civile internationale se faisait par l'intermédiaire du Gouvernement du Royaume-Uni. La délégation de pouvoirs à la Rhodésie du Sud n'avait entraîné aucune modification du statut constitutionnel du territoire et des consultations avaient dû avoir lieu entre le Gouvernement de la Rhodésie du Sud et le Gouvernement du Royaume-Uni avant que la Rhodésie du Sud eût pris quelque engagement que ce fût en ce qui concernait même sa participation à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et la conclusion d'accords commerciaux. Depuis la promulgation de la Constitution fédérale, les pouvoirs étaient délégués non plus à la Rhodésie du Sud mais à la Fédération, ce qui limitait davantage encore l'autorité du gouvernement du territoire. C'est pourquoi l'argument consistant à parler de la reconnaissance, sur le plan international, du statut autonome de la Rhodésie du Sud n'avait que peu de valeur; en fait, un certain nombre de territoires non autonomes participaient aux activités d'organisations internationales sans que leur statut constitutionnel véritable s'en trouvât affecté ou élargi. A tous points de vue, par conséquent, la Rhodésie du Sud, après la promulgation de la Constitution fédérale de 1953, était restée un territoire non autonome, sur lequel des renseignements auraient dû être communiqués en vertu de l'Article 73, *c*, de la Charte.

72. Au sujet de la Constitution de 1961, le représentant de l'Inde a déclaré que, tout en reprenant nombre des dispositions de l'ancienne Constitution, elle supprimait tous les pouvoirs réservés appartenant auparavant au Gouvernement du Royaume-Uni. Mais, aux termes de la nouvelle Constitution, la Rhodésie du Sud n'aurait pas le pouvoir de modifier la Constitution en ce qui concernait la position du Souverain et du Gouverneur et le droit qu'avait le Gouvernement du Royaume-Uni de sauvegarder sa position touchant ses obligations internationales. Les obligations internationales du Royaume-Uni à l'égard de la population autochtone étaient contenues dans les traités conclus par le Gouvernement du Royaume-Uni avec les chefs et dirigeants locaux à la fin du XIXe siècle; la responsabilité de s'en acquitter ne pouvait être abandonnée au Gouvernement de la Rhodésie du Sud, qui avait adopté une attitude et une politique préjudiciables à ces obligations. En vertu du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement du Royaume-Uni était lié par le principe de la primauté des intérêts de la population autochtone et il était à espérer qu'il s'acquitterait honorablement de cette obligation. La Déclaration des droits contenue dans la nouvelle Constitution et la clause prévoyant la création d'un Conseil constitutionnel étaient destinées à remplacer les garanties que constituaient les pouvoirs réservés énumérés dans l'ancienne Constitution, mais ces dispositions étaient tout à fait insuffisantes, semblait-il, pour sauvegarder la primauté des intérêts de la vaste majorité de la population indigène, qui se trouvait à la merci d'un gouvernement minoritaire de colons européens. On ne peut donc soutenir que la Constitution de 1961 avait fait de la Rhodésie du Sud un territoire complètement autonome. Dans la Charte, les termes "s'administrent complètement elles-mêmes" pouvaient seulement être interprétés comme signifiant l'indépendance. Si l'on faisait abstraction du caractère non représentatif du régime, le présent statut de la Rhodésie du Sud ne différait pas, semblait-il, du statut transitoire d'autonomie du Ghana ou de la Nigéria avant leur accession à l'indépendance. S'il avait été possible à la Puissance administrante de communiquer des renseignements sur ces territoires concernant la période antérieure à l'accession à l'indépendance, il était difficile de comprendre pourquoi il en serait autrement à propos de la Rhodésie du Sud. Le représentant de l'Inde pensait que la Constitution de 1961, qui avait été octroyée à la Rhodésie du Sud par le Gouvernement du Royaume-Uni, pouvait être retirée ou abrogée comme l'a été la Constitution de Malte. Dans le cas de Malte, le Royaume-Uni avait cessé de communiquer des renseignements au titre de l'Article 73, *e*, de la Charte en faisant valoir que Malte était devenue autonome, mais il avait recommencé à fournir des renseignements sur ce territoire en 1959. Une autonomie sujette à révocation n'était pas une autonomie.

73. De toute façon, a poursuivi le représentant de l'Inde, quel que fût le degré d'autonomie de la Rhodésie du Sud, le territoire était entre les mains de la fraction de la population qui était d'origine étrangère. La Déclaration des droits contenue dans la Constitution, et à laquelle le représentant du Royaume-Uni s'était longuement référé, ne conférait pas à la population de la Rhodésie du Sud tous les droits fondamentaux de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle ne prévoyait pas les droits politiques de toute première importance qui sont énumérés à l'article 21 de la Déclaration universelle: elle n'assurait pas la liberté de l'activité politique de l'Africain, comme le prouvait le fait qu'un des plus grands partis politiques et ses dirigeants avaient été soumis à toutes sortes de restrictions; le suffrage universel égal n'était pas institué et la répartition des électeurs en catégories A et B était une autre preuve d'inégalité. Quant aux droits de propriété, la Déclaration des droits semblait simplement perpétuer les droits exclusifs que les colons étrangers avaient acquis longtemps auparavant par des moyens détournés.

74. En outre, il était clair que la Rhodésie du Sud ne répondait à aucun des trois critères définis dans le principe VI de la liste de principes jointe en annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Elle n'était jamais "devenue un Etat indépendant et souverain", et l'on ne pouvait dire non plus que les définitions de la "libre association" ou de l' "intégration", qui étaient données dans les principes VII, VIII et IX, lui fussent applicables. Ce qui importait par-dessus tout, c'était que la nouvelle Constitution n'avait pas été approuvée par les masses, dans le territoire. Le référendum auquel elle avait été soumise avait été pratiquement un référendum européen, la population africaine n'y ayaut guère participé. Cette Constitution avait été rejetée par une majorité écrasante lors des consultations populaires organisées par les partis politiques africains dans le territoire.

75. La délégation indienne n'était pas mue par le désir de critiquer ou de rechercher des défauts; elle désirait simplement apporter une contribution constructive à l'examen des questions dont le Comité était saisi. Elle appréciait l'attitude éclairée du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de questions de ce genre, et ses critiques concernaient moins la politique de ce gouvernement que la situation qui existait actuellement en Rhodésie du Sud, situation dans le développement de laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni avait joué, semblait-il, un rôle plus passif que les circonstances ne le justifiaient.

76. Revenant à la "Liste de facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance ou à une autre forme d'autonomie séparée", qui est jointe en annexe à la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale, le représentant de l'Inde a dit que, étant donné que la Rhodésie du Sud n'avait pas accédé à l'indépendance, la première partie de cette liste n'était pas pertinente; la troisième partie ne l'était pas non plus, puisque le Royaume-Uni ne semblait pas prétendre que ce territoire était partie intégrante de la métropole, comme les Portugais le faisaient pour l'Angola. Les facteurs pertinents semblaient être ceux qui figuraient dans la deuxième partie et, appliqués à la Rhodésie du Sud, ils montraient que ce territoire n'avait pas accédé à une forme d'autonomie séparée. Par exemple, l'opinion des populations ne s'était pas "librement exprimée, en connaissance de cause et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut" du territoire. La population autochtone participait très peu au gouvernement, bien que les considérations d'ordre géographique, ethnique et culturel, la race et la langue en fissent un territoire distinct du Royaume-Uni. Pour ce qui était du statut international, le territoire jouissait très peu du pouvoir d'établir librement des relations directes avec d'autres gouvernements, et les habitants autochtones avaient à peine voix au chapitre. Le territoire ne serait certainement pas apte à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée législative ne semblait pas avoir été "légalement constituée d'une manière librement approuvée par la population"; pas plus que le choix des membres du pouvoir exécutif n'avait reçu l'agrément de la population autochtone. La "participation de la population au gouvernement" était extrêmement limitée et inopérante; le gouvernement était dominé par les 280 000 Européens, au mépris total des droits et des aspirations des 3 millions d'Africains. On pouvait dire que le territoire possédait un certain degré d'autonomie en ce qui concernait les affaires économiques, sociales et culturelles, mais il n'échappait guère à la pression économique exercée par un groupe minoritaire qui avait acquis une situation économique privilégiée portant préjudice à l'intérêt économique de l'ensemble de la population du territoire.

77. En conclusion, le représentant de l'Inde a dit qu'à la lumière de ces facteurs, on ne pouvait soutenir que la Rhodésie du Sud s'administrât complètement elle-même. Les 12 principes figurant en annexe à la résolution 1541 (XV) reposaient largement sur ces facteurs, et leur application au cas de la Rhodésie du du Sud conduisait à la même conclusion. En conséquence, la délégation indienne était fermement convaincue que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome et que c'était dans ce sens que le Comité devait répondre à la demande de l'Assemblée générale.

78. Le représentant du Mali a noté qu'il ressortait clairement de la déclaration du représentant du Royaume-Uni que le Royaume-Uni menait en Afrique une double politique — une politique d'émancipation et une politique foncièrement coloniale et raciste. Etant donné la position géographique de la Rhodésie du Sud et son caractère de colonie de peuplement blanc au centre de l'Afrique "noire", son cas comptait parmi les problèmes fondamentaux de décolonisation et méritait une sérieuse attention, car de semblables situations renfermaient des germes d'explosion.

79. Passant en revue l'histoire de la Rhodésie du Sud, le représentant du Mali a déclaré que, comme tous les territoires coloniaux, elle avait été exploitée dès le départ, ayant été placée entre les mains d'une société commerciale britannique, la British South Africa Company. Toutefois, en 1922, il avait été décidé, lors d'un référendum auquel les deux millions d'autochtones du territoire n'avaient pas participé, que la Rhodésie du Sud serait annexée à la Couronne en tant que "colonie autonome". Comme la population africaine du pays n'avait pas été consultée, ce pseudo-référendum était nul et non avenu aux yeux des Africains. Ce qui s'était produit, c'était une annexion pure et simple, selon le style colonial. De même, en 1953, quand le territoire avait adhéré à la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, la majorité africaine n'avait pas eu à se prononcer. La Constitution de 1961, qui régissait toute la vie politique et économique de la Rhodésie du Sud, avait été élaborée à la suite d'un autre pseudo-référendum, auquel seulement 4 500 Africains sur 2 800 000 avaient pris part. Elle avait institué une Assemblée législative de 65 membres, dont 50 blancs et 15 Africains. Il y avait également un Conseil constitutionnel, mais on ignorait le nombre et le mode d'élection des membres. Il y avait, en outre, un Conseil de gouvernement composé de 12 ministres, tous des colons. Le plus révoltant aspect de la Constitution demeurait les conditions de vote. Pour être inscrit sur la liste électorale, il fallait répondre à certaines conditions de revenu, de propriété, d'instruction, de résidence et de citoyenneté. D'autre part, l'instauration d'un double collège écartait la grande majorité des Africains. Le plus élémentaire principe de démocratie, le suffrage universel, faisait défaut. Il n'y avait dans le système politique qu'illégalité, discrimination et oppression. On ne tenait aucun compte de la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale, en particulier du paragraphe 6 du dispositif. Le principe VI annexé à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale stipulait qu'on pouvait dire qu'un territoire non autonome avait atteint la pleine autonomie: *a*) quand il était devenu Etat indépendant et souverain, *b*) quand il s'était librement associé à un

Etat indépendant ou *c*) quand il s'était intégré à un Etat indépendant. Aucune de ces conditions n'était remplie dans le cas de la Rhodésie du Sud, qui demeurait donc une colonie à laquelle devait s'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La Rhodésie du Sud n'avait pas atteint la pleine autonomie et le Comité devait formuler, en réponse à la question que posait la résolution 1745 (XVI) de l'Assemblée générale, une recommandation dans ce sens.

80. Le représentant du Mali a dit que les peuples d'Afrique étaient profondément inquiets de la politique de discrimination et d'oppression qui régnait en Rhodésie du Sud. La situation était telle qu'on pouvait craindre une nouvelle guerre d'Algérie. Depuis la promulgation de la Constitution de 1961, il y avait eu une accentuation de la pression des colons pour le renforcement du principe de la suprématie blanche, malgré le mécontentement croissant des masses majoritaires africaines. Une solution urgente s'imposait. Il était indispensable, tout d'abord, que la volonté populaire s'exprimât par des élections libres et démocratiques dans le cadre du suffrage universel. Il allait sans dire que la Constitution de 1961, qui avait été imposée au peuple, n'était pas valable.

81. Le principal problème à résoudre, selon le représentant du Mali, était celui de l'accession de la Rhodésie du Sud à l'indépendance, dans les plus brefs délais, de préférence en 1963, comme le demande la Zimbabwe African Peoples Union. A cette fin, le Comité spécial devait exiger l'annulation de la Constitution de 1961 comme étant antidémocratique et raciste et demande de nouvelles élections au suffrage universel. A la suite des élections, un parlement et un gouvernement librement élus devraient être institués et tous les pouvoirs de souveraineté devraient leur être transférés. Quand le peuple de la Rhodésie du Sud tout entier se serait démocratiquement exprimé et serait parvenu à la souveraineté, il serait en mesure de définir sa position à l'égard de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland par voie de référendum. Sir Roy Welensky, premier ministre de la Fédération, avait menacé de proclamer l'indépendance de la Fédération et d'empêcher par la force la sécession de la Rhodésie du Sud et du Nyassaland. Il disposait, à cette fin, de 20 000 soldats et policiers. S'il mettait ses menaces à exécution, une partie du continent africain serait plongée dans un bain de sang. Des dispositions urgentes devaient être prises pour éviter un tel drame. Le représentant du Mali espérait que le Royaume-Uni s'acquitterait de ses responsabilités et trouverait une sage solution au problème, quelles que soient les vues de sir Roy Welensky et de ses pareils. Les pays afrifains ne pouvaient rester impassibles devant une telle tragédie; les Nations Unies devaient entreprendre, sans plus tarder, la recherche d'une solution de justice et de paix en Rhodésie du Sud. Le premier stade de cette solution devait être l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

82. Le représentant du Tanganyika a déclaré que sa délégation était extrêmement préoccupée par la question de la Rhodésie du Sud. Elle était pleinement consciente de la gravité de la situation et souhaitait donc aborder le problème avec prudence tout en cherchant à faire des suggestions constructives. Avant d'en arriver à une conclusion, l'orateur désirait que le Comité considère combien d'Africains avaient participé, premièrement au référendum de 1922, et deuxièmement à l'Assemblée législative de leur propre pays. Autant qu'il le sût, la réponse dans les deux cas était qu'il n'y en avait eu aucun. En troisième lieu, la question était de savoir pourquoi le Royaume-Uni s'était réservé le droit de rejeter telle ou telle loi ayant un caractère discriminatoire. La réponse était assurément qu'il savait qu'il avait remis le pouvoir entre les mains d'une poignée d'Européens, livrant 3 millions d'Africains à la merci de la minorité européenne, et que, pour cette raison, il était donc responsable à l'égard de ces 3 millions d'Africains.

83. Si les Africains avaient pu espérer que la situation changerait dans leur pays, comme elle avait changé dans d'autres territoires, ces espoirs avaient été déjoués par la nouvelle Constitution, qui ne garantissait pas aux Africains les 15 sièges de la liste B au Parlement de la Rhodésie du Sud, alors que les Européens étaient assurés de leurs 50 sièges. La situation s'aggravait du fait que le Royaume-Uni n'avait plus le droit, comme il l'avait eu depuis 1923, d'opposer un veto à telle ou telle loi discriminatoire. D'autre part, même si tous les sièges de la catégorie B étaient occupés par les Africains, les colons blancs conserveraient une majorité écrasante au Parlement. Il était clair que le gouvernement des colons rhodésiens était déterminé à perpétuer sa domination sur toute la population de la Rhodésie du Sud. Bien que le droit de vote ne fût pas ostensiblement fondé sur la couleur, la race ou la religion, il avait fait l'objet de manipulations destinées à favoriser les Européens. Il y avait plus de 80 000 Européens sur la liste A et seulement environ 1 000 Africains. Le droit de vote était donc discriminatoire et rien n'indiquait qu'il changerait; en fait, sous le régime de la nouvelle Constitution, il serait pratiquement impossible de le changer. Pour ce qui était de la Déclaration des droits, la délégation du Tanganyika estimait que l'actuel Gouvernement de la Rhodésie du Sud ne prenait pas cette Déclaration très au sérieux. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que ce qui importait surtout était moins le rythme que la direction dans laquelle la situation évoluait. De l'avis de la délégation du Tanganyika, la situation en Rhodésie du Sud évoluait dans la mauvaise direction et si cela continuait, on risquait de créer une autre Afrique du Sud, à une époque où tous les autres Etats africains obtenaient la reconnaissance de leur droit légitime à l'indépendance. Cela étant, la délégation tanganyikaise pensait que ce serait une erreur de dire que la Rhodésie du Sud avait accédé à la pleine autonomie.

84. Le représentant de l'Union soviétique a dit que ce qu'on appelait la Rhodésie du Sud avait été constitué en tant que colonie vers la fin du XIX^e^ siècle, lorsque les colonialistes britanniques, menés par Cecil Rhodes, usant de la corruption, de la diplomatie coloniale mensongère, de la fraude et de la force des armées avaient réussi à priver les Matabele et les Mashona de leur indépendance et leur souveraineté. Bien que le Traité de 1888 imposé par la supercherie au roi Lobengula ait donné aux colonialistes le droit d'exploiter les ressources minérales du territoire mais non de s'y établir, des colons européens venant d'Afrique du Sud avaient immédiatement commencé à s'y infiltrer. La résistance africaine avait été écrasée dans le sang (3 000 victimes selon les Anglais) et les terres africaines étaient devenues la colonie britannique appelée Rhodésie du Sud. De nombreux Européens avaient alors commencé à s'établir sur les meilleures terres de la Rhodésie du Sud, après en avoir chassé les habitants autochtones et les avoir parqués dans des réserves, infestées par la mouche tsé-tsé et situées dans des régions infertiles. Depuis 1896, date à laquelle les derniers sou-

lèvements des habitants autochtones avaient été écrasés, le régime actuel de répression brutale et impitoyable de la population africaine par une faible minorité européenne a été maintenu par la force armée. Le représentant de l'URSS a estimé, comme les représentants de l'Inde et du Tanganyika, que les expressions telles que "référendum constitutionnel" et "élections" étaient des mots vides de sens quand on les appliquait aux mesures prises en Rhodésie du Sud en 1922 et en 1923. L'unique but de ces mesures, comme celui de la tentative faite en 1953 pour établir une Fédération avait été de renforcer la domination des colons européens sur les habitants autochtones. Comme le National Democratic Party l'avait souligné dans la brochure qu'il avait publiée à Londres en 1960, l'objectif véritable de la législation discriminatoire avait été d'empêcher les Africains d'être représentés au Parlement. En fait, les Africains n'avaient plus été représentés à l'Assemblée législative depuis qu'en 1890 les colonialistes britanniques avaient occupé la Rhodésie du Sud. Ces derniers avaient promulgué quantité de lois, de décrets et de règlements administratifs qui prévoyaient un système de ségrégation et de discrimination raciales dirigées contre les habitants autochtones dans tous les domaines. Les principes inhumains de l'*apartheid* se manifestaient dans tous les aspects de la vie en Rhodésie du Sud. Depuis 1949, 82 500 familles africaines avaient été expulsées des "terres de la Couronne", et 29 000 familles qui vivaient dans le bassin du Zambèze avaient été déplacées vers certaines régions spécialement choisies. Il fallait s'attendre à ce que tous les Africains habitant sur les terres de la Couronne ou dans les zones où les Européens s'étaient établis soient transférés en 1962 dans ces régions.

85. Le représentant de l'Union soviétique a dit ensuite que quelques-unes des lois discriminatoires promulguées dans la Rhodésie du Sud étaient citées dans les mémoires[43] adressés à l'Organisation des Nations Unies par les représentants d'organisations politiques et publiques du Territoire. On y trouvait l'*Electoral Act* qui empêchait les habitants autochtones d'élire des représentants au Parlement lors des élections générales. Il y avait le *Preventive Detention Act* de 1959, en vertu duquel tout Africain pouvait être détenu sans jugement; bien des chefs africains avaient été arrêtés en vertu de cette loi et quelques-uns étaient toujours en prison. Il y avait encore l'*Unlawful Organizations Act* de 1959, aux termes duquel l'African National Congress et le National Democratic Party avaient été frappés d'interdiction en 1961, dans le but d'écraser les forces nationales authentiques luttant pour l'indépendance. On pouvait également citer le *Law and Order (Maintenance) Act* dont on s'était servi pour arrêter en 1961 plus de 10 000 Africains, dont 2 000 femmes, qui s'étaient élevés contre la "nouvelle Constitution". Le *Land Apportionment Act* de 1930 méritait également d'être mentionné car il avait permis à une poignée de colons européens de s'emparer de 53 p. 100 des meilleures terres de la Rhodésie du Sud. Parmi les autres lois colonialistes, on notait encore le *Native Affairs Act*, en vertu duquel plus de 5 000 chefs africains avaient été exilés en décembre 1961, et le *Native Education Act*, aux termes duquel les dépenses afférentes à l'enseignement s'élevaient à 110 livres par an pour tout enfant fréquentant une école européenne et à 4 livres seulement par an pour les enfants inscrits dans les écoles africaines. A en juger par les pétitions envoyées par les habitants autochtones de la Rhodésie du Sud, les colons ne considéraient pas les Africains comme des êtres humains et maintenaient des "barrières de couleur" rigides. Il fallait encore souligner que le salaire des Africains ne représentait qu'une fraction de celui que les Européens recevaient pour le même travail.

86. Le représentant de l'Union soviétique a estimé que la situation de la Rhodésie du Sud ne s'était pas modifiée après la promulgation de la nouvelle Constitution en décembre 1961. Cet instrument, qui reflétait les desiderata des colons européens, ne pouvait pas être considéré comme une constitution authentique, car il n'avait pas été élaboré par des institutions librement élues, comme le prévoyait le principe XI joint en annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Les garanties énoncées dans cette "nouvelle Constitution" contre la promulgation de nouvelles lois discriminatoires, que le représentant du Royaume-Uni avait mentionnées, n'avaient pas de sens dans la pratique puisque pas un seul des décrets, lois ou règlements discriminatoires en vigueur n'avait été abrogé. Il ressortait clairement de l'un des documents communiqués par les leaders progressistes de la Rhodésie du Sud qu'il n'était pas besoins de nouvelles lois pour poursuivre la politique d'*apartheid*: le Code des lois contenait déjà suffisamment de textes discriminatoires. La Déclaration des droits, qui figurait dans la nouvelle Constitution, ne favorisait que les colons européens. Aucune autre interprétation n'était possible, car la "Constitution" représentait en elle-même un exemple parfait de loi discriminatoire. Les conditions à remplir notamment en ce qui concernait le revenu et l'instruction avaient pour effet de priver la population autochtone du droit de vote. Par conséquent, si les droits et libertés énoncés dans cette déclaration avaient été destinés à s'appliquer à tous les habitants de la Rhodésie du Sud, il aurait fallu déclarer illégale la "Constitution" elle-même. Aux termes de cette nouvelle Constitution, il y aurait, en mettant les choses au mieux, un député africain pour 200 000 électeurs autochtones, contre un député pour 5 000 électeurs européens. Cela représentait une proportion de 40 contre 1 au détriment des autochtones. Voilà en quoi consistait ce "régime démocratique" que le représentant du Royaume-Uni avait si fort loué devant le Comité. En 1962, les plus crédules eux-mêmes ne se laisseraient pas leurrer par de pareilles manœuvres. Rien d'étonnant à ce que cet instrument raciste ait été rejeté par la population autochtone de la Rhodésie du Sud. Les représentants des habitants autochtones estimaient que la nouvelle Constitution trahissait leurs intérêts et s'apparentait à celle que le Royaume-Uni avait accordée à l'Afrique du Sud en 1910, qui avait marqué la fin de la représentation africaine et le début de l'asservissement de la population autochtone de l'Afrique du Sud. M. Morozov partageait entièrement cet avis; il était évident, en effet, que le régime de la Rhodésie du Sud était un régime typiquement colonial imposé par la force avec l'aide du Gouvernement du Royaume-Uni. Prétendre que la Rhodésie du Sud était une "colonie autonome" et que le Royaume-Uni n'en était plus responsable n'était qu'une fiction. En fait, la Rhodésie du Sud était une colonie du type classique, c'est-à-dire un territoire non autonome au sens où ce terme était entendu dans le Chapitre XI de la Charte. A cet égard, la réponse que le Comité devrait faire à la question qui lui avait été posée par l'Assemblée générale dans la résolution 1745 (XVI) avait déjà pris forme dans l'esprit d'un grand nombre de membres. La majorité d'entre eux étaient déjà d'avis d'approuver sans plus

[43] A/AC.109/4 et 5.

de délais l'opinion exprimée par les représentants des pays asiatiques et africains, que la délégation soviétique partageait. Cependant, la tâche du Comité ne se bornait pas à donner à l'Assemblée une réponse de pure forme. Puisqu'il avait déjà été établi sans l'ombre d'un doute que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome, le Comité devrait s'attacher immédiatement à examiner les mesures et propositions qui permettraient d'appliquer dans la Rhodésie du Sud toutes les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

87. Le représentant de l'Union soviétique a dit ensuite qu'il n'avait pas l'intention de présenter, au stade actuel des débats, un ensemble de mesures ou de recommandations que le Comité pourrait soumettre à l'examen de l'Assemblée générale afin qu'elles soient appliquées en 1962, mais la délégation soviétique estimait que le Comité pourrait et devrait recommander un certain nombre de mesures précises en vue de l'application immédiate dans la Rhodésie du Sud de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Tout d'abord, la délégation soviétique appuyait sans réserve la proposition tendant à ce que la "Constitution de la Rhodésie du Sud" de 1961 soit abrogée, car elle ne prévoyait ni l'institution du suffrage universel ni la création d'organes représentatifs de gouvernement élus selon des méthodes démocratiques. Il était également indispensable que toutes les lois et tous les règlements discriminatoires auxquels s'appliquait l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 1698 (XVI) de l'Assemblée générale soient révoqués sans plus tarder. De nouvelles lois, reposant sur des principes démocratiques et fondées sur le suffrage universel en vertu du principe "à chacun une voix", devraient être promulguées et des institutions démocratiques réellement représentatives de la population devraient être créées. C'était ce que demandaient les organisations africaines du Territoire et les représentants des pays africains qui siégeaient au Comité. Des élections à l'Assemblée législative devraient avoir lieu au plus tard en octobre 1962 sur la base du suffrage universel et au scrutin secret, sans condition ou restriction d'aucune sorte. Tous les privilèges devraient être abolis. Tous les partis politiques, syndicats et autres organisations publiques, ainsi que tous les citoyens, devraient se voir accorder toutes les libertés démocratiques. Tous les prisonniers politiques devraient pouvoir jouir de toutes les libertés démocratiques. Ils devraient être immédiatement relâchés et les mesures de répression et de terreur policière devraient être suspendues. Les pleins pouvoirs devraient transférés aux institutions autochtones mises en place à la suite de ces élections démocratiques, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Des mesures devraient être prises de toute urgence pour que la Rhodésie du Sud accède à l'indépendance complète au plus tard le 31 décembre 1962 et pour que le personnel militaire et paramilitaire du Royaume-Uni soit retiré du Territoire à cette date. Finalement, la question de la création d'une fédération ou de toute autre forme d'association entre la Rhodésie du Sud et d'autres pays africains devrait être réglée par les institutions représentatives de la Rhodésie du Sud une fois que le territoire aurait accédé à l'indépendance.

88. Le représentant de l'Union soviétique a dit que ces propositions préliminaires tenaient dûment compte des désirs exprimés par les partis politiques autochtones les plus influents de la Rhodésie du Sud. Le Comité pourrait, sur la base de ces propositions, adopter des recommandations et des propositions précises destinées à assurer l'application en Rhodésie du Sud de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En conclusion, le représentant de l'URSS a déclaré que l'Organisation des Nations Unies en général et le Comité en particulier avaient le devoir de prendre des mesures pour empêcher l'apparition sur le continent africain d'un nouveau monstre colonial analogue à la République de l'Afrique du Sud. En dépit des déclarations faites par le représentant du Royaume-Uni devant le Comité, il était évident que le Royaume-Uni se préparait en fait à créer un monstre de ce genre. La délégation de l'URSS croyait de son devoir d'appeler l'attention des délégations africaines, asiatiques et latino-américaines sur la situation de la Rhodésie du Sud et sur la nécessité impérieuse d'aider les habitants autochtones à obtenir la libération nationale et à établir un nouvel Etat indépendant en Afrique aussi rapidement que possible.

89. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré qu'en décidant d'examiner la question de la Rhodésie du Sud tout au début de ses travaux, le Comité avait évidemment été guidé par l'urgence et la complexité des problèmes qui existaient actuellement dans cette partie de l'Afrique. Par sa résolution 1745 (XVI), l'Assemblée générale avait demandé au Comité d'examiner si le territoire de la Rhodésie du Sud avait pleinement accédé à l'autonomie, et, pour répondre à cette question, le Comité devait prendre en considération les vues de toutes les parties intéressées: le Royaume-Uni, qui était responsable du territoire, et les autochtones qui constituaient plus de 92 p. 100 de la population. De plus, il importait d'examiner la présente position constitutionnelle et la tendance de la situation en Rhodésie du Sud.

90. Le représentant de l'Ethiopie s'est alors référé à l'intervention du représentant du Royaume-Uni devant la Quatrième Commission (1303e séance) au cours de laquelle il avait fait deux déclarations de principe: premièrement, que la Rhodésie du Sud avait accédé à la pleine autonomie au sens du Chapitre XI de la Charte; deuxièmement que le Gouvernement du Royaume-Uni n'était donc pas responsable en ce qui concernait les affaires qui étaient essentiellement d'ordre interne en Rhodésie du Sud. Le corollaire de cette déclaration était que le Royaume-Uni ne pouvait pas fournir et ne fournirait pas de renseignements sur la Rhodésie du Sud au titre de l'Article 73, *e*, de la Charte. Cette conclusion était fondée, semblait-il, sur le postulat que la Rhodésie du Sud était autonome. De l'avis de la délégation éthiopienne, ce postulat était loin d'être prouvé. Une simple déclaration d'un gouvernement ne pouvait pas faire d'une colonie ou autre territoire dépendant un territoire autonome ou indépendant; autrement, les Nations Unies auraient accepté l'assertion du Portugal selon laquelle ses colonies étaient des provinces d'outre-mer.

91. Le représentant de l'Ethiopie a ajouté qu'en 1922, les prétendus électeurs, qui constituaient toute la population blanche du territoire, étaient au nombre de 13 000 et se composaient soit d'employés de la British South Africa Company qui avait alors des droits de concession très étendus pour l'exploitation des minerais dans le territoire, soit d'agriculteurs qu'avaient attirés la fertilité du sol et le climat relativement salubre des hauts plateaux. La population africaine autochtone du Territoire, qui était de plus de 2 millions, n'avait pas été consultée et n'avait pas participé au processus de "libre détermination" d'où avait

résulté le statut d'autonomie de la Rhodésie du Sud. Il s'était ensuivi qu'une Assemblée législative de 30 membres élus avait été créée et dotée du pouvoir d'adopter des lois sur les affaires d'ordre interne, sauf lorsqu'il s'agissait de questions affectant les intérêts de la population africaine. Bien qu'elle fût assurément à l'avantage de la population africaine, cette restriction amoindrissait la prétendue autonomie. Comme on pouvait s'y attendre, aucun Africain n'avait jamais été élu au Parlement ni nommé à un poste du Civil Service de la Rhodésie du Sud. Les Parlements successifs avaient été élus par des électeurs blancs, ou presque exclusivement blancs, si l'on tenait compte des 2 000 Africains qui avaient voté lors des dernières prétendues élections. La majorité africaine avait été totalement exclue des postes supérieurs et des fonctions de responsabilité dans l'administration et l'organisation judiciaire. Il allait sans dire qu'un tel système n'avait fait que servir les intérêts de la minorité dominante. Il y avait, en Rhodésie, des lois telles que le *Land Apportionment Act* de 1930, en vertu duquel plus de 53 p. 100 des meilleures terres avaient été vendues aux colons blancs, et le *Law and Order (Maintenance) Act*, en vertu duquel, d'après les chiffres donnés par M. Joshua Nkomo et son parti, plus de 10 000 Africains, dont 2 000 femmes, avaient été arrêtés en 1961 seulement, pour avoir protesté contre le système. Pendant les années qui avaient suivi et jusqu'à la promulgation de la nouvelle Constitution, en décembre 1961, il y avait eu certains changements constitutionnels, mais ils n'avaient pas modifié le caractère fondamental et essentiel de la Constitution de 1923. En 1953, au mépris des vœux de la population africaine et en dépit de certaines manifestations pacifiques de son opposition résolue, une Fédération avait été imposée à la population africaine pour chercher à étendre la domination de la minorité blanche à deux autres territoires, où la proportion des Européens était beaucoup plus faible qu'en Rhodésie du Sud. Cette Fédération n'avait pas changé les caractéristiques essentielles de la Constitution de la Rhodésie du Sud.

92. Le représentant de l'Ethiopie a ajouté que les propositions constitutionnelles de 1961 n'avaient été qu'une nouvelle tentative en vue de créer une fiction juridique d'autonomie. Il devait y avoir un Parlement composé de 65 membres élus selon un système de double liste électorale. Sur ces 65 membres, 50 devaient être élus par les électeurs inscrits sur la liste A, lesquels devaient remplir un certain nombre de conditions très sélectives, et l'on ne pouvait même pas compter que les 15 autres sièges seraient occupés par des Africains. Tout d'abord, les conditions à remplir pour être inscrit sur la liste B dépassaient la situation de fortune et le niveau d'instruction de l'Africain moyen; les Africains eux-mêmes pensaient que pas plus de 13 000 d'entre eux ne rempliraient ces conditions. En outre, comme on pensait que, sur 240 000 colons blancs, 80 000 seulement seraient inscrits sur la liste A, les autres 160 000 seraient vraisemblablement inscrits sur la liste B. Il n'était pas difficile de prévoir les conséquences; aucun Africain peut-être ne serait élu à l'Assemblée législative ou bien, pour sauver les apparences, les colons blancs toléreraient peut-être l'élection d'un ou de deux complices africains bien disposés. Il était un point qu'il convenait de souligner: les Africains n'avaient jamais été consultés sur la détermination de leur statut politique. En fait, l'histoire des partis nationalistes africains montrait qu'ils s'étaient opposés activement au faux statut d'"autonomie", comme au système fédéral imposé. Ils réclamaient un vrai système de gouvernement reposant sur le suffrage universel des adultes et l'indépendance par l'autodétermination. Les partis nationalistes, et notamment la Zimbabwe African Peoples Union, invitaient les Africains à ne pas participer aux prochaines élections.

93. Au sujet de la situation constitutionnelle de la Rhodésie du Sud, le représentant de l'Ethiopie a dit que, selon lui, il convenait de la juger à la lumière des dispositions du Chapitre XI de la Charte, et d'une interprétation libérale de ce chapitre, et en fonction des principes énoncés dans les résolutions 742 (VIII) et 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Les obligations de tous les Etats Membres qui avaient la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes ne prendraient fin que lorsque les populations de ces territoires s'administreraient complètement elles-mêmes. Ces obligations avaient été acceptées par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de la population autochtone de la Rhodésie du Sud. Ce gouvernement avait l'obligation de favoriser les intérêts économiques et sociaux de la population autochtone du territoire et de l'acheminer à une pleine autonomie, qui était l'indépendance. Dans le processus de son évolution, l'Organisation des Nations Unies avait donné une interprétation dynamique et progressiste du Chapitre XI de la Charte. La liste de facteurs figurant en annexe à la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale stipulait "la participation effective de la population au gouvernement du territoire". Des questions telles que "Existe-t-il un système électoral et représentatif adéquat et approprié?" et "Ce système électoral fonctionne-t-il sans intervention directe ou indirecte d'un gouvernement étranger?" devaient recevoir une réponse positive avant que l'on pût dire qu'un territoire dépendant avait accédé à une pleine autonomie. La même résolution établissait également des critères très précis pour conclure qu'une population avait accédé à l'autonomie dans le domaine économique, social et culturel. Le représentant de l'Ethiopie demandait aux membres du Comité de considérer si les conditions prescrites par cette résolution étaient remplies en ce qui concernait la Rhodésie du Sud. Il y avait, en dernier lieu, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui marquait une nouvelle étape de l'évolution dynamique des principes énoncés dans le Chapitre XI de la Charte.

94. Le représentant de l'Ethiopie a aussi fait observer qu'un autre problème se posait, en raison du refus du Gouvernement du Royaume-Uni de communiquer des renseignements sur la Rhodésie du Sud, sous prétexte que c'était un territoire autonome. Le refus d'une puissance administrante de fournir des renseignements ne constituait pas, de prime abord, une preuve que le territoire en question était autonome. De plus, la pratique du Gouvernement du Royaume-Uni en cette matière n'avait pas été cohérente; il avait continué à fournir des renseignements sur la Côte-de-l'Or et sur la Nigéria après leur accession à l'autonomie interne par la création d'une assemblée et d'un gouvernement représentatifs.

95. Selon la délégation éthiopienne, la conclusion était claire: la Rhodésie du Sud n'avait pas pleinement accédé à l'autonomie, mais était encore un territoire dépendant à l'égard duquel le Royaume-Uni avait des obligations au titre du Chapitre XI de la Charte. Ces obligations de la Puissance administrante à l'égard des 3 millions d'Africains persisteraient jusqu'à ce que les 3 millions d'Africains jouissent de l'égalité de droits

et se trouvent en mesure d'assumer le gouvernement du territoire.

96. Selon le représentant de l'Australie, l'une des principales questions examinées au cours des débats relatifs à la Rhodésie du Sud était celle des pouvoirs détenus par le Gouvernement du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud, et c'était précisément la question que l'Assemblée générale avait renvoyée au Comité spécial. L'examen de cette question avait tout naturellement entraîné le Comité à se pencher sur certains problèmes connexes, et notamment sur celui de la forme et de la portée du régime démocratique de la Rhodésie du Sud. Tous les membres du Comité reconnaissaient, semble-t-il que la Rhodésie du Sud jouissait d'un statut constitutionnel particulier, bien qu'ils n'aient pu se mettre d'accord sur la définition à lui donner. Le territoire n'était ni complètement indépendant du Royaume-Uni, ni complètement soumis à son autorité. Le représentant du Royaume-Uni l'avait décrit de diverses manières devant la Quatrième Commission et devant le Comité spécial. Selon lui, le territoire bénéficiait d'une autonomie très étendue; il avait un système de gouvernement qui était "responsable", il était pleinement responsable de ses affaires intérieures et, bien qu'il ne fût pas indépendant, il s'administrait lui-même sur le plan intérieur et jouissait des pleins pouvoirs du point de vue économique, social et culturel. Ces explications avaient permis au Comité de se faire une idée générale de la situation et du statut constitutionnels et politiques du territoire, mais il était encore difficile de donner de ce statut une définition juridique acceptable pour tous.

97. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que son gouvernement avait irrévocablement transféré certains pouvoirs aux autorités rhodésiennes; cependant quelques représentants avaient contesté qu'en droit le Royaume-Uni eût bien renoncé irrévocablement aux pouvoirs en question. Quelle que fût la situation du point de vue juridique, il restait que, dans la pratique, le Royaume-Uni ne pouvait pas reprendre ces pouvoirs sans l'assentiment des autorités locales; il était même permis de se demander dans quelle mesure il pourrait exercer certains des pouvoirs qu'il avait conservés si les autorités locales s'y opposaient. Le Royaume-Uni, et par conséquent les membres du Comité, devait donc non seulement envisager la situation du point de vue juridique, mais se poser la question pratique de savoir dans quelle mesure la Puissance administrante pouvait faire valoir ses droits à l'encontre des desiderata des autorités locales. Cette situation était certes singulière mais elle ne constituait pas un cas unique: elle caractérisait notamment plusieurs entités politiques de dimensions très réduites. Il était possible qu'au fur et à mesure que le processus de décolonisation se poursuivrait, on assisterait à la naissance d'un nombre de plus en plus grand d'Etats présentant les mêmes anomalies. Cependant, M. Plimsoll ne pensait pas qu'en Rhodésie du Sud cette anomalie fût appelée à subsister. Le moment viendrait où le territoire serait complètement indépendant, soit qu'il restât seul, soit qu'il s'associât à une autre entité politique. Le caractère singulier de son statut actuel venait en partie de ce que le territoire était devenu autonome il y avait fort longtemps, avant la création de l'Organisation des Nations Unies et avant que certaines des théories actuelles eussent été pleinement appliquées. D'autres pays avaient également compris que le statut des territoires de la Rhodésie était mal défini; par exemple, lorsque la Conférence de Bandoung avait été convoquée, les Premiers Ministres de la Birmanie, de Ceylan, de l'Inde, de l'Indonésie et du Pakistan avaient invité la Fédération d'Afrique centrale à prendre part aux travaux. Cela ne signifiait pas qu'ils reconnaissaient la Fédération d'Afrique centrale en tant qu'Etat indépendant, mais cela montrait bien qu'ils se rendaient compte que les territoires de la Rhodésie évoluaient vers l'indépendance sans être encore indépendants.

98. Abordant ensuite d'autres aspects de la situation des Rhodésies, M. Plimsoll a souligné que l'idée d'une Fédération multiraciale méritait d'être examinée. Quelles que soient les procédures adoptées, le but des Nations Unies devait être d'avoir, dans diverses régions d'Afrique où il existait de vastes collectivités raciales, des Etats où la structure générale de la société et du gouvernement fût de type multiracial. Que la Fédération fût ou non appelée à survivre et à prospérer, il fallait reconnaître que, tout au moins dans bien des cas, ceux qui l'avaient conçue s'étaient fondés sur des motifs solides et valables. Le second point que M. Plimsoll voulait souligner, c'est qu'aucun des chefs de l'un quelconque des groupes raciaux des Rhodésies ne revendiquait une supériorité raciale permanente ou inhérente. Même si l'on pouvait mettre en doute la sincérité de certains de ceux qui prétendaient admettre l'égalité raciale, le fait qu'ils déclaraient publiquement qu'ils ne soutenaient pas la thèse de la supériorité raciale marquait un progrès certain. Si les chefs de l'un quelconque des grands groupes responsables de la Rhodésie du Sud défendaient la thèse de la supériorité raciale, les chances d'une évolution pacifique des territoires de la Rhodésie s'en trouveraient considérablement réduites.

99. En ce qui concernait les dispositions constitutionnelles en vigueur en Rhodésie du Sud, il fallait tenir compte non seulement des relations telles qu'elles étaient inscrites sur le papier mais aussi de motifs qui dictaient le choix de la législation et la façon dont elle était appliquée. Tout d'abord, M. Plimsoll estimait qu'il était imprudent d'émettre des opinions trop tranchées quant au mécanisme le plus satisfaisant. On avait tendance, en examinant des questions de cet ordre, à sortir du cadre de la décolonisation proprement dite et à empiéter sur le domaine plus général des droits de l'homme. Dans le contexte des problèmes coloniaux, il ne s'agissait pas seulement des relations entre un Etat et un autre ou entre un peuple et un autre, mais on touchait à des problèmes qui intéressaient le monde entier du point de vue des droits de l'homme. Par exemple, le représentant de l'Inde avait cité l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il était habilité à le faire puisque l'Inde avait, comme l'Australie, un système électoral fondé sur le suffrage universel des adultes. Mais lorsqu'il s'agissait des Rhodésies, on devait se demander comment ce système pouvait être appliqué et dans quelle mesure un organe extérieur avait raison, à ce stade, de se montrer trop précis en la matière. De nombreux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies n'appliquaient pas le système du suffrage universel des adultes; au cours du débat qui avait eu lieu sur Cuba à la Première Commission (1237e séance), lors de la seizième session de l'Assemblée générale, l'un au moins des plus importants pays asiatiques avait même soutenu qu'aucune disposition de la Charte n'obligeait un Etat Membre quel qu'il fût à organiser des élections libres. M. Plimsoll n'entendait pas suggérer par là que le suffrage universel des adultes n'était pas souhaitable; il tenait simplement à souligner que l'on ne pouvait pas

prescrire d'une manière simple et précise le système électoral à adopter dans un pays et qu'il fallait tenir compte, dans certains cas, non seulement du mode de scrutin, mais des raisons qui en avaient dicté le choix. M. Plimsoll croyait comprendre que certains soutenaient que le mode de scrutin en vigueur dans les Rhodésies était destiné à limiter le rôle de la population africaine, alors que d'autres approuvaient ce système électoral dans l'idée qu'il faciliterait la transition vers l'adoption du suffrage universel. Cependant, le vote pondéré n'avait rien de condamnable en soi. Aux Etats-Unis et en Australie par exemple, chaque Etat envoyait au Sénat le même nombre de représentants, quelle que soit l'étendue de sa population, et les districts ruraux comptaient plus de sièges à l'Assemblée législative qu'ils n'auraient été fondés à en avoir si l'on avait comparé leur population à celle des districts urbains. Dans quelques Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, on réservait à des minorités un certain nombre de sièges du corps législatif pour écarter le risque qu'elles n'en aient aucun. L'Australie croyait au suffrage universel des adultes et estimait qu'il était souhaitable de l'appliquer dans tous les pays; cependant M. Plimsoll ne voulait pas condamner systématiquement tout système de vote pondéré ou de vote par groupes, notamment dans des périodes de transition.

100. Un autre facteur important dont il fallait tenir compte, c'était qu'en Rhodésie du Sud tous les éléments de la population — autochtones, Européens et Asiatiques — éprouvaient des craintes réelles. Les Européens redoutaient que la majorité africaine ne les dépouille de tout ce qu'ils possédaient et ne les prive des droits dont ils jouissaient. Pour leur part, les Africains estimaient qu'on leur avait trop longtemps refusé la possibilité de se développer et de s'exprimer, qui était l'un des droits fondamentaux de l'homme; ils craignaient que les éléments européens qui dominaient à ce stade ne veuillent les maintenir dans une situation subordonnée, tant politiquement que socialement, et que les dispositions de la Constitution qui donnaient la majorité parlementaire aux Européens ne soient utilisées à l'avenir pour empêcher l'adoption d'amendements tendant à donner un plus grand nombre de voix aux Africains. Il fallait tenir compte de toutes ces craintes et de ces réactions émotives, rationnelles ou irrationnelles, justifiées ou injustifiées. Pour qu'il y ait évolution pacifique, il fallait reconnaître qu'il existait en Rhodésie du Sud plusieurs races, qu'il existait entre elles des différences pour ce qui est du nombre, des compétences et de la richesse, et que si elles parvenaient à travailler toutes ensemble, elles pourraient faire davantage pour le bien commun que si elles se séparaient. L'évolution pacifique sur une juste base servirait donc l'intérêt général; de même, la violence, la destruction et l'amertume permanente iraient à l'encontre dudit intérêt. Si l'on soutenait que l'Article 73 de la Charte s'appliquait à la Rhodésie du Sud, il fallait reconnaître qu'il visait les habitants du territoire, autrement dit tous ses résidents permanents sans distinction de race.

101. Les amendements à la Constitution et les modifications envisagés ou mis en vigueur étaient provisoires. L'opinion générale étant qu'il n'existait pas de supériorité raciale innée, il s'ensuivait que l'on ne pouvait considérer comme immuable une constitution qui accordait une position spéciale à une race donnée. L'objectif était probablement de gagner du temps. Tous les intéressés devaient employer ce répit à préparer l'étape suivante. Ils devaient l'utiliser de manière à permettre que les nouveaux processus constitutionnels et autres fussent connus et acceptés dans tout le territoire.

102. On avait beaucoup parlé de la nécessité de préparer la population du territoire à l'autonomie et de lui faire comprendre les nouvelles institutions constitutionnelles. A ce propos, M. Plimsoll a fait observer qu'il ne s'agissait pas seulement d'éduquer la population africaine de la Rhodésie du Sud, mais autant, et peut-être même davantage, d'accoutumer la communauté européenne au fonctionnement des nouvelles institutions prévues par la Constitution. Si les Africains, les Européens et les Asiatiques des Rhodésies pouvaient arriver à se connaître les uns les autres, non seulement politiquement mais socialement et en coopérant notamment dans le domaine économique, certaines des craintes mentionnées précédemment pourraient s'apaiser.

103. Le représentant de l'Australie ne jugeait pas avoir maintenant à prendre position au sujet des dispositions constitutionnelles ou autres prises en Rhodésie du Sud ni des décisions des dirigeants politiques. L'Australie poursuivait le même objectif que les autres membres du Comité, à savoir l'indépendance complète de tous les pays, avec des possibilités égales pour tous, dans tous les domaines et sans distinction de race. En ce qui concernait la Rhodésie du Sud, une difficulté fondamentale était qu'il y avait au moins trois autorités avec lesquelles compter: le Royaume-Uni, la Fédération et la Rhodésie du Sud. M. Plimsoll partageait l'avis de la Commission Monckton, à savoir que la Fédération ne pouvait survivre que si elle réussissait à obtenir l'adhésion volontaire de ses habitants. Il ne pensait pas que le Comité spécial fût appelé à donner son opinion sur l'avenir de la Fédération, lequel serait déterminé par la situation dans les Rhodésies et au Nyassaland. En ce qui concernait la Rhodésie du Sud, pour qu'il y eût évolution pacifique, il fallait que se manifestât une évolution régulière vers une forme de gouvernement et une forme de société susceptibles de permettre à tous, quelle que fût leur race, de jouer pleinement et également leur rôle. On constatait quelque progrès en ce sens, mais le représentant de l'Australie était persuadé que tous les membres du Comité se rendaient compte qu'il fallait agir vite. Dans le monde actuel, l'évolution sociale s'était accélérée à un degré qui eût été inconcevable deux générations auparavant, de sorte que l'on disposait maintenant en Afrique de bien moins de temps qu'on en aurait eu en pareille circonstance au début du siècle. Il fallait espérer que tous les partis de Rhodésie du Sud étaient conscients de la nécessité d'une évolution rapide, comme de l'impossibilité de rester immobiles ou de s'opposer à la tendance universelle vers l'autonomie pour tous, sans distinction de race.

104. En conclusion, le représentant de l'Australie a indiqué que le Royaume-Uni avait accordé une autonomie considérable aux autorités de la Rhodésie du Sud et qu'il considérait ce transfert comme irrévocable, tout au moins à de nombreux égards. De toute façon, l'influence que le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait exercer sur le destin de la Rhodésie du Sud était nettement limitée. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait des efforts pour rapprocher les diverses parties de la Fédération et, en Rhodésie du Sud, il s'était efforcé d'accélérer l'évolution, d'en influencer la nature et, par divers moyens, de faciliter le développement. Il avait donc cherché, et continuait de chercher, à participer à ce développement: il méritait que l'on en prenne acte, qu'on l'encourage et qu'on l'appuie.

105. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation partageait l'inquiétude exprimée par d'autres délégations, et notamment celles des Etats africains, au sujet des temps difficiles que l'évolution politique de la Rhodésie du Sud était appelée à traverser. Mais, en même temps, elle avait été encouragée par les déclarations du représentant du Royaume-Uni, qui avait assuré le Comité de l'attention continue avec laquelle son gouvernement suivait le développement politique de la Rhodésie du Sud. La délégation des Etats-Unis avait été impressionnée par l'exposé équilibré du représentant de l'Australie, de même que par l'analyse érudite du représentant de l'Inde, qui avait fait qu'il n'était pas nécessaire de revenir sur les aspects historiques du problème. Le représentant des Etats-Unis estimait, comme le représentant de l'Inde, que le Comité n'était pas engagé dans une discussion générale sur la situation en Rhodésie du Sud, mais qu'il s'occupait plutôt de la question dont il avait été saisi aux termes de la résolution 1745 (XVI) de l'Assemblée générale. La délégation des Etats-Unis avait été opposée à l'adoption de cette résolution, car elle avait estimé que l'enquête envisagée n'aurait pas servi les objectifs des Nations Unies et aurait risqué en fait de nuire à leur réalisation. Son opinion à cet égard n'avait pas changé. Toutefois, l'enquête était en cours, et le Comité était tenu de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale.

106. Telle que la comprenait la délégation des Etats-Unis, la position du Royaume-Uni sur la question était la suivante: du fait que la Rhodésie du Sud jouissait d'une large mesure d'autonomie, le Royaume-Uni n'était pas à même de s'acquitter, en ce qui concernait ce territoire, de toutes les obligations qui incombaient à une puissance administrante en vertu de l'Article 73 de la Charte et, notamment, de communiquer des renseignements. La délégation des Etats-Unis ne trouvait rien à redire à ces arguments, mais elle ne pensait pas qu'ils permettaient au Comité de répondre avec netteté à la question posée par l'Assemblée générale. La raison de la difficulté était manifestement que la terminologie de l'Article 73 ne s'appliquait pas étroitement à la situation en Rhodésie du Sud. De toute évidence, les auteurs de la Charte n'avaient pu prévoir toutes les nuances que devaient avoir les rapports entre puissances métropolitaines et territoires d'outre-mer. A cet égard, il était intéressant de constater que plusieurs délégations, au lieu de demander au Royaume-Uni de renoncer à l'autorité limitée qu'il exerçait sur la Rhodésie du Sud — c'était généralement la demande adressée aux puissances administrantes —, avaient pressé le Gouvernement du Royaume-Uni de ne pas abandonner son autorité étant donné la situation. Si, d'un point de vue strictement juridique, il n'existait pas de réponse claire et concertée à la question posée dans la résolution 1745 (XVI) de l'Assemblée générale, il était un certain nombre de questions pertinentes et connexes découlant de la situation, auxquelles, si l'on en jugeait d'après le débat au sein du Comité spécial et celui qui avait eu lieu à la Quatrième Commission, les membres donneraient tous la même réponse. C'est ainsi que, si l'on demandait si le Royaume-Uni devait se désintéresser de la Rhodésie du Sud et lui accorder immédiatement l'indépendance, tous s'accorderaient à répondre par la négative, et le Royaume-Uni ne paraissait même pas envisager cette éventualité. Si l'on demandait si le Royaume-Uni avait une certaine responsabilité permanente d'encourager et d'aider la population de la Rhodésie du Sud à évoluer vers une forme de gouvernement qui donnerait à chaque élément de la population une part équitable de chances et de responsabilités, la réponse, le représentant des Etats-Unis en était convaincu, serait affirmative. Il y aurait peut-être des divergences d'opinion quant au degré de la responsabilité du Royaume-Uni, mais personne ne songerait à nier qu'elle existât. S'il était demandé si la situation en Rhodésie du Sud permettait une évolution pacifique et si, notamment, on se rapprochait de l'objectif qui consistait à faire participer davantage les Africains au gouvernement, à en juger par la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni, la réponse à ces questions serait affirmative.

107. A cet égard, le représentant des Etats-Unis a tenu à souligner, en tant que question de principe, que son pays attachait une grande importance à ce que des moyens appropriés fussent fournis à tous les hommes pour parvenir à l'égalité politique. Il était convaincu que le Royaume-Uni s'inspirait d'une philosophie analogue en s'acquittant de ses obligations à l'égard de la population de la Rhodésie du Sud. La délégation des Etats-Unis avait noté avec intérêt que, lorsque le représentant du Royaume-Uni avait parlé de la nouvelle Constitution comme d'un pas vers une telle participation des Africains, il avait dit que ce n'était là qu'un commencement et avait cité, en l'approuvant manifestement, une déclaration de sir Edgar Whitehead d'où il ressortait que la nouvelle Constitution ne pouvait qu'aboutir, avec le temps, à une majorité africaine, ce dont les Européens devaient se réjouir.

108. Le représentant des Etats-Unis était convaincu que tous les intéressés s'accorderaient à reconnaître qu'il fallait s'efforcer d'élaborer des solutions concertées permettant à tous les habitants de la Rhodésie du Sud de s'acheminer sans violences vers un avenir libre et prospère. Ces solutions devaient reposer sur les vœux librement exprimés de la population et conduire à des relations interraciales harmonieuses donnant à tous les éléments la possibilité de prendre pleinement part à la vie politique, sociale et économique du pays.

109. Ces considérations étaient parmi les facteurs essentiels que la délégation des Etats-Unis avait eus à l'esprit lorsqu'elle avait tout d'abord examiné comment le Comité spécial devait aborder sa tâche. Le grand problème qui se posait dans de nombreux territoires était celui de savoir quelle était la meilleure façon, pour les différents éléments de la population, de s'efforcer en commun de régler les questions politiques et économiques qui se présentaient, en une époque marquée par une interdépendance et une compétition toujours plus grandes. La situation en Rhodésie du Sud n'était qu'un des aspects du problème plus vaste qui consistait à ajuster les rapports au sein d'une société biraciale ou multiraciale lorsque le pays devenait indépendant après avoir été pendant de nombreuses années soumis à la domination de l'une des races. Le représentant des Etats-Unis était convaincu que, de l'avis de tous les membres, aucun effort ne devait être négligé pour que l'évolution, en Rhodésie du Sud, s'opérât selon un processus harmonieux, constructif et pacifique, et non par la violence. De cette manière, il serait possible de poser les fondements solides d'une société reposant sur l'égalité des droits et la prospérité pour tous. Le Royaume-Uni jouerait un rôle très important dans le processus qui conduirait à la réalisation de ces objectifs en Rhodésie du Sud. Le Comité devait s'efforcer de l'aider dans sa tâche, et ce n'est pas en cherchant à intervenir et en faisant des recomman-

dations spécifiques et détaillées qu'il l'aiderait. Si l'on cherchait à remporter des victoires sur les puissances administrantes, on pouvait y parvenir, mais on risquait de remporter des victoires à la Pyrrhus eu égard à l'objectif que tous les membres s'étaient assigné.

110. Le représentant de la Tunisie a reconnu qu'il convenait de louer le Royaume-Uni pour le libéralisme dont il avait fait preuve à l'égard de la plupart de ses anciens territoires et que le Royaume-Uni avait été la première puissance coloniale à admettre la nécessité de libérer 600 millions d'individus de la domination impérialiste. La délégation tunisienne regrettait simplement que le Gouvernement du Royaume-Uni n'eût pas appliqué cette politique de sagesse au reste de son empire. Le Royaume-Uni était maintenant aux prises, en Afrique notamment, avec une deuxième catégorie de territoires coloniaux, dans lesquels le système colonialiste habituel se compliquait des problèmes que créait la présence d'un grand nombre de colons. En Rhodésie du Sud particulièrement, la politique coloniale du Royaume-Uni visait à la fois à exploiter les richesses du pays grâce à un système de domination directe et à le peupler de colons européens que la législation favorisait et que des mesures de protection, voire les forces armées et la police, défendaient contre la population autochtone. A ce propos, le représentant de la Tunisie tenait à souligner la valeur du témoignage émouvant présenté par M. Nkomo qui, il en était convaincu, aiderait les membres du Comité à mieux comprendre la situation et leur ouvrirait les yeux sur les maux qui découlaient du système de domination directe exercée par les colons. Il a rappelé que, pour les habitants de Tunisie et d'Afrique du Nord, d'une manière générale, ce type particulier de colonialisme n'offrait rien de nouveau; c'est parce qu'ils en avaient pâti qu'ils étaient en mesure de comprendre les souffrances et les efforts de la population de la Rhodésie du Sud.

111. Pour ce qui était de la Constitution, le représentant de la Tunisie a estimé, avec M. Nkomo, que ce n'était pas en la modifiant ou en en élaborant une autre qu'on parviendrait à améliorer la situation. Comme l'avaient justement fait remarquer nombre de représentants, la nouvelle Constitution n'était qu'un instrument de domination qui risquait de renforcer la position des colons blancs, laquelle était à maints égards la même qu'en Afrique du Sud. De l'avis de la délégation tunisienne, il convenait de rejeter l'argument selon lequel cette constitution, si elle était modifiée, représenterait un pas dans la voie de l'autodétermination. Ce qu'il fallait demander au Gouvernement du Royaume-Uni, c'était de renoncer complètement aux méthodes qu'il pratiquait maintenant et d'orienter sa politique dans un sens entièrement nouveau, en fonction d'objectifs clairement énoncés et conformes à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la résolution [1654 (XVI)] sur la mise en œuvre de cette déclaration. Le temps était venu pour le Gouvernement du Royaume-Uni de s'adapter aux réalités de l'Afrique et de reconnaître les droits légitimes de la population de la Rhodésie du Sud. Quant au système multiracial de gouvernement, la délégation tunisienne le rejetait sans hésitation, car il ne servait à son avis qu'à assurer de façon détournée la domination des colons blancs. C'est ce système que, sous le nom de co-souveraineté, les Français avaient essayé d'appliquer en Tunisie, au Maroc et également en Algérie, en vertu du slogan: l' "Algérie française". Mais cette expérience avait partout échoué. M. Nkomo avait souligné que le racisme et la discrimination étaient le fait des colons, et non des habitants autochtones de la Rhodésie du Sud, et que ceux-ci étaient prêts à accueillir des immigrants d'Europe ou d'Asie qui désireraient devenir des citoyens et des membres actifs du pays. Il fallait espérer que ces immigrants sauraient créer un climat de coopération fructueuse et renoncer à faire passer leurs intérêts particuliers avant ceux de la communauté et à prétendre appartenir à une race supérieure chargée de dicter ses volontés à la majorité.

112. Les choses étant ce qu'elles étaient, le Comité devait répondre par la négative à la question de savoir si le territoire de la Rhodésie du Sud avait pleinement accédé à l'autonomie. Il devait également répondre que la résolution 1654 (XVI) s'appliquait à la Rhodésie du Sud pour cette raison même. De l'avis de la délégation tunisienne, le Comité devait prendre sérieusement en considération les points suivants en établissant ses recommandations destinées à l'Assemblée générale à sa dix-septième session: 1) la Constitution de 1961 avait été élaborée sans le consentement des Africains et leur avait été imposée; 2) cette constitution était rejetée par eux et ne répondait pas à leurs aspirations légitimes; 3) elle ne pouvait aboutir à la formation d'aucun système démocratique de gouvernement; 4) le Comité devait prier le Gouvernement du Royaume-Uni d'user de ses pouvoirs pour suspendre la mise en œuvre de cette constitution; 5) le Comité devait prier le Royaume-Uni d'entreprendre des négociations avec les véritables représentants de la population de la Rhodésie du Sud, en vue de préparer le transfert des pouvoirs à un gouvernement provisoire avant l'organisation d'élections générales fondées sur le suffrage universel; 6) le Comité devait étudier les mesures propres à assurer à la population de la Rhodésie du Sud l'aide dont elle aurait besoin pendant la période de transition; 7) il fallait fixer une date rapprochée pour l'indépendance de la Rhodésie du Sud, soit la fin de l'année 1962, soit le commencement de 1963.

113. Le représentant de la Yougoslavie, après avoir rappelé que sa délégation avait été l'un des auteurs de la résolution 1745 (XVI), a souligné que la notion d'autonomie avait été longuement étudiée par l'Assemblée générale, qui avait adopté à ce sujet deux résolutions extrêmement importantes, à savoir la résolution 742 (VIII) et la résolution 1541 (XV). Au paragraphe 6 de la première de ces résolutions, il était spécifié qu'un territoire pouvait atteindre l'autonomie complète en accédant à l'indépendance, mais qu'il pouvait aussi devenir autonome en s'associant à un Etat ou à un groupe d'Etats, à condition que cette association fût effectuée librement. Or, personne ne songeait à prétendre que la Rhodésie du Sud avait accédé à l'indépendance. Quant à l'autonomie par l'association, elle ne s'était pas réalisée non plus, car il s'agissait d'une association à deux protectorats britanniques et cette association n'avait pas été effectuée librement par le peuple de la Rhodésie du Sud. Au paragraphe 8 de la même résolution, l'Assemblée générale donnait comme autre critère de l'autonomie le fait que la population s'administrait complètement elle-même. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé à ce propos que la population autochtone qui représentait 92 p. 100 de la population de la Rhodésie du Sud n'avait aucun moyen de se prononcer librement sur son statut ni de s'administrer elle-même. Passant à la deuxième partie (section A) de l'annexe à la même résolution 742 (VIII), le représentant de la Yougo-

slavie a relevé, parmi les facteurs permettant de conclure qu'une population avait accédé à une autre forme d'autonomie séparée, l'opinion des populations du territoire librement exprimée et la liberté, pour la population, de choisir entre plusieurs possibilités, et il a constaté qu'un examen de la situation en Rhodésie du Sud amenait à conclure à l'absence complète de ces deux facteurs. A propos du deuxième alinéa du paragraphe 1 de la section C de la même partie de l'annexe, selon lequel le pouvoir législatif, dans les territoires autonomes, se caractérisait par l'adoption des lois par une assemblée autochtone, soit élue tout entière par des voies libres et démocratiques, soit légalement constituée d'une manière librement approuvée par la population, le représentant de la Yougoslavie a déclaré que l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud ne répondait, sur aucun point, à cette définition. Le paragraphe 2 de cette même section de l'annexe se référait à un autre facteur, celui de la participation effective de la population au gouvernement au moyen d'un système électoral et représentatif adéquat et approprié, fonctionnant sans intervention directe ou indirecte d'un gouvernement étranger. Encore une fois, cette description ne s'appliquait pas à la Rhodésie du Sud. On pouvait en dire autant en ce qui concernait le facteur de la compétence en matière économique, sociale et culturelle, qui faisait l'objet du paragraphe 3 de cette même section. Il était certain que la population de la Rhodésie du Sud ne jouissait pas du degré d'autonomie qui, d'après un passage de ce paragraphe, ressortait de l'absence plus ou moins complète de pression économique exercée par un groupe minoritaire étranger qui aurait acquis, grâce à l'aide d'une puissance étrangère, une situation économique privilégiée. Il suffisait de lire le *Land Apportionment Act* pour voir à quel point cette pression économique se faisait sentir. Enfin, il n'était que d'analyser même superficiellement la Constitution de la Rhodésie du Sud, ainsi qu'un grand nombre de lois — le *Southern Rhodesia Electoral Act*, le *Unlawful Organizations Act*, le *Land Apportionment Act*, le *Law and Order (Maintenance) Act*, le *Native Education Act*, etc. — pour se rendre compte que la population de la Rhodésie du Sud était loin d'avoir accédé à l'autonomie complète ou même partielle. Il ressortait de tous ces textes législatifs, de même que des documents qui avaient été soumis au Comité, que des termes comme "élections", "électeurs", "corps électoral", "référendum", "représentants élus", "autonomie", "gouvernement responsable", et autres, concernaient exclusivement ou presque les colons. Cette vérité ressortait également du témoignage émouvant apporté par M. Nkomo, qui avait décrit les réalités de son pays avec un sens des responsabilités extraordinaire. Il fallait espérer que ce témoignage réussirait à dissiper les doutes ou les réserves exprimés par certains représentants.

114. Pour toutes ces raisons, la délégation yougoslave répondrait par la négative à la question qui avait été posée au Comité par la résolution 1745 (XVI). Elle estimait notamment:

1) Que la Rhodésie du Sud n'avait pas accédé à l'autonomie et que c'était une colonie comme le disait d'ailleurs sa constitution, à l'article premier;

2) Que le Royaume-Uni devait respecter les obligations qui découlaient des dispositions du Chapitre XI de la Charte;

3) Qu'en vertu de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Gouvernement du Royaume-Uni devait protéger la population autochtone du territoire;

4) Que le Comité devait formuler, à l'intention de l'Assemblée générale, des recommandations concrètes concernant la situation en Rhodésie du Sud.

La délégation yougoslave estimait qu'il était du devoir du Comité, en vertu de la résolution 1514 (XV), de recommander au Gouvernement du Royaume-Uni l'abrogation de la Constitution de la Rhodésie du Sud, l'annulation de tous les actes législatifs de caractère discriminatoire à l'égard de la population autochtone, et la promulgation d'une nouvelle loi électorale fondée sur le suffrage universel, en vue d'assurer à la population de la Rhodésie du Sud une pleine liberté et le droit de se donner la forme de gouvernement qu'elle jugerait bonne et de se prononcer librement sur son avenir. La délégation yougoslave était fermement convaincue que c'était là le seul moyen d'assurer une évolution pacifique de la Rhodésie du Sud vers l'indépendance et elle partageait l'espoir exprimé par M. Nkomo, à savoir que le Royaume-Uni réparerait le plus tôt possible les erreurs qu'il avait commises dans le passé. Cet espoir était fondé sur la politique suivie par le Royaume-Uni dans d'autres territoires et sur la déclaration du représentant du Royaume-Uni touchant la politique générale de son pays en matière de décolonisation.

115. Le représentant de l'Uruguay a estimé qu'il était possible, à partir des éléments dont disposait le Comité, de répondre à la question de savoir si le territoire de la Rhodésie du Sud avait pleinement accédé à l'autonomie. En ce qui concernait la politique de la Puissance administrante, la délégation uruguayenne pensait, comme celle de l'Australie, que si le Royaume-Uni se proposait en fait comme objectif l'établissement d'une société multiraciale, il s'agissait là d'un programme noble et méritoire. L'idée d'une société où toutes les races vivaient dans l'harmonie et l'égalité était conforme à la Charte des Nations Unies et à la loi naturelle. Sans doute s'en couvrait-on parfois pour masquer la domination des Européens sur les Africains, mais cela n'ôtait rien à sa vérité intrinsèque. D'ailleurs, ceux qui éprouvaient quelque scepticisme quant à la sincérité de cet objectif se devaient de faire confiance au sens historique du peuple britannique et d'espérer que les erreurs du passé ne se renouvelleraient pas. L'existence en Rhodésie du Sud d'une importante minorité de colons blancs était un facteur dont on ne pouvait sous-estimer l'importance. L'histoire des anciennes colonies espagnoles d'Amérique, sans mentionner des exemples plus récents, indiquait que, dans bien des cas, les colons avaient pu jouir d'une souveraineté de fait dans les domaines social, économique et même politique, et que les tentatives faites par la Puissance administrante pour améliorer le sort des autochtones s'étaient heurtées à la résistance des colons constitués en oligarchie et résolus à défendre leurs intérêts et leurs privilèges. Dans de tels cas, il était difficile d'affirmer à priori que les gouvernements des puissances coloniales portaient toujours la responsabilité des actes de leurs nationaux.

116. Les rapports entre le Royaume-Uni et la Rhodésie, ou la Fédération d'Afrique centrale, étaient complexes. Mais il n'était pas nécessaire de les soumettre à une étude approfondie pour répondre à la question posée au Comité. D'une part, selon la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale, c'était avant tout en accédant à l'indépendance qu'un territoire pouvait atteindre l'autonomie complète. Mais, même à supposer

que le territoire de la Rhodésie eût accédé à l'indépendance par un transfert complet des pouvoirs, il ne se serait pas trouvé pour autant dans la situation prévue par la résolution 742 (VIII), par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ou par la Charte des Nations Unies. En effet, même s'il y avait eu transfert des pouvoirs, la question se serait posée de savoir à qui ces pouvoirs avaient été dévolus. Or l'idée de souveraineté ne se référait pas seulement à l'Etat en tant que pouvoir établi mais à l'Etat comme ensemble politique complet comprenant à la fois le peuple et le gouvernement. Il n'y avait donc souveraineté au sens propre du terme que si le peuple lui-même — et non pas une catégorie restreinte ou une minorité — était le véritable détenteur des pouvoirs. Une analyse de la Constitution de la Rhodésie du Sud et des déclarations qui avaient été faites devant le Comité suffisait à montrer que, même si une souveraineté hypothétique avait été transférée à la Rhodésie du Sud, le détenteur en aurait été le pouvoir établi et non pas le peuple de la Rhodésie du Sud, c'est-à-dire le peuple africain, qui constituait 92 p. 100 de la population. Les limites imposées au droit de vote, l'existence de textes discriminatoires, l'inégalité de la représentation des électeurs inscrits sur les deux listes électorales, constituaient autant de preuves que le territoire de la Rhodésie du Sud ne jouissait pas de l'autonomie complète.

117. Les opinions pouvaient évidemment différer en ce qui concernait le système constitutionnel le mieux adapté à un pays donné. Nombre de systèmes étaient compatibles avec les principes démocratiques, pourvu toutefois que toute dérogation éventuelle à la formule "à chacun une voix, à toutes les voix des représentants" fût fondée sur des exigences rationnelles et non pas sur des motifs comme la couleur de la peau par exemple. Il ne suffisait pas que les textes déclarent l'égalité de tous les êtres humains; cette égalité n'était réelle que si les moyens, les possibilités et les ressources étaient accessibles à tous. La délégation uruguayenne a exprimé l'espoir que les travaux du Comité permettraient d'élaborer une formule qui conduirait, par des voies pacifiques, à rendre aux souverains légitimes de Rhodésie du Sud les droits qui leur appartenaient.

118. Le représentant du Cambodge a dit qu'il regrettait de ne pouvoir partager le point de vue du représentant du Royaume-Uni, qui avait essayé de démontrer que la Rhodésie du Sud était devenue un territoire autonome et que le Royaume-Uni et le Gouvernement de ce territoire n'étaient pas dans l'obligation de fournir des renseignements conformément à l'Article 73, *e*, de la Charte. En vertu de la loi électorale en vigueur dans le territoire, les conditions exigées des électeurs avaient pour but de favoriser les colons blancs au détriment de la population africaine. La participation de celle-ci était pratiquement inexistante au sein de l'Assemblée législative qui ne pouvait être considérée comme une assemblée autochtone ni comme procédant d'un vote libre et démocratique. En tout cas, le système électoral n'avait pas l'approbation de la population et avait un caractère discriminatoire évident. La Déclaration des droits jointe à la Constitution de 1961, qui semblait avoir pour but d'assurer aux habitants de la Rhodésie du Sud la jouissance des droits fondamentaux et des libertés individuelles, ne garantissait l'exercice de ces droits et libertés qu'aux colons blancs. La participation des Africains au sein du Conseil constitutionnel était plus théorique que réelle. Il était à peine besoin de souligner que l'exécutif se trouvait entre les mains d'une petite minorité de colons blancs au détriment des intérêts de la vaste majorité de la population. Outre que la participation autochtone au gouvernement du territoire était inopérante, le choix des membres du pouvoir exécutif échappait à l'agrément de l'ensemble de la population.

119. De même, dans les domaines politique, social, agraire et dans celui de l'éducation, la population européenne minoritaire était beaucoup plus favorisée que la population africaine. Le *Land Apportionment Act* par exemple, permettait aux colons européens de s'approprier les terres les plus fertiles de la Rhodésie du Sud et de refouler les Africains dans les régions perdues et incultes.

120. Dans ces conditions, la délégation cambodgienne avait le regret de constater que la Rhodésie du Sud n'avait pas atteint sa pleine autonomie et que son statut actuel ne répondait pas aux critères définis par le principe VI figurant en annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Elle ne pouvait non plus partager l'opinion selon laquelle elle avait accédé à une forme d'autonomie séparée, les facteurs définis dans l'annexe de la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale étant inexistants.

121. Par ailleurs, le représentant du Cambodge comprenait mal le principe de la souveraineté multiraciale. Un pays appartenant à des Africains devait être gouverné et dirigé par des Africains. Le système de co-souveraineté institué en Rhodésie du Sud ne profitait qu'aux colons européens. Comme le Comité spécial était chargé d'étudier la situation en ce qui concernait l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en œuvre, la délégation cambodgienne voterait en faveur de toutes propositions ou recommandations qui tendraient à remplacer toutes les lois et tous les règlements discriminatoires par de nouvelles lois permettant la participation effective de la population africaine au gouvernement du territoire et ayant pour objet de la préparer à une complète indépendance.

122. En conclusion, le représentant du Cambodge a adressé un appel au Royaume-Uni et aux dirigeants actuels de la Rhodésie du Sud pour que des mesures soient prises dans les plus courts délais en faveur de la population autochtone. Si la situation actuelle ne s'améliorait pas, elle conduirait immanquablement à une situation comparable à celle qui existait dans un autre Etat voisin de la Rhodésie du Sud, où la suprématie des blancs avait été imposée contrairement à tout principe humanitaire, ou même à une autre Algérie.

123. Le représentant de Madagascar a dit que les membres du Comité étaient à peu près complètement d'accord sur un certain nombre de points. Premièrement, la Rhodésie du Sud ne pouvait être considérée comme un territoire autonome. Deuxièmement, la Constitution de 1961 était inadéquate, puisqu'elle ne permettait pas à la population autochtone de participer au gouvernement du territoire. A son avis, elle devait être immédiatement abrogée. Troisièmement, comme l'avait fait observer avec raison le représentant des Etats-Unis, le Royaume-Uni continuait d'être responsable à l'égard de la Rhodésie du Sud dont il était tenu d'assurer l'évolution vers une forme de gouvernement qui accordait l'égalité de droits, de possibilités et des responsabilités à tous les secteurs de la population. Quatrièmement, il y avait lieu d'espérer que le Royaume-Uni continuerait à s'acquitter de sa tâche

avec succès. Le Comité ne pouvait, toutefois, accepter l'affirmation de sir Roy Welensky selon laquelle il faudrait encore plus de 200 ans avant que les Africains ne deviennent les égaux des blancs. Le progrès politique de la Rhodésie du Sud était trop lent et devait être accéléré. La délégation malgache invitait le Comité à tirer de ces considérations les conclusions appropriées et d'en faire rapport à l'Assemblée générale.

124. Le représentant du Venezuela a dit que le Comité spécial avait, en ce qui concernait la Rhodésie du Sud, un double mandat: il lui fallait d'abord, pour répondre à la question que lui avait posée l'Assemblée générale dans la résolution 1745 (XVI), déterminer si le territoire de la Rhodésie du Sud avait pleinement accédé à l'autonomie. Même si les faits qu'avaient présentés les pétitionnaires ne répondaient pas d'eux-mêmes à cette question, il suffisait, pour trancher la question, d'une comparaison, même sommaire, de la situation politique en Rhodésie du Sud avec la "liste des facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'autonomie séparée" figurant à la deuxième partie de l'annexe à la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale. On constatait tout d'abord que la population du territoire n'avait pas pu exprimer librement, par des voies démocratiques, son opinion au sujet du statut politique qu'elle désirait. Quant à la liberté pour la population de choisir entre plusieurs possibilités, y compris l'indépendance, l'association avec la Rhodésie du Nord et le Nyassaland semblait loin de satisfaire les habitants de la Rhodésie du Sud. Sans pousser plus loin la comparaison, le représentant du Venezuela a souligné que si un certain élément de la population jouissait déjà d'une autonomie interne indiscutable, il s'agissait en fait des seuls colons d'origine européenne, soit 8 p. 100 de la population, et que leur autonomie relative ne servait qu'à accentuer encore les disparités qui les isolaient de la population autochtone, propriétaire historique du territoire. La Rhodésie du Sud donnait ainsi l'impression d'un pays écartelé entre deux factions que séparaient non seulement des différences d'ordre ethnique, mais encore le système qui régissait la composition du Parlement, l'existence de deux listes électorales, les limitations apportées au droit de vote, l'absence de fonctionnaires africains aux grades supérieurs de la fonction publique et l'inégalité des possibilités de développement économique et culturel. Sans doute l'évolution passée du territoire permettait-elle de voir dans la situation du moment une phase de transition qui devait mener à l'autonomie complète. Mais ici encore, si l'heure de l'autodétermination semblait se rapprocher pour la minorité blanche européenne, les progrès de la population africaine étaient presque imperceptibles. Pour toutes ces raisons, la délégation vénézuélienne répondrait par la négative à la question posée par l'Assemblée générale dans la résolution 1745 (XVI).

125. La deuxième partie du mandat du Comité était d'ordre plus général. Il s'agissait, comme le lui demandait la résolution 1654 (XVI), d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en œuvre. Selon la délégation vénézuélienne, c'était sur ladite résolution 1654 (XVI) et notamment sur son paragraphe 4 que le Comité devait s'appuyer pour faire à l'Assemblée générale les recommandations qui lui sembleraient les plus propres à remédier à la situation existant en Rhodésie du Sud dans l'intérêt des habitants de ce pays ainsi que du prestige des Nations Unies.

126. Le représentant de la Pologne a rappelé que si le Comité avait décidé d'examiner en premier lieu la Rhodésie du Sud c'était entre autres raisons parce que l'Assemblée générale, par sa résolution 1745 (XVI), l'avait chargé de déterminer si ce territoire avait pleinement accédé à l'autonomie. Se référant à la liste des facteurs permettant de conclure qu'une population avait accédé à l'autonomie, liste qui figurait à la deuxième partie de l'annexe à la résolution 742 (VIII), il a fait tout d'abord observer que la population de Rhodésie du Sud n'avait été en mesure ni d'exprimer librement son opinion en connaissance de cause et par des voies démocratiques en ce qui concernait le statut ou changement de statut qu'elle désirait, ni de choisir librement entre plusieurs possibilités y compris l'indépendance en vertu du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. Si l'on considérait d'autres facteurs, et notamment: la nature et le degré du contrôle et de l'intervention éventuelle du gouvernement d'un autre Etat sur le gouvernement interne du pays; l'adoption des lois du territoire par une assemblée autochtone; le choix des membres du pouvoir exécutif par l'autorité compétente qui avait dans le territoire l'agrément de la population autochtone; la constitution des tribunaux et le choix des juges, et la participation effective de la population au gouvernement du territoire au moyen d'un système électoral et représentatif adéquat et approprié, on constatait qu'il y avait en fait intervention d'un autre Etat dans les affaires législatives du territoire, et ce, au profit exclusif des colons blancs.

127. Jusqu'à présent, ceux-ci, contrairement aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au mépris des droits fondamentaux de la majorité de la population, s'étaient réservés tous les privilèges, occupant notamment tous les sièges de l'organe législatif. Or, sous couleur de réformer cet état de choses, la nouvelle constitution, imposée à la population par le Gouvernement du Royaume-Uni, ne faisait que le perpétuer. D'une part, en effet, elle assurait à la population européenne au moins 50 des 65 sièges de l'Assemblée législative. D'autre part, elle visait manifestement à priver les Africains du droit de vote en subordonnant l'exercice de ce droit à des conditions qu'il leur était impossible de remplir. Par exemple, il fallait, pour être électeur, pouvoir justifier d'un revenu minimum de 120 livres par an. Or, en 1960, tandis que les colons blancs gagnaient en moyenne 1 209 livres par an, les salariés africains victimes de toutes sortes de mesures discriminatoires n'en gagnaient que 87. Les autres conditions n'étaient pas moins iniques.

128. On avait prétendu qu'une autonomie relative avait été accordée à la Rhodésie du Sud. Mais seuls en jouissaient les colons blancs qui constituaient moins de 10 p. 100 de la population et refusaient tous droits à la population autochtone. Le Comité spécial ne devait donc pas hésiter à déclarer, en réponse à la résolution 1745 (XVI), que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens défini par la Charte et par les résolutions de l'Assemblée générale.

129. Celle-ci avait également demandé au Comité de recommander des mesures particulières propres à faciliter l'accès à l'indépendance des territoires sous tutelle, des territoires non autonomes et des autres territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance. Pour ce faire, le Comité avait intérêt à s'inspirer non seulement des faits présentés par les péti-

tionnaires mais encore des propositions précises formulées par M. Nkomo en tant que représentant de la population de la Rhodésie du Sud. M. Nkomo avait demandé:

1) Que le Gouvernement du Royaume-Uni abroge immédiatement la nouvelle Constitution raciste de 1961;

2) Qu'aucune élection fédérale ou locale ne soit tenue dans ce territoire dans le cadre du système électoral actuel;

3) Que soient organisées de nouvelles élections à l'Assemblée législative selon la formule "à chacun une voix" sans distinction de race, de croyance, de couleur, de propriété foncière, de revenu ou d'instruction; ces élections libres permettraient de former une assemblée véritablement représentative et d'établir un gouvernement représentatif;

4) Que soit immédiatement abrogée la Déclaration des droits incorporée à la Constitution de 1961 ainsi que toutes les lois raciales et discriminatoires;

5) Que la Fédération d'Afrique centrale soit liquidée, et que l'établissement de toute nouvelle fédération soit laissé à la décision de la population des territoires intéressés;

6) Que toutes les organisations et tous les partis politiques africains puissent jouir des libertés démocratiques, avec mise en liberté immédiate de tous les prisonniers politiques.

La délégation polonaise, opposée à l'exploitation de la majorité de la population par une poignée de colons blancs et à toute sorte de discrimination et d'esclavage, appuyait ces demandes de la population de Rhodésie du Sud.

130. En conclusion, le représentant de la Pologne a rappelé que le Secrétaire général par intérim, à l'occasion du treizième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, avait déclaré que la défense de la paix dans le monde devait se fonder sur la reconnaissance de la dignité inhérente à tout être humain et sur l'égalité de tous les membres de la famille humaine. Il a souligné qu'en Rhodésie du Sud, où les droits de l'homme étaient ouvertement violés, la paix était par là-même menacée. Il importait donc que le Comité présente à l'Assemblée générale, aussitôt que possible et peut-être même à la reprise de la seizième session au mois de juin 1962, des recommandations propres à assurer l'application des résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI) dans l'intérêt de l'immense majorité de la population de la Rhodésie du Sud.

131. Le représentant de la Syrie a fait observer que le Comité spécial avait une double tâche à accomplir: il devait, d'une part, déterminer si la Rhodésie du Sud était ou n'était pas autonome et, d'autre part, examiner la situation dans ce pays en vue de formuler des recommandations appropriées sur les mesures qu'il y avait lieu de prendre pour le conduire à l'indépendance. L'affirmation du représentant du Royaume-Uni selon laquelle la Rhodésie du Sud jouissait de l'autonomie n'avait pas résisté à l'examen détaillé et solidement documenté qu'en avaient fait le représentant de l'Inde et d'autres représentants. La délégation syrienne avait toujours rejeté la thèse selon laquelle le statut d'un territoire colonial pouvait être déterminé unilatéralement par la Puissance administrante. La controverse à ce sujet, qui durait depuis un certain temps, avait été finalement résolue par l'adoption des résolutions 742 (VIII) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Le représentant de la Syrie a rappelé à ce propos que le Royaume-Uni avait collaboré à la formulation du principe VI de la série de principes figurant en annexe à cette dernière résolution. D'ailleurs, puisque la Rhodésie du Sud était fédérée à deux territoires qui étaient eux-mêmes incontestablement non autonomes, elle ne pouvait logiquement être dissociée de la structure fédérale dont elle faisait partie intégrante et dont on ne pouvait dire, même avec un effort d'imagination, qu'elle jouissait de l'autonomie.

132. Poursuivant son exposé, le représentant de la Syrie a dit que, les arguments d'ordre juridique mis à part, la Rhodésie du Sud se trouvait dans une grave situation du point de vue humain, du fait que les habitants autochtones du territoire, qui constituaient l'écrasante majorité de la population, n'étaient jamais consultés et continuaient à n'avoir pas voix au chapitre lorsqu'il s'agissait de déterminer le destin de leur pays. Grâce à l'exposé fait par M. Nkomo et aux informations provenant d'autres sources, les membres du Comité avaient pu constater qu'en Rhodésie du Sud, malgré le statut de colonie prétendue autonome qui lui avait été attribué, la population africaine était, en fait, privée des droits politiques et des droits de l'homme les plus élémentaires et se trouvait entièrement sous la domination économique des colons blancs. Les Africains avaient essayé, par divers moyens, d'obtenir que le gouvernement leur accorde les droits politiques qui devaient normalement être reconnus sur le territoire national à une population de 3 millions d'habitants. Par-dessus tout, ils avaient réclamé le droit de vote. Mais ni sir Roy Welensky ni sir Edgar Whitehead n'avaient, semblait-il, l'intention de leur donner satisfaction; tout ce qu'on pouvait constater c'était une tendance de plus en plus marquée à perpétuer le *statu quo*. Aussi les dirigeants africains avaient-ils demandé la protection du Gouvernement du Royaume-Uni, qui avait plus d'une fois manifesté publiquement sa sympathie envers la population africaine. Mais les expressions de sympathie ne suffisaient pas; pour remédier à la situation une action énergique était nécessaire. Pourtant, aussi bien à la Quatrième Commission qu'au Comité spécial, le représentant du Royaume-Uni avait soutenu que son gouvernement n'avait pas le pouvoir d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud qui, selon lui, jouissait d'une complète autonomie interne. La population africaine s'était maintenant adressée, en désespoir de cause, à l'Organisation des Nations Unies. La délégation syrienne estimait que que celle-ci avait le devoir sacré de répondre à cet appel et d'insister pour que le problème soit résolu, afin d'éviter les conséquences tragiques qui ne manqueraient pas de se produire si l'on ne trouvait pas une solution raisonnable. M. Nkomo et M. Garfield Todd avaient tous deux émis l'opinion qu'en dépit des assertions contraires qui avaient été faites, le Gouvernement du Royaume-Uni avait le pouvoir de transformer la situation. Tous deux avaient soutenu que le seul moyen de sortir de l'impasse était de modifier la Constitution de la Rhodésie du Sud de manière à permettre à la population du pays de participer pleinement à sa vie politique. M. Rifai était convaincu que le Gouvernement du Royaume-Uni n'hésiterait pas à user de son pouvoir pour éliminer de la présente Constitution les dispositions qui privaient l'écrasante majorité de la population de ses droits.

133. La délégation syrienne n'ignorait pas que les circonstances dans lesquelles des changements pouvaient être apportés à la Constitution variaient selon

les pouvoirs dont étaient investis le Gouverneur ou les organes législatifs dans les divers territoires; elle ne pouvait cependant s'empêcher d'établir certaines comparaisons qui lui semblaient pertinentes. Ainsi, par exemple, la Constitution octroyée en 1953 à la Guyane britannique, territoire qui était considéré à l'époque comme étant devenu largement autonome, avait été abrogée six mois plus tard lorsque le Gouvernement du Royaume-Uni avait constaté que le résultat des élections qui avaient eu lieu dans ce territoire reflétait une crise dangereuse sur le plan tant de l'ordre public que de la situation économique. Le *Colonial Office* n'avait pas hésité, non seulement à suspendre la Constitution, mais même à envoyer des forces navales et militaires à Georgetown pour préserver la paix et la sécurité de tous les secteurs de la population. Un exemple plus récent encore était la suspension, en 1958, de la Constitution de Malte, à la suite de la rupture des pourparlers et du désaccord entre les Gouvernements britannique et maltais au sujet de l'ampleur de l'assistance financière devant être accordée à Malte pendant l'exercice 1958-1959. Ainsi donc, lorsque du fait de la situation qui régnait dans un territoire le Gouvernement du Royaume-Uni s'était trouvé dans la nécessité de prendre des mesures énergiques, il ne s'était pas fait faute de le faire. Il était évident qu'il n'y avait jamais eu de raison plus valable pour modifier ou abroger une constitution que dans le cas de la Rhodésie du Sud. Comme l'avait signalé M. Garfield Todd au Comité, la Commission Monckton avait conclu que, pour qu'une constitution pût fonctionner, il fallait qu'elle eût l'appui de la population africaine. Les dirigeants de deux partis africains, ainsi qu'un ancien Premier Ministre de la Rhodésie du Sud avaient formellement déclaré au Comité que la population africaine était résolument opposée à la Constitution de 1961. Il était donc du devoir du Comité de demander que son application soit suspendue et qu'on entreprenne l'élaboration d'une nouvelle constitution qui tienne compte de tous les intérêts légitimes et qui, par-dessus tout, assure le droit de vote à tous les citoyens, sans distinction de statut, de couleur ou de religion.

134. Pour conclure, le représentant de la Syrie a déclaré que la situation était très grave en Rhodésie du Sud. La grande majorité des habitants était en proie à un sentiment de frustration et de désespoir. Cela pouvait entraîner des conséquences désastreuses pour la paix en Afrique et pour l'évolution politique harmonieuse du territoire. Il était de l'intérêt non seulement de la population africaine, mais des colons blancs eux-mêmes que la situation changeât. Les colons blancs ne pouvaient rester sourds aux récentes leçons de l'histoire. Les immigrants européens qui s'étaient installés en Rhodésie du Sud devaient se souvenir qu'ils pourraient être tolérés en tant que citoyens égaux en droits mais non plus en tant que maîtres. S'ils n'étaient pas capables de se placer au-dessus de leurs intérêts étroits et égoïstes, les Nations Unies, en coopération avec la Puissance administrante, devaient les aider à le faire et assurer, par ce moyen, un meilleur avenir à tous les habitants du territoire.

135. Le représentant du Royaume-Uni a répété que sa délégation n'acceptait pas la compétence de l'ONU en ce qui concernait la question en discussion. Les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, desquelles le représentant de l'Inde avait déduit que la question de compétence était réglée, ne faisaient qu'affirmer la compétence de l'ONU. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne reconnaissait aucune force obligatoire à cette assertion.

136. Le représentant du Royaume-Uni a ensuite examiné l'argument selon lequel, puisque le Royaume-Uni avait continué de communiquer des renseignements sur la Côte-de-l'Or même après son accession à l'autonomie interne, il pouvait en être de même pour la Rhodésie du Sud. Il ne pensait pas que la situation fût la même dans les deux cas. Le Royaume-Uni avait continué de communiquer des renseignements sur certains territoires après leur accession à l'autonomie interne parce que les gouvernements de ces territoires ne voyaient pas d'objections à fournir ces renseignements et parce qu'il avait semblé naturel de continuer à en fournir jusqu'à l'accession à l'indépendance complète. Si les autorités locales avaient refusé de fournir des renseignements, le Royaume-Uni n'aurait pas pu les transmettre à l'ONU. Le cas de la Rhodésie du Sud était tout à fait différent: ce territoire jouissait d'une complète autonomie interne bien des années avant la signature de la Charte; la question de savoir s'il fallait continuer de fournir des renseignements après l'accession à l'autonomie ne s'était donc pas posée. Depuis 1946, la décision du Royaume-Uni de ne pas inclure la Rhodésie du Sud parmi les territoires sur lesquels il proposait de communiquer des renseignements n'avait pas été contestée; il avait fallu attendre la présente session de l'Assemblée générale pour qu'elle le fût.

137. A propos de la déclaration du représentant de l'Union soviétique, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que ses critiques faisaient peu de cas de la réalité; par exemple, il avait affirmé que 29 000 habitants avaient été transférés de la région du Zambèze dans certaines régions déterminées. Ce chiffre était inexact; de plus, on avait construit sur le Zambèze un grand barrage qui profiterait énormément au pays, et les habitants en question avaient dû être réinstallés, tout comme il serait nécessaire de réinstaller d'autres populations, à l'occasion de projets auxquels l'URSS s'intéressait de très près. Le représentant du Royaume-Uni a demandé si le représentant de l'Union soviétique aurait préféré qu'on laissât noyer les habitants en question.

138. Il s'est ensuite référé à une déclaration de M. Nkomo qui avait contesté la bonne foi du Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth. Dans un discours prononcé devant la Chambre des communes, le Secrétaire d'Etat avait cité un passage du paragraphe 18 du rapport de la Conférence constitutionnelle où il était dit: "Néanmoins, tout en maintenant leurs positions respectives, tous les groupes (à l'exception des représentants du Dominion Party) sont d'avis que le plan décrit ci-dessous devrait être appliqué" [44], il avait expliqué que ce passage avait été choisi par les représentants du National Democratic Party (NDP) eux-mêmes. Leur projet primitif se terminait par "et équitablement mis à l'essai". Le Secrétaire d'Etat avait suggéré de supprimer cette dernière partie de la phrase pour faciliter les choses aux représentants du NDP. Le Secrétaire d'Etat s'était rendu compte que le NDP n'était pas entièrement satisfait; ces représentants avaient en effet clairement signifié dès le début leur désir de voir accorder "à chacun une voix". Toutefois, étant donné qu'ils n'avaient pas obtenu ce qu'ils demandaient, ils avaient estimé qu'il serait bon d'appliquer le plan. Dans un discours prononcé peu après la clôture de la Conférence, M. Nkomo s'était félicité de certaines parties du rapport, y voyant

[44] Voir *Report of the Southern Rhodesia Constitutional Conference*, Salisbury, Southern Rhodesia, février 1961 (Londres, H. M. Stationery Office), Comnd. 1291, p. 6.

un tremplin pour la réalisation de l'objectif final, mais il semblait rejeter le passage relatif au droit de vote et à la représentation. Cela prouvait nettement qu'il y avait accord. Le Secrétaire d'Etat avait souligné que les représentants du NDP avaient évidemment le droit de changer d'avis, d'autant plus que leurs partisans avaient sûrement fait pression sur eux, mais il avait protesté contre le fait qu'on eût pu l'accuser d'être de mauvaise foi. Il avait également cité une lettre de M. Silundika, Secrétaire général du NDP, et une déclaration de M. Mawema, fondateur de ce parti, l'une et l'autre confirmant que M. Nkomo avait accepté les propositions constitutionnelles.

139. Poursuivant son exposé, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il ressortait du débat que certains membres du Comité ne comprenaient pas clairement le statut constitutionnel de la Rhodésie du Sud et ses relations avec le Royaume-Uni. Certaines des difficultés tenaient à la terminologie employée. Par exemple, les représentants de l'Inde et du Mali avaient fait observer que la phrase "la Rhodésie du Sud est une colonie autonome" impliquait contradiction. Or l'expression "colonie autonome", bien connue de tous ceux qui étudient l'histoire constitutionnelle britannique, avait joué un grand rôle dans l'évolution de plusieurs Etats qui étaient maintenant Membres de l'Organisation des Nations Unies. Selon l'usage constitutionnel britannique, la désignation normalement appliquée à des territoires tels que le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, à l'époque où ils avaient un gouvernement responsable sans être devenus indépendants, était celle de "colonie autonome". Ce n'est qu'en 1907 que le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont été appelés "dominions autonomes". L'expression "colonie autonome" avait donc un sens et, comme le représentant de l'Inde lui-même l'avait fait observer, la Rhodésie du Sud se trouvait, aussitôt avant la création de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, au stade final par lequel les Dominions plus anciens étaient passés avant d'accéder au statut de Dominion. Ce qui faisait l'anomalie du statut de la Rhodésie du Sud, c'est qu'au lieu d'aborder la dernière étape vers la pleine indépendance, elle était restée dans la "zone crépusculaire" entre la dépendance et l'indépendance. Le représentant du Royaume-Uni pensait en avoir dit assez pour montrer que le statut de la Rhodésie du Sud n'avait pas été, contrairement à ce qu'avaient laissé entendre certains orateurs, spécialement créé afin de soustraire ce territoire à l'application de la Charte.

140. Il convenait de noter que Terre-Neuve avait joui pendant plusieurs années d'un statut d'autonomie, mais non pas d'indépendance, comparable à celui qu'avait aujourd'hui la Rhodésie du Sud. Le fait que la Rhodésie du Sud appartînt aux organisations internationales témoignait de son statut spécial, et M. Crowe ne pouvait partager l'opinion du représentant de l'Inde selon laquelle la participation de ce territoire aux travaux de l'un quelconque des organismes internationaux était soumise au contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni. Le fait que le statut de la Rhodésie du Sud en tant que colonie autonome était comparable à celui dont jouissaient les Dominions autonomes au début de leur évolution entraînait une autre conséquence fort importante. Il n'existait pas de texte écrit de la Constitution britannique: les précédents et l'usage jouaient un rôle très important. Depuis le milieu du XIXe siècle, l'usage s'était opposé à ce que le Parlement adoptât des lois applicables aux colonies autonomes sans le consentement de ces dernières et que cela était également vrai dans le cas de la Rhodésie du Sud. D'un point de vue strictement juridique, il serait possible au Parlement de révoquer le Statut de Westminster ou l'une quelconque des lois postérieures qui avaient consacré l'indépendance des membres les plus récents du Commonwealth. Toutefois, cela était impensable dans la pratique. En ce qui concernait la Rhodésie du Sud, les pouvoirs du Royaume-Uni étaient réellement limités mais il n'en était pas de même dans le cas des territoires non autonomes dont il assurait l'administration et notamment à Malte et en Guyane britannique, auxquelles le représentant de la Syrie avait fait allusion au cours de la séance précédente. On pouvait se demander comment, dans ce cas, le Parlement avait pu récemment promulguer une nouvelle constitution pour la Rhodésie du Sud. Répondant à cette question, le représentant du Royaume-Uni a cité une déclaration que le Ministre responsable avait faite le 8 novembre 1961 devant le Parlement, expliquant qu'aux termes de l'ancienne constitution, la Couronne s'était réservé pleins pouvoirs pour révoquer ou modifier 12 seulement des 64 sections, les autres ne pouvant être modifiées que par le corps législatif de la Rhodésie du Sud. Il aurait donc été difficile d'introduire les changements importants que souhaitaient le Royaume-Uni et les habitants de la Rhodésie du Sud en modifiant encore davantage le texte de la Constitution en vigueur, et c'est pourquoi le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait demandé que fût adoptée une nouvelle constitution entièrement distincte.

141. Plusieurs délégations avaient critiqué la décision prise en 1923 de donner à un corps électoral en majorité européen le choix entre la pleine autonomie interne et l'intégration dans l'Union sud-africaine, sans tenir compte des vœux de la population autochtone. L'attitude des diverses parties en cause serait probablement différente aujourd'hui, mais il restait que le fait d'accorder un important degré d'autonomie à ceux qui étaient alors les plus organisés et les mieux préparés à exercer le pouvoir avait généralement été considéré, d'après les normes de l'époque, comme une décision progressiste et libérale. La question n'était pas de savoir si elle était ou non regardée comme telle aujourd'hui, ce que le représentant du Royaume-Uni espérait avoir prouvé, c'est que ce transfert de pouvoirs avait été effectif, important et, du point de vue pratique, irréversible. Telle était la situation qu'il fallait examiner à l'heure actuelle. Il espérait que le Comité résisterait à la tentation de méconnaître les réalités politiques et de préconiser des mesures qui, étant donné la situation, n'étaient pas applicables. Les arguments qu'il avait avancés n'étaient pas d'ordre juridique; ils constituaient les éléments essentiels du régime britannique et l'on ne pouvait pas se permettre de les écarter.

142. Beaucoup des critiques portées contre la nouvelle Constitution étaient inopportunes. Si, au lieu d'être faites aujourd'hui, elles l'avaient été cinq ans ou même trois ans plus tôt, elles auraient été plus compréhensibles. A l'époque, le Parlement était entièrement composé d'Européens, le corps électoral presque entièrement et il n'y avait aucun signe d'évolution prochaine. Les lois discriminatoires étaient nombreuses et aucun contrôle sauf le droit de veto théorique du Gouvernement du Royaume-Uni — lequel n'avait jamais été effectif et ne le serait probablement jamais — n'empêchait d'introduire de nouvelles mesures discriminatoires. La situation actuelle était très différente. Comme

le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth l'avait dit à la Chambre des Communes, la caractéristique la plus frappante de la nouvelle Constitution était d'assurer aux Africains, avec le plein consentement des Européens, des garanties qui allaient très loin. Incidemment, deux électeurs blancs sur trois avaient voté pour l'élargissement du droit de vote. La nouvelle Constitution garantissait d'ailleurs que le pouvoir passerait progressivement aux mains des Africains parce que les Africains remplissant les conditions requises pour voter seraient plus nombreux à mesure qu'ils seraient plus instruits et qu'ils auraient une meilleure situation économique. Le régime électoral ne pouvait être modifié au détriment des Africains qu'après un référendum dans lequel les électeurs africains auraient un droit de veto. Même les dispositions constitutionnelles les moins importantes, pour lesquelles un référendum n'était pas nécessaire, devaient obtenir la majorité des deux tiers à l'Assemblée législative. Les Africains étaient virtuellement assurés de 15 sièges sur la liste B. Si tous ceux qui remplissaient les conditions requises s'inscrivaient sur les listes électorales et votaient, ils devraient obtenir plus de sièges sur la liste A dès les premières élections générales, et davantage encore par la suite. Par leur influence sur les titulaires des autres sièges de la liste A, ils devraient en outre pouvoir empêcher que fussent élus à ces sièges des candidats européens disposés à appuyer des amendements constitutionnels contraires aux intérêts des Africains.

143. Le représentant du Royaume-Uni a poursuivi en déclarant que lorsque le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait consulté le Gouvernement du Royaume-Uni avant de promulguer une législation quelconque relative aux pouvoirs réservés du Royaume-Uni, il s'était agi de consultations d'un caractère absolument non officiel visant à donner aux pouvoirs réservés une certaine signification théorique sans aller jusqu'au droit de veto qui était strictement négatif et aurait constitué une mesure extrême, difficile à justifier étant donné la situation constitutionnelle. Quoiqu'il en soit, l'important n'était pas de savoir si les pouvoirs réservés avaient quelque valeur mais de constater que les garanties qui les avaient remplacés étaient beaucoup plus efficaces. En fait, les critiques élevées contre la législation discriminatoire actuelle témoignaient elles-mêmes de l'efficacité qu'avaient eue dans la pratique les pouvoirs réservés. Prétendre qu'une telle législation tournait en dérision la Déclaration des droits, c'était supposer que cette dernière constituait une meilleure protection contre la promulgation d'une législation analogue dans l'avenir. La Déclaration des droits elle-même ne jouait pas rétroactivement du fait de la situation critique et embrouillée qui risquerait de se produire au cours de la période précédant le moment où les tribunaux pourraient décider si, oui ou non, les lois étaient compatibles avec la Déclaration. Entre-temps, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud faisait lui-même de grands efforts pour reviser systématiquement toutes les lois et en faire disparaître les mesures discriminatoires. La Déclaration des droits de la Rhodésie du Sud était calquée sur celle de la Nigéria et du Sierra Leone. Elle permettait à chacun sans distinction de race, de couleur ou de croyance, de faire appel à un pouvoir judiciaire indépendant et même au Privy Council, le tribunal le plus élevé du Commonwealth. En fait, cette procédure avait plus de valeur qu'un veto, qui risquait d'être soumis à des pressions politiques extérieures. La nouvelle Déclaration des droits ne s'appliquait pas seulement aux lois proprement dites — comme c'était le cas pour les anciens pouvoirs réservés du Gouvernement britannique — mais aux règlements et même aux actes administratifs. En outre, des dispositions avaient été prévues dans le cadre de la nouvelle Constitution pour défrayer les particuliers qui s'estimaient lésés mais n'avaient pas les moyens d'intenter une action.

144. Le représentant du Royaume-Uni a alors demandé aux membres du Comité qui avaient à cœur les intérêts de toutes les populations de la Rhodésie du Sud de réfléchir attentivement aux conclusions qu'il y avait lieu de tirer du débat. La première avait trait à la question posée par l'Assemblée générale dans la résolution 1745 (XVI). Il espérait avoir réussi à prouver que la Rhodésie du Sud n'était ni complètement dépendante ni pleinement indépendante. C'était aller contre la vérité historique que d'essayer de déformer la réalité complexe du statut constitutionnel de la Rhodésie du Sud de façon à la faire cadrer avec les facteurs énumérés dans l'annexe à la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale ou avec les principes définis dans l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Il suggérait donc, comme le représentant des Etats-Unis l'avait d'ailleurs déjà fait, que le Comité dise dans son rapport à l'Assemblée générale qu'il n'avait pas pu donner nettement une réponse affirmative ou négative à la question posée dans la résolution 1745 (XVI).

145. Le représentant du Royaume-Uni a ensuite évoqué les suggestions d'un certain nombre de membres du Comité tendant à ce que, dans le rapport qu'il enverrait à l'Assemblée générale, le Comité ne se contente pas de répondre à la question posée dans la résolution 1745 (XVI), mais aborde aussi le fond de certains des problèmes qui avaient été discutés au cours du débat, par exemple la question des dispositions de la nouvelle Constitution. Le représentant du Royaume-Uni ne prétendait pas que la nouvelle Constitution marquât l'accession de tous les habitants à l'égalité absolue des droits dans tous les domaines. Il était convaincu toutefois que ce texte représentait un progrès capital dans cette direction et un recul en ce qui concernait la politique de suprématie de la race blanche. Les dirigeants de la Rhodésie du Sud n'étaient pas partisans de la suprématie raciale. Malgré les craintes exprimées par le représentant du Tanganyika, lequel était d'avis que la situation en Rhodésie du Sud évoluait dans la mauvaise direction et que si cette évolution continuait on risquait d'assister à la naissance d'une seconde Afrique du Sud, la nouvelle Constitution représentait clairement et sans le moindre doute un pas dans la direction opposée à la politique d'*apartheid*. Elle marquait le début d'une évolution qui amènerait certainement les Africains à jouer un rôle prépondérant dans le Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Par une action et des décisions hâtives et inconsidérées, le Comité spécial, ou même l'Assemblée générale, agissant sur la base des conclusions formulées par ledit Comité spécial, risquait de retarder, sinon de renverser, cette évolution.

146. Le représentant du Royaume-Uni a souligné énergiquement qu'il était absolument essentiel que tous les partis politiques africains encouragent leurs sympathisants à se faire inscrire aussi nombreux que possible sur les listes électorales et que ces partis présentent des candidats aux élections et obtiennent le plus grand nombre de sièges possibles. Il se rendait compte que cela revenait à leur demander d'accepter beaucoup moins que ce qu'ils considéraient comme

leurs droits légitimes, mais cela ne voulait pas dire qu'on leur demandât de sacrifier leurs principes sur un point quelconque. Il semblait n'y avoir aucune raison valable pour abandonner en Rhodésie du Sud une méthode qui s'était révélée efficace au Tanganyika et dans d'autres territoires autrefois sous administration du Royaume-Uni, où les chefs politiques locaux s'étaient présentés aux élections et avaient ensuite réussi, profitant des sièges qu'ils avaient obtenus à l'Assemblée législative, à élargir le droit de vote et à obtenir une représentation africaine accrue. Le meilleur service que le Comité pût rendre à la population africaine de la Rhodésie du Sud et à ses dirigeants, y compris M. Nkomo, était de les encourager vivement à œuvrer dans le cadre des institutions constitutionnelles en présentant des candidats aux prochaines élections et en s'assurant des sièges à l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud. Les conditions seraient alors réunies pour que l'on pût passer au stade suivant. Si les dirigeants africains ne prenaient pas cette décision, l'avenir resterait sombre et menaçant. Il était facile de dire que toute patience était épuisée et que le recours à la force était la seule solution, mais si l'on considérait les territoires autrefois sous administration du Royaume-Uni, comme le Tanganyika, la Nigéria et le Sierra Leone, on voyait que leur évolution était une histoire de négociations, de compromis, et par-dessus tout, de patience. Leur évolution avait démenti la théorie marxiste selon laquelle la domination coloniale se terminait forcément par des effusions de sang. Il se déroulait déjà suffisamment d'événements violents dans le monde pour que tous les êtres raisonnables se refusent à faire quoi que ce soit qui risquerait d'en susciter d'autres.

147. En conclusion, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il serait déplorable qu'une recommandation irréfléchie du Comité amène un durcissement de l'opinion et des attitudes en Rhodésie du Sud et empêche l'évolution pacifique de ce pays. Le Comité devait s'abstenir d'adopter des recommandations extrêmes ou sans rapport avec la réalité, dont l'inexécution décevrait les espoirs de la population et risquerait fort bien d'amener un glissement vers la violence. Il ne fallait jamais oublier que la tâche des Nations Unies était de favoriser l'épanouissement de la liberté et de la paix; l'Organisation devait veiller à ne rien faire qui risque d'empêcher ou de mettre en danger l'évolution constitutionnelle en Rhodésie du Sud.

### C. — Décisions prises par le Comité spécial

148. A sa 26e séance, le 29 mars 1962, le Comité spécial a constitué un sous-comité pour la Rhodésie du Sud, composé des membres du bureau (Inde, Mali et Syrie) et du Tanganyika, de la Tunisie et du Venezuela, qu'il a prié d'entrer immédiatement en rapport avec le Gouvernement du Royaume-Uni, à Londres, pour examiner, compte tenu des opinions du Comité, les mesures futures touchant la Rhodésie du Sud et de faire rapport au Comité aussitôt que possible.

149. A sa 37e séance, le Comité spécial a été formellement saisi du rapport du Sous-Comité pour la Rhodésie du Sud[45]. Il a examiné ce rapport à ses 44e, 45e, 47e, 48e et 49e séances.

150. A sa 49e séance, le 11 mai 1962, le Comité spécial a adopté une résolution[46] par laquelle il a fait sien le rapport du Sous-Comité sur la Rhodésie du Sud et notamment la recommandation contenue dans son paragraphe 45. Dans ce paragraphe, le Sous-Comité déclarait qu'étant donné le caractère grave et menaçant de la situation en Rhodésie du Sud il estimait qu'à moins qu'elle évolue favorablement, la situation en Rhodésie du Sud devrait être examinée par l'Assemblée générale à la reprise de sa seizième session ou à une session extraordinaire, en tant qu'affaire urgente. Le Comité spécial a également approuvé un projet de résolution qu'il a recommandé à l'examen de l'Assemblée générale[47].

151. A sa 53e séance, le 16 mai 1962, le Comité spécial a décidé de transmettre son rapport sur la question de la Rhodésie du Sud au Secrétaire général en priant ce dernier de le faire distribuer à tous les Etats Membres des Nations Unies. Conformément à cette requête, le Secrétaire général a fait distribuer le rapport le 21 mai 1962.

### D. — Décision prise par l'Assemblée générale à la reprise de sa seizième session

152. A la reprise de sa seizième session, tenue du 7 au 28 juin 1962, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité spécial à propos du point de son ordre du jour intitulé "Question de la Rhodésie du Sud". A sa 1121e séance plénière, le 28 juin 1962, l'Assemblée générale a adopté sur la question de la Rhodésie du Sud la résolution 1747 (XVI).

### E. — Nouvel examen de la question par le Comité spécial

153. A sa 107e séance, le 12 septembre 1962, le Comité spécial a pris note de la résolution 1747 (XVI) de l'Assemblée générale, et notamment du paragraphe 3 de cette résolution.

154. A la même séance, le Comité a entendu sur la question de la Rhodésie du Sud les deux pétitionnaires dont les noms suivent:

*a*) M. E. J. M. Zvobgo, représentant la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU).

*b*) Le révérend Michael Scott, représentant l'Africa Bureau.

155. M. Zvobgo s'est félicité d'être admis devant un comité des Nations Unies qui était le refuge des déshérités, des opprimés et des exploités. Il tenait à dénoncer le danger mortel que recélaient les derniers événements survenus en Rhodésie du Sud et à indiquer les raisons pour lesquelles son parti doutait de la possibilité d'une solution pacifique. L'histoire de la Rhodésie du Sud était déjà familière aux Membres des Nations Unies, qui avaient connaissance des lois tyranniques votées par les colons blancs à l'effet de priver les non-blancs de la liberté d'opinion et d'association, du droit de participer au gouvernement de leur pays et même du droit de vivre, puisque la police venait d'être autorisée à tirer sur les manifestants. Toutes ces lois, il ne fallait pas l'oublier, avaient dû recevoir la sanction du Gouvernement du Royaume-Uni pour entrer en vigueur. Au cours des débats de juin dernier à l'Assemblée générale, le représentant du Royaume-Uni n'avait pas contesté ces faits, mais il avait voulu faire croire à l'Assemblée que le passé de sir Edgar

[45] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 97 de l'ordre du jour, document A/5124, annexe I.

[46] *Ibid.*, document A/5124, annexe II.

[47] *Ibid.*, document A/5124, annexe III.

Whitehead ne justifiait pas les craintes exprimées quant au caractère réactionnaire du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. La vérité, c'était que la minorité blanche de la Rhodésie du Sud suivait les traces de Franco, de Salazar et de Verwoerd et voulait ramener le pays à l'âge des ténèbres. Sir Patrick Dean avait également contesté que la situation en Rhodésie du Sud fût "explosive" et "anormale", comme le disaient les pays Africano-asiatiques et les pays socialistes. Or, les derniers événements avaient sûrement démontré la justesse de ces termes.

156. En dépit de la résolution 1747 (XVI) de l'Assemblée générale, le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas fait d'effort pour engager des négociations; aucune conférence constitutionnelle n'avait été organisée, aucune loi discriminatoire n'avait été abrogée et aucune tentative n'avait été faite pour rétablir le règne du droit. Dès l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale, la ZAPU avait proposé de négocier sur la base de ses dispositions et M. Nkomo, le chef de la ZAPU, avait déclaré qu'il appartenait au Royaume-Uni de décider si la solution serait trouvée par voie de négociation ou si elle serait imposée par la ruine de l'économie ou par une révolution sanglante. Malgré cet avertissement, le Royaume-Uni et les colons blancs avaient poursuivi leur dessein de faire de la Rhodésie du Sud une seconde Afrique du Sud. Quand M. Nkomo était revenu en triomphe de New York, la police et l'armée blanches avaient été alertées et munies de nouvelles instructions qui conféraient à tout agent les pouvoirs d'un *magistrate*; désormais, lorsqu'un policier estimait qu'un discours politique enfreignait la loi, il pouvait arrêter l'orateur sur-le-champ et l'enfermer dans un camp de police. C'est ainsi que M. Takawira et M. Danha avaient été arrêtés et que des centaines de personnes étaient détenues actuellement pour avoir critiqué la tyrannie des blancs et demandé que le pays soit rendu à ses habitants. Le journal *The New York Times* avait décrit les fusillades et les actes de terrorisme commis à l'égard des femmes. De plus, les réunions publiques avaient été interdites et de nouvelles mesures de répression avaient été hâtivement votées par le Parlement. Les autorités ecclésiastiques, le barreau et la bourgeoisie noire avaient protesté contre ces mesures; l'ancien Président de la Cour suprême de la Fédération avait déclaré que la Rhodésie du Sud constituait désormais un Etat policier. Des dissensions étaient apparues au sein même de l'United Federal Party: sir Roy Welensky s'était déclaré publiquement en désaccord avec sir Edgar Whitehead, et un membre africain du ministère de sir Roy avait quitté le gouvernement et le parti.

157. En vertu de la Constitution de 1923 qui était toujours en vigueur, le Royaume-Uni pouvait opposer son veto à toute loi discriminatoire à l'égard des Africains; il avait donc le droit, s'il le souhaitait, d'opposer son veto aux nouvelles mesures. Celles-ci étaient des amendements à deux des lois les plus sévères qu'aient jamais élaborées des colons britanniques. La première, intitulée *Unlawful Organizations Act, 1959*, avait eu pour but d'interdire l'African National Congress qui se proposait de faire obtenir l'autonomie à la majorité africaine. Les dirigeants du Congress avaient été arrêtés et étaient encore détenus dans des camps, sans être passés en jugement. Au Congress avait succédé avec les mêmes objectifs, le National Democratic Party qui avait été interdit à son tour en 1961. La ZAPU avait ensuite été fondée pour poursuivre la lutte. Grâce au nouvel amendement il serait impossible, une fois la ZAPU interdite, de fonder une nouvelle organisation ayant pour but l'autonomie africaine et l'abolition de la discrimination sociale et économique. Cet amendement disposait que si le Gouverneur estimait qu'une organisation s'apparentait, sous une des nombreuses formes prévues, à une organisation illégale, il pouvait la déclarer organisation illégale par simple proclamation. La deuxième mesure était un amendement au *Law and Order (Maintenance) Act* de 1960; elle interdisait toute réunion de douze personnes, ou plus, et disposait en outre que toute personne qui, sans excuse valable dont il lui incombait de fournir la preuve, se trouverait en n'importe quels "lieux ou place", se tiendrait à proximité de ces "lieux ou place" ou simplement les regarderait, était passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans. Toute personne qui se rendrait coupable de gestes ou de paroles susceptibles d'engendrer des sentiments d'hostilité à l'égard de la police ou de l'exposer au ridicule pouvait aussi être condamnée à l'emprisonnement pour une longue période.

158. Ces lois avaient été élaborées par les colons blancs et approuvées par le Royaume-Uni quelques semaines à peine après que l'Assemblée générale eut mis ce pays en garde contre le danger de suivre une route qui ne saurait mener qu'au désastre. Chaque jour les nouvelles révélaient que la situation était explosive en Rhodésie du Sud. Les Africains exigeaient: 1) que le pouvoir politique qui se trouvait aux mains de la minorité blanche leur fût entièrement transféré; 2) des garanties pour les droits individuels de toutes les minorités; 3) la justice économique et sociale. Le Royaume-Uni et les colons blancs devaient se préparer à affronter une nouvelle Algérie s'ils ne cédaient pas à ces justes revendications.

159. Le parti de M. Zvobgo faisait appel à l'Assemblée générale, à sa dix-septième session, pour lui demander: *a*) d'établir un comité spécial pour la Rhodésie du Sud; *b*) d'envoyer un groupe d'enquêteurs pour déterminer si l'esclavage sous la forme néo-coloniale existait ou non dans ce pays; *c*) de déterminer dans quelle mesure les Africains avaient été dépossédés de leurs terres; *d*) de montrer le degré d'implication économique des puissances étrangères et des intérêts financiers privés. Il demandait aussi à l'Assemblée générale d'adopter une autre résolution pour attirer l'attention du Royaume-Uni sur sa résolution 1747 (XVI) adoptée en juin 1962, et dont ce pays n'avait tenu aucun compte jusqu'à présent, et pour inciter les pays qui, comme les Etats-Unis, le Canada et la Nigéria, avaient établi des relations avec le gouvernement de sir Roy Welensky, à rompre ces relations au plus tôt, car reconnaître un gouvernement fondé sur le principe du colonialisme équivalait à approuver le colonialisme.

160. Le révérend Michael Scott a déclaré qu'en ce qui concernait les deux lois de la Rhodésie du Sud dont il avait été question, il pensait qu'il était encore techniquement possible au Royaume-Uni d'opposer son veto aux nouveaux amendements. Il a noté cependant qu'il existait une grande divergence d'opinions au sujet de la Fédération au sein même du parti au pouvoir au Royaume-Uni.

161. Les liens qui existaient entre le Portugal de Salazar, l'Afrique du Sud de Verwoerd et la Fédéra-

tion d'Afrique centrale de sir Roy Welensky n'étaient pas partout reconnus mais ils n'étaient que trop réels et risquaient d'avoir des répercussions graves pour l'Afrique dans son ensemble. Ces liens avaient été clairement révélés dans une brochure intitulée *The Unholy Alliance* (l'Alliance impie) et publiée par le Mouvement de lutte contre l'*apartheid*[48], le Conseil pour la liberté au Portugal et dans ses colonies et le Mouvement pour la liberté coloniale. Dans un article de cette brochure, M. Conor Cruise O'Brien avait signalé que l'alliance en question comprenait même le Katanga. Les quelque 30 000 Européens du Katanga se savaient soutenus par les quelque 300 000 blancs des Rhodésies et par plus de 3 millions de blancs en Afrique du Sud. M. O'Brien avait écrit aussi que rien ne semblait indiquer que les personnes au pouvoir dans les pays de l'Afrique du Sud fussent disposées à accepter pacifiquement une transformation véritable et l'octroi de droits politiques réels aux Africains. Il était toutefois très vraisemblable qu'on essaierait encore d'abuser l'opinion occidentale en lui parlant d'"association" rhodésienne et d'"absence de distinction raciale", comme l'affirmait le Portugal. M. O'Brien avait conclu que, si le régime de M. Verwoerd était généralement abhorré en dehors de l'Afrique du Sud, relativement peu de gens trouvaient à redire au régime des Rhodésies; pourtant dans les deux cas les réalités profondes étaient analogues et il était évident que sir Roy Welensky et M. Verwoerd différaient davantage sur la tactique que sur les principes.

162. Les preuves récentes que l'on possédait de la constitution de stocks d'armes dans les territoires portugais et en Afrique du Sud ne faisaient qu'accroître l'appréhension générale quant à l'avenir de la Fédération d'Afrique centrale. On constatait cette appréhension même dans les milieux conservateurs, ainsi qu'en témoignait un article publié dans l'*Observer* du 13 mai 1962 par M. Humphrey Berkeley, député conservateur qui était rentré récemment d'un voyage d'inspection en Afrique centrale. Selon M. Berkeley, on avait proposé trois solutions pour assurer l'évolution nécessaire en Afrique centrale. La première était de ne pas modifier les frontières actuelles de la Fédération et d'accorder à celle-ci son entière indépendance, ce qui laisserait au gouvernement fédéral toute latitude pour régler ses problèmes territoriaux. La deuxième solution était de diviser la Rhodésie du Nord en trois régions et de créer une fédération intérieure comprenant la Rhodésie du Sud et la partie riche de la Rhodésie du Nord, en y associant de façon très souple le Barotseland, la Province septentrionale et le Nyassaland. La troisième solution était de manipuler intensément les pouvoirs fédéraux et territoriaux, si bien que les dirigeants africains verraient les avantages d'une association. Cependant, il était douteux que l'on puisse faire accepter cette idée à la fois aux Africains et aux Européens. M. Berkeley rejetait toutes ces propositions et concluait que le seul moyen de résoudre les difficultés qui menaçaient de plonger l'Afrique centrale dans le chaos et la violence était de prononcer la dissolution immédiate et inconditionnelle de la Fédération.

163. Le révérend Michael Scott a cité de longs passages d'un bulletin de presse publié par l'Africa Bureau le 22 août 1962, exprimant l'opinion que: 1) la Fédération d'Afrique centrale ne saurait continuer à exister sous sa forme actuelle; 2) la sécession du Nyassaland ne suffisait pas à résoudre les problèmes de l'Afrique centrale; 3) toute tentative de l'extérieur en vue de constituer une union politique entre la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud était vouée à l'échec et ne pourrait que provoquer un renouveau de mécontentement en particulier tant que la Rhodésie du Sud serait dominée par une minorité de blancs. L'Africa Bureau poursuivait, en invitant instamment le Gouvernement du Royaume-Uni: *a*) à reconnaître immédiatement le droit de chacun des trois territoires de rompre ses liens constitutionnels avec la Fédération et à déclarer qu'aucun d'entre eux ne pourrait devenir un Etat souverain indépendant tant qu'il n'aurait pas de constitution à caractère représentatif et tant que la majorité de ses habitants ne se prononcerait pas en faveur de l'indépendance; *b*) à nommer aussitôt après une commission chargée d'examiner les problèmes économiques qui se posaient en permanence dans les trois territoires, en particulier comment réaliser une association économique idéale, en procédant notamment à une nouvelle répartition des impôts, en créant une banque centrale, une monnaie commune et des services communs par exemple pour l'électricité, les lignes aériennes, les communications, l'enseignement supérieur et les banques.

164. Le révérend Michael Scott s'est déclaré personnellement convaincu que la Fédération d'Afrique centrale, sous sa forme actuelle, aurait cessé d'exister avant la fin de 1963. Les principales difficultés demeuraient en Rhodésie du Sud, où les politiques adoptées constituaient le plus grand obstacle à l'évolution de ces territoires vers l'indépendance par des moyens pacifiques. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud devait apprendre à accepter la majorité africaine et à respecter les droits de toutes les races. Il devait se rendre compte, comme l'avait signalé l'Africa Bureau, qu'il ne pouvait réunir la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud contre le vœu des Africains. La Fédération, qui avait été créée en 1953 par un ordre en Conseil, n'était pas indissoluble; sa constitution prévoyait des amendements, et ces amendements ne pouvaient être apportés que par le Royaume-Uni. La raison pouvait encore l'emporter même à cette heure tardive et une solution était peut-être possible. Cependant, pour y parvenir, il fallait que les Nations Unies et le Royaume-Uni travaillent en étroite coopération, sinon la tendance à la violence persisterait. A ce propos, le révérend Michael Scott a cité une lettre qui lui avait été adressée par la Zimbabwe African Peoples Union, le priant d'informer le Comité spécial que la situation en Rhodésie du Sud s'aggravait et que, pour empêcher une effusion de sang, l'ONU devait intervenir et inviter instamment le Gouvernement britannique à suspendre la Constitution du 6 décembre 1961. Cette lettre invitait également les Nations Unies à examiner les projets de lois et les amendements dont le Parlement de la Rhodésie du Sud était alors saisi et à décider si de tels projets de lois pouvaient être adoptés par une assemblée législative élue démocratiquement.

165. Pour conclure, le révérend Michael Scott a exprimé l'espoir que l'ONU constituerait un comité spécial qui se tiendrait constamment au courant de la situation en Rhodésie du Sud et dans la Fédération en général et auquel les populations de cette région pourraient soumettre leurs problèmes en vue de leur solution par des moyens pacifiques et raisonnables.

[48] Rosalynde Ainslie, *The Unholy Alliance, Salazar-Verwoerd-Welensky*.

## CHAPITRE III

# RHODÉSIE DU NORD

### A. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE *

*Généralités*

1. La Rhodésie du Nord est située dans la partie méridionale de l'Afrique centrale; les pays limitrophes sont: au nord, le Congo (Léopoldville), à l'est, le Tanganyika et le Nyassaland, au sud-est, le Mozambique, à l'ouest, l'Angola et au sud, la Rhodésie du Sud.

2. La majeure partie de la superficie de la Rhodésie du Nord est occupée par un plateau dont l'altitude varie entre 900 et 1 200 mètres, coupé par les vallées du Haut-Zambèze et de ses principaux affluents. La zone appelée "Copperbelt", qui vient au quatrième rang des régions productrices de cuivre du monde, est située dans la Province occidentale, sur la frontière du Congo (Léopoldville). La superficie totale, y compris 7 770 kilomètres carrés (3 000 milles carrés) de nappes d'eau, est de 746 256 kilomètres carrés (288 130 milles carrés).

3. Selon les estimations, la population de la Rhodésie du Nord était le 30 juin 1960 de 2 426 300 habitants, dont environ 2 300 000 Africains, environ 77 000 Européens et 11 000 personnes d'autres origines, surtout des Asiatiques.

*Gouvernement*

a) *Statut actuel*

4. La Rhodésie du Nord, protectorat britannique, est le plus grand des trois territoires qui constituent la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. La Rhodésie du Nord a été administrée jusqu'en 1924 par la British South Africa Company, à laquelle une Charte royale avait été accordée en 1889. Avant 1889, l'ensemble du territoire avait été vaguement inclus dans la Charte, mais c'est en cette année que le *Barotseland-North-Western Rhodesia Order in Council* a placé sur une base ferme l'administration de la partie occidentale du territoire par la Compagnie. Ce décret a été suivi du *North-Eastern Rhodesia Order in Council* de 1900. En 1911, les deux parties du territoire furent réunies sous l'appellation de Rhodésie du Nord. L'administration du territoire par la Compagnie dura jusqu'en 1924, année à laquelle la Couronne britannique en assuma la responsabilité et où la Rhodésie du Nord devint un protectorat du Royaume-Uni.

b) *Constitution*

5. En 1954 a été posé le principe de la responsabilité collective des membres du Conseil exécutif en matière de décisions gouvernementales. Le Conseil comprenait alors 4 membres non fonctionnaires ayant des portefeuilles ministériels, et le Conseil législatif se composait de 26 membres, dont 4 Africains. Aux termes de la présente Constitution, adoptée en 1959 et toujours en vigueur, le Conseil exécutif et le Conseil législatif ont été élargis. Les membres du Conseil exécutif ont reçu le titre de ministres et 6 membres du Conseil législatif, dont 2 Africains, ont été nommés ministres, ce qui fait que maintenant les 4 fonctionnaires du Conseil exécutif sont en minorité. Au Conseil législatif, un nouveau système électoral à deux collèges a été adopté. Le nombre des membres du Conseil a été porté à 30, dont 22 ont été élus dans des circonscriptions auxquelles un seul siège était attribué. La création d'un collège inférieur avait pour but d'assurer que, dans la pratique, 8 sièges au moins reviendraient à des Africains au lieu des 2 qui leur étaient réservés en fonction de la race. De nouvelles dispositions électorales doivent entrer en vigueur avant la fin de 1962 [49].

6. Voici les principaux traits de la Constitution de 1959:

i) *Le Gouverneur*

7. Le Gouverneur, nommé par le Gouvernement britannique, est le représentant de la reine et le chef de l'exécutif dans le territoire. Il exerce ses pouvoirs exécutifs après consultation du Conseil exécutif. Dans certains cas, il est habilité à agir sans consulter le Conseil ou contrairement à son avis, mais le cas ne se présente que rarement et entraîne une procédure spéciale, qui veut notamment que le Gouvernement britannique soit immédiatement saisi d'un rapport. De même, les lois promulguées par le Conseil législatif doivent avoir — et ont généralement — l'approbation du Gouverneur.

ii) *Conseil exécutif*

8. Le Conseil exécutif se compose de 6 ministres nommés par le Gouverneur et de 4 titulaires de postes officiels importants, à savoir le Secrétaire principal, l'*Attorney General*, le Ministre des finances et le Ministre des affaires indigènes. Il siège sous la présidence du Gouverneur.

iii) *Conseil législatif*

9. Le corps législatif de la Rhodésie du Nord se compose d'une seule Chambre: le Conseil législatif, qui compte 30 membres et est présidé par un *Speaker* [50]. Quatre d'entre eux sont membres de droit, 4 sont nommés et 22 sont élus. La durée maximum de son mandat est de cinq ans. Le Conseil législatif compte actuellement 20 Européens, 9 Africains et 1 Asiatique.

c) *Système électoral*

10. Aux termes de la Constitution de 1959, les membres du Conseil législatif sont élus dans des circonscriptions à siège unique, les électeurs des différentes races étant répartis entre deux listes où les bulletins de vote ont une valeur différente [51]. Le territoire est divisé en 18 circonscriptions; dans 12 d'entre elles, la valeur des bulletins des électeurs de la liste inférieure est limitée au tiers de la valeur des bulletins des électeurs de la liste supérieure. Dans les 6 autres circonscriptions, les bulletins ont la même valeur, quelle que soit la liste électorale. L'ensemble du territoire est aussi divisé en 4 circonscriptions, dont les deux premières, correspondant aux 12 circonscriptions men-

* Le texte de la section A du présent chapitre repose sur des renseignements transmis par la Puissance administrante ou parus dans divers documents et compilés par le Secrétariat.

[49] Voir par. 14 à 22 ci-dessous.

[50] Voir *The Northern Rhodesia (Legislative Council) Order in Council, 1959* (Londres, H. M. Stationery Office, 1960).

[51] On trouvera au paragraphe 16 ci-dessous des précisions sur les conditions d'électorat prévues par la nouvelle Constitution.

tionnées plus haut, sont réservées aux parlementaires africains et les deux dernières, correspondant aux six autres, sont réservées aux parlementaires européens. Ainsi, les régions où dominent les électeurs de la liste subalterne sont représentées par au moins deux parlementaires européens et les régions à prédominance de la liste supérieure sont représentées par deux parlementaires africains au moins. Les résultats des dernières élections, qui ont eu lieu en mars 1959 sont les suivants:

| *Partis* | *Nombre de sièges* |
|---|---|
| United Federal Party..... | 13 (11 Européens, 2 Africains) |
| Northern Rhodesia Liberal Party ..... | 5 (2 Européens, 3 Africains) |
| African National Congress.. | 2 (Africains) |
| Dominion Party..... | 1 (Européen) |
| Indépendant ..... | 1 (Africain) |

d) *Organisation judiciaire*

11. La Haute Cour de Rhodésie du Nord se compose d'un Président et de quatre Conseillers (*Puisne Judges*). Le Président et les Conseillers siègent à Lusaka (pour les affaires relatives à la Province centrale) et se déplacent pour les affaires relatives à la Province de l'Est et au Barotseland. Deux Conseillers siègent à Ndolo pour les affaires relatives aux Provinces de l'Ouest et du Nord-Ouest; ils se déplacent pour les affaires relatives à la Province du Nord et à la Province de Luapala.

e) *Administration locale*

12. Dans les régions rurales, le gouvernement local est surtout aux mains des "Autorités indigènes", dont la position et le pouvoir reposent, dans une grande mesure, sur les coutumes locales. Normalement, chaque autorité indigène est dotée d'un Conseil représentatif dont les membres sont choisis conformément aux coutumes locales. Ces autorités ont le pouvoir de donner des ordres et de promulguer des règlements relatifs à des questions telles que l'agriculture, les forêts, la préservation de la faune et la perception de taxes et de redevances locales. La structure et l'organisation de ces autorités varient considérablement selon les institutions traditionnelles locales.

13. Dans les zones urbaines, les principales autorités locales sont les Conseils municipaux (dont un Conseil urbain), responsables des principales municipalités, les Comités de gestion municipale, qui administrent les agglomérations moins importantes, et les Comités de gestion municipale indigène, responsables des communes indigènes situées près des grandes villes. Les conseillers municipaux sont en majorité élus, un tiers d'entre eux étant élus chaque année par des électeurs devant remplir certaines conditions en matière de propriété ou d'occupation de terres imposables. Les Conseils ont le pouvoir de lever des impôts, de faire des emprunts, de prendre des arrêtés, de diriger des organismes de logement et d'administrer d'autres services, s'occupant notamment du réseau routier, de l'adduction d'eau, de l'électricité, des parcs, de la lutte contre l'incendie, du nettoiement, du logement, de l'hygiène publique et de l'urbanisme. Les Comités de gestion municipale sont habituellement composés de membres nommés et ne peuvent pas prendre d'arrêtés ou contracter d'emprunts auprès de sources privées, mais leurs autres attributions sont semblables à celles des Conseils municipaux.

f) *Propositions constitutionnelles récentes*

14. Afin de préparer le terrain pour une conférence constitutionnelle qui devait se réunir à Londres, des entretiens officieux au sujet de la constitution eurent lieu en septembre 1960 en Rhodésie du Nord. Lorsque la Conférence constitutionnelle fut convoquée à Londres en décembre 1960, les principaux partis politiques ne purent se mettre d'accord sur les questions principales concernant l'équilibre des forces en Rhodésie du Nord. Le Dominion Party et l'United Federal Party n'acceptèrent pas de prendre en considération les revendications de l'United National Independence Party et de l'African National Congress concernant le suffrage universel et une majorité d'Africains tant au Conseil législatif qu'au Conseil exécutif. La Conférence constitutionnelle se termina en février 1961 sans qu'un accord ait été réalisé.

15. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni publia en février 1961 son plan constitutionnel relatif à la Rhodésie du Nord [52], qui prévoyait un Conseil législatif élargi composé de 45 membres élus: 15 membres élus par les électeurs du collège supérieur, 15 membres élus par les électeurs du collège inférieur et 15 sièges nationaux pour lesquels les candidats devraient avoir recueilli un certain nombre de suffrages des deux collèges. Dans les circonscriptions nationales, il était prévu que, pour être élus, les candidats devraient obtenir un même pourcentage minimum des suffrages exprimés par les électeurs de chaque liste, et que l'importance numérique des deux listes serait équilibrée en prenant la moyenne des pourcentages de suffrages des électeurs de chaque liste qui seraient obtenus par chaque candidat. Outre les membres élus, il y aurait jusqu'à six membres fonctionnaires et un ou deux membres désignés. Les conditions à remplir par les électeurs de la liste inférieure devaient être assouplies de manière à permettre l'inscription d'un nombre supplémentaire de 70 000 Africains (sur un total de 2 300 000), et une légère modification des conditions d'inscription sur la liste supérieure — qui comprendrait environ 24 000 Européens sur un total de 77 000 — était suggérée afin de permettre à un nombre supplémentaire de 1 500 à 2 000 électeurs africains de remplir les conditions exigées. Le Conseil exécutif continuerait de remplir un rôle consultatif auprès du Gouverneur et serait composé, tant que le gouvernement territorial conserverait ses attributions actuelles, de trois ou quatre membres fonctionnaires et de six membres non fonctionnaires, ces derniers comprenant au moins deux Africains et au moins deux non-Africains, membres du Conseil législatif. Le Secrétaire d'Etat aux colonies demanda au Gouverneur de la Rhodésie du Nord de formuler des recommandations au sujet notamment de trois questions fondamentales: *a*) le nombre précis de membres élus du Conseil législatif et la délimitation des circonscriptions qui devraient les élire; *b*) les modalités d'élection des membres du Conseil législatif dans les circonscriptions nationales, et *c*) les nouvelles conditions à exiger pour l'exercice du droit de vote.

16. Les propositions relatives aux conditions d'électorat ont été incorporées par la suite à la nouvelle

[52] *Colonial Office, Northern Rhodesia, Statement by the Secretary of State for the Colonies on Proposals for Constitutional Change* (Londres, H. M. Stationery Office, 1961, Cmnd. 1301).

Constitution [53], et prévoient qu'un électeur, pour être inscrit sur l'une ou l'autre des listes électorales, doit: être soit citoyen du Royaume-Uni et des colonies ou de la Fédération, soit protégé britannique au titre de la Rhodésie du Nord; avoir 21 ans révolus; avoir résidé dans la Fédération de manière continue pendant deux ans; et pouvoir remplir la formule officielle de demande d'inscription en anglais, ou, pour la liste inférieure, dans l'une des huit langues officielles. L'annexe 3 de la nouvelle Constitution énumère les conditions supplémentaires suivantes pour la liste supérieure et la liste inférieure:

*"Conditions supplémentaires d'inscription sur la liste électorale supérieure*

"1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 8 [54] de la présente annexe, les conditions supplémentaires ci-après seront exigées pour l'inscription sur la liste électorale supérieure:

"*a*) Avoir un revenu d'au moins 720 livres; ou

"*b*) Etre propriétaire de biens immobiliers d'une valeur d'au moins 1 500 livres; ou

"*c*) Avoir fait des études primaires complètes du niveau requis, ou avoir l'une des équivalences officiellement admises et, dans un cas comme dans l'autre, pouvoir justifier:

" i) Soit d'un revenu d'au moins 480 livres;

"ii) Soit de biens immobiliers d'une valeur d'au moins 1 000 livres; ou

"*d*) Avoir fait quatre années d'études secondaires du niveau requis ou avoir l'une des équivalences officiellement admises et, dans un cas comme dans l'autre, pouvoir justifier:

" i) Soit d'un revenu d'au moins 300 livres;

"ii) Soit de biens immobiliers d'une valeur d'au moins 500 livres; ou

"*e*) Etre chef; ou

"*f*) Etre membre d'un conseil de tribu; ou

"*g*) Etre membre d'une "autorité indigène" ou d'un tribunal indigène; ou

"*h*) Etre membre d'un conseil municipal, d'un comité de gestion municipale ou d'un comité régional du logement;

"*i*) Etre prêtre ou ministre du culte;

"*j*) Appartenir à un groupement ou ordre religieux officiellement reconnu, et avoir fait deux années d'études secondaires du niveau requis ou avoir l'une des équivalences officiellement admises;

"*k*) Etre diplômé d'une université; ou

"*l*) Avoir reçu de Sa Majesté britannique un brevet d'honneur, une décoration pour bravoure ou quelque autre distinction; ou

"*m*) Etre détenteur d'une lettre d'exemption délivrée avant le 1er juillet 1961 au titre de l'*African Exemption Ordinance;* ou

"*n*) Toucher une pension de retraite; ou

"*o*) Pouvoir justifier d'un revenu d'au moins 300 livres et avoir, à la date de la demande d'inscription, été de manière continue au service du même employeur ou de la même firme ou maison pendant 10 ans, étant entendu que sur les états de service le Gouvernement de la Rhodésie du Nord, le Gouvernement fédéral et les autorités indigènes seront considérés comme un seul et même employeur; ou

"*p*) Etre marié à un électeur remplissant actuellement l'une des conditions mentionnées aux alinéas ci-dessus."

*"Conditions supplémentaires d'inscription sur la liste électorale inférieure*

"2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 8 [54] de la présente annexe, les conditions supplémentaires ci-après seront exigées pour l'inscription d'un électeur sur la liste électorale inférieure:

"*a*) Pouvoir justifier d'un revenu d'au moins 120 livres; ou

"*b*) Pouvoir justifier de biens immobiliers d'une valeur d'au moins 250 livres; ou

"*c*) Etre marié à un électeur remplissant actuellement les conditions requises soit à l'alinéa *a* soit à l'alinéa *b* ci-dessus;

"*d*) Etre membre d'un conseil de tribu; ou

"*e*) Etre membre d'une "autorité indigène" ou d'un tribunal indigène; ou

"*f*) Etre membre d'un conseil municipal, d'un comité de gestion municipale ou d'un comité régional du logement; ou

"*g*) Etre chef de village; ou

"*h*) Toucher une pension de retraite; ou

"*i*) Avoir fait son service militaire; ou

"*j*) Avoir, à la date de la demande d'inscription, été enregistré pendant deux ans soit comme petit exploitant agricole, soit comme cultivateur utilisant des méthodes perfectionnées; ou

"*k*) Appartenir à l'un des groupements ou ordres religieux officiellement reconnus; ou

"*l*) Avoir reçu de Sa Majesté britannique un brevet d'honneur, une décoration pour bravoure ou quelque autre distinction; ou

"*m*) Etre détenteur d'une lettre d'exemption délivrée avant le 1er juillet 1961 au titre de l'*African Exemption Ordinance;* ou

"*n*) Etre marié à un électeur remplissant actuellement l'une des conditions requises aux termes des alinéas *d* à *m* ci-dessus."

17. Sir Roy Welensky, premier ministre fédéral, et l'United Federal Party ont rejeté les propositions formulées en février et les Ministres du Gouvernement de la Rhodésie du Nord qui appartenaient au United Federal Party ont donné leur démission.

18. Les recommandations du Gouverneur ont été publiées en juin 1961 dans un Livre blanc [55]. En ce qui concerne les deux premières questions, le Gouverneur a estimé que les membres élus devraient être au nombre de 45, ainsi que l'avait suggéré le Gouvernement du Royaume-Uni, et composer trois groupes de 15. Les 15 membres élus par les électeurs de la liste inférieure devraient être élus par des circonscriptions représentées chacune par un seul membre et couvrant l'ensemble du territoire. Pour le troisième groupe de 15, il a suggéré la création de sept circonscriptions représentées chacune par deux membres et d'une circonscription distincte représentée par un seul membre. Le Gouverneur était arrivé à la conclusion que l'égalisation des deux listes, obtenue en faisant la moyenne du pourcentage des suffrages obtenus dans chaque liste, conformément au plan constitutionnel, devrait servir de base pour l'élection des membres nationaux du Conseil législatif. Toutefois, le Gouverneur a recommandé que le minimum des voix requis par les candidats aux sièges nationaux pour être élus soit de 12,5 p. 100 du nombre des électeurs européens ou 400 d'entre eux (le moindre de ces deux chiffres) et 12,5 p. 100 du nombre des voix des électeurs africains ou 400 d'entre eux (le moindre de ces deux chiffres), au lieu d'un même pourcentage minimum fixé des suffrages exprimés daus chaque liste, comme il avait été proposé en février. De cette façon, selon lui, tous les candidats à des sièges nationaux seraient obligés, s'ils désiraient être élus, de rechercher les voix d'électeurs d'autres races aussi bien que de la leur, et il serait

[53] *The Northern Rhodesia (Constitution) Order in Council 1962* (Londres, H. M. Stationery Office).

[54] Les paragraphes en question sont consacrés à l'interprétation du texte et n'ont pas été reproduits.

[55] *Colonial Office, Northern Rhodesia, Proposals for Constitutional Change* (Londres, H. M. Stationery Office, 1961), Cmnd. 1423.

impossible à un candidat d'être élu en n'ayant que les voix des électeurs d'une seule race. Pour dissiper les inquiétudes concernant la possibilité d'un grand écart entre le nombre des membres élus africains et celui des membres européens, le Gouverneur a suggéré que l'on envisage de prévoir que trois ou quatre des circonscriptions nationales aient à élire un membre africain et un membre européen. Dans les circonscriptions représentées par deux membres, chaque électeur devrait avoir droit à autant de bulletins de vote qu'il y aurait de sièges à pourvoir. Le Gouverneur était d'avis qu'il fallait maintenir le suffrage restreint et ne pouvait recommander d'augmenter le nombre des électeurs au-delà des chiffres indiqués dans le plan.

19. Les recommandations du Gouverneur avaient été formulées à l'issue d'entretiens avec les leaders des principaux partis politiques du territoire. Bien qu'il n'ait pas été en mesure de les formuler sur la base d'une importante mesure d'entente entre les partis politiques, il espérait que ses recommandations seraient largement acceptées en Rhodésie du Nord.

20. Aussitôt après que les propositions du Gouverneur ont été rendues publiques, des troubles sérieux se sont produits en Rhodésie du Nord, les Africains étant mécontents de ces propositions. Les leaders de l'United National Independence Party et du Liberal Party ont conféré à Londres avec le Secrétaire d'Etat aux colonies. En septembre 1961, il a été annoncé que le Gouvernement du Royaume-Uni serait disposé à examiner des exposés d'opinions sur les points des propositions constitutionnelles où il y avait encore des divergences de vues. On a compris généralement qu'il s'agissait de la question des conditions à remplir pour être élu aux sièges nationaux. En octobre, l'United National Independence Party a annoncé qu'il boycotterait toutes élections à moins que: *a*) les Asiatiques et les Eurafricains soient inscrits sur la liste supérieure au lieu de former une catégorie à part, et *b*) que le pourcentage minimum de voix requis pour l'élection aux sièges nationaux soit réduit à 5 p. 100, au lieu de 12,5 p. 100, et que la deuxième condition du minimum de 400 voix soit supprimée. En novembre, le Gouverneur de la Rhodésie du Nord a annoncé que les violences avaient cessé et que les consultations avec les partis politiques avaient repris.

21. A la suite de pourparlers entre le Secrétaire d'Etat aux colonies et les principaux partis politiques, le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé, le 28 février 1962, que deux modifications étaient apportées aux propositions constitutionnelles. La première était l'abolition de la condition des 400 voix pour l'élection aux sièges nationaux: cette condition aurait fait qu'un candidat africain aurait eu à obtenir le suffrage d'un électeur européen sur 8, tandis qu'un candidat européen n'aurait eu à obtenir que celui d'un électeur africain sur 25.

22. La deuxième modification proposée était la réduction du minimum de 12,5 p. 100 à 10 p. 100. Cela pourrait avantager les candidats africains, qui auraient besoin de moins de suffrages européens que si la formule de juin 1961 était appliquée. Un candidat européen aurait besoin, en revanche, d'un nombre nettement plus grand de suffrages africains avec la formule de 10 p. 100 qu'avec le minimum des 400 voix. Si les candidats des deux races, dans une circonscription nationale, n'obtenaient pas le pourcentage minimum de voix, il serait procédé à de nouvelles élections. Si le nombre minimum de voix n'était toujours pas atteint, le siège national en question serait supprimé. On comptait que des élections auraient lieu vers la fin de 1962 sur la base de ces nouvelles propositions constitutionnelles.

*Partis politiques*

23. Les cinq principaux partis politiques de la Rhodésie du Nord sont: l'African National Congress, l'United National Independence Party (UNIP), le Liberal Party, l'United Federal Party et le Dominion Party.

24. L'African National Congress a été fondé en 1948, sous la présidence de M. Harry Nkumbula, et, en 1953, M. Kenneth Kaunda en est devenu secrétaire général. En 1958, M. Kaunda, qui était opposé à l'adoption de la Constitution de 1959, a rompu avec le Congress pour former le Zambia African National Congress en vue de boycotter la nouvelle constitution. Pendant l'état d'urgence de 1959 dans la Fédération, le Zambia African National Congress a été interdit.

25. Par suite d'une nouvelle scission au sein de l'African National Congress, en 1959, l'United National Independence Party a été formé, sous la présidence de M. Mainza Chona, et sa politique a été de rompre la Fédération par des voies légales. Au début de 1960, M. Kaunda a été élu président de l'UNIP et M. Chona est devenu vice-président. Ce parti est devenu le mouvement le plus important et le plus influent du territoire.

26. L'United Federal Party de la Rhodésie du Nord, qui est une section de l'United Federal Party, est dirigé par M. John Roberts. Sa politique est identique à celle de l'United Federal Party dans la Fédération.

27. Le Liberal Party a été fondé en octobre 1960 par sir John Moffat, sous la direction duquel la section de la Rhodésie du Nord s'est séparée du Central Africa Party de la Fédération. Le Liberal Party est partisan de la séparation d'avec la Fédération et de la création d'une Haute Commission des trois territoires analogue à celle de l'Afrique orientale, pour l'administration de certaines affaires d'intérêt commun aux trois territoires.

28. Le Dominion Party de Rhodésie du Nord est une section du Federal Dominion Party, qui a été fondé en 1958. En octobre 1960, le Rhodesia Reformed Party a été fondé par M. John Gaunt, et son but est de faire modifier la constitution de la Rhodésie du Nord et la constitution fédérale afin "d'assurer que le gouvernement reste entre les mains de "personnes responsables", sans distinction de race".

B. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

*Introduction*

29. Le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Nord de sa 28e à sa 43e séance (du 17 avril au 4 mai 1962), à ses 52e et 53e séances (le 16 mai 1962), ainsi qu'à ses 65e, 66e et 71e séances (les 5 et 8 juin 1962).

*Audition de pétitionnaires*

30. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants au sujet de la Rhodésie du Nord:

*a*) M. Kenneth Kaunda, président de l'United National Independence Party (UNIP) [de la 28e à la 33e séance];

*b*) Sir Stewart Gore-Browne (de la 29e à la 32e séance);

*c*) M. T. L. Desai (de la 29e à la 32e séance);

*d*) M. A. N. L. Wina (de la 29e à la 32e séance);

*e*) Le révérend Michael Scott, représentant la World Peace Brigade; le révérend Scott était accompagné de M. Bill Sutherland et de M. Suresh Ram (65e séance);

*f*) M. Jaiprahash Narayan, représentant la World Peace Brigade; M. Narayan était accompagné de M. Bill Sutherland, de M. Suresh Ram et du révérend Michael Scott (66e séance);

*g*) M. Robert Makasa, représentant l'UNIP (71e séance).

31. Le Comité spécial était saisi de renseignements supplémentaires présentés par l'UNIP [56].

32. Le Comité spécial était également saisi des deux pétitions écrites suivantes:

| *Pétitionnaires* | *Cotes des documents* |
|---|---|
| Confédération internationale des syndicats libres | A/AC.109/PET.5 |
| The Northern Rhodesia Asian Association | A/AC.109/PET.6 |

33. M. Kaunda a indiqué qu'en 1922 le duc de Devonshire, du Colonial Office, avait déclaré que les intérêts des autochtones avaient la primauté, ce qui signifiait qu'en cas de conflit entre les intérêts des immigrants et ceux des populations locales, les intérêts de ces dernières devraient toujours passer en premier. Cette déclaration avait été prise très au sérieux par les populations africaines, qui avaient toujours estimé depuis que c'était la politique à laquelle devait se conformer toute puissance administrante.

34. Cependant, il ressortait de certaines pétitions adressées en 1928 au Secrétaire d'Etat aux colonies que, selon les colons britanniques, le premier devoir de l'Empire britannique était de soutenir les intérêts de ses sujets de race britannique, les intérêts de ses autres sujets ne venant qu'ensuite, qu'accorder la primauté aux intérêts autochtones semblait aux colons britanniques incompatible avec la justice, et que subordonner les intérêts des Britanniques civilisés à l'évolution de races étrangères, dont l'aptitude à réaliser de nouveaux progrès importants restait à démontrer, semblait contraire à la loi naturelle. Telle était à l'époque l'attitude des colons européens, et c'était encore celle de la majeure partie de la communauté européenne.

35. En 1935, l'impôt de capitation acquitté par les Africains avait été augmenté. Les travailleurs du "Copperbelt" avaient demandé une augmentation de salaires. A cette demande il avait été répondu par des balles; 6 ouvriers avaient été tués et 22 grièvement blessés.

36. En 1937, la question de la fusion de la Rhodésie du Nord et de la Rhodésie du Sud avait été évoquée. Une commission royale avait constaté qu'en Rhodésie du Sud la politique suivie était celle du "développement parallèle", c'est-à-dire, à peine déguisée, la politique pratiquée en Afrique du Sud sous le nom d'*apartheid*. En Rhodésie du Nord, la politique officielle continuait d'être celle de la primauté des intérêts autochtones, et la Commission avait recommandé d'abandonner le projet de fusion jusqu'à ce que les deux systèmes eussent fait leurs preuves et que le meilleur pût être appliqué aux deux territoires.

[56] A/AC.109/9. Ces renseignements supplémentaires consistaient en statistiques concernant la composition ethnique de la force de police et le nombre d'Européens servant dans l'armée régulière.

37. Lorsque la guerre avait éclaté, des troupes rhodésiennes étaient allées combattre pour la défense de la démocratie occidentale; grande avait été leur surprise de découvrir que, malgré la communauté des souffrances et des dangers, les troupes noires étaient l'objet de mesures de discrimination raciale de la pire espèce — les conditions de service, l'uniforme même étaient différents — au mépris des principes pour la défense desquels les combattants africains étaient censés avoir pris les armes. Pendant que les troupes ainsi recrutées se battaient côte à côte avec les troupes britanniques, les mineurs africains du "Copperbelt" luttaient à nouveau pour obtenir une augmentation de salaires et de nouveau tombaient sous les balles de leurs maîtres britanniques. Au cours des événements de 1940, 17 ouvriers avaient été tués et 63 grièvement blessés.

38. A la fin des hostilités, le système de discrimination raciale était allé en s'accentuant. Il n'était donc pas surprenant que les Africains eussent pensé à mobiliser leurs forces politiques ou à s'organiser en groupements.

39. En 1949, les organisations nationalistes avaient craint de voir la politique de fusion imposée au pays de façon déguisée et avaient réagi en organisant en 1951, 1952 et 1953 de grandes conférences des chefs et des populations, sous la direction de leaders africains, élus afin de démontrer l'hostilité des Africains à l'égard de toute forme de fédération entre les deux Rhodésies et le Nyassaland. Le gouvernement et le public britanniques avaient été informés en termes parfaitement clairs du fait que la fédération était contraire aux intérêts des populations autochtones et qu'en ce qui les concernait, il ne pouvait en être question sous aucune forme. Mais en 1953, le système fédéral avait été imposé à la Rhodésie du Nord malgré la volonté formelle de ses habitants. Tant à la Chambre des communes qu'à la Chambre des lords, des assurances avaient été données qu'un gouvernement fédéral n'entraverait pas l'évolution politique de la Rhodésie du Nord.

40. Dans le cadre de ce qui avait été appelé du mot pompeux et trompeur d' "association" entre les races, les habitants de la Rhodésie du Nord vivaient en quatre compartiments rigoureusement étanches. Les Européens avaient leur propre quartier résidentiel, aux vastes bungalows et aux routes bien pavées. Les Asiatiques, commerçants pour la plupart, étaient des citoyens de deuxième zone et avaient leur propre quartier. Les métis de blancs et noirs, ou Eurafricains, avaient aussi le leur. Enfin, venait le *compound*, où étaient tenus de vivre les Africains autochtones et qui était doté de services d'hygiène archaïques. Les lieux de travail étaient les seuls endroits où le blanc, qui était le patron, côtoyait les Africains, qui étaient ses domestiques.

41. Les services hospitaliers procédaient de cette même conception. Il y avait des hôpitaux pour Européens et des hôpitaux pour Africains, et il arrivait par exemple qu'une ambulance envoyée sur les lieux d'un accident revint vide, une fois qu'on avait constaté que la victime était un Africain. Dans le système scolaire également, les exemples de ségrégation abondaient.

42. Du point de vue juridique, l'Africain autochtone se trouvait également placé dans un état d'infériorité, et tout Africain était considéré comme un criminel en puissance jusque ce qu'il eût fait la preuve de son innocence. Par exemple, des rafles étaient souvent effectuées dans les quartiers indigènes et jamais dans les autres secteurs. A cette occasion, tout Africain appréhendé devait pouvoir produire un certificat d'identité et, le cas échéant, un certificat de mariage, ainsi

que le laissez-passer de ses invités s'il s'en trouvait chez lui au moment de la rafle.

43. Dans le domaine du travail, on retrouvait cette même discrimination et il arrivait souvent que des travailleurs d'une même industrie eussent deux organisations syndicales, l'une pour les noirs et l'autre pour les blancs. Cette situation existait non seulement dans le secteur privé, mais aussi dans les services gouvernementaux, qu'il s'agît de gouvernement local, territorial ou fédéral. Dans l'industrie de l'extraction du cuivre, qui était la principale industrie de toute la Fédération, le syndicat des mineurs européens, dont la plupart des adhérents étaient originaires d'Afrique du Sud, refusait de reconnaître aux ouvriers africains le droit de faire leur apprentissage de mineurs de sorte que la Copperbelt Technical Foundation était restée fermée aux Africains autochtones. Les sociétés minières et le gouvernement territorial essayaient cependant de faire changer d'attitude les mineurs blancs.

44. L'inégalité entre les races se manifestait également par une inégalité des salaires. En 1957, dans l'industrie de l'extraction du cuivre, le salaire moyen d'un ouvrier africain était de 189 livres et celui d'un ouvrier européen de 1 310 livres. Cette industrie établissant les critères dans le pays, il s'ensuivait que la même disparité des salaires se retrouvait dans tous les secteurs et notamment dans le secteur agricole.

45. Il y avait deux régimes d'administration locale: une administration rurale et une administration urbaine. La première était censée être entre les mains des chefs africains et de leurs conseilleurs, sous la direction des commissaires de district et des commissaires provinciaux. Mais les chefs avaient cessé d'avoir tout pouvoir réel et pouvaient être déposés ou remplacés, sur recommandation d'un commissaire, par décision du Gouverneur. Les commissaires de district avaient le droit d'intenter des poursuites, notamment à propos d'affaires politiques, et c'étaient eux qui jugeaient, en qualité de magistrats, et qui emprisonnaient. Il n'était donc pas surprenant de tant voir persécuter les partis politiques dont le programme était opposé à la politique et aux lois colonialistes de la Fédération.

46. Bien que la majorité écrasante de la population du territoire fût africaine, tous les conseils municipaux des villes et les comités de gestion des communes se composaient en majorité de blancs.

47. L'activité du parti de M. Kaunda, qui possédait des sections dans tout le pays, était entravée par l' "ordonnance sur les sociétés" et par la nécessité d'obtenir des "autorisations d'organisation de réunions publiques" avant de pouvoir tenir des réunions en plein air. Bien que la loi ne fût pas théoriquement discriminatoire, il en résultait en pratique une discrimination contre les autochtones car leurs réunions publiques, étant donné le nombre élevé des auditeurs, devaient avoir lieu en plein air, tandis que les réunions des Européens, qui étaient beaucoup moins nombreuses, pouvaient être tenues dans des salles, de sorte que l'autorisation des autorités n'était pas nécessaire. Ainsi, les autochtones étaient privés de la liberté d'association et de la liberté de parole. Ils n'avaient pas non plus le droit de circuler librement; l'accès de certaines régions du pays n'était pas permis à M. Kaunda et à ses collègues. S'ils passaient outre à cette interdiction, ils pouvaient se voir infliger une peine allant jusqu'à six mois de prison ou une amende allant jusqu'à 10 livres. La présence de la police aux réunions publiques était absolument injustifiée car les leaders avaient montré à de nombreuses reprises qu'ils étaient capables de maintenir l'ordre parmi leurs partisans.

48. En 1958, le Gouverneur avait interdit les réunions politiques du Zambia African National Congress dans tout le territoire. En tant que leader populaire, M. Kaunda avait jugé de son devoir de passer outre à cette interdiction et il avait été arrêté. Après trois mois d'assignation à résidence, M. Kaunda avait été arrêté de nouveau et condamné à neuf mois de prison. Le Zambia African National Congress ayant été interdit par les autorités, les amis de M. Kaunda avaient fondé l'United National Independence Party, dont la direction lui avait été offerte à sa sortie de prison, en janvier 1960.

49. Bien qu'on eût fait savoir à M. Kaunda que le Gouvernement du Royaume-Uni avait l'intention d'offrir à la Rhodésie du Nord une constitution analogue à celle du Nyassaland, ce gouvernement, sous la pression de Salisbury, et notamment de sir Roy Welensky, ainsi que de certaines personnes de Londres, avait beaucoup tergiversé et avait finalement annoncé, en juin 1961, une constitution bien différente du projet primitif, lequel avait donné à l'UNIP des raisons d'espérer que les Africains obtiendraient une représentation nettement majoritaire.

50. Les nouvelles dispositions proposées maintenaient le suffrage restreint. Le Conseil législatif devait se composer de 15 membres élus par le collège électoral inférieur, de 15 membres élus par le collège supérieur et de 15 membres "nationaux". Ainsi, pour une population de 3 millions d'habitants, l'ensemble du corps électoral de la Rhodésie du Nord ne se composerait que d'environ 100 000 personnes. Parmi les 15 membres "nationaux" du Conseil législatif envisagé, un membre serait élu par la collectivité asiatique; les Asiatiques ne seraient pas autorisés à participer à l'élection des autres membres nationaux. Sur les 14 autres membres, qui représenteraient sept circonscriptions ayant chacune deux élus, quatre seraient des blancs, quatre des noirs et les six autres pourraient être soit des noirs soit des blancs. La division du corps électoral en collège supérieur et collège inférieur ne s'appliquait pas dans le cas des sièges nationaux. D'autre part, un candidat devrait, pour être élu, recueillir au moins 12,5 p. 100 des suffrages, ou 400 voix, des électeurs de l'autre race — le chiffre le moins élevé étant choisi. Ainsi, malgré les déclarations pompeuses promettant la création d'une société non raciale en Rhodésie du Nord, que la nouvelle Constitution aiderait à instituer, la Constitution était un instrument à tendances racistes.

51. En outre, la nécessité de recueillir un nombre minimum de suffrages parmi les électeurs de l'autre race jouait en fait en faveur des candidats européens. Etant donné le nombre probable d'électeurs, dont M. Kaunda avait déjà parlé, une circonscription nationale comprendrait environ 10 000 électeurs africains et 3 500 électeurs blancs. Pour être élu, un candidat européen à un siège national devrait recueillir 400 suffrages africains, soit seulement environ 4 p. 100 des voix du corps électoral africain, alors que le candidat africain, vu le nombre restreint d'électeurs européens, devrait obtenir 12,5 p. 100 des voix des blancs. C'était la raison pour laquelle le parti de M. Kaunda avait rejeté les dispositions proposées, alors que l'United Federal Party, après avoir rejeté les propositions présentées en février, avait accepté la Constitution de juin, qui lui assurait une majorité acquise d'avance.

52. Aucun leader nationaliste africain digne de ce nom ne pouvait rester passif en voyant les extrémistes

blancs faire litière des droits de ses concitoyens. Aussi M. Kaunda avait-il lancé un appel à l'action non violente et donné l'exemple en brûlant sa carte d'identité en public. Il s'agissait de l'un des documents que les Africains devaient en principe porter sur eux en vertu du système de laissez-passer appliqué en Rhodésie du Nord. Les partisans de M. Kaunda avaient suivi son exemple. Voulant éviter des désordres, son parti avait limité la campagne aux quatre provinces occidentales. Les autorités avaient riposté en y envoyant d'importants détachements de police appuyés par les "forces de sécurité", c'est-à-dire des soldats de sir Roy Welensky venus de Salisbury. Police et soldats avaient maltraité la population, brûlé ses villages et volé ses biens. Bien que 50 autochtones eussent été tués par les "forces de sécurité" et plus de 2 500 emprisonnés, pas un seul policier ou soldat n'avait été tué, alors que les forces de sécurité étaient pour ainsi dire à la merci des partisans de M. Kaunda, qui les dépassaient souvent en nombre. Cela montrait bien ce qu'était la discipline des partisans de M. Kaunda.

53. Le compte rendu des événements qui s'étaient déroulés entre juillet et octobre 1961, publié par le Gouvernement de la Rhodésie du Nord, n'avait même pas été signé. M. Kaunda persistait à penser que si le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Rhodésie du Nord n'avaient rien à cacher, ils devraient envoyer dans les régions en question une commission indépendante chargée d'enquêter sur les troubles et d'établir les responsabilités. Tant que cela ne serait pas fait, M. Kaunda continuerait à dire que les autorités avaient quelque chose à cacher.

54. Quelques modifications mineures avaient été apportées récemment à la Constitution de 1961, mais elle restait aussi discriminatoire. Le parti de M. Kaunda avait annoncé cependant qu'il était disposé à participer aux prochaines élections à condition que les cinq conditions suivantes fussent remplies: premièrement, la Conférence fédérale de revision ne se réunirait qu'après les élections; deuxièmement, tous les détenus politiques seraient libérés; troisièmement, la Commission chargée de délimiter les circonscriptions serait indépendante et présidée par un magistrat du Royaume-Uni; quatrièmement, les élections auraient lieu avant octobre; cinquièmement, l'interdiction frappant tous les chefs et partis politiques serait levée.

55. Aussi longtemps que subsisterait la Fédération, la population de la Rhodésie du Nord éprouverait des difficultés. Bien que la Constitution fédérale ne permît pas aux autorités fédérales d'entraver l'évolution constitutionnelle de la Rhodésie du Nord, sir Roy Welensky envisageait une action non constitutionnelle à l'égard de la Rhodésie du Nord. La population blanche dirigée par sir Roy Welensky s'intéressait de plus en plus à l'idée de partager la Rhodésie du Nord et d'en rattacher les régions les plus développées à la Rhodésie du Sud en vue d'une union ultérieure avec la République sud-africaine. Un tel projet serait inacceptable pour la population africaine de la Rhodésie du Nord, qui sacrifierait sa vie plutôt que d'accepter le partage en question.

56. Cela étant, et vu les plans et les intrigues de sir Roy Welensky, M. Kaunda se voyait obligé de prier le Comité de faire de vigoureuses représentations auprès du Gouvernement du Royaume-Uni pour demander la dissolution immédiate de la Fédération. Il n'était pas possible de transiger sur ce point car si la Fédération était maintenue, le chaos régnerait dans le pays, les souffrances se multiplieraient et la stabilité serait impossible.

57. En vertu des dispositions en vigueur, des fonds qui auraient pu être consacrés aux services sociaux du territoire étaient dépensés pour la police et les forces armées. Ainsi, en 1961-1962, le Gouvernement de la Rhodésie du Nord avait dépensé pour la police 3 424 302 livres, soit environ 20 p. 100 du montant des dépenses budgétaires, et 3 196 777 livres seulement pour l'enseignement des Africains. Les statistiques officielles indiquaient qu'en 1960 la moitié seulement des enfants africains d'âge scolaire allaient effectivement à l'école; 266 101 enfants seulement pouvaient faire six ans d'études; 16 435 seulement pouvaient espérer en faire huit et 250 seulement pouvaient compter faire des études secondaires complètes. L'enseignement supérieur relevait du gouvernement fédéral. Il y avait lieu de noter à ce propos que les crédits consacrés aux armements par le gouvernement fédéral s'élevaient à 8 millions de livres, soit 15 p. 100 du montant total des dépenses.

58. L'armée rhodésienne se divisait en deux parties: l'une, entièrement blanche, comprenait 6 000 hommes, l'autre se composait d'unités africaines commandées par des officiers blancs. La Royal Rhodesian Air Force ne comptait que des blancs. Outre ces effectifs, sir Roy Welensky pouvait mobiliser les territoriaux, qui étaient des blancs âgés de 18 à 50 ans.

59. Sauf sur la courte frontière qui la séparait du Tanganyika et du Nyassaland, la Rhodésie du Nord était entièrement entourée de territoires hostiles. Le Gouvernement du Royaume-Uni devait donc donner au Comité l'assurance qu'au cas où sir Roy Welensky enverrait ses troupes attaquer la population de la Rhodésie du Nord, le Royaume-Uni enverrait ses propres troupes protéger la population africaine et l'élément libéral de la population blanche de Rhodésie du Nord. Il n'était pas impossible que sir Roy Welensky essayât d'empêcher la mise en vigueur de la nouvelle Constitution avant les élections, qui auraient probablement lieu en août, septembre ou octobre 1962.

60. Il fallait accorder immédiatement son indépendance à la Rhodésie du Nord. La population de ce pays était prête à se gouverner elle-même bien que le Royaume-Uni eût si peu fait pour la préparer à cette tâche. Le Gouvernement britannique ne s'était pas acquitté de ses responsabilités envers la population africaine qu'il prétendait protéger. Dans ces conditions, la population de la Rhodésie du Nord ne pouvait plus croire que le Royaume-Uni s'acquitterait de son rôle de puissance protectrice.

61. D'après les lois britanniques en vigueur en Rhodésie du Nord, un homme était traité selon la couleur de sa peau. Dans l'Etat indépendant de Zambie, il n'y aurait qu'une loi pour tous car la population n'avait pas l'intention de faire disparaître une forme d'oppression pour la remplacer par une autre. Elle souscrivait à tous les principes des Nations Unies, dont l'un était la condamnation de l'oppression. Le parti de M. Kaunda était prêt à envisager d'incorporer une déclaration des droits à la déclaration d'indépendance de la Rhodésie du Nord, pour convaincre tous les groupes minoritaires du pays, qu'ils fussent noirs, métis ou blancs, que leur avenir était assuré. Ils n'auraient pas à craindre d'être expulsés une fois que leurs capitaux et leurs connaissances ne seraient plus nécessaires au pays.

62. Si une majorité de représentants africains résultait des élections prochaines, le peuple réclamerait l'accession immédiate à l'indépendance nationale. Si, comme le craignait M. Kaunda, la Constitution se révélait inapplicable et si les autochtones ne parvenaient pas à obtenir la majorité voulue, la population demanderait à l'ONU d'inviter le Gouvernement britannique à accorder à la Rhodésie du Nord une constitution qui garantisse immédiatement le pouvoir à la majorité en vue de l'accession rapide du pays à l'indépendance. M. Kaunda priait donc le Comité de saisir l'Assemblée générale de cette revendication d'autodétermination immédiate et d'indépendance nationale.

63. Sir Stewart Gore-Browne n'avait pas grand-chose à ajouter à l'exposé que M. Kaunda avait fait des événements récents du territoire. S'il prenait la parole devant le Comité, c'était uniquement parce qu'il vivait depuis longtemps dans le pays et que, pendant plusieurs années, il avait compté parmi les membres de l'organe dirigeant, sans toutefois faire partie du gouvernement et en étant même fréquemment dans l'opposition. Pendant un certain temps, il avait représenté les colons et, pendant plus longtemps encore, il avait représenté officieusement au Conseil législatif les intérêts des Africains; à ce titre il avait beaucoup voyagé dans le territoire et avait été en contact étroit avec la population africaine.

64. Sir Stewart Gore-Browne tenait à rectifier une idée erronée très répandue concernant la Rhodésie du Nord. Sir Roy Welensky, sir Edgar Whitehead et d'autres avaient cherché à convaincre le gouvernement et le peuple britanniques que les 3 millions d'Africains de Rhodésie du Nord n'aspiraient à rien d'autre qu'à un régime dit d' "association" et que tous les troubles n'étaient dus qu'à des agitateurs. La vérité était toute différente. Dès son premier séjour en Rhodésie du Nord, en 1911, sir Stewart Gore-Browne avait constaté, dans la population, une méfiance profondément ancrée à l'égard du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. C'était aussi ce qu'avait constaté la Commission Bledisloe en 1938. Il était donc injuste de dire que tout ce qu'il convenait de faire était d'emprisonner les agitateurs, d'imposer l'ordre public et d'empêcher l'intimidation.

65. Une autre observation que sir Stewart Gore-Browne tenait à faire concernait la question du partage. Le plan, avancé vers la fin de la première guerre mondiale, consistait à rattacher le *Copperbelt* et les zones d'exploitation agricole des colons à la Rhodésie du Sud, et à réunir la Rhodésie du Nord au Nyassaland. La Rhodésie du Nord, même réunie au Nyassaland, ne pourrait subsister amputée de sa seule source de revenus: le *Copperbelt*. Un parti politique européen de Rhodésie du Nord était partisan de cette idée de partage et il semblait que le Gouvernement du Royaume-Uni envisageait favorablement cette solution. C'est pourquoi sir Stewart estimait indispensable de préciser que ce n'en serait pas une.

66. Quarante ans auparavant la Rhodésie du Nord était un pays paisible et heureux où, dans l'ensemble, les relations interraciales étaient excellentes. Cette situation ne s'était pas modifiée après l'avènement du gouvernement impérial en 1924, et la plupart des blancs attendaient de se voir accorder l'autonomie de la même façon qu'elle avait été accordée à la Rhodésie du Sud. En 1926, cependant, lord Passfield, premier secrétaire d'Etat aux colonies appartenant au parti travailliste, avait annoncé qu'en cas de contradiction entre les intérêts des Africains et ceux des colons, ceux des Africains auraient la primauté. Cette nouvelle avait semé la consternation parmi les colons blancs et, de ce fait, ils étaient devenus presque unanimement favorables à une fusion avec la Rhodésie du Sud.

67. L'idée de fédération avait été suggérée à sir Roy Welensky, en 1946, par le Secrétaire d'Etat aux colonies. Sir Roy Welensky avait réagi favorablement et avait rallié à cette idée de fédération sir Godfrey Huggins, qui était alors premier ministre de la Rhodésie du Sud. Sir Stewart et beaucoup d'autres avaient tout d'abord pensé qu'on pourrait concevoir un système fédéral présentant les avantages de la fusion sans avoir ses inconvénients, dont l'un des principaux était que la Rhodésie du Sud voudrait avoir une grande partie des bénéfices tirés des mines de cuivre et de la main-d'œuvre de la Rhodésie du Nord. Un autre inconvénient majeur était la différence d'attitude, dans les deux territoires, à l'égard des Africains.

68. De la part des Africains, l'opposition à la fédération avait été pratiquement unanime dans tout le pays. Depuis ce moment-là, sir Stewart s'était toujours prononcé et avait toujours voté contre cette idée. Entre ce moment-là et celui où le Parlement du Royaume-Uni avait approuvé la création de la fédération, la Rhodésie du Nord n'avait pas été consultée sur la question. Il n'y avait pas eu de référendum, contrairement à ce qui s'était passé en Rhodésie du Sud. La population de la Rhodésie du Nord refusait catégoriquement d'être liée à un pays à l'égard duquel elle avait une méfiance que la Commission Monckton avait qualifiée de presque pathologique. La Constitution avait été imposée à la population de la Rhodésie du Nord, et sir Stewart ne pouvait dire, au cas où des actes du même genre se reproduiraient, quelles en seraient les conséquences.

69. M. Desai a indiqué qu'il était sujet britannique, qu'il vivait en Rhodésie du Nord avec sa femme et ses enfants depuis 28 ans et qu'il y avait investi tout ce qu'il possédait. Il était indigné par la situation dégradante à laquelle le gouvernement de colons soumettait la majorité des habitants de la Rhodésie du Nord, non seulement les Africains et les Asiatiques, mais aussi les Européens modérés, et il demandait instamment au Comité et, par son intermédiaire, à l'opinion publique mondiale d'aider la population à se débarrasser de la domination brutale d'une minorité.

70. Le colonialisme, si discrédité qu'il fût en tant que système politique, risquait de se perpétuer sous une forme déguisée. En fait, M. Desai avait des raisons de croire qu'une sinistre alliance avait été conclue entre un groupe de financiers du parti au pouvoir au Royaume-Uni et le Gouvernement fédéral rhodésien pour transférer au gouvernement fédéral les pouvoirs virtuels et effectifs en Rhodésie du Nord. La population éprouvait donc deux sortes de craintes: elle craignait la Puissance administrante aussi bien que le gouvernement fédéral, qui aspirait à la supplanter. Plus de 8 millions d'habitants d'Afrique centrale considéraient cette fédération comme une institution étrangère qui leur avait été imposée; 3 p. 100 seulement de la population africaine lui étaient acquis: c'étaient les éléments dont les intérêts étaient liés au système politique en vigueur. Le régime fédéral n'avait donné à la Rhodésie du Nord ni l'agriculture viable ni les industries secondaires dont elle avait besoin; il y avait engendré des haines politiques et une récession économique qui s'aggraveraient si le territoire ne se retirait pas de la Fédération. Ce retrait garantirait au pays la prospérité industrielle et une certaine stabilité politique, qui ne pouvait exister tant qu'une minorité étrangère détenait le pouvoir.

71. Si l'on ne transférait pas très prochainement les pouvoirs à la majorité africaine, on risquait fort d'être incapable d'empêcher les Africains de manifester leur mécontentement et leur désespoir; il en résulterait des désordres, des révoltes, des effusions de sang et la ruine économique. Mais si les pouvoirs étaient transférés au peuple, la majorité des Zambiens ne doutaient pas qu'un parti politique expérimenté et représentatif tel que l'UNIP de la Rhodésie du Nord, qui était dirigé par des personnalités de l'envergure de M. Kaunda et comptait des sections dans tous les villages et hameaux, pût rapidement restaurer la stabilité dans le pays et assurer la sécurité et le progrès.

72. La Constitution de la Rhodésie du Nord, annoncée récemment par le Royaume-Uni, était entièrement fondée sur le racisme. Bien qu'un grand nombre d'Asiatiques établis dans le territoire fussent sujets britanniques, on ne leur avait attribué qu'un seul siège spécial et ils n'avaient pas le droit de voter pour les sièges "nationaux". Cela correspondait à la situation générale faite aux Asiatiques sous le régime fédéral. Les Asiatiques avaient été forcés de se livrer au commerce car ils ne pouvaient accéder à aucun emploi dans l'administration, dans les mines ni dans les chemins de fer, uniquement à cause de la couleur de leur peau. En outre, chaque groupe racial possédait ses propres écoles, et les Asiatiques n'avaient aucun établissement secondaire. Il existait également des quartiers résidentiels distincts pour les Asiatiques, et le gouvernement persistait à interdire la vente aux Asiatiques de maisons situées dans un quartier peuplé en majorité de blancs.

73. M. Wina a déclaré qu'il était né en Rhodésie du Nord et qu'il était fier d'être Rhodésien du Nord. La Rhodésie du Nord était un élément crucial du problème de la domination exercée par une minorité européenne sur des millions d'autochtones, car elle constituait pour ainsi dire une barrière qui empêchait les mouvements de libération de se propager vers le sud, depuis le Congo et le Tanganyika. A l'est et à l'ouest, au Mozambique et en Angola, d'autres mouvements de libération se préparaient. Ainsi placée, la Rhodésie du Nord espérait encore pouvoir résoudre ses problèmes sans avoir recours à la violence, mais M. Wina estimait qu'il était de son devoir de signaler que l'état d'esprit de la population de ce territoire était tel que la situation ne pouvait durer très longtemps.

74. La plupart des membres de la minorité blanche, qui venaient d'Afrique du Sud, avaient été habitués à un seul mode de vie: les noirs comme esclaves et les blancs comme maîtres. Après que la Fédération eut été imposée en 1953, on avait tenté à plusieurs reprises de consolider le pouvoir des blancs, notamment en promulguant en 1958 une loi intitulée *Control of Interterritorial Peoples*. En vertu de cette loi, il était interdit aux dirigeants africains des trois territoires de la Fédération de se rendre d'un territoire à l'autre. Un autre moyen employé avait été la *Public Order Law*, qui régissait l'organisation des réunions publiques. Avant de pouvoir obtenir l'autorisation d'organiser une réunion, il fallait donner l'assurance au Commissaire de district qu'aucune parole gênante pour l'administration locale ne serait prononcée. L'*Emergency Powers Act* habilitait le Gouverneur à arrêter toute personne soupçonnée de menacer l'ordre public. Aux termes de la *Societies Law*, qui régissait la formation de groupements politiques, le *Registrar of Societies* pouvait dissoudre une association s'il soupçonnait que ses activités politiques menaçaient le régime établi de la domination par les blancs. Par application du *Riots Damage Act*, certains Africains avaient été tenus de payer des dommages-intérêts pour la seule raison qu'ils habitaient dans un quartier où des dommages auraient pu être causés aux biens des Européens au cours d'une manifestation politique africaine ou par des mécontents.

75. En dehors des dispositions législatives adoptées en vue de renforcer le pouvoir des Européens, il y avait eu différentes activités politiques, notamment l'intensification de l'immigration européenne. On avait fourni une assistance à des immigrants blancs du monde entier, et sir Roy Welensky avait été assez optimiste pour espérer que le nombre des blancs dépasserait en cinq ans celui des Africains. Entre 1951 et 1959, la population européenne de Rhodésie du Nord était passée de 7 000 environ à quelque 33 000. Certains immigrants avaient obtenu du travail dans les chemins de fer, où l'on ne permettait pas aux Africains de conduire une locomotive; certains avaient obtenu un emploi dans les mines, où la discrimination écartait encore les Africains des emplois spécialisés, et d'autres étaient devenus postiers, métier dont beaucoup d'Africains pourraient s'acquitter si on leur en donnait la possibilité.

76. Une autre mesure politique avait été la conclusion en 1957 d'un accord entre le gouvernement fédéral et le Gouvernement du Royaume-Uni, prévoyant que la responsabilité des affaires intérieures de toute la région serait transférée au gouvernement fédéral; cela revenait à proclamer l'indépendance de la Fédération centrafricaine. Enfin, il y avait eu la Constitution de 1958 pour la Rhodésie du Nord, qui avait conféré des pouvoirs et des responsabilités encore plus étendus aux colons blancs établis dans le pays. Toutes ces mesures politiques, qui étaient venues s'ajouter aux dispositions législatives, avaient mis les Africains dans une situation sans issue, à moins qu'ils n'aient recours à des mesures désespérées.

77. Les aspects sociaux et économiques de la domination blanche méritaient également d'être signalés car ils prouvaient que l'objectif n'était pas simplement la domination politique, mais aussi l'exploitation économique des masses africaines. Le cuivre, ainsi que d'autres minerais, représentait plus de 50 p. 100 du produit intérieur net et environ 90 p. 100 du total des exportations. Or, malgré cette prospérité, 71 p. 100 des habitants de la Rhodésie du Nord en étaient encore au stade de l'économie de subsistance. Les industries secondaires avaient été transplantées de Rhodésie du Nord en Rhodésie du Sud et les industries extractives elles-mêmes n'avaient pas réussi à absorber les ressources locales. Alors que les Européens représentaient approximativement 3 p. 100 de la population du territoire, ils constituaient 15 p. 100 du total de la main-d'œuvre employée dans les industries extractives. En outre, 50 p. 100 des Européens gagnaient plus de 3 000 dollars par an, mais 3 p. 100 seulement des Africains gagnaient plus de 600 dollars par an.

78. Le système d'enseignement était encore pire. En 1944, 49 élèves seulement, dans toute la Rhodésie du Nord, étaient inscrits dans le seul établissement secondaire africain du pays. En 1960, 0,9 p. 100 seulement des rares élèves qui fréquentaient l'école avaient eu accès à l'enseignement secondaire. Le rapport triennal pour les années 1958, 1959 et 1960, établi par le Ministère de l'éducation africaine en Rhodésie du Nord, avait révélé qu'en 1960 quelque 60 p. 100 des enfants d'âge scolaire avaient pu s'inscrire dans les écoles et que pour les 40 p. 100 restants il n'y avait pas eu de place. Sur ces 60 p. 100, 16 p. 100 seulement pouvaient espérer recevoir un enseignement pendant six années,

les autres ne pouvant faire que quatre ans d'études. Deux ou trois pour cent seulement des élèves pouvaient espérer recevoir un jour une formation universitaire. Par contre, le rapport entre le nombre des enfants européens et celui des instituteurs en Rhodésie du Nord était très favorable si on le comparait au rapport correspondant en Angleterre, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

79. En ce qui concerne la santé, il était dit dans le rapport Monckton de 1960 qu'il y avait 13 hôpitaux d'État pour moins de 73 000 personnes de souche européenne et 17 hôpitaux pour plus de 3 millions d'Africains. Cela représentait 10,3 lits pour 1 000 Européens et environ 3,5 lits pour le même nombre d'Africains. Ce chiffre était particulièrement décourageant si l'on songeait que l'incidence de la maladie parmi les Africains était beaucoup plus grande que parmi les Européens.

80. Le révérend Michael Scott a déclaré que la World Peace Brigade avait l'intention d'organiser une marche de la liberté en vue d'appuyer la grève nationale qu'il était question de déclencher en Rhodésie du Nord pour protester contre les formes d'expression constitutionnelles inadéquates prévues pour les Africains par la Constitution de la Rhodésie du Nord et par la Constitution fédérale de la Rhodésie et du Nyassaland. A l'arrivée de la Brigade au Tanganyika, M. Kawawa et M. Kaunda avaient fait une déclaration commune dans laquelle ils se félicitaient de recevoir son appui et déclaraient que ce genre d'action directe serait peut-être la clef de la libération de l'Afrique centrale et de l'Afrique du Sud. En vue de coordonner les efforts des différentes organisations, l'"Africa Freedom Action" avait été créée, avec la participation du Pan-African Freedom Movement for East and Central Africa (PAFMECA), de la Tanganyika African Union, de l'UNIP et de la World Peace Brigade. Quand, cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait connaître ses propositions relatives à la Constitution de la Rhodésie du Nord, M. Kaunda et son parti avaient décidé qu'il fallait tirer parti de toute concession possible en matière de droits constitutionnels, et que, dans la mesure où cinq conditions, dont le Comité avait eu connaissance, seraient remplies, le parti participerait à la campagne électorale; il avait été décidé en outre que tout devrait être prêt pour que la marche de la liberté eût lieu si le parti constatait qu'il était impossible d'atteindre son objectif, c'est-à-dire l'indépendance, par les moyens prévus dans la future Constitution. En même temps, une conférence du Conseil coordonnateur de la liberté du PAFMECA avait été convoquée, et une manifestation de masse avait eu lieu à Mbeya (Tanganyika), près de la frontière de la Rhodésie du Nord, les 13 et 14 mai 1962.

81. La plupart des partis africains des trois territoires de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland étaient opposés à la Fédération, et le Nyassaland, qui possédait actuellement un gouvernement territorial africain, réclamait son retrait de la Fédération. En Afrique centrale, l'Organisation des Nations Unies rencontrait donc un problème extrêmement complexe qui risquait d'avoir des répercussions vraiment sérieuses pour la paix et la sécurité d'une vaste région du continent africain. Les événements d'Algérie et du Congo avaient démontré, également, quel gaspillage, quelles destructions et quelles souffrances pouvaient résulter des échecs politiques et de l'incapacité de trouver des moyens constitutionnels adéquats pour résoudre les problèmes résultant des conflits d'intérêts et des ambitions nationales. Un échec semblable en Afrique centrale pourrait provoquer une situation encore plus désastreuse pour la paix du monde. C'est en pensant à ce danger que la World Peace Brigade avait décidé d'attirer l'attention sur la lutte qui se livrait en Rhodésie du Nord. La résistance pacifique à l'injustice, à la tyrannie et à la privation des droits constituait un aspect de la lutte pour la paix, car un déchaînement de violence en Afrique centrale pourrait provoquer l'intervention des puissances de l'Est et de celles de l'Ouest, ou même des deux blocs, et faire de cette région le champ clos de leur lutte d'influence. Il convenait donc de résister aussi énergiquement que possible à toute politique tendant à provoquer la frustration et la violence entre des groupes et des intérêts rivaux.

82. Le peuple africain de la Rhodésie du Nord ne pourrait jamais accepter aucune constitution qui rejetât le principe démocratique fondamental selon lequel le pouvoir appartient à la majorité. La Brigade estimait que la résistance non violente aux injustices existantes constituait le fondement d'un avenir de coopération interraciale en Rhodésie du Nord. A l'heure actuelle, il existait des motifs d'anxiété parce que des forces extrémistes et réactionnaires s'efforçaient encore de conserver la domination. On faisait usage du pouvoir administratif pour exercer une politique de discrimination contre l'UNIP, et le parti avait déjà cité de nombreux cas de violence stipendiée. On avait récemment affirmé que sept personnes avaient été tuées, qu'aucune enquête officielle n'avait eu lieu et que les criminels avaient pu se retirer sans être inquiétés. Selon l'opinion généralement répandue, les coupables venaient du Katanga. Le révérend Michael Scott lui-même avait pu parler à des gens de Rhodésie du Nord qui affirmaient avoir été battus et torturés sans aucune autre raison que leurs activités politiques. L'Organisation des Nations Unies devait demander instamment que ces accusations soient examinées par une commission d'enquête comme cela s'était déjà fait au Nyassaland à la suite d'une décision du juge Devlin.

83. Il était à espérer que les Nations Unies sauraient persuader les puissants intérêts économiques et industriels d'Afrique centrale de reviser complètement leur position. Une centaine de sociétés industrielles environ formaient un réseau unifié qui s'étendait sur l'ensemble de l'Afrique centrale et méridionale. Ces sociétés se prêtaient assistance en vertu de programmes d'assistance mutuelle et étaient assurées d'une bonne coordination du fait que les mêmes personnes siégeaient à leurs conseils d'administration. La seule solution serait qu'une institution des Nations Unies exerce un certain contrôle international sur ces influences économiques à tendance antidémocratique. Faute de cela la violence prendrait la place du droit fondé sur la justice. En plus, il faudrait encourager autant que possible les nations africaines à envisager une planification économique commune.

84. En conclusion, le révérend Michael Scott pensait que l'ONU pourrait utilement envisager la possibilité d'appliquer les principes de la planification régionale au développement industriel de ces régions riches en minéraux; elle devrait d'autre part aider les peuples de ces territoires à se rendre compte de l'ampleur de la tâche de reconstruction qui les attendait et à choisir les formes et les instruments politiques qui leur permettraient d'harmoniser leurs plans d'avenir avec leurs immenses potentialités. Comment entreprendre le développement industriel qui permettrait d'éliminer ce fléau qu'était la main-d'œuvre migrante, de prévoir le développement des connaissances techniques et l'installation

permanente de la population et de créer un climat de sécurité qui attirerait les capitaux nécessaires à de telles activités? Il faudrait demander instamment au Gouvernement du Royaume-Uni d'ouvrir une enquête judiciaire sur les abus qui auraient eu lieu dans le passé en matière d'administration de la justice. En ce qui concernait les experts annoncés par M. Butler, il faudrait demander instamment à ce dernier de nommer des experts capables de gagner la confiance des populations intéressées comme cela s'était passé dans divers autres territoires du Royaume-Uni où de rapides progrès constitutionnels avaient été réalisés. C'était l'avenir tout entier du progrès constitutionnel en Afrique qui était en jeu. La tâche n'était rien de moins que celle de trouver une solution de rechange économique, sociale et politique à l'*apartheid*, ce qui demandait un grand effort de compréhension et de coopération de la part de chacun et de désintéressement des considérations de prestige et de politique de puissance. Autrement on se heurterait à une tension toujours croissante qui culminerait dans un règne de violence et de nouveaux saccages, destructions et malheurs, ce dont l'Afrique n'avait déjà que trop souffert.

85. M. Narayan s'est présenté comme l'un des trois coprésidents de la World Peace Brigade et a déclaré s'associer à ce titre à la déclaration faite lors de la précédente séance par le Révérend Michael Scott. Les buts du Comité et de la Brigade étaient identiques et les activités de la Brigade tendaient à aider les travaux du Comité. Les peuples du monde devaient s'unir pour venir en aide à ceux qui souffraient de la domination coloniale et de l'injustice d'origine raciale ou autre; aussi M. Narayan avait-il pris part récemment à un rassemblement du PAFMECA au cours duquel il avait été frappé des sentiments sincères d'humanité que manifestaient des dirigeants tels que MM. Kenneth Kaunda et Julius Nyerere. M. Kaunda était un homme épris de paix qui s'efforçait d'épuiser toutes les possibilités constitutionnelles: M. Narayan a exprimé l'espoir que M. Kaunda ne jugerait pas nécessaire d'entreprendre une action positive pour assurer à la population de la Rhodésie du Nord la jouissance des droits démocratiques énoncés dans la Charte. Si cet espoir était déçu, la Brigade s'était engagée à appuyer M. Kaunda dans son action non violente. Des volontaires de tous les continents, au nombre desquels serait M. Narayan, organiseraient une marche de la liberté en partant d'un point situé au Tanganyika, en traversant la frontière de la Rhodésie du Nord et en continuant vers Lusaka. Ils étaient prêts à faire face à toutes mesures que le gouvernement fédéral ou territorial pourrait prendre pour les arrêter, mais ils espéraient ardemment que cet affrontement sans violence ne serait pas nécessaire et que le Gouvernement du Royaume-Uni accepterait les justes revendications du peuple de la Rhodésie du Nord et les recommandations du Comité.

86. Les élections d'octobre devaient avoir lieu en vertu d'une constitution qui était bonne à mettre au musée et qui était partiale en faveur de la minorité des colons blancs. On ignorait s'il s'en dégagerait une majorité africaine. Dans le cas contraire, le peuple de la Rhodésie du Nord devrait poursuivre sa lutte par d'autres moyens pacifiques et non violents. Disciple du mahatma Gandhi, M. Narayan estimait que les fins devaient être compatibles avec les moyens et il tenait à souligner l'importance des moyens pacifiques pour le règlement des différends internationaux. La paix mondiale ne pouvait être obtenue par des moyens qui nient la paix.

87. En conclusion, il a dit que le destin de l'Afrique pourrait être de mettre sur pied la première société véritablement humaine, au sein de laquelle chacun jouirait de droits égaux sans distinction de couleur, de conviction ou d'aucune autre espèce. C'était là une tâche d'importance mondiale, puisque tout homme sain d'esprit croyait aujourd'hui à l'unité du monde; mais c'était seulement par des moyens pacifiques et non violents que les dirigeants et les peuples africains pouvaient mettre sur pied la société multiraciale dont ils parlaient, fondée sur l'égalité et la justice.

88. M. Makasa (United National Independence Party [UNIP]) a remercié le Comité de lui donner l'occasion de présenter d'autres renseignements importants sur la campagne de l'UNIP en faveur de l'indépendance de la Rhodésie du Nord et de la dissolution de la Fédération. Il a rappelé avec reconnaissance la compréhension avec laquelle le Comité avait entendu M. Kaunda, président national de l'UNIP, et les mesures qu'il avait prises immédiatement pour porter à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni les cinq conditions auxquelles l'UNIP envisagerait de participer aux prochaines élections. Vu la présence du Comité à Dar es-Salam, le parti de M. Makasa pourrait compléter les renseignements déjà connus sur les actes d'intimidation et de brutalité commis sur l'instigation des colons et de puissants intérêts économiques qui croyaient à tort que le maintien de la domination blanche protégerait leurs intérêts. M. Kaunda avait déjà décrit relativement en détail les mesures d'intimidation et de répressinn auxquelles les Africains avaient été soumis en Rhodésie du Nord au cours de l'année écoulée. C'est pour cela qu'il avait été traité de "fieffé menteur" par sir Roy Welensky et d'autres. Or, dans la salle du Comité, il se trouvait des hommes qui avaient été torturés, privés de leurs biens, chassés de leurs foyers, et qui s'étaient vu refuser la jouissance des droits de l'homme les plus élémentaires — des hommes comme M. Henry Kachinga, M. Francis Mwenya et M. Lucian Chibwe, tous membres du Bureau de l'UNIP. M. Victor Ng'andu qui venait de la région de Chinsali, dont M. Kaunda s'était vu interdire l'accès au moment où il enquêtait sur les accusations d'intimidation dans la province du Nord, était également présent et il était prêt à faire au Comité le récit des mesures de répression passées et présentes.

89. En ce qui concernait les faits nouveaux survenus en Rhodésie du Nord depuis la fin du mois d'avril 1962, époque à laquelle M. Kaunda avait été entendu par le Comité, et depuis la visite de M. Butler dans le territoire, il semblait qu'il n'y aurait pas de revision fédérale avant les élections territoriales, et ceci bien que M. Butler eût assuré que M. Kaunda n'avait "aucune crainte spéciale" à avoir quant aux conditions auxquelles il envisageait de participer à ces élections. Pour ce qui était des conditions particulières préconisées par le Comité spécial, on avait promis la création d'une commission impartiale de délimitation. Touchant la question de la non-présentation de membres aux sièges "nationaux", il circulait des bruits inquiétants d'après lesquels une deuxième élection aurait lieu pour ces sièges seuls, s'ils n'étaient pas pourvus. Quant aux trois autres conditions, il y avait bien des motifs d'anxiété; il semble qu'il n'y eût aucun espoir de voir libérer les prisonniers politiques et un climat d'intimidation continuait à régner dans de nombrenses régions de même que des restrictions continuaient à limiter strictement la liberté de mouvement et l'activité politique. Pas plus tard qu'au mois d'avril, sept personnes

avaient été assassinées parce qu'on les soupçonnait d'appartenir à l'UNIP, mais les pouvoirs publics avaient gardé un silence étrange et il ne semblait pas que les assassins dussent jamais être poursuivis en justice.

90. M. Makasa poursuivit en disant que l'UNIP lançait un appel au Comité pour qu'il l'aidât à éviter une catastrophe. Il faisait tout son possible pour atteindre ses objectifs par des voies constitutionnelles, mais il prévoyait déjà clairement que les gouvernements dominés par les colons avaient l'intention de créer des conditions de nature à provoquer une crise, s'il semblait que l'UNIP fût en passe de recueillir une véritable majorité africaine. On pouvait s'attendre à une intensification de la campagne d'intimidation jusqu'au point où les pouvoirs publics feraient pratiquement la guerre aux Africains — soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres Africains achetés par les puissants intérêts économiques avec lesquels ils conspiraient. Sous le couvert de mesures d'urgence destinées à maintenir "l'ordre public", ils feraient un dernier effort désespéré pour remonter le cours de l'histoire. Le parti de M. Makasa aurait aimé adresser cet appel au Gouvernement du Royaume-Uni, mais il se souvenait que M. Butler avait déclaré qu'il appuierait le gouvernement si celui-ci avait à prendre des mesures pour faire cesser l'intimidation. On pouvait néanmoins se demander si M. Butler appuierait les 8 500 000 Africains de l'Afrique centrale dans leurs efforts pour mettre fin aux procédés d'intimidation utilisés par les gouvernements colons eux-mêmes. S'il en allait autrement, le Gouvernement du Royaume-Uni serait peut-être disposé à déléguer certaines de ses responsabilités en Afrique centrale aux Nations Unies.

*Observations de membres du Comité spécial*

91. Le représentant du Royaume-Uni a tenu à préciser qu'il n'était nullement question pour le Gouvernement britannique de chercher à établir en Afrique centrale une forme d'association qui ne répondrait pas aux vœux des populations intéressées. Toute solution des problèmes qui se posaient dans la Fédération et dans les territoires qui la composaient devrait rencontrer l'agrément général. Le Gouvernement du Royaume-Uni demeurait lié par le préambule de la Constitution fédérale, qui prévoyait que la Rhodésie du Nord et le Nyassaland continueraient à avoir des gouvernements distincts aussi longtemps que leurs populations respectives le désireraient, ces gouvernements restant responsables, sous l'autorité du Gouvernement du Royaume-Uni, de la réglementation foncière dans ces territoires et du progrès politique de leurs populations.

92. En ce qui concerne la question de la discrimination raciale, le Gouvernement britannique n'avait jamais prétendu que les relations entre les races en Rhodésie du Nord étaient parfaites. Il n'était pas au pouvoir d'un gouvernement de réaliser une telle perfection, car l'harmonie entre les races dépendait du comportement des membres de chaque communauté. Cependant, l'abolition de la discrimination constituait l'objectif déclaré de la politique du Gouvernement de la Rhodésie du Nord, qui avait pris avec diligence des mesures administratives et législatives à cette fin toutes les fois qu'il y avait vu un moyen de se rapprocher de cet objectif.

93. L'exemple le plus caractéristique de ces mesures avait été la *Race Relations Ordinance* de 1960, qui rendait illégale toute pratique discriminatoire dans des lieux tels que les salons de thé, les cafés, les restaurants et les salles à manger des hôtels; cette ordonnance prévoyait des sanctions contre les personnes qui se livraient à de telles pratiques, ainsi que la création d'un Comité consultatif central des relations raciales et de comités de district du même genre, dont 16 environ étaient déjà constitués. Le Comité central était chargé de faire des recommandations au gouvernement sur les mesures permettant d'améliorer les relations entre les races et de supprimer les sujets de plaintes ou de griefs, le rôle des comités de district étant de prendre des mesures pour favoriser de bonnes relations entre les races dans leurs districts respectifs et faciliter la réconciliation des parties à des différends d'ordre racial. L'ordonnance avait également prévu la création de Conseils des relations raciales, habilités à procéder à des enquêtes sur les plaintes de discrimination raciale qui leur étaient transmises par les comités de district lorsque ces derniers n'avaient pu réconcilier les parties intéressées, et d'imposer des sanctions dans les cas où il avait été contrevenu à l'ordonnance.

94. L'ordonnance avait été bien accueillie de toutes les fractions de la population. Il y avait eu peu de plaintes de discrimination raciale en 1961 et il n'avait pas été nécessaire d'appliquer les sanctions prévues par l'ordonnance. En outre, les lois pouvant avoir des effets discriminatoires avaient été systématiquement revues et, le cas échéant, abrogées.

95. On avait prétendu qu'il y avait dans la vie sociale, en Rhodésie du Nord, un cloisonnement en compartiments étanches maintenu par une ségrégation rigide délibérée. Il existait, il fallait le reconnaître, une certaine ségrégation due à des raisons historiques, mais il n'était plus vrai qu'un Africain ne pouvait habiter dans un quartier européen à moins d'être le domestique d'un Européen. Les Africains, comme tout un chacun, avaient le droit de se loger dans n'importe quel quartier. Le gouvernement recherchait constamment les moyens de faire disparaître la séparation entre les races.

96. Dans l'administration, le principe suivi par le Gouvernement de la Rhodésie du Nord était que tous les habitants du territoire, quelques que fussent leur race, leur couleur, ou leur croyance, devaient avoir accès à tous les postes de la fonction publique. L'une des tâches de la Commission de la fonction publique, créée en janvier 1961, était d'assurer que des personnes du territoire ayant les titres requis soient nommées ou promues à tous les postes, indépendamment de toute considération de race. Dans le passé, le nombre des Africains aux échelons supérieurs de l'administration avait été faible en raison du petit nombre de candidats africains qualifiés, mais cette situation était en train de se modifier car des moyens d'enseignement et de formation de plus en plus nombreux étaient offerts aux Africains. On avait créé une section de la formation, chargée de veiller tout spécialement à la formation de personnel rhodésien, et un collège d'enseignement complémentaire devait être ouvert à Lusaka en 1963. Entretemps, on tirait de plus en plus parti du Collège universitaire de la Rhodésie et du Nyassaland, qui préparait à des diplômes d'administration publique. Tout cela montrait que le Gouvernement de la Rhodésie du Nord poursuivait activement une politique d'africanisation.

97. Pour ce qui était des allégations concernant la discrimination dans l'industrie de l'extraction du cuivre, des accords conclus dernièrement entre les sociétés et les organisations de salariés établissaient que l'accès à tous les emplois était déterminé par l'aptitude, les qualifications et l'expérience des postulants. Certaines

questions restant encore à régler, le Gouvernement de la Rhodésie du Nord avait nommé une commission d'enquête chargée d'étudier tous les problèmes en suspens dans l'industrie de l'extraction du cuivre.

98. Le but de la Conférence constitutionnelle sur la Rhodésie du Nord qui s'était tenue à Londres en décembre 1960 avait été de trouver d'un commun accord une base pour la phase suivante de l'évolution constitutionnelle en Rhodésie du Nord. La solution à rechercher devait à la fois répondre aux aspirations naturelles des populations du territoire et permettre de maintenir un gouvernement stable et une administration efficace qui assureraient le progrès. Au début de la Conférence, de grandes divergences de vues s'étaient manifestées entre les partis représentés, et les premiers efforts du Gouvernement britannique avaient visé à rapprocher le plus possible les points de vue. C'est pourquoi M. Macleod, qui était alors Ministre responsable pour la Rhodésie du Nord, avait pris l'initiative de définir les grandes lignes d'après lesquelles, de l'avis du Gouvernement britannique, une solution pourrait se dégager.

99. L'accord n'ayant pu se faire sur ces principes, le Gouvernement du Royaume-Uni avait décidé de soumettre à la Conférence des propositions concrètes pour l'étape suivante de l'évolution constitutionnelle. Ces propositions prévoyaient un conseil législatif élargi de manière à compter 45 membres élus, dont 15 élus par les électeurs de la liste supérieure, 15 élus par les électeurs de la liste inférieure et 15 élus à des sièges "nationaux", ainsi qu'un assouplissement des conditions d'électorat, de façon à permettre à 70 000 Africains d'être inscrits sur la liste inférieure et de 2 500 à 3 000 sur la liste supérieure, laquelle comprendrait quelque 24 000 Européens. Pour les sièges "nationaux", les électeurs des deux listes voteraient ensemble; pour être élus, les candidats devraient obtenir un pourcentage minimum donné des suffrages exprimés par les électeurs des deux listes, après quoi, afin d'égaliser le poids des deux listes, on ferait pour chaque candidat la moyenne des pourcentages de voix qu'il aurait obtenus de la part des électeurs des deux listes. Outre les membres élus, il y aurait jusqu'à six membres fonctionnaires, et le Gouverneur conserverait le pouvoir d'ajouter au Conseil un certain nombre de membres désignés, selon les instructions reçues du Gouvernement britannique. Il était essentiel que le Gouverneur conserve ce pouvoir de recourir à des désignations afin d'être en mesure de maintenir dans des circonstances exceptionnelles la continuité de l'administration du territoire, mais ce pouvoir ne serait utilisé qu'avec modération et à la dernière extrémité. Un ou deux membres seulement seraient désignés dans ces conditions. Un contrôle normal du pouvoir législatif par le gouvernement s'exercerait par l'intermédiaire des membres non fonctionnaires du Conseil législatif qui seraient également membres du Conseil exécutif, de même que par les autres membres non fonctionnaires désignés comme secrétaires parlementaires et siégeant au Conseil législatif du côté du gouvernement. Le Conseil exécutif se composerait de trois ou quatre membres fonctionnaires et de six membres non fonctionnaires dont au moins deux Africains non fonctionnaires membres du Conseil législatif.

100. Aucun des partis représentés à la Conférence ne s'était déclaré pleinement satisfait de ces propositions, mais leurs grandes lignes avaient été généralement acceptées, notamment pour ce qui était du nombre de membres du Conseil législatif et de l'élargissement de l'électorat. Les divergences de vues concernaient surtout les dispositions relatives aux 15 sièges "nationaux". En juin 1961, il avait été prévu qu'au lieu d'un simple pourcentage minimum de voix à obtenir des électeurs de chaque liste, les candidats devraient obtenir 12,5 p. 100 des suffrages des électeurs de chaque race ou 400 de leurs voix, le chiffre le plus bas étant retenu. De plus, les candidats devraient obtenir au moins 20 p. 100 des voix de l'une ou l'autre des deux listes. Quatorze des sièges nationaux seraient pourvus de cette manière, le quinzième titulaire étant élu par la communauté asiatique et par les membres de la communauté de couleur qui ne désireraient pas être classés comme Africains ou Européens pour les élections aux autres sièges "nationaux".

101. L'opinion africaine avait vu dans ces nouvelles propositions un avantage injuste accordé aux partis européens. Dans la déclaration qu'il avait faite le 28 février 1962 pour annoncer la décision prise sur ce point par le Gouvernement britannique, le nouveau Ministre, M. Reginald Maudling, avait reconnu le bien-fondé des objections selon lesquelles la possibilité de substitution d'un nombre fixé de voix au pourcentage requis aurait pour effet qu'un candidat africain serait obligé d'obtenir le suffrage d'un électeur européen sur huit, tandis qu'un candidat européen n'aurait à obtenir que celui d'un électeur africain sur 25. On estimait qu'il serait plus conforme aux objectifs définis par les propositions que les candidats soient obligés d'obtenir la même proportion minimum des voix. Le nombre fixé de voix avait donc été supprimé et le pourcentage minimum ramené à 10 p. 100. Aucune autre modification n'avait été proposée.

102. Les conditions d'exercice du droit de vote étaient assurément complexes, mais la situation politique en Rhodésie du Nord l'était elle aussi. Les membres du Comité spécial se demanderaient peut-être pourquoi le suffrage universel des adultes n'avait pas été instauré immédiatement. Les observations faites par M. Macleod à l'ouverture de la Conférence de 1961 étaient la meilleure réponse sur ce point. Après avoir expliqué que l'évolution démocratique avait consisté dans tous les pays à lier le développement politique au sentiment de la responsabilité sociale et à n'instaurer le suffrage universel que progressivement, en commençant par le suffrage restreint, M. Macleod avait indiqué qu'à son avis il serait sage d'agir de même en Rhodésie du Nord et qu'en envisageant d'instituer le suffrage universel, la Conférence ne servirait pas les intérêts du territoire et de son développement; il était cependant essentiel d'élargir le corps électoral, notamment pour permettre une plus grande représentation de l'opinion africaine. De l'avis du Gouvernement britannique, les dispositions concernant l'électorat qui venaient d'être arrêtées étaient celles qui convenaient le mieux au stade actuel d'évolution constitutionnelle de la Rhodésie du Nord; néanmoins, il s'agissait là non d'une solution définitive mais seulement d'une étape sur la voie conduisant au suffrage universel. Ces dispositions étaient déjà en vigueur, ou le seraient bientôt, et constitueraient la base des prochaines élections générales.

103. Les élections auraient lieu dès que possible, aussitôt que la délimitation des circonscriptions électorales, l'enregistrement des électeurs et l'élaboration des règlements nécessaires auraient été achevés. C'étaient là des opérations complexes, et il était peu probable qu'elles fussent terminées avant l'automne de 1962. Tous les partis politiques auraient toute liberté pour

mener leur campagne électorale à la seule condition de respecter les règles normales de l'ordre public.

104. Nul n'était emprisonné sans jugement en Rhodésie du Nord et il n'y avait pas de détenus politiques. Les membres de partis politiques qui se trouvaient en prison avaient été condamnés pour des délits de droit commun. Ce qui avait été dit au Comité sur le nombre de membres et sur l'organisation très complexe d'un des partis politiques de la Rhodésie du Nord n'indiquait guère que la liberté d'exercer une activité politique fût soumise à de sérieuses restrictions. Il convenait en outre de ne pas oublier que peu de partis de l'opposition, dans quelque pays que ce fût, étaient pleinement satisfaits de tous les actes du gouvernement au pouvoir. Les accusations d'ingérence et d'oppression qui avaient été formulées devant le Comité faisaient partie du plan d'action de chacun des partis politiques.

105. Le représentant de l'Inde a déclaré que la seule solution durable des problèmes coloniaux consistait à accorder aux peuples dépendants des constitutions qu'ils puissent accepter et non pas à leur en imposer. Il n'empêchait qu'en Rhodésie du Nord des réformes constitutionnelles n'avaient tenu aucun compte des aspirations de la grande majorité de la population. Le Gouvernement britannique devait accorder immédiatement à la population de la Rhodésie du Nord le suffrage universel des adultes et déclarer son intention de lui accorder une liberté et une indépendance totales. Après avoir accédé à l'indépendance, ce serait à la population africaine de décider si elle désirait faire partie d'une fédération quelconque.

106. La Rhodésie du Nord se trouvait dans une situation effroyable: en violation des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les autorités refusaient à la population africaine du territoire le droit d'exprimer ses aspirations; pour les non-blancs il n'y avait pas de suffrage universel et égal, le système électoral était une caricature de la démocratie, la population était divisée en catégories inférieure et supérieure, et les libertés politiques fondamentales telles que la liberté de parole, de réunion ou de déplacement n'étaient pas toujours accordées aux Africains et à leurs chefs. Même pour ce qui était du bien-être des populations, la Puissance administrante n'avait pas été particulièrement éclairée ni ouverte au progrès.

107. Sir Roy Welensky, premier ministre fédéral, avait déclaré encore le 31 mars 1962 qu'il n'était pas disposé à accepter une solution qui amènerait la disparition de tout ce que lui et son United Federal Party avaient construit en Afrique centrale. Or, l'édifice en question reposait sur l'exploitation de millions d'Africains par une poignée de blancs. La doctrine de la domination blanche était complètement inacceptable pour tous les peuples civilisés et elle répugnait absolument à la délégation indienne.

108. Le représentant de l'Inde ne méconnaissait pas les difficultés du Gouvernement britannique, qui était l'autorité suprême pour tout ce qui se passait dans la Fédération d'Afrique centrale, ni son désir de parvenir à une solution qui élargirait le terrain d'entente et permettrait finalement à la Rhodésie du Nord d'accéder à l'indépendance. Toutefois, les dernières réformes constitutionnelles étaient absolument insuffisantes et inappropriées. Si l'on voulait que la paix règne dans la région, il fallait que les autochtones de la Rhodésie du Nord participent pleinement au gouvernement de leur pays. La présence, dans le collège inférieur, de 70 000 électeurs africains sur une population de 3 millions ne pouvait être considérée comme une mesure constitutionnelle révolutionnaire. Les conditions de fortune, de revenu et d'instruction imposées même pour l'inscription sur la liste inférieure étaient trop restrictives pour la grande majorité des Africains.

109. La nouvelle Constitution avait été rejetée à la fois par sir Roy Welensky et — pour des raisons totalement différentes — par les Africains. Tout en estimant que cette constitution ne pouvait qu'aboutir à une impasse politique et qu'elle ne donnerait pas à la Rhodésie du Nord le gouvernement stable dont ce pays avait grand besoin, M. Kaunda s'était cependant déclaré disposé à accepter ce texte absolument inapplicable et raciste pourvu que soient remplies les cinq conditions parfaitement raisonnables qu'il avait énumérées lors d'une séance précédente du Comité [57]. M. Kaunda avait dit au Comité que dès qu'un gouvernement africain serait constitué en Rhodésie du Nord, celui-ci demanderait l'indépendance immédiate et élaborerait une nouvelle constitution fondée sur le suffrage universel des adultes.

110. La délégation indienne avait été heureuse d'entendre le représentant du Royaume-Uni assurer qu'il n'était pas question d'"essayer d'établir une forme d'association qui n'aurait pas l'agrément des populations intéressées. Cela signifiait manifestement que l'on cesserait d'imposer la Fédération d'Afrique centrale aux Africains de la Rhodésie du Nord contre la volonté de ceux-ci. Il fallait espérer que l'on prendrait bientôt des mesures pour dissoudre la Fédération, à laquelle étaient opposées les populations africaines des trois territoires qui la composaient.

111. Le représentant de l'Inde avait été également heureux d'entendre le représentant du Royaume-Uni annoncer que la Commission de délimitation serait présidée par un juge et composée de membres indépendants. Il espérait que le juge en question viendrait du Royaume-Uni, comme M. Kaunda l'avait demandé, que la déclaration selon laquelle les partis politiques pourraient mener librement leur campagne électorale ne resterait pas lettre morte et que tous les prisonniers politiques seraient libérés.

112. La nouvelle Constitution avait manifestement un caractère temporaire et transitoire et elle ne devait pas être prise comme prétexte pour retarder l'indépendance. Il fallait prendre immédiatement des mesures pour que la Rhodésie du Nord accède rapidement à l'indépendance. Les pouvoirs devaient être transférés dans un délai d'un an, et à cette fin, il fallait réunir une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient tous les chefs des partis politiques de la Rhodésie du Nord; elle serait chargée de rédiger une constitution aux termes de laquelle le territoire accéderait à l'indépendance, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

113. Le représentant du Mali a souligné les aspects inhumains et rétrogrades du colonialisme classique qui sévissait encore en Rhodésie du Nord. D'après le nouveau plan constitutionnel proposé par le Gouvernement britannique, il n'y aurait que 70 000 électeurs et 15 sièges pour les Africains, qui étaient 3 millions, comme pour les blancs, qui représentaient un vingt-sixième de la population africaine. L'acceptation et l'application d'une telle constitution perpétueraient le principe de la suprématie blanche en Rhodésie du Nord, au mépris des principes élémentaires de la démocratie, y compris

[57] Voir par. 54 ci-dessus.

le suffrage universel des adultes, l'égalité des hommes, la non-discrimination et le recours indispensable à la volonté populaire. La délégation malienne appuyait cependant les cinq conditions formulées par M. Kaunda sur la participation de son parti aux prochaines élections.

114. Sir Roy Welensky menaçait de maintenir par la force la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland ou de proclamer la République centrafricaine, qui serait une seconde Afrique du Sud. Les Etats civilisés et anticolonialistes et les Etats africains en particulier ne sauraient admettre un tel anachronisme et une telle provocation. M. Duncan Sandys n'avait-il pas déclaré que la Fédération ne serait pas viable si elle ne répondait pas aux vœux de tous ses habitants? La délégation malienne avait pris note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni d'où il ressortait que le Gouvernement britannique n'avait nullement l'intention d'essayer d'établir en Afrique centrale une forme d'association qui ne répondrait pas aux vœux des populations intéressées, que ce gouvernement s'était engagé à ne favoriser aucune solution particulière et qu'il recherchait une solution propre à emporter l'adhésion générale.

115. La délégation malienne pensait qu'une nouvelle conférence constitutionnelle devait se réunir, avec la participation effective des partis politiques africains du territoire. Cette nouvelle conférence devait admettre le principe démocratique du suffrage universel des adultes et abroger toutes les lois racistes. Ainsi, de nouvelles élections pourraient avoir lieu en Rhodésie du Nord, sous la surveillance des Nations Unies si possible, sur la base du principe "à chacun une voix". Tous les pouvoirs de souveraineté devaient être transférés au nouveau parlement et au nouveau gouvernement.

116. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'après avoir étudié les renseignements dont il disposait, le Comité était obligé de conclure que le Royaume-Uni n'avait encore rien fait pour appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les déclarations des pétitionnaires n'avaient notamment rien laissé subsister des assertions des colonialistes britanniques selon lesquelles ceux-ci cherchaient à appliquer en Afrique centrale une politique inspirée de la coopération entre les races. Les Africains avaient des hôpitaux et des écoles distincts et de qualité inférieure, ils étaient arrêtés arbitrairement, ils n'avaient pas accès aux postes élevés de l'industrie et de l'agriculture et ils recevaient un salaire inférieur à celui des blancs pour un travail égal. Ces faits mentionnés dans les déclarations des pétitionnaires témoignaient non pas d'une association mais d'une discrimination raciale qui régnait partout et revêtait toutes les formes. La nouvelle Constitution avait principalement pour but d'assurer la domination de 73 000 Européens sur les 3 millions d'Africains qui vivaient en Rhodésie du Nord. A cette fin, les colonialistes britanniques avaient mis au point une procédure compliquée. D'après leurs dispositions, seuls 70 000 Africains sur 3 millions pourraient prendre part aux prochaines élections, alors que les 73 000 Européens pourraient tous voter. La nouvelle Constitution tendait à empêcher l'apparition d'une majorité africaine au Conseil législatif. Par exemple, pour obtenir un siège "national", un Africain devait recueillir les voix de 10 p. 100 au moins des électeurs européens, et l'inscription sur la liste électorale supérieure était soumise à des conditions de fortune et d'instruction qu'aucun Africain ne pouvait remplir. Autre fait inquiétant, le Gouverneur de la Rhodésie du Nord serait habilité à pourvoir les sièges nationaux qui demeureraient vacants. Les propositions de M. Kaunda prenaient donc ainsi une importance particulière. Il demandait notamment que les autorités du Royaume-Uni ne présentent pas de candidature aux sièges nationaux qui demeureraient vacants après les élections et indiquait que son parti rejetait la nouvelle Constitution et prouverait qu'elle était inapplicable en participant aux élections, à condition que les autorités acceptent les cinq conditions posées par le parti. Il était regrettable que le représentant du Royaume-Uni ne se fût pas déclaré prêt à accepter les conditions auxquelles le parti de M. Kaunda participerait aux élections. La délégation soviétique appuyait sans réserve les propositions de l'United National Independence Party.

117. Les pétitionnaires avaient exprimé le mécontentement que la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland inspirait aux Africains et ils en avaient demandé la suppression, demande que la délégation soviétique appuyait entièrement. Malheureusement, sir Roy Welensky, s'appuyant sur les milieux dirigeants du Royaume-Uni, ne tenait manifestement aucun compte des vœux de la majorité des habitants des trois pays et était prêt à toutes les manœuvres pour maintenir la Fédération. En février 1962, il s'était même déclaré prêt à employer la force à cette fin: il avait levé des troupes composées uniquement de blancs, il consacrait chaque année 8 millions de livres sterling aux armements et il était en train d'acheter des hélicoptères militaires et des fusées sol-sol. Devant ces faits, le Comité devait prendre au sérieux les avertissements lancés par les pétitionnaires et se préparer à protéger la population africaine de la Rhodésie du Nord contre la menace des forces militaires du gouvernement fédéral. Avant tout, il fallait exiger le retrait des troupes fédérales. Les colonialistes envisageaient de partager la Rhodésie du Nord, dont la partie la plus riche serait rattachée à la Rhodésie du Sud et ultérieurement annexée à la République sud-africaine. D'autre part, au cours d'entretiens secrets, sir Roy Welensky avait discuté avec Tshombé du rattachement du Katanga à la Rhodésie du Nord. Entre-temps, les autorités de la Fédération envoyaient, par la Rhodésie du Nord, des armes aux forces de Tshombé et leur permettaient d'utiliser les aérodromes de la Rhodésie du Nord. En février 1962, une rencontre avait été ménagée entre Salazar et Welensky avec l'appui de Londres et de Washington. Les deux dirigeants avaient conclu un accord selon lequel la Fédération centrafricaine se chargerait d'acheter pour les forces portugaises en Angola les armes britanniques et américaines que les grandes puissances occidentales hésitaient à fournir ouvertement au Portugal. Ils avaient en outre envisagé la création d'une confédération entre la Fédération centrafricaine et les colonies portugaises d'Afrique. Cette confédération, grâce à une coopération étroite avec la République sud-africaine et à une politique d'immigration intensive de blancs dans la région, permettrait, espéraient-ils, de maintenir la domination blanche dans cette région de l'Afrique.

118. Cette vaste conspiration s'appuyait sur d'énormes forces économiques et politiques. La production de cuivre en Rhodésie du Nord — qui en 1960 venait au second rang dans le monde capitaliste, après les Etats-Unis — était aux mains de deux gros monopoles: l'Anglo-American Corporation of Southern Africa et la Rhodesian Selection Trust, contrôlé lui-même par la société américaine American Metal Climax. Ces

sociétés dépendaient de puissants groupes financiers américains et britanniques et avaient des représentants dans les milieux parlementaires et gouvernementaux des pays métropolitains. Le représentant de l'Union soviétique a cité notamment le capitaine Charles Waterhouse, ancien sous-secrétaire du Gouvernement britannique, sir Charles Hambro, membre du Conseil d'administration de la Banque d'Angleterre, et lord Salisbury, un des piliers de l'aile droite du parti conservateur britannique. On se doutait que le Gouvernement du Royaume-Uni s'efforçait de protéger par tous les moyens les intérêts des sociétés britanniques en Rhodésie du Nord. De leur côté, les monopoles étrangers appuyaient de toutes leurs forces le Gouvernement de Welensky, auquel les groupes miniers versaient chaque année des millions de livres. La lutte du peuple de Rhodésie pour son indépendance n'était qu'un épisode de la lutte menée par les peuples africains pour chasser les colonialistes de leur continent. C'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartenait de servir la justice en aidant le peuple de Rhodésie du Nord à se débarrasser de l'esclavage colonial. Le Comité devait prendre en Rhodésie du Nord des dispositions en vue d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

119. La délégation soviétique proposait, dans son projet de résolution [58], que le Comité demande au Gouvernement du Royaume-Uni d'accepter les cinq conditions que l'UNIP mettait à sa participation aux prochaines élections. Elle proposait en outre d'inviter l'Autorité administrante à faire retirer de la Rhodésie du Nord toutes les forces armées du prétendu gouvernement fédéral et à n'admettre aucune ingérence de sa part dans la préparation et la conduite des élections législatives. La Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland devait être immédiatement liquidée. Le projet de résolution prévoyait que la question de l'entrée de la Rhodésie du Nord dans toute fédération ou autre association avec d'autres pays ne pourrait être résolue que par le peuple et les organes représentatifs de la Rhodésie du Nord, après que celle-ci aurait accédé à l'indépendance. La question devait être laissée à l'ordre du jour du Comité qui devrait en reprendre la discussion afin d'arrêter ses dernières recommandations, compte tenu des mesures qui auraient été prises pour appliquer la résolution.

120. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que, malgré la prétendue politique d' "association", la Rhodésie du Nord était un territoire où sévissait la discrimination raciale et où la liberté n'existait pas. Les dispositions de discrimination raciale que contenait la Constitution en ce qui concerne le droit de vote, la protection qu'y recevaient les droits et intérêts de la minorité blanche, au détriment de ceux de la majorité africaine, et les restrictions discriminatoires imposées aux activités et possibilités des Africains dans les domaines politique, économique, social et de l'enseignement, étaient si évidentes qu'il n'était pas besoin d'en fournir la preuve. Comme le démontre le fait que, d'après la nouvelle Constitution, 70 000 Africains seulement sur 3 millions rempliraient les conditions requises pour voter lors des prochaines élections, alors que 25 000 des 75 000 blancs pourraient le faire.

121. La délégation yougoslave constatait avec satisfaction que des mesures avaient été prises en 1960 pour supprimer la discrimination raciale dans les salons de thé, les cafés et les restaurants, mais ces mesures n'avaient pas aboli ni ne pouvaient faire oublier les restrictions et la discrimination raciales qui existaient dans le domaine politique et dans d'autres domaines.

122. La responsabilité de la situation qui régnait en Rhodésie du Nord incombait au Royaume-Uni, qui avait non seulement le devoir mais les moyens pratiques d'assurer la réalisation des objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte et l'application des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La Rhodésie du Nord était parmi les territoires qui pouvaient le mieux accéder à l'indépendance. Dans ses recommandations, le Comité devait demander que le suffrage universel, la jouissance de tous les autres droits civiques et politiques et l'indépendance soient accordés à bref délai au peuple de la Rhodésie du Nord.

123. Le représentant de la Yougoslavie a pris note avec satisfaction des assurances données par le représentant du Royaume-Uni au sujet de la création d'une commission impartiale chargée de délimiter les circonscriptions électorales de même qu'en ce qui concerne la liberté de la campagne électorale. Cependant, le représentant du Royaume-Uni n'avait pas fourni de réponse claire et complète aux demandes très modérées de M. Kaunda. Il n'avait rien dit non plus des inquiétudes légitimes qu'éprouvait M. Kaunda de voir sir Roy Welensky recourir à la force armée pour imposer des solutions anticonstitutionnelles. Le Comité devait recommander que de solides garanties soient données à cet égard.

124. D'une manière générale, la délégation yougoslave doutait fort, comme M. Kaunda, que les Africains pussent parvenir à réaliser leurs aspirations grâce aux prochaines élections et il tenait à insister, comme lui, sur la nécessité de la libre détermination. La population africaine et ses leaders avaient clairement et catégoriquement rejeté la Fédération d'Afrique centrale qui leur avait été imposée. Toute tentative de maintien de cette fédération sous la même forme ne pouvait que présenter une menace à la paix de tout le continent africain. A ce propos, le représentant de la Yougoslavie a noté avec satisfaction que le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que son gouvernement n'avait pas l'intention de créer une forme d'association qui ne répondrait pas aux vœux des populations intéressées. La question des relations futures entre les trois territoires devait être tranchée librement par les populations, après l'accession à l'indépendance.

125. Toute tentative faite pour préserver les privilèges de la minorité blanche en divisant le territoire de la Rhodésie du Nord et en imposant une association entre certaines régions de son territoire et des régions d'autres pays d'Afrique serait dangereuse et incompatible avec le paragraphe 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'avec les buts et principes des Nations Unies.

126. Le représentant de l'Italie a déclaré que la situation en Rhodésie du Nord, si difficile, si complexe et si sérieuse qu'elle pût paraître, n'était en aucune façon désespérée. Le témoignage de M. Kaunda avait amené la délégation italienne à penser que les dirigeants de l'UNIP se rendaient pleinement compte de la nécessité d'agir avec prudence.

127. L'existence de la Fédération et le principe de l'africanisation étaient les deux éléments constitutifs du problème de la Rhodésie du Nord. Au sujet de la Fédération, il n'y avait pas d'opposition fondamentale entre la position de l'UNIP et celle de la Puissance

[58] A/AC.109/L.8 (voir par. 186 ci-dessous).

administrante. M. Kaunda et ses collègues avaient indiqué au Comité que la majorité de la population de la Rhodésie du Nord était opposée à l'idée de fédération, et le représentant du Royaume-Uni avait souligné que son gouvernement n'avait nullement l'intention de créer une forme d'association qui ne serait pas acceptée par les populations intéressées. Le Gouvernement britannique avait pris et continuait de prendre des mesures pour que la volonté de la population puisse s'exprimer librement.

128. Pour ce qui était de l'ensemble des conditions posées par M. Kaunda, le représentant du Royaume-Uni avait donné à entendre que la plupart rencontraient l'agrément de son gouvernement et il n'avait pas exclu une acceptation en pratique de points qui n'avaient pas été acceptés en principe. La délégation italienne était persuadée qu'une solution serait apportée en pratique, au cours des mois suivants, aux problèmes mineurs sur lesquels l'accord ne s'était pas encore fait.

129. En ce qui concerne l'africanisation, le représentant du Royaume-Uni, tout en admettant que les relations entre les races, en Rhodésie du Nord, n'étaient pas parfaites, avait fait ressortir que l'abolition de toute discrimination était l'objectif déclaré de la politique de son gouvernement. De son côté, M. Kaunda avait clairement indiqué que son parti préconisait l'élargissement du cadre politique existant, et non sa rupture par la violence.

130. Le danger était qu'on chercherait peut-être à imposer des décisions par la force, plutôt que par la volonté du peuple, s'exprimant par la voix de ses représentants démocratiquement élus. Cependant, le représentant de l'Italie était convaincu que le Gouvernement britannique continuerait à suivre une politique libérale et s'opposerait à toute tentative visant à maintenir la Fédération à tout prix.

131. Il n'appartenait pas à la délégation italienne, non plus qu'au Comité, d'exprimer une opinion sur l'avenir de la Fédération. Le Comité ne pouvait avaliser les revendications politiques d'un seul des partis de la Rhodésie du Nord, si important ou représentatif qu'il fût. Mais il pouvait et devait exprimer la conviction que la seule solution acceptable était celle qui résulterait de la volonté librement exprimée de la population.

132. Le représentant du Cambodge a fait observer que le Royaume-Uni n'avait pas encore pris les dispositions nécessaires pour le transfert des pouvoirs au peuple de la Rhodésie du Nord conformément aux stipulations du paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et que la Rhodésie du Nord connaissait une discrimination raciale qui s'exerçait tant dans le domaine politique que dans les domaines culturel et social. Les libertés fondamentales, et notamment les libertés d'expression, de déplacement et de réunion, avaient été déniées à certains partis politiques africains.

133. La nouvelle Constitution de la Rhodésie du Nord n'instituait pas le suffrage universel et ne permettait pas une lutte égale entre les Africains autochtones et les colons blancs pour l'obtention des sièges à l'Assemblée législative. Sur 77 000 blancs, 23 000 pourraient voter alors que, sur 3 millions d'Africains, un peu plus de 70 000 seulement pourraient le faire. Le même caractère discriminatoire se retrouvait dans les conditions exigées pour l'exercice du droit de vote.

134. L'inclusion de la Rhodésie du Nord dans la Fédération d'Afrique centrale avait été imposée contre la volonté d'une majorité écrasante de la population du territoire, qui n'avait même pas été consultée, et la majorité des partis politiques avait, pour cette raison, boycotté les toutes récentes élections fédérales.

135. Dans ces conditions, M. Kaunda avait fait preuve d'un esprit de conciliation louable en déclarant que son parti était disposé à participer aux prochaines élections en Rhodésie du Nord. Sans doute avait-il subordonné cette participation à la réalisation par la Puissance administrante de certaines conditions, afin d'assurer un libre exercice du droit de vote. Ces conditions constituaient des garanties normales que tout pays démocratique prévoyait dans ses lois constitutionnelles et électorales, et il fallait espérer qu'elles pourraient être satisfaites.

136. Une nouvelle conférence constitutionnelle devait être convoquée après les prochaines élections, avec la participation de tous les dirigeants des partis politiques de la Rhodésie du Nord, afin de rédiger une nouvelle constitution acceptable pour tout le peuple et de permettre au territoire d'accéder le plus rapidement possible à l'indépendance.

137. Il appartiendrait à la Rhodésie du Nord, une fois qu'elle serait indépendante, de décider de son propre destin politique et notamment de son appartenance à une fédération comme la Fédération d'Afrique centrale ou à toute autre association avec un ou plusieurs Etats. Il était rassurant à cet égard que le représentant du Royaume-Uni eût déclaré que son pays n'imposerait pas la fédération à la Rhodésie du Nord si celle-ci ne la désirait pas.

138. Le représentant des Etats-Unis a déclaré, au sujet de l'appartenance de la Rhodésie dn Nord à la Fédération d'Afrique centrale, qu'aucune forme d'association ne pouvait ni ne devait subsister à moins d'être fondée sur le libre consentement de la majorité des populations intéressées. Le représentant du Royaume-Uni avait d'ailleurs souligné qu'il n'était pas question de tenter d'établir une forme d'association qui ne répondrait pas aux vœux de la population intéressée et que toute solution proposée devrait être de nature à recueillir l'adhésion générale.

139. Quant à la situation en Rhodésie du Nord proprement dite, l'attitude de la délégation des Etats-Unis s'inspirait du principe, énoncé dans la Déclaration d'indépendance américaine, selon lequel "tous les hommes sont créés égaux", et du principe exprimé par le président Kennedy lorsqu'il avait déclaré lors de la seizième session de l'Assemblée générale (1013e séance plénière) que son pays se proposait d'être un participant et non seulement un observateur du mouvement pacifique qui faisait passer des nations du statut de colonies à l'association sur une base d'égalité et que ce mouvement continu et vigoureux de libre détermination avait la sympathie et l'appui des Etats-Unis.

140. Il était encourageant que M. Kaunda eût décidé de prendre part aux prochaines élections et que le Gouvernement britannique semblât disposé à vouloir élaborer des solutions mutuellement acceptables en ce qui concerne les problèmes liés aux conditions que M. Kaunda avait posées à cette participation. D'autre part, il fallait absolument qu'aucune ingérence ne vienne entraver le déroulement des élections.

141. Il était inévitable et légitime que l'immense majorité de la population puisse, dans un avenir proche, choisir sa propre destinée politique sur la base du principe énoncé par M. Kaunda: "A chacun une voix, à chaque voix la même valeur." Le Gouvernement britannique et le peuple de Rhodésie du Nord avaient

la responsabilité principale de ce processus historique, et le Comité devait leur apporter ses encouragements et son aide.

142. En conclusion, la délégation des Etats-Unis a souligné que toute la population de la Rhodésie du Nord devait jouir pleinement du droit d'autodétermination et être autorisée et encouragée à exercer ce droit réellement et dans un avenir proche. Elle s'est félicitée que les principaux partis de la Rhodésie du Nord eussent accepté de prendre part aux prochaines élections et elle a exprimé l'espoir que les conditions qui avaient été posées à cette participation et qui étaient nécessaires à l'efficacité du processus électoral seraient réalisées par les autorités de la Rhodésie du Nord.

143. Les Etats-Unis étaient convaincus que les dispositions constitutionnelles en vigueur, si imparfaites fussent-elles, permettraient bientôt à toute la population de la Rhodésie du Nord de jouir plus pleinement des droits politiques et économiques ainsi que des droits de l'homme.

144. Selon le représentant de la Pologne, les déclarations de M. Kaunda et de ses collègues faisaient apparaître une situation consternante. Dans un pays d'environ 3 millions d'habitants, le pouvoir demeurait aux mains d'une minorité blanche de 75 000 habitants. Le rapport entre les colons européens et la population africaine était de 1 à 26; or, sur les 4 300 personnes qui constituaient les cadres économiques du pays, il n'y avait que 130 Africains. En outre, tous les postes élevés de l'administration étaient aux mains des blancs et un certain nombre d'emplois spécialisés n'étaient pas accessibles aux Africains, notamment dans l'industrie du cuivre et les chemins de fer. L'instruction des autochtones avait été très négligée par le Gouvernement de la Rhodésie du Nord. Malgré une grande industrie d'extraction du cuivre, la Rhodésie du Nord était un pays où 71 p. 100 de la population avaient juste assez pour vivre au jour le jour. En dépit des principes proclamés, la politique du gouvernement de sir Roy Welensky était fondée sur la discrimination raciale. Alors qu'il y avait, dans la population blanche, 23 000 électeurs pour 75 000 personnes, il n'y avait que 70 000 électeurs africains sur près de 3 millions d'Africains. Cela constituait un défi au principe de la représentation, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la situation était d'autant plus navrante que les nouvelles dispositions constitutionnelles étaient postérieures à la résolution 1654 (XVI), par laquelle les puissances administrantes étaient priées d'agir sans plus tarder afin d'assurer scrupuleusement l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

145. La grande majorité de la population était hostile à cette constitution, comme à la Fédération qui lui avait été imposée par les mesures les plus ignobles d'humiliation et de brutalité racistes.

146. Lorsqu'il avait élaboré la nouvelle Constitution, et notamment les dispositions électorales, le Parlement britannique n'avait établi aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, mais il avait établi des distinctions fondées sur la fortune, le revenu et l'instruction, sauvegardant ainsi les privilèges des blancs. Ces dispositions électorales étaient présentées comme celles qui convenaient le mieux au stade où se trouvait l'évolution constitutionnelle du territoire. Or, les pétitionnaires avaient fait savoir que la population autochtone ne pouvait plus tolérer l'exploitation dont elle était victime. La délégation polonaise recommandait que la Puissance administrante prenne les mesures suivantes: premièrement, les dispositions électorales en vigueur devaient être remplacées, avant les prochaines élections, par le suffrage universel; deuxièmement, les membres du Conseil législatif devaient être élus au suffrage direct, égal et universel; troisièmement, la question de l'appartenance de la Rhodésie du Nord à la Fédération devait être tranchée librement par l'ensemble de la population du territoire, ce qui supposait la dissolution de la Fédération actuelle, l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Nord et le retrait de toutes les forces armées du gouvernement fédéral; quatrièmement, tous les détenus politiques devaient être amnistiés et libérés immédiatement et sans condition; cinquièmement, toutes les mesures nécessaires et les dispositions législatives appropriées devaient être prises pour garantir une liberté complète de mouvement, d'expression, de réunion et d'action à tous les partis politiques africains et à leurs dirigeants.

147. Le représentant du Venezuela a déclaré que les pétitionnaires avaient fait un tableau détaillé de la situation qui existait en Rhodésie du Nord en raison des procédés injustes et discriminatoires de la population blanche à l'égard des autochtones du territoire. La seule différence entre la situation en Rhodésie du Nord et la situation en Rhodésie du Sud était que les privilèges de la minorité blanche, moins nombreuse encore dans le premier territoire, y étaient encore plus évidents. Cette minorité bénéficiait de services sanitaires, de moyens d'instruction et d'autres services publics dont ne disposait pas la majorité africaine. Les autochtones n'occupaient qu'un tout petit nombre de postes dans l'administration du territoire. Cette situation d'inégalité se trouvait consacrée par la nouvelle Constitution, où les dispositions complexes relatives au droit de vote n'accordaient ce droit qu'à 100 000 personnes sur une population de 3 millions d'habitants. En outre, les leaders des partis africains ne semblaient pas jouir d'une liberté de mouvement qui pût leur permettre de faire campagne d'une manière conforme aux exigences d'une démocratie représentative. La délégation vénézuélienne estimait que les conditions auxquelles M. Kaunda soumettait la participation de l'UNIP aux élections étaient raisonnables; le Royaume-Uni devait les prendre en considération.

148. Pour des raisons d'ordre économique, culturel et parfois même numérique, il y avait toujours un groupe ethnique dominant dans une société multiraciale. Cette situation était à l'origine de graves conflits internes. Il était difficile de légiférer dans des sociétés multiraciales, et il valait mieux renoncer à l'emploi du mot "multiracial" et considérer simplement qu'il s'agissait d'êtres humains.

149. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que son gouvernement n'établirait aucune forme d'association qui ne rencontrerait pas l'agrément des populations intéressées. C'était là une déclaration très importante. Les liens communs qui étaient indispensables pour rapprocher des collectivités et assurer leur cohésion semblaient ne pas exister dans la Fédération d'Afrique centrale, qui était composée de territoires ayant des niveaux de développement économique et des statuts politiques différents. En outre, la force du sentiment nationaliste dans chacun des trois territoires était un obstacle à la création d'un gouvernement commun.

150. La délégation vénézuelienne estimait que les parties intéressées devaient reprendre leurs négociations en vue de résoudre les problèmes urgents qui se po-

saient à la population de la Rhodésie du Nord. Elle prenait note avec satisfaction de l'attitude adoptée par le Gouvernement britannique et espérait qu'un accord interviendrait avant le mois d'octobre 1962, de façon que les prochaines élections puissent se dérouler paisiblement, dans l'intérêt de cette région d'Afrique.

151. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que, non seulement en Rhodésie du Nord, en Rhodésie du Sud et au Nyassaland, mais dans tous les territoires d'Afrique orientale relevant de l'autorité coloniale britannique, les progrès constitutionnels avaient toujours été entrepris par les colons européens en vue de favoriser leurs propres intérêts et de perpétuer le pouvoir politique et économique qu'ils avaient acquis grâce à leur situation unique dans le système colonial. Ce faisant, ils avaient introduit la notion de ce que l'on pourrait appeler, à défaut d'une meilleure expression, les "mathématiques juridiques", à savoir un système de vote pondéré assurant que les suffrages européens l'emportent toujours sur le total des suffrages africains et asiatiques, en dépit du fait que la majorité écrasante des habitants de tous ces territoires était composée d'Africains.

152. L'argument selon lequel le processus d'évolution démocratique avait toujours consisté en un passage progressif d'un suffrage restreint au suffrage universel était trop général pour s'appliquer à des situations particulières. Les dirigeants politiques des colons blancs d'Afrique orientale avaient souscrit à l'idée d'une autonomie fondée sur un suffrage restreint parce qu'elle légaliserait le pouvoir politique qu'ils avaient acquis sous le régime colonial. Cependant, les habitants africains et asiatiques des territoires ne pouvaient accepter la notion générale du "suffrage progressif", qu'ils interprétaient comme une cession progressive du pouvoir politique aux colons européens, pouvoir qui, ils ne l'ignoraient pas, serait tôt ou tard dirigé contre eux. On avait exprimé l'espoir qu'en Rhodésie du Nord le processus d'évolution politique fondé sur un suffrage extrêmement restreint aiderait à accroître la participation des Africains à l'administration territoriale. Malheureusement, ce processus pouvait aussi mener à abandonner virtuellement le pouvoir aux colons européens derrière l'écran de fumée de slogans lénifiants comme "société multiraciale" et "association".

153. Le cas de la Rhodésie du Nord différait de celui de la Rhodésie du Sud sur un point essentiel. Le représentant du Royaume-Uni avait énergiquement soutenu que son gouvernement ne pouvait être responsable de ce qui se passait en Rhodésie du Sud, pays qui avait eu toute latitude pour déterminer son avenir politique: allusion au prétendu plébiscite de 1923, d'où avaient été exclus tous les Africains, qui constituaient pourtant la grande majorité des habitants. Toutefois, dans le cas de la Rhodésie du Nord, le Gouvernement britannique ne niait pas qu'il soit responsable de l'administration du territoire et il pouvait donc être appelé à rendre compte de l'exécution de toutes les obligations que lui imposaient le Chapitre XI de la Charte et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui demandait le transfert immédiat de tous pouvoirs aux peuples des territoires dépendants, sans aucune condition ni réserve et sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur.

154. Les rapports entre la Rhodésie du Nord et la Grande-Bretagne débutèrent durant les 10 dernières années du XIX^e siècle, lorsque, par accord spécial avec le Gouvernement britannique, une compagnie britannique dirigée par Cecil Rhodes fut investie du pouvoir d'administrer le territoire. En 1924, ce pouvoir fut transféré au Ministère britannique des colonies. Entre 1920 et 1930, le Gouvernement du Royaume-Uni proclama que le principe de la suprématie des intérêts autochtones que M. Kaunda a appelé "notre *Magna Carta*", constituerait la base de sa politique officielle en Rhodésie du Nord. Conformément à cette politique, lorsque les intérêts de la population africaine entraient en conflit avec ceux des groupes ethniques venus d'autres pays, c'étaient les intérêts des Africains qui devaient prévaloir.

155. Il résulterait des restrictions de vote prévues dans la nouvelle Constitution envisagée que les suffrages européens équivaudraient aux suffrages non européens. Les représentants des Africains avaient nettement indiqué au Comité que la Constitution envisagée était loin de faire droit à leur demande d'autodétermination fondée sur des principes démocratiques et qu'ils ne pourraient pas obtenir une majorité au corps législatif puisqu'il serait impossible aux Africains d'obtenir les 10 p. 100 requis des suffrages exprimés dans les 14 circonscriptions nationales sur une liste électorale où les Européens l'emportaient. Néanmoins, le parti de M. Kaunda avait accepté de prendre part aux élections pour mettre à l'épreuve la validité du système. Il est vrai que M. Kaunda avait posé certaines conditions pour assurer la régularité des opérations, en dépit d'une Constitution aussi foncièrement injuste.

156. Il incombait au Comité de juger si les dispositions constitutionnelles envisagées s'accordaient avec l'obligation assumée par le Royaume-Uni d'aider la population du territoire à assurer "la mise en place progressive d'institutions libres" et si la Constitution permettait l'autodétermination demandée par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. De l'avis de la délégation éthiopienne, le Comité devait indiquer dans ses recommandations à l'Assemblée générale que la Rhodésie du Nord était prête à accéder à l'indépendance; que la nouvelle Constitution ne satisfaisait pas aux exigences de la résolution 1514 (XV) et devait être rendue conforme à ces exigences; que les garanties demandées par les représentants des Africains, particulièrement en ce qui concerne la délimitation des circonscriptions électorales, devaient être accordées sans délai.

157. Le représentant de la Tunisie a dit que la tâche principale du Comité n'était pas d'émettre des avis techniques sur la situation constitutionnelle des territoires encore sous domination coloniale, mais de dire si les mesures nécessaires avaient été prises pour que le transfert effectif des pouvoirs aux représentants du peuple soit réalisé. Les pétitionnaires avaient montré combien la nouvelle Constitution était antidémocratique et raciste. Elle était imposée au peuple de la Rhodésie du Nord. L'argument selon lequel elle serait un compromis tenant également compte de l'attitude de tous les partis politiques du territoire était peu convaincant car il était impossible de mettre sur un pied d'égalité des partis d'importance aussi inégale. Le caractère antidémocratique de la Constitution apparaissait dans la répartition des sièges, dans le double collège — les Européens au supérieur, les Africains à l'inférieur — et dans le suffrage restreint en vertu duquel 73 000 Africains seulement auraient le droit de vote. Ce n'était pas l'aspect le moins inquiétant de cette constitution que de ne tenir aucun compte de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

158. M. Kaunda avait répété plus d'une fois devant le Comité que son parti n'acceptait pas cette constitution, qu'il avait condamnée en des termes ne prêtant à aucune équivoque. Toutefois, dans un esprit louable de modération et de conciliation, qui était la caractéristique de ceux qui avaient foi dans le triomphe de leur cause, le parti de M. Kaunda avait choisi de participer aux élections après avoir posé cinq conditions fort raisonnables. Malheureusement, le Gouvernement britannique n'avait pas fait preuve du même esprit de conciliation et de modération: il n'avait accepté qu'une de ces cinq conditions, à savoir la constitution d'une commission impartiale chargée de délimiter les circonscriptions électorales, encore que le représentant du Royaume-Uni n'eût pas accepté explicitement que les Africains fussent représentés à cette commission. Quant aux autres conditions, le représentant du Royaume-Uni n'avait pas dit qu'il ne serait pas fait usage du droit de nomination, par le Gouverneur du territoire, de membres du Conseil législatif au cas où des sièges dits "nationaux" demeureraient vacants. Pour ce qui était de l'amnistie des détenus politiques, le Gouvernement britannique niait purement et simplement l'existence de ces détenus. La délégation tunisienne était donc encline à penser, comme M. Kaunda, que le Comité devait charger un ou deux de ses membres de faire une enquête sur place.

159. La déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle le Gouvernement britannique n'établirait aucune forme d'association qui ne serait pas acceptée par les populations intéressées était rassurante pour l'avenir, mais pas pour le présent. Aucune assurance n'avait été donnée contre le danger que constituait le droit de sir Roy Welensky de lever une armée en mobilisant tous les Européens âgés de 18 à 50 ans. Enfin, le Gouvernement britannique avait refusé de rapprocher la date des élections, qui ne pourraient avoir lieu avant l'automne.

160. Pour le représentant de la Tunisie, il ne faisait pas de doute que la Rhodésie du Nord était prête pour l'indépendance immédiate. La seule manière pour le Royaume-Uni de se sortir des difficultés créées par la nouvelle Constitution était d'accepter immédiatement les cinq conditions proposées par l'United National Independence Party de M. Kaunda, afin que ce parti puisse participer aux élections. Alors, ou bien l'opération aboutirait à un succès, et une majorité africaine se dégagerait au Conseil législatif qui pourrait négocier la date de l'accession du territoire à l'indépendance, ou bien la Constitution se révélerait inapplicable, auquel cas il conviendrait de penser aussitôt à d'autres moyens de mener le territoire à l'indépendance.

161. Le représentant de l'Australie était toujours d'avis, comme la Commission Monckton, que la Fédération ne pouvait survivre que si elle réussissait à obtenir l'adhésion volontaire de ses habitants. Le Gouvernement britannique n'avait nullement l'intention de chercher à établir une forme d'association qui ne serait pas acceptée par les populations intéressées. Le Comité n'avait pas besoin de prendre position au sujet de l'avenir de la Fédération; rien ne pouvait unir les trois territoires sans l'assentiment de leurs peuples, même si l'association et la coopération entre Etats d'Afrique présentaient manifestement des avantages, comme on le comprenait de plus en plus dans tout le continent africain.

162. Le représentant de l'Australie avait retenu en particulier que M. Kaunda jugeait souhaitable d'éviter toute violence et d'assurer une évolution constitutionnelle, estimant nécessaire, d'autre part, que les non-Africains continuent de participer à la vie et à l'évolution de la Rhodésie du Nord. Manifestement, il existait déjà une base de coopération interraciale dans le territoire, même si cette coopération était loin d'avoir l'ampleur voulue et si la discrimination subsistait sous une forme ou sous une autre.

163. Les buts essentiels de l'ONU en ce qui concerne la Rhodésie du Nord devaient être, premièrement, de permettre à tous les habitants, sans distinction de race, de couleur ou de religion, de prendre une part égale à la vie politique, économique et sociale du territoire et, deuxièmement, d'assurer sur cette base l'exercice effectif du droit d'autodétermination. Les propositions du Royaume-Uni en vue d'atteindre ces buts avaient été exposées dans diverses déclarations. Le Comité n'avait pas à souscrire à une politique précise de la Puissance administrante. Le représentant du Royaume-Uni avait souligné lui-même que le système de vote envisagé dans l'immédiat n'était pas une solution définitive mais seulement une étape sur la voie conduisant au suffrage universel. Le Royaume-Uni avait incontestablement raison d'essayer d'amener les divers groupes à mettre au point conjointement des solutions concertées. Il y avait évidemment des divergences de vues en Rhodésie du Nord. Elles existaient non seulement entre les diverses communautés, mais à l'intérieur de chaque communauté: le message que le Président du Comité spécial avait reçu de M. Nkumbula, membre de l'African National Congress, confirmait que l'opinion africaine n'était pas monolithe. M. Kaunda n'avait pas essayé de dissimuler que les avis étaient partagés à l'intérieur de son parti. L'ONU ne devait donc pas, M. Kaunda le reconnaîtrait sans doute, donner son appui à un parti ou à un leader en particulier.

164. Le représentant de l'Australie avait été heureux d'entendre que M. Kaunda avait l'intention de participer aux prochaines élections tout en demeurant opposé à la procédure suivie. Le Gouvernement britannique examinerait certainement de près les conditions posées par M. Kaunda et, pour le moins, les remplirait en grande partie. Les élections constituaient un premier pas vers un transfert complet des pouvoirs au peuple.

165. Les événements de la Rhodésie du Nord semblaient s'orienter dans la bonne voie. Le rôle le plus utile que le Comité pouvait remplir dans l'immédiat était d'appeler l'attention sur les problèmes et sur l'opinion de ses membres et de faire comprendre à la population du territoire que les yeux du monde étaient tournés vers les événements qui avaient lieu dans son pays.

166. Selon le représentant de la Syrie, la petite minorité en Rhodésie du Nord constituait l'obstacle principal à l'émancipation de l'écrasante majorité de la population et cherchait à perpétuer sa domination par tous les moyens, y compris la menace du recours à la force. Il n'était pas facile de déloger de ses positions une minorité privilégiée mais, à l'époque moderne, il n'était pas de solution capable de remplacer l'égalité et la liberté, et tout système prétendant imposer d'autres conditions devait inévitablement être balayé non plus par le vent mais par l'ouragan du changement. Il incombait donc aux autorités responsables d'agir avec résolution et sans trop tarder, afin d'éviter les conséquences tragiques qui pouvaient résulter d'une attitude étroitement égoïste et de l'illusion que la situation existante pouvait se prolonger indéfiniment.

167. Les documents relatifs à la situation en Rhodésie du Nord et les déclarations des pétitionnaires montraient qu'en droit comme en fait un déplorable état d'injustice et d'inégalité régnait dans le territoire, que les Africains étaient victimes d'une discrimination raciale qui s'exerçait dans tous les domaines et qu'ils étaient traités dans leur propre pays comme des citoyens de deuxième catégorie. Même lorsque le législateur avait soigneusement évité que son texte ne laisse apparaître des signes de discrimination raciale, la loi était appliquée de façon discriminatoire car elle ne se prêtait que trop à la discrimination.

168. Il était difficile de prétendre que la discrimination était en voie de disparition en Rhodésie du Nord et que le gouvernement entendait la faire complètement disparaître, alors qu'on proposait à la population du territoire une constitution de conception essentiellement raciste, sous le déguisement de l'idéal d' "association".

169. L'ONU ne pouvait guère s'estimer satisfaite d'un système de gouvernement qui allait conférer à 70 000 personnes des pouvoirs absolument disproportionnés, en les plaçant sur le même pied que 3 millions d'autochtones. Une telle différence de traitement entre les citoyens d'un même territoire n'était pas seulement injuste: elle était contraire à l'idéal démocratique que les Membres des Nations Unies avaient l'obligation de soutenir. On ne pouvait pas, non plus, justifier un tel système en prétendant qu'il tenait compte du rôle social et du niveau culturel des citoyens de la Rhodésie du Nord, car la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale posait en principe que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne devait jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance; on ne saurait davantage invoquer cette résolution pour justifier la création de collèges électoraux différents et d'un corps électoral autochtone aussi réduit. La promulgation de la nouvelle Constitution de la Rhodésie du Nord, avec ses dispositions électorales compliquées et antidémocratiques, s'expliquait par le désir de maintenir les privilèges de la minorité blanche ou, pour le moins, de sauvegarder le plus possible ses intérêts. Mais, vu les conditions du monde d'aujourd'hui, ce serait vraiment une aberration que d'espérer le succès de constitutions qui ne bénéficieraient pas de l'appui de l'immense majorité de la population. Les faits prouvaient que la population de la Rhodésie du Nord n'acceptait pas cette constitution, pas plus qu'elle n'acceptait la fédération avec la Rhodésie du Sud et le Nyassaland qui lui était imposée depuis 1953. Si la politique avouée du Gouvernement du Royaume-Uni était de respecter la suprématie des intérêts autochtones, il devait logiquement s'ensuivre que l'on ne devait rien faire qui pût aller à l'encontre des aspirations de l'écrasante majorité de la population de la Rhodésie du Nord.

170. Le Gouvernement britannique aurait pu répondre aux aspirations des populations du territoire et, en même temps, maintenir un gouvernement stable et une administration efficace qui assurerait le progrès par une constitution reposant sur le principe de l'égalité et sur le suffrage universel, constitution exempte de tout esprit racial et fondée sur l'égalité de tous les citoyens, sans distinction de race, de couleur ou de religion. Si des minorités éprouvaient quelques craintes en ce qui concerne leur avenir, la constitution pouvait leur fournir certaines garanties, sans sacrifier les droits de la majorité ni porter atteinte à la cohésion de l'Etat. M. Kaunda avait précisé que son parti ne s'opposerait pas à ce que de telles garanties soient données.

171. M. Kaunda et son parti avaient déjà donné une preuve concrète de leur modération en acceptant de participer aux prochaines élections en Rhodésie du Nord tout en considérant la Constitution comme raciste et inapplicable. La délégation syrienne approuvait entièrement les conditions que le parti de M. Kaunda avait posées pour sa participation à ces élections. Dans son intervention, le représentant du Royaume-Uni s'était exprimé en des termes qui pouvaient être interprétés comme signifiant que son gouvernement acceptait certaines de ces conditions, et la délégation syrienne espérait que le Gouvernement britannique pourrait les accepter toutes. Les Africains du territoire voyaient dans une majorité au Conseil législatif un progrès vers leur accession rapide à l'indépendance. Avec le système électoral prévu, il était cependant douteux qu'ils puissent obtenir cette majorité. Néanmoins, dans un esprit de coopération, ils avaient accepté que la Constitution soit mise à l'essai. Si les résultats des élections prouvaient que ces craintes étaient justifiées, la Puissance administrante devait utiliser des méthodes plus simples et plus franches pour atteindre son objectif déclaré, qui était l'institution du suffrage universel et l'indépendance de la Rhodésie du Nord.

172. Les déclarations des pétitionnaires avaient bien montré que la Fédération d'Afrique centrale avait été imposée à la population et que celle-ci continuait d'y être hostile. Cependant, la délégation syrienne était heureuse de noter que le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que son gouvernement n'était partisan à priori d'aucune solution particulière du problème de la Fédération et que toute solution devait rencontrer l'agrément général. La meilleure solution serait de dissoudre la Fédération sans tarder, comme le demandait la grande majorité de la population de la Rhodésie du Nord. Une fois le territoire indépendant, la population pourrait, en toute liberté, peser les avantages offerts par une association avec des territoires voisins et prendre la décision qu'elle jugerait conforme aux intérêts du pays.

173. Le représentant du Tanganyika a fait remarquer que les Africains n'avaient eu pendant de nombreuses années ni la possibilité de participer à l'administration de leur pays ni même le droit de vote. Le principe de la primauté des intérêts des Africains avait bien été proclamé à deux reprises, mais n'avait en fait jamais été appliqué. Afin de perpétuer la domination des blancs sur les noirs, on avait institué, contre l'opposition unanime de l'ensemble du pays et sans consultation populaire d'aucune sorte, la Fédération à la tête de laquelle se trouvait actuellement sir Roy Welensky.

174. Le mode de répartition des sièges au Conseil législatif (15 sièges pourvus par les électeurs de la liste supérieure, 15 par ceux de la liste inférieure et 15 sièges "nationaux") était non seulement racial mais discriminatoire, puisque les colons étaient plus ou moins assurés d'emporter les 15 sièges "nationaux". En outre, les conditions d'électorat étaient telles que seuls 70 000 Africains sur une population totale de 3 millions pourraient être électeurs. Il était tout à l'honneur de M. Kaunda que son parti fût disposé, pour le bien du pays, à participer aux prochaines élections.

175. La délégation tanganyikaise s'était réjouie d'entendre que le Gouvernement britannique n'établirait aucune forme d'association qui ne serait pas conforme aux vœux des populations intéressées et que les partis

politiques jouiraient de la liberté nécessaire pour mener leur campagne électorale. Il restait cependant beaucoup à faire, et la délégation tanganyikaise voulait formuler les recommandations suivantes:

1) Après les élections, une conférence constitutionnelle devrait être immédiatement convoquée pour prendre les mesures qui s'imposaient conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2) Les conditions minimums posées par M. Kaunda devraient être remplies avant les élections; on s'engagerait notamment à pourvoir par voie d'élections, et non de désignation, les sièges "nationaux" qui pourraient demeurer vacants; le Gouvernement britannique devrait, sinon obtenir le retrait des forces militaires du gouvernement fédéral, du moins donner aux Africains l'assurance qu'ils seraient protégés, pendant la campagne électorale, contre toute intimidation de la part des forces militaires fédérales;

3) Le Royaume-Uni devrait veiller à ce qu'aucune tentative visant à rompre l'unité nationale ne soit tolérée dans le pays;

4) Il devrait être tenu compte des désirs de la population, dont la majorité rejetait la Fédération actuelle;

5) Le Gouvernement britannique devrait tenir sa promesse de ne pas encourager l'idée d'un partage de la Rhodésie du Nord.

176. Le représentant de Madagascar a rappelé que, selon le témoignage de sir Stewart Gore-Browne, la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland avait été créée sans que la population de Rhodésie du Nord, tant noire que blanche, eût été consultée en aucune manière. Neuf ans après, seuls 3 p. 100 de la population étaient en faveur de la Fédération. La délégation malgache avait pris note avec satisfaction de la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle son gouvernement n'était nullement décidé à imposer une solution et tenait à ce que la solution finalement adoptée remporte l'agrément général.

177. La population autochtone de la Rhodésie du Nord était d'ores et déjà prête à assurer la direction de son pays, mais il fallait préparer la population blanche, dans son propre intérêt, à laisser s'opérer dans l'ordre et dans le calme, le changement inévitable. M. Kaunda avait souligné qu'il n'avait aucunement l'intention de chasser l'homme blanc et qu'il s'efforcerait d'établir un régime démocratique fondé sur le respect de l'individu. Il appartenait donc à l'homme blanc de décider de son avenir en Rhodésie du Nord. L'essentiel était d'élaborer une constitution équitable et de jeter les bases d'un bon accord entre les diverses fractions de la population. L'exemple de Madagascar prouvait que cela était parfaitement réalisable.

178. La décision prise par M. Kaunda de participer aux prochaines élections ne signifiait pas qu'il acceptait la nouvelle Constitution et encore moins la Fédération; mais elle fournissait une preuve de plus de son esprit de modération et de conciliation. On pouvait espérer que le Gouvernement du Royaume-Uni considérerait les conditions posées par M. Kaunda à cette participation comme raisonnables et nécessaires, prendrait les mesures voulues et, au cas où le résultat des élections serait défavorable à M. Kaunda, se mettrait néanmoins à l'œuvre pour préparer la voie à l'autodétermination, qui mettrait fin à la fédération et permettrait à la Rhodésie du Nord de déterminer elle-même son avenir.

179. Le représentant du Royaume-Uni a répondu que quatre propositions principales ressortaient des interventions faites au cours de la discussion.

180. Premièrement, la question des rapports qui existeraient à l'avenir entre la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland et ses territoires constitutifs devait être tranchée par les habitants de ces territoires. La délégation du Royaume-Uni avait déjà pris, officiellement, des engagements marquant son accord sur ce point.

181. Deuxièmement, la discrimination devait être abolie sous toutes ses formes dans le territoire. La délégation du Royaume-Uni en convenait. L'abolition de la discrimination était l'objectif déclaré de la politique officielle, et le Gouvernement de la Rhodésie du Nord avait pris avec diligence des mesures administratives et législatives à cette fin.

182. Troisièmement, il y avait lieu d'instituer aussitôt que possible le suffrage universel des adultes. C'était là aussi le but final de la politique suivie. Bien que, selon le Gouvernement britannique, les dispositions actuellement prévues pour le droit de vote fussent celles qui convenaient le mieux au degré d'évolution du pays, il était entendu qu'elles constituaient seulement une étape vers l'institution du suffrage universel et non une solution définitive.

183. Quatrièmement, le Royaume-Uni devrait prendre des mesures pour faire en sorte que la situation soit telle, dans le territoire, que les élections puissent se dérouler à l'abri de toute intimidation et de toute ingérence extérieure. Le Royaume-Uni avait déjà donné l'assurance que tous les partis politiques seraient libres de faire campagne, sous la seule réserve du respect de l'ordre public. La Commission chargée de délimiter les circonscriptions serait présidée par un magistrat ou ancien magistrat et serait impartiale. Les élections auraient lieu aussitôt que les préparatifs nécessaires seraient achevés. D'autre part, il n'était pas envisagé que plus d'un ou deux représentants soient désignés par le Gouverneur en vertu de ses pouvoirs. Enfin, le Gouvernement britannique n'envisageait pas, pour le moment, de convoquer une conférence générale de revision.

184. Tout cela montrait clairement que les élections seraient organisées de telle façon qu'il ne serait imposé aucune restriction à la participation des partis. Aucun membre du Comité n'avait contesté que les élections qui devaient avoir lieu dans le courant de 1962, constitueraient une nouvelle étape très importante et l'on ne devrait rien faire qui pût gêner ou retarder l'organisation des élections. Le Comité ne devait pas non plus préjuger les résultats de ces élections ou les décisions que le gouvernement, qui serait constitué ensuite, pourrait souhaiter prendre en ce qui concerne l'avenir du territoire; le Gouvernement élu de la Rhodésie du Nord aurait sans aucun doute ses propres idées sur ce que devait être la prochaine étape.

### C. — Décisions prises par le Comité spécial

185. Au cours du débat sur la Rhodésie du Nord, le Comité spécial a été saisi de deux projets de résolution: l'un présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques [59], l'autre présenté conjointement par le Cambodge, l'Ethiopie, l'Inde, Madagascar, le Tanganyika, la Tunisie et la Yougoslavie [60].

[59] A/AC.109/L.8.

[60] A/AC.109/L.11 et Add.1. (Le document A/AC.109/L.11/Add.1 avait pour but d'ajouter la Tunisie à la liste des auteurs du projet de résolution.)

186. Le texte du projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques était ainsi rédigé:

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Ayant examiné* la question de la Rhodésie du Nord,

"*Ayant entendu* les pétitionnaires,

"*Notant avec regret* que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a toujours pas appliqué les mesures prévues au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV), qui doivent être prises immédiatement pour transférer tous pouvoirs au peuple de la Rhodésie du Nord,

"*Notant* que la pratique de la discrimination et de la ségrégation raciales est largement répandue en Rhodésie du Nord, que les lois et règlements en vigueur dans ce pays prévoient une discrimination fondée sur la race et que la nouvelle Constitution rédigée pour la Rhodésie du Nord revêt un caractère raciste et antidémocratique et ne prévoit pas l'égalité de droits de tous les habitants de la Rhodésie du Nord,

"*Constatant* qu'il s'est créé en Rhodésie du Nord un état de tension par suite des tentatives faites par les autorités coloniales britanniques et par le gouvernement fédéral pour maintenir et consolider la domination de la minorité blanche, notamment en imposant aux peuples africains la prétendue Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland afin d'empêcher les peuples de la Rhodésie du Nord, de la Rhodésie du Sud et du Nyassaland d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale,

"*S'inspirant* des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale,

"1. *Confirme* le droit imprescriptible du peuple de la Rhodésie du Nord à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et appuie les demandes des partis politiques africains de la Rhodésie du Nord tendant à l'accession immédiate de la Rhodésie du Nord à l'indépendance;

"2. *Recommande* à l'Autorité administrante de prendre immédiatement des mesures pour appliquer en Rhodésie du Nord les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'apporter des réformes démocratiques, y compris l'institution du suffrage universel sur un pied d'égalité, d'abroger toutes les lois, tous les arrêtés et toutes les ordonnances qui sanctionnent directement ou indirectement une politique et une pratique fondées sur la discrimination raciale;

"3. *Prend acte* des déclarations que le Président de l'United National Independence Party de la Rhodésie du Nord a faites aux 29e et 31e séances du Comité et selon lesquelles son parti est disposé à participer aux prochaines élections législatives pourvu que l'Autorité administrante remplisse sans faute les conditions suivantes:

"*a*) Constitution immédiate d'une commission indépendante et impartiale chargée de délimiter les circonscriptions électorales;

"*b*) Aucune désignation de membres aux "sièges nationaux" qui demeureraient vacants au Conseil législatif;

"*c*) Amnistie et libération immédiate de tous les détenus politiques, levée de toutes les interdictions et restrictions frappant les activités des partis politiques africains, entière liberté d'action garantie à tous les partis politiques africains et à leurs leaders;

"*d*) Pas de conférence sur la question de la fédération tant que la Rhodésie du Nord n'aura pas de gouvernement représentatif et que le Conseil législatif n'aura pas de majorité représentant réellement la population du pays;

"*e*) Les élections législatives doivent avoir lieu non pas en octobre 1962, mais bien avant cette date;

"4. *Demande instamment* au Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer entièrement tous les points énumérés au paragraphe 3 ci-dessus, en tant que condition absolue des prochaines élections législatives;

"5. *Invite* l'Autorité administrante à faire retirer de la Rhodésie du Nord toutes les forces armées du prétendu gouvernement fédéral et à n'admettre aucune ingérence de sa part dans la préparation et la conduite des élections législatives;

"6. *Recommande* à l'Assemblée générale de fixer à une date aussi rapprochée que possible, qui ne soit en tout cas pas postérieure au 31 décembre 1962, le jour où la Rhodésie du Nord deviendra un Etat indépendant d'Afrique;

"7. *Estime* que la question de l'entrée de la Rhodésie du Nord dans toute fédération ou autre association avec d'autres pays ne peut être résolue que par le peuple et les organes représentatifs de la Rhodésie du Nord après que celle-ci aura accédé à l'indépendance;

"8. *Invite* l'Autorité administrante à lui faire rapport en temps utile, avant qu'il ait formulé ses recommandations définitives concernant la Rhodésie du Nord pour la dix-septième session de l'Assemblée générale, sur les mesures qu'elle aura prises pour appliquer la présente résolution."

187. Le texte du projet de résolution des sept puissances était le suivant:

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Ayant examiné* la situation en Rhodésie du Nord compte tenu des buts et principes énoncés dans la résolution 1514 (XV),

"*Ayant examiné* l'application de ladite résolution dans le territoire de la Rhodésie du Nord sous administration du Royaume-Uni,

"*Sachant* que l'Autorité administrante se propose d'introduire une nouvelle constitution en Rhodésie du Nord, comme il ressort de la déclaration faite le 28 février 1962 par le Gouvernement du Royaume-Uni, et que les élections prévues dans la nouvelle constitution doivent se tenir en octobre 1962,

"*Notant avec regret* que la population non européenne de Rhodésie du Nord ne jouit pas de libertés politiques et que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas encore pris des mesures immédiates pour transférer tous pouvoirs au peuple de Rhodésie du Nord, comme l'exige le paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV),

"*S'inspirant* des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale,

"*Ayant examiné* de façon plus approfondie les faits exposés par les pétitionnaires,

"1. *Confirme* le droit imprescriptible du peuple de Rhodésie du Nord à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et appuie les revendications des partis politiques africains de Rhodésie du Nord tendant à accorder immédiatement l'indépendance à la Rhodésie du Nord;

"2. *Conclut*:

"*a*) Que la constitution envisagée du 28 février 1962 dont on a annoncé l'adoption après que l'Assemblée générale eut, le 14 décembre 1960, adopté la résolution 1514 (XV) n'est pas conforme aux principes énoncés dans le paragraphe 5 du dispositif de cette résolution, en ce qui concerne notamment les conditions d'électorat;

"*b*) Que les conditions d'électorat énoncées dans la constitution sont discriminatoires et préjudiciables aux intérêts de la population autochtone car elles excluent l'inscription de la très grande majorité de la population autochtone sur les listes électorales;

"*c*) Que l'ioclusion de la Rhodésie du Nord dans la Fédération d'Afrique centrale a été imposée contrairement aux vœux de la population autochtone, qui forme la majorité écrasante de la population de Rhodésie du Nord;

"*d*) Que la situation en Rhodésie du Nord est telle que les pouvoirs gouvernementaux sont exercés par une petite minorité au détriment des droits et intérêts de l'écrasante majorité autochtone;

"*e*) Que la question de savoir si la Rhodésie du Nord doit se fédérer ou nouer des relations de quelque sorte que ce soit avec d'autres pays ne peut être décidée que par le peuple et les organes représentatifs de Rhodésie du Nord;

"3. *Invite* l'Autorité administrante:

"*a*) A prendre des mesures immédiates pour appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Nord de manière à transférer le pouvoir au peuple de Rhodésie du Nord selon le suffrage universel;

"*b*) A abroger toutes lois, ordonnances et règlements qui sanctionnent directement ou indirectement toute politique ou pratique fondée sur la discrimination raciale;

"4. *Demande instamment* au Gouvernement du Royaume-Uni d'observer pleinement toutes les dispositions ci-après à titre de conditions à remplir en vue des prochaines élections législatives:

"*a*) Mise en liberté de tous les prisonniers et détenus politiques;

"*b*) Complète liberté de mouvement et d'activité politique pour les partis politiques;

"*c*) Délimitation des circonscriptions par une commission impartiale;

"*d*) Garantie assurant que les élections se tiendront dans une atmosphère libre de toute intimidation ou pression et, à cette fin, retrait ou réduction au strict minimum des forces armées de la Fédération se trouvant en Rhodésie du Nord;

"5. *Affirme* que l'intégrité territoriale de la Rhodésie du Nord doit être respectée conformément au paragraphe 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

188. A sa 43e séance, le Comité spécial a nommé un Sous-Comité de rédaction composé des représentants de la Syrie (président), des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ethiopie, de l'Inde, du Tanganyika, de la Tunisie, de l'URSS et du Venezuela. Le représentant du Royaume-Uni a été invité à assister aux séances du Sous-Comité de rédaction en qualité d'observateur.

189. Dans son rapport [61], le Sous-Comité de rédaction a recommandé au Comité spécial d'adopter un projet de conclusions et recommandations concernant la Rhodésie du Nord. Les recommandations comprenaient un projet de résolution présenté pour adoption à l'Assemblée générale.

190. Au cours des délibérations du Sous-Comité de rédaction, le représentant des Etats-Unis a déposé le contre-projet suivant de conclusions et recommandations:

"*a*) Tout en reconnaissant que la nouvelle constitution proposée pour la Rhodésie du Nord représente une amélioration par rapport à celles qui l'ont précédée, le Comité est d'avis que cette constitution ne répond pas pleinement aux buts finals de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)] et ne doit être considérée que comme une mesure transitoire menant vers l'objectif convenu du suffrage universel des adultes et de l'autodétermination sur cette base, cet objectif devant être atteint dès que possible.

"*b*) Le Comité a été frappé par le sens élevé des responsabilités dont les leaders politiques africains ont fait preuve et a accueilli avec satisfaction leur décision de participer aux élections. En ce qui concerne les conditions que M. Kaunda a posées pour sa participation aux prochaines élections, le Comité note que le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé des mesures qui devraient permettre de résoudre certains des points soulevés et est d'avis que les autres questions soulevées peuvent être réglées sur une base mutuellement satisfaisante, de façon à assurer la participation la plus large possible aux élections.

"*c*) Le Comité est d'avis qu'il est essentiel qu'aucune ingérence de l'extérieur ne trouble le déroulement des élections.

"*d*) Quoiqu'il ne soit pas expressément saisi de la question de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, le Comité est d'avis que toute association continue entre la Rhodésie du Nord et des territoires voisins doit se fonder sur l'appui librement donné de la majorité des populations intéressées, et note que le représentant du Royaume-Uni a exprimé un avis analogue.

"*e*) Le Comité est d'avis que l'intégrité territoriale de la Rhodésie du Nord doit être préservée.

"*f*) Le Comité note les progrès accomplis pour ce qui est de l'élimination de la discrimination raciale en Rhodésie du Nord et est d'avis que l'on doit s'efforcer sans relâche d'agir énergiquement en vue d'obtenir que toutes les formes de discrimination raciale soient abolies sans retard."

[61] A/AC.109/L.14.

Le Sous-Comité de rédaction a rejeté ce contre-projet, mais a accepté de le publier en tant que rapport de la minorité.

191. A sa 52e séance, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité de rédaction [62]. A la suite d'un vote par appel nominal, il a adopté par 12 voix contre 4 les conclusions et recommandations qui figuraient aux paragraphes 11 à 23 du rapport du Sous-Comité de rédaction et qui sont exposées aux paragraphes 193 à 205 ci-après. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Cambodge, Ethiopie, Inde, Mali, Pologne, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie;

*Ont voté contre:* Australie, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique;

*Se sont abstenus:* néant.

192. A la même séance, le Comité spécial, à la suite d'un vote par appel nominal, a rejeté par 11 voix contre 3, avec 2 abstentions, le projet de conclusions et recommandations présenté à l'origine par les Etats-Unis au Sous-Comité de rédaction [62].

Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Australie, Italie, Etats-Unis d'Amérique;

*Ont voté contre:* Cambodge, Ethiopie, Mali, Pologne, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie;

*Se sont abstenus:* Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Conclusions*

*Mode des relations futures entre la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland et la Rhodésie du Nord*

193. De l'avis du Comité spécial, la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland a été imposée aux 3 millions d'Africains qui forment nettement la grande majorité des habitants du territoire. Le Sous-Comité estime, étant donné la forte opposition de la grande majorité des Africains à la Fédération telle qu'elle est actuellement constituée, qu'il faut prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à la Fédération. Toutefois, aucune conférence de revision de la constitution fédérale ne devrait être convoquée jusqu'à ce qu'un gouvernement africain majoritaire et représentatif ait été constitué en Rhodésie du Nord. En outre, le Comité spécial pense que toute association future des trois parties constituantes devrait être laissée à la décision des habitants des futurs Etats africains indépendants. Le Comité spécial note l'assurance donnée par le Gouvernement du Royaume-Uni qu'il n'est aucunement question dans son esprit de chercher à établir une forme d'association qui ne rencontre pas l'assentiment de la population.

194. Le Comité spécial se déclare vivement préoccupé des plans qui viseraient à partager la Rhodésie du Nord en vue de rattacher ses riches mines de cuivre à la Rhodésie du Sud et éventuellement à la République sud-africaine. Le Comité spécial est fortement opposé à toute tentative de rompre l'intégrité territoriale de la Rhodésie du Nord. A ce sujet, le Comité spécial note l'assurance donnée par le Gouvernement du Royaume-Uni qu'il ne s'est engagé en faveur d'aucune solution particulière des problèmes de la Fédération et des territoires qui la composent, et que toute solution à chercher doit rencontrer l'assentiment général.

195. Le Comité spécial relève avec une vive appréhension la déclaration récente attribuée à sir Roy Welensky, selon laquelle celui-ci emploierait au besoin la force pour maintenir la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. Le Comité spécial note avec une vive inquiétude des déclarations attribuées à sir Roy Welensky sur ses relations avec Tshombé au sujet de l'éventualité d'une union future. Le Comité spécial tient à souligner que le Gouvernement du Royaume-Uni devrait garantir et protéger le peuple de la Rhodésie du Nord contre toute ingérence des forces armées du gouvernement fédéral.

*La nouvelle Constitution*

196. En ce qui concerne les nouvelles propositions constitutionnelles, le Comité spécial estime qu'elles ne sont pas conformes au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité spécial estime donc qu'il faut prendre immédiatement des mesures pour atteindre pleinement les objectifs de la résolution 1514 (XV).

197. Les membres du Comité s'accordent à penser que la nouvelle Constitution est foncièrement antidémocratique et discriminatoire. La répartition actuelle, qui aura pour effet de donner aux 70 000 non-Africains 15 sièges, soit le même nombre qu'aux 3 millions d'Africains, 14 des 15 autres sièges devant être disputés au scrutin binominal, est une mesure discriminatoire et contraire aux principes fondamentaux de l'autodétermination. Bien que le Gouvernement du Royaume-Uni ait déclaré au Comité qu'il n'envisageait pas que plus d'un ou deux desdits membres fussent désignés, le Comité spécial considère que le Gouverneur ne devait pas pourvoir par désignation les sièges "nationaux" qui demeureraient vacants.

198. Les conditions d'électorat sont discriminatoires et ne répondent pas au principe du suffrage universel des adultes, les conditions de fortune, d'instruction et autres excluant de l'électorat la grande majorité des Africains. Bien que la délégation du Royaume-Uni ait déclaré que ces arrangements relatifs à un scrutin restreint ne représentent pas "une solution définitive mais seulement une étape sur la voie conduisant au suffrage universel", le Comité pense qu'il est nécessaire d'appliquer immédiatement dans le territoire le principe qui veut que chacun ait une voix.

199. Le Comité spécial est frappé par le sens élevé des responsabilités dont les leaders politiques africains ont témoigné en décidant de participer aux élections malgré les graves défauts et les graves insuffisances de la Constitution. Le Comité se prononce en faveur des cinq points dont les dirigeants politiques de l'UNIP avaient fait la condition *sine qua non* de leur participation aux prochaines élections.

200. Le Comité spécial note l'assurance donnée par le Gouvernement du Royaume-Uni qu'il sera nommé une commission de délimitation présidée par un juge britannique, que les élections auront lieu aussitôt que possible et que rien ne viendra contrarier la libre expression de la volonté des électeurs.

*Situation dans le territoire*

201. Le Comité spécial prend acte des tentatives faites pour mettre fin à la discrimination dans certains

[62] Voir par. 190 ci-dessus.

lieux publics, à savoir l'adoption de la *Race Relations Ordinance* de 1960. Toutefois, le Comité note que la discrimination raciale demeure répandue dans le territoire. La discrimination sévit dans l'habitation, l'enseignement et l'emploi, comme dans le domaine social et d'autres domaines. Le Comité demande instamment à la Puissance administrante d'abroger toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le territoire qui sanctionnent directement ou indirectement toute politique ou pratique fondée sur la discrimination raciale.

202. Malgré les améliorations mineures qui ont pu être apportées à l'emploi des Africains dans les industries d'extraction du cuivre, le Comité spécial est d'avis qu'un très grand nombre de catégories d'emplois ne sont toujours pas accessibles aux travailleurs africains. En outre, le Comité note avec regret l'écart entre la rémunération des travailleurs africains et celle des travailleurs européens et estime que cette forme de discrimination raciale sur le plan de la rémunération, doit cesser immédiatement. Le Comité spécial estime aussi que l'inégalité entre le revenu moyen des Africains et celui des Européens est discriminatoire et injustifiée.

*Recommandations*

203. En conclusion, le Comité spécial souligne à nouveau l'importance et la nécessité de l'application immédiate de la résolution 1514 (XV) ; il recommande en conséquence à l'Assemblée générale de fixer d'urgence une date pour l'accession de la Rhodésie du Nord à l'indépendance, conformément aux vœux de la population autochtone.

204. Le Comité spécial prie le Secrétaire général par intérim de communiquer le rapport du Comité à la Puissance administrante et demande instamment à celle-ci de veiller à ce que les cinq conditions suivantes soient remplies avant les prochaines élections :

1) Mise en liberté de tous les prisonniers et détenus politiques ;

2) Complète liberté de mouvement et d'activité politique pour les partis politiques ;

3) Délimitation des circonscriptions par une commission impartiale ;

4) Garantie que les élections se tiendront dans une atmosphère exempte de toute intimidation ou pression et, à cette fin, retrait des forces armées de la Fédération se trouvant en Rhodésie du Nord ;

5) Aucune désignation de membres aux "sièges nationaux" qui demeureraient vacants au Conseil législatif.

205. Ayant examiné les projets de résolution présentés l'un par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 24 avril 1962 [63] et l'autre par le Cambodge, l'Ethiopie, l'Inde, Madagascar, le Tanganyika, la Tunisie et la Yougoslavie le 4 mai 1962 [64], le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter d'urgence le texte suivant :

"*Projet de résolution présenté à l'Assemblée générale*

"*L'Assemblée générale,*

"*Ayant examiné* la situation en Rhodésie du Nord compte tenu des buts et principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

"*Ayant examiné* l'application de ladite résolution dans le territoire de la Rhodésie du Nord sous administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

"*Sachant* que la Puissance administrante se propose de mettre en application une nouvelle constitution en Rhodésie du Nord, comme il ressort de la déclaration faite le 28 février 1962 par le Gouvernement du Royaume-Uni, et que des élections se déroulant selon la nouvelle constitution doivent avoir lieu en octobre 1962,

"*Notant avec regret* que la population non européenne de la Rhodésie du Nord ne jouit pas de libertés politiques et que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas encore pris des mesures immédiates pour transférer tous pouvoirs au peuple de la Rhodésie du Nord, comme le demande le paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV),

"*S'inspirant* des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1961,

"*Ayant examiné en outre* les faits exposés par les pétitionnaires,

"1. *Confirme* le droit imprescriptible du peuple de la Rhodésie du Nord à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et appuie les revendications des partis politiques africains de la Rhodésie du Nord tendant à faire accorder immédiatement l'indépendance à la Rhodésie du Nord ;

"2. *Conclut* :

"*a*) Que la constitution envisagée du 28 février 1962 dont l'annonce est postérieure à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, n'est pas conforme aux principes énoncés au paragraphe 5 de cette résolution, en ce qui concerne notamment les conditions d'électorat ;

"*b*) Que les conditions d'électorat énoncées dans la constitution sont discriminatoires et préjudiciables aux intérêts de la population autochtone car elles excluent l'inscription de la très grande majorité de la population autochtone sur les listes électorales ;

"*c*) Que l'inclusion de la Rhodésie du Nord dans la Fédération d'Afrique centrale a été imposée contrairement aux vœux de la population autochtone, qui forme la majorité écrasante de la population de Rhodésie du Nord ;

"*d*) Que la situation en Rhodésie du Nord est telle que les pouvoirs gouvernementaux sont exercés par une petite minorité au détriment des droits et intérêts de l'écrasante majorité autochtone ;

"*e*) Que la question de savoir si la Rhodésie du Nord doit se fédérer ou avoir des liens de quelque genre que ce soit avec d'autres pays ne peut être décidée que par le peuple et des organes représentatifs de la Rhodésie du Nord ;

"3. *Prie* la Puissance administrante :

"*a*) De prendre des mesures immédiates pour appliquer en Rhodésie du Nord les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de manière à transférer le pouvoir au peuple de la Rhodésie du Nord selon le suffrage universel ;

[63] A/AC.109/L.8.
[64] A/AC.109/L.11.

"*b*) D'abroger toutes lois, ordonnances et règlements qui sanctionnent directement ou indirectement toute politique ou pratique fondée sur la discrimination raciale;

"4. *Demande instamment* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'observer pleinement toutes les dispositions ci-après à titre de conditions à remplir en vue des prochaines élections législatives:

"*a*) Mise en liberté de tous les prisonniers et détenus politiques;

"*b*) Complète liberté de mouvement et d'activité politique pour les partis politiques;

"*c*) Délimitation des circonscriptions par une commission impartiale;

"*d*) Garantie que les élections se tiendront dans une atmosphère exempte de toute intimidation ou pression et, à cette fin, retrait des forces armées fédérales se trouvant en Rhodésie du Nord;

"*e*) Pas de présentation de candidature aux "sièges nationaux" qui demeureraient vacants au Conseil législatif;

"5. *Affirme* que l'intégrité territoriale de la Rhodésie du Nord doit être respectée conformément au paragraphe 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

206. Le Secrétaire général a, par lettre du 18 juin 1962, communiqué au Gouvernement britannique les conclusions et recommandations que le Comité spécial avait adoptées au sujet de la Rhodésie du Nord.

## Chapitre IV

## NYASSALAND

### A. — Renseignements sur le territoire *

#### *Généralités*

1. Le Nyassaland est situé en Afrique centrale et est limité par le Tanganyika au nord et à l'est, par le Mozambique à l'est, à l'ouest et au sud, et par la Rhodésie du Nord à l'ouest. Il s'étend sur une longueur d'environ 837 kilomètres et sa largeur varie entre 80 et 160 kilomètres. Le principal trait géographique est la dépression profonde, formant une partie de la grande faille continentale, qui le traverse d'un bout à l'autre. La plus grande partie de cette dépression est occupée par le lac Nyassa, qui est à 450 mètres environ au-dessus du niveau de la mer, et le reste par la vallée de la rivière Shiré, qui est à 60 ou 90 mètres seulement au-dessus du niveau de la mer. De chaque côté de la dépression se trouvent de hauts plateaux, et les hautes terres de la région sud sont dominées par les monts Mlanjé, qui atteignent 3 000 mètres. La superficie totale du Nyassaland est de 119 310 kilomètres carrés (46 066 milles carrés), dont un cinquième est constitué par des lacs.

2. Au 31 décembre 1960, on estimait à 2 862 700 le nombre des habitants du Nyassaland, qui se répartissent comme suit:

| | |
|---|---|
| Africains | 2 840 000 |
| Asiatiques et divers | 13 200 |
| Européens | 9 500 |
| | 2 862 700 |

La densité de la population, qui est d'environ 24 habitants au kilomètre carré, est l'une des plus élevées en Afrique.

#### *Gouvernement*

a) *Statut actuel*

3. Le Nyassaland a été proclamé protectorat britannique en 1891. En 1907, le contrôle du territoire est passé du Foreign Office au Colonial Office et un Conseil exécutif et un Conseil législatif ont été créés. En 1953, le territoire a été intégré à la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland.

4. Le statut de protectorat du Nyassaland et de la Rhodésie du Nord est reconnu expressément par la Constitution fédérale, dont le préambule déclare que ces deux territoires continueront à avoir des gouvernements distincts aussi longtemps que leurs populations respectives le désireront. Sous réserve de l'autorité supérieure du Gouvernement du Royaume-Uni, les Gouvernements du Nyassaland et de la Rhodésie du Nord demeurent responsables du contrôle des terres sur leurs territoires respectifs et de la promotion du progrès politique local et territorial de leurs populations. Les gouvernements territoriaux sont également compétents sur toutes les matières qui ne relèvent pas du gouvernement fédéral.

b) *Constitution*

5. La Constitution actuelle du Nyassaland se fonde sur les recommandations d'une Conférence constitutionnelle qui a eu lieu en juillet et août 1960 et à laquelle assistaient des représentants des principaux partis politiques du territoire. A cette époque, le Conseil législatif comptait 13 membres non officiels élus ou nommés et 12 membres officiels (c'est-à-dire des fonctionnaires). Parmi les membres non officiels, on comptait 7 représentants africains nommés par le Gouverneur. Le Conseil exécutif se composait du Gouverneur, qui présidait, de 4 membres non officiels, dont 2 Africains nommés par le Gouverneur, et de 5 membres officiels.

6. La Conférence constitutionnelle a recommandé dans son rapport que la nouvelle Constitution se fonde sur les principes généraux suivants:

*a*) On tiendrait compte, dans la composition de l'organe législatif, du fait qu'il existe une majorité africaine dans le pays, tout en veillant à ce que les collectivités non africaines puissent apporter au progrès et à la prospérité du pays leur contribution qui est essentielle;

*b*) La représentation africaine dans la Législature serait assurée par des élections directes fondées sur un droit de vote large et raisonnable correspondant à la situation actuelle du pays;

*c*) Bien que le Conseil exécutif doive demeurer un organe chargé de conseiller le Gouverneur, ses membres prendraient part directement à la direction des affaires publiques, en qualité peut-être de ministres.

* Le texte de la section A du présent chapitre repose sur des renseignements transmis par la Puissance administrante ou parus dans divers documents et compilés par le Secrétariat.

7. Les principales dispositions de la Constitution qui ont été adoptées par la Conférence de 1960 sont les suivantes:

i) *Le Gouverneur*

8. Le Gouverneur est le chef de l'administration du territoire. Dans l'exercice de ses fonctions, il est conseillé par le Conseil exécutif et tient compte normalement des conseils qu'il reçoit.

ii) *Le Conseil exécutif*

9. Le Conseil exécutif est le principal organe exécutif du territoire. Il se compose de 10 ministres, dont 7 sont des membres élus du Conseil législatif et 3 sont des fonctionnaires. Tous les membres élus appartiennent au Malawi Congress Party ou en ont l'appui. Les trois fonctionnaires détiennent les portefeuilles de *Chief Secretary*, de Ministre de la justice et de Ministre des finances.

10. Aux termes des dispositions de la Constitution, trois secrétaires parlementaires au maximum peuvent également être nommés. Ils ne sont pas membres du Conseil exécutif, mais prennent part à la direction des ministères. Le Royaume-Uni a déclaré que ces dispositions ont pour but de permettre aux membres africains élus d'acquérir de l'expérience dans les ministères qui ont encore des fonctionnaires à leur tête.

iii) *Le Conseil législatif*

11. Le Conseil législatif vote des lois, avec l'assentiment du Gouverneur, sur toutes les questions relevant de la compétence du gouvernement local, dont il contrôle le budget. Le Conseil exerce ses fonctions pendant cinq ans au maximum. Il se compose de 31 membres, dont 28 sont élus et 3 sont des membres de droit, sous la présidence d'un *Speaker*. Sur les 28 membres élus, 22 appartiennent au Malawi Congress Party et 5 au United Federal Party; le dernier est indépendant.

c) *Régime électoral*

12. En vertu des dispositions relatives au droit de vote qui ont fait l'objet d'un accord à la Conférence de 1960, les membres élus du Conseil législatif sont élus à raison d'un membre par circonscription électorale; 20 sont élus par les électeurs inscrits sur la liste électorale pour laquelle des conditions minimums sont exigées et 8 sont élus par les électeurs inscrits sur la liste électorale pour laquelle des conditions d'un niveau plus élevé sont exigées. Chaque électeur, qu'il soit inscrit sur l'une ou l'autre liste, doit avoir 21 ans révolus, avoir résidé au Nyassaland pendant une période de deux ans précédant la date de son inscription sur la liste et être sujet britannique ou être protégé britannique en raison de ses liens avec le territoire du Nyassaland. Pour s'inscrire sur la première liste, il faut avoir une connaissance suffisante de la langue anglaise et avoir un revenu annuel de 120 livres sterling ou être propriétaire de biens d'une valeur de 250 livres sterling; ou avoir une connaissance suffisante soit de la langue anglaise soit d'une langue locale et être contribuable; ou encore remplir certaines fonctions ou occuper certains postes: chefs, chefs de villages, agriculteurs qualifiés, retraités civils ou militaires. Pour s'inscrire sur la deuxième liste, il faut avoir un revenu annuel de 720 livres ou être propriétaire de biens d'une valeur de 1 500 livres; ou avoir achevé ses études primaires et avoir un revenu de 480 livres ou être propriétaire de biens d'une valeur de 1 000 livres; ou avoir fait quatre années d'études secondaires du niveau requis et avoir un revenu de 300 livres ou être propriétaire de biens d'une valeur de 500 livres; ou être diplômé d'université. En vertu de la nouvelle Constitution, des élections générales ont eu lieu le 15 août 1961. Le nombre des électeurs inscrits sur la première liste était de 106 000 et celui des électeurs inscrits sur la deuxième liste de 4 000.

d) *Organisation judiciaire*

13. La Haute Cour du Nyassaland se compose d'un président et de deux assesseurs et s'occupe de toutes les affaires concernant des crimes. Il existe pour les délits moins graves des tribunaux inférieurs. Les recours formés contre les décisions des tribunaux civils et correctionnels inférieurs sont adressés à la Haute Cour et les recours formés contre les décisions de la Haute Cour sont adressés à la Cour suprême fédérale. Dans les affaires criminelles, les recours adressés à la Haute Cour peuvent porter sur des questions de fait aussi bien que sur des questions de droit.

14. Il existe également des tribunaux africains qui sont formés conformément au droit ou aux usages locaux et sont présidés par des chefs assistés d'assesseurs. Leur juridiction ne s'étend qu'aux affaires dans lesquelles seuls des Africains sont en cause et dans lesquelles le défenseur relève de la juridiction du tribunal intéressé.

e) *Administration locale*

15. La cellule fondamentale de l'administration locale est le Conseil des autorités autochtones. Ces conseils ont habituellement pour fonction de veiller au bien-être des habitants de leur région et ont certaines responsabilités en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et l'administration de la justice. Le chef de la région, qui est membre de droit du Conseil, est ordinairement président et les conseillers héritent de leur charge ou sont choisis conformément au vœu des habitants de leur région.

16. Sur les 18 districts dont se compose le Nyassaland, 11 sont dotés de conseils de district. Les conseils de district contrôlent leur propre budget, prélèvent des impôts et établissent des règlements sur des questions telles que l'agriculture, l'instruction, les services vétérinaires et l'approvisionnement en eau; ils assument par conséquent dans une grande mesure les responsabilités financières et législatives qui incombaient aux conseils des autorités autochtones de leur région. Aux termes de la législation qui est entrée en vigueur le 30 juin 1962, tous les conseillers des conseils de district qui ont été en poste pendant six mois ou plus cesseront leurs fonctions; leurs sièges seront ensuite disputés aux élections sur la base du suffrage universel des adultes.

17. Les villes de Blantyre-Limbe, Zomba, Lilongwe et Salima ont des conseils municipaux créés en vertu de l'ordonnance sur les villes. Ces conseils veillent à l'entretien des routes, des marchés et d'autres services et peuvent arrêter des règlements dans des domaines très variés. Ils peuvent percevoir des impôts. Dans 14 autres centres de population rurale, on a constitué des comités régionaux ruraux dont les pouvoirs et les fonctions sont plus restreints. Actuellement, la majorité des membres des conseils municipaux et des comités régionaux ruraux sont nommés par le gouvernement.

*Partis politiques*

18. Le plus ancien des partis politiques africains formés au Nyassaland est le Nyasaland African Congress, fondé en 1943. En 1953, il a reçu l'appui formel de l'Union des chefs du Nyassaland dans son opposition à la Fédération et ses revendications d'autonomie dans le cadre du Commonwealth. En juillet 1958, M. Hastings Banda est revenu au Nyassaland, où il est devenu Président général du parti, et la politique de non-coopération avec le gouvernement, qui avait été le programme du parti depuis 1953, s'est intensifiée. A la suite des troubles de 1959, le Nyasaland African Congress a été interdit.

19. Le Malawi Congress Party a été formé en 1959 par un groupe de partisans de l'African National Congress. Après sa sortie de prison, en 1960, M. Hastings Banda en est devenu le Président général. Le parti a continué de s'opposer à la Fédération et a présenté son programme en tant que mouvement nationaliste, démocratique, socialiste et dévoué à la cause du panafricanisme.

20. L'United Federal Party du Nyassaland est une section du parti fédéral. Au Nyassaland, il a pour chef M. M. H. Blackwood.

21. Le Christian Social-Democratic Party [65] a été formé en octobre 1960 sous la direction de M. Chester Katsonga, ancien président de section du Nyasaland African Congress, parti interdit. C'est un parti non racial qui est en faveur du gouvernement par la majorité et de la justice pour tous.

22. Le National Liberation Democratic Party a été fondé en décembre 1960 par M. Clément K. Kumbikano, ancien président du Central African Party [66] au Nyassaland. C'est également un parti non racial et il s'efforce d'obtenir l'appui des éléments libéraux et démocratiques de toutes races du Nyassaland.

23. Le Congress Liberation Party a été formé en mai 1958 par M. T. D. T. Banda, qui avait été Président général du Nyasaland African Congress en 1957-1958. Il préconise le suffrage universel des adultes, l'autonomie pour le Nyassaland en tant qu'Etat libre au sein du Commonwealth, l'abolition de la discrimination contre les races de couleur, la non-violence et le respect de l'autorité des chefs.

24. L'Asian Convention représente la minorité asiatique et collabore avec le Malawi Congress en vue de mettre fin à la domination européenne et d'abolir la Fédération. Il est dirigé par M. A. Satta Socranie.

B. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

*Introduction*

25. Le Comité spécial a étudié le cas du Nyassaland de la 61e à la 64e séance, ainsi qu'à la 70e séance, qui ont eu lieu à Addis-Abéba et à Dar es-Salam, les 30 et 31 mai et les 1er et 7 juin 1962.

26. Le Comité spécial a reçu et distribué une pétition écrite concernant le Nyassaland que lui a adressée M. George M. Chilambé [67].

*Observations de membres du Comité spécial*

27. Le représentant du Royaume-Uni a dit que le Malawi Congress Party, ayant à sa tête M. Hastings Banda, avait obtenu la majorité des sièges aux élections d'août 1961, et détenait à l'heure actuelle sept des dix portefeuilles ministériels au Gouvernement du Nyassaland. M. Butler, ministre du Royaume-Uni chargé des affaires d'Afrique centrale, s'était rendu au Nyassaland, et était convenu avec M. H. Banda que ce dernier devrait se rendre à Londres en juin ou juillet 1962, pour y avoir des entretiens sur l'avenir du Nyassaland. Outre ce que pensait le Gouvernement du Royaume-Uni sur la compétence du Comité pour ce qui est d'étudier des territoires particuliers, vues qui étaient bien connues, il serait tout particulièrement inopportun de la part du Comité d'entamer un examen approfondi de la situation actuelle au Nyassaland. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne ferait donc pas d'exposé sur la situation au Nyassaland pour le moment.

28. Le représentant de l'Union soviétique a dit que la situation au Nyassaland, le troisième territoire d'Afrique intégré de force dans la Fédération d'Afrique centrale contre la volonté des habitants, différait peu de la situation des deux autres territoires. Malgré les revendications unanimes des partis africains qui réclamaient tous le suffrage universel des adultes, la prétendue "nouvelle constitution" du Nyassaland, énonçait des conditions rigoureuses concernant le revenu, la propriété foncière et le niveau d'instruction, qui visaient spécialement à réduire le nombre des électeurs africains. A la suite de ces machinations, chaque Africain élu au Conseil législatif représentait plus de 123 000 personnes, tandis que chaque membre élu par les électeurs du collège supérieur ne représentait que 800 personnes. Tel était le caractère représentatif de la démocratie pratiquée par les colonialistes du Royaume-Uni. De plus, les pleins pouvoirs dans le territoire étaient entre les mains du Gouverneur britannique. Le Conseil exécutif, au lieu de faire office de Cabinet, n'avait qu'un rôle consultatif auprès du Gouverneur et le Conseil législatif ne pouvait pas promulguer de loi sans l'accord du Gouverneur.

29. Le problème le plus grave qui se posait au Nyassaland était celui de l'Union fédérative avec les deux Rhodésies. Les colonialistes avaient des raisons d'ordre à la fois économique et politique pour inclure le Nyassaland dans la Fédération d'Afrique centrale. Le Nyassaland représentait une réserve de main-d'œuvre à bon marché pour les industries de transformation de la Rhodésie du Sud, tandis que son agriculture et ses ressources naturelles procuraient des bénéfices substantiels aux sociétés étrangères. Sur le plan politique apparaissait la crainte que le retrait du Nyassaland n'empêche Welensky de conserver plus longtemps la Rhodésie du Nord, dont le retrait, cette fois, entraînerait la perte des riches mines de cuivre détenues par les monopoles européens.

30. En revanche, tous les dirigeants et partis politiques africains du Nyassaland étaient depuis le début opposés à ce régime fédéral dans lequel ils voyaient avec raison une répétition du processus qui avait conduit à la création de la république raciste d'Afrique du Sud. L'opposition profonde de la population du Nyassaland avait inspiré des manifestations de protestation en mars 1959, mais ni les massacres des Africains, ni la proclamation de l'état d'urgence, ni l'arrestation de M. Banda et de ses partisans n'avaient réussi à mettre fin au mouvement par lequel le Nyassaland cherche à se retirer de la Fédération et à accéder à l'indépendance. Les élections d'août 1961, au cours desquelles le Malawi Congress Party, dont le

[65] Le Christian Social Democratic Party et le National Liberation Democratic Party ont depuis été dissous.

[66] Parti qui s'étend à toute la Fédération.

[67] A/AC.109/PET.41.

programme électoral affichait notamment le retrait de la Fédération, avait obtenu 99 p. 100 des suffrages exprimés, s'étaient transformées en fait en un référendum sur le maintien du Nyassaland dans la Fédération. Comme l'avait dit M. Hastings Banda en mars 1962, la Fédération était défunte et tout le monde le savait. Les partis politiques africains étaient opposés à la Fédération parce qu'elle assujettissait le pays à la domination de la minorité européenne. En outre, comme il ressortait d'un mémorandum publié par le Congress Liberation Party, le Nyassaland était victime d'une discrimination d'ordre économique à l'intérieur de la Fédération. Les Africains avaient compris que les fonds de la Fédération étaient réservés aux régions où les colons européens étaient les plus nombreux.

31. Les arguments qu'avançaient les colonialistes lorsqu'ils disaient que le Nyassaland ne pouvait pas être indépendant parce que son économie était faible, qu'il manquait de cadres suffisamment formés, etc., étaient totalement dénués de fondement. Outre leur inexactitude, ils étaient en contradiction avec les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'après laquelle le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne devait jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance. Comme M. Hastings Banda l'avait dit le 13 février 1962, il n'y avait aucun doute que le Nyassaland réussirait à vivre en tant qu'Etat indépendant, mais il aurait évidemment besoin d'aide. Les autorités coloniales du Royaume-Uni ne ménageaient néanmoins aucun effort pour maintenir le Nyassaland dans cette Fédération inique, en opposition formelle avec la volonté et les aspirations de la majorité de la population. La première fissure dans l'édifice fédéral se produirait au Nyassaland.

32. La Puissance administrante n'avait pris aucune mesure pour donner suite à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le pouvoir au Nyassaland était encore aux mains de l'administration coloniale du Royaume-Uni et le suffrage universel des adultes n'existait pas. Le Royaume-Uni n'avait pas expliqué quel était l'objectif ultime de la Conférence constitutionnelle prévue pour juillet 1962 et il n'avait pas fait savoir quand le Royaume-Uni accorderait l'indépendance au Nyassaland. Le Comité spécial était tenu de prendre des décisions précises et efficaces en vue de rapprocher la date de l'indépendance du Nyassaland, et il devait donner son appui à la position qu'adopteraient les partis politiques africains à la prochaine conférence constitutionnelle, de même qu'il devait défendre le droit inaliénable de la population du Nyassaland à l'autodétermination et à l'indépendance. La délégation de l'URSS estimait que le Nyassaland devait se voir octroyer l'indépendance le 31 décembre 1962 au plus tard. La question d'une fédération ou d'une association entre le Nyassaland et d'autres territoires ne pouvait être réglée que par la population du Nyassaland elle-même, une fois le pays devenu indépendant.

33. Le représentant de la Syrie a déclaré qu'à la différence de la Rhodésie du Nord et de la Rhodésie du Sud, le Nyassaland semblait progresser sans heurt vers l'objectif visé. La Conférence constitutionnelle de 1960 avait permis d'adopter à l'unanimité une nouvelle Constitution, qui avait ensuite été mise en vigueur à la satisfaction de tous les intéressés.

34. Le représentant de la Syrie a déclaré qu'il n'avait pas encore l'intention de signaler tous les défauts qui entachaient la nouvelle Constitution, tels que les limitations imposées au droit de vote, le maintien au Conseil exécutif de membres *ex officio* et de membres désignés, ou le fait que ce Conseil n'avait que des fonctions purement consultatives, toutes insuffisances qui montraient que la Constitution laissait encore beaucoup à désirer du point de vue de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La Constitution, qui avait été acceptée par la population du Nyassaland dans un esprit de compromis, n'était qu'une étape dans l'évolution du Nyassaland vers l'autonomie et l'indépendance.

35. Dans ces conditions, le représentant de la Syrie a estimé que le Comité devait prendre acte des vœux de la population et s'abstenir de faire des recommandations qui pourraient contrarier les plans qu'elle avait élaborés en vue d'atteindre ses objectifs nationaux. Il a exprimé l'espoir que les entretiens qui devaient avoir lieu entre M. Butler et M. Hastings Banda seraient animés de l'esprit qui avait marqué la Conférence de 1960. A cette occasion, le Secrétaire d'Etat aux colonies du Gouvernement du Royaume-Uni avait dit que la Conférence avait pour but d'assurer l'évolution paisible des institutions politiques du Nyassaland dans un sens démocratique, d'une manière qui satisfasse aux aspirations de la population du Nyassaland.

36. Il ne faisait aucun doute que le Nyassaland était en état d'accéder à l'indépendance. Sur le plan constitutionnel, la prochaine étape devait être l'octroi au territoire de la pleine indépendance, conformément aux vœux de la population et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il incomberait à la population du Nyassaland elle-même de déterminer ses relations avec la Fédération, et il ne faudrait d'aucune manière essayer de la contraindre à accepter une association qu'elle avait rejetée dans le passé et qu'elle semblait encore considérer comme préjudiciable à ses intérêts.

37. Le représentant du Mali a noté qu'une rencontre devait prochainement avoir lieu entre M. Hastings Banda, leader du parti majoritaire, et les représentants du Gouvernement britannique en vue de procéder à des négociations sur l'avenir du territoire. Le régime colonial imposé au Nyassaland était un régime d'oppression, d'obscurantisme, d'exploitation, d'humiliation et d'absence de libertés démocratiques.

38. Néanmoins, le nouveau régime électoral et la mise en place d'un conseil législatif élu et d'un conseil exécutif constituaient un progrès. Ces réformes avaient été acceptées par les populations africaines en tant que mesures transitoires devant les conduire rapidement à l'indépendance sans désordre et avec la collaboration du Gouvernement britannique. Elles devaient donc être comprises comme telles et faire rapidement place à de véritables institutions démocratiquement élues; tous les pouvoirs actuellement détenus par le Gouvernement britannique devaient être transférés sans délai au gouvernement que se donnerait le peuple du Nyassaland.

39. Il fallait inviter le Gouvernement britannique à convoquer sans délai une conférence avec les représentants démocratiquement élus des populations du territoire en vue de convenir de la date et des modalités de l'accession à l'indépendance; cette date et ces modalités devaient être conformes aux aspirations des populations africaines, qui demandaient l'indépendance

immédiate pour procéder à la décolonisation économique, politique et sociale du pays.

40. Quant à l'éventualité d'une fédération des Rhodésies et du Nyassaland, elle devait être laissée à la discrétion des populations des trois pays: c'était à des gouvernements démocratiquement élus qu'il appartenait de déterminer en toute indépendance les formules souhaitables d'association ou de coopération. En l'état actuel des choses, la fédération était une formule néo-colonialiste imposée aux populations africaines, qui permettait le maintien de la suprématie blanche et qui devait donc être abandonnée.

41. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que sa délégation notait avec satisfaction l'évolution récente de la situation au Nyassaland, qui était le résultat de la lutte menée sans relâche par la population et ses dirigeants politiques. L'actuelle Constitution du Nyassaland laissait encore beaucoup à désirer, puisque le Conseil législatif comprenait encore des membres *ex officio* et des membres nommés, que le Conseil exécutif n'était encore qu'un organe consultatif, et que les conditions dont le droit de vote était assorti n'étaient guère compatibles avec le suffrage universel des adultes.

42. Le Royaume-Uni devait transférer tous les pouvoirs au gouvernement constitué après les élections d'août 1961, au cours desquelles le Malawi Congress Party avait obtenu la majorité absolue, et devait prendre toutes les autres mesures voulues pour mettre intégralement en application la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

43. Au sujet du régime fédéral qui avait été imposé aux Africains, le représentant de la Yougoslavie a estimé qu'il incombait au Royaume-Uni de prendre toutes dispositions utiles pour déjouer les manœuvres anticonstitutionnelles visant au maintien de l'actuelle fédération. Les relations futures entre le Nyassaland et d'autres Etats d'Afrique devaient être déterminées par la population elle-même une fois acquise l'indépendance totale. Le représentant de la Yougoslavie a exprimé l'espoir que la prochaine conférence constitutionnelle qui allait se tenir à Londres répondrait aux vœux de la population africaine et permettrait de fixer la date de l'indépendance. Le Comité avait le devoir de donner tout son appui à la population du Nyassaland en vue de lui permettre d'accéder à l'indépendance dans les plus brefs délais.

44. Le représentant de la Tunisie a constaté avec satisfaction l'évolution du Territoire dans la voie de son émancipation totale. Il n'entendait pas souligner les imperfections de la Constitution; il préférait noter qu'il suffisait d'une bonne volonté fermement appliquée de la part des autorités britanniques pour qu'apparaisse une solution reflétant les vœux des populations africaines et des majorités nationalistes. A cet égard, les résultats des élections d'août 1961 étaient très significatifs: malgré un suffrage encore restreint et dans une certaine mesure discriminatoire, la quasi-unanimité du peuple nyassa s'était prononcée en faveur des thèses nationalistes et avait porté au Conseil législatif des hommes qui avaient ensuite préconisé constamment l'émancipation totale du territoire, tant à l'égard de la Fédération de sir Roy Welensky qu'à l'égard de la protection coloniale britannique. La Constitution de 1960 était loin d'être parfaite, et il aurait fallu y apporter certaines modifications, mais le représentant de la Tunisie préférait insister pour le moment sur le caractère transitoire de cette constitution et souhaiter que la prochaine étape consacre l'indépendance totale du Nyassaland. On s'était sensiblement rapproché du but fixé dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et le transfert effectif de tous les pouvoirs aux représentants de la population africaine constituerait certainement la prochaine étape que les entretiens entre M. Banda et M. Butler ne pouvaient manquer de dégager. Un premier coup décisif serait alors porté à la Fédération de sir Roy Welensky.

45. Le représentant du Cambodge a accueilli avec satisfaction la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle une conférence constitutionnelle se tiendrait prochainement pour examiner l'avenir du Nyassaland, et il a exprimé l'espoir qu'elle aboutirait à l'octroi de l'indépendance complète, que la population attendait impatiemment. A la différence des autres territoires examinés par le Comité, le Nyassaland était doté d'une Constitution qui permettait à certaines catégories d'Africains de participer largement à la vie publique et en particulier aux travaux du Conseil législatif. La Constitution en vigueur ne comportait pas tous les éléments nécessaires pour que toute la population jouisse des droits qu'un Etat indépendant confère à ses citoyens, mais le représentant du Cambodge était certain que la prochaine conférence ne manquerait pas de combler toutes les lacunes que présentait cette constitution et que le Nyassaland aurait ainsi une nouvelle constitution conforme aux aspirations de la population et digne d'un Etat indépendant et souverain. Ce faisant, le Royaume-Uni aurait rempli son devoir de Puissance administrante et aurait donné suite à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

46. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'étant donné que M. Hastings Banda avait décidé de mettre la nouvelle Constitution du Nyassaland à l'épreuve, il n'en soulignerait pas les lacunes, les limitations et les imperfections, comme par exemple l'existence de conditions restrictives mises à l'exercice du droit de vote. Il ne s'attarderait pas non plus sur les souffrances et les sacrifices du peuple du Nyassaland, grâce auxquels les événements avaient pris dans le territoire une tournure favorable qui permettait tous les espoirs. Il ne reviendrait pas non plus sur l'histoire du territoire et sur son opposition à la Fédération. Sa délégation espérait vivement que les prochains entretiens entre M. Butler et M. Banda aboutiraient à des résultats pleinement satisfaisants et que le Nyassaland accéderait au rang d'Etat indépendant et souverain à la date la plus rapprochée possible.

47. Le représentant de l'Italie a été également d'avis qu'à ce stade il valait mieux attendre l'issue de la consultation constitutionnelle importante qui devait avoir lieu prochainement au Nyassaland. L'atmosphère politique qui régnait dans le territoire permettait d'espérer que la situation serait grandement améliorée par des décisions qui devaient être prises bientôt. Le représentant de l'Italie s'est déclaré persuadé que l'on constaterait bientôt d'autres progrès, sur le plan constitutionnel, notamment dans le sens d'un élargissement du droit de vote, et que le territoire accéderait rapidement à la pleine indépendance.

48. La question de savoir s'il devait y avoir association sous une forme quelconque entre le Nyassaland et d'autres territoires devait être réglée par les populations intéressées. Le maintien de l'actuelle Fédération ne pouvait pas être imposé et on ne voyait pas

pourquoi il faudrait douter de la sincérité de l'attitude adoptée par le Royaume-Uni sur la question. La population du Nyassaland aurait probablement intérêt à ce qu'une certaine forme d'association avec les territoires voisins soit établie ou maintenue après l'indépendance du Nyassaland, et il y avait des courants puissants en Afrique qui étaient favorables à certaines formes d'association, lesquelles engloberaient éventuellement tout le continent. Mais c'était là une question qui relevait des Africains eux-mêmes et le Comité ne pouvait qu'exprimer l'espoir que ces courants accéléreraient le rythme du progrès politique, économique et social des territoires intéressés.

49. Selon le représentant de Madagascar, le cas du Nyassaland montrait l'inutilité de la prétendue Fédération, et même le danger réel qu'elle représentait pour tout développement et tout progrès africain, seules garanties d'une indépendance sans troubles. Il s'est déclaré heureux de constater que grâce à la vaillante résistance des leaders du Nyassaland et au bon sens de son peuple, grâce aussi à la compréhension de la minorité blanche du pays et à la bonne volonté du Royaume-Uni, qui avait su reconnaître ses vraies responsabilités dans cette partie de l'Afrique, le Nyassaland pouvait être considéré comme un exemple de la solution à apporter au problème du contrôle du gouvernement par les autochtones, contrôle qui ne nuisait en aucun cas aux intérêts des colons qui acceptaient la coopération.

50. Les événements survenus dans le territoire montraient que la politique britannique était nettement orientée dans le sens de l'évolution du pays et tendait à en faire un Etat africain. Les dernières mesures prises, bien que ne donnant pas encore entière satisfaction au Comité, constituaient cependant un pas en avant et confirmaient la bonne volonté du Royaume-Uni. Ce qu'il fallait aux Africains du Nyassaland, c'était l'abolition immédiate d'un fantôme de fédération qui ne profitait ni aux Africains, ni aux blancs. Le Royaume-Uni devait en débarrasser le pays sans délai, sinon les Africains en feraient impitoyablement table rase. Le représentant de Madagascar a également invité le Royaume-Uni à prendre immédiatement au Nyassaland les mesures nécessaires au transfert des pouvoirs, en vue de l'indépendance du pays.

51. Le représentant de l'Australie a déclaré que les problèmes qui se posaient au Nyassaland étaient plus faciles à résoudre que ceux auxquels on faisait face dans les autres territoires de la Fédération. On avait beaucoup fait pour préparer le territoire à l'autonomie et pour simplifier et résoudre ses problèmes constitutionnels. Tous les pays espéraient que la population du Nyassaland pourrait exercer à bref délai le droit d'autodétermination et gérer ses propres affaires.

52. L'une des principales garanties des droits du peuple du Nyassaland était énoncée au préambule de la Constitution fédérale, qui disposait que la Rhodésie du Nord et le Nyassaland continueraient à bénéficier de la protection spéciale du Gouvernement du Royaume-Uni et seraient administrés séparément tant que cela correspondrait à la volonté des populations intéressées. Toute décision relative aux relations futures entre le Nyassaland et les deux Rhodésies devait s'appuyer sur cette disposition.

53. Lors de la Conférence constitutionnelle de 1960, toutes les parties étaient convenues qu'il fallait prendre des mesures immédiates pour accélérer l'évolution constitutionnelle. Lors des élections de 1961, le Malawi Congress s'était assuré une majorité importante à la fois au Conseil législatif et au Conseil exécutif. En outre, on avait annoncé récemment que M. Butler et M. Hastings Banda devaient se rencontrer prochainement pour examiner la question de l'avenir du Nyassaland. Tout cela autorisait donc un certain optimisme sur le plan politique et constitutionnel, la situation et les perspectives économiques laissant toutefois à désirer.

54. D'une manière générale, le Territoire aspirait à l'indépendance; il était opposé à la Fédération sous sa forme actuelle et prêt à s'en séparer à tout prix. M. Butler avait reconnu que M. Banda et son parti s'opposaient au maintien du Nyassaland dans la Fédération et avait décidé de charger un groupe d'examiner les conséquences qu'aurait ce retrait et d'envisager toutes autres possibilités d'association qui pourraient être jugées acceptables. Des deux côtés on adoptait une attitude pratique des plus remarquables et la confiance et la compréhension grandissaient. Dans ces conditions, le Comité ne pouvait prendre aucune initiative utile à l'heure actuelle. Le problème serait réglé par négociations directes entre M. Banda d'une part, dont la position était d'autant plus forte qu'il bénéficiait de l'appui massif de son peuple et qu'il témoignait de qualités personnelles exceptionnelles, et le Gouvernement du Royaume-Uni d'autre part.

55. Le représentant de la Pologne a déclaré que, sous la pression du mouvement de libération nationale, certains progrès avaient été accomplis récemment en matière constitutionnelle au Nyassaland, mais seulement au prix d'une lutte acharnée. Pour satisfaisante que fût cette évolution politique récente, les résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI) de l'Assemblée générale n'avaient pourtant pas été pleinement mises en application au Nyassaland. Le Gouverneur exerçait encore une autorité absolue: toutes les lois promulguées par le Conseil législatif devaient avoir son accord et il contrôlait le budget. Le Conseil exécutif n'était qu'un simple organe consultatif et le Gouverneur n'était pas tenu de suivre ses avis. La loi électorale, qui était compliquée et prévoyait des conditions ressortissant à la situation financière, au niveau d'instruction, etc., n'était pas démocratique puisqu'elle refusait le droit de vote à de nombreux Africains et plaçait la faible minorité européenne comptant moins de 10 000 personnes dans une situation privilégiée par rapport à près de 3 millions d'Africains. D'autre part, la Constitution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, qui avait été imposée à la population africaine, continuait de placer certaines questions (direction des affaires étrangères, des forces armées et de l'économie et beaucoup d'autres fonctions importantes) entre les mains de la législature fédérale dominée par les colons européens.

56. En conséquence la population du Nyassaland était opposée à la Fédération sur les plans politique et économique. Le territoire avait été utilisé comme une source d'approvisionnement ou de main-d'œuvre à bon marché au profit des deux Rhodésies, ce qui avait permis de maintenir à un faible niveau les salaires des Africains dans la Fédération et avait entravé leur progrès économique et social. Comparé aux salaires de la Rhodésie du Sud et de la Rhodésie du Nord, le salaire moyen des Africains du Nyassaland était le plus bas; en 1961, la moyenne des salaires s'élevait à 119 livres en Rhodésie du Nord, à 84 livres en Rhodésie du Sud et à 51 livres seulement au Nyassaland. Pour la même année, la moyenne correspondante

pour les Européens atteignait respectivement 1 464 livres, 1 117 livres et 1 185 livres. Les relations raciales au Nyassaland s'étaient gâtées avec l'apparition de la politique de discrimination raciale propre à la Rhodésie du Sud, et la police et les forces armées fédérales avaient été utilisées pour réprimer le mouvement de libération nationale et perpétuer la domination et l'exploitation de la population par les colons. C'est pourquoi M. Hastings Banda avait dit récemment qu'en aucun cas il n'appuierait un système d'association quelconque, fût-il économique, entre le Nyassaland et les Rhodésies et que le Nyassaland était assuré d'un avenir prospère en tant que nation indépendante.

57. La Puissance administrante était entièrement responsable des événements passés comme de la situation actuelle et le représentant de la Pologne appuyait sans réserves les aspirations nationales légitimes de la population du Nyassaland. Le Comité devait demander au Royaume-Uni de donner suite à la résolution 1514 (XV) et prier l'Assemblée générale d'exiger que le Nyassaland accède immédiatement à l'indépendance. La question de la création d'un lien fédéral quelconque entre le Nyassaland et d'autres pays d'Afrique devait être réglée par la population du Nyassaland elle-même.

58. Selon le représentant du Venezuela, les problèmes du Nyassaland étaient beaucoup plus faciles à résoudre que ceux qui se posaient dans les autres pays membres de la Fédération et l'on y avait fait beaucoup plus pour donner suite aux résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI) de l'Assemblée générale. Le Nyassaland avait désormais répudié ses liens avec la Fédération et le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même semblait ne plus accorder qu'un appui limité à la Fédération. L'évolution du Nyassaland vers l'autodétermination était satisfaisante, notamment depuis l'adoption de la nouvelle Constitution et les élections de 1961. Il fallait espérer que les prochains entretiens entre les représentants du Gouvernement du Nyassaland et ceux du Gouvernement du Royaume-Uni permettraient au territoire d'accéder à la pleine autonomie. Le Comité devait se borner à encourager les deux parties à parvenir à cette fin aussitôt que possible.

59. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que l'administration coloniale du Royaume-Uni dans les territoires d'Afrique orientale était unique en son genre. Tout progrès constitutionnel, tout semblant de progrès vers l'indépendance en Afrique orientale, avait toujours été dû aux colons européens, qui jouissaient d'une fortune et d'une influence politique considérables, et ces changements constitutionnels avaient pour but de perpétuer le statut privilégié de ces colons sous le régime colonial. Tout le système reposait sur la "pondération des votes", système qui faisait que les votes européens l'emportaient toujours sur les votes combinés des Africains et des Asiatiques, bien que les Africains constituent la grande majorité de la population dans chacun des territoires d'Afrique orientale. Le Nyassaland se distinguait des autres membres de la Fédération par le fait que la minorité européenne y était moins nombreuse que dans les autres territoires, de sorte que tout en exerçant un pouvoir politique et économique hors de toute proportion avec son importance numérique, elle ne pouvait compter avoir le dernier mot comme cela se passait dans les deux autres territoires.

60. La promulgation d'une nouvelle Constitution au Nyassaland et les élections qui avaient suivi avaient été qualifiées de grand progrès, et le représentant du Royaume-Uni avait même donné à entendre que les événements de ce territoire montraient la voie que devait prendre l'évolution des Rhodésies. Cependant, les colons européens du Nyassaland étaient pitoyablement inférieurs en nombre aux Africains, ce qui n'était pas le cas dans les Rhodésies; en outre, les Africains du Nyassaland étaient bien organisés, sous la direction avisée du Malawi Congress Party et de M. Hastings Banda. Devant ces deux faits, le Gouvernement britannique avait dû donner au Nyassaland une constitution garantissant la majorité aux Africains, tant au corps législatif qu'au Conseil exécutif.

61. Le Malawi Congress Party ne réclamait rien de moins que l'indépendance complète et exploitait la majorité qu'il venait d'acquérir en exigeant une représentation équitable et démocratique du peuple africain. Ces deux exigences étaient conformes à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la délégation éthiopienne ne pouvait que les appuyer, ainsi que la politique de M. Banda et de son parti à l'égard de la Fédération qui leur avait été imposée. La Fédération ne répondait pas aux impératifs économiques et politiques qui obligeaient d'autres pays africains à s'unir et à coopérer; il s'agissait d'une manœuvre visant à étendre à la Rhodésie du Nord, et plus particulièrement au Nyassaland, les vastes pouvoirs politiques et militaires des colons de la Rhodésie du Sud, en empêchant ainsi les peuples africains d'œuvrer pour leur indépendance. Mais il était bien connu que les dirigeants nationalistes africains de ces territoires étaient des partisans enthousiastes de l'unité et de la coopération africaines, à condition que cette unité se fonde sur le consentement populaire et soit conçue de façon à servir les intérêts du peuple africain.

62. Le représentant des Etats-Unis a dit que toutes les délégations étaient d'accord pour affirmer que la population du Nyassaland avait le droit incontestable d'accéder à l'indépendance et de décider s'il convenait que le pays appartienne à une fédération ou association quelconque; il a noté avec satisfaction que des ministres responsables du Royaume-Uni avaient indiqué récemment qu'ils étaient du même avis. Il a également constaté avec plaisir que 14 des 16 délégations présentes s'étaient déclarées satisfaites des progrès politiques accomplis récemment. La situation actuelle au Nyassaland montrait les avantages d'une évolution politique rapide et pacifique et le représentant des Etats-Unis a recommandé instamment à toutes les puissances coloniales d'adopter la même méthode d'évolution pacifique.

63. La délégation des Etats-Unis s'est félicitée que le rapport du Groupe de travail contenant un projet de conclusions et de recommandations au sujet du Nyassaland ait pris note avec satisfaction de la convocation prochaine à Londres de la Conférence constitutionnelle; elle a partagé l'espoir exprimé dans ce texte que la Conférence conduirait à de rapides progrès constitutionnels dans le sens souhaité par M. Hastings Banda et la population du Nyassaland. Il fallait toutefois déplorer que le rapport semble mettre l'accent sur les aspects négatifs et fasse peu de cas de l'évolution rapide et positive qui s'était produite au Nyassaland dans le domaine constitutionnel. M. Banda et le Gouvernement du Royaume-Uni avaient droit tous deux à des encouragements et des éloges pour leur récente initiative.

C. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

64. A sa 64e séance, le 1er juin 1962, le Comité spécial a décidé de créer un groupe de travail officieux qui serait présidé par le représentant de la Syrie et comprendrait en outre les représentants des Etats-Unis, de l'Ethiopie, de l'Inde et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; ce groupe était chargé de rédiger un projet de conclusions et de recommandations au sujet du Nyassaland et de le soumettre à l'examen du Comité spécial.

65. Le Groupe de travail a présenté au Comité spécial, lors de sa 70e séance, tenue le 7 juin 1962, un rapport contenant un projet de conclusions et de recommandations [68]. A la même séance, le Comité spécial, votant par appel nominal, a adopté par 11 voix contre une, avec 3 abstentions, le texte reproduit aux paragraphes 67 et 68 ci-dessous. Les résultats du vote ont été les suivants:

*Ont voté pour:* Cambodge, Ethiopie, Inde, Mali, Pologne, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie;

*A voté contre:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

*Se sont abstenus:* Australie, Etats-Unis d'Amérique, Italie.

66. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il avait voté contre le projet de texte parce que, de l'avis de sa délégation, il était inopportun que le Comité adopte des conclusions et des recommandations au sujet du Nyassaland quelques jours à peine avant l'ouverture de pourparlers entre le chef élu du territoire (M. Hastings Banda) et les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni. Par ce vote, la délégation du Royaume-Uni ne se prononçait d'aucune façon, quant au fond, sur lesdites conclusions et recommandations.

*Conclusions et recommandations*

67. Le Comité spécial des Dix-Sept, ayant examiné la situation au Nyassaland et s'inspirant des principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, est parvenu aux conclusions et recommandations suivantes:

1) Il note qu'à la Conférence constitutionnelle tenue en 1960 l'exigence fondamentale des partis politiques du Nyassaland était et demeure l'accession immédiate à l'indépendance et qu'ils n'ont accepté faute de mieux la Constitution actuelle qu'en tant que mesure absolument transitoire et transactionnelle;

2) Il affirme le droit imprescriptible du peuple du Nyassaland à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, et appuie les revendications de la majorité écrasante de la population du Nyassaland, qui réclame la dissolution de la Fédération avec la Rhodésie et l'accession du Nyassaland à l'indépendance complète;

3) Il note avec regret que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures en vue d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et, notamment, qu'elle n'a pas exécuté les dispositions du paragraphe 5 de ladite Déclaration, aux termes duquel des mesures immédiates doivent être prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires sous tutelle et territoires non autonomes, sans aucune condition ni réserve;

4) Il se félicite de ce que M. Hastings Banda et le Gouvernement du Royaume-Uni aient décidé d'engager en juin ou au début de juillet des pourparlers sur le progrès constitutionnel et il exprime l'espoir que ces pourparlers aboutiront à la fixation de la date de l'accession du Nyassaland à l'indépendance, conformément aux vœux du peuple et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

68. Le Comité spécial prie le Secrétaire général par intérim de transmettre immédiatement les présentes conclusions et recommandations au Gouvernement du Royaume-Uni et demande instamment à ce gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de leur application.

69. Par une lettre en date du 18 juin 1962, le Secrétaire général a communiqué au Gouvernement du Royaume-Uni les conclusions et recommandations qui avaient été adoptées par le Comité spécial au sujet du Nyassaland.

[68] A/AC.109/16.

## CHAPITRE V

## BASSOUTOLAND, BETCHOUANALAND ET SOUAZILAND

A. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS À CES TERRITOIRES *

I. — GÉNÉRALITÉS

1. Les territoires dépendant du Haut Commissaire et comprenant la colonie du Bassoutoland et les protectorats du Betchouanaland et du Souaziland ont été administrés par le Royaume-Uni, par l'intermédiaire du Commonwealth Relations Office jusqu'en novembre 1961; depuis lors, c'est le Secrétaire d'Etat aux colonies qui est chargé d'assurer les relations avec ces territoires.

2. L'administration des trois territoires a fait l'objet de divers ordres en conseil (*Orders in Council*) et de proclamations, dont l'un est le *Basutoland, Bechuanaland Protectorate and Swaziland (Office of High Commissioner) Order in Council* de 1959, modifié en 1960. Aux termes de ce texte, les territoires sont administrés par un Haut Commissaire; celui-ci est habilité à désigner un commissaire résident dans chacun des territoires, qui administre le territoire selon ses instructions, à nommer les magistrats et les autres fonctionnaires, et à relever ou suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire relevant du Haut Commissariat ou du gouvernement d'un territoire.

3. Le Haut Commissariat, dont le siège est situé dans la République sud-africaine [69] comprend actuelle-

* Le texte de la section A du présent chapitre repose sur des renseignements communiqués par la Puissance administrante ou parus dans divers documents et compilés par le Secrétariat.

[69] D'après les *High Commission Territories, Royal Instructions* de 1959, le Haut Commissaire est tenu d'avoir des bureaux au Cap et à Prétoria.

ment le Haut Commissaire lui-même, le Secrétaire principal, le Secrétaire administratif, le Secrétaire aux finances, trois secrétaires adjoints, l'*Attorney General* et conseiller juridique et le Secrétaire privé du Haut Commissaire.

4. Parmi les autres fonctionnaires chargés de questions intéressant les trois territoires, on peut citer le *Chief Justice* et un *puisne judge*, qui résident tous deux au Bassoutoland. A la tête de l'organisation judiciaire de chaque territoire se trouve un *Chief Justice* qui se contente généralement de siéger à la Cour d'appel des territoires dépendant du Haut Commissariat, de juger en appel les affaires criminelles, de contrôler l'action des tribunaux inférieurs et d'exercer un rôle administratif. Le *Chief Justice* se rend tous les trimestres dans le Betchouanaland et le Souaziland pour s'occuper des affaires et des requêtes civiles, en dehors des sessions ordinaires des cours criminelles ou civiles. La Cour d'appel pour le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland se compose du *Chief Justice*, président, du *puisne judge*, membre ès qualités, et de deux juges désignés.

5. Le *South Africa Act* de 1909 portant création de l'Union sud-africaine prévoyait la procédure à suivre en cas d'accord ultérieur pour le transfert à l'Union des trois territoires dépendant du Haut Commissaire. Cette loi autorisait le Roi en son Conseil, sur requête des deux Chambres du Parlement de l'Union, à transférer à l'Union l'administration de ces territoires, sous certaines conditions destinées à protéger les droits des autochtones. La Constitution de 1961 de la République sud-africaine contient des dispositions analogues.

6. Le Gouvernement sud-africain a exprimé à plusieurs reprises, depuis 1909, le désir de voir transférer à l'Union les territoires dépendant du Haut Commissaire; il l'a encore fait en 1956. En 1909, lors de la discussion du *South Africa Bill*, le Gouvernement britannique s'est engagé à ne pas transférer les territoires sans en consulter les habitants et sans donner au Parlement du Royaume-Uni l'occasion d'exprimer son opinion. Les gouvernements ultérieurs ont toujours réaffirmé ces engagements; en 1954, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré par la même occasion qu'il n'était pas question d'accepter alors le transfert des territoires. Il a confirmé en 1959 que sa politique n'avait pas changé.

## II. — BASSOUTOLAND

### *Généralités*

7. La colonie du Bassoutoland couvre une superficie de 30 344 kilomètres carrés (11 716 milles carrés); le quart occidental est formé par des plaines situées entre 1 500 et 2 000 mètres au-dessus du niveau de la mer; les trois autres quarts sont des terres hautes atteignant près de 4 000 mètres dans les monts Drakensberg, qui séparent le territoire du Natal. Au centre se trouve un haut plateau dont l'altitude varie de 3 000 à 3 500 mètres et où l'Orange et la Tugela, les deux principaux fleuves de l'Afrique du Sud, ainsi que les affluents du Caledon, prennent leur source. Le siège du gouvernement est à Maseru, dans la dépression de l'ouest.

8. Au recensement de 1956, le Bassoutoland comptait 638 857 Africains, 1 926 Européens et 891 personnes d'autres origines. Les autochtones s'adonnent principalement à l'agriculture et à l'élevage; les non-Africains n'ont pas le droit de posséder des terres ni de s'installer à demeure. Les Bassoutos vont travailler dans la République sud-africaine, principalement dans les mines d'or. Le recensement de 1956 a fait état de 154 782 absents (en sus des 638 857 habitants décomptés dans le Territoire). La plus grande partie du commerce du Territoire est aux mains des Européens et de quelques Indiens. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'on accorde actuellement à des non-autochtones l'autorisation d'ouvrir des comptoirs, car depuis la guerre un nombre croissant de Bassoutos se consacrent au commerce.

### *Administration*

a) *Statut actuel*

9. Les Bassoutos se sont constitués en nation en 1818, lorsqu'un chef du Nord, Moshoeshoe, rassembla les restes des clans dispersés par les incursions des Zoulous et des Matabélés. En 1868, Moshoeshoe et sa tribu devinrent sujets britanniques et le Bassoutoland, territoire britannique. Le pays fut annexé à la Colonie du Cap par une Loi du Cap (n° 12 de 1871). Mais les difficultés surgies entre le Gouvernement de la Colonie du Cap et les Bassoutos amenèrent le Royaume-Uni à se charger lui-même de l'administration du territoire. L'Ordre en Conseil de mars 1884 définit les limites du territoire et le replaça sous l'autorité directe de la Reine, exercée par le Haut Commissaire pour l'Afrique du Sud (dont le titre actuel est Haut Commissaire pour le Bassoutoland, le Protectorat du Betchouanaland et le Souaziland).

b) *Evolution constitutionnelle*

10. Le Bassoutoland est un territoire africain où il n'y a ni colons ni propriétaires terriens de souche européenne. Avant les réformes constitutionnelles de mars 1960, un système assez lâche associait l'administration britannique et l'autorité de chefs héréditaires. Les Bassoutos doivent allégeance à un Chef suprême sous lequel il y a toute une hiérarchie de chefs de tribu et de village (*Chiefs* et *Headmen*).

11. A la tête de l'administration du Bassoutoland se trouve le Haut Commissaire qui dirige également l'administration du Protectorat du Betchouanaland et celle du Souaziland. Il est nommé par le Gouvernement britannique et est secondé, au Bassoutoland, par un commissaire résident. Le Commissaire résident est assisté d'un certain nombre de collaborateurs: le Secrétaire du gouvernement, qui est également Commissaire résident adjoint, des directeurs de départements administratifs et neuf commissaires de district. Les commissaires de district travaillent en coopération étroite avec le chef principal et avec les chefs de quartier de leur district; le Commissaire résident collabore avec le Chef suprême. Les directeurs des départements administratifs et leurs subordonnés travaillent eux aussi en collaboration avec la Chefferie et par son intermédiaire.

12. Depuis de nombreuses années, le Haut Commissaire a pour règle, dans l'exercice de ses pouvoirs législatifs pour les questions intérieures, de consulter le Conseil du Bassoutoland. Créé en 1910, cet organe consultatif comprenait le Commissaire résident (Président), le Chef suprême (Conseiller principal) et 99 membres bassoutos, dont 94 étaient nommés par le Chef suprême et 5 par le Commissaire résident. Le Conseil a évolué petit à petit et s'est adjoint des membres élus par les Conseils de district qui ont été constitués dans tous les districts, en 1943, en tant qu'organes consultatifs et dont la plupart des membres sont élus.

13. En septembre 1955, le Conseil du Bassoutoland a adopté une résolution en faveur d'un nouveau progrès

constitutionnel. En mai 1956, le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth a invité le Conseil à présenter des recommandations détaillées.

14. En novembre et décembre 1958, une délégation du Conseil s'est rendue à Londres pour examiner avec le Gouvernement du Royaume-Uni le Rapport sur la réforme constitutionnelle et les affaires de chefferie, que le Conseil avait approuvé à l'unanimité en juillet de la même année. L'accord ainsi négocié a été consacré par des Ordres en Conseil promulgués en septembre 1959 et entrés en vigueur en mars 1960.

c) *Constitution de 1959*

15. La nouvelle Constitution a institué un Conseil exécutif et un Conseil législatif appelé Conseil national du Bassoutoland; elle a reconnu la position et l'importance spéciale du Chef suprême et de la Chefferie, laquelle doit être mieux intégrée dans la société bassouto moderne en voie de formation; enfin, elle a réorganisé l'administration locale.

i) *Conseil exécutif*

16. Le Conseil exécutif se compose de huit membres: trois membres choisis par le Conseil législatif parmi ses propres membres, le Secrétaire du gouvernement, le Secrétaire aux finances, l'*Assistant Attorney-General* (l'*Attorney-General* du Bassoutoland, étant également *Attorney-General* du Protectorat du Betchouanaland ainsi que du Souaziland, ne réside pas normalement dans le territoire), un membre du Conseil législatif désigné par le Chef suprême, et le Commissaire résident, qui remplit les fonctions de président. Le Conseil exécutif joue en pratique le rôle d'un conseil des ministres du Bassoutoland, car ses recommandations, bien qu'elles ne soient officiellement que des "avis" donnés au Haut Commissaire et au Chef suprême, doivent être suivies, sauf dans des circonstances extraordinaires qui exigent l'application de procédures spéciales, et ses membres observent la règle de la responsabilité collective dans leurs rapports avec le Haut Commissaire et avec le Conseil législatif. Le système ministériel n'est pas encore total, mais dans la pratique, chaque membre du Conseil exécutif a la direction d'un département ou d'un secteur particulier de l'administration. Le Haut Commissaire a le droit de ne pas consulter le Conseil lorsqu'il s'agit d'affaires banales, urgentes ou confidentielles. Le Commissaire résident a le droit de ne pas consulter le Conseil lorsqu'il s'agit de questions banales ou urgentes, mais il ne peut exciper du caractère confidentiel d'une affaire qu'avec l'autorisation expresse du Haut Commissaire. En particulier, le Haut Commissaire et le Commissaire résident sont tenus de consulter le Conseil chaque fois qu'il est question d'accorder le droit d'occuper ou d'utiliser des terres du Bassoutoland dans l'intérêt public.

17. Le Chef suprême peut ne pas consulter le Conseil exécutif lorsqu'il s'agit d'affaires banales ou urgentes ou si la loi l'oblige ou l'autorise à consulter des tiers. Il a également la faculté de suspendre l'effet de toute recommandation du Conseil jusqu'à la séance suivante, à laquelle le Conseil statuera.

ii) *Conseil législatif* (Conseil national du Bassoutoland)

18. Le corps législatif comprend une seule chambre, le Conseil national du Bassoutoland, composé de 80 membres. Dans ce conseil, le groupe le plus important comprend 40 membres qui sont élus par les 9 conseils de district parmi leurs propres membres élus. Les autres membres du Conseil national sont: 22 chefs principaux et chefs de quartier, 14 membres nommés par le Chef suprême et 4 membres officiels, qui sont le Secrétaire du gouvernement, le Secrétaire aux finances, l'*Assistant Attorney-General* et le Commissaire à l'administration locale.

19. Le Conseil national du Bassoutoland a le pouvoir d'adopter des lois qui s'appliquent à tous les résidents du Bassoutoland et qui concernent toutes les matières, à l'exception des suivantes, réservées au Haut Commissaire: les affaires extérieures et la défense, la sécurité intérieure, la monnaie, les douanes et droits indirects, les postes et télégraphes, et la fonction publique.

20. Pour devenir loi, tout projet émanant du Conseil doit recevoir la sanction de Sa Majesté. Avant d'être présenté au Haut Commissaire à cet effet, le projet de loi doit être soumis au Chef suprême qui signifie son approbation en y apposant sa signature. Le Chef suprême dispose, à cet égard, de certains pouvoirs suspensifs: *a*) il peut demander au Haut Commissaire de réserver un projet de loi à la décision de Sa Majesté, en arguant de son caractère discriminatoire; le Haut Commissaire est tenu de donner suite à cette demande; *b*) il peut demander le renvoi à une nouvelle session d'un projet de loi adopté par le Conseil, étant entendu que le texte ne pourra en être discuté dans la même forme avant six mois.

21. Le Haut Commissaire est tenu de soumettre à la sanction royale tout projet de loi: *a*) portant modification de la Constitution; *b*) relatif aux privilèges et immunités du Conseil du Bassoutoland ou de ses membres; *c*) comportant une discrimination en faveur ou au détriment d'un groupe déterminé, si le Chef suprême en fait la demande; *d*) relatif à l'admission ou au séjour des étrangers au Bassoutoland, et *e*) modifiant les conditions requises pour participer à l'élection des conseils de district.

iii) *Administration locale*

22. Les organes de base de l'administration locale sont les conseils de district, qui se composent chacun d'au moins 15 membres élus au scrutin secret par un collège électoral unique, constitué sans distinction de race, de sexe, de couleur ou de religion, chaque adulte disposant d'une voix. Des dispositions spéciales permettent aux Bassoutos qui se trouvent en Afrique du Sud de voter par procuration. Chaque membre élu représente environ 2 000 électeurs. Outre les membres élus, tous les chefs principaux et chefs de quartier siègent au conseil de leur district. Chaque conseil élit un président en titre (*president*) et un président en exercice (*chairman*), constitue des comités, dispose d'un personnel rétribué et d'une trésorerie propre. Ses attributions comprennent la santé publique, les transports et communications, la réglementation des marchés, la fixation et la perception des impôts et taxes, et la délivrance de certaines licences.

iv) *La Chefferie*

23. Au Bassoutoland, toutes les terres et tous les droits fonciers appartiennent légalement au Chef suprême, qui en est le dépositaire au nom de la nation bassouto. Est Chef suprême celui qui, choisi et présenté par le Collège des chefs, est reconnu comme tel par le Haut Commissaire. Le Chef suprême exerce ses pouvoirs avec l'aide du Collège des chefs.

24. Le Collège des chefs comprend tous les chefs principaux et chefs de quartier, le Chef suprême étant

président titulaire. Ses principales fonctions sont les suivantes: choisir le Chef suprême et le présenter à l'investiture du Haut Commissaire; choisir les chefs de tribu et de village et les présenter à l'investiture du Chef suprême; juger tout chef accusé d'inconduite, d'incapacité ou d'absentéisme; trancher les différends concernant les successions aux chefferies; définir ou ajuster les limites du ressort des chefs principaux ou de quartier. Les affaires courantes sont réglées par un comité permanent, composé de quatre membres élus et d'un président désigné par le Chef suprême après consultation du Commissaire résident. Ce comité permanent fait office de tribunal administratif. Le Chef suprême est tenu de suivre l'avis du Collège ou de son Comité permanent, mais il peut demander une seconde délibération.

d) *Organisation judiciaire*

25. Le principal tribunal du territoire est la Haute Cour, qui est présidée par le *Chief Justice*. Elle statue en première instance à la fois en matière civile et en matière criminelle. Pour les affaires criminelles, quatre assesseurs siègent normalement avec le *Chief Justice*, mais, pour les affaires civiles, le *Chief Justice* statue normalement seul sur des points de droit qui ne relèvent pas du droit ni de la coutume indigènes. Pour les questions de droit et de coutume indigènes, le *Chief Justice* siège avec quatre assesseurs, ou avec deux assesseurs africains seulement, selon le caractère de l'affaire.

26. La Haute Cour connaît également des appels interjetés contre les décisions des tribunaux inférieurs. Ceux-ci sont présidés par un *magistrate* et connaissent des affaires de moindre importance, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

27. Il existe également des tribunaux bassoutos, qui appliquent le droit coutumier bassouto; l'appel de leurs décisions est porté devant la *Judicial Commissioner's Court* et éventuellement devant la Haute Cour.

28. Dans certains cas, il peut être fait appel des décisions de la Haute Cour devant la Cour d'appel des trois territoires dépendant du Haut Commissaire. Les cas en question, ainsi que la procédure de l'appel, font l'objet de dispositions législatives dans chaque territoire.

e) *Elections*

29. En vertu de la Constitution actuelle, des élections ont eu lieu en janvier 1960 afin de désigner 162 membres des 9 conseils de district [70]. Quatre partis politiques y ont participé, à savoir: le Basutoland Congress Party, le Basutoland National Party, le parti Marema Tlou et la Basutoland Progressive Association. Des membres d'autres partis moins importants se sont présentés comme candidats indépendants ou ont soutenu l'un de ces partis. Par la suite, le vice-président du Congress Party et d'autres membres de ce parti ont fait sécession et formé le Freedom Party. Une caractéristique des élections a été le succès de nombreux candidats indépendants. Dans trois des neuf conseils de district, le Congress Party a obtenu la majorité absolue, mais de nombreux élus indépendants soutiennent aussi ce parti.

30. Abstraction faite des chefs et des membres désignés par le Chef suprême ainsi que de ceux qu'élisent les conseils de district constitué en collèges électoraux, les sièges des partis au Conseil national se répartissent comme suit:

| | |
|---|---|
| Basutoland Congress Party | 27 |
| Basutoland National Party | 25 |
| Indépendants | 14 |
| Parti Marema Tlou | 8 |
| Basutoland Freedom Party | 2 |

31. Le Conseil national a élu trois de ses membres pour siéger au Conseil exécutif, à savoir: le chef S. S. Matete, M. B. M. Khaketla (leader, adjoint du Basutoland Congress Party) et M. M. Lepolesa (nommé au Conseil national par le Chef suprême).

*Partis politiques*

32. Fondé en 1952 sous le nom de Basutoland African Congress, le Basutoland Congress Party (BCP) réclame un gouvernement pleinement démocratique et le suffrage universel. Au cours de l'année 1961, il a tenté de mettre au point, pour le publier, un manifeste détaillé sur l'indépendance, qui devait mettre l'accent sur le suffrage universel et direct, la responsabilité ministérielle, et l'autorité des chefs, notamment du Chef suprême, à qui le BCP veut attribuer le rôle d'un monarque constitutionnel. Le BCP, conscient de la nécessité du développement industriel, compte tant sur le Gouvernement du Royaume-Uni que sur les Nations Unies pour obtenir l'appui économique qui assure au Bassoutoland une certaine indépendance économique. Le BCP est formellement opposé à l'intégration dans la République sud-africaine.

33. Vers la fin de l'année 1960, des dissensions sont apparues dans la direction du BCP, et le 29 décembre, M. B. M. Khaketla, vice-président du BCP et membre du Conseil exécutif du Bassoutoland, a quitté le parti. En avril 1961, il a formé le Basutoland Freedom Party (BFP) avec d'anciens membres du BCP, démissionnaires ou expulsés. Dans un manifeste, les chefs du nouveau parti ont attaqué violemment le BCP, coupable selon eux de s'être attiré l'hostilité des chefs, d'avoir cherché à imposer à ses membres certaines formes de culte, et d'avoir étouffé la liberté de pensée. Le manifeste promettait que le nouveau parti s'efforcerait "d'acquérir la confiance des bailleurs de fonds et des techniciens d'outre-mer dont les moyens et les talents sont si nécessaires au peuple bassouto".

34. Fondé en 1959 par le chef Leabua Jonathan pour défendre le genre de vie traditionnel, le Basuto National Party (BNP) reproche au Basutoland Congress Party d'avoir détourné les chefs de la lutte menée par le peuple et de pratiquer une politique trop radicale et trop précipitée.

35. Le parti Marema Tlou a été fondé par le chef Ceepheephe Samuel Matete, en 1957, "afin d'unir les chefs et le peuple".

III. — BETCHOUANALAND

*Généralités*

36. L'altitude moyenne du territoire est de 1 000 mètres environ. Le désert du Kalahari, avec ses collines de sable entrecoupées de pelouses et de quelques bois, occupe presque tout le sud et l'ouest. Au nord-ouest, le pays est arrosé par deux cours d'eau, l'Okavango et le Chobé; le premier s'élargit en delta et, à la faveur de fortes pluies, fait déborder le lac Ngami et le lac salé Makarikari. Le climat, le sol, la végétation et la densité de la population varient considérablement d'une région à l'autre. La région orientale est la mieux arrosée et la plus propre à l'agriculture, mais l'eau est insuffisante partout. Le territoire est bordé par la Répu-

[70] Le paragraphe 22 ci-dessus donne des détails sur les conditions d'électorat.

blique sud-africaine, le Sud-Ouest africain et la Rhodésie du Sud. Bien qu'il ait une superficie d'environ 712 200 kilomètres carrés (275 000 milles carrés), sa population ne dépasse guère 300 000 habitants. Le dernier recensement (1956) a donné les chiffres suivants: environ 300 000 Africains, 3 177 Européens et 929 autres personnes. La population est inégalement répartie; la plus grande partie des habitants sont groupés dans la partie orientale du Protectorat; une tribu assez nombreuse occupe l'angle nord-ouest. Le centre, l'ouest et le sud, qui forment le désert du Kalahari, sont extrêmement peu peuplés.

37. Les tribus betchouana ont tendance à se grouper dans de gros bourgs ou dans des villes. Les principaux groupes tribaux sont les Barolong, les Bamangwato, les Batawana, les Bakhatla, les Bakwena, les Bangwaketsi, les Bamalete et les Batlokwa. Ce sont des pasteurs sans tradition agricole. La majorité des Européens qui ne s'occupent pas d'agriculture et une bonne partie des salariés africains vivent du commerce et des quelques industries existantes. C'est l'Administration qui est le plus gros employeur du territoire. Beaucoup d'hommes se rendent dans les territoires adjacents pour y travailler une partie de l'année, notamment dans les mines de la République sud-africaine.

38. Le siège de l'Administration du protectorat est à Mafeking, de l'autre côté de la frontière, dans la province du Cap de la République sud-africaine.

*Administration*

a) *Statut actuel*

39. En 1885, l'ensemble du Betchouanaland est devenu protectorat britannique. La partie méridionale, y compris Mafeking, a été annexée plus tard à la colonie du Cap, qui fait partie de la République sud-africaine. En 1891, le Haut Commissaire pour l'Afrique du Sud a été autorisé, par un ordre en conseil, à exercer ses pouvoirs dans le territoire.

b) *Evolution constitutionnelle*

40. Le protectorat comprend les terres de la Couronne (103 500 milles carrés), cinq groupes d'exploitations agricoles européennes[71], y compris les terres concédées à perpétuité en 1895 (5 000 milles carrés) et huit réserves tribales (113 500 milles carrés). Du point de vue administratif, il est divisé en districts dont les commissaires, de même que les chefs des différents départements administratifs, relèvent du Commissaire résident. Ce dernier administre le territoire conformément aux instructions du Haut Commissaire.

41. Les zones africaines connaissent un régime d'"administration indirecte", le chef tribal (Native Authority) ayant des droits et des pouvoirs définis par proclamation et prenant l'avis du commissaire de district et des services techniques du protectorat. Depuis 1938, chaque réserve a une trésorerie autochtone disposant de certains pouvoirs financiers. On s'efforce actuellement d'établir, à l'échelon de la tribu ou du district, des conseils consultatifs partiellement élus pour assister les chefs et les autorités indigènes subalternes.

42. En 1920, on a créé deux conseils consultatifs qui représentaient, respectivement, l'élément européen et l'élément africain du protectorat, et qui donnaient leur avis sur les grandes questions de politique. La composition du Conseil consultatif africain était analogue à celle du Conseil africain qui lui a succédé et dont on trouvera la description au paragraphe 50 ci-dessous. Le Conseil consultatif européen se réunit deux fois par an sous la présidence du Commissaire résident. Il comprend huit membres non fonctionnaires, élus pour représenter les intérêts de la population européenne dans les huit circonscriptions électorales du protectorat.

43. En 1950, on a créé un conseil consultatif mixte composé de huit membres du Conseil consultatif africain, cooptés par celui-ci, des huit membres du Conseil consultatif européen et de sept fonctionnaires. Le Conseil consultatif mixte a été consulté sur toutes les questions importantes qui intéressaient à la fois la population africaine et la population européenne.

44. En avril 1958, le Conseil consultatif mixte a constaté, dans une résolution, que le moment était venu "de constituer un conseil législatif qui aiderait à gouverner le territoire". En avril 1959, le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth s'est déclaré disposé à examiner des propositions tendant à l'établissement d'un conseil législatif.

45. Un comité constitutionnel, composé de quatre membres européens et de quatre membres africains du Conseil consultatif mixte (choisis parmi les membres non fonctionnaires), ainsi que de quatre fonctionnaires, a été chargé d'aider le Commissaire résident à formuler des propositions. Son rapport, approuvé à l'unanimité par le Conseil consultatif mixte, a été publié en novembre 1959. Depuis la publication de ce rapport, certains changements recommandés par le Commissaire résident et par le Haut Commissaire ont été adoptés avec l'accord du Comité constitutionnel. En juillet 1960, le Secrétaire d'Etat a donné son approbation au projet de constitution.

c) *Constitution de 1960*

46. La nouvelle Constitution, promulguée en décembre 1960, est entrée en vigueur en mai 1961. Elle prévoit un Conseil exécutif, un Conseil législatif et un Conseil africain.

i) *Conseil exécutif*

47. Le Conseil exécutif, qui siège sous la présidence du Commissaire résident, joue en pratique le rôle d'un conseil des ministres du Protectorat du Betchouanaland. Bien que ses recommandations ne soient officiellement que des "avis" donnés au Haut Commissaire, elles doivent être suivies, sauf dans certaines circonstances qui exigent l'application de procédures spéciales, et ses membres observent la règle de la responsabilité collective dans leurs rapports avec le Hant Commissaire et avec le Conseil législatif.

48. Le Conseil exécutif se compose de 10 membres: 4 membres non fonctionnaires, 2 membres fonctionnaires, les titulaires des postes de Secrétaire du gouvernement, de Secrétaire aux finances et d'*Assistant Attorney-General*, et enfin le Commissaire résident lui-même. Il n'a pas encore été institué de système ministériel, mais chaque membre du Conseil exécutif a la direction d'un département ou d'un secteur particulier de l'administration.

ii) *Conseil législatif*

49. Le Conseil législatif a le pouvoir de légiférer en ce qui concerne d'une manière générale les affaires du Protectorat, certains pouvoirs restant toutefois réservés au Haut Commissaire. Sur les 35 membres de ce conseil, 21, c'est-à-dire la majorité, sont élus. Dix sont des Africains élus par un Conseil africain

[71] Ces terres comprennent un certain nombre d'exploitations où des Africains ont été installés.

comme il est indiqué ci-dessous; 10 sont des Européens élus au scrutin secret par les Européens répartis en 10 circonscriptions; un membre asiatique est élu par correspondance par l'ensemble des Asiatiques du Protectorat.

iii) *Conseil africain*

50. Le Conseil africain a remplacé l'ancien Conseil consultatif africain, avec une composition analogue. Il comprend les chefs des huit principales tribus, qui sont membres permanents de droit, 32 autres membres élus par les conseils tribaux ou les conseils de district des 13 divisions du Protectorat, le Commissaire résident qui en est le président, et un maximum de 7 autres membres fonctionnaires. Le mode d'élection ou de désignation des membres varie, mais dans chaque division, certains au moins des membres sont issus des élections de 1961, et le principe électif se généralise rapidement. Le Commissaire résident peut consulter le Conseil africain sur toute une série de questions qui touchent les seuls Africains (affaires de chefferie, tribunaux africains, droit coutumier, organisation tribale). Le Conseil africain est tenu de se réunir au moins une fois par an. Lorsqu'il siège en tant que collège électoral, aucun de ses membres fonctionnaires ne participe aux votes. Les premières élections faites en vertu de la nouvelle Constitution ont eu lieu en 1961. Les candidats n'étaient pas présentés par des partis car, à l'époque, aucun parti politique n'était suffisamment organisé dans le Protectorat pour participer à des élections.

d) *Organisation judiciaire*

51. Le principal tribunal du territoire est la Haute Cour, qui est présidée par le *Chief Justice*. Ce tribunal a rang de *Superior Court of Record* et statue en première instance, au civil et au criminel. Le *Chief Justice* siège en général avec quatre assesseurs (deux administrateurs et deux Africains) qui ont voix consultative, sauf dans les affaires civiles où n'entrent en jeu que des questions de droit n'intéressant ni le droit ni la coutume africains. Il existe également des tribunaux inférieurs présidés par un *magistrate*, qui ont une compétence limitée en matière civile et criminelle, et dont la Haute Cour reçoit l'appel. Les décisions de la Haute Cour peuvent être portées devant la Cour d'appel, qui est commune aux trois territoires dépendant du Haut Commissaire.

52. Enfin, des tribunaux africains appliquent le droit coutumier africain; il peut être fait appel de leurs décisions devant les tribunaux inférieurs.

e) *Administration locale*

53. L'administration locale est surtout entre les mains des autorités tribales. En 1957, on a posé en principe que chaque autorité devrait s'adjoindre un conseil représentatif, constitué de façon à représenter dûment les administrés. Chacune des administrations locales a sa propre trésorerie et peut percevoir des impôts et effectuer des dépenses sous le contrôle d'un comité des finances.

*Partis politiques*

54. En 1961, le Protectorat comptait deux partis politiques: le Bechuanaland Protectorate Federal Party et le Bechuanaland Peoples Party. Le premier a été fondé en 1959 par M. Leetile Disang Raditladi, membre de la famille régnante des Bamangwato, auquel s'étaient joints les représentants de huit tribus. Le parti s'est donné pour tâche de réaliser l'union de ces tribus afin d'aboutir à l'établissement d'une administration africaine démocratique sous un régime fédéral; il préconise l'interdépendance économique des tribus, l'émancipation politique, sociale et économique du peuple, ainsi que la formation de syndicats et de coopératives.

55. Le Bechuanaland Peoples Party a été fondé en décembre 1960. Il a pour président M. Kgaleman T. Motsete. Il se propose "de mobiliser et d'organiser la conscience politique du peuple du Betchouanaland" et d' "inculquer aux membres des diverses tribus du Betchouanaland le sentiment de l'unité et de la solidarité nationales". Plus précisément, le parti entend abolir toute discrimination fondée sur la couleur, la caste, la confession ou la classe, protéger les droits des citoyens du Betchouanaland contre les "étrangers et les immigrants", défendre l'intégrité et la sécurité du territoire et répandre l'instruction parmi les habitants. Pouvait adhérer au parti "toute personne ayant 18 ans révolus, sans distinction de sexe, de race, de couleur ou de confession". Tout en accueillant favorablement la Constitution de 1960, le parti comptait faire campagne pour accélérer la démocratisation.

56. On annonçait dernièrement que Seretse Khama, secrétaire de la tribu Bamangwato, était en train de former un nouveau parti politique. Celui-ci, qui porterait le nom de Bechuanaland Democratic Party, s'engagerait à combattre la discrimination raciale et à consacrer l'union en une seule nation de l'élément africain et de l'élément non africain. Le parti se donnait pour but d'obtenir une majorité africaine au Conseil législatif en 1965, l'autonomie en 1969 et l'indépendance par la suite.

## IV. — SOUAZILAND

*Généralités*

57. Le Souaziland qui, avec ses 17 363 kilomètres carrés (6 705 milles carrés), est le plus petit des trois territoires dépendant du Haut Commissaire, peut se diviser, du nord au sud, en quatre zones géographiques: la région accidentée du haut veld, dont l'altitude moyenne est de 1 300 mètres et qui se prête au reboisement; le veld moyen (plus bas de 650 mètres environ), où l'agriculture se combine généralement avec l'élevage; le bas veld, dont l'altitude moyenne est de 500 mètres; et le plateau de Lubombo, talus d'environ 850 mètres de haut qui longe le bas veld à l'est et qui est coupé par les gorges de la Ngwavuma, de l'Usutu et du Mbuluzi, les fleuves les plus importants du pays, avec le Komati au nord-ouest. Ces deux dernières régions offrent de bons pâturages et sont très fertiles, bien que les précipitations y soient faibles.

58. Le territoire du Souaziland est entièrement entouré par la République sud-africaine et par l'Afrique orientale portugaise; le peuple souazi est un agrégat de clans divers qui a ses institutions tribales et son système politique propres. Au recensement de 1956, le territoire comptait 240 511 habitants. Ce total comprenait 11 728 Souazis temporairement employés en dehors du territoire et 3 470 Africains étrangers employés temporairement au Souaziland. Les Africains constituaient 97 p. 100 de la population, les Européens 2,4 p. 100 et il y avait 0,6 p. 100 de personnes d'autre origine. A la fin de 1960, le territoire comptait 273 000 habitants (estimation) dont 261 500 Souazis, 9 700 Européens et 1 800 personnes d'origine non spécifiée.

59. Du point de vue de la propriété, les terres du Souaziland sont réparties comme suit:

| | *Pourcentages* |
|---|---|
| Nation souazie | 51 |
| Particuliers (Européens) | 38 |
| Colonial Development Corporation | 5 |
| Particuliers (non-Européens) | 4 |
| Terres de la Couronne | 2 |

*Administration*

a) *Statut actuel*

60. L'ordre en conseil de 1903 relatif au Souaziland a défini les rapports entre le Royaume-Uni et les Souazis, et placé l'administration sous l'autorité du Gouverneur du Transvaal. L'ordre en conseil de 1906 relatif au Souaziland a autorisé le Haut Commissaire pour l'Afrique du Sud à exercer ses pouvoirs dans le territoire.

b) *Constitution*

61. A la tête de l'administration du Souaziland se trouve le Haut Commissaire. Il est secondé, au Souaziland, par un Commissaire résident. Les services administratifs relevant du Commissaire résident collaborent avec le Ngwenyama et ses conseillers, qui sont consultés par le Commissaire résident sur toutes les questions concernant la population africaine.

62. L'élément central du système politique souazi est le Ngwenyama ou chef suprême. Le Ngwenyama reçoit les avis de ses proches et de conseillers qu'il choisit. Constitutionnellement, il ne peut prendre de décision sans l'accord de ses deux conseils officiels, à savoir: le Liqoqo, qui ne comprend que les parents les plus influents et quelques conseillers choisis par lui, et un conseil plus étendu, le Libandla (Conseil national souazi), qui représente l'ensemble de la nation. Il se compose de tous les chefs et notables, ainsi que de personnes compétentes choisies par cooptation, sans égard au rang. Tout homme d'intelligence supérieure, même s'il est d'humble origine, peut ainsi être coopté par le conseil. Celui-ci, dans sa plus grande extension, groupe donc tous les hommes adultes qui jouissent de la considération générale. Il représente le peuple, dont il exprime l'opinion, et sert d'intermédiaire lorsque le chef suprême désire entrer en communication avec son peuple. Le Libandla s'occupe des questions d'ordre purement national qui lui sont soumises par le Liqoqo; il prend rarement l'initiative, bien qu'il en ait le droit. Il est tenu par les Souazis pour l'organe qui doit approuver en dernier ressort toute mesure législative envisagée par le Ngwenyama.

63. Le Conseil consultatif européen a été créé en 1921, mais n'a été consacré par la loi qu'en 1949; il est chargé de donner des avis à l'Administration sur les questions concernant les résidents européens du Souaziland. Elu par la population européenne, il se réunit normalement deux fois par an.

c) *Evolution constitutionnelle*

64. A une réunion spéciale, tenue en janvier 1960, le Conseil consultatif européen a adressé au Secrétaire d'Etat pour les relations avec le Commonwealth un mémoire qui réclamait notamment l'institution d'un conseil législatif pluriracial où seraient représentés à la fois les intérêts des Européens et ceux des Souazis, en vue de favoriser l'entente entre les deux groupes. Cette démarche a été suivie, en avril 1960, d'une déclaration du chef suprême qui a proposé que le Conseil national souazi et le Conseil consultatif européen constituent ensemble le Conseil législatif.

65. A la suite du mémoire du Conseil consultatif européen, le Secrétaire d'Etat a chargé le Commissaire résident d'étudier la question de l'institution d'un conseil législatif et d'un conseil exécutif. En octobre, le Commissaire résident a abordé officiellement l'examen des problèmes constitutionnels, d'abord avec le Comité constitutionnel du Conseil consultatif européen et divers membres de la collectivité européenne, puis avec le Conseil national souazi. Une première réunion générale s'est tenue en novembre 1960.

66. Par la suite, un Comité constitutionnel du Souaziland, représentant toutes les forces politiques du territoire, a été créé par le chef suprême. Toutefois, les représentants du Conseil national souazi (qui sont aussi les chefs du Swaziland Progressive Party) se sont bientôt retirés de ce comité à la suite d'un désaccord avec les membres traditionnels.

67. Le rapport du Comité constitutionnel de mars 1962 recommandait l'établissement d'un conseil législatif comprenant, outre le Président, quatre membres fonctionnaires, 12 membres souazis non fonctionnaires élus par le Swaziland National Council constitué en collège électoral, et 12 membres européens non fonctionnaires choisis sur une liste commune d'Européens et d'Eurafricains.

68. Le Comité a recommandé que le Conseil exécutif soit composé du Gouverneur, de trois membres siégeant ès qualités, d'un membre fonctionnaire et de quatre membres nommés par le Gouverneur et choisis parmi les membres non fonctionnaires du Conseil législatif. Le chef suprême recevrait tous les documents destinés au Conseil exécutif ainsi que ses procès-verbaux, il pourrait soumettre des questions pour avis au Conseil exécutif et lui demander une seconde délibération, le cas échéant. Tous les projets de loi du Conseil seraient soumis à l'assentiment du chef suprême.

69. Le Comité a recommandé de remplacer le commissaire résident par un gouverneur britannique relevant directement du Colonial Office. Il a préconisé l'adoption d'une déclaration des droits et fait des recommandations touchant l'administration locale et le régime foncier.

70. Le Secrétaire d'Etat aux colonies a réservé sa position quant à ces recommandations, mais s'est déclaré favorable à l'intention générale du rapport. Il a rejeté, pour le moment, la proposition tendant à désigner un gouverneur, a émis des doutes sur certaines autres propositions et demandé un complément d'information sur la nature et la composition du Swazi National Council qui doit servir de collège électoral.

d) *Organisation judiciaire*

71. Le Souaziland possède une Haute Cour présidée par le *Chief Justice*, qui est également *Chief Justice* du Bassoutoland et du Betchouanaland. Ce tribunal juge en première instance, à la fois en matière civile et en matière criminelle, et connaît également de l'appel des tribunaux inférieurs, présidés par les *magistrates*. Ceux-ci connaissent des affaires de moindre importance, au civil et au criminel. Il peut être fait appel des décisions de la Haute Cour devant la Cour d'appel des territoires dépendant du Haut Commissaire.

72. Il existe également des tribunaux souazis, qui appliquent le droit coutumier. Pour les affaires criminelles, l'appel de ces tribunaux peut être porté devant la Haute Cour d'appel souazie, puis devant le Commissaire à la justice et, dans certains cas, devant la Haute Cour. En matière civile, on peut, dans certains

cas, faire appel directement devant la Haute Cour des décisions de la Haute Cour d'appel souazie.

e) *Administration locale*

73. Il existe cinq agglomérations ayant le statut de communes (*townships*) ; chacune d'elles dispose d'un Comité consultatif de région urbaine qui, présidé par le Commissaire de district, lui donne des avis touchant l'administration et le bien-être de la commune et des zones européennes voisines. Ces comités se composent de membres élus (cinq au maximum) et de membres fonctionnaires. Il existe en outre des conseils consultatifs africains, qui donnent des avis aux commissaires de district touchant les besoins de la population africaine. On étudie à l'heure actuelle la possibilité d'accorder le statut municipal à deux des communes.

74. En dehors des zones urbaines, la population souazie est administrée surtout par ses chefs qui reçoivent les avis de leurs deux conseils, le Liqoqo et le Libandla.

*Partis politiques*

75. Le principal parti politique est le Swaziland Progressive Party. Constitué en 1929 sous le nom de Swaziland Progressive Association, il s'est réorganisé en Swaziland Progressive Party au début de 1960 et il a publié un manifeste qui fait connaître ses objectifs. Au nombre de ceux-ci figurent l'octroi du droit de vote à tous les Souazis, l'intégration raciale complète dans tous les domaines, l'interdiction de toute discrimination raciale, l'autodétermination pour les Souazis, une opposition formelle à l'intégration dans la République sud-africaine et la redistribution des terres au Souaziland.

76. Il y a deux autres partis politiques : le Swaziland Democratic Party et le Mbandzeni Party.

B. — Examen de la question par le Comité spécial

*Introduction*

77. Le Comité spécial a examiné la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à ses 49e à 51e, 57e à 60e, 64e, 69e et 70e séances, tenues à New York, Tanger, Addis-Abéba et Dar es-Salam, les 11, 14, 23, 24 et 25 mai, 1er et 7 juin 1962.

*Audition de pétitionnaires*

78. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants au sujet du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland :

*a*) M. Ntsu Mokhehle, président national du Basutoland Congress Party, M. Mokhehle était accompagné de M. G. Ramorebeli (49e à 51e séance) ;

*b*) M. J. J. Nquku, président du Swaziland Progressive Party (50e et 51e séances) ;

*c*) M. P. Matante, vice-président du Bechuanaland Peoples Party (50e, 51e et 69e séances).

79. Le Comité spécial était saisi d'un télégramme du Chef suprême du Bassoutoland [72] ainsi que d'une lettre du Secrétaire général du Basutoland Congress Party communiquant le manifeste du parti publié en 1952 [73].

80. Le Comité spécial était également saisi d'une pétition du Basutoland National Party [74].

81. M. Mokhehle (Basutoland Congress Party) a déclaré que la population du Bassoutoland souhaitait l'indépendance immédiate et complète. C'était là le vœu non seulement des 43 000 membres adultes de son parti, mais aussi des milliers de villageois qui l'appuyaient et celui des chefs aussi bien que de leurs sujets. Le même vœu avait été exprimé par les dirigeants du Basutoland Freedom Party, ceux du parti Marema Tlou et par le Chef suprême lui-même qui, au cours d'un voyage qu'il avait fait aux Etats-Unis au début de 1962, avait réclamé l'indépendance pour les premiers mois de l'année 1963. Comme le Comité avait pu le voir par la lettre du 13 avril 1962 qu'il avait reçue de MM. G. C. Manyeli et M. E. T. Tan, du Basutoland National Party, ce parti souhaitait également voir le Bassoutoland échapper à la domination britannique, tout en recommandant l'institution d'un régime de tutelle.

82. L'indifférence dont le Royaume-Uni faisait preuve à l'égard de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale, et notamment des résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI), mettait en danger les aspirations du Bassoutoland. C'est pourquoi le parti de M. Mokhehle demandait à l'Assemblée générale de faciliter l'accession prochaine du Bassoutoland à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV).

83. Jusqu'en 1960, le Bassoutoland avait été administré par un Commissaire résident britannique et par des chefs féodaux, représentés au Conseil national du Bassoutoland. Les membres de ce conseil prenaient les ordres des fonctionnaires du Royaume-Uni, de sorte que l'oppression, l'exploitation et la discrimination raciale régnaient sans partage.

84. Le parti de M. Mokhehle avait été constitué en 1952. Dans son manifeste [75] il exigeait l'autonomie immédiate et à cette fin demandait que tous les pouvoirs administratifs et législatifs actuellement exercés par le Haut Commissaire, le Commissaire résident et le Chef suprême soient transférés au Basutoland National Council, dont la constitution devait être modifiée. Il demandait le remplacement des Européens par des Africains dans l'administration et l'abolition de toutes les lois et pratiques discriminatoires. Il proclamait son opposition à l'incorporation du Bassoutoland dans l'Union sud-africaine et exigeait que le Gouvernement britannique garantisse qu'il reviendrait sur la promesse qu'il avait faite dans ce sens, en 1910, à l'Afrique du Sud.

85. En 1958, une délégation du Conseil national du Bassoutoland, composée de cinq chefs, avait été envoyée à Londres pour y conférer avec cinq représentants du Royaume-Uni au sujet de la Constitution. Le peuple, qui n'était pas représenté au sein de cette délégation, avait recueilli 400 livres en 15 jours pour envoyer à Londres le Président du Basutoland Congress Party afin qu'il y exerce une action dans les milieux parlementaires.

86. A la suite des pourparlers constitutionnels de 1958, le Bassoutoland s'était vu octroyer une Constitution pleine de contradictions. Alors que la population avait réclamé un conseil national ayant une majorité de membres élus, le nouveau Conseil comptait 40 membres désignés et 40 membres élus. Les recommandations résultant des entretiens de Londres avaient été acceptées par l'ancien Conseil national. Le Basutoland Congress Party, bien que désapprouvant la nouvelle Constitution, avait décidé d'en faire l'essai.

[72] A/AC.109/14.
[73] A/AC.109/27.
[74] A/AC.109/PET.7.

[75] Le texte intégral de ce manifeste a été distribué sous la cote A/AC.109/27.

87. Cependant, au sein du Conseil législatif établi conformément à la nouvelle Constitution en 1960, les 40 membres désignés et les 8 membres élus n'appartenant pas au Congress Party, dont 7 étaient des chefs, avaient formé un bloc hostile au Congress, et c'était cette coalition instable de minorités qui y occupait actuellement le banc du gouvernement. Le Conseil exécutif était, de même, dominé par les fonctionnaires et par les membres désignés par les chefs. Le résultat était que les fonctionnaires britanniques et les chefs, qui assuraient déjà l'administration, tant à l'échelon national qu'à l'échelon local, faisaient les lois et décidaient de la politique à suivre. Cet état de choses, joint au fait que le Conseil exécutif n'était pas responsable devant le Conseil législatif, irritait vivement les Bassoutos. Il était contraire aussi à la disposition de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon laquelle la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics.

88. Pour ce qui est de l'administration locale, la Constitution était démocratique et progressiste, et, aux élections de 1960, le parti de M. Mokhehle avait obtenu une nette majorité dans sept districts sur neuf. Les pouvoirs des conseils de district étaient toutefois limités sur certains points importants: le budget, la création de conseils de village, et les arrêtés locaux devaient être approuvés par le Conseil exécutif. Il en résultait des frictions constantes entre les conseils de district, qui représentaient la volonté du peuple, et le Conseil exécutif, qui disposait de la police armée. Si le mouvement populaire n'avait pas été partisan de la non-violence, des troubles plus graves n'auraient pas manqué d'éclater. En réduisant le budget des conseils de district, en refusant les demandes de création de conseils de village, en rejetant des arrêtés qui avaient été soumis au corps électoral et avaient obtenu son approbation, en incitant les chefs à obliger leurs sujets à signer des pétitions dirigées contre les conseils de district, les fonctionnaires britanniques et les chefs sapaient la Constitution même qu'ils avaient rédigée. Ils le faisaient parce qu'ils avaient été pris au dépourvu par les succès du Basutoland Congress Party, qui menaçait leur position privilégiée, et parce qu'ils étaient résolus à paralyser l'administration démocratique que les conseils de district étaient en train de créer dans les villages et à reprendre les pouvoirs, pourtant limités, qui avaient été conférés à ces conseils. Le Royaume-Uni espérait ainsi entretenir les mécontentements et précipiter le chaos, afin de justifier le maintien de sa domination au Bassoutoland. Cette attitude était incompatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et avec celles de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

89. Sur le plan économique, le Bassoutoland était un pays sous-développé à bas niveau de vie. La seule ressource de la population était l'agriculture, et les chefs monopolisaient le droit de répartir les terres, dont 950 000 acres seulement étaient cultivables. La production agricole était réduite par la dispersion des habitations sur les terres arables, par l'emploi de méthodes culturelles arriérées et par le départ des jeunes gens les plus vigoureux et les plus intelligents, qui allaient travailler dans les mines de l'Afrique du Sud.

90. La faim avait obligé près de 200 000 Bassoutos à aller gagner leur vie dans les exploitations agricoles de l'Afrique du Sud ou dans les mines et usines britanniques des Rhodésies et de l'Afrique du Sud, en signant des contrats qui les réduisaient à l'esclavage. Beaucoup d'entre eux mouraient dans les mines ou en revenaient malades ou infirmes.

91. Au Bassoutoland même, le salaire mensuel moyen était de 2 livres 10 shillings, soit, en moyenne, 4 livres pour un ouvrier adulte. Les syndicats étaient autorisés mais il n'y avait pas de loi instituant une procédure régulière pour le règlement des conflits du travail, et les grévistes se faisaient arrêtés pour rébellion dirigée contre les blancs. Tout le système économique du Bassoutoland visait à procurer une main-d'œuvre à bon marché aux exploitations agricoles, aux mines et aux industries manufacturières de l'Afrique du Sud et des Rhodésies.

92. Passant aux conditions de l'enseignement, M. Mokhehle a déclaré que beaucoup d'habitants du Bassoutoland savaient lire et écrire, mais que le niveau général de l'instruction y était cependant très bas. Beaucoup d'enfants quittaient l'école primaire après deux ou trois années d'études; dès leur quinzième année ils traînaient dans les rues et étaient arrêtés et emprisonnés comme vagabonds. Quand ils avaient 20 ans les nécessités économiques les forçaient à aller chercher du travail en Afrique du Sud. Le nombre des élèves fréquentant les écoles secondaires était très bas. Il n'existait aucune école ou collège technique, et les écoles professionnelles étaient rares. Il était difficile aux jeunes gens, vu la pauvreté de leur famille, de terminer leurs études secondaires ou de faire des études supérieures. On ne pourrait remédier à cette situation de l'enseignement que si les Bassoutos se gouvernaient eux-mêmes.

93. En outre, le Royaume-Uni n'avait pas aidé un seul étudiant bassouto à faire des études à l'étranger au titre des bourses offertes par les Etats Membres des Nations Unies, car ses plans seraient sapés à la base si les buts que visent ces bourses étaient atteints. En 1961, le Basutoland Congress Party avait réussi à envoyer 32 étudiants à l'étranger au titre de ces bourses, et il essayait maintenant d'obtenir des bourses pour des étudiants du Souaziland et du Betchouanaland.

94. L'argument selon lequel le Bassoutoland ne pouvait se suffire économiquement sans l'aide du Royaume-Uni n'était pas fondé, car les Bassoutos vivaient de la culture de leurs terres et de leur travail, comme le prouvaient les statistiques officielles. Certes, la production agricole était encore faible, mais il ne faisait aucun doute qu'un Bassoutoland indépendant aurait des récoltes bien plus abondantes. L'arboriculture et l'élevage, qui offraient de grandes possibilités de développement, avaient été négligés par les autorités. Il était certain qu'avec l'appui et l'aide de l'Etat, le Bassoutoland pourrait tirer un revenu important de ses champs et de ses pâturages. D'autre part, les ressources minières du pays n'avaient pas encore été prospectées à fond. On avait découvert des mines de diamants que l'on commençait à exploiter, mais une prospection plus poussée montrerait que le pays possédait toutes sortes de gisements minéraux.

95. En somme, la pauvreté apparente du pays n'était due qu'à la façon dont les autorités britanniques géraient ses ressources matérielles et humaines. Trente-huit pour cent des dépenses courantes étaient supportées par le Royaume-Uni, mais une bonne partie des fonds servait à payer les traitements, les pensions et les autres services sociaux destinés aux Britanniques. Avec un gouvernement national qui gérerait convenablement les ressources du pays, cette proportion de 38 p. 100 pourrait être réduite à coup sûr, et le revenu national

pourrait quadrupler ou quintupler. L'indépendance était donc la clef du développement économique du pays.

96. Passant aux considérations d'ordre historique et politique, M. Mokhehle a rappelé que le Bassoutoland n'était pas un pays conquis et que le Royaume-Uni ne pouvait invoquer ni le droit de conquête ni un traité pour s'arroger la possession des terres ou l'autorité politique. Depuis 1842, date des premiers contacts entre les Britanniques et les Bassoutos, ceux-ci n'avaient jamais transigé sur la question de savoir quels étaient les propriétaires légitimes des terres ou du territoire. Les Bassoutos avaient toujours considéré leur association avec les Britanniques comme une alliance et n'avaient cessé de résister aux empiétements fonciers des étrangers, de même qu'aux efforts déployés par les autorités britanniques pour imposer leur administration directe.

97. Les Bassoutos réclamaient l'indépendance immédiate pour les motifs suivants: premièrement, les Britanniques avaient usurpé le pouvoir au Bassoutoland par leur Proclamation unilatérale de 1868, que les Bassoutos n'avaient jamais acceptée. Deuxièmement, au cours de la guerre de 1881-1883, les Britanniques avaient employé la force pour conserver les pouvoirs qu'ils s'étaient arrogés. Troisièmement, la guerre de 1881-1883 avait annulé tous les traités ou accords conclus auparavant entre les Britanniques et les Bassoutos. Quatrièmement, en 1884 les Bassoutos avaient accepté la protection des Britanniques sur la base de la déclaration de Moshoeshoe de 1862, que les Britanniques avaient également acceptée. Cinquièmement, les instructions du Gouvernement britannique à ses premiers commissaires résidents prouvaient que les Britanniques admettaient que leur régime n'était reconnu par les Bassoutos que comme un moyen propre à les conduire à l'autonomie. Or, après 70 ans, les Britanniques n'avaient pas réussi dans cette tâche; dès lors, leur présence devenait de l'obstruction et ils devaient par conséquent transférer tous les pouvoirs aux Bassoutos. Sixièmement, les Britanniques avaient abusé de la confiance des Bassoutos lorsque, en 1871, ils rattachèrent le Bassoutoland à leur colonie du Cap, malgré l'opposition déclarée des Bassoutos, ce qui provoqua en 1881-1883, une guerre au cours de laquelle de nombreux Bassoutos trouvèrent la mort. Plus tard, en 1910, les Britanniques avaient fait insérer dans le *South African Union Act* une clause secrète prévoyant l'incorporation du Bassoutoland à l'Union sud-africaine.

98. Etant donné les énormes intérêts financiers qu'il possédait dans la République sud-africaine, le Royaume-Uni ne pouvait servir tout à la fois ces intérêts et la cause de l'indépendance politique du Bassoutoland.

99. L'administration britannique ne se justifiait pas non plus moralement. La manière dont les Britanniques avaient accueilli les revendications répétées des Bassoutos et traité jusqu'ici les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme les disqualifiait. Leur présence au Bassoutoland n'était pour eux qu'un moyen de conserver leurs positions politiques et économiques. Ils soumettaient les Bassoutos à des mesures répressives, employaient contre eux les gaz lacrymogènes et torturaient les détenus politiques, ce qui était contraire aux règles de la justice et de l'humanité, aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Enfin, les Britanniques n'avaient aucun droit moral à vouloir guider le peuple bassouto, vu la discrimination raciale inhumaine qu'ils pratiquaient sur le plan social et judiciaire.

100. C'est pourquoi, au nom de ses compatriotes, M. Mokhehle priait l'Organisation des Nations Unies d'intervenir auprès des Britanniques pour qu'ils engagent des négociations en vue d'accorder aux Bassoutos l'indépendance immédiate, qu'ils méritent en tant que nation et à laquelle ils ont droit en tant qu'êtres humains.

101. M. Nquku (Swaziland Progressive Party) a rappelé l'histoire du Souaziland depuis les premiers contacts entre les Souazis et les Européens, en 1845; à cette époque, les Boers, fuyant la domination britannique, demandèrent au roi l'autorisation de faire paître leurs troupeaux au Souaziland et se virent assigner certains terrains. Les Boers considérèrent ce geste comme une concession territoriale. En réalité, aucun roi souazi n'a jamais cédé de terres: celles-ci n'avaient pas été concédées mais seulement louées.

102. Après l'arrivée des Britanniques, les conflits entre eux et les Boers au sujet des prétendues concessions aboutirent à la création du Conseil européen, qui était chargé d'assister le roi et qui avait tant fait pour accroître les souffrances du peuple souazi jusqu'à ce jour. Finalement, en 1894, l'Afrique du Sud obtint des pouvoirs dictatoriaux sur le Souaziland et ce fut en vain que les Souazis envoyèrent une députation en Grande-Bretagne pour protester contre l'injustice qui leur était faite.

103. Après la guerre des Boers pendant laquelle les Souazis, dans l'espoir de recouvrer leurs terres, aidèrent les Britanniques, la Grande-Bretagne prit en main l'administration du pays. Toutefois, les Britanniques refusèrent de payer les redevances afférentes aux prétendues concessions: la confiance que les Souazis avaient eue dans la justice et l'honnêteté britanniques s'en trouva ébranlée. La situation raciale s'aggrava au point que les Souazis se défiaient encore aujourd'hui de toute mesure prise par les Européens, et que la confiance mutuelle était absente de leurs rapports.

104. En 1907, pour protester contre la Proclamation de partage des concessions, qui laissait aux Souazis un tiers seulement des terres, un tiers étant réservé à la Couronne britannique et un tiers aux concessionnaires européens, les Souazis envoyèrent une députation à Londres. Mais le Gouvernement de Sa Majesté refusa de l'entendre.

105. En 1909, au moment où fut signé l'Acte d'union entre les Boers et le Gouvernement britannique, celui-ci s'engagea au nom des Souazis, et sans les avoir consultés, à incorporer le Souaziland à l'Union sud-africaine. Un territoire souazi — entourant la ville de Namahacha — fut cédé aux Portugais par le Gouvernement britannique en échange d'une somme d'argent, sans que les Souazis fussent consultés. Tous ces actes arbitraires constituaient une scandaleuse trahison des intérêts des Souazis par la puissance dite "protectrice".

106. En 1956, le roi Sobhuza s'adressa au Gouvernement du Royaume-Uni pour demander la restitution de tous ses droits sur les richesses minières du pays. Le Gouvernement du Royaume-Uni refusa, bien qu'au Bassoutoland et au Betchouanaland cette question eût fait l'objet d'accords conclus avec le Chef suprême.

107. Le Souaziland comptait actuellement 250 000 Souazis et environ 10 000 Européens. Les Souazis ne possédaient que la moitié des terres; encore leur avait-il fallu, pour obtenir ce résultat, envoyer à Londres députation sur députation. Les Souazis étaient à l'étroit sur

leurs terres, ils connaissaient la famine et avaient perdu tout espoir d'obtenir justice. L'injuste répartition des terres était la cause de leur malheur. Les terres attribuées aux autochtones se trouvaient dans des cantons inaccessibles, elles étaient inhospitalières et l'homme ne pouvait y vivre.

108. Quant à l'administration du territoire, elle reposait sur le système périmé de l'administration indirecte. Tous les postes clefs étaient détenus par des Européens, dont la plupart étaient ressortissants de la République sud-africaine. Aucun Africain n'occupait de poste d'autorité, et les Africains compétents étaient exclus de toute participation aux affaires du pays. Le Gouvernement britannique cherchait encore à recruter outre-mer de jeunes Européens sans expérience pour exercer des fonctions administratives au Souaziland; il méconnaissait ainsi le droit, pour les Souazis, de recevoir une formation qui les préparerait aux fonctions publiques.

109. Le Gouvernement du Royaume-Uni, comme ceux des autres pays colonialistes, soutenait que l'Afrique et les Africains n'étaient pas prêts pour l'indépendance. Mais le peuple souazi revendiquait le droit de décider qui pouvait venir dans le pays pour y occuper un emploi administratif; les Souazis devaient recevoir la formation voulue, afin d'assurer l'avenir du pays, un gouvernement stable et un transfert paisible des pouvoirs. Ils exigeaient donc la mise en œuvre d'une politique d'africanisation de la fonction publique.

110. En 1960, un Comité constitutionnel avait été créé par le gouvernement du Protectorat et le roi des Souazis. Ses débats, tenus à huis clos, avaient duré une année et ses conclusions venaient seulement d'être publiées, en mars 1962. Elles faisaient l'objet d'un rapport que le peuple souazi jugeait absurde et sans valeur, car il tendait à consolider les privilèges économiques et politiques des Européens, au détriment des droits des autochtones, sans tenir le moindre compte de leurs aspirations à l'indépendance et à un ordre social nouveau.

111. Du point de vue économique, le Souaziland était riche et offrait d'immenses possibilités de développement industriel. Mais seuls les Européens profitaient de cette richesse; ils monopolisaient la puissance économique, tandis que les Souazis vivaient dans la misère, étant réduits aux travaux serviles et livrés à l'exploitation et à la famine.

112. La discrimination raciale avait fait voter des lois telles que la *General Immigration Law* et l'*African Immigration Law* et créé un Département des affaires indigènes, camouflé sous le nom de Département des affaires souazies, qui ne s'occupait que des affaires des autochtones, alors qu'en bonne justice, la loi aurait dû être la même pour tous les habitants, sans distinction de couleur ou de race. En ce qui concerne l'instruction publique, les rapports officiels continuaient de dépeindre les Souazis comme arriérés et incapables de progrès, alors qu'en fait, c'était le système britannique de domination, d'exploitation et de discrimination qui les excluait de l'enseignement primaire, secondaire, technique ou professionnel. Il existait certes, des écoles dans les cantons urbains ou ruraux, de peuplement souazi, mais rien n'était fait pour les enfants des autochtones qui vivaient dans les exploitations agricoles européennes, de sorte que la moitié seulement des enfants d'âge scolaire avait la possibilité de s'instruire. Pour les enfants européens, l'enseignement était gratuit et obligatoire, mais il ne l'était point pour les enfants souazis. Alors que le Gouvernement du Royaume-Uni consacrait 75 livres par an à l'instruction de chaque enfant européen, il ne dépensait que 28 livres pour celle d'un enfant métis, et 5 livres pour celle d'un enfant africain.

113. Les services sanitaires étaient cruellement insuffisants, alors que l'on dépensait des sommes exorbitantes pour le réseau routier et les transports.

114. En résumé, le peuple souazi réclamait la restitution de ses droits sur les terres et les ressources minières du pays. Il demandait une enquête internationale par l'Organisation des Nations Unies, afin d'examiner la situation, de vérifier le bien-fondé des accusations portées contre la Puissance administrante et d'étudier la question des frontières du Souaziland, telles qu'elles avaient été fixées par des accords ou traités. Il convenait d'organiser un plébiscite, afin de déterminer le vœu de la population, et de fixer une date pour l'accession à l'indépendance. Quant à l'intention manifestée par le Royaume-Uni d'appliquer une constitution que le peuple souazi jugeait inacceptable, M. Nquku a prié le Comité d'adopter une résolution qui inviterait le Gouvernement britannique à renoncer à ce dessein. Il tenait à la disposition des membres du Comité deux documents où étaient consignées les contre-propositions de son parti. Comme la dignité de la personne humaine et les droits de l'homme étaient bafoués au Souaziland, il importait de remédier à cette situation en assurant le respect des principes de la Déclaration des Nations Unies et de la Charte de l'Atlantique.

115. M. Matante (Bechuanaland Peoples Party) a déclaré que le Betchouanaland, sous l'étiquette de protectorat, se trouvait depuis 73 ans sous la domination britannique et était administré par un Haut Commissaire qui résidait en Afrique du Sud. Depuis 1871, trois rois du Betchouanaland avaient demandé sans succès au Gouvernement britannique de les protéger des déprédations des Boers. Le conflit anglo-boer aboutit au régime du protectorat, proclamé en 1885, et c'est en 1891 que le Gouvernement de Sa Majesté désigna pour la première fois un Haut Commissaire. En 1962, ce système désuet subsistait toujours et la politique d'*apartheid* était mise en pratique. Géographiquement, le pays est particulièrement favorable à l'installation de colons européens; sur une superficie totale de 275 000 milles carrés, 102 000 milles seulement étaient attribués aux Africains. Les Européens payaient un impôt, la *poll-tax*, qui leur donnait le droit de vote, tandis que les Africains, tout en acquittant la *hut-tax*, étaient privés de ce droit. Pour comble, 16 000 milles carrés de terres attribuées aux Africains avaient été cédés à bail à la Colonial Development Corporation, pour la pratique de l'élevage.

116. Fait significatif, le Betchouanaland n'avait jamais eu de Haut Commissaire à demeure. Tous les Hauts Commissaires avaient eu leur résidence en Afrique du Sud. Il avait toujours paru certain que le Gouvernement britannique livrerait un jour le Betchouanaland aux colons de l'Union sud-africaine. Cette perspective n'avait cessé d'entraver le développement du territoire, dont l'Administration veillait surtout à ce qu'il ne coûtât pas trop cher au contribuable britannique. En conséquence, le Betchouanaland n'était guère plus qu'une réserve de main-d'œuvre à bon marché pour les colons sud-africains.

117. La Constitution actuelle maintenait la discrimination, car elle prévoyait des élections directes au Conseil législatif pour les colons blancs ou asiatiques, mais n'accordait, d'une façon générale, que le suffrage

indirect aux Africains. Les conditions de l'électorat étaient également différentes pour les blancs et pour les Africains. Ces derniers devaient justifier d'une durée de résidence plus longue et les femmes n'avaient pas le droit de vote. Le Bechuanaland Peoples Party réclamait le suffrage universel des adultes.

118. Le nouveau Conseil législatif se composait de 36 membres. Sept fonctionnaires nommés, 3 membres siégeant ès qualités, 2 membres non fonctionnaires nommés et 10 membres élus représentaient une population de 3 000 colons européens. Un Asiatique représentait une population de 200 Asiatiques. Les Africains, au nombre de 335 000, étaient représentés par 2 membres fonctionnaires nommés et par 10 membres élus. Le Conseil exécutif comprenait trois membres ès qualités, tous blancs, deux membres fonctionnaires blancs, deux membres blancs nommés et deux Africains désignés. Ainsi, dans un territoire peuplé essentiellement d'Africains, la minorité européenne détenait les deux tiers des sièges, tant au Conseil législatif qu'au Conseil exécutif, ce qui permettait aux blancs de dominer le pays.

119. Les partis politiques étaient de création toute récente, l'Administration ayant longtemps étouffé toute activité politique. Le Bechuanaland Protectorate Federal Party, constitué en 1959, avait été presque immédiatement paralysé par la nomination de son chef à un poste administratif. Le Bechuanaland Peoples Party, que représentait M. Matante, s'était formé en 1960. Bien qu'il comptât parmi ses adhérents 50 p. 100 de la population, il n'était pas représenté au Conseil législatif, car l'Administration entravait son action et avait créé, au sein du Conseil législatif, un nouveau parti, le Bechuanaland Democratic Party, que l'appareil administratif appuyait de toute son autorité.

120. Dans le domaine de l'enseignement, les écoles primaires demeuraient des écoles tribales et étaient payantes, faute de subventions suffisantes. Il n'y avait que trois écoles secondaires, une école professionnelle et une école normale d'instituteurs. Les bourses destinées aux Africains étaient rares et comportaient des dispositions humiliantes et discriminatoires. En outre, depuis 1958, l'Afrique du Sud refusait de recevoir des étudiants du Betchouanaland. En conséquence, le territoire n'avait pour ainsi dire pas de médecins qualifiés, ni d'avocats ou d'autres membres des professions libérales.

121. L'administration de la santé publique était marquée par la même discrimination. Il n'y avait guère que 5 hôpitaux publics, avec moins de 10 médecins blancs et aucun médecin africain. Les salles d'hôpital et le traitement des malades différaient selon qu'il s'agissait d'Européens ou d'Africains, et ces derniers devaient payer pour chaque consultation. Il n'y avait pas d'hôpitaux pour tuberculeux. La sous-alimentation sévissait dans tout le pays, en raison du travail forcé et des bas salaires.

122. Soixante-quinze p. 100 du revenu national provenait de l'élevage. Des périodes de sécheresse et des épidémies de fièvre aphteuse avaient réduit le pays à la misère. Cependant, le territoire avait des ressources minérales considérables qui permettraient une industrialisation rapide.

123. Aucun encouragement n'était donné aux coopératives, agricoles ou autres, en raison de la présence de nombreux agriculteurs et commerçants européens. On empêchait par divers procédés les Africains de se livrer au commerce ; ils ne pouvaient vendre leur bétail qu'aux négociants blancs, au prix fixé par une compagnie dont certains administrateurs siègent au Conseil législatif.

124. Les Africains se heurtaient à la ségrégation dans tous les domaines, qu'il s'agît de voyager en train, de descendre dans un hôtel, de dîner au restaurant ou d'aller à la poste. De même, alors qu'en général un blanc qui était en retard dans le paiement de ses impôts se voyait simplement convoquer pour expliquer les raisons de ce retard, un Africain était généralement frappé d'une peine d'emprisonnement. Il y avait des prisons — dont l'entretien coûtait très cher d'ailleurs — pour les Africains, mais pas pour les blancs sur les délits desquels l'Administration fermait généralement les yeux.

125. De l'avis du peuple du Betchouanaland, le Gouvernement britannique ne pouvait plus le "protéger" ni faire respecter ses droits, qu'en maintenant un régime d'exploitation, de discrimination et de domination coloniale. Les Betchouanas souhaitaient donc la désignation d'une commission d'enquête qui provoquerait un changement du statut constitutionnel et fixerait la date de l'indépendance du pays.

126. Le peuple du Betchouanaland priait donc l'Organisation des Nations Unies d'user de son influence auprès du Gouvernement britannique et auprès de l'administration des colons, afin d'obtenir l'abrogation immédiate de la Constitution actuelle et la réunion d'une conférence constitutionnelle, où tous les Betchouanas seraient représentés et qui élaborerait une Constitution instituant le suffrage universel. Les Betchouanas demandaient également l'abrogation immédiate du privilège de double citoyenneté dont les Sud-Africains blancs jouissaient au Betchouanaland.

127. Ayant obtenu une nouvelle audience, M. Matante s'est présenté devant le Comité spécial à sa 69e séance, tenue à Dar es-Salam. M. Matante a rappelé que, dans sa déclaration précédente, il avait clairement exposé le caractère antidémocratique du régime que le Betchouanaland avait connu pendant 76 ans d'oppression coloniale, et qu'il avait expliqué comment ce pays était devenu protectorat britannique en 1885. Le Gouvernement britannique s'était engagé à ne pas s'immiscer dans le gouvernement de la principauté betchouana. Les Betchouanas s'étaient toujours fermement opposés aux velléités dictatoriales de leurs protecteurs ; à cet égard, M. Matante a demandé au Comité d'étudier attentivement l'historique de leurs relations avec le Royaume-Uni depuis la Conférence de Berlin de 1884. Sous le régime du Conseil consultatif mixte, les Betchouanas avaient réclamé la création d'un organe législatif, mais le Gouvernement britannique avait cherché toutes sortes d'atermoiements et sa prétendue "constitution" n'était qu'une supercherie. En outre, peu après avoir proclamé le protectorat, les Britanniques, pour des raisons d'opportunité politique, en avaient cédé de vastes étendues au Gouvernement sud-africain. Le Conseil législatif actuel, dominé par des fonctionnaires coloniaux et des colons blancs, accordait encore à des négociants sud-africains des concessions minières au Betchouanaland. Ainsi, les Britanniques, non contents de refuser l'autonomie et l'autodétermination au Betchouanaland, y encourageaient de nouvelles formes de colonialisme et l'exploitation des ressources par des étrangers.

128. M. Matante a prié à nouveau le Comité spécial de recommander à l'Assemblée générale d'obtenir l'abrogation immédiate de la prétendue Constitution, et d'obliger le Gouvernement britannique à convoquer une conférence constitutionnelle et à accorder sans délai

l'indépendance au Betchouanaland. Les peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland connaissaient fort bien les difficultés qui les attendaient du fait des circonstances économiques et géographiques; ils s'y attaqueraient dès qu'ils auraient accédé à l'indépendance. Celle-ci une fois acquise, ils décideraient peut-être d'unir leurs trois territoires d'une manière ou d'une autre. Le Betchouanaland, pour sa part, comptait solliciter l'assistance technique des Nations Unies dès qu'il serait devenu indépendant.

129. Le Gouvernement britannique ne devait pas entraver la liberté ni retarder l'indépendance du Betchouanaland. Les accords qu'il avait conclus avec les anciens rois du territoire ne lui donnaient pas le droit de déterminer le rythme de l'évolution du pays vers l'autonomie, car seul le peuple avait qualité pour le faire.

*Observations de membres du Comité spécial*

130. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que si son gouvernement avait eu à s'occuper des territoires relevant du Haut Commissariat, c'était parce que la population de ces territoires avait demandé à être protégée contre des voisins plus puissants. En 1909, au moment où l'Union sud-africaine s'était formée, les chefs africains intéressés avaient demandé que les trois territoires fussent exclus de l'Union, mais les réalités géographiques et économiques entraînaient inévitablement en maints domaines des liens très étroits entre les territoires et l'Afrique du Sud. Ainsi, une union douanière existait entre eux depuis plus de 50 ans. En outre, un grand nombre d'habitants des territoires allaient travailler en Afrique du Sud et étaient heureux de pouvoir franchir aisément la frontière. L'existence de ces liens entre les territoires et leur puissant voisin ne signifiait pas que le Royaume-Uni appuyât le système de gouvernement de l'Afrique du Sud, ni la politique sud-africaine en matière raciale; en fait, cette politique lui répugnait. Politiquement, les territoires étaient entièrement indépendants de l'Afrique du Sud et, en 1954, sir Winston Churchill avait promis à la Chambre des communes qu'ils ne seraient pas cédés à l'Afrique du Sud sans que leurs habitants eussent été consultés.

131. En ce qui concernait le progrès politique de ces territoires, la situation évoluait rapidement. La Constitution actuelle du Bassoutoland reprenait de très près les propositions faites par les Bassoutos eux-mêmes, en 1958; elle prévoyait, pour le Conseil national du Bassoutoland, 40 membres élus, et pour le Conseil exécutif, 3 membres élus. Ces derniers étaient chargés de l'enseignement et de la santé, des travaux publics et du commerce, et de l'administration locale. Dix-huit mois après la mise en vigueur de cette constitution, une Commission constitutionnelle avait été chargée de formuler des propositions en vue de l'améliorer. Elle devait, notamment, examiner les attributions du Gouvernement du Royaume-Uni touchant le Bassoutoland et l'institution d'un gouvernement responsable. MM. Mokhehle et Ramorebeli, que le Comité spécial avait entendus, étaient tous deux membres de la Commission constitutionnelle; à ce titre, leurs opinions seraient dûment prises en considération. Le Gouvernement du Royaume-Uni attendait avec intérêt les recommandations de la Commission.

132. En ce qui concerne le Betchouanaland, le représentant du Royaume-Uni a donné un aperçu des dispositions de la Constitution de 1960 et il a informé le Comité spécial que les membres africains du Conseil exécutif s'occupaient actuellement du département des services sociaux et de celui des ressources naturelles. La Constitution, qui reposait sur le principe de la parité raciale, était essentiellement provisoire; le Gouvernement du Royaume-Uni serait toujours disposé à examiner des propositions en vue de nouveaux progrès, dès que l'accord se ferait dans le territoire, quant aux mesures à prendre.

133. L'élaboration de la Constitution du Souaziland se poursuivait. La Commission constitutionnelle créée par le Commissaire résident avait terminé ses travaux à la fin de 1961; son rapport avait été publié en mars 1962, accompagné des observations du Gouvernement britannique. Celui-ci établirait ses propositions définitives en tenant compte des réactions que le rapport aura suscitées parmi la population du Souaziland.

134. De nombreux problèmes venaient compliquer l'œuvre de réforme constitutionnelle; l'un des plus délicats avait trait à la place des chefs dans la nouvelle structure de la société africaine. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait conscience de l'urgence de ces problèmes; il ne ménagerait aucun effort pour les résoudre avec le concours des populations intéressées.

135. Le représentant du Royaume-Uni a parlé ensuite de la main-d'œuvre migrante et de la discrimination raciale. Ce n'était un secret pour personne qu'environ 140 000 Bassoutos, de même qu'un certain nombre d'habitants des deux autres territoires, trouvaient du travail en Afrique du Sud, principalement dans les mines. Il n'y avait rien d'extraordinaire ni d'inquiétant à ce qu'un pays fortement industrialisé attire des travailleurs des pays voisins. De toute évidence, il n'appartenait pas au Royaume-Uni d'empêcher ces mouvements spontanés; ce qu'il devait faire, c'était d'abord protéger le bien-être des travailleurs intéressés, et ensuite développer au maximum l'économie des territoires. Touchant le premier point, une réglementation très stricte permettait de contrôler le recrutement des travailleurs par des employeurs étrangers et de s'assurer que les contrats de travail étaient bien compris des intéressés. A Johannesburg, un agent officiel était chargé de veiller au bien-être de tous les habitants des trois territoires qui travaillaient en Afrique du Sud. Du point de vue économique, le Royaume-Uni n'épargnait aucun effort pour développer l'économie des territoires, et il leur avait accordé une importante assistance financière: les subventions pour les trois années 1960-1963 atteignaient 7 millions de livres et l'assistance fournie dans le cadre des *Colonial Development and Welfare Acts* avait dépassé 13 millions de livres.

136. Le Gouvernement du Royaume-Uni était totalement opposé à la discrimination raciale dans tous les territoires qu'il administrait. Il faisait tout ce qui était en son pouvoir pour la supprimer au moyen de mesures légales et administratives; au Bassoutoland et au Betchouanaland, des commissions avaient été récemment chargées de déterminer si les lois en vigueur contenaient des dispositions de caractère discriminatoire. Au Souaziland, une Proclamation de février 1962 déclarait illégale la discrimination dans des établissements tels que les banques, les débits de boissons et les magasins. Touchant la fonction publique, le Gouvernement du Royaume-Uni avait pour politique de ne faire venir des candidats d'outre-mer qu'en l'absence d'autochtones qualifiés; un commissaire spécial s'était récemment rendu dans les territoires pour examiner la situation de tous les fonctionnaires et pour étudier la question des distinctions fondées sur la race.

137. Cet exposé des faits montrait que les trois territoires progressaient réellement dans tous les domaines. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne se faisait aucune illusion sur l'étendue de sa tâche, ni sur la nécessité de progresser rapidement; avec la coopération des populations intéressées, il comptait mener à bien l'œuvre entreprise.

138. Le représentant de l'Union soviétique a conclu de tous les renseignements reçus par le Comité que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait encore adopté aucune disposition pour mettre en œuvre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Des mesures immédiates n'avaient pas été prises pour transférer le pouvoir aux peuples du Bassoutoland, du Souaziland et du Betchouanaland. Le Haut Commissaire continuait à jouir d'une autorité absolue sur la population africaine; pourtant, il ne résidait même pas dans l'un des territoires. Au Betchouanaland, une petite minorité blanche, appliquant des méthodes typiquement colonialistes, accaparait les deux tiers des sièges du Conseil législatif et cherchait à empêcher tout changement dans le statut du territoire. Dans le Bassoutoland, bien que le Congress Party eût obtenu 32 des 40 sièges pourvus par voie d'élection, l'Autorité administrante avait formé une coalition composée de membres nommés (fonctionnaires coloniaux et chefs de trihu), ce qui mettait en minorité la majorité réelle. De toute manière, les élections organisées en 1960 dans ce territoire n'avaient pas été démocratiques; les Africains s'étaient heurtés à de multiples obstacles, les femmes avaient été en fait privées du droit de vote et bien d'autres abus encore avaient été commis, le plus notoire étant la participation d'Africains du Sud qui séjournaient temporairement au Bassoutoland.

139. Ni la Constitution du Bassoutoland, de 1959, ni celle du Betchouanaland, de 1960, ni les propositions constitutionnelles de 1962 visant le Souaziland ne répondaient le moins du monde aux exigences de la Déclaration, notamment en ce qui concernait le transfert des pouvoirs; toutes avaient été attaquées par les pétitionnaires. Les Constitutions dites "nouvelles" n'apportaient pratiquement aucune modification au régime colonialiste et les populations continuaient à être tenues à l'écart de la gestion de leurs propres affaires. Des pouvoirs absolus étaient conférés au Haut Commissaire, qui ne devait de compte à personne dans les trois territoires.

140. Tous les postes clefs des trois Administrations étaient occupés par des Européens, en violation directe de la Déclaration; des jeunes gens sans expérience étaient recrutés au Royaume-Uni, les gens en place offraient des postes à leurs parents et amis, tout était mis en œuvre pour exclure les Africains des services administratifs.

141. Comme les pétitionnaires l'avaient exposé au Comité, tout le système économique du Bassoutoland n'avait qu'une fin: amener les Africains, par la famine, à offrir leurs bras pour un salaire infime aux colons européens et aux compagnies étrangères de l'Afrique du Sud et des Rhodésies. Sous l'effet de la faim et du chômage, un quart des Bassoutos devaient chercher du travail hors du territoire et mener une vie de forçat. Les chefs de tribus et les fonctionnaires coloniaux aidaient à imposer aux Africains des conditions de travail qui les transformaient en fait en esclaves. La situation des travailleurs agricoles était pire encore: attirés hors de leur territoire par les esclavagistes sud-africains, ils étaient contraints de fournir pendant plus de 12 heures par jour un travail épuisant pour obtenir un ou deux shillings. Au Souaziland, les Africains étaient exploités de la même façon, et souvent réduits à la famine.

142. En fait, les Africains des territoires vivaient dans la misère, sans soins médicaux et sans moyens d'instruction. L'enseignement secondaire et supérieur, bien entendu, n'était guère à leur portée en raison de son coût élevé. Dans le Bassoutoland, il n'existait ni école ni collège techniques, et la Puissance administrante avait tout mis en œuvre pour fermer une école construite par les Bassoutos. Au cours des sept dernières années, le Royaume-Uni n'avait pas permis à un seul Bassouto de profiter d'une bourse de l'Organisation des Nations Unies. Au Souaziland, l'enseignement était gratuit et obligatoire pour les Européens, mais payant pour les Africains; les dépenses prévues pour un enfant européen s'élevaient à 75 livres par an, mais n'atteignaient que 5 livres par enfant africain. C'était là un exemple flagrant de discrimination raciale. Les pétitionnaires avaient d'ailleurs montré que la discrimination et la ségrégation raciales sévissaient partout dans les territoires, et qu'elles étaient pratiquées, par exemple, dans les hôpitaux, les hôtels et les cinémas.

143. Un problème particulièrement aigu était celui des terres, dont le produit faisait vivre les Africains. Au Souaziland et au Betchouanaland, les blancs avaient acquis la moitié des terres, et notamment les meilleures; bien souvent, ils ne les cultivaient pas et n'y vivaient même pas. Pendant ce temps, les Africains n'avaient pas de terre et souffraient de la faim.

144. Les autochtones étaient parvenus avec juste raison à la conclusion que seule la liquidation du régime colonial ponrrait améliorer leur condition et permettre le développement économique du pays. Il était indispensable que les colonialistes rendent la liberté aux trois territoires dont ils s'étaient emparés par l'intrigue, la corruption et la force brutale. Les pétitionnaires avaient réclamé l'indépendance immédiate, et le Basutoland Congress Party avait élaboré des plans précis pour le développement économique, social et culturel du pays, une fois l'indépendance acquise. Mais le Royaume-Uni ne se souciait point des besoins des populations autochtones. Les Africains du Bassoutoland devenaient plus pauvres de jour en jour, alors que la société anglo-américaine s'appropriait de plus en plus de mines de diamants et que les fonctionnaires et négociants coloniaux pillaient le pays.

145. Les populations des territoires ne toléreraient pas plus longtemps l'esclavage colonial; elles réclamaient d'une seule voix l'indépendance immédiate. L'Organisation des Nations Unies avait le devoir d'appuyer leurs justes revendications. Le Comité spécial devait prendre une décision définitive à ce sujet, en tenant compte des points suivants. Premièrement, le Royaume-Uni ne faisait rien pour appliquer la Déclaration dans les trois territoires et se jouait ouvertement de l'Organisation des Nations Unies, tout en faisant semblant de coopérer avec elle. Deuxièmement, les Constitutions établies ou proposées pour les trois territoires étaient contraires aux vœux du peuple et devaient être abrogées sans délai; tous les pouvoirs devaient être transférés à la population; en particulier, il fallait instituer le suffrage universel et direct, établir des corps élus selon la règle démocratique, liquider l'Administration coloniale et libérer sur-le-champ tous les prisonniers politiques. Troisièmement, le Comité devait recommander que les trois territoires accèdent à l'indé-

pendance en 1962, à une date qui serait fixée. Quatrièmement, il fallait inviter la Puissance administrante à restituer aux autochtones toutes les terres qui leur avaient été enlevées, à quelque époque ou sous quelque prétexte qu'ait eu lieu cette aliénation. Enfin, le Comité devait tenir compte de la situation concernant l'Afrique du Sud. En 1909, la loi portant création de l'Union sud-africaine avait accordé pleins pouvoirs à la Couronne pour céder les trois territoires à l'Union. L'Afrique du Sud n'avait jamais abandonné l'espoir de les annexer avec la bénédiction du Royaume-Uni, et la Constitution de la République sud-africaine promulguée en 1961 contenait des dispositions spéciales à cet effet. Il ne fallait pas permettre au gouvernement raciste de l'Afrique du Sud de parvenir à ses fins. Le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland devaient maintenir le flambeau de la liberté dans une région du monde où les doctrines inhumaines de l'*apartheid* l'emportaient encore. L'application de la Déclaration dans les trois territoires aiderait la population autochtone de l'Afrique du Sud à conquérir sa liberté et à créer un Etat africain indépendant.

146. Le représentant de l'Australie a attribué à plusieurs raisons le retard que les trois territoires avaient pris sur le reste de l'Afrique, dans leur évolution vers l'autodétermination. La préparation des autres territoires africains à l'indépendance avait mobilisé l'attention et les ressources du Gouvernement du Royaume-Uni. La sécurité et le bien-être des territoires dépendaient en grande partie des bonnes dispositions de l'Afrique du Sud et des mouvements de main-d'œuvre qu'elle permettait, et l'on ne voyait pas très bien comment ils pouvaient préserver leur indépendance s'ils ne vivaient pas en bonne entente avec leurs voisins. Tous les trois, mais surtout le Betchouanaland, ne disposaient que de ressources économiques très limitées. Il était donc compréhensible, bien que regrettable, que ces territoires eussent été relativement négligés dans le passé; fort heureusement des mesures étaient prises pour hâter leur évolution. Les changements considérés ne répondaient peut-être pas aux espoirs de tous les membres du Comité, mais il pouvait être dangereux de vouloir imposer un régime politique de type occidental ou couler les trois territoires dans un même moule constitutionnel, social ou économique. Les progrès devaient toujours répondre aux vœux des populations; aussi le représentant du Royaume-Uni avait-il insisté à juste titre sur la nécessité de consultations entre celles-ci et la Puissanee administrante. L'évolution devrait se faire à petits pas; le résultat final était souvent très différent de ce qu'avaient imaginé les initiateurs du processus de développement. Le représentant de l'Union soviétique avait reproché à la Puissance administrante d'accorder trop d'importance aux chefs; or ces chefs existaient, leur autorité reposait sur la tradition, et il y aurait quelque impertinence à vouloir, du dehors, changer brutalement la structure de la société.

147. Si l'évolution constitutionnelle pouvait se faire graduellement, avec le consentement de la population, elle aurait chance d'être paisible et durable. Le représentant de l'Australie a rappelé que le Royaume-Uni avait généralement eu pour politique d'encourager les peuples à établir un système de gouvernement démocratique et responsable.

148. Un pays ne devait pas se voir refuser l'indépendance en raison de difficultés économiques, mais il importait d'étudier de près, avant l'indépendance, les graves problèmes économiques que connaissaient les trois territoires, la question des travailleurs qui se rendaient en Afrique du Sud, la sécurité future des territoires et leurs relations avec leurs voisins dans l'avenir. En accédant à l'indépendance, ils devaient être assurés de pouvoir survivre, se développer et prospérer.

149. Le Royaume-Uni accordait à ces territoires une attention et des ressources bien plus importantes que par le passé. Le Comité devait donc se borner à inviter le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre note de ses débats, à hâter dans toute la mesure du possible l'évolution vers l'autodétermination et à envisager toutes les possibilités d'accroître l'assistance économique à ces territoires et de mettre leurs ressources en valeur pour le plus grand bien de la population autochtone.

150. Le représentant de la Yougoslavie a dit que, loin d'apporter des changements de fond, les nouvelles Constitutions du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland n'étaient qu'une refonte de l'ancien système. En s'efforçant de préserver le système tribal, la Puissance administrante entravait le développement politique des territoires et leur évolution vers l'autonomie. En outre, alors que 18 mois s'étaient écoulés depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Royaume-Uni n'avait encore pas pris la moindre mesure en vue de son application.

151. La Déclaration universelle des droits de l'homme n'était pas respectée et les autochtones étaient victimes de la discrimination raciale et privés de leurs droits civils et politiques fondamentaux.

152. La Puissance administrante avait négligé de développer les activités économiques sur lesquelles les trois territoires eussent pu fonder une existence indépendante. Ils continuaient à être tributaires du Royaume-Uni, et aussi de la République sud-africaine qui les encerclait presque entièrement, et leurs habitants craignaient d'être laissés à la merci de l'Afrique du Sud. L'Organisation des Nations Unies dans son ensemble devait se préoccuper sérieusement d'une telle éventualité, qui était d'ailleurs envisagée dans le *South Africa Act* de 1909.

153. Au Bassoutoland, la Puissance administrante faisait tous les efforts pour perpétuer les pouvoirs exclusifs des fonctionnaires britanniques et des chefs désignés ou élus. Le représentant de la Yougoslavie a relevé les restrictions apportées au droit de vote, le contrôle exercé par le Conseil exécutif sur les Conseils de district démocratiques et progressifs, ainsi que le fait que de nombreux Bassoutos étaient forcés par la faim et le chômage à aller chercher du travail en Afrique du Sud, où beaucoup d'entre eux mouraient.

154. Il a fait remarquer qu'au Souaziland, un petit nombre de colons blancs détenaient la moitié des terres, mais qu'aucun Africain n'occupait de poste de direction; dans ces conditions, il n'était pas surprenant de trouver la discrimination raciale partout. La nouvelle Constitution était inacceptable pour les habitants; le pétitionnaire avait demandé à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir en vue d'empêcher la promulgation.

155. La situation était identique au Betchouanaland, qui servait depuis longtemps de réservoir de main-d'œuvre à bon marché pour les colons de l'Afrique du Sud et les capitalistes britanniques. Les conditions requises pour participer aux élections au Conseil législatif — où la minorité blanche détenait les deux tiers

des sièges — faisaient que les Africains soumis aux chefs ne pouvaient prendre part qu'à des élections indirectes à main levée. La discrimination raciale était généralisée et les Africains étaient privés de leur juste part des terres et étaient l'objet d'insultes, de vexations et d'outrages.

156. La situation dans les territoires relevant du Haut Commissariat donnait lieu à de graves inquiétudes et la délégation yougoslave appuyait les demandes exprimées par les pétitionnaires devant le Comité.

157. Le représentant du Mali a estimé que les réformes intervenues ou envisagées au Bassoutoland étaient nettement insuffisantes et ne répondaient pas aux aspirations légitimes des populations africaines qui ont un droit inaliénable à l'indépendance et sont profondément convaincues de l'égalité des races. Le principal souci de la Puissance administrante étant de maintenir la domination coloniale et la suprématie de la race blanche, tous les pouvoirs étaient concentrés entre les mains du Haut Commissaire et tout était laissé à son pouvoir discrétionnaire. Les meilleures terres cultivables et le commerce étaient aux mains des Européens, et les Bassoutos étaient obligés d'émigrer en Afrique du Sud où ils étaient exploités et subissaient la discrimination raciale imposée par un régime réactionnaire et immoral.

158. Le Comité devait donc recommander à l'Assemblée générale d'inviter le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accorder l'indépendance au Bassoutoland, c'est-à-dire pour transférer les pouvoirs aux représentants du peuple bassouto, démocratiquement élus au suffrage universel des adultes et sans discrimination de race. A cette fin, le Gouvernement britannique devait convoquer immédiatement une conférence où seraient représentés les partis nationalistes africains, en vue de déterminer les modalités concrètes du transfert des pouvoirs.

159. Si, sur le plan formel, le Betchouanaland et le Souaziland étaient des protectorats, la forme de l'administration et le sort fait aux autochtones y étaient absolument identiques à ce que l'on constatait au Bassoutoland. Les pétitionnaires des trois territoires se plaignaient en effet des mêmes anomalies, des mêmes conséquences néfastes d'une administration coloniale imposée: obscurantisme dans l'enseignement et la formation des cadres, discrimination dans la nomination aux emplois supérieurs, injustices sociales, etc. Cependant, au Souaziland, la situation était encore aggravée par le fait que la moitié des terres, et les plus fertiles, étaient aux mains d'une faible minorité d'Européens, et ne servaient donc pas aux cultures vivrières africaines, ce qui expliquait les cas de famine fréquemment signalés.

160. Les populations du Betchouanaland et du Souaziland avaient conscience que cette situation ne pourrait changer que lorsqu'elles géreraient elles-mêmes les affaires de leur pays. Etant donné que ces deux territoires étaient entièrement encerclés par la République sud-africaine, dont le gouvernement avait manifesté à plusieurs reprises des velléités d'annexion, l'inquiétude et l'impatience de leur peuple semblaient justifiées. Malheureusement, à part ses déclarations périodiques, le Gouvernement du Royaume-Uni ne semblait pas faire grand-chose de concret pour protéger les territoires contre les prétentions de l'Afrique du Sud.

161. Pour tous ces motifs, la délégation malienne estimait absolument fondée la revendication d'autonomie formulée par les peuples du Betchouanaland et du Souaziland; il fallait en effet leur permettre de définir librement le régime de leur choix et les formes d'association qui leur convenaient. Le Royaume-Uni avait le devoir d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et le Comité devait recommander à l'Assemblée d'inviter le Gouvernement britannique à convoquer immédiatement une conférence à laquelle participeraient les représentants démocratiquement élus des populations du Betchouanaland et du Souaziland, en vue de déterminer les modalités du transfert de tous les pouvoirs qu'il détenait actuellement.

162. Le représentant du Cambodge a constaté que les trois territoires avaient un régime constitutionnel presque identique: tous trois étaient gouvernés par le même Haut Commissaire, qui résidait d'ailleurs dans la République sud-africaine; leur Constitution leur avait été imposée sans leur consentement et ne pouvait passer pour démocratique, étant donné le système électoral de caractère discriminatoire qui subordonnait l'électorat à des conditions que beaucoup d'Africains ne pouvaient remplir. Ces conditions étaient une arme dont la Puissance administrante se servait pour restreindre le nombre des candidats africains, et donc pour mieux dicter sa volonté aux Conseils.

163. Les Africains subissaient les conséquences de cette mystification: nombreuses mesures discriminatoires, accaparement des terres par les Britanniques et les Sud-Africains, alors que les autochtones étaient frustrés des richesses de leur propre pays. L'enseignement n'était gratuit que pour les jeunes Britanniques; les enfants africains devaient payer des frais de scolarité dont le montant était au-dessus des moyens de leurs parents, qui ne gagnaient qu'un salaire de misère.

164. La délégation cambodgienne serait donc en faveur de toute solution tendant à remplacer les Constitutions actuellement en vigueur dans les trois territoires par de nouvelles Constitutions qui répondent au vœu des peuples et les placent sur un pied d'égalité avec tous les peuples libres du monde.

165. Le représentant du Venezuela a déclaré qu'il ne faisait aucun doute que certains traits de la situation dans ces territoires étaient incompatibles avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier l'existence de la discrimination raciale et l'absence d'un régime électoral juste et égalitaire. Cette situation pouvait entraîner des conflits et constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales.

166. Le fait que tant d'habitants étaient amenés à chercher un emploi dans les mines de l'Afrique du Sud, où leurs conditions d'existence différaient très peu de l'esclavage, montrait dans quelle situation économique désespérée se trouvait la population. Il fallait donc instituer un programme vigoureux d'assistance technique et financière en vue d'élever les niveaux de vie; l'ONU pouvait jouer un rôle important à cet égard. Il était hautement souhaitable que le Comité fît figurer dans ses recommandations à l'Assemblée générale des suggestions de caractère économique.

167. Pour le représentant de la Tunisie, l'accession des trois territoires à l'indépendance pouvait, sans aucun doute, jouer un rôle actif dans la décolonisation définitive de cette région de l'Afrique. Aucune indication ne laissait entrevoir quand les trois territoires accéderaient à l'indépendance, bien que leurs habitants y fussent pleinement préparés dès maintenant, comme l'avaient montré les récents entretiens constitutionnels. Les aspirations de la population n'avaient pas rencontré

de la part du Gouvernement britannique l'accueil qu'elles méritaient.

168. Le représentant de la Tunisie a noté que, si des progrès avaient été réalisés au Bassoutoland, la Constitution de 1960 était au fond peu démocratique et ne donnait pas en fait la responsabilité gouvernementale aux élus du peuple. On était donc bien loin de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance et de la disposition relative au transfert des pouvoirs. Le temps était venu d'établir le suffrage universel et direct, de séparer les représentants élus et les chefs traditionnels dans des organes différents et avec des compétences différentes, de constituer un gouvernement qui eût réellement le pouvoir exécutif et qui fût responsable devant le Conseil législatif, et enfin d'accorder immédiatement une autonomie complète au Bassoutoland.

169. Au Betchouanaland, la population européenne détenait complètement, sous une forme à peine déguisée, tout l'appareil du pouvoir. Au Souaziland, aucun progrès n'avait été réalisé sur le plan constitutionnel, et, dans sa déclaration, le représentant du Royaume-Uni n'avait malheureusement rien apporté de nouveau à cet égard.

170. Il était particulièrement inquiétant que ce représentant eût insisté sur le fait que les trois territoires dépendaient étroitement de la République sud-africaine, en matière économique et sociale. La situation économique aurait été bien meilleure si le Gouvernement britannique, au lieu d'attendre le moment où il céderait les territoires à l'Afrique du Sud, avait entrepris un effort sérieux pour assurer leur développement. Afin de remédier à la carence de sa politique économique, le Gouvernement britannique devait instituer sans délai des réformes radicales. Il devait en outre verser les indemnités nécessaires aux colons européens pour qu'ils rendent aux autochtones les terres fertiles de ces territoires.

171. Le représentant de la Tunisie a demandé au Gouvernement britannique de déclarer sans ambiguïté que les trois territoires iraient à l'indépendance dans les délais les plus brefs. Une fois ce principe admis, le Gouvernement britannique, avec l'aide de l'ONU, et en consultation étroite avec les représentants élus et qualifiés des populations, aurait à déterminer la forme sous laquelle les territoires accéderaient à l'indépendance. Il semblait qu'une fédération réunissant les trois territoires leur permettrait de faire face aux dangers qui pourraient les menacer de la part de certains voisins, tout en leur conservant leur personnalité nationale.

172. Le représentant de l'Italie a relevé que les trois territoires avaient beaucoup de traits communs. En ce qui concerne les relations et la discrimination raciales, les perspectives d'avenir y semblaient plus favorables que dans les Rhodésies. Bien que des griefs eussent été exprimés, il était encourageant d'apprendre que le Royaume-Uni entendait s'opposer fermement à la discrimination sous toutes ses formes.

173. Les principaux problèmes qui se posaient avaient trait au progrès constitutionnel et à la nécessité de modifier certaines caractéristiques de la structure tribale qui étaient incompatibles avec l'évolution d'une société moderne.

174. Le Bassoutoland semblait avoir atteint le stade le plus avancé de l'évolution politique; le représentant de l'Italie était heureux d'apprendre que la loi électorale actuelle donnait généralement satisfaction et qu'elle ne comportait aucune discrimination fondée sur la race, le sexe ou la religion. Il a exprimé l'espoir que la Commission constitutionnelle, qui comprenait des représentants des divers partis politiques, pourrait présenter dans les plus brefs délais ses recommandations tendant à instituer un gouvernement responsable africain.

175. Le Betchouanaland était moins avancé; il passait manifestement par une phase de transition, et une nouvelle réforme devrait intervenir le plus tôt possible. Le représentant de l'Italie a suggéré d'y nommer une commission constitutionnelle analogue à celle du Bassoutoland.

176. Au Souaziland, l'évolution politique en était encore au stade préliminaire; il était souhaitable que des progrès rapides lui permissent d'avancer du même pas que les deux autres territoires.

177. L'évolution constitutionnelle ne pouvait être isolée des réalités sociales et économiques, d'autant plus qu'il s'agissait pour ces territoires d'accéder à l'indépendance et d'être en mesure de participer constructivement à la vie internationale. Il serait très utile d'obtenir de plus amples renseignements sur des questions telles que l'évolution de la structure tribale, le système foncier et les perspectives économiques des trois territoires.

178. La méthode adoptée pour le progrès constitutionnel des trois territoires semblait être la bonne, puisqu'elle consistait à avancer pas à pas en consultation avec les populations locales. Des problèmes nombreux et délicats se posaient, mais il ne fallait pas oublier qu'il était urgent de les résoudre; il fallait concilier la nécessité d'accomplir des progrès rapides et celle d'assurer la transition dans l'ordre et l'harmonie. Le représentant de l'Italie a exprimé l'espoir que la Puissance administrante serait en mesure d'établir un plan échelonné pour les progrès futurs.

179. Si l'évolution des territoires devait s'accorder aux vœux de la population locale, il était indispensable de maintenir ou d'établir des liens entre les territoires, ainsi qu'avec l'Afrique du Sud, bien qu'il fût absolument nécessaire de les garder complètement indépendants de la République. En outre, il pouvait être extrêmement utile d'établir certains liens permanents avec d'autres Etats africains indépendants, en vue d'assurer aux territoires une politique stable et une économie viable. Les peuples des trois territoires méritaient certainement l'assistance la plus compréhensive de la part de l'ONU et des Etats africains. Cependant, il n'appartenait sans doute pas au Comité de recommander des solutions précises et le représentant de l'Italie faisait pleinement confiance à la sagesse des Etats africains libres et aux qualités de leurs hommes d'Etat.

180. Le représentant de la Syrie a déclaré que bien que les trois territoires eussent été placés depuis plus de 70 ans sous l'autorité du Royaume-Uni, il était clair que très peu de progrès avaient été accomplis dans quelque domaine que ce fût. Les peuples des territoires relevant du Haut Commissariat souhaitaient passionnément devenir les maîtres de leur patrie; malheureusement, par suite de la négligence de la Puissance administrante, ils entreraient dans l'indépendance insuffisamment préparés à faire face aux réalités complexes du monde moderne. L'insuffisance de leur préparation ne pouvait cependant justifier aucun retard dans l'octroi de l'indépendance à ces territoires, mais devait plutôt stimuler les efforts de la Puissance administrante pour améliorer aussi rapidement que possible l'état de choses actuel.

181. L'un des problèmes particulièrement graves qui se posaient dans les trois territoires était la disparité incroyable entre l'étendue des terres détenues par la petite minorité blanche et celle des terres détenues par la population indigène, surtout au Souaziland; le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait se contenter de prétendre qu'il était impossible de trouver une solution, car ce problème était étroitement lié à l'avenir des territoires après leur accession à l'indépendance.

182. Les territoires avaient subi une longue et pénible association avec l'Union sud-africaine, qui, depuis sa fondation en 1909, avait sans cesse cherché à étendre son autorité sur eux, comme le prévoyait d'ailleurs sa constitution. Le Gouvernement britannique s'y était jusqu'ici refusé, et le représentant de la Syrie avait été heureux d'entendre les assurances que le Royaume-Uni avait données à cet égard, encore que rien ne garantît que cette politique ne changerait pas dans l'avenir.

183. Il était vrai que les territoires dépendaient à bien des égards de la République sud-africaine, pour laquelle ils étaient une source de main-d'œuvre à bon marché; cependant, le représentant de la Syrie ne pouvait admettre que les relations actuelles fussent dictées par les nécessités de la géographie et de la vie économique. Si des relations étaient indispensables, elles devaient se fonder sur les principes de l'égalité et du profit mutuel; comme, de toute évidence, les relations actuelles portaient atteinte aux intérêts vitaux des territoires, il fallait s'efforcer, soit de les asseoir sur des bases plus équitables, soit d'y mettre fin complètement, si tel était le vœu de la population.

184. Au Bassoutoland, la Constitution de 1960 était malheureusement bien loin d'assurer un gouvernement responsable, car elle tendait avant tout à maintenir le pouvoir dans les mains des chefs de tribu et des éléments conservateurs du territoire. Le mandat de la Commission constitutionnelle et sa composition garantissaient que les vues du Royaume-Uni et des chefs l'emporteraient invariablement sur celles de la majorité de la population qui réclamait l'indépendance. Il convenait de prendre sans délai des mesures en vue de rédiger une nouvelle Constitution conforme à ce vœu.

185. Au Betchouanaland, le Comité constitutionnel qui avait élaboré la présente Constitution se composait d'une majorité d'Européens et d'une minorité d'Africains nommés. L'opposition des Africains à la Constitution n'avait donc rien de surprenant, et la composition du Conseil législatif et du Conseil exécutif avait prouvé depuis que leurs craintes n'avaient été que trop fondées. Dans un territoire où les Africains constituaient une majorité écrasante, les représentants de la minorité européenne détenaient les deux tiers des sièges au corps législatif, et c'était dans les mains de cette minorité blanche que reposait tout l'avenir du territoire. Il fallait donc prendre immédiatement des mesures pour élaborer une constitution fondée sur le suffrage universel des adultes et la loi de la majorité.

186. La même situation d'ensemble se retrouvait au Souaziland. Les Africains y formaient une majorité écrasante, mais tous les postes clefs étaient détenus par des personnes d'origine européenne, surtout des Sud-Africains. C'était là une situation très grave à laquelle des mesures immédiates devaient porter remède. Les dispositions de la nouvelle Constitution n'étaient pas encore connues mais, étant donné la manière dont elle avait été élaborée, il était peu probable qu'elle pût répondre aux aspirations du peuple.

187. La situation constitutionnelle et politique dans les territoires relevant du Haut Commissariat était donc loin d'être satisfaisante. Les habitants étaient mécontents d'un système de gouvernement fondé sur l'alliance de quelques chefs de tribu avec l'Administration coloniale, et l'agitation populaire ne prendrait pas fin tant que leurs vœux ne seraient pas exaucés.

188. Le Comité spécial avait donc le devoir d'informer l'Assemblée générale que la Puissance administrante n'avait guère fait d'efforts jusqu'ici pour mettre ces territoires sur la voie de l'indépendance. Le transfert des pouvoirs à leurs habitants était un processus naturel et inévitable, et il fallait espérer que le Royaume-Uni collaborerait avec l'ONU pour aider ces territoires à accéder à l'indépendance pacifiquement et sans ressentiment.

189. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que ce qui caractérisait la politique de la Puissance administrante dans les territoires relevant du Haut Commissariat c'était l'usage qu'elle faisait des institutions africaines traditionnelles, et en particulier des chefs, pour sauvegarder, même après l'indépendance, les intérêts des colons et d'autres intérêts étrangers.

190. Si les arguments invoqués touchant le rôle de premier plan que jouaient les institutions traditionnelles dans les pays indépendants d'Afrique et l'inopportunité d'implanter des institutions politiques étrangères qui n'avaient aucune racine dans la société africaine, n'étaient pas sans valeur, il ne fallait pas oublier que les pays indépendants d'Afrique adaptaient constamment leurs institutions traditionnelles aux conditions nouvelles, et ils étaient tout disposés à accueillir les idées venues d'ailleurs. Dans les territoires relevant du Haut Commissariat, la politique du Royaume-Uni s'inspirait de considérations tout autres: elle s'appuyait de plus en plus sur les institutions traditionnelles, en écartant du pouvoir les dirigeants élus, surtout parce qu'elle souhaitait transférer le pouvoir à des personnes auxquelles elle pût faire confiance pour sauvegarder les intérêts établis. La Puissance administrante était en grande partie responsable du conflit entre les institutions traditionnelles et les partis politiques dans les trois territoires.

191. En vertu des dispositions de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni était tenu de favoriser l'indépendance des trois territoires; or, les dispositions constitutionnelles actuelles demeuraient bien en deçà de ce qu'attendait la population.

192. Au Bassoutoland, les pouvoirs du Commissaire résident étaient transférés graduellement au Chef suprême, mais le nombre des représentants élus au Conseil législatif demeurait tout à fait insuffisant. Le Gouvernement du Royaume-Uni devait engager des négociations avec les véritables représentants de la population, en vue de déterminer comment les pouvoirs seraient transférés à cette population.

193. Au Souaziland, les Africains étaient en grande partie représentés indirectement par leurs chefs, alors que les colons européens et les sociétés étrangères, qui avaient de vastes domaines dans le territoire, exerçaient une grande influence politique. Les représentants de la population ne participaient pas effectivement à la vie politique du pays, et les colonialistes tiraient parti de la loyauté du peuple souazi envers son roi pour avancer leurs propres intérêts. Pour ce qui est du recrutement des fonctionnaires locaux, les Africains étaient soumis

à des pratiques discriminatoires auxquelles il fallait mettre fin.

194. Au Betchouanaland, la Constitution ne prévoyait pas non plus de véritable représentation populaire, car les 10 membres africains du Conseil législatif étaient, soit des chefs de tribu siégeant en cette qualité, soit des personnes élues par les conseils de tribu. La Constitution actuelle devrait être remplacée par un texte instituant des élections au suffrage universel. Une conférence constitutionnelle, à laquelle toute la population serait représentée, devrait être convoquée à cet effet.

195. Le représentant de l'Ethiopie a répété qu'il était convaincu qu'aucune solution politique acceptable ne pourrait être trouvée sans consultation effective du peuple.

196. Le représentant de l'Inde s'est déclaré profondément déçu par l'exposé du représentant du Royaume-Uni, où rien n'indiquait que des changements ou des réformes véritables, fondés sur les aspirations des populations, fussent actuellement effectués dans les trois territoires. Il était grotesque de prétendre que les faits exposés établissaient des progrès réels dans les trois territoires et dans tous les domaines, alors que le bilan de l'action du Royaume-Uni dans ces territoires était bien pire qu'ailleurs.

197. Les trois pétitionnaires, qui représentaient les populations des territoires, avaient décrit un état d'oppression, de discrimination et de dégradation de la personne humaine que la délégation de l'Inde ne croyait plus possible de nos jours. Des centaines de milliers d'Africains vivaient dans des conditions scandaleuses, sans instruction et sans soins médicaux appropriés. Leurs salaires étaient plus bas que ceux des ouvriers blancs et beaucoup d'entre eux étaient forcés d'aller travailler dans les mines de l'Afrique du Sud, et d'y laisser la santé ou la vie. Le représentant de l'Inde avait appris avec satisfaction que le Gouvernement du Royaume-Uni était en train d'adopter des lois qui abolliraient la discrimination raciale dans les territoires, mais ces lois devraient être appliquées énergiquement pour être de quelque utilité aux autochtones.

198. Le Bassoutoland était complètement encerclé par l'Afrique du Sud, et son économie avait été liée délibérément à celle de sa puissante voisine. Il disposait de ressources hydrauliques considérables, qui auraient pu apporter la prospérité aux autochtones si elles avaient été mises en valeur à leur profit. La Constitution de 1960 créait un Conseil exécutif et un Conseil législatif, mais ces deux organes reposaient sur une base restreinte et non représentative, et ne répondaient pas au vœu du peuple. Le Conseil exécutif se composait de quatre fonctionnaires britanniques, de deux représentants élus et de deux membres désignés par le Chef suprême. Le Conseil national comptait 40 membres nommés et 40 membres élus au scrutin indirect; ses pouvoirs législatifs étaient très limités. Trente femmes seulement avaient participé aux élections, et il était inquiétant de constater que des ressortissants sud-africains avaient pu voter.

199. Malgré l'assistance financière du Royaume-Uni, le niveau de vie était très bas; la faim et le chômage avaient contraint près de 200 000 Bassoutos à chercher du travail en Afrique du Sud et dans les Rhodésies. Le territoire n'avait pas d'établissements d'enseignement technique, il ne comptait que 12 médecins, deux diplômés d'études commerciales, un diplômé d'études économiques et un vétérinaire. De plus, les lois dirigées contre la discrimination raciale n'étaient pas pleinement appliquées.

200. Au Souaziland, 10 000 blancs possédaient la moitié des terres et la plus grande partie des richesses considérables du territoire, tandis que la population autochtone était très pauvre. Aucun progrès constitutionnel n'avait été réalisé. Le régime d'administration indirecte ne répondait plus aux nécessités actuelles, et aucun Africain n'occupait de poste de direction. Il n'y avait pas d'écoles dans les exploitations agricoles européennes, et les dépenses publiques consacrées à l'enseignement étaient de 75 livres sterling par an pour chaque enfant européen et de 5 livres sterling pour chaque enfant africain.

201. La situation n'était pas meilleure au Betchouanaland, où 16 000 milles carrés avaient été cédés à bail à des entrepreneurs britanniques pour l'élevage du bétail, et ceci contre la volonté des autochtones. Les Européens détenaient les deux tiers des sièges au Conseil législatif, tandis que le Conseil exécutif comptait seulement deux membres africains, tous deux nommés.

202. Ce qui se passait dans les trois territoires était contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI) de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Inde a exprimé l'espoir que le Royaume-Uni ferait droit à la demande des populations des territoires en leur accordant une Constitution fondée sur le suffrage universel des adultes. Ces territoires ne pouvaient rester indéfiniment des colonies. Il fallait qu'ils recouvrent la liberté, et le Gouvernement britannique avait un rôle à jouer dans ce processus.

203. Le représentant de la Pologne a déclaré que les pétitionnaires avaient fait un exposé convaincant de la manière dont les habitants des trois territoires étaient humiliés, exploités, dépouillés de leurs terres et privés des droits de l'homme. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait rien fait pour mettre en œuvre la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans ces territoires. Même au Bassoutoland, où il y avait eu une ébauche de progrès constitutionnel, il n'y avait pas eu de gouvernement responsable africain: 4 des 8 membres du Conseil exécutif étaient fonctionnaires britanniques, tandis que le Conseil législatif était très peu démocratique, avec ses 40 membres nommés, contre 40 membres élus; enfin, la loi électorale privait du droit de vote une grande partie de la population.

204. Au Betchouanaland, les 3 000 Européens du pays s'arrogeaient les deux tiers des sièges au Conseil législatif, et ils réglaient l'économie, les finances et les destinées du pays.

205. Au Souaziland, tous les postes clefs de l'Administration étaient détenus par des colons blancs, pour la plupart ressortissants de ce pays raciste qu'était l'Afrique du Sud. Cela constituait une infraction au principe du gouvernement représentatif et aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La discrimination raciale sévissait dans tous les domaines, et les Souazis, qui étaient l'immense majorité, possédaient moins de la moitié du sol, leurs terres étant souvent improductives.

206. Comme la Puissance administrante ne se souciait pas de fournir des emplois aux autochtones des trois territoires, beaucoup d'entre eux, poussés par la faim, devaient se soumettre à un travail d'esclaves dans les fermes, les usines et les mines exploitées par les Britanniques dans les Rhodésies ou en Afrique du Sud.

Il ne leur était pas permis de constituer des syndicats et beaucoup d'entre eux trouvaient la mort dans les mines ou en revenaient infirmes ou malades. On ne s'était guère préoccupé du développement agricole et industriel des territoires; les ressources minérales n'avaient pas été prospectées suffisamment. Le commerce était aux mains de colons blancs, pour la plupart sud-africains, et un groupe d'hommes d'affaires du Cap venait de conclure avec le Gouvernement du Royaume-Uni un accord prévoyant l'investissement d'au moins 500 000 livres sterling dans de nouvelles entreprises au Bassoutoland.

207. Dans la fonction publique des trois territoires, les traitements, les logements et les conditions d'emploi étaient nettement différents selon la race. Presque tout le personnel supérieur était européen. Il existait également des différences marquées et discriminatoires à l'égard des autochtones pour ce qui était des dépenses publiques consacrées à l'instruction des enfants, car les Européens ne voulaient pas d'Africains instruits mais une main-d'œuvre à bon marché. La ségrégation régnait même dans les salles d'hôpitaux.

208. Le caractère arriéré de l'économie des territoires tenait à la politique délibérée suivie par la Puissance administrante à l'égard de leurs ressources naturelles et humaines. Les pétitionnaires avaient demandé que leurs pays fussent débarrassés de toutes les charges coloniales qui retardaient leur développement, mais les colonialistes s'accrochaient obstinément aux avantages économiques, politiques et autres qu'ils en retiraient.

209. Le Royaume-Uni n'avait pas précisé les mesures qu'il comptait prendre pour mettre en œuvre la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans les trois territoires. Ces territoires étaient aux prises avec des difficultés, effet cumulatif de la longue domination coloniale. Pendant toutes ces années, le Royaume-Uni avait eu tout le temps voulu pour envisager des solutions et pour donner satisfaction aux aspirations légitimes des Africains.

210. Le Gouvernement sud-africain attendait son heure pour absorber les territoires dans la République, ce qui mettrait en danger la paix dans la région. Le représentant de la Pologne a pris acte de ce que la politique du Royaume-Uni visait à maintenir les territoires politiquement indépendants de l'Afrique du Sud; il interprétait cette déclaration comme signifiant que le Gouvernement du Royaume-Uni entendait accorder l'indépendance totale aux territoires après avoir consulté leurs populations par le canal du suffrage universel des adultes. Il appuyait énergiquement la requête des pétitionnaires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, qui revendiquaient la liberté et l'indépendance immédiate. Le Comité spécial devait faire à l'Assemblée générale des recommandations propres à assurer sans plus tarder l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et le transfert des pouvoirs aux représentants élus des populations autochtones. La Puissance administrante devait également prendre des mesures pour remplacer les Constitutions actuelles par de nouvelles Constitutions élaborées en consultation avec la population autochtone tout entière.

### C. — Décisions prises par le Comité spécial

211. A sa 64e séance, tenue le 1er juin 1962, le Comité spécial a décidé de créer un groupe de travail officieux, composé du représentant du Mali (Président), et des représentants du Cambodge, de l'Italie, de la Pologne et de la Tunisie, et de le charger de rédiger à son intention un projet de conclusions et de recommandations concernant le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland.

212. Le rapport de ce groupe de travail contenant un projet de résolution sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland a été présenté au Comité spécial, lors de sa 70e séance, tenue le 7 juin 1962. Le représentant de l'Italie avait soumis au groupe de travail un projet de recommandations concernant les trois territoires. Ce texte se lisait comme suit:

"1. Le Comité des Dix-Sept a noté avec regret que l'évolution du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland est nettement en retard par rapport à celle de beaucoup d'autres territoires d'Afrique, particulièrement dans les domaines politique et constitutionnel.

"2. Estimant que l'objectif doit être l'autodétermination et l'indépendance fondées sur la volonté librement exprimée du peuple, le Comité demande instamment à l'Autorité administrante de s'employer activement à prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif. En particulier, le Comité souligne la nécessité urgente d'accélérer la création et le développement d'institutions politiques progressistes qui répondent à la culture et aux traditions du peuple, ainsi qu'aux besoins d'un Etat démocratique moderne. Le Comité souligne aussi la nécessité d'éliminer d'urgence toutes les formes restantes de discrimination raciale.

"3. Le Comité a pris note des graves problèmes économiques qui, dans une mesure plus ou moins large, persisteront probablement dans les trois territoires, y compris la situation du grand nombre d'habitants qui doivent trouver un emploi dans d'autres territoires d'Afrique. En outre, il y a nettement lieu d'instituer des programmes de développement économique. Tout en prenant note de l'assistance financière et autre, que fournit déjà l'Autorité administrante, le Comité estime qu'il faut faire beaucoup plus. Il demande instamment à l'Autorité administrante d'envisager la possibilité d'accroître le volume de l'assistance qu'elle procure elle-même ou qui provient d'autres sources, y compris les organismes internationaux.

"4. Le Comité n'ignore pas les problèmes particuliers que pose la situation géographique des territoires.

"5. Le Comité a pris acte de la politique déclarée de l'Autorité administrante selon laquelle, du point de vue politique, ces territoires sont complètement indépendants de l'Afrique du Sud, le Gouvernement du Royaume-Uni s'étant "engagé à ne pas transférer ces territoires avant que leurs habitants aient été consultés". Le Comité demande instamment au Gouvernement du Royaume-Uni de demeurer responsable de ces territoires jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée conformément aux vœux de leurs peuples eux-mêmes.

"6. Le Comité reconnait que ces territoires peuvent souhaiter s'associer avec des groupes économiques ou politiques plus vastes, conformément aux vœux librement exprimés des populations elles-mêmes."

Le projet de recommandations de l'Italie a été rejeté par le groupe de travail.

213. Le Comité spécial a examiné à sa 70e séance le projet de résolution soumis par le groupe de tra-

vail [76]. Ce projet de résolution, auquel certains amendements proposés oralement par le représentant du Mali avaient été incorporés, a été adopté par 12 voix contre 4. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Cambodge, Ethiopie, Inde, Madagascar, Mali, Pologne, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie;

*Ont voté contre:* Australie, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

214. Le texte du projet de résolution était le suivant:

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Ayant examiné* la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland,

"*Ayant entendu* la déclaration du représentant du Royaume-Uni et les déclarations des pétitionnaires de ces territoires,

"*Constatant* que la Puissance administrante n'a pas encore appliqué la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance à ces territoires et n'a pas pris de mesures pour transférer tous les pouvoirs aux peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland,

*Notant* que les dispositions constitutionnelles actuellement prévues pour ces territoires ainsi que la loi électorale en vigueur sont discriminatoires, ne répondent pas aux vœux des populations et ne sont pas conformes à la Déclaration de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960,

"*Déplorant* la situation économique et sociale particulièrement alarmante qui règne dans les territoires du Haut Commissariat après plusieurs décennies de régime colonial,

"*Exprimant sa vive inquiétude* au sujet des intentions manifestées par le Gouvernement de la République sud-africaine tendant à annexer ces territoires et condamnant toute tentative faite pour porter atteinte au droit des peuples de ces territoires de créer leurs propres Etats indépendants,

"*Prenant acte* de la déclaration par laquelle la Puissance administrante affirme: "Ces territoires sont du point de vue politique complètement indépendants de l'Afrique du Sud, et le Royaume-Uni s'en tient à cette politique et il n'est pas question que le Gouvernement de Sa Majesté accepte à l'heure actuelle le transfert du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à la République sud-africaine",

"*Recommande* à l'Assemblée générale:

"1. *De réaffirmer* le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à l'autodétermination et à l'indépendance;

"2. *D'inviter* la Puissance administrante à suspendre immédiatement les dispositions constitutionnelles actuelles et à procéder, sans plus tarder, dans les trois territoires, à des élections au suffrage universel direct des adultes;

"3. *D'inviter en outre* le Gouvernement du Royaume-Uni à abroger les dispositions constitutionnelles actuelles et à convoquer immédiatement une conférence constitutionnelle pour chacun des trois protectorats avec la participation des leaders politiques démocratiquement élus du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, afin de fixer selon leurs vœux la date de l'accession à l'indépendance de chacun des trois territoires respectifs;

"4. *D'entreprendre un effort sérieux* d'assistance économique, financière et technique par l'intermédiaire des programmes de coopération technique des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées, afin de remédier à la situation économico-sociale déplorable qui règne dans les trois territoires;

"5. *D'inviter instamment* la Puissance administrante à prendre immédiatement des mesures pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées, sous quelque forme ou sous quelque prétexte qu'ait lieu cette aliénation;

"6. *De déclarer solennellement* que toute tentative faite pour annexer le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, ou pour porter atteinte d'une façon quelconque à leur intégrité territoriale, sera considérée par l'Organisation des Nations Unies comme un acte d'agression qui viole la Charte des Nations Unies."

[76] A/AC.109/15.

## CHAPITRE VI

## ZANZIBAR

### A. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE *

#### *Généralités*

1. Le protectorat de Zanzibar comprend les îles de Zanzibar et de Pemba, les îlots de leurs eaux territoriales et l'île de Latham, petite et inhabitée. Zanzibar est la plus grande des îles coralliennes de la côte orientale de l'Afrique. Le détroit qui la sépare du continent est large de 35 kilomètres en son point le plus étroit. A environ 25 milles au nord-est de Zanzibar se trouve l'île de Pemba. Les deux îles sont basses, leur point culminant n'étant qu'à 130 mètres au-dessus du niveau de la mer. La superficie de Zanzibar est de 1 658 kilomètres carrés (640 milles carrés), celle de Pemba est de 984 kilomètres carrés (380 milles carrés).

2. La population du protectorat de Zanzibar est estimée à 300 000 habitants qui se répartissent comme suit:

| | |
|---|---|
| Africains | 230 000 |
| Arabes | 47 000 |
| Asiatiques | 18 000 |
| Somalis et divers | 4 500 |
| Européens | 500 |
| TOTAL | 300 000 |

* Le texte de la section A du présent chapitre repose sur des renseignements transmis par la Puissance administrante ou parus dans divers documents et compilés par le Secrétariat.

3. La capitale est Zanzibar dont la population était de 57 923 habitants en 1958. Les autres villes sont Woté, Tchaké-Tchaké et Mkoani, situées dans l'île de Pemba, avec une population de 7 507, 7 167 et 1 977 habitants respectivement. La population est presque exclusivement musulmane; il y a quelques chrétiens, quelques hindouistes, etc. Les langues parlées à Zanzibar sont le souahéli, l'arabe, le goudjrati et l'anglais.

4. L'économie a pour base les produits agricoles et les produits de la mer. Les clous de girofle constituent de loin la principale production, suivis des noix de coco. L'activité industrielle est limitée à la distillation de l'essence de girofle, à l'extraction de l'huile de coco, à la fabrication du savon ainsi qu'à la fabrication et au traitement du coir (fibres de noix de coco).

*Gouvernement*

a) *Statut actuel*

5. De tous temps, Zanzibar a été en rapports étroits avec l'Inde et les pays riverains du golfe Persique et de la mer Rouge. Dès le VII[e] siècle, les Arabes et les Persans de Chiraz sont venus s'y installer en grand nombre. Dans les 10 premières années du XVI[e] siècle, les Portugais ont établi leur domination sur la côte orientale de l'Afrique, et les îles de Zanzibar et de Pemba sont devenues tributaires du Portugal. En 1698, la partie septentrionale de la côte orientale de l'Afrique, y compris Zanzibar et Pemba, est passée des mains des Portugais à celles des Arabes de Mascate et Oman. En 1822, le Seyyid Saïd bin Sultan, chef de Mascate et Oman, a transporté sa capitale à Zanzibar. A la fin de son règne, en 1856, Zanzibar était devenue, tant du point de vue politique que commercial, la principale ville de l'Afrique orientale. En 1861, Zanzibar est devenue politiquement indépendante. En 1886, la Grande-Bretagne, la France et l'Allemagne ont reconnu la souveraineté du Sultan de Zanzibar sur les îles de la côte (Zanzibar et Pemba) et sur une bande littorale de 16 kilomètres de large. L'administration de cette bande littorale est finalement passée au Gouvernement kényen qui paie une redevance annuelle de 16 000 livres sterling au Gouvernement de Zanzibar. En 1890, le Sultan avait placé Zanzibar et Pemba sous la protection de la Grande-Bretagne; elles ont été officiellement déclarées protectorat britannique.

6. Seyyid sir Abdulla bin Khalifa, le Sultan actuel, est un monarque constitutionnel. Jusqu'en 1956, il existait un conseil exécutif que présidait le Sultan et où siégeaient le Résident britannique, le Prince héritier et un certain nombre de membres de droit et de fonctionnaires. Outre ses fonctions exécutives, ce conseil jouait à certains égards le rôle de conseil privé et l'on a jugé préférable, en raison de la situation de monarque constitutionnel du Sultan et de l'extension prise par le Conseil exécutif de créer un conseil privé distinct, présidé par le Sultan, la présidence du Conseil exécutif étant assurée par le Résident britannique. Un conseil privé a donc été créé par la Constitution de 1956; il se composait du Sultan, du Résident britannique, du Prince héritier, du Secrétaire aux affaires civiles et du Secrétaire à la justice, tandis que le Conseil exécutif était composé du Résident britannique, de sept fonctionnaires et de trois membres représentatifs (cinq à partir de 1959). En même temps, le Conseil législatif a été réorganisé de manière à comprendre quatre membres de droit, neuf fonctionnaires, six membres représentatifs élus par un collège unique et six autres membres nommés par le Sultan.

b) *Constitution*

7. En 1960, sir Hilary Blood a été nommé Commissaire pour les questions constitutionnelles et a été chargé de faire des recommandations visant à réaliser de nouveaux progrès en matière constitutionnelle. La Constitution actuelle est fondée dans l'ensemble sur ses recommandations; elle est entrée en vigueur vers la fin de 1960. Elle prévoit un conseil exécutif composé de cinq ministres élus (dont l'un porte le titre de Ministre principal) et de trois fonctionnaires, et il est présidé par le Résident britannique. Le Conseil législatif comprend 23 membres élus (122 à l'origine)[77], 3 fonctionnaires et au maximum 5 membres nommés; son président est nommé et est choisi en dehors du Conseil.

i) *Conseil exécutif*

8. Le Conseil exécutif est le principal organe exécutif de Zanzibar; il est chargé de la direction du gouvernement et de l'administration. Le Sultan, agissant sur l'avis du Résident britannique, nomme ministre principal un membre du Conseil législatif disposant d'une majorité. Les autres ministres sont nommés par le Sultan sur l'avis du Résident britannique qui consulte le Ministre principal.

ii) *Conseil législatif*

9. La législature de Zanzibar comprend une seule assemblée, le Conseil législatif, présidé par un *Speaker*. Son mandat dure trois ans au maximum. Tous ses membres sont élus, sauf les trois fonctionnaires, c'est-à-dire le Secrétaire aux affaires civiles, le Secrétaire à la justice et le Secrétaire aux finances, et les cinq membres nommés (deux sur l'avis du Ministre principal et un sur l'avis du chef de l'opposition). Il légifère dans tous les domaines, mais pour certaines questions (concernant par exemple les finances, les services publics, les affaires extérieures) il ne peut agir que sur recommandation du Résident britannique. Tous ses membres élus sont autochtones.

c) *Régime électoral*

10. Les membres du Conseil législatif sont élus dans des circonscriptions élisant chacune un représentant. Les électeurs doivent être sujets de Zanzibar, âgés de 21 ans révolus et résider habituellement dans le territoire. Ils doivent remplir certaines conditions d'instruction et posséder certains biens. Pour les personnes âgées de 30 ans au moins, les conditions d'instruction ne sont pas exigées.

11. Les premières élections organisées conformément à la nouvelle Constitution ont eu lieu le 17 janvier 1961 et ont donné les résultats suivants:

| *Partis* | *Nombre de sièges* | *Nombre de suffrages* |
|---|---|---|
| Afro-Shirazi Party | 10 | 36 707 |
| Zanzibar Nationalist Party | 9 | 32 706 |
| Zanzibar and Pemba Peoples Party | 3 | 15 541 |
| TOTAL | 22 | 84 954 |

12. Les deux principaux partis ont vainement essayé de former un gouvernement de coalition avec le parti le moins important, c'est-à-dire le Zanzibar and Pemba Peoples Party, et ni l'un ni l'autre n'a pu s'assurer une majorité parmi les membres élus du Conseil législatif. On a donc organisé de nouvelles élections, et l'on a porté de 22 à 23 le nombre des circonscriptions. Ces élections ont eu lieu le 1[er] juin 1961 et ont donné les résultats ci-après:

[77] Voir par. 12 ci-dessous.

| Partis | Nombre de sièges | Nombre de suffrages |
|---|---|---|
| Afro-Shirazi Party | 10 | 45 172 |
| Zanzibar Nationalist Party | 10 | 31 681 |
| Zanzibar and Pemba Peoples Party | 3 | 12 411 |
| TOTAL | 23 | 89 264 |

13. Le Zanzibar Nationalist Party et le Zanzibar and Pemba Peoples Party ont formé un gouvernement de coalition: le cheik Mohamed Shamte est Ministre principal et les quatre autres ministres appartiennent au Zanzibar Nationalist Party.

d) *Organisation judiciaire*

14. Il existe à Zanzibar deux systèmes de juridiction représentés par la Haute Cour et la Cour de Zanzibar. La Haute Cour juge surtout les sujets britanniques. En pratique, cette double juridiction n'a guère d'importance, puisque les mêmes magistrats président les deux Cours. Il y a aussi des tribunaux de juridiction inférieure et des tribunaux pour enfants présidés par des magistrats résidents ou par des fonctionnaires de district. Il existe également un certain nombre de tribunaux des cadis; ils n'ont pas de compétence pénale et connaissent surtout des affaires civiles intéressant les musulmans des sectes des Ibathi ou des Shafei. Il faut citer enfin les tribunaux de "moudir" (fonctionnaire local de district), compétents pour juger les infractions commises dans les "moudiria" (sous-district).

15. Le corps des magistrats comprend un juge président (*Chief Justice*), un juge, trois magistrats résidents, un cadi principal et un certain nombre d'autres cadis. Tous sont des habitants de Zanzibar, sauf le juge président et le juge.

e) *Administration locale*

16. En 1958, le *Local Government Decree* a prévu la création d'un système d'administration locale par l'intermédiaire des conseils locaux. Il s'agit d'accroître les attributions de ces conseils, qui peuvent notamment prendre des ordonnances dans l'intérêt de la sécurité et du bien-être des habitants de leur circonscription. Ces conseils se composent habituellement de membres élus, de membres nommés et de membres de droit, tels que le Sheha (chef) local et le fonctionnaire local de la santé publique. Ils sont au nombre de six (deux dans l'île de Zanzibar et quatre à Pemba). Ils sont créés avec l'assentiment de la population intéressée et leur circonscription est également fixée après consultation avec les habitants. Ils tirent surtout leurs recettes de l'octroi de permis, de certains loyers et redevances, ainsi que des taxes qu'ils peuvent décider de percevoir.

17. L'organe d'administration locale le plus important est le conseil municipal de Zanzibar (Township Council), qui a succédé au Town Board constitué en 1933. Depuis 1955, ce conseil élit son président parmi ses membres non fonctionnaires.

f) *Evolution récente*

18. En juin 1961, les élections ont été accompagnées et suivies de troubles dus à des rivalités qui ont atteint leur point culminant au cours des dernières années, quand les partis politiques locaux ont participé davantage à l'administration du Protectorat.

19. Le 5 juin 1961, le Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies a fait à ce sujet une déclaration devant la Chambre des communes du Royaume-Uni. Il n'y a eu pour commencer, a-t-il déclaré, que quelques incidents soudains et isolés dans les bureaux de vote de la ville de Zanzibar, mais la situation a rapidement empiré. Le 1er juillet, le Représentant britannique a proclamé l'état d'urgence et a imposé le couvre-feu. Des unités de la police kényenne et des King's African Rifles, venues également du Kenya, ont renforcé la police de Zanzibar.

20. Le 13 juin, le Secrétaire d'Etat aux colonies a, dans une autre déclaration, annoncé la création d'une commission d'enquête. Il a déclaré à la Chambre des communes qu'il y avait eu 66 morts et 320 blessés.

21. La Commission d'enquête, désignée en juillet 1961, était chargée d'enquêter sur les causes des troubles qui avaient mis aux prises les deux principaux partis politiques, l'Afro-Shirazi Party et le Zanzibar Nationalist Party, pendant et après les élections du 1er juin 1961, ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

22. Dans son rapport, la Commission a écarté l'idée que les troubles avaient surtout été d'ordre racial, ou avaient résulté d'un complot prémédité. A son avis, une des principales causes des troubles était la propagande politique exacerbée — tant écrite qu'orale — à laquelle la population de Zanzibar est soumise depuis trois ou quatre ans. Le "vent de changement" et l'entrée des partis dans la politique avaient également joué un rôle. Selon la Commission, la responsabilité incombait autant à l'Afro-Shirazi Party qu'au Zanzibar Nationalist Party, car le premier a fondé sur des concepts racistes son appel aux masses et le second a fait intervenir la religion. Il n'est pas prouvé que le chef de l'un ou l'autre de ces partis se soit laissé aller à prononcer des discours violents, mais d'autres orateurs l'ont fait, lors de réunions de l'un et l'autre parti. Selon le rapport, dans un pays dont les premières élections ne remontent pas au-delà de 1957, la parole "a volontiers une puissance dont certains pourraient faire un usage dangereux". Les articles violents publiés dans les journaux des partis politiques auraient également "contribué sensiblement à attiser les passions".

23. La violence des troubles et le grand nombre des morts viennent surtout, de l'avis de la Commission, de l'attitude de l'élément "jeunesse" des deux partis, ainsi que des couches dévoyées de la population, et de certains "règlements de comptes".

24. En novembre 1961, le Gouvernement de Zanzibar a publié un document de travail: *General Statement of the Aims and Policies of His Highness's Government*, et l'a soumis au Conseil législatif. Dans cet exposé, il exprimait l'espoir qu'une conférence constitutionnelle pourrait se tenir au début de 1962, sous la présidence du Secrétaire d'Etat aux colonies. Il soulignait que sa politique avait pour objectif principal "de faire accéder Zanzibar à une indépendance complète le plus tôt possible".

25. En mars et avril 1962, une conférence s'est tenue à Londres, sous la présidence du Secrétaire d'Etat aux colonies, pour étudier la future constitution de Zanzibar. La conférence a pris fin le 7 avril, sans qu'il y ait eu aucun progrès précis dans ce domaine, le gouvernement et les partis d'opposition n'ayant pas pu se mettre d'accord.

26. L'Afro-Shirazi Party, parti d'opposition qui détient 10 des 23 sièges de la législature, a demandé de nouvelles élections avant l'accession du territoire à l'autonomie interne. Le parti souhaitait l'extension du droit de vote: 18 ans au lieu de 21 pour l'âge minimum des électeurs; la réorganisation des circonscriptions électorales. Le Gouvernement britannique a accepté d'étendre le droit de vote en supprimant les conditions

de fortune et d'instruction, mais il a refusé de ramener à 18 ans l'âge minimum des électeurs. Il a accepté de nommer une commission pour étudier le nombre des parlementaires et les limites des circonscriptions, mais il a jugé prématuré de fixer une date pour les élections. Le *Colonial Secretary* a déclaré aux représentants de Zanzibar que l'indépendance totale était toujours l'objectif visé pour le territoire, mais que la possibilité de se rapprocher de cet objectif dépendait de la population de Zanzibar.

*Partis politiques*

27. L'Afro-Shirazi Party (ASP) a été le résultat, en 1957, d'une coalition qui réunissait l'Association africaine (organisation sociale pour les travailleurs migrants) et l'Association chirazienne (groupe tribal qui se réclame d'une origine persane). Sous la direction de M. Abéid Karumé, le parti, qui représentait les Africains et les Chiraziens, a remporté cinq des six sièges électifs lors des élections de juillet 1957.

28. Le Zanzibar Nationalist Party (ZNP) a été fondé en décembre 1955 avec l'appui d'une partie des cultivateurs africains de Zanzibar et d'un certain nombre d'intellectuels arabes. Il est présidé par Ali Muhsin. En 1957, il a demandé l'autonomie.

29. Lors des élections de 1957, si le ZNP a recueilli environ 30 p. 100 des voix, contre 33 p. 100 à l'ASP, il n'a gagné aucun des six sièges du Conseil législatif. Après les élections, le parti a pris d'énergiques mesures de réorganisation; il a créé une section féminine et a adopté une politique de droits égaux pour la femme.

30. Le manifeste rédigé par le ZNP pour les élections générales de 1961 présentait le parti comme "un mouvement de masse pour la libération du peuple ... conçu et lancé par une organisation consciente et organisée, née d'une idéologie ... antiraciste, une idéologie qui a fait l'unité inébranlable des paysans, des travailleurs et des intellectuels, une idéologie de liberté et de dignité humaines, de justice sociale et de patriotisme national, ... d'égalité politique et sociale et de dignité du travail". Le ZNP est partisan d'une fédération d'Afrique orientale, à condition qu'elle soit formée, "en dehors de toute ingérence extérieure", par des gouvernements élus de façon démocratique.

31. Le Zanzibar and Pemba Peoples Party (ZPPP) a été constitué en décembre 1959, quand M. Tajo, membre du Conseil législatif, a abandonné avec un groupe de jeunes Africains l'ASP, dont il était un des dirigeants. Le ZPPP est partisan du maintien de l'administration britannique jusqu'en 1963, surtout parce qu'il estime que l'indépendance immédiate permettrait à la classe dirigeante arabe, plus évoluée, de continuer à exercer sa domination. Il a pour chef M. Mohamed Shamte.

## B. — Examen de la question par le Comité spécial

*Introduction*

32. Le Comité spécial a examiné la question de Zanzibar à ses 55e et 56e séances, à Tanger, le 22 mai 1962, à ses 67e, 69e, 70e et 71e séances, à Dar es-Salam, du 6 au 8 juin 1962, ainsi que de sa 72e à sa 78e séance, du 9 au 17 juillet 1962, et de sa 104e à sa 106e séance, les 10 et 11 septembre 1962, au Siège de l'Organisation à New York.

*Audition de pétitionnaires*

33. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants au sujet de Zanzibar:

*a*) M. Ali Muhsin, ministre de l'enseignement et de la protection sociale de Zanzibar et chef du ZNP. M. Muhsin était accompagné de M. Mohamed Maamiry (55e et 56e séances);

*b*) M. K. A. Amer, secrétaire général de la Zanzibar Federation of Progressive Trade Unions (Fédération des syndicats progressistes de Zanzibar) [67e séance];

*c*) M. Abdulla Kassim Hanga, représentant de l'ASP. Il était accompagné de deux autres représentants, MM. Saleh Sadalla et Aboud Jumbe (69e séance);

*d*) M. Mohamed Shamte, ministre principal de Zanzibar et représentant du ZPPP, ainsi que M. Juma Alley, ministre de l'agriculture et M. Ali Muhsin, ministre de l'éducation, tous deux représentants du ZNP. M. Manlidi Mshangama, ministre adjoint, les accompagnait (70e séance);

*e*) M. Muhamed Mfaumé et M. Abdulla Kassim Hanga, représentant la Zanzibar and Pemba Federation of Labour. Ils étaient accompagnés de M. Diria Hassan (71e séance). M. Hanga s'était présenté devant le Comité à sa 69e séance comme porte-parole de l'ASP;

*f*) M. Othman Shariff, chef de l'opposition au Conseil législatif et chef adjoint de l'ASP. Il était accompagné de M. A. A. Karumé (76e séance);

*g*) M. Ali Muhsin, ministre de l'enseignement et de la protection sociale et chef du ZNP (77e séance). M. Ali Muhsin s'était déjà présenté devant le Comité à ses 55e, 56e et 70e séances.

34. Le Comité spécial était saisi de renseignements complémentaires qui lui avaient été fournis dans les communications suivantes:

*a*) Mémoire présenté par M. Ali Muhsin au nom des ministres élus et de l'Alliance du Zanzibar Nationalist Party et du Zanzibar and Pemba Peoples Party [78];

*b*) Déclaration complémentaire présentée au Comité spécial le 17 juillet 1962 par M. Othman Shariff, chef de l'opposition au Conseil législatif et chef adjoint de l'Afro-Shirazi Party [79];

*c*) Lettre de M. Othman Shariff en date du 13 septembre 1962, contenant en annexe les observations de l'Afro-Shirazi Party sur les faits nouveaux survenus depuis juillet 1962 [80].

35. Le Comité spécial était également saisi des cinq pétitions écrites suivantes:

| *Pétitionnaires* | *Cotes des documents* |
|---|---|
| 1. M. A. K. Msangi, président de la Zanzibar and Pemba Federation of Labour | A/AC.109/PET.8 |
| 2. M. Masoud Juma | A/AC.109/PET.9 |
| 3. Le Secrétaire des dockers de Zanzibar | A/AC.109/PET.10 |
| 4. Le Zanzibar Nationalist Party | A/AC.109/PET.11 |
| 5. Au nom de la jeunesse et du peuple de Zanzibar | A/AC.109/PET.12 |

36. M. Muhsin a expliqué qu'il parlait au nom des ministres élus du Gouvernement de Zanzibar, du Zanzibar Nationalist Party (ZNP) et du Zanzibar and Pemba Peoples Party (ZPPP); ce dernier parti s'était allié au parti nationaliste et comptait le Ministre principal parmi ses membres.

37. La lutte pour l'indépendance avait commencé à Zanzibar en 1955 avec la création du ZNP. Auparavant,

[78] A/AC.109/13 (voir par. 45 ci-après).
[79] A/AC.109/20 (voir par. 84 ci-après).
[80] A/AC.109/29 (voir par. 152 ci-après).

il n'existait pas de véritable parti politique, mais seulement des associations représentant des groupes raciaux, religieux ou tribaux. Constitué à l'origine par un petit groupe de paysans et d'intellectuels, le parti nationaliste s'était progressivement transformé en un véritable parti politique, dont l'objectif primordial était d'appliquer un système électoral ne reposant pas sur des distinctions d'ordre racial. Des élections au collège unique avaient été organisées à Zanzibar en 1957 afin de pourvoir les six sièges électifs du Conseil législatif. Cinq sièges avaient été obtenus par l'ASP qui était né de la fusion de deux associations à caractère raciste, avec l'assistance de l'administration britannique. Le contrôleur des élections avait mis en lumière le rôle joué par l'Administration en déclarant dans son rapport que c'étaient les efforts de l'Administration qui avaient préservé Zanzibar "du danger de la domination d'un parti unique, d'un type bien connu". Le siège restant avait été obtenu par la Muslim Association; le ZNP, qui n'avait encore que deux ans d'existence, n'avait pas obtenu de siège. A la suite des élections, sa popularité avait augmenté, et, en 1961, il avait à Zanzibar et à Pemba 120 sections qui servaient également de centres pour la diffusion de l'instruction et de centres sociaux. Ce parti avait une structure pyramidale dont la base était constituée par des groupes de villages. Une section féminine avait été organisée et 50 p. 100 au moins de ses membres étaient des femmes. La section des jeunes du parti était également active, et elle jouait un rôle prédominant dans la lutte contre l'analphabétisme. La Fédération des syndicats progressistes était alliée au ZNP.

38. Le parti poursuivait de nombreux objectifs mais il cherchait surtout à lutter pour l'indépendance immédiate, à combattre le racisme, le régime tribal et le séparatisme religieux, à abolir toute forme de discrimination et d'exploitation de l'individu, à élever le niveau de vie, à promouvoir un syndicalisme vigoureux, à favoriser le mouvement coopératif et enfin à faire respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

39. Vers 1959, une fraction de l'ASP, mécontente de la politique poursuivie par ses dirigeants, avait fait scission pour créer le Zanzibar and Pemba Peoples Party (ZPPP). Donc, trois partis avaient présenté leurs candidats aux élections organisées en 1961 conformément aux dispositions d'une nouvelle Constitution établie sur les recommandations de sir Hilary Blood. La Constitution avait porté le nombre des membres du Conseil législatif à 30, dont 22 étaient élus. Le droit de vote avait été accordé aux femmes et l'âge minimal requis était passé de 25 à 21 ans. Deux restrictions avaient été maintenues: d'une part, les électeurs devaient avoir un revenu (qui pouvait être en nature) de 4 shillings 6 pence par jour. L'autre restriction était relative à l'aptitude à lire et à écrire (on entendait par là la capacité de lire l'anglais, le souahéli ou l'arabe; les personnes âgées de plus de 30 ans n'avaient pas à remplir cette condition). Trente-deux pour cent de la population avaient été inscrits au collège électoral.

40. Lors des élections, le ZNP avait obtenu 9 sièges, l'ASP 10 et le ZPPP 3. Aucun parti n'avait donc eu la majorité. Le ZPPP avait décidé de s'apparenter avec le ZNP, mais l'un de ses trois élus s'était joint à l'ASP, ce qui avait conduit à une impasse. Un gouvernement comprenant tous les partis et chargé de l'expédition des affaires courantes avait été constitué, étant entendu que de nouvelles élections auraient lieu dans les six mois à venir. Au cours des élections suivantes, le nombre des sièges avait été porté à 23 de manière à éviter une nouvelle impasse.

41. Lors de ces élections, des adhérents de l'ASP avaient provoqué des troubles qui avaient eu pour conséquence la mort de 67 membres des deux partis alliés; en outre, 300 personnes avaient été blessées et 6 000 s'étaient trouvées sans foyer. Les adhérents des partis alliés avaient été priés de ne pas se livrer à des représailles, ce qui aurait pu servir de prétexte pour suspendre l'application de la Constitution. Les partis alliés avaient obtenu 13 sièges et l'ASP 10.

42. Les partis alliés avaient alors formé un gouvernement. Peu après sa création, celui-ci avait prié le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre des dispositions pour accorder immédiatement l'indépendance à Zanzibar. Ensuite, il avait invité l'opposition à s'entretenir avec lui au sujet des mesures à prendre dans ce sens et 12 réunions avaient eu lieu sous la présidence du Résident britannique entre les représentants du gouvernement et ceux de l'opposition. Ils étaient parvenus à un accord quasi total sur certaines questions constitutionnelles. Cependant, l'opposition avait soutenu que des élections devaient être organisées avant que de nouvelles mesures d'ordre constitutionnel ne soient prises, en faisant valoir que, lors des élections précédentes, la question de l'indépendance n'était pas entrée en jeu et que le droit de vote n'avait pas été suffisamment étendu. Bien qu'ils aient longtemps été les principaux partisans du suffrage universel des adultes, les partis au gouvernement n'avaient pu admettre la thèse selon laquelle l'indépendance devait dépendre de nouvelles élections. Ils avaient soutenu que la question de l'indépendance se posait en fait depuis 1957, et qu'en organisant de nouvelles élections avant que les passions n'aient eu le temps de se calmer, on risquait de provoquer de nouveaux troubles; leur opinion était que les élections devaient être organisées après l'accession à l'indépendance et, de préférence, en 1964. S'il en était autrement, l'accession immédiate à l'indépendance risquait de s'en trouver compromise. En ce qui concerne l'élargissement du corps électoral, ils avaient estimé que les restrictions imposées au droit de vote par le Royaume-Uni malgré l'opposition du ZNP étaient purement théoriques puisque la population était suffisamment représentée. Le pourcentage d'électeurs inscrits pouvait être favorablement comparé avec celui d'autres pays, tel le Tanganyika, où le corps électoral qui avait porté le gouvernement au pouvoir ne représentait que 10 p. 100 de la population. Les restrictions au droit de vote appliquées à Zanzibar supportaient la comparaison avec celles d'autres pays hautement démocratiques, comme les Etats-Unis et la Suisse; le système électoral en vigueur assurait à l'ensemble de la population une représentation satisfaisante.

43. En mars 1962, une Conférence constitutionnelle, à laquelle étaient représentés à la fois le gouvernement et l'opposition, s'était tenue à Londres. Les représentants du gouvernement avaient demandé que l'on commence par examiner les points qui faisaient l'objet d'un accord; le gouvernement souhaitait que le Royaume-Uni souscrive à une proposition acceptée à la fois par lui-même et par l'opposition, selon laquelle Zanzibar devait devenir indépendant en septembre 1962. Cependant, le Président, lord Perth, avait insisté pour que les points litigieux soient examinés en premier lieu. Les discussions relatives à l'organisation éventuelle d'élections avant l'indépendance avaient abouti à une impasse et le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni avait donné 48 heures aux représentants

des deux parties pour parvenir à un accord. Dans un esprit de coopération, le gouvernement avait offert à l'opposition 3 des 8 portefeuilles que comportait le Conseil des Ministres; mais l'opposition s'était refusée à accepter l'idée d'un gouvernement de coalition; en conséquence, le Secrétaire d'Etat aux colonies avait prononcé la clôture de la Conférence.

44. Le Gouvernement de Zanzibar se proposait, une fois l'indépendance acquise, de s'associer aux autres Etats indépendants d'Afrique orientale pour créer une Fédération de l'Afrique orientale. Si la date de l'indépendance de Zanzibar se trouvait différée, ce but ne pourrait être atteint. En outre, on maintiendrait en Afrique orientale un bastion du colonialisme, ce qui irait à l'encontre des intérêts des autres Etats indépendants de cette région; on contribuerait à exacerber les sentiments antibritanniques de la population de Zanzibar; on ferait naître chez elle un sentiment de frustration, ce qui risquerait de provoquer des troubles; on perdrait aussi une occasion d'établir dans des conditions excellentes une démocratie parlementaire avec un gouvernement disposant d'une majorité effective et une forte opposition; enfin, on risquerait de contraindre la population à recourir à des moyens autres que les moyens constitutionnels pour faire valoir ses droits. Il paraissait absurde de la part du Royaume-Uni, qui dénigrait habituellement le régime du parti unique, d'exiger que la population de Zanzibar s'entende sur tous les points. M. Muhsin suppliait le Comité de recommander que le Royaume-Uni soit invité à reconsidérer sa position touchant le développement constitutionnel de Zanzibar et que le pays puisse accéder immédiatement à l'autonomie interne et, avant la fin de 1962, à la pleine indépendance. En outre, il priait le Comité de recommander que les membres du ZNP, et notamment le secrétaire général du parti, qui étaient détenus sans avoir été jugés, soient immédiatement relâchés.

45. M. Muhsin a soumis au Comité un mémoire en faveur de l'indépendance de Zanzibar [81].

46. M. Amer a déclaré que le peuple de Zanzibar, et plus particulièrement les travailleurs, perdaient patience devant la situation créée par le colonialisme britannique dans ce pays. Depuis les dernières élections qui avaient eu pour conséquence la mort de plus de 70 personnes, le Royaume-Uni avait intensifié ses efforts désespérés pour retarder l'indépendance si ardemment désirée par tous les habitants. En fait, il n'était pas exagéré de dire que les colonialistes britanniques transformaient le pays en un Etat policier; 17 personnes étaient déjà détenues sans jugement, y compris le secrétaire général du ZNP, et les habitants étaient soumis à des perquisitions et à des fouilles arbitraires par la police et la troupe. Pour ce qui est de la situation économique, M. Amer a souligné que les travailleurs n'avaient jamais connu de conditions de vie convenables et qu'après 70 ans d'oppression britannique, ils avaient fini par renoncer à tout espoir d'amélioration. La Fédération des syndicats progressistes de Zanzibar, qui représentait l'écrasante majorité des travailleurs, attendait du Comité spécial qu'il soutienne le territoire dans le juste combat qu'il menait pour arracher son indépendance au Royaume-Uni, demeuré sourd aux nombreux appels qui lui étaient adressés. Le ZNP qui, avec le ZPPP, formait le Gouvernement de Zanzibar, demandait l'indépendance avant la fin de 1962. La Fédération, qui soutenait ces partis et la politique qu'ils poursuivaient, priait instamment le Comité d'appuyer cette demande; on courait le risque, au cas où l'indépendance ne serait pas accordée à bref délai, de voir la population recourir à des méthodes autres que les méthodes pacifiques dans sa lutte pour le respect de ses droits. Il était de fait que les colonialistes britanniques ne s'arrêtaient devant rien pour empêcher le ZNP de jouer le rôle qui lui revenait dans le futur Etat indépendant de Zanzibar; ils espéraient évincer un parti bien connu pour son attitude intraitable devant le colonialisme et l'impérialisme et le remplacer par d'autres éléments sur lesquels ils pourraient compter pour veiller à leurs intérêts.

47. Un autre problème qui se posait à Zanzibar était la présence sur son territoire d'une base américaine de lancement de fusées qui avait été imposée aux habitants contre leur gré. Les Etats-Unis utilisaient ces bases à Zanzibar pour pénétrer dans les mouvements politiques qui étaient vraiment représentatifs de la population; M. Amer pouvait produire des témoins avec lesquels des agents de ce gouvernement étaient entrés en rapport et auxquels ils avaient proposé de conspirer contre la Fédération et le ZNP. Mais lorsque les membres de ces organisations avaient révélé ces agissements dans les journaux, ils avaient été poursuivis et condamnés à des amendes. Ceci était un exemple des difficultés qu'opposaient les colonialistes à toute activité politique; les membres du ZNP n'étaient pas autorisés à parler en public ou à se déplacer librement et le secrétaire du parti avait dit vrai lorsqu'il avait décrit la situation à Zanzibar comme n'étant guère différente de celle qui existait en Allemagne sous Hitler. Il était vraiment intolérable que le Résident britannique pût détenir des chefs politiques à sa discrétion en vertu de "pouvoirs extraordinaires".

48. En conséquence, M. Amer en a appelé au Comité pour qu'il invite les Etats-Unis à ne plus s'ingérer dans les affaires intérieures de Zanzibar et a recommandé que le Royaume-Uni accorde à Zanzibar son indépendance avant la fin de 1962.

49. M. Hanga a dit que le principal objectif de l'ASP était d'obtenir l'indépendance complète en 1962, après des élections générales au suffrage universel des adultes. L'Administration de Zanzibar n'aurait la confiance de la population que si l'organe législatif était élu par tous les adultes du territoire. M. Hanga a donc demandé instamment aux Nations Unies de recommander que des élections générales aient lieu en juillet 1962 au plus tard. Sauf au Tanganyika, on avait toujours reconnu que des élections générales devaient précéder l'octroi de l'indépendance si le parti d'opposition le souhaitait. Le ZNP avait fait valoir que ces élections compromettraient la paix et la sécurité, et le Colonial Office du Royaume-Uni avait accepté naïvement cet argument. Il était clair qu'aucune coalition présentant des chances de succès n'était possible entre l'ASP et le ZNP.

50. Depuis que l'ASP s'était formé, les impérialistes britanniques avaient tout fait pour le miner et si possible pour le désagréger, afin de maintenir le système d'exploitation et de domination de la majorité par une minorité. Après la victoire retentissante de l'ASP qui, lors des élections de 1957, avait obtenu 5 sièges sur 6, le ZNP et les autorités britanniques s'étaient livrés à une série de manœuvres, et les riches partisans du ZNP, qui possédaient plus de 80 p. 100 des terres, avaient expulsé les partisans de l'ASP qui ne se conformaient pas à leurs désirs. Leurs menées avaient également entraîné la création du Zanzibar and Pemba Peoples Party et de la prétendue Fédération des syndicats progressistes. L'ASP avait remporté 10 sièges aux élections de jan-

[81] A/AC.109/13.

vier 1961, contre 9 pour le ZNP et 3 pour le ZPPP, mais le Résident britannique à Zanzibar, qui avait interprété la Constitution Blood à sa façon, l'avait empêché de former un gouvernement. Le Résident avait également décidé de créer un siège supplémentaire en divisant en deux la circonscription de Stone Town, ce qui avait permis au ZNP d'occuper ce siège sans coup férir.

51. Aux deuxièmes élections générales, en juin 1961, l'ASP avait obtenu 49,9 p. 100 des suffrages, et le ZNP et le ZPPP, 48,7 p. 100 à eux deux. Il était donc clair qu'en dépit des restrictions sévères apportées au droit de vote, l'ASP représentait la majorité de la population du protectorat. Le gouvernement au pouvoir saisissait tous les prétextes possibles pour éviter d'organiser d'autres élections générales et retardait ainsi délibérément l'accession de Zanzibar à l'indépendance; s'il agissait ainsi, c'était parce qu'il savait que des élections générales au suffrage universel des adultes mettraient fin à son pouvoir. Le ZNP prétendait lutter pour la "libération nationale", mais au Conseil législatif, il s'était opposé aux revendications de l'ASP, qui réclamait la fin de l'état d'urgence et le retrait des troupes britanniques. Bien mieux, il avait été d'avis que les forces étrangères devaient être maintenues dans l'île après l'indépendance. L'ASP insistait pour que les Nations Unies prient le Gouvernement du Royaume-Uni de mettre fin à l'état d'urgence et de retirer ses troupes immédiatement.

52. M. Shamte a dit que les ministres élus de Zanzibar et les deux partis qui formaient le gouvernement, à savoir le ZNP et le ZPPP, confirmaient tous les renseignements que M. Muhsin avait communiqués à Tanger. En revanche, les pétitionnaires tenaient à réfuter les allégations faites par des membres de l'ASP à la séance précédente et à donner au Comité une image véridique des problèmes qui se posaient, afin qu'il puisse parvenir à une décision juste et impartiale.

53. M. Alley a demandé au Comité de prier le Gouvernement du Royaume-Uni d'accorder l'indépendance à Zanzibar dès que possible en 1962.

54. En 1960, le Gouvernement du Royaume-Uni avait désigné une Commission constitutionnelle composée d'une seule personne, sir Hilary Blood, qui avait déclaré dans son rapport que, fort heureusement, le Sultan, la population de Zanzibar et le Gouvernement du Royaume-Uni étaient tous d'accord pour penser que Zanzibar devait être gouverné par une monarchie constitutionnelle, jouir de l'autonomie au sein du Commonwealth et adopter le régime de la démocratie parlementaire. Lorsque le Parlement avait discuté de ce rapport, le chef de l'ASP avait dit que le droit de tous les adultes de voter ne rendait pas automatiquement un pays démocratique: il fallait non seulement avoir le droit de vote, mais savoir l'exercer. Il avait laissé entendre que le suffrage universel aboutirait à un régime totalitaire et qu'à ce stade, la pleine indépendance de Zanzibar serait dangereuse. En revanche, le ZNP voulait mettre fin immédiatement à la domination britannique.

55. Depuis sa création, en 1956, le ZNP avait préconisé l'établissement d'un collège électoral unique, comprenant tous les sujets du Sultan âgés de plus de 21 ans. Ainsi, lorsque des membres de l'ASP avaient demandé le suffrage universel à la Conférence constitutionnelle de Londres, ils n'avaient fait que suivre la voie indiquée par le ZNP.

56. Le Royaume-Uni prétendait vouloir installer à Zanzibar un gouvernement parlementaire du type de celui de Westminster, mais il refusait d'accorder l'indépendance à un gouvernement régulièrement élu et s'appuyant sur une majorité effective, sous prétexte que les partis ne pouvaient s'entendre entre eux. C'était là une excuse absurde pour retarder l'indépendance, la démocratie impliquant toujours un parti puissant et efficace d'opposition.

57. Le Gouvernement élu de Zanzibar n'avait été consulté ni au sujet de l'installation d'une base américaine dans le territoire, ni au sujet du maintien de l'état d'urgence, que le Résident britannique exploitait, mettant ainsi le gouvernement dans l'embarras.

58. En 1961, les autorités du Royaume-Uni avaient arrêté deux membres du ZNP qu'elles avaient dû relâcher quatre mois plus tard, faute de preuves. D'autres membres du parti étaient détenus, car on espérait par ce moyen détruire le parti (ZNP), et Zanzibar devenait un Etat policier. Les troupes que l'on avait amenées dans le territoire après les troubles de juin 1961 avaient bien rempli leur tâche et harcelaient la population, perquisitionnant les maisons et créant des tensions.

59. Le Zanzibar Nationalist Party n'avait rien à reprocher à l'Afro-Shirazi Party en tant que tel; les deux partis entretenaient depuis toujours d'excellentes relations d'amitié et de coopération, et il convenait d'éviter que leurs divergences ne soient exploitées au profit des impérialistes.

60. Dans la deuxième déclaration qu'il a faite devant le Comité spécial, M. Muhsin accusait le ZNP de conspirer pour retarder l'indépendance et d'être le parti des riches, alors que l'ASP était le parti des opprimés. Il n'en était rien, et il y avait plus de riches parmi les dirigeants de l'ASP que parmi ceux du ZNP. M. Muhsin a de nouveau réclamé l'indépendance pour 1962.

61. M. Mfaumé a déclaré que la Zanzibar and Pemba Federation of Labour (ZPFL), constituée en juillet 1959, était composée de neuf syndicats affiliés et comptait au total environ 30 000 membres. La ZPFL appuyait l'ASP parce que c'était un parti ouvrier tirant principalement sa force des régions rurales et de Ng'ambo, où habitaient surtout des Africains et des travailleurs d'autres races. Presque tous les militants du ZNP venaient de Stone Town, essentiellement habitée par des capitalistes, de gros propriétaires fonciers et des magnats du monde des affaires. Contrairement à l'ASP, le ZNP appuyait la classe privilégiée et bénéficiait de son soutien.

62. En revanche, l'ASP faisait campagne pour la libération du pays et c'est pourquoi il se heurtait à une vive opposition des deux groupes coloniaux de Zanzibar, dont les privilèges dépendaient du maintien du *statu quo*. Le seul moyen de réparer les torts faits au peuple et d'améliorer le sort des pauvres était de donner à la population le droit de participer à des élections libres au suffrage universel des adultes. La ZPFL demandait donc au Comité de recommander l'octroi immédiat de l'indépendance, précédé d'élections générales.

63. Selon M. Mfaumé, le ZNP conspirait avec les impérialistes coloniaux pour retarder l'accession à l'indépendance jusqu'en 1964, dans l'espoir qu'il parviendrait d'ici là à rompre l'alliance entre l'ASP et la ZPFL. Certains intérêts bien établis avaient fait tout leur possible pour diviser la ZPFL de manière à pouvoir continuer à exploiter les ouvriers et en même temps affaiblir l'alliance entre le mouvement ouvrier et l'ASP.

Ces efforts avaient abouti à la création d'une organisation réactionnaire fantoche, la prétendue "Fédération des syndicats progressistes", patronnée et appuyée par le ZNP, qui ne possédait qu'un nombre négligeable d'affiliés. Néanmoins, le gouvernement, c'est-à-dire le ZNP, lui accordait une aide substantielle pour lui permettre de subsister, bien qu'elle ne fût reconnue ni par la Fédération panafricaine des syndicats, ni par aucune des organisations syndicales d'Afrique orientale.

64. M. Hanga a réaffirmé que la ZPFL était la seule organisation véritablement représentative du mouvement syndical à Zanzibar et que, de ce fait, elle menait la lutte pour l'émancipation de la classe ouvrière.

65. Il a tenu à attirer l'attention du Comité sur le fait que la Puissance administrante empêchait beaucoup de jeunes gens de Zanzibar qui auraient voulu faire des études, d'accepter des bourses à l'étranger, surtout en Union soviétique et dans d'autres pays socialistes; les jeunes gens de Zanzibar étaient donc en fait dans l'impossibilité de profiter de la seule occasion qui leur était offerte de poursuivre leurs études. Il y avait là une situation intolérable, car l'obtention d'un passeport était un droit et non une faveur. C'était une raison de plus pour l'ASP et la ZPFL de demander qu'il y eût en juillet des élections générales, suivies de l'indépendance complète en septembre. Le droit d'autodétermination, qui était reconnu en droit international, ne pouvait être mis en œuvre de façon démocratique que sur la base de la volonté populaire librement exprimée, au cours d'élections générales au suffrage universel. C'était là le seul moyen d'élire un gouvernement disposant d'une nette majorité et responsable devant le peuple, en qui s'incarnait en définitive la souveraineté politique.

66. M. Shariff a rappelé que, selon des porte-parole du ZNP, il fallait accepter les élections de juin 1961 comme base de l'octroi de l'indépendance immédiate à Zanzibar. L'ASP était également en faveur de l'indépendance immédiate, mais il insistait pour qu'il y eût d'abord des élections régulières; en effet, les élections de 1961 n'étaient pas compatibles avec l'indépendance complète, car elles avaient été organisées en vertu d'une constitution qui représentait seulement un progrès limité dans le sens de l'autonomie locale. Les Conseils législatif et exécutif n'étaient qu'en partie démocratiques, étant donné que des fonctionnaires britanniques y siégeaient d'office et que le Conseil législatif comptait un certain nombre de représentants nommés, tandis que la Puissance administrante conservait des pouvoirs étendus.

67. Les élections de juin 1961 n'avaient pas été organisées dans l'intention expresse de mettre en place un gouvernement et des institutions politiques investis de pouvoirs souverains. De plus, elles avaient eu lieu en vertu de dispositions qui n'étaient pas équitables et elles ne reflétaient pas la volonté de l'ensemble de la population de Zanzibar. Le découpage défectueux des circonscriptions avait faussé les résultats au détriment du parti de M. Shariff, et les plus pauvres n'avaient pas été admis à voter. C'est pourquoi le parti de M. Shariff ne détenait qu'une minorité des sièges au Conseil législatif, alors qu'il avait obtenu la majorité des suffrages populaires.

68. Lors de la Conférence constitutionnelle de mars 1962, la Puissance administrante avait fait connaître sa décision de désigner une nouvelle commission indépendante de délimitation des circonscriptions, qui examinerait et ferait des recommandations en ce qui concerne le nombre des représentants élus du Conseil législatif et le nouveau découpage des circonscriptions en fonction de la répartition de la population. Il avait également été décidé en principe que les restrictions relatives à l'instruction et au revenu seraient abolies et que le suffrage serait étendu à tous les habitants des deux sexes ayant au moins 21 ans. Les deux principaux partis de Zanzibar avaient accepté ces réformes électorales. Mais il était certain que les résultats de nouvelles élections ne seraient pas identiques à ceux des élections de 1961 si l'on instituait le suffrage universel et s'il y avait un nouveau découpage des circonscriptions.

69. On avait laissé entendre qu'il serait inutile de consulter la population avant l'indépendance, si l'ASP acceptait la situation de parti minoritaire au sein d'un gouvernement de coalition, mais ce parti s'y était refusé car une coalition formée à la suite des élections injustes de juin 1961 ne remplacerait pas des consultations populaires au cours desquelles l'ensemble de la population de Zanzibar choisirait ceux qu'elle voulait voir à la tête du pays après l'indépendance. Une coalition faible, formée à titre d'expédient provisoire sous un régime colonial, ne donnerait pas non plus au pays un gouvernement stable et efficace, et sa désintégration susciterait des problèmes beaucoup plus graves que l'organisation d'élections régulières avant l'indépendance.

70. Le ZNP avait soutenu que l'organisation d'élections provoquerait des désordres analogues à ceux de juin 1961, dont il rendait responsable l'ASP. Or, le rapport de la Commission d'enquête officielle avait dégagé ce parti de toute responsabilité dans ces désordres, et il n'y avait aucune raison de craindre qu'ils se reproduisent, étant donné notamment que les autorités devaient prendre des précautions plus strictes pour assurer l'ordre public. Quoi qu'il en soit, il était illogique, pour le parti nationaliste, d'exprimer de telles craintes au sujet des élections avant l'indépendance, tout en se déclarant disposé à ce que des élections aient lieu par la suite, au moment où les autorités britanniques n'auraient plus ni responsabilités, ni pouvoirs.

71. Au nom de la majorité de la population de Zanzibar, M. Shariff a prié instamment le Comité de persuader la Puissance administrante d'accepter des élections générales et l'indépendance avant la fin de 1962. Ces élections ne retarderaient pas nécessairement l'indépendance; il fallait y voir le seul moyen raisonnable de sortir de l'impasse et de permettre à Zanzibar d'accéder à l'indépendance avec un gouvernement librement choisi à cette fin par tous ses habitants.

72. Prenant la parole pour la troisième fois devant le Comité, M. Muhsin a déclaré qu'il voulait répondre à certaines allégations.

73. Au dire du représentant du Royaume-Uni, il n'y avait pas de prisonniers politiques à Zanzibar; les 14 personnes détenues avaient projeté de se livrer à des actes de violence et on les avait arrêtées pour maintenir l'ordre public et pour éviter des luttes intestines. Or, le Résident britannique avait soutenu que ces arrestations avaient eu lieu parce que les intéressés avaient comploté d'incendier des édifices publics pour faire pression sur la Puissance administrante et l'amener à accorder l'indépendance au territoire. Il ne s'agissait donc pas de luttes intestines, pas plus que de dissensions entre partis, d'autant que les édifices en question étaient tous situés dans des régions à prédominance nationaliste. Le représentant du Royaume-Uni avait aussi affirmé que l'"Action Group of Youth's Own Union" avait comploté des incendies et d'autres actes de violence; or, trois seulement des personnes mises en état d'arresta-

tion faisaient partie de la Youth's Own Union, affiliée au ZNP; les autres appartenaient au parti proprement dit.

74. A la Conférence constitutionnelle, la Puissance administrante avait refusé d'accorder l'indépendance au territoire, prétendant que celui-ci était profondément divisé en deux camps égaux. Au cours d'une réunion ordinaire du ZNP, le Secrétaire général du parti avait chargé un comité de travailleurs d'organiser une campagne de recrutement pour persuader les membres de l'ASP d'adhérer au ZNP et pour prouver au Royaume-Uni que la majorité écrasante des habitants réclamait l'indépendance. Le lendemain, les membres de ce comité avaient tous été arrêtés pour avoir essayé, prétendait-on, de mettre le feu au bureau de poste. Il n'y avait eu aucun dégât; aucune des personnes arrêtées n'avait été aperçue sur les lieux ni jugée pour tentative d'incendie, bien que, selon les autorités, des preuves dignes de foi eussent été relevées contre elles.

75. M. Babu, secrétaire général du ZNP, avait été condamné à 15 mois de prison pour sédition, après avoir publié un article critiquant la conduite arbitraire de la police. En retenant cette charge contre M. Babu, la Puissance administrante semblait avoir admis qu'il eût raison. Les arrestations avaient aggravé la tension, et M. Muhsin demandait instamment au Royaume-Uni de libérer immédiatement les prisonniers dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie.

76. Les partisans de nouvelles élections soulignaient que l'ASP n'avait pas obtenu la majorité au Conseil législatif, alors qu'il avait recueilli plus de voix que le parti nationaliste. Or, dans toute élection démocratique au scrutin uninominal, il n'y a aucun rapport entre le nombre de sièges obtenus par un parti et le nombre de voix qu'il a recueillies. En fait, l'ASP n'avait obtenu que 1 p. 100 de voix de plus que le ZNP, bien que trois candidats nationalistes se fussent retirés après le début du scrutin pour éviter des effusions de sang, des partisans de l'ASP ayant attaqué des électeurs nationalistes. D'autre part, il était faux que le ZNP eût une très faible majorité au Conseil législatif: il avait 13 sièges, alors que l'ASP en avait 10.

77. Il était inexact que certaines circonscriptions eussent été "pondérées". Pour des raisons géographiques et administratives, il était impossible que toutes les circonscriptions aient la même population; cependant, aux fins des dernières élections, les circonscriptions avaient été délimitées par un gouvernement provisoire composé de deux membres de l'ASP et de deux membres de la coalition ZNP-ZPPP.

78. M. Muhsin a nié que l'ASP comptât sur l'appui des pauvres, dont la plupart avaient été privés du droit de vote à cause de la restriction relative au revenu. En fait, les deux partis s'appuyaient sur les mêmes secteurs de la population, et l'expérience avait montré que l'ASP avait obtenu moins de voix lorsque le nombre d'électeurs avait été plus grand. Aux dernières élections, le corps électoral représentait 32 p. 100 des habitants. Le représentant du Tanganyika avait dit que ce chiffre était très bas; pourtant, lors de l'accession de son pays à l'indépendance, le corps électoral y était inférieur à 10 p. 100 des habitants. Aux élections de juin 1961, 4,5 p. 100 des postulants n'avaient pu s'inscrire sur les listes électorales parce qu'ils étaient analphabètes et 1,2 p. 100 parce qu'ils n'avaient pas un revenu suffisant.

79. M. Muhsin a déclaré que le ZNP avait toujours réclamé le suffrage universel des adultes. L'ASP s'était d'abord élevé contre l'organisation de toute élection. Puis, lorsque le ZNP avait exigé le suffrage universel des adultes et l'indépendance immédiate, le chef de l'ASP avait déclaré au Conseil législatif que le suffrage ne rendait pas automatiquement un pays démocratique et que le suffrage universel serait un "saut dangereux" et conduirait à un gouvernement totalitaire.

80. Selon M. Muhsin, l'ASP était une création de la Puissance administrante et avait toujours fait obstacle aux initiatives prises en faveur de l'indépendance. Il avait provoqué les émeutes qui avaient eu lieu lors des élections de juin 1961 et, en réclamant d'autres élections, il entendait causer une situation analogue et donner à la Puissance administrante un nouveau prétexte pour retarder l'accession à l'indépendance.

81. Le chef de l'ASP avait demandé si des élections ne seraient pas encore plus dangereuses après la date de l'indépendance, le ZNP étant opposé à ce que des élections aient lieu pendant que la Puissance administrante était encore responsable de l'ordre public. Les membres du ZNP n'avaient pas peur de mourir pour leur pays, mais ils craignaient que, si des élections avaient lieu dans l'immédiat, il n'en résultât des troubles susceptibles de retarder indéfiniment l'accession à l'indépendance. De l'avis de M. Muhsin, il était dangereux, dans tout pays, d'organiser des élections trop souvent, car toutes les élections éveillaient les passions. Voilà pourquoi la Constitution prévoyait des élections tous les trois ans. Lorsque deux élections avaient eu lieu en 1961, il en était résulté des massacres.

82. M. Muhsin a dit que le gouvernement avait été élu par des voies légales et constitutionnelles, et que son mandat devait durer jusqu'en juin 1964. L'ASP n'avait eu recours à aucun des moyens légaux qui s'offraient à lui pour combattre les élections et il n'avait déposé aucune pétition pour se plaindre d'irrégularités.

83. Zanzibar se tournait, non pas vers le passé, mais vers l'avenir, qui devait reposer sur la compréhension internationale, les principes de l'Organisation des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Son gouvernement librement élu avait le droit imprescriptible d'assurer l'indépendance du pays et d'organiser des élections en juin 1964 ou avant cette date. Pour terminer, M. Muhsin a souscrit à l'observation du représentant du Royaume-Uni [82] selon laquelle le Comité ne devrait prendre aucune décision qui puisse donner lieu à de nouvelles effusions de sang.

84. Le 17 juillet 1962, M. Othman Shariff a présenté au Comité spécial une déclaration écrite en réponse à certaines observations faites par M. Ali Muhsin à la 77e séance [83].

*Observations de membres du Comité spécial*

85. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil exécutif de Zanzibar, chargé de la direction du gouvernement et de l'administration, comprenait 1 Ministre principal et 4 Ministres élus, tous habitants de Zanzibar, ainsi que 3 membres de droit, qui se réunissaient sous la présidence du Résident britannique. La législature comprenait un *speaker*, 23 membres élus, 5 membres nommés et 3 membres de droit. Ainsi, la majorité des membres de la législature et du Conseil exécutif étaient élus.

86. Au cours des dernières élections, en juin 1961, le Zanzibar Nationalist Party et l'Afro-Shirazi Party avaient obtenu chacun 10 sièges, et le Zanzibar and

[82] Voir par. 91 ci-dessous.
[83] A/AC.109/20.

Pemba Peoples Party en avait obtenu 3; c'est surtout le fait que les deux principaux partis étaient presque à égalité qui entravait le progrès politique. Après les élections, le ZNP et le ZPPP avaient formé un gouvernement de coalition; ce gouvernement était encore en fonctions, et l'ASP constituait l'opposition.

87. En septembre 1961, le Conseil législatif avait adopté à l'unanimité une motion demandant au Gouvernement de Zanzibar de prendre sans tarder les mesures nécessaires à l'accession à l'indépendance, et invitant le parti de l'opposition à se joindre au gouvernement pour trouver, par voie de négociations, une solution mutuellement acceptable. En conséquence, des échanges de vues avaient eu lieu sous la direction du Résident britannique, et il était apparu que le gouvernement et l'opposition étaient d'accord sur beaucoup de points. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait donc invité des représentants du gouvernement et des partis de l'opposition à une conférence constitutionnelle qui s'était tenue à Londres. A cette conférence, les deux partis principaux n'avaient pu se mettre d'accord sur quatre points: le droit de vote, le nombre des sièges pourvus par voie d'élection au Conseil législatif et, par conséquent, le nombre de circonscriptions électorales; la date des prochaines élections; et la possibilité de former un gouvernement de coalition.

88. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait dû, par conséquent, faire savoir aux membres de la conférence que les divers partis devraient résoudre leurs différends s'ils voulaient que des progrès soient accomplis du point de vue constitutionnel, et que, dans le cas contraire, il ne serait pas possible de mettre en place un gouvernement stable pendant la période d'autonomie interne précédant l'indépendance. Des discussions prolongées entre les deux partis n'avaient pas permis de faire disparaître les différends, et le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pu fixer de date ni pour l'autonomie interne ni pour l'indépendance. Il avait cependant réaffirmé que l'indépendance totale était l'objectif à atteindre.

89. Le Résident britannique s'efforçait maintenant d'entamer de nouveaux pourparlers avec les dirigeants des partis au pouvoir et du parti d'opposition, afin de les réconcilier et de permettre ainsi de nouveaux progrès du point de vue constitutionnel. La solution de ces problèmes devait être trouvée à Zanzibar même et ne pouvait pas être imposée de l'extérieur. A ce propos, le représentant du Royaume-Uni a estimé que les mesures prises par le Comité spécial à Dar es-Salam avaient été malencontreuses et irréfléchies; un vote avait eu lieu une heure seulement après que la délégation soviétique eut présenté un projet, et sans qu'il y eût de texte écrit. L'appel adressé à la suite de ce vote négligeait complètement les exigences de la sécurité de Zanzibar, où il y avait eu de nombreuses pertes en vies humaines et de nombreux dégâts matériels; la Puissance administrante avait été forcée de prendre des mesures d'exception pour maintenir l'ordre et permettre ainsi de nouveaux progrès du point de vue constitutionnel, et le Comité avait certainement eu tort de prendre une décision si hâtive et si dangereuse.

90. Les troubles civils qui avaient entaché les élections de juin 1961 étaient le résultat de tensions entre les deux principaux partis politiques; ces troubles avaient fait 68 morts, 91 blessés graves, et des unités armées étaient venues des territoires de l'Afrique orientale pour aider la police de Zanzibar à rétablir l'ordre. Par la suite, une commission d'enquête avait été nommée et elle était parvenue aux conclusions suivantes: premièrement, les troubles étaient imputables à la fois à l'ASP et au ZNP; deuxièmement, les habitants avaient été poussés à la violence par une presse désordonnée et par les discours incendiaires des politiciens des deux partis; troisièmement, le caractère cruel de ces troubles était largement dû à l'attitude violente des mouvements politiques de jeunesse et d'éléments criminels et dévoyés de la population, ainsi qu'aux "règlements de compte". La Commission exprimait également l'avis que l'ASP avait fondé sur des concepts racistes son appel aux masses tandis que le ZNP avait fait intervenir la religion.

91. La tension entre les deux groupes politiques s'était accrue depuis lors, d'où la nécessité de maintenir l'état d'urgence et de garder à Zanzibar des forces britanniques d'ailleurs peu importantes (moins de 200 hommes). En outre, depuis la Conférence de Londres, un certain nombre d'incidents violents, notamment des tentatives d'incendie commises sur des édifices publics, s'étaient produits à Zanzibar, et le Résident britannique avait décidé que les quelques individus soupçonnés de préparer d'autres actes de violence devraient être détenus. Le représentant britannique avait déclaré à cette occasion que les autorités disposaient de renseignements dignes de foi, selon lesquels un groupe appelé "Action Group of Youth's Own Union" avait comploté des incendies et d'autres actes de violence; il fallait donc contrôler les agissements de quelques personnes, à la fois pour protéger l'ensemble de la population et pour écarter tout obstacle à de nouveaux progrès sur le plan constitutionnel. Les 14 personnes détenues n'étaient pas des prisonniers politiques; elles n'étaient détenues que pour maintenir l'ordre public; en outre, les ordres de détention étaient constamment réexaminés. Le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'entre la détention provisoire d'un petit nombre et la mort probable d'un grand nombre de personnes, on ne pouvait hésiter. Dans ces conditions, il avait fallu prendre toutes les mesures possibles pour éviter la violence, et la délégation britannique a exprimé l'espoir que le Comité ne prendrait aucune décision qui pût donner lieu à de nouvelles effusions de sang.

92. Le représentant du Royaume-Uni a réaffirmé que l'objectif de son gouvernement à Zanzibar était l'autonomie, suivie de l'indépendance totale et complète; si l'on ne pouvait se rapprocher de cet objectif, c'était simplement parce que les deux partis principaux n'étaient pas d'accord sur un programme de progrès rapides du point de vue constitutionnel. Le Royaume-Uni s'était efforcé et continuerait à s'efforcer de maintenir la paix et de faire disparaître les différends. Le Résident britannique ne ménageait pas sa peine pour réconcilier les partis, afin que Zanzibar ne perdît pas de temps dans son accession à l'indépendance, à laquelle tant de territoires africains sous administration britannique étaient déjà parvenus. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que le Comité se ferait une juste idée des obstacles et des dangers existants et que, loin de gêner le Gouvernement britannique, il l'aiderait dans sa tâche.

93. Le représentant de l'Union soviétique a retracé brièvement l'histoire politique de Zanzibar et a souligné qu'avant l'arrivée des Britanniques sur l'île, Zanzibar était une communauté indépendante et florissante dont l'économie était saine et viable et qui exerçait une grande influence culturelle et politique dans toute l'Afrique orientale. Sous la domination coloniale britannique, les richesses naturelles de Zanzibar, premier producteur et exportateur mondial de clous de girofle, avaient été

exploitées au profit de sociétés britanniques et rien n'avait été fait pour développer l'économie de l'île. Pays de monoculture caractérisé par une économie non diversifiée (comme toutes les colonies et les anciens territoires coloniaux) Zanzibar était à la merci des fluctuations des cours sur les marchés mondiaux et lorsque le prix des clous de girofle s'était effondré en 1959-1960, le territoire avait connu une grave crise économique en même temps qu'une brusque recrudescende du chômage. Dans les domaines de la santé publique et de l'enseignement, le bilan de la Puissance administrante était également déplorable: 25 p. 100 seulement des enfants d'âge scolaire pouvaient fréquenter l'école primaire; 3 p. 100 seulement pouvaient faire des études secondaires; les traitements des maîtres étaient extrêmement bas; les habitants ne pouvaient recevoir un enseignement supérieur. En outre, le Royaume-Uni, violant la résolution 1696 (XVI) de l'Assemblée générale, empêchait les élèves de Zanzibar d'accepter des bourses d'études offertes par des pays autres que le Royaume-Uni, notamment par l'Union soviétique. Le secrétaire de la Zanzibar and Pemba Federation of Labour avait déclaré avec raison que le Royaume-Uni empêchait la majorité des habitants de s'instruire.

94. Il était normal que la population de Zanzibar ne voulût plus tolérer le régime colonial et réclamât l'indépendance du pays. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avait donné un nouvel élan, à Zanzibar, au mouvement grandissant en faveur de l'émancipation politique. La réaction du Royaume-Uni avait été de mettre obstacle à l'application de cette résolution, de déclarer l'état d'urgence pour justifier l'envoi de troupes, de supprimer les partis politiques qui s'opposaient ouvertement au maintien de la domination britannique et d'emprisonner des dirigeants politiques sans jugement et souvent sans préciser les charges retenues contre eux.

95. La Puissance administrante n'avait pas encore transféré tous pouvoirs au peuple de Zanzibar, ainsi que l'Assemblée générale le réclamait dans sa résolution 1514 (XV). Le territoire était administré par un Résident britannique investi de pouvoirs absolus. Les affaires intérieures, les finances et autres services de l'administration étaient encore entre les mains de fonctionnaires britanniques. La prétendue démocratie parlementaire recommandée par la Conférence constitutionnelle réunie en 1960 par le Royaume-Uni était purement théorique. Le Conseil législatif avait été élu non pas au suffrage universel, mais par des électeurs remplissant certaines conditions qui avaient pour effet d'interdire le droit de vote à 40 p. 100, c'est-à-dire 60 000, des électeurs possibles, qui au total étaient au nombre de 150 000.

96. L'administration coloniale du Royaume-Uni à Zanzibar, décidée à écraser le mouvement de libération nationale, encourageait les heurts entre les différents groupes nationaux, exploitait les divergences de vues entre les partis politiques et restreignait les activités politiques qui allaient à l'encontre de ses intérêts, afin de retarder l'octroi de l'indépendance à Zanzibar. Il convenait de noter qu'avant les élections de 1957 il n'existait aucune friction entre les principaux éléments de la population. Les troubles qui avaient marqué les élections de 1961 avaient été le résultat d'une campagne systématique menée par la Puissance administrante pour dresser une partie de la population contre l'autre et avaient servi de prétexte à l'envoi de troupes et à l'arrestation illégale de dirigeants politiques. Les deux principaux partis politiques du territoire, le ZNP et l'ASP, avaient confirmé ce fait et avaient réclamé la suppression de l'état d'urgence, l'amnistie pour ces détenus ainsi que l'indépendance immédiate. A ce propos, le représentant de l'Union soviétique a rappelé que le Comité spécial avait décidé, le 8 juin 1962, d'adresser un appel [84] au Royaume-Uni pour qu'il libérât ces prisonniers et mit fin à l'état d'urgence à Zanzibar. Bien que le Gouvernement britannique se fût maintes fois déclaré disposé à coopérer avec le Comité, il s'était opposé à cette décision et ne l'avait pas appliquée, ne tenant ainsi aucun compte des vœux formulés par cet organe important de l'Assemblée générale.

97. Les représentants des deux principaux partis de Zanzibar ayant demandé que l'accession à l'indépendance ait lieu avant la fin de 1962, le Comité devait adresser une recommandation à la Puissance administrante tendant à ce que Zanzibar accède à l'indépendance au plus tard le 31 décembre 1962. Il devait en outre recommander que des mesures immédiates soient prises pour instituer des réformes démocratiques, notamment le suffrage universel fondé sur l'égalité de droits, et pour élire sur cette base les membres du Conseil législatif. Il devait demander le retrait des troupes britanniques, la fin de l'état d'urgence et l'amnistie pour les détenus politiques, conformément à la décision prise par le Comité le 8 juin 1962.

98. Le représentant de l'Italie a déclaré que la rivalité entre les deux partis politiques à Zanzibar ne constituait pas une anomalie dans une démocratie parlementaire. Ce qui avait envenimé la lutte politique, c'était l'exploitation des facteurs raciaux et religieux, qui avait ajouté à un antagonisme idéologique un sentiment de haine générateur de violence. Le Comité spécial des Dix-Sept, expression d'une organisation mondiale qui s'inspirait des principes de la non-discrimination et de l'égalité absolue de tous les êtres humains, devait se pencher attentivement sur ce problème.

99. Lors de la Conférence de Londres, les partis politiques n'avaient pas réussi à parvenir à un accord. Cet échec n'avait fait qu'augmenter la tension, si bien qu'en vue d'éviter de nouveaux actes de violence, la Puissance administrante avait été amenée à user encore de plus de prudence. Dans des circonstances aussi délicates, le Comité devait faire preuve d'un sens aigu de ses responsabilités et éviter tout geste et toute recommandation qui pourraient aggraver la situation. La délégation italienne ne jugeait pas opportun de présenter des suggestions à ce stade, mais celles que pourraient faire d'autres délégations qui avaient plus d'expérience et qui connaissaient mieux les faits seraient certainement fort utiles au Comité. Un débat exempt de préjugés et de polémique devait cependant permettre de formuler quelques idées et propositions susceptibles d'inciter les forces politiques en présence à tenter encore un effort pour arriver à la pacification des esprits, laquelle était nécessaire à la solution des problèmes qui se posaient à Zanzibar.

100. Quant à la question de l'autodétermination et de l'indépendance, il semblait qu'il n'y eût pas de divergence de vues et que le Comité fût unanime. La longue histoire et la vieille tradition du sultanat de Zanzibar autorisaient ce territoire, jadis indépendant, à reprendre le rôle qu'il avait déjà eu. La tâche du Comité consistait moins à demander une indépendance dont personne ne contestait le principe qu'à faire en sorte que cette indépendance fût acquise dans des conditions propres à garantir un avenir heureux aux populations intéressées.

[84] A/AC.109/17.

101. Le représentant de l'Inde a rappelé que le Comité avait déjà eu l'occasion, au cours de son voyage en Afrique, d'obtenir des renseignements détaillés sur la situation politique à Zanzibar. Après avoir entendu les représentants des partis intéressés, le Comité avait adressé un appel au Gouvernement britannique pour qu'il mît fin à l'état d'urgence et libérât tous les prisonniers politiques. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que cette initiative était malencontreuse et irréfléchie. La délégation indienne, qui avait appuyé cet appel, n'était pas de cet avis et estimait au contraire que le Comité avait été bien inspiré en agissant de la sorte. Cet appel ne signifiait nullement que la Puissance administrante dût abdiquer ses responsabilités quant au maintien de l'ordre public; elle était simplement priée de rétablir des conditions normales d'existence dans le territoire, faute de quoi on ne pouvait concevoir ni activité politique libre ni progrès au sens de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

102. Le représentant de l'Inde a retracé ensuite l'évolution constitutionnelle de Zanzibar sous l'administration britannique. Il a constaté que le régime en vigueur donnait à Zanzibar, selon la formule du chef du ZNP, "un gouvernement responsable mais non la pleine autonomie interne". Se référant aux discussions qui avaient eu lieu entre les partis politiques, sous la direction du Résident britannique, et qui s'étaient poursuivies au cours de la Conférence constitutionnelle tenue à Londres jusqu'au 7 avril 1962, il a dit que si les divers partis avaient pu s'entendre sur certains points, des divergences de vues n'en avaient pas moins subsisté sur la date de nouvelles élections. Le Gouvernement britannique, tout en réaffirmant que l'objectif pour Zanzibar demeurait la pleine indépendance, avait déclaré qu'aucun progrès ne serait possible dans ce sens tant que les partis politiques demeureraient divisés.

103. La délégation indienne a estimé qu'il ne fallait pas confondre ces deux problèmes. Les divergences d'opinions entre partis politiques étaient le propre du système démocratique, dont la force résidait précisément dans la diversité. Mais l'expérience enseignait que trop souvent les puissances coloniales s'entendaient à envenimer ces divergences ou à en prendre prétexte pour différer l'accession des populations à l'indépendance. Le Gouvernement britannique semblait décidé à ne rien entreprendre pour assurer l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale tant que les deux grands partis de Zanzibar ne se seraient pas mis d'accord sur tous les points qui les divisaient encore. Mais les deux partis en question étaient d'accord sur l'essentiel, à savoir l'indépendance de Zanzibar. Ils avaient réaffirmé leur loyalisme envers le Sultan; ils s'étaient entendus sur d'autres points encore, si bien qu'il était permis d'espérer qu'à la faveur du climat détendu de New York, les représentants des deux principaux partis politiques pourraient frayer la voie à un gouvernement national de coalition. Lorsque celui-ci serait formé, il serait possible de fixer la date de l'accession à l'indépendance et de la prochaine consultation électorale, et d'élaborer une nouvelle constitution; en effet, il n'y avait aucune raison pour que l'acheminement du territoire vers l'indépendance se fasse lentement. Tout devait être fait pour transférer le plus tôt possible les pouvoirs au peuple de Zanzibar, qui avait montré qu'il possédait la maturité voulue et les dirigeants nécessaires pour obtenir sans délai sa liberté et son indépendance.

104. Le représentant du Cambodge a déclaré que l'essentiel était d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Comité devait donc recommander à l'Assemblée de fixer une date limite pour l'octroi de l'indépendance au peuple de Zanzibar. Quant aux problèmes d'ordre intérieur, ils relèveraient du nouvel Etat indépendant. Le Comité devait cependant aider dans la mesure de ses moyens à la réalisation de conditions favorables à l'accession à l'indépendance. A cet égard, il était souhaitable que les partis politiques de Zanzibar acceptent la nécessité de former une coalition nationale en vue de recevoir le transfert de la souveraineté de leur pays. Dans l'intervalle, il était possible de mettre à l'étude une nouvelle constitution prévoyant que le pays serait administré par des représentants du peuple élus au suffrage universel. En adoptant cette façon de voir, le Comité ne ferait que se conformer aux principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Certes, le problème du maintien de l'ordre était assez préoccupant et devait retenir toute l'attention du Comité, mais il ne devait pas constituer une raison suffisante pour différer l'octroi de l'indépendance à un peuple qui la réclamait expressément.

105. Le représentant du Tanganyika a signalé qu'à la fin de la Conférence constitutionnelle tenue à Londres en mars 1962, la Puissance administrante, tout en réaffirmant que son but était toujours l'autonomie interne de Zanzibar, puis l'indépendance complète, avait déclaré que ce serait une erreur de vouloir fixer des dates à cet effet, laissant entendre que ce but ne pouvait être atteint parce que les partis politiques de Zanzibar paraissaient incapables de se mettre d'accord sur tous les problèmes. La délégation tanganyikaise rejetait catégoriquement cette conclusion. Tous les partis politiques de Zanzibar, bien qu'ayant des conceptions différentes quant aux moyens à employer, s'accordaient à penser que le but à atteindre était l'accession de Zanzibar à l'indépendance pleine et entière en 1962. La Puissance administrante elle-même avait encouragé la formation d'une opposition dans le territoire, et cette opposition était un fait accompli. Dans ces conditions, le Royaume-Uni ne pouvait se contenter de regarder les différentes factions politiques se disputer le pouvoir; il devait faire l'impossible pour hâter l'avènement et la consolidation de la pleine indépendance. Le Royaume-Uni n'avait pas fait grand-chose pour sortir le pays de l'impasse politique; il semblait disposé à laisser le peuple de Zanzibar souffrir des divergences de vues entre les partis politiques, au mépris de la Déclaration qui lui enjoignait de transférer tous les pouvoirs au peuple.

106. Le problème ne pouvait se résoudre que si le peuple de Zanzibar recouvrait la pleine souveraineté et choisissait lui-même le groupe ou les groupes de représentants élus qui devraient le gouverner et le parti qui négocierait avec la Puissance administrante en vue d'une indépendance complète et immédiate. Puisque l'accord ne pouvait se faire entre les partis politiques, il fallait permettre au peuple d'exprimer sa volonté et cette volonté ne pouvait mieux s'exprimer que par une consultation populaire sur la seule question de l'indépendance immédiate.

107. Le risque de troubles était le principal argument des adversaires de nouvelles élections générales. Pourtant, la Puissance administrante, par l'intermédiaire du Résident et du Conseil exécutif, pouvait certainement se charger de maintenir l'ordre public dans un territoire relativement peu peuplé, où l'harmonie raciale n'avait guère été troublée par l'agitation provoquée durant les élections de juin 1961. Selon les

propositions les plus récentes de la Puissance administrante, le droit de vote devait être étendu à 60 000 nouveaux électeurs et la Commission de délimitation des circonscriptions recommanderait probablement la création d'un certain nombre de nouveaux sièges au sein du Conseil législatif. Le corps électoral ainsi élargi devrait pouvoir voter et élire les représentants qui occuperaient ces sièges supplémentaires. Si, comme on l'affirmait, le gouvernement de coalition jouissait de la confiance du peuple, il ne pouvait s'opposer à de nouvelles élections générales, d'autant qu'il s'était déclaré résolu à mener le peuple à l'indépendance. C'était aux électeurs qu'il appartenait de juger, car tout pouvoir politique procédait de leur consentement. Le risque de tensions et de troubles était uniquement invoqué comme prétexte pour retarder l'indépendance.

108. Quant à la possibilité de former un gouvernement national de coalition, le représentant du Tanganyika a rappelé que les deux principaux partis avaient tenté à maintes reprises de coopérer. La première de ces tentatives avait eu lieu en décembre 1958, lors de la formation d'un front commun sous la bannière du Joint Freedom Committee. Cette tentative avait échoué et les deux partis avaient essayé encore, sans succès, de former une coalition après les élections de janvier 1961, au cours desquelles ils avaient obtenu le même nombre de sièges. La troisième tentative avait eu lieu après les élections de juin 1961, et il aurait alors été possible de former une puissante coalition entre le ZNP et l'ASP. Cependant, pour des raisons qu'il n'avait pas fait connaître, le ZNP s'était allié au ZPPP pour former le gouvernement de coalition qui était encore au pouvoir. Une quatrième tentative infructueuse avait été faite à Londres pendant les entretiens constitutionnels. La cinquième et dernière tentative avait eu lieu récemment, lorsque le Résident britannique avait essayé de former un gouvernement de coalition où l'ASP et le ZNP auraient eu chacun quatre ministères, et le ZPPP, un. Cependant, l'ASP avait rejeté cette formule, réclamant autant de ministères que la coalition ZNP-ZPPP et exigeant en outre que la date des élections suivantes soit annoncée. De plus, la question de savoir de quel parti viendrait le chef du gouvernement s'était une fois de plus révélée insoluble.

109. La délégation tanganyikaise n'était pas particulièrement optimiste en ce qui concernait les résultats des dernières tentatives visant à rapprocher les deux camps. Le représentant du Tanganyika aurait voulu que Zanzibar accède à l'indépendance en 1962, mais seul un gouvernement investi d'un mandat national sur la base du suffrage universel des adultes pouvait garantir l'avènement à Zanzibar d'un Etat indépendant capable de jouer un grand rôle dans les affaires africaines. Aucun arrangement improvisé ne pouvait convenir; il fallait des élections au suffrage universel des adultes, après quoi les tentatives visant à former un gouvernement de coalition auraient plus de chances d'aboutir.

110. Le Gouvernement britannique avait déclaré que tout nouveau progrès vers l'indépendance dépendrait nécessairement du succès des efforts que les dirigeants politiques et le peuple de Zanzibar feraient pour réduire les divergences de vues et les tensions qui les divisaient. Mais les dirigeants politiques n'avaient pu aplanir leurs différends; la seule solution consistait donc à laisser le peuple les résoudre en choisissant un gouvernement chargé de bâtir un Etat moderne et dynamique et d'abolir tous les vestiges de la féodalité et du colonialisme. Aussi la délégation tanganyikaise demandait-elle instamment à la Puissance administrante de faire en sorte que Zanzibar accède à l'indépendance en 1962 au moyen d'élections générales au suffrage universel des adultes.

111. Le représentant du Mali a rappelé que lorsque le Comité spécial avait adressé un appel urgent au Gouvernement britannique pour la libération des prisonniers politiques de Zanzibar, le représentant du Royaume-Uni avait qualifié cet appel de "malencontreux et irréfléchi"; mais le Comité avait agi en pleine conscience de ses lourdes responsabilités et dans l'espoir de trouver une solution constructive.

112. Tous les partis politiques de Zanzibar demandaient l'indépendance complète et immédiate. Pourtant, à la fin de la Conférence constitutionnelle, le Gouvernement britannique avait déclaré que si l'indépendance était toujours le but poursuivi à Zanzibar, tout nouveau progrès vers ce but devait dépendre des efforts que les dirigeants politiques et le peuple feraient pour réduire les tensions et les divergences qui les divisaient. Le représentant du Royaume-Uni au Comité spécial avait récemment répété cette affirmation. La Puissance administrante était disposée à donner l'indépendance à Zanzibar, mais semblait vouloir l'assortir de conditions, alors que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale stipulait que l'indépendance ne devait être soumise à aucune condition ni réserve.

113. Le Royaume-Uni, en tant que vieil Etat démocratique, devait savoir que dans tous les pays du monde il existait des divergences entre les partis politiques. Cependant, dans le cas de Zanzibar, les deux partis s'étaient mis d'accord pour demander l'indépendance immédiate et sans condition. Il semblait pourtant que certains principes démocratiques élémentaires, tels que le suffrage universel des adultes et la juste délimitation des circonscriptions électorales, n'eussent pas été respectés lors des dernières élections; les assurances données par le Gouvernement britannique pour les élections futures donnaient satisfaction, mais il n'en demeurait pas moins que le caractère représentatif du gouvernement en fonctions était contestable. Il fallait organiser de nouvelles élections avant ou après l'indépendance, selon les vœux des partis, mais elles ne devaient en aucune façon constituer un prétexte pour retarder l'indépendance. L'Afro-Shirazi Party, parti de la majorité, exigeait des élections avant la date de l'indépendance, de manière qu'il fût possible de transférer les pouvoirs souverains à des représentants démocratiquement élus. Cette proposition avait recueilli la complète adhésion de la délégation malienne. Le Zanzibar Nationalist Party et le Zanzibar and Pemba Peoples Party étaient opposés à cette ligne de conduite parce qu'ils craignaient de nonveaux incidents sanglants. La délégation malienne était sensible à cet argument, mais elle se demandait si de semblables incidents ne se produiraient pas de toute façon au cas où des élections n'interviendraient pas rapidement.

114. Il allait sans dire que l'organisation de telles élections incombait aux trois partis en présence, et la délégation malienne lançait un appel à leur conscience africaine afin qu'ils surmontent leurs dissensions internes et se consacrent à l'objectif suprême, c'est-à-dire à l'indépendance. Le représentant du Mali souhaitait qu'ils forment dans le plus bref délai un gouvernement de coalition nationale qui organiserait des élections sur une base démocratique avant décembre 1962 ou après l'accession à l'indépendance. La délé-

gation malienne aurait préféré la première solution, car les pouvoirs souverains devaient être transférés non à un groupe ou à un parti mais au peuple de Zanzibar, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV).

115. Le représentant du Mali a demandé instamment au Royaume-Uni de ne pas prendre prétexte des divergences internes existant à Zanzibar pour reculer la date de l'indépendance, de se conformer à l'appel lancé par le Comité spécial pour la libération des prisonniers politiques et de faire preuve de son réalisme habituel pour adopter les mesures concrètes qui s'imposaient.

116. Le représentant des Etats-Unis a constaté que tous les partis politiques de Zanzibar et tous les membres du Comité, y compris le Royaume-Uni, admettaient que Zanzibar devait très prochainement devenir indépendant. Il espérait que le Royaume-Uni persévérerait dans ses efforts pour rapprocher les principaux partis politiques, car la population de Zanzibar et la Puissance administrante n'avaient rien à gagner de l'impasse actuelle. Les dirigeants de Zanzibar et de Pemba devaient certainement pouvoir arriver à une réconciliation nationale.

117. La principale différence était que le ZNP souhaitait l'indépendance immédiate alors que l'ASP ne voulait l'indépendance qu'après de nouvelles élections au suffrage universel des adultes. Il s'agissait là d'une question d'ordre interne; les partis n'avaient pas demandé au Comité spécial d'arbitrer leur différend, et il n'était aucunement habilité à le faire. Le Comité ne pouvait que prendre note du fait que la population de Zanzibar aspirait à l'indépendance et se féliciter que la Puissance administrante eût déclaré son intention d'accorder l'indépendance à Zanzibar dès que seraient réglées les divergences de vues entre les principaux partis politiques.

118. Le représentant de la Pologne a déclaré que bien que les autochtones fussent résolument opposés au système colonial, la Puissance administrante essayait de prolonger sa domination en divisant les habitants et en exploitant les sentiments raciaux pour empêcher le rassemblement des forces de libération nationale et retarder l'indépendance. Les témoignages des pétitionnaires montraient que la Puissance administrante avait transformé le pays en un Etat policier. Des membres de partis politiques avaient fait l'objet d'arrestations arbitraires et beaucoup d'entre eux étaient encore détenus sans jugement. Les troupes envoyées dans le pays après les troubles de juin 1961 harcelaient la population, perquisitionnaient dans les maisons et provoquaient la tension; d'autre part, il était intolérable, comme l'avaient dit les pétitionnaires, que le Résident britannique pût, en vertu de pouvoirs d'urgence, maintenir à son gré des chefs politiques en détention. De plus, la Puissance administrante n'avait tenu aucun compte de l'appel pour la libération de tous les prisonniers politiques et la levée de l'état d'urgence, appel qui lui avait été lancé par le Comité spécial le 8 juin 1962 après un examen approfondi des témoignages apportés par des chefs politiques et des représentants de syndicats.

119. L'économie de Zanzibar demeurait arriérée et mal équilibrée. Les industries du clou de girofle et de la noix de coco, qui représentaient 95 p. 100 des exportations, déterminaient le niveau des importations, des recettes et des dépenses. Le rythme de croissance de l'économie de Zanzibar était beaucoup plus lent que dans les territoires du continent tels que le Tanganyika ou le Kenya, et le niveau de ses nouveaux investissements était négligeable et ne représentait que 1 p. 100 du revenu national de Zanzibar. Depuis de nombreuses années, les richesses naturelles de Zanzibar étaient exploitées au profit de sociétés étrangères, pour la plupart britanniques.

120. Zanzibar possédait une vieille civilisation et avait été un pays souverain et indépendant avant de devenir un protectorat britannique; pourtant, après 72 ans d'administration britannique, il n'était pas encore parvenu à l'autonomie. Le Résident britannique avait toujours la haute main sur Zanzibar. Les postes clefs du Gouvernement et de l'Administration continuaient à être occupés par les Britanniques. En raison des restrictions apportées au système électoral, et notamment des restrictions relatives à l'instruction, aux biens et au revenu, beaucoup de gens avaient été privés du droit de vote lors des élections de 1961. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes devrait être mis en œuvre de façon démocratique et l'ASP avait demandé à juste titre que les nouvelles élections générales aient lieu au suffrage universel des adultes. Le représentant de la Pologne a appuyé la demande adressée par les deux principaux partis politiques de Zanzibar — le ZNP et l'ASP — au Royaume-Uni pour l'engager instamment à accorder l'indépendance à Zanzibar avant la fin de 1962. En conséquence, la Puissance administrante devrait se hâter d'organiser des élections générales pour permettre à la volonté populaire de s'exprimer librement. Le représentant de la Pologne a demandé le retrait de toutes les troupes britanniques du Territoire, la levée de l'état d'urgence et la libération de tous les prisonniers politiques.

121. Le représentant de l'Ethiopie a constaté avec satisfaction que, malgré le mélange des races et le fait que chacun des deux grands partis politiques s'appuyait sur l'un des deux principaux groupes ethniques, l'harmonie régnait au sein de la population. Les pétitionnaires avaient fait des déclarations conciliantes. Il a estimé que si l'obstacle principal à l'indépendance était sérieux, les partis politiques pouvaient néanmoins le surmonter aisément.

122. Il a également été heureux de noter que le Royaume-Uni avait pour politique d'octroyer l'indépendance à Zanzibar. La délégation éthiopienne partageait entièrement le point de vue selon lequel il fallait hâter l'indépendance de Zanzibar en établissant l'égalité de tous devant la loi. Il n'y avait qu'un moyen de voir avec certitude qui représentait réellement la majorité du peuple et qui devait par conséquent former le gouvernement, c'était d'organiser des élections fondées sur le principe "à chacun une voix". Le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même avait pris diverses mesures pour assurer cette égalité, mais l'évolution à cet égard n'était pas encore terminée et la situation restait grave en ce qui concernait le Conseil législatif, sur lequel reposait le pouvoir du gouvernement territorial. Il était donc absolument indispensable d'organiser des élections au suffrage universel des adultes et de régler ainsi le différend qui existait entre les partis.

123. Le représentant de l'Australie a rappelé qu'à sa 71e séance, tenue à Dar es-Salam, le Comité avait adopté le texte d'un appel concernant Zanzibar [85]. Le point à l'ordre du jour de la séance avait été l'audition de pétitionnaires, et aucune délégation n'avait eu de raison de penser qu'un projet de résolution serait déposé sur un sujet quelconque, et surtout à propos de

[85] A/AC.109/17.

Zanzibar. Néanmoins un projet de résolution avait été présenté et sa mise aux voix avait été demandée presque immédiatement. Le représentant de l'Australie avait alors attiré l'attention du Comité sur l'article 121 du règlement intérieur qui disposait qu'en règle générale aucune proposition n'était discutée ni mise aux voix si le texte n'en avait pas été communiqué au plus tard la veille de la séance; le représentant des Etats-Unis avait également demandé à disposer du temps nécessaire pour consulter son gouvernement. Mais en dehors de ces questions de procédure il n'y avait pas eu de discussion générale sur Zanzibar ni de déclaration de la Puissance administrante. Le texte de l'appel demandait la fin de l'état d'urgence et l'élargissement des prisonniers politiques; certaines délégations, dont celle de l'Australie, n'avaient pas vu clairement alors quelles étaient les conditions de l'état d'urgence et ce qui se passerait s'il y était mis fin. En fait, il avait semblé ressortir des déclarations des pétitionnaires que l'action du Gouvernement du Royaume-Uni en la matière se justifiait à première vue et cette impression n'avait d'ailleurs pas été dissipée par les témoignages et les déclarations que le Comité avait entendus depuis son retour à New York.

124. Il était clair que, grâce aux conférences de Londres et aux efforts déployés sur place, la plupart des difficultés avaient été réglées ou pouvaient l'être. On était par exemple d'accord sur le système de suffrage qui serait appliqué aux prochaines élections. Il était également clair que la plupart des différends entre les partis avaient trait, non pas à des questions de politique — encore qu'il existât naturellement des divergences sur ce point — mais à des questions de personnalités et à la désignation de ceux qui exerceraient les pouvoirs. Certes, il existait également certaines tensions raciales, mais elles ne semblaient pas de nature à empêcher la naissance d'une nation ou le fonctionnement pacifique et constructif d'un système politique. Ces différends prenaient maintenant, dans la pratique, la forme d'un désaccord sur la composition du Cabinet et sur la date des élections.

125. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne demandait pas qu'il n'y ait pas de divergences entre les partis, car ces divergences étaient l'essence même d'une activité politique démocratique. Toutefois, il devait faire face à un problème pratique: décider à qui il devait passer les pouvoirs.

126. Certains principes généraux entraient en jeu. Tout d'abord, le gouvernement devait s'appuyer essentiellement sur la majorité du peuple. Ensuite il fallait, notamment dans une société où coexistaient plusieurs groupes raciaux, que tous les groupes soient raisonnablement assurés d'être équitablement traités au sein du gouvernement et dans leurs rapports quotidiens. Il était vrai qu'il existait à Zanzibar un sentiment racial, en partie d'origine historique et ancienne, mais on trouvait de nombreux pays où les divisions raciales étaient beaucoup plus nettes. La leçon à en tirer était que les divers partis politiques devaient réussir à s'entendre sur la façon dont le pouvoir serait exercé et sur l'attitude que prendraient les uns et les autres envers les différents groupes de la population de Zanzibar. On avait longuement discuté la possibilité de former un gouvernement de coalition; mais ceci n'était qu'un des aspects du problème général. Il importait au plus haut point que la coopération qui existait déjà fût développée et qu'aucun élément extérieur ne vînt réveiller à Zanzibar les sentiments d'hostilité d'un groupe vis-à-vis de l'autre. Il eût été tragique que des passions raciales près de s'éteindre fussent ranimées au moment même où Zanzibar allait accéder à l'indépendance.

127. Etant donné sa position géographique, Zanzibar avait nécessairement des liens avec le Tanganyika, et il était très probable que le territoire continuerait à coopérer très étroitement avec ce pays et avec d'autres Etats africains, au sein d'une fédération ou d'une association analogue à l'association d'Afrique orientale dont la création était envisagée. Mais la certitude qu'une certaine forme d'association était inévitable à longue échéance ne devait pas être une raison de retarder l'indépendance de Zanzibar.

128. De toute façon, la délégation australienne était convaincue que les pays non africains n'avaient aucunement le droit de dire aux Etats africains comment mettre au point leurs arrangements. En particulier, le Comité n'était pas en mesure de choisir entre les divers partis politiques de Zanzibar: il pouvait indiquer certains des principes qu'il jugeait applicables à la situation politique, mais il appartenait avant tout aux partis eux-mêmes de se mettre d'accord sur les mesures pratiques qui permettraient au Royaume-Uni d'abandonner son protectorat. Le Comité ne pouvait pas, par exemple, opter soit pour de nouvelles élections, soit pour un gouvernement de coalition, soit encore pour une entente entre les partis quant au gouvernement du territoire. A ce stade, le problème principal n'était pas celui d'un conflit entre les éléments nationaux de Zanzibar et une puissance coloniale, mais bien celui que posaient les divergences d'opinions entre les mouvements nationaux à Zanzibar même. Le Comité ne pouvait porter aucun jugement définitif sur les dispositions pratiques à l'étude. Il avait le devoir de ne pas attiser les différends et de ne pas éveiller les passions. Il devait trouver une source d'encouragement dans les déclarations des divers représentants du Royaume-Uni indiquant que ce pays voulait pour Zanzibar l'autonomie suivie de l'indépendance totale.

129. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que la tâche du Comité était de recommander des mesures appropriées afin de surmonter les obstacles qui empêchaient encore Zanzibar de devenir un Etat indépendant. Il ne faisait pas le moindre doute que Zanzibar était un territoire mûr pour l'indépendance. Malgré leurs divergences, les deux principaux partis étaient également résolus à mettre fin au statut colonial du territoire et avaient pris conjointement des mesures pour demander à la Puissance administrante de lui accorder l'indépendance au plus tôt. Les problèmes qui les divisaient ne devaient en aucun cas être un prétexte pour retarder la réalisation de cet objectif.

130. Le gouvernement et le Conseil législatif étaient issus d'élections qui avaient eu lieu en juin 1961 sur la base d'une constitution et d'une loi électorale critiquables. Les conditions requises des électeurs aux termes de cette loi — savoir lire et écrire et posséder certains biens — avaient empêché un grand nombre de personnes d'exercer leur droit de vote. En outre, 3 fonctionnaires britanniques étaient encore membres d'office du Conseil exécutif, et le Conseil législatif comptait aussi 3 membres d'office, plus 5 membres désignés, indépendamment des 23 représentants élus. On ne pouvait donc pas dire que le gouvernement était représentatif. Toutefois, la situation s'était quelque peu améliorée au cours de la Conférence constitutionnelle qui s'était tenue à Londres au printemps de 1962: il avait été décidé de supprimer les conditions exigées des électeurs en matière d'instruction et de propriété, et

une commission impartiale avait été créée en vue de délimiter les circonscriptions électorales. Par ailleurs, si les partis avaient ainsi considérablement rapproché leurs points de vue, ils restaient divisés sur la question des nouvelles élections, et les tentatives de formation d'un gouvernement de coalition nationale avaient échoué.

131. Selon la délégation yougoslave, on pouvait sortir de l'impasse politique si les deux partis politiques essayaient à nouveau de former un gouvernement de coalition ou un gouvernement provisoire en vue d'organiser de nouvelles élections au suffrage universel et de fixer la date d'accession de Zanzibar à l'indépendance. Le Comité devait chercher à réunir, à New York, les représentants de ces partis. Si ses efforts échouaient, la seule autre solution était de permettre à la population de Zanzibar d'exprimer sa volonté par la voie d'élections générales au suffrage universel en vue de former un gouvernement représentatif. Ce gouvernement devait disposer de pleins pouvoirs d'autonomie interne et l'indépendance de Zanzibar devait être fixée à une date aussi proche que possible, au plus tard à la fin de 1962. La délégation yougoslave partageait en outre l'opinion du représentant du Mali quant à la nécessité d'une réaction positive du Royaume-Uni à l'appel du Comité pour la libération des prisonniers politiques.

132. Le représentant de la Syrie a fait observer que les obstacles à l'indépendance de Zanzibar provenaient de divergences internes que des intérêts extérieurs avaient exploitées dans le passé et pouvaient continuer d'exploiter à l'avenir. Le territoire avait effectivement réalisé d'importants progrès sur le plan constitutionnel et, s'il ne jouissait pas encore de l'autonomie, il avait néanmoins reçu de l'Autorité administrante l'assurance que cette dernière voulait l'amener sans retard à l'indépendance à condition qu'un accord intervînt entre les dirigeants politiques touchant les mesures pratiques à prendre en vue d'atteindre cet objectif.

133. Les partis politiques de Zanzibar étaient divisés sur des questions déterminées: l'Afro-Shirazi Party, qui constituait l'opposition au Conseil législatif, soutenait qu'avant l'indépendance, de nouvelles élections devaient être organisées dans le territoire, les élections de juin 1961 ayant eu lieu au suffrage restreint et l'indépendance n'ayant pas été la question essentielle. De son côté, le gouvernement, qui se composait de représentants du Zanzibar Nationalist Party et du Zanzibar and Pemba Peoples Party, s'opposait à de nouvelles élections, estimant qu'elles risqueraient de provoquer des troubles analogues à ceux qui avaient marqué les élections de juin 1961 et de retarder encore l'indépendance. Le gouvernement était disposé à accepter une coalition et il avait fait certaines propositions dans ce sens, mais l'opposition les avait rejetées. Des divergences avaient entravé le progrès de Zanzibar vers l'indépendance. En d'autres termes, les dissensions entre les dirigeants politiques de Zanzibar empêchaient le territoire de se libérer de la domination coloniale.

134. La délégation syrienne jugeait inconcevable qu'un parti ou un dirigeant politique subordonnât la réalisation de l'objectif essentiel qu'était l'indépendance à une condition quelconque, si légitime fût-elle. Puisque tous les partis étaient d'accord pour penser que le territoire devait accéder d'urgence à l'indépendance, ils devaient mettre fin à leurs divergences et s'efforcer exclusivement d'atteindre ce but. En fait, si souhaitable qu'il pût être d'assurer des élections véritablement démocratiques, la démocratie était très étroitement liée à l'accession à la liberté, et c'était la liberté qui devait venir d'abord. La délégation syrienne ne cherchait pas à proposer de solutions à un problème qui concernait uniquement la population de Zanzibar, mais elle s'était efforcée de rapprocher les parties en présence. Bien que ses efforts aient échoué jusque-là, elle gardait l'espoir qu'il serait possible d'aboutir à un compromis qui permettrait à Zanzibar d'être indépendant avant la fin de 1962.

135. Le Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, n'avait fait aucun effort sérieux pour mettre fin à l'impasse politique. Cependant, sa responsabilité serait lourde s'il laissait aller les choses et continuait à s'en tenir à la politique selon laquelle l'indépendance ne serait accordée au territoire que dans la mesure où les partis politiques mettraient fin à leurs divergences. Le Royaume-Uni devait faire un effort plus soutenu qu'à la dernière Conférence constitutionnelle de Londres. Il fallait fixer sans délai une date précise pour l'indépendance.

136. Le représentant de Madagascar a affirmé que son pays portait beaucoup d'intérêt à l'avenir de Zanzibar et il a souligné que, sous le régime du Protectorat britannique, le territoire avait pu s'acheminer vers un type transitoire de démocratie ressemblant à certains égards au régime parlementaire en vigueur au Royaume-Uni. Certes, il restait beaucoup à faire, mais le passage à l'indépendance se trouvait facilité par l'action du Royaume-Uni.

137. La Conférence constitutionnelle de Londres avait permis de préciser les divergences qui opposaient les partis politiques à Zanzibar et les réserves de la Puissance administrante quant à l'accession immédiate du territoire à l'indépendance. La délégation malgache avait toujours été persuadée que le Gouvernement du Royaume-Uni saurait apporter une solution pacifique à ses problèmes coloniaux, mais elle a estimé utopique d'attendre indéfiniment qu'un gouvernement de coalition se forme à Zanzibar avant d'octroyer l'indépendance totale au territoire. En fait, un des éléments de la démocratie était l'existence d'une opposition au gouvernement de la majorité. Toutefois, comme les groupes en cause à Zanzibar ne parvenaient pas à s'entendre, et puisque tous les partis étaient d'accord sur le principe de l'indépendance, la délégation malgache proposait que la population fût appelée à se prononcer sur la question de l'indépendance par voie de référendum organisé sous contrôle international selon la méthode appliquée par la France dans les territoires qui se trouvaient autrefois sous sa domination. Ainsi, ou bien le peuple accepterait la situation politique existante et accéderait immédiatement à l'indépendance, ou bien il lui faudrait attendre de nouvelles élections et un nouveau gouvernement pour obtenir l'indépendance.

138. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que le problème de Zanzibar était moins simple qu'il ne le paraissait à première vue. Certes, la Puissance administrante et les porte-parole de l'opinion publique étaient d'accord sur les objectifs principaux et notamment sur l'objectif essentiel, à savoir l'indépendance, mais la Puissance administrante ne semblait pas en mesure de faire avancer la solution du problème tant que des divergences subsistaient entre les deux grands partis politiques du territoire. Ces deux partis n'avaient pu s'entendre sur la question de savoir si l'indépendance devait être accordée sans délai ou seulement après l'adoption de certaines mesures, y compris l'orga-

nisation de nouvelles élections. La délégation uruguayenne ne se prononcerait pas sur ces problèmes précis qui, en dernière analyse, devaient être tranchés par les intéressés eux-mêmes. Elle a estimé cependant qu'il ne fallait pas perdre de vue l'objectif principal, confirmé par la résolution 1514 (XV), c'est-à-dire l'accession à l'indépendance. Le Comité spécial devait s'employer à favoriser l'entente et la compréhension entre les deux grands partis politiques de Zanzibar, et aider le pays à recouvrer sa dignité d'Etat souverain.

139. Le représentant du Venezuela a rappelé que le Comité spécial, après avoir été saisi, à Tanger et à Dar es-Salam, d'un certain nombre de pétitions concernant Zanzibar, avait adressé à la Puissance administrante un appel auquel la délégation vénézuélienne avait souscrit. Les auditions de pétitionnaires, ainsi que les documents mis à la disposition du Comité, montraient que le problème de Zanzibar venait surtout du désaccord persistant entre les deux grands partis politiques. Ce qui inquiétait la délégation vénézuélienne, c'était que ce désaccord ne semblait pas politique — les deux partis voulaient en effet l'indépendance et acceptaient le suffrage universel des adultes —, mais d'ordre religieux ou racial. Entre les deux forces en présence, le Royaume-Uni avait essentiellement un rôle d'arbitre. Le représentant du Venezuela a formulé l'espoir que les deux partis parviendraient enfin à un accord qui permettrait la mise en place d'un gouvernement d'intégration nationale capable de diriger Zanzibar. Si cela n'était pas possible, il faudrait procéder à de nouvelles élections au suffrage universel pour que le peuple de Zanzibar choisisse ses gouvernants.

140. Le représentant du Royaume-Uni a souligné la qualité des interventions de MM. Muhsin et Shariff. Cependant, M. Muhsin avait prétendu que l'incendie volontaire perdait de sa gravité lorsqu'il était commis à des fins politiques. Les actes de violence, qu'ils fussent ou non d'inspiration politique, étaient toujours des actes de violence et appelaient des mesures exceptionnelles. Le Résident britannique était intervenu, non pour des raisons politiques, mais pour des raisons de sécurité publique. Les mesures prises — proclamation de l'état d'urgence et incarcération de certains individus — étaient d'ailleurs constamment réexaminées et le Résident britannique souhaitait y mettre fin dès que possible, pour faciliter les progrès constitutionnels et permettre à Zanzibar d'accéder à l'indépendance.

141. Le représentant du Royaume-Uni avait été impressionné par la maturité politique des pétitionnaires et il espérait que les dirigeants des partis politiques de Zanzibar parviendraient à s'entendre et que leur pays pourrait ainsi progresser vers l'indépendance. Des problèmes analogues s'étaient posés dans d'autres territoires de l'Afrique orientale, notamment au Tanganyika, qui était déjà devenu indépendant, et en Ouganda, qui devait le devenir le 9 octobre. Au Kenya, le principe de l'indépendance était admis, et il ne restait plus qu'à aplanir les divergences de vues entre les deux principaux partis. Il en allait de même pour Zanzibar, et le Gouvernement britannique essaierait encore de faire en sorte que ce territoire obtienne l'autonomie, puis l'indépendance. Le problème particulier de Zanzibar venait de ce que sa population comprenait deux éléments: l'élément arabe et l'élément africain. Le représentant du Royaume-Uni a émis l'espoir que ces deux grands peuples, oubliant les divergences du moment, donneraient au monde un exemple de véritable coexistence pacifique.

142. Le but final était de créer une fédération d'Afrique orientale où Zanzibar jouerait pleinement son rôle. Le représentant du Royaume-Uni a formulé l'espoir que le Comité faciliterait la tâche des dirigeants politiques des deux partis de Zanzibar et permettrait à ce territoire de devenir indépendant, uni et prospère.

### C. — Décision prise par le Comité spécial

*Appel concernant les prisonniers politiques et l'état d'urgence à Zanzibar*

143. A la 71e séance du Comité spécial, tenue à Dar es-Salam le 8 juin 1962, l'Union soviétique a présenté un projet de résolution [86] rédigé comme suit:

*"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*"Prenant note* des déclarations des chefs des différents partis politiques de Zanzibar,

*"Tenant compte* des principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*"Demande instamment* à l'Autorité administrante, en attendant une décision définitive sur la question, de libérer les prisonniers politiques de tous les partis et de mettre fin à l'état d'urgence."

144. Les représentants de l'Australie et des Etats-Unis ont fait savoir qu'ils étaient opposés à ce que le Comité examine aussitôt le projet de résolution. Le représentant de la Pologne a dit qu'il était favorable au projet de résolution, qui était tout à fait conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au mandat du Comité. Il a ajouté qu'il ne s'agissait pas d'une proposition nouvelle puisque la question avait été soulevée à Tanger au cours d'une réunion antérieure du Comité. Il a fait observer que tous les pétitionnaires de Zanzibar avaient demandé la libération des prisonniers politiques et la levée de l'état d'urgence dans le territoire.

145. A la suite de consultations privées, le Président par intérim a informé les membres du Comité que le représentant de l'Union soviétique avait accepté de ne pas insister sur sa proposition, étant entendu que le Président par intérim adresserait un appel à l'Autorité administrante, au nom du Comité, pour qu'elle libère les prisonniers politiques et mette fin à l'état d'urgence.

146. Après un échange de vues, le Président par intérim a proposé au Comité d'adopter le texte suivant:

*"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*"Ayant été informé* qu'en dépit de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations Unies, de nombreux prisonniers politiques sont encore détenus arbitrairement dans les prisons de Zanzibar,

*"Exprimant son émotion* devant une telle situation, qui compromet l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*"Le Comité,* nonobstant ses recommandations et décisions ultérieures, lance un appel pressant à la Puissance administrante pour que soient libérés tous

[86] A/AC.109/17.

les prisonniers politiques arbitrairement détenus à Zanzibar et pour qu'il soit mis fin à l'état d'urgence qui existe dans ce territoire."

147. Les représentants de l'Australie et des Etats-Unis ont déclaré qu'ils ne seraient pas en mesure de se prononcer aussitôt sur le fond de la question. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la proposition avait été soumise sans préavis et qu'il était par conséquent opposé à ce qu'elle soit mise aux voix immédiatement. Il a ajouté qu'il voterait contre le texte proposé, quel qu'en soit le fond.

148. Le texte proposé par le Président par intérim a été adopté par le Comité spécial, au vote par appel nominal, par 11 voix contre une.

Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Cambodge, Ethiopie, Inde, Mali, Pologne, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie;

*Ont voté contre:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

*N'ont pas pris part au vote:* Australie, Italie, Etats-Unis d'Amérique.

149. Dans une lettre du 18 juin 1962, le Secrétaire général a transmis à la Puissance administrante l'appel du Comité spécial.

*Conclusions et recommandations*

150. A la fin de la discussion générale sur Zanzibar, à la 78e séance du Comité spécial, le représentant de l'Ethiopie a proposé d'ajourner l'examen de la question pour permettre aux dirigeants des partis politiques de régler leurs différends et de trouver une solution convenue d'un commun accord. En cas d'échec, le Comité reprendrait la discussion sur Zanzibar à sa prochaine session, en septembre. Le Comité spécial a accepté cette proposition.

151. A sa 104e séance, le 10 septembre 1962, le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité spécial que depuis que ce dernier avait décidé de différer l'examen de la question de Zanzibar, il y avait lieu de signaler certains faits nouveaux. D'une part, les efforts déployés par le Royaume-Uni, et notamment par le Gouverneur de Zanzibar, pour amener les deux grands partis à former un gouvernement de coalition n'avaient pas réussi. Cet échec n'était pas décisif car il était toujours possible d'aller de l'avant en partant d'un accord portant sur la Constitution du pays; c'est ce qui s'était produit dans le cas de la Jamaïque et de la Trinité qui venaient d'accéder à l'indépendance. D'autre part, la tension qui s'était manifestée à Zanzibar l'année précédente avait sensiblement baissé. Il n'y avait pas un seul prisonnier politique à Zanzibar, et il n'y avait plus guère qu'un petit nombre de personnes dont la liberté de déplacement fût restreinte. Enfin, les positions s'étaient rapprochées en ce qui concernait le droit de vote et la délimitation des circonscriptions électorales. A la Conférence de Londres, l'opposition avait demandé l'extension du droit de vote par la suppression des conditions relatives au revenu et au degré d'instruction; un accord avait pu se faire sur ce point, mais non pas sur l'autre exigence du parti d'opposition, à savoir l'abaissement de l'âge électoral à 18 ans. La Commission chargée de délimiter les circonscriptions avait recommandé d'en établir 31, dont chacune élirait un député; tous les partis avaient accepté cette formule, et la répartition envisagée attribuait 17 circonscriptions à Zanzibar et 14 à Pemba. La seule question qui restait en suspens était donc la date des élections. Mais il fallait noter, d'une part, qu'en aucun cas ces élections ne pourraient avoir lieu avant le mois de juin 1964 et que, d'autre part, l'accord qui s'était fait sur les autres points montrait que la conciliation était possible entre les divers partis.

152. Par lettre en date du 13 septembre 1962[87], M. Othman Shariff a soumis au Comité spécial, au nom de l'Afro-Shirazi Party, les observations de ce parti concernant l'évolution de la situation à Zanzibar depuis juillet 1962. Il a déclaré que l'évolution de la situation au cours des derniers mois n'avait fait que confirmer la position de l'ASP pour qui l'indépendance devrait être accordée à Zanzibar dans un proche avenir, comme suite à des élections organisées au suffrage universel des adultes. Il a été ajouté que ce parti n'était pas disposé à accepter quelque compromis que ce soit sur ce principe.

153. A la 105e séance, le représentant de l'Ethiopie a présenté un projet de résolution sur Zanzibar, qui avait pour auteurs l'Ethiopie, l'Inde, le Mali, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie et la Yougoslavie[88]. A sa 106e séance, le Comité spécial a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution de ces sept puissances.

154. Le texte du projet de résolution adopté par le Comité spécial se lit comme suit:

"*Projet de résolution présenté à l'Assemblée générale*

"*L'Assemblée générale,*

"*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la situation à Zanzibar,

"*Ayant étudié* les vues exposées par les pétitionnaires au Comité spécial,

"*Ayant pris note* des déclarations faites par le représentant de la Puissance administrante devant le Comité spécial,

"*S'inspirant* des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) et de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale,

"1. *Prend note* avec satisfaction des progrès politiques de la population de Zanzibar;

"2. *Prend note également* de la politique déclarée de la Puissance administrante concernant l'indépendance de Zanzibar;

"3. *Invite* la Puissance administrante à prendre des mesures immédiates pour appliquer à Zanzibar les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et tous les intéressés à faire le nécessaire en vue d'élections sur la base du suffrage universel des adultes;

"4. *Adresse un appel* à tous les éléments de la population de Zanzibar pour qu'ils fassent l'unité nationale afin que Zanzibar accède à l'indépendance le plus tôt possible;

"5. *Invite* la Puissance administrante à ne négliger aucun effort, notamment à favoriser l'harmonie et l'unité entre les divers éléments politiques de Zanzibar pour que le territoire accède à l'indépendance le plus tôt possible, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale."

[87] A/AC.109/29.
[88] A/AC.109/L.34.

## CHAPITRE VII

## GUYANE BRITANNIQUE

### A. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE *

#### *Généralités*

1. La Guyane britannique, qui est administrée par le Royaume-Uni depuis 1814, est située sur la côte nord-est de l'Amérique du Sud, entre le Venezuela, le Brésil et le Surinam. Elle compte nombre de fleuves importants, dont trois, l'Essequibo, le Demerara et le Barbico, ont donné leur nom aux comtés (autrefois établissements) entre lesquels est subdivisé le territoire. La plaine côtière, longue de 434 kilomètres et large de 16 à 64 kilomètres, est en grande partie au-dessous du niveau de la mer à marée haute et doit être protégée de l'inondation par un système complexe de digues et de canaux. C'est là que se trouvent les principales cultures — canne à sucre, riz et cocotiers — et que vivent environ 90 p. 100 de la population. La plaine côtière s'élève vers l'intérieur pour former un plateau dominé de montagnes au sud et à l'ouest. Cette région est couverte d'épaisses forêts équatoriales; elle occupe plus des quatre cinquièmes du pays et est difficilement accessible même par voie d'eau.

2. Le chiffre estimatif de la population de la Guyane britannique au 31 décembre 1960 était de 575 270 habitants, répartis de la façon suivante: Indiens des Indes, 279 460; personnes d'origine africaine, 190 380; mulâtres, 66 180; Indiens d'Amérique, 22 860; Chinois, 3 550; Européens, 12 840.

#### *Gouvernement*

a) *Evolution constitutionnelle*

3. La Constitution actuelle de la Guyane britannique est fondée sur les recommandations formulées par une Conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Londres en mars 1960 et à laquelle ont participé des représentants des principaux partis politiques de la Législature, notamment l'actuel Premier Ministre, M. Cheddi Jagan. A cette époque, les membres élus avaient déjà la majorité au Conseil exécutif et au Conseil législatif, lequel comptait 14 membres élus, 6 membres désignés et 3 membres de plein droit, tandis que le Conseil exécutif comprenait le Gouverneur, qui en était le président, 5 membres élus et 3 membres de plein droit. Les membres élus du Conseil exécutif, ainsi que les membres de plein droit, étaient responsables chacun d'un ou plusieurs départements ministériels, et à ce titre étaient investis de pouvoirs de contrôle étendus sur l'administration du pays et prenaient une part importante à l'élaboration des décisions.

4. A la séance inaugurale de la Conférence, le Secrétaire d'Etat aux colonies a souligné la nécessité d'un transfert méthodique et progressif des responsabilités et des pouvoirs aux ministres de la Guyane britannique. La Conférence a approuvé la mise en application en août 1961 d'une nouvelle constitution donnant au pays l'autonomie interne complète; la défense et les affaires extérieures continueraient à relever du Gouvernement du Royaume-Uni, mais les ministres de la Guyane britannique seraient habilités à négocier et à conclure des accords commerciaux avec d'autres pays. La Conférence a également examiné la question de l'indépendance et s'est mise d'accord sur la formule suivante:

> "Le Gouvernement de Sa Majesté accepte le principe de l'indépendance pour la Guyane britannique. Partant de l'hypothèse que des réformes constitutionnelles seront introduites comme suite à la présente Conférence si, dans un délai de deux ans au moins après les premières élections générales organisées en vertu de la nouvelle constitution ou lorsqu'il sera décidé que la Fédération des Antilles devrait accéder à l'indépendance, si cette décision intervient antérieurement, les deux chambres de la Législature de la Guyane britannique adoptent des résolutions demandant au Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni d'accorder l'indépendance à la Guyane britannique; le Gouvernement de Sa Majesté convoquera peu de temps après une nouvelle conférence qui sera chargée de déterminer quand il serait possible de donner suite à cette demande, étant entendu que la situation nouvelle créée par la décision selon laquelle la Fédération des Antilles devrait accéder à l'indépendance ne pourra être invoquée pour apporter des modifications quelconques à la constitution de la Guyane britannique alors en vigueur que si ladite constitution a été appliquée pendant un an au moins."

5. La Conférence constitutionnelle de 1960 avait décidé qu'une conférence de l'indépendance serait convoquée lorsque la Législature de la Guyane britannique en exprimerait le vœu, mais au plus tôt en août 1962. Toutefois, en octobre 1961, les deux chambres de la Législature de la Guyane britannique ont adopté une résolution demandant au Gouvernement de Sa Majesté de fixer une date pour l'indépendance dans le courant de 1962. Le Gouvernement de Sa Majesté a accédé à cette requête et a accepté de réduire le délai imparti et de réunir la conférence de l'indépendance en mai 1962. L'objectif principal de cette conférence était de fixer la date de l'indépendance du territoire et d'arrêter les détails de la constitution de l'Etat indépendant.

6. Par une lettre en date du 19 juin 1962 [89], le Président du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a transmis au Président du Comité spécial un exemplaire du rapport de son comité à la dix-septième session de l'Assemblée générale [90]. Au paragraphe 44 de son rapport, le Comité des renseignements a fait figurer la déclaration suivante du représentant du Royaume-Uni, relative à la Guyane britannique:

> "Le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité que la conférence constitutionnelle sur la Guyane britannique, qui devait avoir lieu en mai 1962, avait été différée et qu'une commission comprenant notamment d'éminents représentants du Ghana et de l'Inde effectuerait sous peu une enquête sur les incidents de février. Il a également fait savoir au Comité que son gouvernement avait entrepris des consultations avec le Gouvernement de la Guyane britannique afin que la conférence soit saisie de propositions émanant de sources locales concernant la constitution de la future Guyane indépendante, et

* Le texte de la section A du présent chapitre repose sur des renseignements transmis par la Puissance administrante ou parus dans divers documents et compilés par le Secrétariat.

[89] A/AC.109/18.

[90] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 15* (A/5215).

que, les deux gouvernements examinaient également de concert certaines questions financières. Il a ajouté que, à condition que ces préparatifs soient terminés à temps, la conférence se tiendrait en juillet."

b) *Constitution*

i) *Conseil des ministres*

7. La Constitution en vigueur, qui a été élaborée par la Conférence constitutionnelle de 1960, prévoit un Conseil des ministres qui comprend un premier ministre et neuf ministres au plus. Le Gouverneur n'en fait plus partie. Ce conseil est collectivement responsable devant la Législature de la Guyane britannique de la direction et du contrôle du gouvernement du territoire. Le Gouverneur nomme comme premier ministre un membre de l'Assemblée législative qui est en mesure de disposer d'une majorité, et nomme les autres ministres sur la recommandation du Premier Ministre. Les ministres restent en fonctions tant que le Premier Ministre conserve la majorité à l'Assemblée législative; ils ne peuvent être révoqués que sur avis du Premier Ministre ou s'ils cessent d'être membres de la Législature. Le Gouverneur donne ou refuse sa sanction aux projets de loi sur avis des ministres. Il doit cependant soumettre à Sa Majesté pour décision les projets de loi qu'il estime concerner la défense ou les affaires extérieures ou relever de la prérogative royale ou être incompatibles avec la constitution. Tous les ministres actuellement en fonctions sont des Guyanais.

8. La police, qui dépendait autrefois du Gouverneur, relève maintenant d'un ministre de la Guyane britannique. Les seules matières qui échappent à la direction des ministres locaux sont la défense et les affaires étrangères, à l'exception des relations commerciales pour lesquelles les pouvoirs ont été délégués au Gouvernement élu de la Guyane britannique.

ii) *Législature*

9. La Législature de la Guyane britannique se compose de deux chambres: le Sénat et l'Assemblée législative. Les sessions de ces deux organes ont la même durée. La durée légale des deux chambres est fixée à quatre ans au maximum; la dissolution de l'Assemblée législative entraîne automatiquement celle du Sénat. Celui-ci comprend 13 membres tous nommés par le Gouverneur, 8 sur la recommandation du Premier Ministre, 3 après consultation avec les chefs des partis de l'opposition à l'Assemblée législative, la nomination des 2 autres étant laissée à la discrétion du Gouverneur. Le Sénat revoit les lois adoptées par l'Assemblée législative et peut lui-même présenter tout projet de loi autre qu'un projet de loi financière. Les projets de loi financière, s'ils ne sont pas adoptés dans le mois qui suit leur présentation au Sénat, peuvent être adoptés sans la sanction sénatoriale; le Sénat n'a pas compétence pour amender les projets de loi financière. Les autres projets de loi, s'ils ne sont pas adoptés dans les six mois qui suivent leur présentation au Sénat, peuvent eux aussi être adoptés sans la sanction sénatoriale. L'Assemblée législative peut rejeter les amendements proposés par le Sénat.

10. L'Assemblée législative comprend 35 membres élus au suffrage universel des adultes dans 35 circonscriptions à raison d'un membre par circonscription. Le Gouverneur, agissant sur avis du Conseil des ministres, peut proroger l'Assemblée. Les pouvoirs du Gouverneur en ce qui concerne la dissolution de la Législature sont les mêmes que les pouvoirs conventionnels relatifs à l'exercice du pouvoir de dissolution par la Reine dans le Royaume-Uni. L'Assemblée législative est compétente dans tous les domaines législatifs et revise tous les projets de loi amendés par le Sénat.

11. Tous les membres de la Législature sont des Guyanais autochtones à l'exception d'un membre désigné du Sénat.

iii) *Déclaration des droits*

12. La Constitution contient une Déclaration des droits qui s'inspire de celle qui a été incorporée à la Constitution de la Fédération de la Nigéria.

c) *Système électoral*

13. Le système électoral est fondé sur le suffrage universel des adultes, qui a été adopté en 1953. Les 35 membres de l'Assemblée législative sont élus à raison d'un membre par circonscription, le siège étant acquis à la majorité simple. Les électeurs doivent être sujets britanniques et âgés de 21 ans au moins; ils doivent avoir leur domicile permanent en Guyane britannique ou y avoir résidé pendant deux ans au moins et satisfaire aux conditions imposées par la législation locale pour l'inscription dans une circonscription électorale.

14. Lors des premières élections générales, en 1953, le Peoples Progressive Party a remporté 18 sièges sur 24 et le National Democratic Party en a obtenu 2, les autres sièges allant à des candidats indépendants. Aux secondes élections générales, en 1957, le Peoples Progressive Party a remporté 9 des 14 sièges à pourvoir; un groupe dissident de ce parti a obtenu 3 sièges, tandis que l'United Democratic Party et le National Labour Front en remportaient 1 chacun. Aux dernières élections générales, qui ont eu lieu en août 1961, trois principaux partis politiques se sont affrontés. Le Peoples Progressive Party a remporté 20 sièges, avec 42,6 p. 100 des suffrages exprimés, le Peoples National Congress 11 sièges, avec 41 p. 100 des suffrages et l'United Force Party 4 sièges, avec 16,4 p. 100 des suffrages. Au total, 88,5 p. 100 des 240 000 électeurs qualifiés ont voté.

d) *Système judiciaire*

15. La Constitution porte création d'une Cour suprême pour la Guyane britannique, dont la composition, la compétence et les attributions sont définies dans la *Supreme Court Ordinance*. La Cour suprême comprend un *Chief Justice* (premier président), nommé par le Gouverneur après consultation avec le Premier Ministre, et des conseillers dont le nombre est de deux au moins et de quatre au plus et qui sont nommés sur recommandation de la Commission de la magistrature. Cette commission est composée du *Chief Justice*, qui en est le président, du Président de la Commission de la fonction publique, du doyen des conseillers et d'un autre membre qui peut être un juge retraité ou en fonctions. La limite d'âge pour les juges de la Cour suprême est fixée à 62 ans; ils ne peuvent être destitués que pour incapacité à exercer leurs fonctions judiciaires ou pour conduite répréhensible. La proposition de destitution doit dans de tels cas être portée devant un tribunal comprenant un président et deux juges au moins qui doivent tous exercer ou avoir exercé de hautes fonctions judiciaires. Si la Commission conclut qu'il n'y a aucune charge contre le juge en question, son arrêt est définitif. Dans le cas contraire, si la Commission le demande, son rapport doit être soumis au Comité judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni, qui se prononce sur la question de savoir si le juge intéressé doit être destitué ou non. La décision du Comité judiciaire est définitive.

16. Tout recours contre un arrêt rendu par la Cour suprême de la Guyane britannique est porté devant la Cour d'appel des Antilles et, de là, devant le Comité judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni. Tous les juges de la Guyane britannique sont guyanais ou antillais.

e) *Administration locale*

17. La Guyane britannique est divisée en quatre comtés. Les comtés sont divisés en neuf districts administratifs qui, en fait, coordonnent les organes locaux de l'Administration centrale et ne font pas partie de l'appareil administratif local. Les commissaires de district, placés à la tête de chaque district, donnent des avis aux autorités administratives locales. Ces autorités se répartissent en quatre catégories. Près de 90 p. 100 de la population du territoire relèvent des deux premières catégories.

i) *Municipalités de Georgetown et de New Amsterdam*

18. Georgetown est administré par un maire et un conseil municipal. Neuf conseillers sont élus dans chacun des neuf quartiers (*wards*) de la ville, et trois sont désignés par le Gouverneur sur recommandation de ses ministres. Les conseillers exercent généralement leurs fonctions pendant deux ans; le maire peut rester en fonctions pendant deux termes consécutifs au plus. L'administration municipale comprend un médecin des services de la santé publique, qui est chargé des questions sanitaires, un ingénieur de la ville et un trésorier municipal. A New Amsterdam, le système est à peu près le même; la ville est administrée par un maire et un conseil municipal dont six membres sont élus à raison d'un dans chacun des six quartiers de la ville et les trois autres désignés par le Gouverneur sur recommandation de ses ministres. Comme à Georgetown, la municipalité entretient son propre service de santé et gère ses installations d'énergie électrique.

ii) *Régions rurales de la côte*

19. Dans ces régions, l'autorité centrale est le conseil d'administration locale, qui comprend le commissaire à l'administration locale et le directeur des services médicaux (qui sont tous deux des fonctionnaires), le président de la Village Chairman's Conference, et sept autres personnes nommées par le Gouverneur sur recommandation de ses ministres. Les villages et les districts ruraux ont leurs propres autorités locales: les conseils de village, qui comprennent des conseillers élus, et les districts ruraux, dont les membres sont nommés par le Conseil d'administration locale. C'est à l'échelon local qu'est prise l'initiative de classer l'autorité locale comme conseil de village ou district rural; la seule différence importante entre ces deux organes est leur composition. Ils exercent, l'un et l'autre, les fonctions administratives normales — entretien des routes et travaux d'irrigation, approvisionnement en eau potable, assainissement, marchés, abattoirs, cimetières, etc. En marge de l'appareil officiel de gestion et de consultation, les autorités locales ont constitué des associations bénévoles où sont débattues les affaires locales. La première Village Chairman's Conference, qui a maintenant le titre d'Association des autorités locales de la Guyane britannique, s'est tenue il y a près de 60 ans; des conférences de ce genre ont lieu maintenant tous les ans et permettent aux représentants des villages de se rencontrer et d'examiner les moyens d'améliorer l'administration des villages en général. Dans les six districts administratifs de la région côtière, des groupes d'autorités locales ont été constitués, qui se réunissent tous les trimestres. Les commissaires de district (qui sont des fonctionnaires) participent à ces réunions au cours desquelles ils passent en revue les principaux événements du trimestre précédent, expliquent et examinent la politique gouvernementale.

iii) *Villes et agglomérations de l'intérieur*

20. Ces villes et agglomérations sont dotées du même système administratif que les régions rurales de la côte, mais elles sont beaucoup plus dispersées et moins évoluées.

*Partis politiques*

21. La Guyane britannique compte trois principaux partis politiques: le Peoples Progressive Party, dont le chef est M. Cheddi Jagan; le Peoples National Congress, dont le chef est M. L. F. Burnham; l'United Force Party dont le chef est M. Peter d'Aguiar.

B. — EXAMEN DE LA QUESTION DE LA GUYANE BRITANNIQUE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA SEIZIÈME SESSION

22. A sa 1252e séance, le 18 décembre 1961, la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a entendu une déclaration de M. Cheddi Jagan, premier ministre de la Guyane britannique; à ses 1254e et 1255e séances, le 19 décembre 1961, elle a examiné un projet de résolution [91] présenté par les pays suivants: Cuba, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Irak, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Nigéria, République arabe unie, Syrie, Tunisie et Yougoslavie. Ce projet tendait à ce que l'Assemblée générale: 1) invite le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Guyane britannique à reprendre immédiatement les négociations en vue d'aboutir à un accord sur la date de l'indépendance de la Guyane britannique, en tenant compte des vœux du peuple de la Guyane britannique tels qu'ils avaient été exprimés par son parlement; 2) prie le Comité spécial ... d'examiner la question de l'indépendance de la Guyane britannique dès que possible au cours de ses travaux et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa dix-septième session.

23. Le 22 février 1962, le représentant du Royaume-Uni a informé la Quatrième Commission, à sa 1302e séance, que son gouvernement avait fait savoir au Premier Ministre de la Guyane britannique qu'il était disposé à réunir une conférence constitutionnelle en mai 1962, afin de discuter de la date de l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance et des dispositions à arrêter à ce sujet.

24. A la même séance, les auteurs du projet de résolution ont déclaré que, dans ces conditions, la Commission jugerait peut-être que l'examen de la question était clos. Ils ne retiraient pas leur projet, mais demandaient qu'il ne soit pas mis aux voix. Par la suite, ils ont proposé que la Commission considère la discussion sur la Guyane britannique comme close.

25. La Commission a pris note de la déclaration du Royaume-Uni selon laquelle une date avait été fixée pour une conférence constitutionnelle sur la Guyane britannique, et a estimé que l'examen de la question de la Guyane britannique était clos pour la session en cours.

[91] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, points 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de l'ordre du jour, document A/C.4/L.728.

C. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

*Introduction*

26. A sa 81e séance, le 20 juillet 1962, le Comité spécial, sur la recommandation du Sous-Comité des pétitions, a décidé de faire droit à des demandes d'audience concernant la Guyane britannique et émanant de M. Felix Cummings, qui souhaitait prendre la parole au nom du Peoples Progressive Party, et de M. Cheddi Jagan, premier ministre de la Guyane britannique. Dans leurs communications, les pétitionnaires demandaient au Comité spécial d'accorder la priorité à la question de la Guyane britannique et de l'examiner d'urgence.

27. A la même séance, le Comité spécial a entendu une déclaration de M. Felix Cummings, porte-parole du Peoples Progressive Party.

28. M. Cheddi Jagan a pris la parole devant le Comité spécial à sa 82e séance, le 23 juillet 1962, et a répondu à diverses questions lors des 83e et 84e séances, les 24 et 25 juillet 1962.

29. A la 85e séance, le 25 juillet 1962, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration en réponse aux observations de M. Jagan.

30. Lors de la même séance, le Comité spécial a décidé que la question de la Guyane britannique devait être examinée en priorité.

31. A ses 89e et 90e séances, le 30 juillet 1962, le Comité spécial a examiné un projet de résolution commun présenté par le Cambodge, l'Ethiopie, l'Inde, le Mali et la Yougoslavie [92]. Le Tanganyika s'est, par la suite, joint aux auteurs du projet de résolution [93].

32. Le Comité spécial a reçu et distribué en tant que pétitions les communications suivantes concernant la Guyane britannique:

| *Pétitionnaires* | *Cotes des documents* |
|---|---|
| M. Felix Cummings | A/AC.109/PET.14 |
| M. Cheddi Jagan, premier ministre de la Guyane britannique | A/AC.109/PET.17 |
| M. Peter d'Aguiar, président de l'United Force Party | A/AC.109/PET.19 et Add.1 |
| Le Secrétaire du Groupe No 58-61 du Peoples Progressive Party | A/AC.109/PET.20 |
| L'International Law Association of Trinidad and Tobago | A/AC.109/PET.32 |
| Mlle Eileen Cox | A/AC.109/PET.33 |

*Audition de pétitionnaires*

33. M. Cummings (Peoples Progressive Party) a déclaré que la question de l'indépendance de la Guyane britannique avait dû être portée devant l'ONU en raison de l'attitude intransigeante du Royaume-Uni, qui ne tenait aucun compte, depuis neuf ans, des vœux de la population guyanaise. Il a rappelé que, aussitôt après les émeutes de février 1962, il s'était renseigné auprès de sir Hugh Foot au sujet de la conférence prévue pour le mois de mai; on lui avait répondu qu'il n'y avait aucun changement de date. Par la suite, sir Hugh Foot avait fait une déclaration dans ce sens devant la Quatrième Commission. Si les troubles de février n'avaient pas été considérés comme justifiant le renvoi de la conférence, on comprenait mal comment le Royaume-Uni pouvait se fonder, pour différer à nouveau la conférence, sur un rapport concernant ces mêmes troubles. En demandant au Comité d'attendre la publication du rapport de la commission d'enquête, le Royaume-Uni semblait donner à entendre que si ce rapport contenait certaines recommandations défavorables, il servirait de prétexte pour ne pas accorder rapidement l'indépendance au territoire. En réalité, le fait même que ces troubles aient eu lieu militait en faveur de l'accession rapide à l'indépendance, car si le pays avait été indépendant, les pouvoirs élus de la Guyane britannique auraient eu les moyens de faire promptement respecter la loi. Au contraire, le pays étant une colonie, les autorités avaient dû attendre le bon plaisir du Gouverneur de Sa Majesté pour réprimer les troubles, et la ville de Georgetown avait été ravagée dans l'intervalle.

34. Les tentatives délibérées du Royaume-Uni pour retarder l'indépendance ne pouvaient qu'attiser les passions et provoquer d'autres actes de violence. Après avoir affirmé le contraire, le Gouvernement britannique avait conclu qu'il y avait un rapport entre l'indépendance et les émeutes, et il était depuis lors disposé à prendre des décisions en fonction d'événements qui n'avaient pas encore lieu et qui n'auraient peut-être jamais lieu. Cependant, même en supposant qu'il y eût un rapport entre les troubles et l'indépendance, on pouvait se demander comment le Gouvernement britannique se justifierait d'avoir retardé l'indépendance du pays s'il s'avérait par la suite que rien, dans le rapport de la commission d'enquête, ne permettait de contester le droit de la Guyane britannique à la liberté. La décision du Gouvernement britannique était en contradiction avec le désir qu'il avait exprimé de mettre fin rapidement au colonialisme. Elle était un défi aux principes de la liberté des élections, du gouvernement représentatif et de la démocratie. Peter d'Aguiar, chef profasciste de la minorité, était lui aussi partisan du renvoi de la conférence constitutionnelle et il semblait que ses vœux eussent été exaucés. Depuis l'annonce du renvoi de la conférence, M. d'Aguiar, qui avait été à la tête des émeutierss du 16 février, s'était enhardi jusqu'à dire que le Premier Ministre devait être destitué.

35. M. Cummings a souligné la gravité de la question de la Guyane britannique et a demandé instamment au Comité d'envoyer sans délai un sous-comité dans le pays pour qu'il se rende compte par lui-même de la situation.

36. M. Jagan a déclaré qu'il n'était pas venu plaider la cause de l'indépendance de son pays, car tel n'était plus désormais l'objet du débat. Mais le Comité spécial était devenu le centre des aspirations de tous les peuples qui luttaient encore pour leur liberté, et M. Jagan était venu exposer au Comité les efforts que l'on faisait pour détruire le mouvement national de son pays et pour diviser la population.

37. La situation sociale et économique du pays était telle que, si des mesures immédiates n'étaient pas prises pour l'améliorer, il fallait s'attendre qu'une minorité dénuée de scrupules en profite pour provoquer de nouveaux troubles et de nouvelles violences. Depuis 1957, le Gouvernement guyanais avait fait des efforts considérables pour obtenir l'assistance des pays étrangers en vue de la mise en œuvre de ses programmes de développement, qui avaient pour objet de créer de nouvelles possibilités d'emploi et d'élever le niveau de vie. Ces efforts, cependant, n'avaient guère été couronnés de succès. C'était en raison de cette situation que le gouvernement avait proposé un budget d'austérité visant à mobiliser l'épargne nationale au profit du

[92] A/AC.109/L.28.
[93] A/AC.109/L.28/Add.1.

développement. Le budget avait soulevé une vive opposition et des violences avaient éclaté, à l'instigation d'un petit groupe de personnes dont la position privilégiée était menacée par les mesures fiscales proposées; prenant prétexte du budget, ce groupe s'était efforcé de renverser le gouvernement, avec l'aide de l'étranger.

38. M. Jagan a évoqué diverses périodes de l'histoire de son pays où un état de crise économique intense avait causé des tensions et des désordres. Dans presque tous les cas, les émeutes avaient pris la forme d'une lutte interraciale, mais les troubles étaient toujours étroitement liés à la dureté des conditions économiques, et, en dehors de ces périodes, l'histoire de la Guyane avait été remarquablement exempte de tensions raciales.

39. Depuis le début de la domination britannique, en 1814, le système colonial avait sévi: quelques résidents s'étaient partagé la richesse nationale dont une grande partie avait été envoyée à l'étranger; aussi le pays était-il pauvre et arriéré, comme diverses enquêtes menées au cours des 20 dernières années l'avaient montré dans le détail. Dans le domaine de l'enseignement, les conditions étaient tout aussi mauvaises.

40. Lorsque M. Jagan était entré sur la scène politique vers 1945, l'économie de la Guyane britannique se trouvait dans un état de déséquilibre complet. Aucune tentative n'avait été faite pour industrialiser le pays sauf en ce qui concerne l'extraction de la bauxite. L'agriculture elle-même, dans un pays principalement agricole, avait été très négligée; un expert de la FAO qui avait visité la Guyane britannique vers 1950 avait signalé dans son rapport que les institutions de crédit, les banques et les compagnies d'assurance n'accordaient pour ainsi dire aucun crédit au secteur agricole. La Commission royale d'après guerre avait indiqué que les terres bien drainées étaient presque toutes réservées aux plantations de canne à sucre, alors que les zones de riziculture et les pâturages étaient mal drainés. Naturellement, la population avait souffert de toute cette exploitation, de la pauvreté et de l'état arriéré du pays. En 1946, un spécialiste du paludisme de réputation mondiale avait décrit le paludisme chronique qui sévissait dans la population d'âge scolaire, en signalant le taux élevé de la mortalité, spécialement chez les enfants, et le taux très bas de la natalité.

41. Telle était la situation lorsque le parti de M. Jagan avait triomphé aux élections de 1953; il avait aussitôt entrepris de mettre en œuvre un programme de réformes économiques et sociales, qui menaçait la position de la minorité des privilégiés, tout en visant à mettre fin à la domination coloniale. Au bout de quatre mois et demi seulement, la Constitution avait été suspendue et le gouvernement avait été déposé. Alors avait commencé une longue campagne visant à détruire son parti et à retarder l'accession du territoire à l'indépendance. Après la suspension de la Constitution, un gouvernement provisoire fantoche avait été institué. En 1955, ce gouvernement avait fomenté une scission à l'intérieur du parti de M. Jagan, dans l'intention de s'accrocher au pouvoir; cette scission avait été la cause des tensions raciales qui étaient aujourd'hui la plaie du pays. En dépit de la scission et d'un redécoupage arbitraire des circonscriptions électorales, le parti avait triomphé aux élections de 1957 et de 1961. En février 1962, les efforts entrepris par des éléments réactionnaires pour renverser le gouvernement par la force avaient échoué, ainsi que toutes les tentatives visant à détruire le Peoples Progressive Party, mais ces éléments n'avaient pas abandonné tout espoir, et depuis lors tous les moyens leur étaient bons pour arriver à leurs fins.

42. Dès la victoire du parti aux élections de 1957, le gouvernement s'était efforcé de trouver des crédits pour le développement; en août 1958, il avait suggéré au Ministère des colonies que le programme de développement de 91 millions de dollars, dont l'exécution devait se poursuivre jusqu'en 1960, soit porté à 200 millions de dollars. Cependant, cette proposition avait été rejetée, et il avait même été décidé de reconsidérer le programme au cours de l'été de 1959.

43. Le gouvernement s'était efforcé d'obtenir d'autres sources des crédits pour le développement. Une tentative visant à obtenir un prêt de 6 millions de livres sterling de la Swiss Bank à Londres avait échoué, le Gouvernement britannique ayant refusé de garantir l'emprunt. Cependant, par la suite, le Royaume-Uni avait approuvé la demande de la Guyane d'être admise à s'adresser à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Des discussions avec différents organismes du Gouvernement des Etats-Unis avaient également eu lieu la même année (en 1958), et au début de 1959 des fonctionnaires américains s'étaient rendus en Guyane britannique. Cependant, aucun engagement ferme n'avait été pris en réponse à la demande d'assistance économique du Gouvernement guaynais.

44. Pendant l'été de l'année 1959, le programme quinquennal en cours d'exécution pour le développement du pays avait été approuvé à Londres. Sa portée avait été limitée à 110 millions de dollars des Antilles britanniques, sous prétexte que la Guyane britannique ne pouvait pas se permettre d'exécuter un programme plus vaste au taux d'intérêt de l'époque, bien que le Colonial Office eût reconnu qu'un programme de développement plus ample était nécessaire. M. Jagan n'avait pas discuté les hypothèses relatives au taux de croissance économique à long terme; il avait demandé une réduction du taux d'intérêt afin de mettre en œuvre un programme de développement plus vaste. On l'avait alors informé que le Gouvernement britannique ne pouvait pas réduire les taux d'intérêt des prêts du Trésor, puisqu'ils étaient fixés par décret.

45. Les entretiens qu'avait eus M. Jagan en 1959 avec des fonctionnaires de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de certaines institutions gouvernementales des Etats-Unis avaient été sans grand résultat. Plus tard dans le courant de la même année, il s'était rendu dans la République fédérale d'Allemagne et en Italie, afin de discuter de questions d'aide économique. Mais ce n'était qu'en 1961 que ces efforts répétés pour trouver une assistance avaient donné leurs premiers résultats tangibles: la Banque avait consenti un petit prêt d'environ 2 250 000 dollars des Antilles britanniques, à la condition que cette somme fût utilisée uniquement au profit de particuliers ou de sociétés coopératives. Après que M. Jagan se fut rendu une nouvelle fois aux Etats-Unis et au Canada pour demander une aide économique, le Gouvernement des Etats-Unis avait décidé d'envoyer en Guyane une équipe chargée d'étudier la possibilité de mettre en œuvre certains projets de développement; on attendait le rapport de cette mission.

46. Il était donc clair que, exception faite de l'assistance technique, les efforts de M. Jagan pour assurer à la Guyane une aide économique n'avaient encore guère donné de résultats tangibles. C'est dans ces circonstances qu'avait été présenté le projet de budget

pour 1962. Le chômage était déjà considérable, et, craignant que la situation ne continue à empirer dans ce domaine, M. Jagan avait immédiatement pris des mesures pour mobiliser l'épargne intérieure. Lorsqu'il était apparu clairement que les dépenses de 1962 dépasseraient considérablement celles de 1961, M. Jagan avait demandé conseil à M. Nicolas Calder, expert des questions fiscales qui jouissait d'une réputation mondiale, et avait demandé son assistance, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies; le projet de budget pour 1962 tenait compte de la plupart des recommandations de M. Calder. Mais certaines entreprises commerciales, qui risquaient de subir le plus le poids des impôts, avaient mené une campagne organisée contre le budget et y avaient trouvé un prétexte pour essayer de renverser le gouvernement. Des groupes des classes laborieuses, qui auraient eux-mêmes bénéficié indirectement des mesures financières proposées, avaient servi d'instruments entre les mains des fauteurs de troubles. Lorsque le gouvernement avait déclaré que certaines propositions budgétaires seraient retirées ou modifiées, il était apparu clairement que, sous le couvert de la campagne antibudgétaire, on essayait en fait de le renverser par la force et la violence, car la campagne avait alors été dirigée contre lui. L'une des méthodes utilisées devait consister à créer l'anarchie, notamment en arrêtant les services publics et en paralysant le système de transports du gouvernement. C'était ainsi que les adversaires du gouvernement, qui avaient été battus au cours de trois élections successives, espéraient amener une suspension de la Constitution comme en 1953 et un changement de gouvernement.

47. Il semblait également que des groupes agissant de l'extérieur eussent encouragé ou influencé ceux qui avaient été à l'origine des troubles. Le Gouvernement du Royaume-Uni soutenait que les entretiens relatifs à l'indépendance ne devaient avoir lieu qu'après la parution du rapport de la Commission d'enquête; or, celle-ci n'était même pas censée, aux termes de son mandat, examiner cette question. Cependant, on ne pouvait arguer d'une agitation pour retarder l'accession à l'indépendance, sinon toute opposition opiniâtre pouvait à n'importe quel moment provoquer l'anarchie et arrêter indéfiniment la marche d'un pays vers la liberté. Cependant, comme ils avaient réussi récemment à provoquer l'ajournement de la conférence sur l'indépendance, les groupes hostiles de l'intérieur ou de l'extérieur étaient désormais convaincus que l'indépendance pouvait être indéfiniment retardée par de nouveaux désordres. Seule une déclaration fixant en termes exprès et catégoriques la date de l'accession à l'indépendance pouvait empêcher ces groupes de faire de nouveaux efforts dans ce sens.

48. La nécessité de l'indépendance était encore plus urgente du point de vue économique, car seul un pays indépendant pouvait réunir les capitaux dont il avait tant besoin pour son développement. Par conséquent, tout plaidait en faveur de l'indépendance immédiate.

49. Toutefois, les forces de la réaction essayaient de se rallier l'opinion internationale par une campagne de propagande qui déformait les objectifs du gouvernement de M. Jagan. Cette campagne portait non pas sur l'action entreprise par le gouvernement, mais sur celle qu'on lui prêtait après l'accession à l'indépendance.

50. C'était à cause de cette campagne que M. Jagan tenait à soumettre au Comité spécial ses plans concernant la Guyane britannique. Il luttait pour la libération politique de son pays, ainsi que pour l'avènement de la justice sociale et de l'émancipation économique sans lesquelles la liberté politique risquait d'être dénuée de sens. Son but était d'instituer un régime dans lequel les ressources du pays seraient équitablement réparties entre tous les habitants. Pour ce faire, il entendait établir un système économique dans lequel les entreprises d'Etat et les entreprises privées collaboreraient dans le cadre d'un plan de développement national. La Guyane était un pays étendu et il était parfaitement possible à des entreprises privées et des entreprises d'Etat d'y coexister; cependant, les entreprises privées ne pouvaient conserver la place prédominante de naguère et le gouvernement ne pouvait maintenir un régime où tout était sacrifié au profit de certains individus, à l'avidité personnelle, au colonialisme et à l'impérialisme. En Guyane, comme dans la plupart des pays sous-développés, l'Etat devait jouer un rôle dynamique dans l'œuvre de développement. Dix années plus tôt, lorsque M. Jagan avait embrassé la carrière politique, il avait préconisé la planification économique et souligné la nécessité de l'industrialisation et des réformes agraires; il se félicitait de constater que ces vues, naguère qualifiées d'hérésies, étaient maintenant acceptées dans bien des pays sous-développés.

51. Sur le plan politique, M. Jagan a exprimé sa croyance dans le système parlementaire et les élections libres, et s'est déclaré convaincu que ces objectifs pouvaient être atteints par la persuasion et par des moyens pacifiques. Il a tenu à affirmer de nouveau que son gouvernement ne confisquerait pas les propriétés privées, ne s'approprierait pas l'argent des épargnants et n'abolirait pas les libertés démocratiques. Ce gouvernement, qui s'était vu priver de sa liberté, s'engageait à faire honneur à ses promesses et aux engagements qu'il avait inscrits dans la Constitution. La Constitution de la future Guyane indépendante contiendrait une déclaration des droits prévoyant la protection des libertés démocratiques; à titre de preuve, M. Jagan a cité le préambule de ladite Constitution.

52. En matière de relations extérieures, la Guyane indépendante adopterait une politique de non-engagement. Elle aiderait les peuples dépendants et exploités, en quelque lieu que ce fût, à lutter pour la liberté; elle s'opposerait à la discrimination raciale partout où elle se manifesterait; elle œuvrerait pour la paix et la coopération internationales; enfin, elle appuierait l'Organisation des Nations Unies, en qui reposait la plus ferme espérance des petites nations et de qui dépendait, en fait, l'avenir du monde entier.

53. Le peuple de la Guyane britannique espérait que le Comité spécial lui fournirait son appui dans la lutte pour la liberté qu'il menait contre les adversaires puissants qui s'opposaient à lui à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Cependant, ce peuple n'éprouvait pas de rancune à l'égard des Anglais; M. Jagan avait toujours espéré que, lorsque prendraient fin les anciennes relations de type colonial entre la Guyane et le Royaume-Uni, des liens nouveaux uniraient ces deux pays qui, l'un et l'autre membres du Commonwealth, pourraient collaborer sur un pied d'égalité dans une atmosphère de paix et d'amitié, et éviteraient ainsi l'antagonisme qui menaçait dangereusement de les opposer.

54. En 1953, la Guyane britannique avait une constitution qui, comme l'avait reconnu le Gouvernement du Royaume-Uni, était la plus libérale de toutes celles que l'on pouvait trouver dans les territoires britanniques des Caraïbes, et même dans l'Empire britannique. Depuis lors, bien des Etats africains étaient

devenus libres; la Trinité et la Jamaïque seraient libres en août 1962, et il n'y avait absolument pas de raison pour que la Guyane n'accède pas à l'indépendance dans le courant de la même année. Aussi, M. Jagan priait-il solennellement le Comité spécial de recourir à tous les pouvoirs dont disposait l'Organisation des Nations Unies, en premier lieu pour inviter le Gouvernement du Royaume-Uni à organiser immédiatement les entretiens sur la Constitution, qui avaient été différés, et, en second lieu, pour fixer la date de l'accession à l'indépendance de la Guyane en 1962. M. Jagan invitait également le Comité spécial à se rendre dans son pays sans plus tarder, si tel était son désir.

*Observations de membres du Comité spécial*

55. Le représentant du Royaume-Uni s'est déclaré satisfait des assurances données par le Premier Ministre de la Guyane britannique au sujet de sa politique future, et en particulier de l'engagement qu'il avait pris de respecter la liberté individuelle et le principe du gouvernement parlementaire. Cependant, la délégation britannique ne pouvait partager l'opinion de M. Jagan sur plusieurs questions. Elle aurait souhaité, notamment, qu'il reconnût l'importance et l'impartialité de la commission d'enquête. Certes, il avait d'abord préféré une commission locale ou, à défaut, un organisme de l'ONU, mais, après avoir entendu les opinions du Gouvernement britannique, il avait accepté la constitution de cette commission, dont la composition était d'ailleurs celle qu'il avait lui-même approuvée, après avoir consulté M. Nehru et M. NKrumah. La commission ayant ainsi été créée, il aurait mieux valu ne pas demander que le Comité spécial prît une décision une semaine ou deux avant la publication du rapport de cet organisme. Evidemment, comme l'avait noté le Premier Ministre, les fonctions de la commission étaient limitées par son mandat, mais la question des troubles de février était complexe: elle faisait intervenir toutes sortes de facteurs — sociaux, économiques et politiques — qui touchaient à tous les aspects de la vie de la communauté guyanaise.

56. Le représentant du Royaume-Uni regrettait que M. Jagan eût cru bon de dire que, les troupes britanniques envoyées en Guyane n'ayant pas été utilisées au maximum, les victimes avaient été beaucoup plus nombreuses qu'elles n'auraient dû l'être. Le Premier Ministre aurait dû attendre, pour formuler des accusations aussi graves, que le rapport impartial des trois juges eût été publié.

57. Tout le monde était d'accord sur le fait que la Guyane britannique devait évoluer d'abord vers l'autonomie, puis vers l'indépendance. Très prochainement, la Jamaïque et la Trinité allaient accéder à l'indépendance. Pouvait-on croire que le Gouvernement britannique encouragerait la naissance de ces nouveaux Etats et s'opposerait à l'indépendance de la Guyane britannique?

58. Une autre question qui dépassait nettement la compétence du Comité était celle des besoins économiques de la Guyane. Le Premier Ministre avait parlé comme si personne n'était au courant de la pauvreté qui existait dans son pays. Certes, la situation des classes défavorisées aux Antilles était réellement déplorable. Cependant, certains territoires avaient beaucoup progressé grâce à l'afflux des capitaux que l'on avait su y attirer. C'était là la clef du développement des pays neufs.

59. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé l'assistance que son pays avait fournie et continuait de fournir au territoire, à des fins de développement. De la fin de la seconde guerre mondiale à 1960, des subventions d'un montant de 10 millions de livres environ avaient été versées pour le développement économique et social et la recherche. En 1958, le Royaume-Uni avait consenti à la Guyane britannique un prêt spécial de 5 500 000 livres, tandis que, pendant toute la période considérée, la Colonial Development Corporation avait passé avec le territoire des accords d'assistance portant sur un montant de 3 300 000 livres. Le Royaume-Uni s'était engagé à fournir à la Guyane des subventions de 4 850 000 livres pendant la période 1960-1964, ainsi qu'un prêt du Trésor s'élevant à 8 millions de livres. En outre, pendant les 10 dernières années, la Guyane britannique avait émis divers emprunts sur la place de Londres et notamment, en 1956, un emprunt de quelque 3 500 000 livres. L'assistance fournie pendant cette période dépassait donc 20 millions de livres, ce qui opposait un démenti formel aux assertions selon lesquelles le Royaume-Uni se désintéressait de la Guyane britannique. Certes, cette assistance demeurait insuffisante étant donné les besoins énormes du territoire, et il était à souhaiter que le Premier Ministre parvint à la compléter en obtenant une aide d'autres sources.

60. Une troisième question qui ne suscitait pas de controverse concernait la nécessité de convoquer une conférence constitutionnelle. Il avait été répondu, une fois pour toutes, à cette question par l'affirmative, mais le Royaume-Uni estimait qu'il était de son devoir de s'assurer que le territoire était prêt à progresser dans les meilleures conditions possibles avant de réunir la conférence. Il ne manquait pas de gens toujours disposés à donner des conseils à la Puissance administrante, mais il n'en restait pas moins que celle-ci avait assumé une obligation essentielle: celle de veiller à ce que la situation qui régnerait dans le territoire au moment de l'indépendance fût la plus favorable possible à tous les points de vue, que ce soit celui de la majorité, de la minorité ou de la collectivité entière.

61. On avait prévu, à l'origine, qu'une conférence se tiendrait au mois de mai 1962. Par la suite, elle avait été repoussée jusqu'en juillet, à condition que tous les préparatifs soient terminés à cette date. Or, le mois de juillet touchait presque à sa fin et le Premier Ministre venait lui-même de déclarer qu'il n'avait pas encore présenté son projet de constitution au corps législatif. Il était toujours souhaitable que le gouvernement et l'opposition d'un pays soient d'accord sur les principes constitutionnels. Cela avait été le cas à la Jamaïque d'abord, à la Trinité ensuite. Le Royaume-Uni avait espéré qu'il en serait de même en Guyane britannique, mais en dépit des efforts du Premier Ministre, il fallait bien constater qu'aucun accord n'avait encore été réalisé, du fait, semblait-il, du maintien de l'état d'urgence. Or, c'était précisément dans un territoire comme la Guyane britannique que les principes constitutionnels devaient emporter l'adhésion générale. Il fallait espérer qu'un tel accord interviendrait au plus vite.

62. La question de l'ordre public donnait encore lieu à des inquiétudes. Au moment des troubles de février, le Gouvernement britannique avait pu répondre à l'appel du Premier Ministre et envoyer rapidement des troupes. Rien ne prouvait cependant que si une situation analogue se produisait les choses soient aussi simples. Et personne ne pouvait nier qu'il fût impossible de créer et de former en quelques semaines une

force, présentant des garanties d'impartialité, chargée de maintenir l'ordre en cas de troubles politiques.

63. Ainsi donc, les discussions du Comité ne portaient ni sur la question de l'autonomie et de l'indépendance, ni sur la situation économique en Guyane britannique, ni sur la nécessité d'organiser une conférence chargée de fixer les conditions dans lesquelles le territoire accéderait à l'indépendance. Il s'agissait essentiellement de la longueur du délai nécessaire à l'organisation de la conférence, c'est-à-dire deux mois et demi au plus. En effet, la conférence ne pourrait certainement pas se tenir en juillet. Il semblait logique qu'elle fût convoquée après la Conférence des Premiers Ministres du Commonwealth et, quelles que fussent les raisons de la hâte du Comité, celui-ci ne pouvait aboutir à des conclusions judicieuses sans avoir eu connaissance du rapport de la commission d'enquête. Le moment le plus favorable serait donc après la Conférence des Premiers Ministres.

64. Le Royaume-Uni, conscient des efforts qu'il avait accomplis en faveur de la Guyane britannique, avait son mot à dire en la matière et ne pouvait accepter que la date de la conférence lui soit imposée. Il ne semblait pas déraisonnable de la part du Gouvernement britannique de demander que la conférence sur la Guyane britannique soit reculée d'un peu plus de deux mois. De toute façon, le Comité n'avait pas de renseignements suffisants pour aboutir à une conclusion valable, et il serait bon d'attendre la publication du rapport de la commission d'enquête, qui devait être prêt vers le milieu du mois d'août.

65. Il était évident que tous les intéressés tenaient à ce que la conférence ait lieu le plus tôt possible. Mais il était essentiel qu'elle ne soit pas prématurée: incontestablement, elle devait se tenir après la Conférence des Premiers Ministres du Commonwealth, après la publication du rapport de la commission d'enquête et après que les deux gouvernements auraient achevé leurs consultations, dans une atmosphère de confiance et de collaboration. L'ONU serait mal avisée d'imposer un calendrier précis au Gouvernement britannique.

66. Pour conclure, le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que le Premier Ministre de la Guyane britannique saurait s'acquitter de la tâche difficile qui lui incombait et mènerait son pays vers l'indépendance dans la paix, l'unité et la stabilité.

67. Le représentant du Cambodge, en présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, a déclaré qu'il reprenait les idées contenues dans le projet de résolution [94] qui avait été présenté à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale à sa 1252e séance, le 18 décembre 1961, mais n'avait pas été mis aux voix en raison de la conférence constitutionnelle qui avait été annoncée pour mai 1962. Il a ajouté qu'il avait tenu compte des vœux exprimés par le peuple de la Guyane britannique depuis bientôt un an pour l'obtention de l'indépendance de son pays et pris en considération le fait que la Puissance administrante avait déclaré ne pas s'opposer à l'octroi de cette indépendance. Il espérait que la proposition, qui était rédigée en termes modérés et ne contenait aucune critique, accélérerait l'octroi de l'indépendance à la Guyane britannique.

68. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que le projet de résolution était, quant au fond, conforme aux revendications légitimes que le Premier Ministre de la Guyane britannique avait formulées devant le Comité. Ce dernier devait prendre des décisions propres à aider la Guyane britannique à obtenir l'indépendance au plus tard pour la fin de 1962 et dénoncer les efforts que faisaient les monopoles britanniques et américains pour retarder l'adoption de mesures pratiques à cet effet dans l'espoir de transférer le pouvoir à des fantoches aux mains des monopoles et maintenir ainsi la domination coloniale.

69. Le Gouvernement du Premier Ministre, M. Jagan, était au pouvoir depuis 1960; il avait prouvé à l'occasion de plusieurs élections qu'il avait l'appui de la population. Lors des dernières élections, en août 1961, malgré des conditions défavorables au parti du gouvernement, M. Jagan avait été à nouveau porté au pouvoir. Cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni, ne tenant compte ni de la demande d'accès à l'indépendance pour 1962, présentée par le Parlement de la Guyane britannique, ni de ses propres promesses, avait recouru à divers prétextes pour retarder la convocation d'une conférence constitutionnelle. Ce n'était qu'en janvier 1962, après que M. Jagan eut demandé l'assistance des Nations Unies, que le Gouvernement britannique avait promis de réunir une conférence constitutionnelle en mai 1962. Mais cette promesse n'avait jamais été qu'une manœuvre pour empêcher la Quatrième Commission de l'Assemblée générale de voter sur le projet de résolution des quinze puissances concernant l'octroi de l'indépendance à la Guyane britannique. En février 1962, des agents des monopoles anglo-américains avaient fomenté des troubles dans la capitale de la Guyane britannique, dans l'espoir de renverser le gouvernement Jagan. Bien que ces troubles n'eussent pas donné les résultats escomptés, le Gouvernement du Royaume-Uni s'en était servi comme prétexte pour ne pas respecter sa promesse de tenir une conférence constitutionnelle au mois de mai. Il était nécessaire de souligner que le Gouvernement du Royaume-Uni avait non seulement trompé le peuple et le Gouvernement de la Guyane britannique, mais qu'il avait aussi trompé les Nations Unies car il avait déclaré plus d'une fois que ces événements ne seraient pas utilisés comme prétexte pour reculer la date de la conférence constitutionnelle. La déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle la conférence pourrait se réunir à la fin du mois de septembre 1962 ne donnait aucune garantie que cette période ne serait pas utilisée pour de nouvelles provocations, d'autant plus que, d'après tous les renseignements que l'on possédait, le Royaume-Uni ne ménageait aucun effort pour créer un état de tension en Guyane britannique et attiser l'hostilité entre les populations africaine et indienne. Il n'y avait aucune raison pour que, comme le prétendait le Royaume-Uni, la conférence constitutionnelle ne pût pas se réunir avant que la commission chargée de faire une enquête sur les troubles de février eût présenté son rapport. L'ajournement de la conférence avait été réprouvé non seulement par M. Jagan, mais aussi par M. Burnham, chef du Peoples National Congress. Cette décision n'avait été appuyée que par l'United Force Party, qui était l'instrument des monopoles anglo-américains et qui avait fomenté les récents désordres. M. Jagan avait dit jusqu'à quel point ces monopoles contrôlaient l'économie de la Guyane britannique dont le gouvernement ne pouvait même pas obtenir de renseignements sur les bénéfices des sociétés étrangères et les sommes que ces dernières transféraient hors du pays. Beaucoup de ces sociétés ne payaient pas les impôts dont elles étaient redevables

[94] *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, points 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de l'ordre du jour, document A/C.4/L.728.

ou bénéficiaient d'une exemption fiscale. Il était évident que la Guyane britannique ne serait en mesure de développer son économie et d'élever le niveau de vie de sa population que si elle accédait immédiatement à l'indépendance.

70. Les efforts que faisait le Gouvernement britannique pour empêcher l'application de la Déclaration devaient être dénoncés et le Comité devait recommander la réunion immédiate d'une conférence constitutionnelle qui serait chargée de fixer la date de l'octroi de l'indépendance, cette date se situant aussitôt que possible, mais pas plus tard que 1962.

71. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que, sans préjudice des réserves qu'il avait faites en leur temps au sujet de la procédure que le Comité devait adopter pour formuler ses conclusions et recommandations, sa délégation appuyait le projet de résolution dont le Comité était saisi, parce que l'appel en faveur de l'indépendance de la Guyane britannique revêtait une signification particulière pour les pays d'Amérique latine. Il a rappelé que, bien avant l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les Etats américains avaient proclamé énergiquement et plus d'une fois la fin du colonialisme en Amérique; il a cité à l'appui la résolution XXXIII de la neuvième Conférence internationale interaméricaine (Bogota, 1948) et les résolutions XCVI et XCVII de la dixième Conférence interaméricaine (Caracas, 1954). Il a enfin exprimé sa satisfaction de l'esprit de modération et du sens constructif qui avaient animé les auteurs du projet.

72. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il n'y avait pas, au Comité, de grandes divergences d'opinions sur les questions fondamentales et que la seule difficulté concernait la méthode que le Royaume-Uni et la Guyane britannique devaient suivre pour appliquer le principe de l'autodétermination. Le Royaume-Uni avait donné l'assurance formelle que son objectif était de faire en sorte que les Guyanais puissent exercer pleinement leur droit d'autodétermination. Il ne cherchait pas à se retrancher sur ses positions et était au contraire très désireux de transférer les pouvoirs à la population du territoire. Les difficultés tenaient surtout aux désaccords qui se manifestaient entre les divers groupes politiques et ethniques; les divergences politiques paraissaient malheureusement coïncider dans bien des domaines avec les différences ethniques, et la population du territoire devait tout mettre en œuvre pour remédier à cette situation. Les autres difficultés étaient d'ordre économique. Tous ces problèmes pouvaient être résolus si la population et les dirigeants faisaient preuve d'un esprit de compromis. Le représentant de l'Australie avait été heureux d'entendre M. Jagan reconnaître à bien des égards la nécessité d'accorder au gouvernement un appui aussi large que possible, ainsi que de coopérer avec les autres pays. Selon sa délégation, les objectifs de la Guyane britannique devraient être les suivants:

73. Premièrement, forger et maintenir l'unité nationale, et notamment susciter la solidarité entre les populations rurales et les populations urbaines, ainsi qu'entre les populations d'origine indienne, africaine ou autre. Deuxièmement, coopérer avec les autres Etats d'Amérique du Sud, ainsi qu'avec les territoires antillais et les autres pays du Commonwealth. Troisièmement, assurer la stabilité et l'expansion économiques. C'était là une tâche de grande envergure, pour laquelle la Guyane britannique devait obtenir l'assistance d'autres pays et poursuivre une politique qui, il fallait l'espérer, faciliterait la coopération des pays de l'hémisphère occidental et d'autres pays amis.

74. Le représentant de l'Australie souscrivait à la plupart des dispositions du projet de résolution, qui prévoyait des démarches semblables à celles qu'envisageait le représentant du Royaume-Uni. Il s'élevait toutefois contre l'emploi du mot "immédiatement". Le Royaume-Uni avait déclaré qu'il organiserait une conférence après la réunion des Premiers Ministres du Commonwealth, qui devait avoir lieu en septembre, et il avait fait savoir qu'il lui serait très difficile d'agir plus rapidement. Il fallait être réaliste et reconnaître que le Royaume-Uni se heurtait à un certain nombre de problèmes d'ordre pratique, indépendamment de la question du rapport de la commission d'enquête. Cependant, le Gouvernement britannique n'envisageait pas de longs délais et il semblait donc que l'esprit de la résolution serait respecté si le Royaume-Uni reprenait les négociations et convoquait la conférence dès que possible.

75. Le représentant de la Tunisie a déclaré qu'en elle-même, la question de la Guyane britannique ne soulevait pas de problème majeur puisque le Gouvernement britannique avait accepté à la fois le principe d'une conférence constitutionnelle et celui de l'indépendance. Le principal mérite du projet de résolution résidait précisément dans son langage direct à l'égard du gouvernement de l'Autorité administrante.

76. La délégation tunisienne reconnaissait pleinement la gravité de la situation créée par les événements de Georgetown et l'importance du rapport que devait faire la commission tripartite chargée d'enquêter sur ces événements. Cependant, elle ne pensait pas que la solution consistât à retarder l'accession du peuple guyanais à l'indépendance. De toute manière, on ne voyait pas comment l'ajournement de la conférence constitutionnelle pouvait contribuer à résoudre les difficultés internes du territoire. En conséquence, sans vouloir préjuger les résultats des travaux de la commission tripartite, la délégation tunisienne estimait que la conférence constitutionnelle devait avoir lieu le plus tôt possible, en vue de fixer une date rapprochée pour l'indépendance. Elle se prononcerait donc pour le projet de résolution qui visait à ce que le territoire accède à l'indépendance avant la fin de l'année en cours, conformément aux vœux que la population avait exprimés par l'intermédiaire de son parlement.

77. Le représentant du Venezuela a rappelé qu'à l'ONU son pays avait toujours appuyé la cause de l'indépendance et collaboré activement au processus de décolonisation. Il le faisait d'autant plus volontiers, en l'occurrence, qu'il s'agissait d'un pays qui était son voisin immédiat. En conséquence, il souhaitait que la Guyane britannique devînt indépendante le plus tôt possible et dans les meilleures conditions. Toutefois, il existait entre son pays et la Guyane britannique un problème de frontière et de revendications territoriales. Le Venezuela considérait comme injuste et nuisible à ses intérêts le jugement d'arbitrage de 1899. A cet égard, le représentant du Venezuela a prié les membres du Comité de bien vouloir se reporter à son mémoire du 14 février 1962 [95], ainsi qu'à l'exposé qu'il avait fait devant la Quatrième Commission le 22 février 1962 [96]. Dans ce dernier document, notamment, son gouvernement se déclarait contraint de demander que l'on tînt compte de ses justes revendications et que l'on réparât

[95] *Ibid.*, document A/C.4/536.

[96] *Ibid., seizième session, Quatrième Commission,* 1302e séance, par. 24 à 35.

l'injustice commise. Il ajoutait qu'il espérait atteindre ce but par des négociations à l'amiable entre les parties intéressées. Son gouvernement s'efforçait de régler cette question, par voie de négociation avec le Royaume-Uni, mais si, pour des raisons imprévisibles, un règlement n'intervenait pas avant la date de l'indépendance, le Venezuela, qui n'avait jamais subordonné à la solution de ce problème l'appui qu'il accordait à l'indépendance de la Guyane britannique, présenterait ses revendications au gouvernement indépendant de ce pays. Il espérait qu'une solution viendrait renforcer la coopération entre les deux pays, notamment pour le développement des régions limitrophes. Si ce problème n'était pas résolu, les relations entre les deux pays s'en trouveraient compromises. Il fallait donc souhaiter qu'il fût réglé à la satisfaction des intéressés.

78. Le représentant de la Pologne a déclaré que sa délégation approuvait, pour l'essentiel, les objectifs du projet de résolution et voterait pour ce projet. Toutefois, comme il était similaire à celui qui avait déjà été déposé par 15 Etats Membres en décembre 1961, il ne tenait nullement compte de la rupture unilatérale de la promesse que le Gouvernement britannique avait faite entre-temps: ce gouvernement avait en effet donné l'assurance tant à la population de la Guyane britannique qu'aux Nations Unies qu'une conférence se tiendrait à Londres en mai 1962 afin de fixer la date de l'indépendance du territoire. La Puissance administrante avait ensuite renvoyé la conférence à juillet, et récemment elle avait encore retardé cette conférence qui ne devait maintenant avoir lieu qu' "après la Conférence des Premiers Ministres du Commonwealth en septembre". Le représentant de la Pologne était déçu par cette politique de temporisation qui violait la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. De toute évidence, l'ajournement continuel de la conférence constitutionnelle était fondé sur des raisons d'ordre purement politique. En fait, la similarité de vues de l'United Force réactionnaire, qui avait provoqué les désordres de février, et de la Puissance administrante s'expliquait d'elle-même. Toute prolongation des entretiens constitutionnels ne pouvait qu'encourager de nouveaux troubles, créer des tensions raciales, creuser plus profondément encore le fossé entre les différents éléments de la population du territoire et inciter au renversement du gouvernement élu. Seuls des entretiens constitutionnels immédiats et la fixation, pour l'indépendance, d'une date se plaçant avant la fin de l'année 1962, pourraient mettre promptement fin aux efforts subversifs déployés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Guyane britannique.

79. Le représentant du Royaume-Uni, en réponse à ces déclarations, a relevé plusieurs allégations erronées faites par le représentant de l'Union soviétique. Par exemple, ce représentant avait parlé de répression économique, alors que le Royaume-Uni avait consacré plus de 20 millions de livres sterling au développement de la Guyane britannique. En outre, il avait accusé le Royaume-Uni d'avoir provoqué des divisions internes et raciales et d'avoir cherché à transférer le pouvoir à des hommes de paille. Le représentant du Royaume-Uni rejetait fermement ces accusations. Le représentant de l'Union soviétique avait accusé le Royaume-Uni de s'être livré à des manœuvres et à des intrigues pour retarder indéfiniment l'indépendance de la Guyane, mais cette accusation était fausse.

80. Le Royaume-Uni ne mettait pas en question la réunion d'une conférence constitutionnelle. Le représentant du Royaume-Uni partageait les opinions exprimées au sujet des problèmes économiques et estimait qu'il n'y avait pas à revenir sur les questions d'autonomie et d'indépendance, sur lesquelles tout le monde était d'accord. Mais ces questions ne devaient pas servir de prétexte à la propagande et à la guerre froide.

81. Le représentant de l'Union soviétique a répondu qu'il avait été heureux d'entendre le représentant du Royaume-Uni dire qu'un accord était possible. Sa délégation estimait que le Comité devait adopter le projet de résolution pour favoriser l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance. Elle constatait que son point de vue avait l'appui de la majorité des membres du Comité, qui envisageaient l'indépendance de la Guyane avant la fin de 1962. Si le représentant du Royaume-Uni pouvait donner l'assurance formelle que son gouvernement chercherait sincèrement à atteindre les objectifs du projet de résolution, l'accord était tout proche. Le représentant de l'Union soviétique espérait que la patience, le calme et le bon sens de tous les membres du Comité permettraient de réaliser cet accord.

82. Le représentant des Etats-Unis a relevé l'accusation portée contre son pays par le représentant de l'Union soviétique, selon laquelle les Etats-Unis auraient été mêlés aux désordres survenus en février en Guyane britannique. Or, dans son exposé, M. Jagan lui-même n'avait lancé aucune accusation de ce genre, ni explicitement ni implicitement. Le Comité rejetterait donc cette assertion qui ne s'appuyait sur aucune preuve.

83. En ce qui concernait le projet de résolution, la délégation des Etats-Unis s'associait aux observations du représentant de l'Australie. Bien que n'ayant aucune critique à formuler quant au fond, elle estimait que le Comité n'avait pas qualité pour s'adresser directement à l'Autorité administrante et devait se borner à faire rapport à l'Assemblée générale. Celle-ci n'entendait pas charger le Comité d'agir directement en adoptant des résolutions que l'Assemblée n'approuverait pas nécessairement par la suite. D'autre part, le Comité n'était pas encore saisi du rapport de la commission tripartite d'enquête. Enfin, en raison des déclarations faites et des assurances données par le représentant du Royaume-Uni, une telle mesure paraissait superflue.

### D. — Décision prise par le Comité spécial

84. A sa 90e séance, le 30 juillet 1962, le Comité spécial a adopté sans objection un projet de résolution présenté conjointement par le Cambodge, l'Ethiopie, l'Inde, le Mali, le Tanganyika et la Yougoslavie [97]. Le texte du projet de résolution était le suivant:

*"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*"Ayant examiné* la question de la Guyane britannique,

*"Tenant compte* des principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

*"Ayant pris note* des déclarations que M. Cheddi Jagan, premier ministre de la Guyane britannique, a faites devant la Quatrième Commission le 18 dé-

[97] A/AC.109/L.28 et Add.1.

cembre 1961 [98] et devant le Comité spécial le 23 juillet 1962 [99],

"*Notant* que les deux chambres du Parlement de la Guyane britannique ont approuvé, en novembre 1961, que le Gouvernement britannique fixe une date pour l'indépendance en 1962,

"*Tenant compte* de l'engagement de principe pris par le Gouvernement du Royaume-Uni de tenir une conférence constitutionnelle pour l'indépendance de la Guyane britannique,

"1. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Guyane britannique de reprendre immédiatement les négociations en vue d'aboutir à un accord sur la date de l'indépendance de la Guyane britannique, conformément aux vœux de la population de la Guyane britannique tels que son parlement les a exprimés;

"2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre cette résolution à l'Autorité administrante."

85. Par une lettre, en date du 1er août 1962, le Secrétaire général a communiqué au Gouvernement du Royaume-Uni le texte de la résolution sur la Guyane britannique adoptée par le Comité spécial.

[98] *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Quatrième Commission,* 1252e séance.
[99] A/AC.109/SR.82.

## Chapitre VIII

## MOZAMBIQUE

### A. — Renseignements sur le territoire

#### *Généralités*

1. Le Mozambique est situé sur la côte orientale d'Afrique, au sud de l'Equateur. Il est limité au nord par le Tanganyika, à l'ouest par le lac Nyassa, le Nyassaland, la Rhodésie du Nord, la Rhodésie du Sud, le Transvaal (Afrique du Sud) et le Souaziland, au sud par le Natal et à l'est par l'océan Indien. Sa ligne côtière s'étend sur environ 2 000 kilomètres (1 250 milles) et sa superficie totale est de 771 125 kilomètres carrés (297 654 milles carrés).

2. En gros, le pays se compose d'une plaine côtière, qui couvre presque la moitié de la superficie totale, d'un plateau central dont l'altitude varie de 150 à 600 mètres et d'un haut plateau situé sur la frontière rhodésienne et dans la partie nord-ouest du territoire.

3. En 1959, le Mozambique avait une population estimée à 6 371 000 habitants, dont 169 000 classés comme *civilizados* et 6 202 000 comme *não-civilizados*. Les *civilizados* comprennent tous les étrangers et les citoyens portugais d'origine européenne, chinoise et indienne ainsi que les métis et les Africains assimilés.

4. On trouvera des renseignements complémentaires sur le Mozambique dans le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal [100].

### B. — Examen de la question par le Comité spécial

#### *Introduction*

5. Le Comité spécial a examiné la question du Mozambique à ses 66e, 68e, 69e, 71e, 85e, 88e séances et de sa 91e séance à sa 99e séance, tenues à Dar es-Salam et à New York du 6 au 8 juin 1962, les 25, 27 et 31 juillet et du 2 au 10 août 1962.

6. Il était saisi d'un exemplaire miméographié du rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal, que le Président de ce dernier comité lui avait communiqué par une lettre du 9 août 1962 [101].

#### *Audition de pétitionnaires*

7. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires ci-après au sujet du Mozambique:

*a*) MM. D. M. Kunnumbara et G. S. Zandemela, représentant le Mozambique African National Union (MANU) [Union nationaliste africaine du Mozambique]. Il était accompagné de M. S. M. Makaba (66e séance);

*b*) M. J. Baltazar, président de l'União naçional africana de Moçambique independente (UNAMI) [Union nationale africaine du Mozambique indépendant] (68e séance);

*c*) M. U. Simango, représentant de l'União democratica naçional de Moçambique (UDENAMO) [Union démocratique nationale du Mozambique] (69e séance);

*d*) M. E. C. Mondlane (71e séance).

8. M. Kunnumbara a déclaré que l'Union nationale africaine du Mozambique (MANU) qui comptait 11 000 membres cotisants et des milliers de partisans au Tanganyika, au Kenya, à Zanzibar, en Ouganda et au Nyassaland, aussi bien qu'en Mozambique même, avait été fondée pour élever le niveau de vie de la population du Mozambique et encourager son amour-propre, et pour faire en sorte que le territoire soit libéré de l'administration coloniale portugaise avant la fin de l'année 1963. Le siège national du parti était à Dar es-Salam.

9. Le Mozambique avait connu plus de quatre siècles et demi d'administration portugaise. Connu d'abord sous le nom de "Moçambique Colonia de Niassa", il avait reçu le nouveau nom de "Colonia de Moçambique" à la fin du XIXe siècle, après que le Royaume-Uni eut établi la colonie du Nyassaland au Malawi, car les Portugais craignaient que la similitude de nom n'encourage le Royaume-Uni à revendiquer le Mozambique lui-même. En 1951, le statut du territoire avait été modifié et il était devenu province d'outremer sous le nom de "Província de Moçambique". Par ce subterfuge, les Portugais avaient voulu éviter d'avoir à présenter des rapports aux Nations Unies sur l'évolution du territoire, afin de pouvoir l'exploiter plus librement.

10. La population africaine du Mozambique était délibérément maintenue dans un état d'ignorance, et les missions catholiques, qui avaient le monopole de l'enseignement pour les Africains dits "non civilisés", dispensaient à un petit nombre de personnes un enseignement rudimentaire; 99,7 p. 100 des Africains ne pouvaient accéder à l'enseignement laïque. En vertu de l'accord du 7 mai 1940 entre le Gouvernement por-

[100] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes,* additif au point 54 de l'ordre du jour (documents A/5160 et Add.1 et 2).
[101] A/AC.109/23 et Add.1.

tugais et le Saint-Siège, l'enseignement des écoles de missions devait être conforme aux doctrines énoncées dans la Constitution portugaise, et leurs programmes étaient fixés par les autorités portugaises locales. La géographie, l'histoire et la culture africaines étaient, soit passées sous silence, soit déformées, et l'on faisait apprendre aux enfants l'histoire et la géographie portugaises.

11. La population africaine du Mozambique était privée de toutes les libertés fondamentales et empêchée de fonder des partis politiques, des syndicats et des sociétés coopératives ou autres, car toutes les organisations de ce genre, dans les provinces dites d'outremer, étaient considérées comme subversives par les autorités portugaises. Dans le cadre d'une politique délibérée, il était fait obstacle à la participation des Africains aux activités commerciales et industrielles, et il ne leur était pas permis de posséder des magasins ou des fonds de commerce. Il leur était interdit d'écouter les émissions des stations de radiodiffusion situées hors du Mozambique et de lire les journaux et périodiques autres que l'*O Brado Africano*, organe contrôlé par le Gouvernement portugais. Les rassemblements de trois Africains ou plus étaient interdits.

12. Par l'intermédiaire d'un service appelé "Administração Concelho", le Gouvernement portugais organisait la fourniture d'une main-d'œuvre destinée au travail forcé dans les mines de l'Afrique du Sud et des Rhodésies, ainsi que dans les exploitations de sisal et de canne à sucre au Mozambique même. Le système consistait à recruter des travailleurs dans les villages par l'intermédiaire d'agents de recrutement africains agissant sur les instructions du *Chefe de Posto* (Administrateur de district) local, lequel recevait souvent des pots de vin de la part d'employeurs éventuels voulant s'assurer que le nombre nécessaire de recrues serait disponible.

13. Bien que les Portugais fussent au Mozambique depuis 456 ans, ils n'avaient rien fait pour améliorer l'état sanitaire de la population, si ce n'est qu'ils avaient construit un petit nombre d'hôpitaux dans les principales villes. En conséquence, les Africains qui vivaient dans la partie septentrionale du Mozambique passaient fréquemment la frontière pour se faire soigner dans la province méridionale du Tanganyika. Les autorités portugaises n'avaient à peu près rien fait pour améliorer la salubrité ou l'approvisionnement en eau, sauf dans les zones principalement habitées par les blancs, et les villageois africains devaient souvent aller chercher l'eau à plusieurs milles de distance.

14. Les routes du Mozambique étaient mauvaises et l'équipement faisait souvent défaut pour les améliorer. La construction des routes était effectuée par une main-d'œuvre africaine non rétribuée, au titre du "service national". Le mauvais état des routes créait des difficultés pour les transports et le commerce. Les télécommunications étaient également médiocres dans bien des régions du territoire.

15. Pour empêcher le développement et le réveil des Africains et faire échec à leurs revendications d'indépendance, les autorités portugaises avaient recours aux mesures d'oppression les plus caractérisées. Le pétitionnaire connaissait cinq cas d'Africains qui au cours des deux dernières années avaient reçu des coups de feu ou avaient été battus à mort, arrêtés ou déportés vers une destination inconnue pour avoir pris part à une manifestation pacifique de protestation contre l'interdiction d'une association à but social appelée "Association des Africains du Mozambique" (Associadade dos Africanos de Moçambique), pour avoir exigé des salaires plus élevés, pour avoir célébré la Journée de l'indépendance du Tanganyika ou pour s'être trouvés en possession de marchandises provenant du Tanganyika, ou sur le simple soupçon d'avoir fourni un appui moral à l'expansion du nationalisme africain. Les victimes se comptaient par centaines.

16. M. Placido Jose Severo Viegas, qui était un Goanais appartenant au même groupement que le pétitionnaire et qui était arrivé à Dar es-Salam le 3 mai 1962, avait passé une année en prison, où il avait subi des tortures. Etant donné que M. Viegas avait travaillé pendant quelque temps pour la Policia Internacional de Defesa do Estado (PIDE), il connaissait la façon dont la PIDE traitait les Africains. Il possédait également des renseignements sur le traitement des prisonniers au Mozambique, le travail forcé et la corruption gouvernementale. Un autre membre du groupe, M. Ismail Kassam Lala, homme d'affaires indien arrivé à Dar es-Salam le même jour que M. Viegas, était également au courant de ces questions.

17. Après plus de quatre siècles et demi d'administration coloniale portugaise, le peuple du Mozambique avait le niveau de vie le plus bas d'Afrique, alors que d'autres puissances coloniales avaient développé leurs colonies de façon remarquable après y être resté 40 ans ou 80 ans. Cet état de choses devait être attribué à la pauvreté du Portugal lui-même et au fait qu'un quart seulement des impôts perçus en Mozambique étaient utilisés pour le développement du territoire.

18. Le Gouvernement portugais prétendait qu'il avait supprimé la barrière raciale et que les Africains jouissaient des mêmes droits fondamentaux que les Portugais: il n'avait fait en réalité qu'établir une barrière culturelle qui excluait tous les Africains à l'exception des 3 p. 100 appelés *assimilados*.

19. En raison de l'oppression portugaise et de la médiocrité des conditions de vie, plus de 450 000 Africains avaient émigré dans les territoires voisins au cours des 40 dernières années; rien qu'au Tanganyika, il y en avait sensiblement plus de 60 000. Tous voulaient rentrer chez eux mais avaient peur de le faire.

20. Le Mozambique qui, historiquement et géographiquement, faisait partie intégrante de l'Afrique et dont la population était en très grande majorité africaine (les Européens constituant moins de 1 p. 100 du total) ne pouvait être considéré comme une province du Portugal. Sa population voulait une indépendance immédiate.

21. M. Zandemela (MANU) a dit qu'il travaillait comme infirmier près de Praia. Il avait été arrêté le 20 mars 1962, à son retour d'Angola, et inculpé d'avoir assisté à un bal près de Praia le 9 décembre 1961, jour de l'indépendance du Tanganyika, alors qu'en fait il ne s'y trouvait pas. D'autre part, le bal en question n'avait pas eu lieu en l'honneur de l'indépendance du Tanganyika; les bals du samedi et du dimanche étaient fréquents dans cette région. L'organisateur du bal et plusieurs autres personnes présentes avaient été arrêtés une semaine après le bal. Pendant huit jours, ils avaient été malmenés quotidiennement le matin, l'après-midi et le soir; et l'organisateur du bal était mort à l'hôpital de Lourenço Marques à la suite des coups de fouet qu'il avait reçus. Après son arrestation, le pétitionnaire lui-même avait également été malmené et forcé d'avouer qu'il s'était rendu au bal. Après avoir été détenu pendant deux semaines au siège de la police locale, il avait été transféré à la prison de Lourenço Marques, où il manquait d'aliments et ne pouvait ni se

coucher ni dormir. A la prison de Lourenço Marques, il avait rencontré un prisonnier qui lui avait promis de le sauver. Cet homme avait tenu sa promesse. Après sa sortie de prison, le pétitionnaire avait vécu chez cet homme jusqu'au moment où son transport avait pu être assuré. Pour ne pas être arrêté, il avait dû franchir la frontière à pied. Une fois au Tanganyika, il avait eu quelques difficultés à exposer sa situation à la police et aux douaniers. On l'avait photographié. Il avait pensé qu'il était tombé entre les mains d'agents du Gouvernement portugais et qu'il serait renvoyé au Mozambique. Il avait même envisager d'aller à pied jusqu'au Ruanda-Urundi, mais ses craintes s'étaient révélées sans fondement et il était arrivé à Dar es-Salam le 17 mai 1962.

22. M. Baltazar (UNAMI) a déclaré qu'il fallait qne les Nations Unies prennent d'urgence des mesures coercitives contre les Portugais, qui étaient en train d'asservir la population africaine du Mozambique. Le Portugal devait notamment rapatrier les 5 000 femmes européennes qui avaient été envoyées au Mozambique pour favoriser le métissage. La nouvelle tactique des Portugais consistait à encourager l'immigration en masse de femmes européennes au Mozambique, pays qui comptait déjà un grand nombre de métis puisque les Portugais avaient violé quantité de femmes autochtones. M. Baltazar bornait là ses observations sur la doctrine du pluralisme racial. Son organisation dénonçait également la façon criminelle dont les Portugais avaient privé les Mozambiquais de la jouissance des droits de l'homme pour s'assurer le contrôle de leurs richesses.

23. Comme les Portugais n'abandonneraient jamais leurs méthodes cruelles d'administration et d'expansion coloniale, M. Baltazar espérait que le Comité aiderait la population africaine du Mozambique à obtenir le droit à l'autodétermination, l'indépendance du territoire sous un gouvernement africain démocratique, la possibilité pour toutes les organisations politiques de retourner librement au Mozambique et le retrait de toutes les troupes, afin que soient épargnés au Mozambique les massacres et les tortures infligés à la population de l'Angola.

24. M. Simango a dit que son organisation, l'Union démocratique nationale de Mozambique (UDENAMO), qui représentait les intérêts des 6 500 000 habitants africains du Mozambique, tenait à informer le Comité que cinq siècles de domination coloniale portugaise se soldaient par l'exploitation économique, la répression politique et la dégradation sociale de la population africaine de ce vaste territoire.

25. Dans un effort désespéré pour consolider la suprématie portugaise en Mozambique, le régime de Salazar faisait régner une terreur sans précédent; en 1959, plus de 5 000 soldats avaient été postés le long des frontières du Nyassaland et des Rhodésies, lorsque l'état d'urgence avait été proclamé dans ces territoires voisins. Les troupes avaient reçu pour instruction de tirer à vue sur tout habitant de la Fédération soupçonné de sympathiser avec les mouvements nationaux de libération de ces territoires. Des centaines d'Africains avaient ainsi été tués, et le monde n'en avait rien su. Au début de 1960, le nombre des soldats portugais avait été porté à plus de 9 000, non compris les troupes locales et les membres de la Policia Internacional de Defesa do Estado (PIDE), la Gestapo portugaise.

26. Il était donc évident que le régime de Salazar était indifférent aux intérêts des 6 500 000 Africains qui constituaient la majorité écrasante de la population du Mozambique. L'UDENAMO, qui parlait au nom de cette population, rejetait donc catégoriquement l'idée que le Mozambique était une province d'outre-mer du Portugal; elle s'élevait contre les affirmations mensongères du Gouvernement portugais, suivant lequel les Africains jouissaient des mêmes droits que les citoyens portugais; elle condamnait résolument les maux économiques, politiques et sociaux qui avaient été infligés sans pitié à la population africaine sous la domination portugaise, et elle déplorait amèrement l'histoire tragique et brutale du colonialisme portugais. L'UDENAMO réclamait le retrait immédiat de toutes les forces armées portugaises et étrangères et leur remplacement, au cas où le maintien de la paix et de la sécurité l'exigerait, par des troupes africaines placées sous la surveillance des Nations Unies; il demandait l'évacuation de toutes les bases militaires et de tous les postes de communications qui allaient à l'encontre des intérêts de la population africaine et l'octroi de l'indépendance totale au territoire, en décembre 1962 au plus tard, sur la base d'élections au suffrage universel.

27. Au cas où le Gouvernement portugais refuserait d'accéder à ces requêtes avant le mois de janvier 1963, l'UDENAMO demandait que les Nations Unies prennent des sanctions contre le Portugal et adoptent une résolution stipulant qu'il incombait aux Etats africains indépendants de libérer le Mozambique. En outre, le Portugal serait expulsé des Nations Unies.

28. L'UDENAMO était obligée d'agir hors du Mozambique en raison de la situation. Toutefois, grâce à la bienveillance des Etats africains indépendants, elle était en mesure de fonctionner sur le sol africain et de maintenir des rapports étroits avec ceux de ses membres qui se trouvaient en Mozambique; ces derniers continuaient leur action à leurs risques et périls, dans des conditions extrêmement pénibles.

29. Sur tout le territoire, on pouvait voir arriver chaque jour de nouveaux contingents, comme s'il y avait la guerre; 40 000 soldats s'y trouvaient déjà, et ils avaient l'ordre de tirer sur tout Africain soupçonné de mener une activité politique. Les viols et les meurtres d'Africaines par les soldats portugais étaient chose courante.

30. Le Comité devait comprendre que les gouvernements impérialistes et colonialistes de Salazar, de Verwoerd et de Welensky avaient formé une alliance secrète en vue d'arrêter et de massacrer les Africains dans les pays qu'ils gouvernaient illégalement. L'UDENAMO pouvait citer, avec preuves à l'appui, de nombreux cas où des Africains avaient été arrêtés en Union Sud-Africaine et en Rhodésie du Sud, puis livrés aux Portugais; l'un d'eux était M. Siguake, directeur des affaires extérieures de l'UDENAMO. Ce dernier mettait au défi MM. Welensky et Verwoerd de nier l'existence d'une conspiration secrète contre les Mozambiquais qui travaillaient dans la Fédération et en Union sud-africaine. Il n'était guère surprenant que la majorité africaine du Nyassaland et des Rhodésies se prononcât contre le maintien de la Fédération.

31. L'UDENAMO demandait instamment aux Nations Unies, à tous les Etats indépendants d'Afrique et à tous les pays démocratiques et épris de liberté de prendre des mesures pour que M. Siguake et les autres prisonniers politiques mozambiquais soient immédiatement relâchés.

32. Il affirmait à nouveau son intention de résoudre par des moyens pacifiques le conflit qui oppose les habitants africains du Mozambique au régime colonial portugais. Néanmoins, il était déterminé à recourir à

tous les moyens, y compris l'action directe, pour satisfaire les aspirations légitimes de la population, et le Gouvernement portugais porterait la pleine responsabilité de tout conflit. L'UDENAMO ne s'estimerait pas satisfaite tant que le Gouvernement portugais n'aurait pas reconnu formellement et solennellement le droit du peuple mozambiquais à l'autodétermination et à l'indépendance. En outre, des négociations devaient avoir lieu entre toutes les forces nationalistes du Mozambique, groupées au sein d'une union, et le Gouvernement portugais; on y étudierait les mesures concrètes qui conduiraient à l'indépendance, y compris les garanties relatives à l'autodétermination.

33. Dans l'intervalle, l'UDENAMO voulait que les Nations Unies l'aident à assurer la formation intensive de cadres administratifs et lui fournissent une assistance en matière d'enseignement. Il espérait qu'à la lumière de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, les Nations Unies obligeraient le Portugal à reconnaître les droits des Africains du Mozambique et prendraient s'il le fallait des sanctions économiques et diplomatiques à son encontre.

34. M. Mondlane s'est présenté comme un Mozambiquais d'origine, élevé au Mozambique et qui y avait passé la plus grande partie de sa vie. Il avait fait des études universitaires au Portugal et aux Etats-Unis et avait appartenu pendant quatre ans au personnel du Secrétariat des Nations Unies. En 1961, il avait passé trois mois au Mozambique, où il avait été contacté par de nombreuses personnes qui lui avaient demandé de plaider leur cause auprès des Nations Unies.

35. Lors de son dernier séjour en Mozambique, il avait constaté que le sort de la population était encore pire que lorsqu'il avait quitté le pays en 1950; des mesures énergiques devaient être prises pour lui venir en aide. Comme on le savait, l'économie du Mozambique reposait sur le travail forcé (*slave labour*): la législation y rendait facile aux Européens l'exploitation du travailleur africain et empêchait les Mozambiquais noirs de créer des entreprises. Les hommes africains valides étaient tenus de prouver qu'ils exerçaient une activité rémunérée; si tel n'était pas le cas, ils étaient obligés de signer des contrats avec des établissements agricoles, industriels ou commerciaux, qui étaient presque toujours la propriété d'expatriés, ou étaient arrêtés et envoyés dans des camps de travail où ils ne recevaient aucune rémunération. Les critères relatifs aux activités rémunérées étaient fondés uniquement sur les normes de productivité des Européens. Lorsque la misère obligeait un travailleur africain à chercher du travail dans les mines, les exploitations agricoles et les entreprises industrielles d'un pays voisin, il ne lui était pas permis d'emmener sa famille avec lui; il ne pouvait s'absenter plus de 24 mois; 50 p. 100 de son maigre salaire étaient retenus pour lui être versés sans intérêt à son retour dans son pays; et il ne bénéficiait d'aucun système de sécurité sociale. Les travailleurs mozambiquais avaient également à souffrir d'un système selon lequel un certain nombre de compagnies concessionnaires, spécialisées dans diverses cultures marchandes, tiraient d'énormes bénéfices des cultures qu'elles obligeaient les Africains à pratiquer contre leur gré.

36. La politique du Portugal en matière d'éducation visait à ce que les Africains demeurent soumis aux Européens. Jusqu'à une date récente, il n'y avait pas eu d'écoles pour les Africains; par la suite, deux systèmes scolaires distincts avaient été institués, l'un pour les enfants des Européens, des Asiatiques et des Africains assimilés, l'autre pour la majeure partie de la population indigène. Pour les enfants de la première catégorie, l'enseignement était obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans et des écoles étaient financées par les pouvoirs publics dans chaque localité; pour les autres, l'enseignement était aux mains des missions catholiques, qui recevaient de très maigres subventions. Les enfants de la deuxième catégorie ne pouvaient aller à l'école que dans la proportion de 0,7 p. 100 environ. Après plus de 400 ans d'administration coloniale, il n'y avait au Mozambique, parmi les Africains, que deux diplômés d'études secondaires, trois prêtres catholiques, et des millions d'esclaves. Bien que le Portugal prétendit avoir fait des réformes en matière d'enseignement dans ses colonies, il était peu vraisemblable qu'un réel changement pût se produire tant que chaque citoyen n'aurait pas le droit de vote.

37. On disait parfois que les colonies portugaises ne pouvaient pas bénéficier d'un régime politique représentatif tant que le Portugal n'était pas lui-même une démocratie. Quoi qu'il en soit, ce qui importait, selon M. Mondlane, était que le Mozambique ne demeurât pas assujetti à une puissance étrangère. La population du Mozambique voulait pouvoir mettre en place un gouvernement qui lui permît de progresser dans les domaines économique, éducatif et social, et un tel gouvernement n'était possible que s'il était directement responsable devant la population du Mozambique.

*Observations de membres du Comité spécial*

38. Le représentant de l'Ethiopie a rappelé que, conformément à la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, le Comité spécial avait pour mandat d'examiner si la Puissance administrante avait appliqué la résolution 1514 (XV) au Mozambique. Il s'agissait donc, avant tout, de savoir si des mesures concrètes avaient été prises pour remettre le pouvoir au peuple mozambiquais. Or, ce pays était considéré par le Portugal comme une de ses provinces et son système d'administration était identique à celui de l'Angola. Les Africains étaient totalement exclus de toute participation au gouvernement, cependant que, par suite d'une politique délibérée, la population européenne avait doublé entre 1945 et 1950.

39. Dans le domaine de l'enseignement, on se trouvait en présence du même principe de discrimination: il y avait des citoyens portugais et des Africains civilisés et assimilés. Les statistiques fournies par le Secrétariat des Nations Unies ne donnaient pas le détail des sommes dépensées pour la population européenne par rapport à celles qui étaient consacrées à la population africaine, mais il n'était pas douteux que cette dernière se trouvât désavantagée.

40. La situation économique n'était pas plus favorable. Pratiquement, les grands domaines étaient toujours aux mains des non-Africains: témoin les statistiques d'où il ressortait que les terres cultivées par 6 500 000 Africains ne représentaient que 450 000 à 500 000 hectares, tandis que celles qu'exploitaient les non-Africains avaient une superficie de 1 500 000 hectares. Les salaires des travailleurs étaient nettement insuffisants et les Africains continuaient d'être exploités.

41. Les maux dont souffrait le Mozambique pouvaient être attribués à deux causes: le principe selon lequel le Mozambique faisait partie du Portugal et le principe de l'Africain civilisé et assimilé. Le premier principe n'avait aucun fondement historique et ne cor-

respondait aucunement aux vœux de la population. Quant au second, il était encore plus pernicieux car il supposait que les Africains n'avaient aucune culture, aucune civilisation, et qu'ils pouvaient facilement s'assimiler. En fait, le nombre des prétendus Africains assimilés n'excédait pas 10 000. Plus que tout autre, ce principe avait contribué à créer un mouvement nationaliste militant.

42. Devant cette situation tragique, qui pouvait devenir explosive à tout moment, le Comité spécial devait recommander l'exécution immédiate de toutes les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est-à-dire le transfert immédiat du pouvoir aux nationalistes du Mozambique.

43. Le représentant de l'Union soviétique a constaté que, malgré les efforts des colonialistes portugais pour dissimuler la vérité, malgré le régime de terreur militaire et policière qui régnait au Mozambique, l'opinion publique mondiale n'ignorait pas la situation tragique et intolérable des autochtones de ce territoire, qui étaient privés de tous les droits et connaissaient une exploitation cruelle, la famine et la maladie. La presse avait relaté ces faits. De plus, les pétitionnaires que le Comité avait entendus lui avaient donné des renseignements détaillés sur les mesures brutales de répression auxquelles les colonialistes avaient recours pour combattre le mouvement de libération nationale et maintenir leur domination sur les 6 millions de Mozambiquais.

44. En 450 ans, les colonialistes n'avaient rien fait pour développer le Mozambique. Les autochtones n'avaient jamais eu le droit de vote et avaient toujours été écartés de l'administration de leur pays. Le Gouverneur général portugais, nommé pour quatre ans par le Ministre des territoires d'outre-mer, détenait les pouvoirs législatif et exécutif. A l'expiration de son mandat, il retournait au Portugal enrichi par l'exploitation des richesses de la colonie.

45. La division des Africains en catégories auxquelles la loi accordait des droits différents n'était qu'une forme raffinée du racisme. La population autochtone était frustrée des droits normalement accordés aux Européens. Par exemple, aucun citoyen portugais ne pouvait être mis en prison pour défaut de paiement et ne pouvait être astreint à travailler pour rembourser ses dettes en nature. Mais, en vertu de l'article 146 de la Constitution, les autorités coloniales pouvaient contraindre un autochtone à rembourser ses dettes au moyen d'un travail de valeur jugée équivalente. Les autochtones ne possédaient même pas une liberté aussi élémentaire que celle de se déplacer; lorsqu'ils voulaient se rendre dans des régions avoisinantes, il leur fallait obtenir un laissez-passer spécial.

46. L'un des exemples d'esclavage les plus criants, qui confirmait l'existence, non seulement de la discrimination raciale, mais aussi d'un certain type d'esclavage, était le système du travail forcé. Aux termes de la législation en vigueur, tous les Africains étaient considérés comme chômeurs s'ils ne pouvaient prouver qu'ils avaient un emploi permanent: et tous ces "chômeurs", y compris les femmes, les enfants et les vieillards, pouvaient être "mobilisés" pour travailler à la construction de routes ou travailler sur les plantations. Le travail forcé s'effectuait dans des conditions pires que celles de l'esclavage classique. Dans l'esclavage proprement dit, les "indigènes" étaient achetés comme du bétail et c'était l'intérêt de leur maître de les garder en bonne santé; or, en l'occurrence, le gouvernement ne les vendait pas mais les prêtait, de sorte que les employeurs n'avaient même pas à se préoccuper de l'état de santé d'une main-d'œuvre qui pouvait être remplacée à volonté. Bien plus, le Gouvernement portugais s'était engagé à "exporter" chaque année 100 000 autochtones en Afrique du Sud et dans la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. Grâce à cette "exportation", les autorités portugaises encaissaient une somme de 7 livres par travailleur, plus la moitié du salaire de l'intéressé. En 1959, cette transaction avait rapporté 66 millions d'escudos au Portugal. Plus de 600 000 Mozambiquais travaillaient ainsi à l'étranger dans des conditions inhumaines; ils mouraient par milliers, tandis que le Gouvernement portugais s'enrichissait. Cette pratique honteuse révoltait les Portugais eux-mêmes. C'est ainsi que l'UDENAMO, qui comprenait des juristes, des médecins et autres intellectuels portugais, avait demandé à Salazar de mettre fin au régime du travail forcé, comble du racisme criminel. Autre exemple de discrimination raciale, les Mozambiquais étaient répartis en deux groupes: indigènes non civilisés et indigènes assimilés. Pour obtenir le statut d'*assimilado*, l'Africain devait parler couramment le portugais, remplir certaines conditions de fortune, vivre à l'européenne, avoir fait son service militaire, etc. En conséquence, de 1917 à 1957, 5 000 Mozambiquais seulement sur 6 millions avaient acquis la citoyenneté portugaise. Quant aux indigènes "non civilisés", qui représentaient plus de 99,9 p. 100 de la population, ils étaient complètement soumis à l'arbitraire des colonialistes portugais, qui usaient de leurs pouvoirs illimités pour arrêter les Africains sans raison et leur infliger diverses peines, y compris des châtiments corporels. La discrimination raciale sévissait partout. Les restaurants étaient réservés aux blancs et les hôpitaux municipaux avaient des salles d'où les Africains étaient exclus. Le couvre-feu était institué dans les villes entre 18 heures et 6 heures. Cette mesure était du reste lucrative puisque les contrevenants, après avoir été arrêtés et battus, étaient condamnés à 3 livres d'amende ou à 45 jours de travaux forcés. Dans le domaine de l'enseignement, tout était fait pour empêcher l'autochtone de s'instruire. D'après des renseignements fournis par l'UNESCO, 97 p. 100 des habitants étaient illettrés. Les écoles primaires étaient aux mains des Eglises, et leurs élèves, après cinq ans d'études, ne savaient même pas lire. Les maîtres de ces écoles n'avaient pas les qualifications voulues et étaient incapables d'enseigner autre chose que le catéchisme. Les élèves passaient la plus grande partie de leur temps à travailler dans les champs. Pourtant, même cet enseignement rudimentaire n'était dispensé qu'à 3 p. 100 des Africains. D'après des renseignements publiés en 1961 dans la revue hebdomadaire américaine *The Nation*, 50 Africains seulement, sur un effectif total de 3 000, faisaient des études secondaires. Quant à l'enseignement supérieur, la même revue indiquait que le seul Mozambiquais admis à l'université avait gagné ce droit à la loterie.

47. Pour ce qui était de la rémunération du travail, la différence entre les blancs et les autochtones était frappante: alors que les travailleurs africains ne gagnaient que 250 à 260 escudos par mois, les Européens en gagnaient de 6 000 à 7 000. Quant aux services médicaux, les autochtones en étaient pratiquement dépourvus dans les villages.

48. L'économie du Mozambique était essentiellement agricole. De vastes étendues de terres appartenaient à des sociétés commerciales portugaises ou étaient exploitées par l'administration coloniale. Il ne

restait aux autochtones que des parcelles minuscules qu'ils cultivaient avec des outils rudimentaires. En 1956, les non-autochtones détenaient trois fois plus de terres que les Africains. D'immenses étendues étaient concédées à certaines sociétés: 62 000 milles carrés à la Mozambic Company, 80 000 milles carrés à la Zambesi Company. Les grandes plantations portugaises étaient soumises à un régime féodal: les planteurs administraient la justice, levaient des impôts, etc. Au mépris des obligations que leur imposait la Charte, les colonialistes portugais condamnaient les autochtones à des conditions de vie inhumaines et essayaient par tous les moyens de maintenir l'odieux système colonial.

49. La structure du commerce extérieur du Mozambique était typiquement coloniale: les produits agricoles représentaient les neuf dixièmes des exportations, le reste étant constitué par la production industrielle et minérale, y compris la production de minéraux radio-actifs (50 000 tonnes en 1952). Quant à la destination des exportations, le Portugal se réservait la plus grande partie du sucre, le Royaume-Uni recevait le coton et les Etats-Unis importaient les minéraux radioactifs, ainsi qu'une certaine quantité de sisal et de thé. Les capitaux investis dans l'économie du Mozambique étaient d'origine non seulement portugaise, mais britannique et américaine; c'était une des raisons pour lesquelles le Portugal, fort de l'appui de ses alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), affichait une attitude aussi impudente à l'égard des Nations Unies. Le Mozambique demeurait un immense réservoir de matières premières pour les grands monopoles étrangers. Le fer, le wolfram, le cuivre, l'or, l'argent et beaucoup d'autres métaux assuraient au régime de Salazar le soutien des grands monopoles étrangers. L'exploitation impitoyable des ressources naturelles du Mozambique enrichissait les sociétés britanniques, belges, ouest-allemandes et américaines. Notamment, la Gulf Oil Corporation, compagnie pétrolière appartenant au monopole des Mellon, avait obtenu une concession où elle procédait à la recherche et à l'étude des gisements de charbon et de pétrole. La superficie de cette concession représentait plus de 15 p. 100 de la superficie de la colonie et la compagnie avait le droit d'y construire des routes, des aéroports, etc. Parmi les autres monopoles qui exploitaient le territoire, il convenait de citer la Société minéralogique du Zambèze (Belgique) et les Central Sugar Estates (Royaume-Uni).

50. Le Mozambique présentait ainsi un grand intérêt stratégique pour les pays de l'OTAN, qui essayaient d'en faire un bastion avancé. En décembre 1961, la plus grande base aérienne d'Afrique devait entrer en service à Beira; la piste de cette base devait permettre de recevoir les plus gros avions à réaction. D'autres bases militaires étaient prévues dans d'autres régions du Mozambique. Le Portugal recevait de l'OTAN des armes et des munitions pour les forces armées qu'il maintenait dans le territoire. C'était surtout pour cette raison que ce pays sous-développé d'Europe occidentale avait réussi à conserver jusqu'à présent ses colonies. Toutefois, malgré les mesures de répression impitoyable que les colonialistes portugais avaient prises contre le mouvement de libération nationale au Mozambique, celui-ci se développait. A Dar es-Salam, le Comité avait entendu des représentants d'un parti mozambiquais. Dans son mémorandum, l'Union nationale africaine du Mozambique (MANU) indiquait que les Portugais qualifiaient d'illégal et réprimaient par tous les moyens possibles le mouvement politique et syndical mozambiquais; il était interdit aux Africains de former des partis politiques, des syndicats ou des coopératives. D'après un représentant de la MANU, plus de 100 Africains avaient été tués et des centaines avaient été blessés le 27 avril 1960 pour avoir protesté contre cette interdiction de former des organisations sociales. D'après le mémorandum de la MANU, il était interdit aux Africains d'écouter les émissions radiophoniques de l'étranger et de se réunir par groupes de plus de trois personnes. Le seul journal autorisé était aux mains des Portugais, et quiconque en lisait un autre s'exposait à l'exil. Ces institutions barbares révoltaient le peuple mozambiquais, qui réclamait l'indépendance et la liberté.

51. A la Conférence panafricaine qui s'était tenue à Addis-Abéba en février 1962 [102], le représentant de la MANU avait déclaré que les Mozambiquais revendiquaient l'accession immédiate de leur pays à l'indépendance complète. Au cas où le Portugal ne ferait pas droit à cette revendication, ce représentant avait invité les Etats indépendants d'Afrique et tous les autres pays épris de liberté à rompre leurs relations diplomatiques avec ce pays, comme l'avait fait le Gouvernement tanganyikais, à interdire l'accès de leurs ports aux navires portugais et à empêcher leurs navires de faire escale dans des ports portugais, à ne pas admettre en transit, sur leur territoire, les avions appartenant à des sociétés portugaises ou au Gouvernement portugais, à demander à leurs syndicats de refuser de charger et de décharger les cargaisons en provenance ou à destination du Portugal et de ses colonies, et à réclamer l'exclusion du Portugal de l'Organisation des Nations Unies.

52. L'Union démocratique nationale du Mozambique (UDENAMO), autre parti du Mozambique, réclamait elle aussi la fin immédiate du colonialisme portugais et l'accession du territoire à l'indépendance complète en décembre 1962 au plus tard. Dans son mémorandum, ce parti demandait la suppression de toutes les bases militaires installées au Mozambique et le retrait immédiat de toutes les forces armées portugaises, y compris la milice civile de la gestapo portugaise; au cas où les Portugais ne feraient pas droit à ces revendications avant janvier 1963, l'UDENAMO demanderait aux Etats Membres de l'ONU d'appliquer des sanctions économiques, diplomatiques et politiques contre le Portugal et de déclarer par une résolution que les Etats indépendants d'Afrique devaient pouvoir décider librement des mesures à prendre en vue de mettre fin immédiatement au colonialisme portugais qui sévissait au Mozambique. Ce parti avait demandé lui aussi l'exclusion du Portugal de l'ONU.

53. Les demandes de sanctions contre le Portugal étaient motivées par le fait que les colonialistes portugais avaient recours à la force militaire pour maintenir le Mozambique sous leur domination. D'après le mémoire de l'UDENAMO, présenté au Comité spécial le 5 juin 1962, des renforts venaient constamment grossir les rangs des troupes portugaises stationnées au Mozambique, qui comptaient déjà 40 000 hommes. Les colonialistes portugais essayant de réprimer par la force des armes la lutte de libération nationale, ce parti demandait à l'ONU de prendre d'urgence des mesures efficaces pour venir en aide au peuple mozambiquais.

54. De l'avis de la délégation soviétique, il incombait au Comité spécial de prendre des dispositions pour mettre un frein aux agissements des colonialistes

[102] Mouvement panafricain de libération pour l'Afrique centrale et orientale.

portugais et pour faire appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il fallait que le Comité confirme le droit imprescriptible des Mozambiquais à l'autodétermination et à la liberté complète, et qu'il appuie les revendications des partis politiques mozambiquais tendant à l'accession du pays à l'indépendance avant la fin de 1962. Le Gouvernement portugais devait être prié de mettre fin à sa politique de répression et de terreur policière. Il devait amnistier les détenus et lever toutes les restrictions apportées à l'action des partis politiques africains. Il devait retirer du Mozambique toutes ses forces militaires et paramilitaires, supprimer ses bases militaires et, conformément à la Déclaration de l'Assemblée, prendre des mesures pour transférer tous pouvoirs au peuple. Il fallait avertir le Gouvernement portugais que s'il ne donnait pas suite à ces recommandations, l'Assemblée générale devrait saisir le Conseil de sécurité de cette situation et l'inviter à envisager des sanctions contre le Portugal conformément à la Charte des Nations Unies. Le Comité spécial devait condamner l'action du Portugal au Mozambique et inviter tous les pays à ne fournir aucune assistance au Portugal, notamment sous forme d'armes et de munitions. Ces mesures, qu'il convenait de prendre immédiatement pour permettre au Mozambique d'accéder à l'indépendance, reposaient sur la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, sur d'autres résolutions de l'ONU relatives à la suppression du colonialisme et sur les propositions des principaux partis du Mozambique. Il s'agissait de mesures minima qu'il fallait absolument prendre pour que ce territoire puisse devenir sans délai un Etat véritablement indépendant.

55. Selon le représentant de Madagascar, l'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas, si elle voulait rester fidèle à sa doctrine et aux idéaux qui avaient présidé à sa création, accepter la persistance d'une situation comme celle qui régnait au Mozambique. Ce qui était en cause, c'était l'esprit même dans lequel le Portugal poursuivait l'occupation du territoire. En effet, le Portugal prétendait considérer l'Angola et le Mozambique comme des provinces portugaises, et il avait déclaré à maintes reprises son intention de poursuivre, comme but final de son action, l'assimilation de ces deux pays au Portugal continental. Or, depuis cinq siècles, le Portugal n'avait obtenu dans ces domaines que des résultats insignifiants: comment espérer que, dans les années à venir, une telle politique fondée sur des illusions pût donner des résultats meilleurs?

56. Ce qui était plus grave encore, c'est la façon dont le Portugal méconnaissait un des fondements de l'Organisation: le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En dépit des demandes réitérées de l'ONU, le Portugal avait refusé de reviser son attitude à l'égard de l'Angola et du Mozambique et de déclarer solennellement qu'il reconnaissait le droit des populations de ces deux pays à décider librement de leur destinée. Il fallait donc obliger le Portugal, s'il voulait rester Membre de l'ONU, à modifier immédiatement sa politique et à déclarer qu'il entendait désormais conduire à l'indépendance les peuples qu'il administrait. La délégation malgache était prête à s'associer à toute mesure que l'Organisation pourrait prendre, dans le cadre de la Charte, pour assurer aux populations du Mozambique leur droit fondamental de disposer d'elles-mêmes.

57. Le représentant du Cambodge a dit qu'il aurait préféré étudier au préalable le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal avant de se prononcer définitivement sur la question. La question du Mozambique et, d'une façon plus générale, celle de tous les territoires administrés par le Portugal avaient été traitées à plusieurs reprises tant par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes que par la Quatrième Commission. Elles avaient fait l'objet de nombreuses résolutions dont l'application était régulièrement contrecarrée par le refus du Portugal de les prendre en considération. Le problème concret que le Comité devait résoudre résidait donc dans l'inobservation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte et des résolutions de l'Assemblée générale concernant les territoires qu'il administrait. Ce problème était soumis chaque année à l'examen de l'Assemblée générale et figurait encore à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session. Il importait donc que le Comité demande à l'organe le plus haut des Nations Unies de régler la question une fois pour toutes. La désapprobation quasi générale des Etats Membres pouvait faire réfléchir un gouvernement récalcitrant. Le Cambodge, pour sa part, y adhérait entièrement.

58. Le Comité ne pouvait accepter la thèse qui consistait à présenter le Mozambique comme une province du Portugal. Autrement, il eût été trop facile pour un pays de transformer toutes ses colonies en des portions de son territoire. Le Mozambique comptait 6 200 000 autochtones sur une population totale de 6 370 000 habitants. La quasi-totalité des Africains n'avait ni droit de vote, ni droit de participer à l'administration du territoire; la distinction entre "civilisés" et "non-civilisés", manifestation flagrante de discrimination raciale, tombait sous le coup de la résolution 1698 (XVI) de l'Assemblée générale. Il importait que le Comité fît respecter la libre détermination de tous les peuples et assurât le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Il importait également de réaffirmer qu'il devait être mis fin à toute action militaire et à toute mesure de répression dirigées contre les peuples dépendants, pour que ceux-ci puissent exercer librement leur droit à l'indépendance complète, étant entendu que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne devait jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance. Tels étaient les principes qui devaient présider au règlement de la question du Mozambique. Quant à la situation dans ce pays, le Comité pouvait se référer utilement au rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal [103], dont les deuxième et troisième parties lui étaient consacrées. Le Comité gagnerait à n'adopter de décision au sujet du Mozambique qu'après avoir pris connaissance du rapport en question, car il était normal de tenir compte du fait que, par sa résolution 1699 (XVI), l'Assemblée générale demandait au Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal de soumettre le résultat de ses travaux à tout organe qu'elle aurait désigné pour l'aider dans la mise en œuvre de sa résolution 1514 (XV).

59. Le représentant de la Pologne a rappelé que l'Assemblée générale avait reconnu que le Mozambique était un territoire non autonome au sens de sa résolution 1514 (XV) et que le Portugal était par conséquent tenu d'appliquer les dispositions de cette

[103] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes*, additif au point 54 de l'ordre du jour (documents A/5160 et Add.1 et 2).

résolution dans ce territoire. Or, le Portugal continuait au contraire à passer outre aux résolutions de l'ONU et manifestait ouvertement son intention de demeurer à jamais maître de ce qu'il appelait ses "provinces d'outre-mer". Le Portugal avait pris la décision d'intégrer ses colonies très récemment, en 1951, quelques années à peine avant d'entrer à l'Organisation des Nations Unies, et l'excuse donnée officiellement pour cette décision avait été qu'il importait de ne pas heurter une opinion publique mondiale de plus en plus anticolonialiste. Mais, dans la conviction erronée que le mouvement de libération nationale s'arrêterait aux frontières de ses colonies, le Portugal défiait toutes les lois de la logique en maintenant que le Mozambique faisait partie intégrante du Portugal; comme l'Angola, le Mozambique était, sur les plans ethnique, culturel, historique et géographique, distinct du Portugal et était naturellement une colonie. La Constitution de 1951 avait frustré la population africaine du Mozambique de ses droits civils et politiques élémentaires; le pouvoir suprême en matière législative et exécutive appartenait au Gouverneur général et à ses subordonnés qui, eux aussi, avaient des pouvoirs très étendus. Le Conseil législatif n'était qu'un organe consultatif; sur ses 24 membres, 2 seulement étaient des Africains et avaient tous deux été désignés, et ce pour représenter plus de 6 millions d'Africains, contre environ 113 000 non-Africains. La population autochtone n'avait donc aucune part dans l'administration de son propre pays.

60. Sous le couvert d'une nationalité portugaise commune, les colonisateurs avaient instauré au Mozambique un régime d'oppression et de discrimination raciale cruelle, dans le cadre duquel les autochtones n'étaient pas considérés comme des êtres humains mais comme des "non-civilisés". Le Gouvernement portugais se targuait d'avoir effectué des réformes et d'avoir abrogé l'*Estatuto dos Indígenas*, mais la législation en vigueur restreignait les droits politiques des Africains, maintenait le système censitaire et imposait des conditions d'instruction et de revenu qui faisaient que le régime électoral n'était qu'un simulacre, puisque la majorité écrasante de la population autochtone était illettrée et recevait des salaires trop bas pour être autorisée à voter.

61. Tous les pétitionnaires avaient affirmé à nouveau que le travail forcé et la discrimination raciale existaient encore sous d'autres formes; bien qu'on n'eût pas cessé de déclarer qu'il était illégal, le système des contrats de travail était communément utilisé au Mozambique. Tous les Africains en âge de travailler étaient réputés "oisifs" jusqu'à preuve du contraire et assujettis au recrutement obligatoire pour une période de six mois de travaux d'intérêt public, et l'Etat était en outre habilité, aux termes de la Constitution portugaise, à contraindre les autochtones au travail obligatoire pour l'exécution d'une sentence pénale ou l'acquittement d'obligations fiscales. Cette disposition était proprement discriminatoire et était naturellement incompatible avec l'assertion que faisait le Gouvernement portugais lorsqu'il prétendait que tous les habitants du territoire jouissaient de droits égaux. Un administrateur portugais pouvait recourir aussi à plusieurs autres procédés pour fournir de la main-d'œuvre aux entreprises privées, par exemple en recrutant des "volontaires" rassemblés par les chefs et la police de l'Administration après des raids dans les foyers africains.

62. En décembre 1961, les pressions économiques exercées sur les Africains avaient été arbitrairement renforcées par la création d'impôts nouveaux dont le défaut de paiement était punissable par des peines de prison: les Africains étaient ainsi contraints de chercher des emplois auprès de sociétés privées, le plus souvent auprès de planteurs portugais ou d'autres entreprises étrangères. Du fait de l'impôt personnel et de la nécessité de prouver que l'on avait un emploi, il y avait des mouvements migratoires liés à la nécessité de toucher un salaire, ou d'autres formes d'éloignement du village africain, et les pétitionnaires avaient montré que plus d'un demi-million d'Africains étaient obligés de travailler au-delà des frontières du territoire, notamment en Afrique du Sud et dans la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland.

63. Aux termes d'un accord passé entre le Gouvernement portugais et le Gouvernement sud-africain, ce dernier garantissait que 47,5 p. 100 du trafic sud-africain de produits industriels devait passer par le port de Lourenço Marques; en retour, le Gouvernement portugais envoyait tous les ans 100 000 Africains travailler dans les mines et les exploitations agricoles sud-africaines. L'Afrique du Sud autorisait les Portugais à avoir des postes de perception d'impôts en Afrique du Sud et faisait remettre la moitié des salaires des travailleurs ainsi recrutés aux autorités portugaises quand les travailleurs rentraient au Mozambique. Ces travailleurs vivaient dans des conditions lamentables et mouraient par milliers; depuis 1917, plus de 81 000 travailleurs originaires du Mozambique étaient morts en travaillant dans le Rand. D'un autre côté, on pouvait voir dans le texte d'une déclaration adressée au Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal[104] que le déséquilibre de la balance commerciale du territoire avec le Portugal provenait en grande partie des envois de fonds effectués par les Africains travaillant dans les mines d'Afrique du Sud et de Rhodésie.

64. En matière économique, les intérêts des autochtones n'étaient pas non plus défendus. Plus de la moitié des terres cultivables, notamment les plus riches, étaient réservées à une petite minorité européenne et les Africains pouvaient être expulsés de certaines terres pour peu qu'un colonialiste les convoitât. Comme l'économie tout entière était contrôlée par Lisbonne, la plus grande partie du commerce extérieur du Mozambique était orientée vers le Portugal; ainsi le territoire aidait le Portugal à satisfaire ses besoins de devises qui étaient pressants. Alors que les prix des matières premières et des produits alimentaires étaient maintenus au-dessous des cours mondiaux et que les produits comme le coton et le sucre étaient vendus exclusivement au Portugal, les importations du Mozambique étaient en revanche sujettes à une politique protectionniste qui visait à conserver le marché du territoire pour les industriels de la métropole.

65. Des lois récentes tendaient à intégrer plus étroitement encore, sur le plan économique, le Mozambique et les autres territoires avec le Portugal, par la création d'un marché commun, et à renforcer le lien colonial par un grand mouvement d'installation de colons portugais dans les territoires. Le but principal de ce marché commun était d'assurer le maintien des relations commerciales existant avec le Portugal, et les programmes d'installations devaient aider le Portugal à perpétuer son occupation.

[104] A/AC.108/11.

66. Quatre cent cinquante ans de régime colonial au Mozambique avaient montré que le Portugal ne se souciait de mettre en valeur le territoire que dans la mesure où il pouvait servir ses propres intérêts; c'est ainsi qu'il n'y avait même pas de voies ferrées reliant entre eux les divers points du territoire, mais qu'il y avait par contre des voies ferrées reliant le territoire à l'Afrique du Sud et à la Rhodésie du Sud. Dans les régions rurales, il n'y avait que très peu de routes, pas de moyens de transport et pas de système d'adduction d'eau. Rien n'avait été fait pour aider les Africains à mettre en valeur leurs propres terres, puisque leur rôle n'était que de fournir de la main-d'œuvre agricole et que leur participation à la vie économique ne devait venir que lorsqu'ils auraient atteint ce qu'on appelait un niveau social plus élevé.

67. Il n'y avait pour ainsi dire pas de services sociaux destinés aux Africains. Les enfants africains se voyaient privés de la possibilité de recevoir un enseignement adéquat; plus de 97 p. 100 de la population de plus de 15 ans était illettrée, et c'était là un état de choses que les colonisateurs avaient délibérément voulu perpétuer de façon à mieux maintenir cette population sous leur joug. En matière de santé publique, la situation était scandaleuse : l'extrême pénurie de médecins et une mortalité infantile particulièrement élevée contraignaient beaucoup de gens de la partie septentrionale du territoire à franchir la frontière pour chercher une aide dans les hôpitaux du Tanganyika. On pouvait citer bien d'autres faits encore pour montrer à quels résultats pitoyables avait abouti la prétendue mission civilisatrice du Portugal au Mozambique.

68. Les Africains du Mozambique étaient privés des libertés fondamentales et toute activité politique leur était interdite. Malgré les mesures de répression adoptées par les colonialistes portugais contre la population du Mozambique, on avait vu, cependant, se développer avec beaucoup d'ampleur la conscience politique de la population africaine pendant les années qui avaient immédiatement suivi la seconde guerre mondiale. Ces dernières années, des partis politiques s'étaient constitués, qui travaillaient activement pour l'indépendance du territoire, et le Comité spécial avait pu entendre, à Dar es-Salam, des dirigeants et des membres de deux de ces partis. Tous avaient demandé que l'ONU les aide à faire accéder immédiatement le territoire à l'indépendance. Le Portugal avait réagi devant ces manifestations d'une conscience nationale plus éveillée en renforçant les mesures de sécurité, en arrêtant des dirigeants politiques et en accroissant l'effectif des forces armées. Il construisait de nouvelles bases en des points stratégiques et, en 1961, il avait nommé un gouverneur général doté de pouvoirs non seulement civils mais militaires. Ces mesures avaient suscité des craintes encore plus grandes et les espoirs d'une solution pacifique s'atténuaient. Le Portugal allait jusqu'à nier que les Africains réclamassent l'indépendance et il prétendait que ce n'était là que l'effet d'influences étrangères. En s'efforçant désespérément de perpétuer sa domination coloniale, le Gouvernement portugais cherchait à convaincre ses alliés, et notamment les Etats-Unis, que le Portugal représentait en Afrique le dernier bastion contre le communisme et il cherchait à faire dépendre sa participation à l'OTAN de l'appui que cette organisation lui apporterait pour sa politique en Afrique. Cela expliquait pourquoi le Portugal, qui était l'un des pays d'Europe les moins développés, pouvait passer outre aux vœux des Africains et rejeter les résolutions de l'ONU. Les événements d'Angola montraient que, tant que le Portugal pourrait obtenir des armes des Etats membres de l'OTAN, ces armes seraient utilisées contre les mouvements africains de libération nationale. C'est pourquoi les pétitionnaires demandaient que soient retirés du Mozambique tous les armements de fabrication occidentale qui avaient été livrés au Portugal, et qu'un embargo intégral fût mis sur toute livraison d'armes au Portugal par ses alliés de l'OTAN et par les gouvernements racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud. L'adoption de ces mesures, ainsi que le retrait des troupes portugaises et la liquidation des bases militaires, épargneraient peut-être au Mozambique les massacres qu'avait subis la population angolaise.

69. Le Comité spécial devait assurer qu'il fût immédiatement donné suite, au Mozambique, à toutes les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il ne s'agissait plus de faire participer plus largement les Africains à l'administration du territoire, mais de transférer immédiatement aux Africains tous les pouvoirs. L'indépendance devait être accordée au territoire en 1962, comme le demandaient les partis politiques du territoire. La Puissance administrante devait être invitée à libérer tous les détenus politiques et à autoriser la libre organisation de partis politiques et de syndicats, afin que la population pût choisir ses représentants au suffrage universel des adultes. Il était également indispensable de recommander l'abrogation immédiate de toutes les lois qui, directement ou indirectement, autorisaient la pratique du travail forcé et de la discrimination raciale; il fallait également mettre fin à l'afflux dans le territoire de colons de la métropole. Etant donné l'entêtement que manifestait le Gouvernement portugais, la délégation polonaise pensait, comme d'autres membres du Comité, qu'il serait peut-être nécessaire de recommander l'emploi contre le Portugal des mesures coercitives envisagées dans la Charte. C'est seulement en adoptant de telles recommandations que l'ONU s'acquitterait de ses devoirs moraux à l'égard de la population africaine et de l'humanité en général.

70. Le représentant de l'Inde a déclaré que, bien que la politique coloniale du Portugal eût été sévèrement condamnée par les Nations Unies, ce pays, non seulement avait persisté à ne tenir aucun compte des résolutions de l'Assemblée générale, mais, par les déclarations faites en 1961 par ses représentants au Conseil de sécurité [105], avait fait savoir qu'il entendait demeurer en Afrique et qu'il considérait ces résolutions comme illégales. De plus, le Portugal s'en tenait au mythe selon lequel ses territoires d'outre-mer étaient des provinces de l'Etat métropolitain, bien que cette assertion eût été catégoriquement rejetée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1542 (XV), qui avait déclaré que les territoires administrés par le Portugal étaient, au sens de la Charte, des territoires non autonomes et que le Portugal avait l'obligation de communiquer des renseignements sur ces territoires.

71. Depuis 450 ans, l'attitude du Portugal à l'égard de ses colonies d'Afrique n'avait pour ainsi dire pas changé. Rien n'avait été fait pour favoriser le développement du Mozambique dans l'intérêt de la population autochtone, qui ne jouissait d'aucun droit, ne pouvait voter, ne prenait aucune part à l'administration du pays, et continuait d'être soumise à l'autorité d'un gouverneur général portugais omnipotent, nommé par le Gouvernement portugais. Il n'existait pas de liberté

[105] *Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année,* 945e et 956e séances.

de parole ou d'expression et les habitants étaient toujours classés en "civilisés" et en "non-civilisés". Pendant l'audition des pétitionnaires, qui avait eu lieu à Dar es-Salam, le Comité avait été atterré d'apprendre les atrocités infligées au peuple du Mozambique par les autorités portugaises, la politique de travail forcé qui était appliquée et les efforts impitoyables qui étaient faits pour réduire à néant l'activité nationaliste. Pour la délégation indienne, il ne faisait aucun doute que les prétendues réformes appliquées par le Portugal dans ses territoires ne constituaient qu'un simulacre; il était difficile de trouver des conditions aussi barbares dans une autre colonie d'Afrique.

72. Il était évident que les autorités portugaises vivaient dans un monde phantasmagorique, en ne tenant aucun compte de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ni de la politique éclairée adoptée par le Royaume-Uni et par la France, ni des mouvements nationalistes d'indépendance qui existaient au Mozambique et ailleurs. Il était insensé de chercher à retarder un mouvement historique irréversible en accordant au Portugal une assistance morale, militaire ou financière. Les efforts des patriotes du Mozambique seraient facilités si le Portugal ne recevait pas l'appui de certains milieux. De plus, cette situation rendait les relations internationales plus tendues à l'heure même où le maintien de la paix exigeait que le monde entier s'unisse dans ses efforts. L'attitude de la plupart des Etats Membres — en particulier ceux d'Asie et d'Afrique — avait été raisonnable et constructive. Il était maintenant nécessaire d'aider le peuple du Mozambique à accéder à la liberté et à l'indépendance, que l'intransigeance du Portugal les empêchait encore d'obtenir. Les Nations Unies se devaient de relever le défi du colonialisme portugais et, notamment, les Etats Membres qui, en vertu d'alliances militaires ou autres, entretenaient des relations particulièrement étroites avec le Portugal, devaient obtenir de leur allié qu'il se conforme aux buts et principes des Nations Unies.

73. Si le Portugal persistait à bafouer les Nations Unies, à faire fi des légitimes revendications du peuple du Mozambique et à s'opposer à toute évolution pacifique, une violente commotion semblait inévitable. Afin d'éviter un holocauste, le Portugal devait accepter d'accorder l'indépendance au Mozambique à une date rapprochée. La délégation indienne considérait que le Portugal devait prendre des mesures immédiates pour lever l'interdiction frappant les partis politiques, pour faire élire au suffrage universel des assemblées au niveau local et national, et pour libérer tous les détenus politiques, comme prélude à des réformes radicales. C'était au Portugal qu'il appartenait de choisir, mais ses amis devaient l'aider à le faire.

74. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que, lorsque les conditions existant dans les territoires portugais avaient commencé à être étudiées, le monde avait été horrifié par les méthodes brutales appliquées par le Portugal dans ses rapports avec les populations africaines. Les mesures récemment adoptées par le Portugal, devant des critiques universelles et une opposition de plus en plus grande, ne visaient qu'à dissimuler une terreur et une oppression accrues.

75. En adoptant la résolution 1542 (XV) et en déclarant que les territoires portugais tombaient sous le coup des obligations imposées par le Chapitre XI de la Charte, et notamment de l'Article 73, *e*, les Nations Unies avaient établi leur droit de discuter la question du Mozambique et des autres territoires portugais. Cette décision, bien que tardive, avait été d'une importance capitale, car elle avait rejeté la prétention selon laquelle le Mozambique faisait partie intégrante du Portugal. Il appartenait au Comité de rechercher les moyens de faire appliquer au Mozambique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément aux vœux du peuple de ce territoire, qu'avaient exprimés les pétitionnaires qui avaient été entendus par le Comité de même que par le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal au cours de ses voyages. Etant donné ces appels, auxquels il était impossible de rester sourd, la délégation yougoslave se proposait d'analyser brièvement la situation de la population du Mozambique, en vue de voir quelles mesures étaient à recommander pour l'aider à accéder à l'indépendance.

76. Les pétitionnaires avaient bien montré que la population ne jouissait d'aucun des droits fondamentaux de l'homme, politiques ou civils. Leur témoignage avait été confirmé par tous ceux qui avaient visité les territoires portugais ou étudié la politique du Portugal. En vue de compléter le dossier de la situation au Mozambique, le représentant de la Yougoslavie citerait des auteurs que l'on ne pourrait accuser de partialité. Dans son livre *Africa Today—and Tomorrow*, John Hatch [106] avait écrit qu'au Mozambique, comme au Portugal, il existait une façade d'institutions représentatives, accompagnée d'un système de censure de la presse et de police secrète; les libertés civiques et les droits civils étaient inexistants, les partis politiques étaient persécutés et les idées politiques ne pouvaient s'exprimer.

77. A propos de l'"identité", ou du statut légal unique de tous les citoyens portugais au Portugal et dans les "provinces d'outre-mer", George W. Shepherd Jr. avait écrit, dans *The Politics of African Nationalism* [107], que la politique d'identité n'était que théorique et ne correspondait à rien dans la pratique. La masse des Africains vivait dans un état de servitude et n'avait pas les mêmes droits politiques que les Européens. Elle était soumise au travail forcé, et le niveau des salaires était le plus bas de toute l'Afrique. Au sujet de l'administration hautement centralisée des "provinces d'outre-mer", soumises à l'autorité de gouverneurs généraux qui étaient désignés par le Ministre des provinces d'outre-mer à Lisbonne et qui ne consultaient les conseils législatifs que si bon leur semblait, le même auteur déclarait que les Africains étaient privés du droit de vote par le système qui le réservait aux "assimilés". Tous les pouvoirs étaient aux mains des administrateurs portugais, ceux que l'on appelait les "chefs de poste" disposant à la fois de l'autorité judiciaire et du pouvoir exécutif. Le résultat était le régime autoritaire le plus absolu d'Afrique, même au regard de celui qui existait dans la République sud-africaine.

78. Un "assimilé" avait comme privilège d'être accepté dans la communauté européenne, de ne pas être assujetti aux impôts et à la législation du travail qui frappaient les indigènes, de pouvoir être jugé par un tribunal appliquant le droit portugais et de pouvoir voter. En 1959, la population du Mozambique était estimée à 6 371 000 habitants, divisés en 6 202 050 "non-civilisés" et 169 380 "civilisés", comprenant les étrangers, les citoyens portugais de souches européenne,

[106] John Hatch, *Africa Today—and Tomorrow*, New York, Frederick A. Praeger (éd. rev., 1962), p. 232.

[107] George W. Shepherd, Jr., *The Politics of African Nationalism*, New York, Frederick A. Preager, 1962, p. 107 et 108.

chinoise ou indienne, les métis et les Africains dits assimilés. Depuis le XVe siècle, le régime portugais n'avait produit en tout et pour tout que 4 353 "assimilés"; les Portugais craignaient les ambitions des "assimilés" et n'avaient pas cherché à grossir cette catégorie.

79. Selon l'ouvrage *Portuguese Africa*, de James Duffy[108] l'*indigena* avait été défini par un statut de 1954 comme une personne de race noire trop arriérée pour qu'on pût lui appliquer les mêmes lois qu'aux citoyens portugais. Ces Africains qui ne jouissaient d'aucun droit fournissaient une main-d'œuvre à bon marché.

80. Au Mozambique, un Africain qui désirait se rendre dans un autre village devait parcourir de 60 à 100 kilomètres pour obtenir la permission de quitter son village, et cette permission ne lui était accordée que s'il avait payé la capitation et s'il s'était acquitté de la corvée, soit 30 jours de travail pour l'entretien des routes, à moins qu'il n'eût versé une somme de 5 shillings. S'il voulait aller travailler en ville ou dans les mines d'or d'Afrique du Sud, il devait obtenir un laissez-passer, qui ne lui était délivré que lorsqu'il avait payé ses impôts. Cette politique faisait que les entrepreneurs locaux disposaient d'une abondante main-d'œuvre servile à bon marché.

81. Selon ce qu'on appelait le système du *shibalo*, la plus grande partie de la population masculine africaine du Mozambique était soumise à la conscription pour six mois de travail forcé chaque année. Aux termes d'une convention conclue entre le Portugal, l'Afrique du Sud et la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, le Gouvernement portugais fournissait chaque année de 75 000 à 100 000 Africains à l'Afrique du Sud et à la Fédération pour travailler dans les mines. Les Africains étaient transportés sous escorte de police et les conditions de travail étaient si pénibles que beaucoup d'entre eux n'y survivaient pas. Le Gouvernement portugais recevait sept livres sterling pour chaque travailleur fourni aux termes de la convention. Il y avait lieu également de noter que 47,5 p. 100 des exportations de la zone industrielle de l'Afrique du Sud passaient par le port mozambiquais de Lourenço Marques.

82. Dans l'ouvrage *Portugal's African "Wards"*[109], Marvin Harris avait écrit qu'il existait dans les territoires portugais un système analogue à l'*apartheid* et qui constituait, à maints égards, un système de discrimination raciale plus sévère que celui de l'Afrique du Sud. Il n'était pas surprenant que le Ministre portugais des territoires d'outre-mer eût déclaré en 1959 que le Portugal et l'Afrique du Sud "accomplissaient une tâche parallèle" dans leurs territoires et devaient travailler de concert.

83. La façon dont était effectuée la mise en valeur des ressources minérales et agricoles du Mozambique constituait une exploitation de la pire espèce.

84. Les Nations Unies devaient prendre la ferme décision de mettre fin aux souffrances du peuple du Mozambique et de lui permettre de vivre dans la liberté. Selon la délégation yougoslave, le Comité devait recommander à l'Assemblée générale les mesures suivantes: une action immédiate pour contraindre le Portugal à respecter le droit du peuple du Mozambique à l'autodétermination; la cessation immédiate de toutes mesures discriminatoires raciales, économiques, sociales, politiques ou autres et de toute espèce d'oppression; une amnistie complète des détenus politiques; le droit, pour tous les partis politiques, de s'organiser librement; le retour d'exil des leaders politiques; des sauvegardes pour la liberté d'expression; le transfert immédiat de tous pouvoirs au peuple du Mozambique, conformément aux termes de la Déclaration; et des négociations avec des représentants du peuple du Mozambique en vue de l'application de la Déclaration et de l'octroi de l'indépendance au territoire, conformément aux désirs de ses habitants.

85. Le représentant du Mali a déclaré qu'il était intolérable que le Portugal, pays qui n'avait que 92 000 kilomètres carrés et était gouverné par un dictateur fasciste, administrât 12 millions d'Africains. Les 6 500 000 habitants du Mozambique, qui occupaient un territoire huit fois et demie plus vaste que le Portugal, vivaient sous le régime d'oppression coloniale le plus cruel et se voyaient refuser tous les droits civils et tous les droits de l'homme. Les 4 554 Africains — soit 0,3 p. 100 de la population africaine totale — qui étaient considérés comme "assimilés" n'étaient pas éligibles au Conseil législatif et c'était seulement sous la pression des mouvements nationalistes que les Portugais avaient récemment adopté un programme de réformes permettant à deux chefs de villages africains de siéger à ce conseil.

86. Les autorités portugaises enrôlaient de jeunes Africains pour les envoyer travailler dans les mines du Transvaal et de la Rhodésie du Sud; les trois quarts environ de la main-d'œuvre africaine du Transvaal venaient du Mozambique, et les conditions de travail dans les mines étaient si déplorables qu'elles avaient causé la mort de 80 000 mineurs africains entre 1902 et 1940. L'existence d'un régime de travail forcé avait été confirmée par M. Marcelo Caetano, ancien ministre des colonies du Portugal, ainsi que par des auteurs tels que Basil Davidson et John Gunther. En vertu d'accords conclus avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud, le Portugal fournissait annuellement à chacun de ces pays 100 000 travailleurs africains du Mozambique, pour lesquels il percevait 6 dollars par tête; en outre, l'Afrique du Sud garantissait que 47,5 p. 100 du trafic maritime de la région de Johannesburg et de Pretoria s'effectuerait par le port de Lourenço Marques, situé au Mozambique. Un autre exemple d'exploitation économique de la population africaine était le recours à la police pour surveiller le travail dans les plantations de coton du Mozambique. Si l'on considérait qu'au Portugal même le niveau de vie était l'un des plus bas d'Europe, il n'était pas surprenant qu'une telle situation régnât au Mozambique et que 99 p. 100 des autochtones fussent encore illettrés, après 500 ans de "mission civilisatrice" du Portugal.

87. Un vent de changement secouait actuellement l'ensemble de l'Afrique et, sans aucun doute, le Mozambique obtiendrait finalement l'indépendance malgré l'alliance raciste qui existait entre le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud. Il était incontestable, d'autre part, que ces pays fournissaient des armes à M. Tshombé pour favoriser la sécession katangaise. Le Portugal devait reconnaître le droit de la population à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, mettre fin à la répression, organiser des élections libres et transférer la souveraineté aux représentants de la population. Si les alliés

[108] James Duffy, *Portuguese Africa*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1959, p. 291.

[109] Marvin Harris, *Portugal's African "wards": a first-hand report on labor and education in Moçambique* (American Committee on Africa, Africa today pamphlets, 2), New York, 1958, 36 p.

du Portugal au sein de l'OTAN ne retiraient pas leur appui à ce pays, ils agiraient comme ses complices et seraient dénoncés comme tels. Au cas où le Portugal ne respecterait pas les principes de la Déclaration, il devrait subir les sanctions prévues à l'Article 41 de la Charte.

88. Le représentant du Venezuela aurait préféré attendre, pour intervenir dans le débat sur le Mozambique, la publication du rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal.

89. La domination du Portugal sur le Mozambique remontait à 1493. L'Espagne et le Portugal étaient les deux principales puissances coloniales de l'époque, mais tandis que l'Espagne avait liquidé son empire colonial au début du XIXe siècle, le Portugal voulait à tout prix conserver ses colonies africaines. Le régime politique du Mozambique avait été assez imprécis jusqu'en 1942, date à laquelle la Compagnie du Mozambique ayant cessé d'exister, la région était tombée sous la dépendance directe du Portugal. En 1951, le Gouvernement portugais avait transformé le régime colonial du Mozambique et avait placé ce territoire dans la catégorie de ses provinces d'outre-mer, c'est-à-dire qu'il l'avait intégré, avec une apparence d'égalité, au territoire de la métropole. Mais ce changement de statut n'avait rien changé à la réalité. En fait, plus de 6 millions d'Africains demeuraient soumis à une odieuse discrimination raciale: la population était divisée en personnes "civilisées" (la minorité blanche) et en personnes "non civilisées" (les grandes masses africaines). Le pouvoir exécutif était exercé par un Gouverneur général, désigné par Lisbonne et assisté par un conseil de 24 membres, dont 2 seulement étaient africains: ces 2 Africains représentaient 6 millions d'habitants, tandis que les 22 autres membres représentaient une minorité européenne de moins de 120 000 personnes. Il n'était évidemment pas question de suffrage universel: le droit de vote n'était accordé qu'aux personnes sachant lire et écrire le portugais et pouvant payer un impôt de 200 escudos, ce qui excluait la grande majorité des habitants. Les possibilités d'emploi étaient très limitées et un grand nombre de travailleurs quittaient le Mozambique pour aller dans les mines de l'Afrique du Sud. L'agriculture était aux mains d'une minorité qui possédait 60 p. 100 des terres cultivées. La sécurité sociale était pratiquement inexistante. La situation du Mozambique était donc en opposition flagrante avec les principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

90. Le représentant du Venezuela espérait que le Gouvernement portugais voudrait collaborer avec l'ONU pour résoudre ce grave problème. La délégation vénézuélienne se réservait le droit de formuler des observations supplémentaires une fois que le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal aurait été publié.

91. Le représentant de la Syrie a rappelé que sa délégation avait déjà exprimé à la Quatrième Commission et devant l'Assemblée générale, ce qu'elle pensait de la domination intolérable que subissait le Mozambique. Tout le monde connaissait la situation déplorable de ce territoire: répression, exploitation économique, déni complet des droits élémentaires de l'homme. Il était impossible de croire le Gouvernement portugais quand il évoquait les principes de christianisme, de tolérance raciale et d'idéalisme humain dont il prétendait s'inspirer dans sa politique au Mozambique. En fait, la question n'était pas de savoir si le Portugal appliquait vraiment ces principes mais, comme l'avait dit M. James Duffy, de savoir si la population du Mozambique était heureuse de rester dans l'orbite portugaise, si le Portugal pouvait transformer l'Angola, la Guinée et le Mozambique en provinces d'outre-mer, s'il pouvait convaincre 11 millions d'Africains qu'ils étaient portugais et non africains. Cela semblait évidemment impossible, et la délégation syrienne demandait à nouveau au Gouvernement portugais de tenir compte des leçons de l'histoire.

92. L'Organisation des Nations Unies ne pouvait tolérer qu'un peuple en opprimât un autre. Le Comité spécial chargé de faire appliquer les principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) devait présenter à l'Assemblée générale des recommandations de nature à favoriser la libération complète du Mozambique. Il devait être possible d'obtenir la coopération sincère et honnête du Portugal, mais à défaut d'une telle coopération, l'ONU devait faire en sorte que les mesures les plus efficaces fussent prises afin d'atteindre les buts de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

93. Le représentant des Etats-Unis a dit que sa délégation considérait les territoires portugais d'outre-mer comme des territoires non autonomes au sens de l'Article 73 de la Charte; elle espérait que le Portugal coopérerait avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre un programme accéléré de développement économique et social visant à l'autodétermination politique de la population du Mozambique et des autres territoires portugais. En revanche, la délégation des Etats-Unis se préoccupait de la tendance de l'ONU à insister sur les aspects négatifs de la situation et à en négliger les éléments positifs. En septembre 1961, moins de cinq mois après que l'Assemblée générale eut invité le Portugal à introduire des réformes en Angola, le Gouvernement portugais avait annoncé une série de réformes applicables à ses territoires africains. Il avait malheureusement été difficile d'en évaluer l'effet et la portée et il fallait espérer que le Gouvernement portugais fournirait à l'ONU des renseignements à ce sujet. Au cours de l'année écoulée, le Gouvernement portugais avait pleinement coopéré avec la commission chargée par l'Organisation internationale du Travail d'enquêter sur les conditions de travail en Angola et il avait entrepris de donner suite aux suggestions de la Commission quand il avait apporté au Code du travail des réformes applicables à tous les territoires portugais. En outre, l'Organisation mondiale de la santé avait, sur la requête du Gouvernement portugais, chargé une équipe d'experts d'enquêter sur les services de santé et d'assainissement au Mozambique et dans d'autres territoires africains. La délégation des Etats-Unis espérait que le Gouvernement portugais collaborerait dans tous les domaines de manière aussi constructive avec l'Organisation des Nations Unies et que le Comité spécial tiendrait compte de toutes les mesures positives prises pour atteindre le but ultime, qui était l'autodétermination de la population du Mozambique.

94. Le représentant du Tanganyika a déclaré que sa délégation avait une connaissance directe, son pays étant voisin immédiat du Mozambique, de la misère, de l'oppression et des effusions de sang que le colonialisme portugais avait valus à ce territoire. Le moment était venu pour tous les Etats épris de paix de dire au Portugal qu'il devait cesser d'exploiter le peuple du Mozambique et lui permettre d'exercer son droit fondamental à la liberté et à l'autodétermination. La délégation tanganyikaise faisait appel aux alliés du Portugal

pour qu'ils usent de leur influence en ce sens et qu'ils s'abstiennent de fournir à ce pays l'assistance militaire dont il se servait au Mozambique d'une manière qui menaçait la paix et la sécurité en Afrique. Quand, en 1776, les colonies américaines avaient pris les armes contre la Grande-Bretagne pour obtenir leur liberté, le régime sous lequel elles avaient vécu avait été extrêmement libéral par comparaison avec celui qui était imposé au peuple du Mozambique. Celui-ci pouvait fort bien entreprendre de suivre ce précédent historique.

95. Le représentant de l'Italie a indiqué que sa délégation aurait préféré attendre la publication du rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal avant de faire connaître son point de vue.

96. Le 30 janvier 1962, la délégation italienne avait voté pour la résolution 1742 (XVI) concernant la situation en Angola. Les principes, idées et suggestions qui figuraient dans ce texte correspondaient toujours à la politique du Gouvernement italien à l'égard des territoires d'Afrique sous administration portugaise. En dépit des mesures unilatérales adoptées il y a quelques années par le Gouvernement portugais, le Mozambique demeurait un territoire non autonome et, comme tel, avait le droit d'accéder à l'indépendance aussi rapidement que possible et de recevoir de la Puissance administrante toute l'aide politique économique et culturelle nécessaire pour préparer la population africaine à cet objectif final: l'indépendance.

97. La délégation italienne constatait avec une vive inquiétude que le Gouvernement portugais ne manifestait jusqu'à présent aucune intention de coopérer avec les Nations Unies en vue d'appliquer les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'ONU. Elle estimait cependant que le Comité des Dix-Sept, organe technique chargé d'étudier les moyens pratiques d'atteindre cet objectif, devait faire un effort pour s'assurer le concours du Gouvernement portugais. Il devait s'abstenir de toute décision hâtive qui risquerait d'exclure l'emploi des seuls moyens pacifiques dont on disposait, ne laissant d'autre choix que le recours à la violence. De plus, la délégation italienne ne pouvait s'empêcher de relever que le projet de résolution faisait très nettement allusion aux alliés du Portugal et par conséquent à l'OTAN. L'intérêt de la paix et de la sécurité du monde dans son ensemble exigeait qu'on ne fît aucune tentative pour saper l'OTAN; il convenait que le Comité spécial évitât de se laisser entraîner dans une discussion se situant en dehors du cadre de ses travaux.

98. Selon le représentant du Royaume-Uni, le Comité aurait été malavisé d'aboutir à une conclusion dans l'état actuel des choses. Le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal poursuivait encore ses travaux et n'avait pas encore fait connaître ses conclusions.

99. L'attitude de la délégation britannique à l'égard des territoires administrés par le Portugal n'avait nullement été négative: à la Quatrième Commission notamment, le Royaume-Uni avait vivement insisté pour que le Gouvernement portugais suivît son exemple et communiquât à l'ONU tous renseignements sur les territoires africains qu'il administrait. D'autre part, à l'Assemblée générale, lors du débat qui avait précédé l'adoption de la résolution 1742 (XVI), la délégation britannique, tout en affirmant que le moment choisi pour l'autodétermination devait être fixé par le Portugal lui-même, avait déclaré que la politique du Royaume-Uni était d'amener les peuples à l'autonomie et à l'indépendance et avait rappelé au Gouvernement portugais les résultats que cette politique avait donnés, dans l'espoir que le Portugal accepterait de reconsidérer certaines de ses méthodes.

100. Deux politiques étaient en présence: certaines délégations voulaient l'indépendance immédiate du Mozambique, sans se préoccuper de savoir s'il existait un appareil capable de prendre la direction des affaires publiques; d'autres préféraient ce que l'on pouvait appeler la politique du bon départ. La délégation britannique optait pour cette seconde politique et estimait qu'il était du devoir du Comité comme des autorités administrantes de veiller à ce que chaque territoire accède à l'indépendance dans les meilleures conditions possibles. En appuyant une revendication tendant à l'octroi d'une indépendance immédiate, les délégations ne serviraient pas les intérêts de la population. Elles devaient se demander s'il ne valait pas mieux marcher dans la voie si bien tracée à la seizième session de l'Assemblée générale que de détruire le travail déjà accompli.

101. De l'avis du représentant de l'Australie, l'Assemblée générale ne pouvait faire moins que de prier instamment le Portugal de rendre sa politique compatible avec le processus d'autodétermination en cours. L'Assemblée avait déjà agi dans ce sens et il lui appartenait de le faire de nouveau. La délégation australienne prendrait ses décisions à la lumière de tous les documents dont elle disposerait, et à cet égard, elle pensait que le Comité spécial devait attendre d'être saisi du rapport du Comité pour les territoires administrés par le Portugal.

102. Le représentant de l'Uruguay a rappelé que sa délégation était parmi celles qui avaient décidé de ne pas intervenir dans la discussion générale avant la distribution du rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal ou, du moins, avant que les conclusions et recommandations de ce rapport ne soient connues; cette attitude était, à son avis, toujours aussi justifiée, mais puisque la majorité du Comité semblait être d'un avis différent, sa délégation n'insisterait pas.

103. Sur le fond de la question, le représentant de l'Uruguay a déclaré que, tout en ne partageant pas complètement les idées exprimées au cours de la discussion générale, il trouvait le problème très clair: si le Mozambique était un territoire non autonome comme l'avait déclaré l'Assemblée générale, les dispositions de la résolution 1514 (XV) devaient s'y appliquer, comme à n'importe quel autre territoire.

### C. — Décisions prises par le Comité spécial

104. A la 96e séance, le 8 août 1962, le représentant de l'Ethiopie a présenté, au nom du Cambodge, de l'Ethiopie, de l'Inde, de Madagascar, du Mali, de la Pologne, de la Syrie, du Tanganyika, de la Tunisie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie, un projet de résolution [110] à soumettre à l'Assemblée générale.

105. Le Comité spécial a examiné le projet de résolution commun de sa 97e à sa 99e séance, les 9 et 10 août 1962. Au cours de la discussion, le représentant de l'Uruguay et celui du Venezuela ont fait certaines réserves touchant ce projet de résolution.

106. Le représentant de l'Uruguay a déclaré qu'à part quelques réserves sur certains considérants, sa délégation approuvait les objectifs proposés et notam-

[110] A/AC.109/L.31 et Corr.1.

ment la reconnaissance sans équivoque du droit du peuple mozambiquais à la libre détermination et à l'indépendance. Il a cependant fait des réserves au sujet des paragraphes 6, 7 et 8; il voyait en particulier dans ce dernier paragraphe certaines affirmations de principe et une certaine interprétation de la Charte sur lesquelles il n'était pas en mesure de se prononcer sans un plus ample examen et sans des instructions précises de son gouvernement. Des principes implicitement posés dans ces paragraphes pouvaient, a-t-il dit, découler des conséquences imprévisibles, qui risquaient d'être appliquées plus tard à d'autres cas, qui seraient sans rapport avec la question coloniale; cela pouvait susciter des inquiétudes chez les petits pays, qui trouvaient dans la certitude quant à la portée des principes, dans la sécurité juridique, un élément fondamental de leur propre sécurité. En conséquence, la délégation uruguayenne s'abstiendrait lors du vote sur ces paragraphes et, comme ils constituaient l'essentiel du projet, elle s'abstiendrait également sur l'ensemble.

107. Le représentant du Venezuela a déclaré, à propos du projet de résolution, qu'il ne pensait pas que les auteurs aient vraiment voulu dire que la vie économique du Mozambique "reposait sur le travail forcé", comme il était mentionné au quatrième considérant. Dans une situation économique donnée, la main-d'œuvre pouvait être le facteur prépondérant, mais elle ne pouvait en aucun cas être un facteur exclusif. En outre, la délégation vénézuélienne n'était pas sûre que l'Assemblée générale fut habilitée à imposer des sanctions en vertu de l'Article 41 de la Charte. Ce pouvoir était conféré au Conseil de sécurité. Il était douteux que l'Assemblée générale, même par la voie d'une recommandation, pût intervenir dans un domaine relevant de la compétence exclusive du Conseil de sécurité. En priant les Etats de ne pas fournir d'armes au Portugal, ainsi qu'il était dit au paragraphe 6, l'Assemblée générale prendrait une mesure semblable à celles qui étaient envisagées à l'Article 41 de la Charte. L'Assemblée pouvait déplorer la fourniture d'armes au Portugal, comme il était dit au cinquième considérant, mais elle ne devait pas prendre de mesures d'un caractère contestable sur le plan juridique, même pour essayer de mettre fin à une situation regrettable. Le paragraphe 8 tendait en fait à donner des directives au Conseil de sécurité. On pouvait faire valoir que le Conseil était libre de ne pas les suivre, mais le Venezuela, en tant que membre du Conseil de sécurité, était obligé de réserver sa position touchant à la fois le paragraphe 8 et le dernier considérant. Le représentant du Venezuela demandait que les mots "et une menace grave à la paix et à la sécurité en Afrique" figurant à la fin du dernier considérant, les mots "de mettre fin à l'approvisionnement du Portugal en armes" figurant à la fin du paragraphe 6, de même que le paragraphe 8 soient mis aux voix séparément. Lors de ces votes séparés, la délégation vénézuélienne s'abstiendrait, mais elle voterait pour l'ensemble du projet de résolution.

108. A sa 99e séance, le Comité spécial a voté comme suit sur le projet de résolution commun:

Les cinq premiers considérants ont été adoptés par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

Les mots "et une menace grave à la paix et à la sécurité en Afrique", figurant au sixième considérant, ont été adoptés par 11 voix contre 4, avec 2 abstentions.

L'ensemble du sixième considérant a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

Le mot "immédiate", au paragraphe 1, a été adopté par 13 voix contre 3, avec une abstention.

Les paragraphes 1 à 5 ont été adoptés par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Les mots "de mettre fin à l'approvisionnement du Portugal en armes", au paragraphe 6, ont été adoptés par 11 voix contre 4, avec 2 abstentions.

L'ensemble du paragraphe 6 a été adopté par 12 voix contre 4, avec une abstention.

Le paragraphe 7 a été adopté par 12 voix contre 4, avec une abstention.

Le paragraphe 8 a été adopté par 11 voix contre 4, avec 2 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 12 voix contre 4, avec une abstention. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Cambodge, Ethiopie, Inde, Madagascar, Mali, Pologne, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie;

*Ont voté contre:* Australie, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*S'est abstenu:* Uruguay.

109. Le projet de résolution adopté par le Comité spécial était ainsi conçu:

"*Projet de résolution présenté à l'Assemblée générale*

"*L'Assemblée générale,*

"*Ayant examiné* la situation au Mozambique,

"*Tenant compte* des principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

"*Ayant étudié* les faits présentés par les pétitionnaires,

"*Notant* que dans le territoire du Mozambique, la population autochtone est privée de tous les droits et libertés fondamentaux, que la discrimination raciale y est en fait largement pratiquée et que la vie économique du Mozambique repose sur le travail forcé,

"*Déplorant* l'action armée entreprise par le Portugal à des fins de répression contre le peuple de Mozambique et l'utilisation à cet effet d'armes fournies au Portugal par certains Etats Membres,

"*Persuadée* que le refus persistant, de la part du Portugal, en dépit du fait que dans sa résolution 1542 (XV), l'Assemblée générale a considéré que le Mozambique était un territoire non autonome, d'appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions 1654 (XVI) et 1699 (XVI) de l'Assemblée générale, constitue un défi à l'Organisation des Nations Unies et à l'opinion mondiale et une menace grave à la paix et à la sécurité en Afrique,

"1. *Réaffirme solennellement* le droit inaliénable du peuple de Mozambique à la libre détermination et à l'indépendance, et appuie ses revendications en vue de son accession immédiate à l'indépendance;

"2. *Réprouve vivement* les mesures de répression dirigées contre le peuple de Mozambique ainsi que le déni à ce peuple des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

"3. *Invite* les autorités portugaises à mettre un terme sur le champ à l'action armée et aux mesures de répression dirigées contre le peuple de Mozambique;

"4. *Invite instamment* le Gouvernement portugais:

"*a*) A remettre immédiatement en liberté tous les prisonniers politiques;

"*b*) A lever immédiatement l'interdiction dont tous les partis politiques font l'objet;

"*c*) A prendre sans plus attendre des mesures politiques, économiques et sociales de vaste portée en vue d'assurer la création d'institutions politiques librement élues et représentatives et le transfert des pouvoirs au peuple de Mozambique;

"5. *Prie* les Etats Membres d'user de leur influence pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution;

"6. *Prie* tous les Etats Membres de refuser au Portugal tout appui ou toute assistance qu'il pourrait employer à des fins de répression contre le peuple de Mozambique et en particulier de mettre fin à l'approvisionnement du Portugal en armes;

"7. *Rappelle* au Gouvernement du Portugal que son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale est incompatible avec sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies;

"8. *Prie* le Conseil de sécurité, au cas où le Portugal refuserait d'appliquer la présente résolution et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, de prendre des mesures appropriées, y compris, le cas échéant, l'adoption de sanctions pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution."

## Chapitre IX

## SUD-OUEST AFRICAIN

### A. — Renseignements sur le territoire *

1. Le Sud-Ouest africain, dont la superficie est d'environ 823 500 kilomètres carrés (318 000 milles carrés) est limité à l'ouest par l'océan Atlantique, au sud par la République sud-africaine, à l'est par la République sud-africaine et le Betchouanaland, et au nord par l'Angola et la Rhodésie du Nord.

2. Toute la région du littoral est occupée par le désert de Namib; la région centrale est un plateau dont l'altitude varie de 600 à 1 800 mètres, entrecoupé de chaînes de montagnes pouvant atteindre 2 400 mètres; la région orientale est composée d'étendues sablonneuses, appartenant au désert de Kalahari, mais couvertes en partie d'une végétation relativement abondante constituée par des arbres, des arbustes et des graminées. A la fois dans la région centrale et dans la région orientale, la végétation, qui est très pauvre dans le sud de ces régions, devient plus dense à mesure que l'on remonte vers le nord; on trouve de bons pâturages parsemés d'arbres dans le centre et, dans sa partie nord-est, le pays devient très boisé. La pluviosité, qui est nulle dans le désert de Namib, atteint une moyenne annuelle de 600 millimètres au nord-est.

3. D'après les premiers chiffres du recensement officiel de 1960, la population du territoire s'élevait le 6 septembre 1960 à 525 064 habitants, dont 427 980 étaient classés dans la catégorie des "Bantous", 73 154 dans celle des "Blancs" et 23 930 dans celle des personnes "de couleur". Ces chiffres signifiaient que, par rapport aux chiffres enregistrés au cours du recensement de 1951, le nombre des "Bantous" avait augmenté de 18 p. 100, celui des personnes "de couleur" de 39 p. 100 et celui des "blancs" de 46 p. 100. D'après le recensement de 1960, la moitié environ de toute la population, soit 260 200 personnes, presque toutes "indigènes", vivaient dans les régions septentrionales situées à l'extérieur de la "zone de police", c'est-à-dire sur moins d'un quart de la superficie du territoire. Le reste de la population se composait de 168 142 "indigènes", de 72 801 "blancs" et 23 921 personnes "de couleur" habitant dans la zone de police [111]. Près de la moitié des "indigènes" habitant à l'intérieur de la zone de police sont installés dans des fermes européennes; les autres vivent dans des agglomérations urbaines et dans les réserves indigènes et autres zones rurales.

*Gouvernement*

a) *Statut actuel*

4. Le statut du Sud-Ouest africain (colonie allemande jusqu'à la première guerre mondiale) a été confirmé par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 11 juillet 1950 [112] comme étant celui d'"un territoire soumis au mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920" et, d'après cet avis, le Gouvernement sud-africain "continue à être soumis aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain, ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies auxquelles les rapports annuels et les pétitions devront être soumis . . ."

5. Le Gouvernement sud-africain a continuellement refusé de reconnaître l'autorité des Nations Unies, en soutenant que le Mandat pour le Sud-Ouest africain était devenu caduc, et il a déclaré que l'Afrique du Sud continuerait à administrer le Territoire dans l'esprit du mandat originellement accepté, mais que le Gouvernement sud-africain était dégagé de toute obligation internationale à la suite de la disparition de la Société des Nations.

6. Le 4 novembre 1960, l'Ethiopie et le Libéria ont déposé concurremment auprès de la Cour internationale de Justice des requêtes par lesquelles elles ont intenté

* Pour plus de renseignements sur ce sujet, on pourra consulter le rapport du Comité du Sud-Ouest africain à la seizième session de l'Assemblée générale [*Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 12* (A/4957)].

[111] La "zone de police" est une division administrative créée du temps de l'Administration allemande, où elle signifiait la zone limite des opérations de police. La partie du territoire située au sud de la ligne de la zone de police est appelée "zone de police". Il n'y a eu de colonisation européenne qu'à l'intérieur de la zone de police.

[112] *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950,* p. 128.

une action au contentieux contre l'Afrique du Sud sur la question de l'interprétation et de l'application du Mandat pour le Sud-Ouest africain. La Cour ne s'est pas encore prononcée.

7. Selon le rapport de l'ancien Comité du Sud-Ouest africain [113], le statut du territoire a été affecté, du moins indirectement, par la transformation de l'Union sud-africaine en République le 31 mai 1961. Le Comité a noté qu'à la suite de la décision que le Gouvernement sud-africain a prise de retirer la demande qu'il avait faite de continuer à être membre du Commonwealth lorsque l'Afrique du Sud serait devenue une République, s'est trouvé rompu le dernier lien constitutionnel avec la Couronne britannique, à laquelle le Mandat pour le Sud-Ouest africain avait été conféré pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine.

b) *Constitution*

8. Le Mandat pour le Sud-Ouest africain a été publié dans le premier volume des lois du territoire à titre d' "Acte de la Société des Nations". En stipulant que le Mandataire aurait pleins pouvoirs d'administration et de législation sur le territoire faisant l'objet du Mandat, qui serait administré comme partie intégrante de l'Afrique du Sud et en autorisant le Mandataire à appliquer la législation sud-africaine au territoire, sous réserve des modifications nécessitées par les conditions locales, l'article 2 du Mandat fournissait la base de la Constitution du territoire. Toutes les références au Mandat ont, cependant, été retirées ensuite de la Constitution par le *South West Africa Affairs Amendment Act* de 1949.

9. Aux termes de la Constitution, formée par une série de lois du Parlement sud-africain, l'autorité législative suprême pour le territoire est réservée au Parlement sud-africain et l'autorité administrative suprême au Président de l'Etat (auparavant le Gouverneur général). A cette importante condition, la Constitution prévoit une répartition complexe de l'autorité législative et administrative entre le Gouvernement sud-africain et l'Administration territoriale.

10. Le Parlement sud-africain, auquel, depuis 1949, seule la communauté européenne du territoire est représentée, garde certains pouvoirs législatifs réservés en ce qui concerne les matières suivantes: affaires indigènes, aviation civile, chemins de fer et ports, fonction publique, constitution, juridiction et procédure des tribunaux, postes, télégraphes et téléphones, organisation militaire et forces de police, mouvements et opérations des forces de défense sud-africaines, immigration, douanes et régies, monnaie et banque. Le Président de l'Etat a également le droit d'édicter des lois en ces matières, de même que l'Administrateur du territoire, par délégation de pouvoirs du Président. En ce qui concerne toutes les autres matières, l'autorité législative a été déléguée par le Parlement sud-africain à l'Assemblée législative territoriale.

11. Sous la direction et le contrôle du Président de l'Etat, l'Administrateur du territoire a la charge de l'administration du territoire en ce qui concerne toutes les matières qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée législative territoriale, à la seule exception, depuis le 1er avril 1955, des "affaires indigènes ou toutes autres affaires affectant directement les indigènes, notamment la perception d'impôts sur les personnes, les terres, les habitations ou les revenus des indigènes", affaires qui relèvent du Ministre sud-africain de l'administration et du développement des Bantous, assisté d'une Commission consultative des affaires indigènes. L'Administrateur est membre de la Commission des affaires indigènes et, à ce titre, le Ministre lui a délégué certaines fonctions et certains pouvoirs. En septembre 1961, le député représentant Windhoek à la Chambre d'assemblée de l'Afrique du Sud a été nommé Ministre adjoint pour le Sud-Ouest africain et chargé en cette qualité de conseiller le Premier Ministre de l'Afrique du Sud sur les affaires concernant le Sud-Ouest africain.

12. Dans la plupart des domaines pour lesquels l'Afrique du Sud a conservé l'autorité législative, les services administratifs du territoire sont intégrés à ceux de l'Afrique du Sud.

13. L'autorité administrative en ce qui concerne les matières qui sont de la compétence de l'Assemblée législative appartient à l'Administrateur siégeant en Comité exécutif.

14. L'ancien Comité du Sud-Ouest africain a noté que, sans avoir expressément incorporé le territoire à l'Afrique du Sud, le Gouvernement sud-africain a pris toute une série de mesures d'intégration politique et administrative, parmi lesquelles les plus marquantes ont été la représentation accordée à la communauté européenne au Parlement sud-africain et le transfert, en 1955, de la responsabilité des affaires indigènes au Ministère sud-africain de l'administration et du développement des Bantous. Le Comité a considéré que ces mesures constituaient une procédure unilatérale d'incorporation du territoire à l'Union sud-africaine.

c) *Régime électoral*

15. La représentation au sein des organes de gouvernement, de même que le droit de vote, est exclusivement réservé aux Européens; la loi interdit aux non-Européens d'être candidats ou de voter aux élections.

16. Depuis 1950, conformément au *South West Africa Affairs Amendment Act*, de 1949, la communauté européenne est représentée aux deux chambres du Parlement sud-africain. Six membres, qui doivent être ressortissants sud-africains d'origine européenne, siègent à la Chambre d'assemblée et quatre membres, qui doivent également être d'origine européenne, siègent au Sénat. Ces six membres de la Chambre d'assemblée sont élus par le corps électoral européen du territoire. Sur les quatre sénateurs, deux sont élus par l'Assemblée législative territoriale et par les six membres de la Chambre d'assemblée réunis en session commune; les deux autres sénateurs sont désignés par le Président de l'Etat et l'un d'entre eux est "choisi principalement pour sa connaissance profonde, due à son expérience officielle ou autre, des besoins et désirs raisonnables des races de couleur du territoire".

17. L'Assemblée législative territoriale est composée de 18 ressortissants sud-africains, qui doivent être d'origine européenne, élus tous les cinq ans par le corps électoral européen du Territoire. Le Comité exécutif comprend quatre ressortissants sud-africains d'origine européenne, élus par l'Assemblée législative parmi ses propres membres ou d'autres personnes, et il est présidé par l'Administrateur.

d) *Administration locale*

18. A des fins administratives, le territoire est divisé en deux zones principales: *a*) la zone de police, où sont installés des Européens et où vit environ le tiers de

[113] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 12* (A/4957), par. 95 à 97.

la population indigène. Il s'y trouve 17 réserves indigènes, dont la superficie totale est de 5 841 166 hectares, et une superficie de 37 868 124 hectares a été réservée aux colons européens; *b*) les zones nord situées en dehors de la zone de police, où il est interdit aux Européens de s'installer et où vit la majeure partie de la population indigène. Les réserves indigènes situées en dehors de la zone de police ont une superficie de 14 583 323 hectares.

19. Dans les parties rurales de la zone de police, l'administration locale est assurée par des *magistrates* de district. Ils exercent à la fois des fonctions administratives et des fonctions judiciaires et portent également le titre de commissaires aux affaires indigènes. Dans les parties urbaines de la zone de police, les autorités administratives locales sont les 17 conseils municipaux, composés d'Européens et élus par eux, et les 11 conseils administratifs de village, composés également d'Européens et nommés par l'Administrateur.

20. En ce qui concerne l'administration indigène, en dehors de l'Administrateur, le Commissaire principal aux affaires bantoues, en poste à Windhoek, est dans le territoire le principal agent d'exécution du Département sud-africain de l'administration et du développement des Bantous. A l'échelon des districts et à l'échelon local, les indigènes sont administrés, sous son contrôle direct, par les 28 conseils municipaux et par les conseils administratifs de village et, là où il n'existe pas de tels conseils, par les commissaires aux affaires indigènes ou les commissaires aux affaires bantoues; dans la zone de police, ce sont les *magistrates* de district qui exercent ces fonctions. Dans les 17 réserves indigènes situées dans la zone de police, l'administration locale est sous le contrôle de fonctionnaires de ce département ou, en ce qui concerne les réserves les plus petites, sous celui du chef du poste de police le plus proche; ces fonctionnaires relèvent du *magistrate* de district et agissent par l'intermédiaire des chefs indigènes.

21. Dans les parties urbaines de la zone de police considérées comme zones "européennes", les indigènes, à de rares exceptions près, sont obligés de résider dans des "quartiers" ou villages indigènes qui, conformément à la politique en vigueur, doivent être séparés des zones résidentielles européennes par un no man's land d'au moins 500 yards. Il y a été créé des conseils indigènes, dotés de fonctions consultatives et composés d'indigènes élus ou désignés. Dans les 17 réserves indigènes de la zone de police, la participation des indigènes à l'administration locale, tout en étant plus importante que leur participation au gouvernement de l'ensemble du territoire, se limite aux fonctions exercées par les chefs indigènes et par les conseils consultatifs indigènes et à l'expression de l'opinion de la population indigène lors de rassemblements qui se tiennent dans les réserves.

22. Dans les zones situées en dehors de la zone de police, les indigènes continuent à s'administrer conformément aux lois et coutumes tribales, sous le contrôle général et la surveillance des commissaires aux affaires bantoues.

23. Les voyages, la résidence et les déplacements de la population non européenne et, plus particulièrement, de la population indigène, sont contrôlés au moyen du système des "laissez-passer". En vertu de la législation en vigueur, les indigènes des zones nord ne sont pas admis à pénétrer dans la zone de police sans permis. Dans la pratique, il n'est délivré de permis qu'aux hommes indigènes qui entrent dans la zone de police pour y travailler sous contrat. Tant qu'ils demeurent dans cette zone, ils doivent toujours être porteurs de leurs permis et ils sont tenus de regagner leur domicile à l'expiration de leur contrat (maintenant limité à une période de 18 mois).

24. Dans la zone de police, aucun indigène, qu'il ait été recruté au-dehors ou non, ne peut franchir les limites du "quartier", de la réserve, de l'exploitation agricole, du lieu de sa résidence ou de son travail sans avoir obtenu un laissez-passer et il ne peut circuler dans la zone de police, quitter cette zone ou acheter un billet de chemin de fer sans être muni d'un tel laissez-passer. Dans toute réserve autre que sa propre réserve, un indigène, même titulaire d'un laissez-passer lui permettant de voyager, doit obtenir, dans les 48 heures après son arrivée, une autorisation pour pouvoir y séjourner.

25. Dans les zones urbaines, les hommes indigènes doivent, à moins d'en être exemptés, justifier d'un emploi ou être porteurs d'une autorisation de recherche d'un emploi, d'un permis de visiteur ou d'une autorisation leur permettant de travailler comme journaliers ou comme travailleurs indépendants. Les indigènes titulaires d'une autorisation de recherche d'un emploi qui n'ont pas trouvé d'emploi dans un délai prescrit doivent en général quitter la zone. Les femmes indigènes ne peuvent pénétrer sans autorisation dans une zone urbaine autre que celle où elles résident. Dans la plupart des zones urbaines, les règlements relatifs au couvre-feu interdisent aux indigènes de se trouver, sans autorisation, dans un lieu public pendant la nuit (en général de 21 heures à 4 heures).

26. Les Européens sont, quant à eux, libres de voyager dans toutes les parties de la zone de police, d'y pénétrer, d'en sortir ou d'y résider, exception faite des réserves et des "quartiers" indigènes, et de deux grandes zones diamantifères interdites à quiconque n'est pas muni d'un permis spécial. Ils sont également libres d'immigrer, d'émigrer et de voyager sans restrictions et sans être munis de permis entre le territoire et l'Afrique du Sud, alors qu'il est interdit aux non-Européens de franchir les frontières du territoire sans être porteurs d'un permis individuel.

### *Partis politiques et élections*

#### a) *Partis politiques européens*

27. Il existe trois partis politiques actifs dans le territoire: le parti nationaliste du Sud-Ouest africain, qui est à la tête du gouvernement; l'United National South West Party (UNSWP), qui constitue l'opposition, et le South West Party (SWP) qui a été formé quelques mois avaat les élections territoriales de 1961.

28. Le parti nationaliste, ramification du parti nationaliste d'Afrique du Sud qui détient le pouvoir, est un partisan résolu de la politique d'*apartheid*. Il soutient que le Mandat est caduc et ses dirigeants insistent pour que le territoire soit intimement incorporé à l'Afrique du Sud. L'UNSWP admet que le Mandat demeure en vigueur, mais il désire qu'il y soit mis fin et que l'on reconnaisse l'indépendance du territoire. Il estime en outre que l'application de plus en plus rigoureuse des mesures d'*apartheid* au Sud-Ouest africain a causé un mal incalculable aux relations interraciales et il croit que la politique de ségrégation complète des races est vouée à l'échec du fait que les Européens et l'Etat ne peuvent se passer de la main-d'œuvre indigène. Il demande que la direction des affaires indigènes soit restituée au Sud-Ouest africain, que les mesures d'*apartheid* qui ont enveniné les relations raciales

soient abrogées et que la population non européenne soit représentée au gouvernement tout d'abord par des Européens. Le SWP a critiqué lui aussi la politique d'*apartheid* du gouvernement qui a élevé, à son avis, un rempart de haine raciale et irrité l'opinion internationale.

29. En 1960, le nombre des membres du Sénat de l'Afrique du Sud a été réduit de 90 à 54, mais le Sud-Ouest africain a continué d'y être représenté par quatre sénateurs. Deux membres du nouveau Sénat, représentant le Sud-Ouest africain, ont été élus le 26 octobre 1960. Ils étaient tous deux des sympathisants du Parti nationaliste et ont été déclarés élus en l'absence d'autres candidats. Le Gouverneur général de l'époque a ensuite désigné les deux autres sénateurs, l'un d'eux en raison de sa "connaissance approfondie des besoins et désirs raisonnables des races de couleur du territoire".

30. Des élections à l'Assemblée législative du territoire ont eu lieu le 10 mars 1961 et seuls les trois partis européens y ont pris part. Avant ces élections, le Parti nationaliste occupait 16 sièges à l'Assemblée législative, et l'UNSWP 2 sièges. Le SWP, qui avait été formé quelques mois avant les élections, a fait alliance avec l'UNSWP en vue des élections.

31. Le Parti nationaliste, conservant la popularité qu'il avait auprès du corps électoral européen, a obtenu de nouveau 16 des 18 sièges de l'Assemblée législative. L'UNSWP, qui avait présenté des candidats à 16 sièges, en a remporté 2 et le SWP n'a eu aucun élu. Selon des informations officieuses, les candidats du Parti nationaliste auraient obtenu 19 360 voix, ceux de l'UNSWP 11 314, et ceux du SWP 1 902. Le Comité exécutif, qui est présidé par l'Administrateur, a continué à être composé uniquement de membres du Parti nationaliste.

32. Des élections à la Chambre d'Assemblée de l'Afrique du Sud ont eu lieu le 18 octobre 1961. Les six sièges réservés à la communauté européenne du Sud-Ouest africain ont tous été remportés par des candidats du Parti nationaliste, qui ont obtenu en tout 9 927 voix, contre 6 856 aux candidats de l'opposition.

b) *Organisations politiques africaines*

33. Il existe deux organisations politiques principales essentiellement africaines dans le territoire: la South West Africa Peoples Organization (SWAPO) et la South West Africa National Union (SWANU). Une troisième organisation, la South West Africa United National Independence Organization (SWAUNIO), a été formée vers le milieu de 1961.

34. Les buts de ces trois organisations ne sont pas foncièrement différents. Elles sont toutes trois opposées à la politique d'*apartheid* et à ses conséquences: ségrégation raciale et même tribale, absence de droits politiques pour les Africains, inégalité des possibilités offertes dans les domaines économique et social et dans le domaine de l'enseignement, et restrictions en matière de déplacements et de résidence. Elles demandent que l'Afrique du Sud n'administre plus le territoire et que l'Organisation des Nations Unies aide à préparer le territoire et sa population à accéder à l'indépendance le plus tôt possible. La SWAPO et la SWANU se sont jointes au Pan-Africanist Congress of South Africa, à l'African National Congress of South Africa et au South African Indian Congress pour former le South African United Front.

35. Au cours de ces dernières années, un nombre important de dirigeants et de membres de la SWAPO et de la SWANU ont été licenciés de leurs emplois, éloignés des zones urbaines et envoyés dans des zones reculées du territoire, et un certain nombre d'entre eux ont fui le territoire pour se réfugier à l'étranger. La police a fait des perquisitions dans les zones urbaines indigènes (les "quartiers indigènes") et dans les réserves pour rechercher des preuves d'activité politique et pour expulser des zones urbaines les indigènes "sans laissez-passer".

## B. — Décisions prises par l'Assemblée générale à sa seizième session

36. Au cours de sa seizième session, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions relatives au Sud-Ouest africain. Dans sa résolution 1702 (XVI), l'Assemblée, après avoir noté avec une inquiétude accrue la dégradation progressive de la situation au Sud-Ouest africain, résultant de l'intensification impitoyable de la politique d'*apartheid*, et après avoir considéré que le Gouvernement sud-africain avait manqué d'une façon persistante à ses obligations internationales dans l'administration du territoire du Sud-Ouest africain, entreprise au nom de la communauté internationale, a proclamé le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'indépendance et à la souveraineté. L'Assemblée a créé un Comité spécial des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, ayant pour mission d'atteindre, en consultation avec la Puissance mandataire, les objectifs suivants: visite du territoire du Sud-Ouest africain avant le 1er mai 1962; évacuation de toutes les forces militaires de la République sud-africaine se trouvant dans le territoire; libération de tous les détenus politiques; abrogation de toutes lois ou règlements confinant les habitants autochtones dans des réserves et leur déniant toute liberté de déplacement et d'association, ainsi que de toutes autres lois ou règlements qui établissent ou maintiennent l'intolérable régime d'*apartheid*; préparations d'élections générales à l'Assemblée législative sur la base du suffrage universel des adultes, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies; conseils et assistance au gouvernement issu des élections; coordination de l'assistance économique et sociale, et retour dans le territoire des autochtones qui l'ont quitté, sans risque d'emprisonnement, de détention ou de châtiment d'aucune sorte pour leur activité politique à l'intérieur ou hors du territoire. Le Comité spécial a également été chargé de s'acquitter des tâches de l'ancien Comité du Sud-Ouest africain en ce qui concerne l'examen des pétitions, l'examen des rapports et des renseignements relatifs au territoire et la préparation de rapports sur le territoire destinés à l'Assemblée générale. Dans la même résolution, l'Assemblée a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation relative au Sud-Ouest africain, qui, si elle se prolongeait, mettrait en danger, de l'avis de l'Assemblée, la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée générale a prié également le Comité spécial de tenir le Conseil de sécurité, le Secrétaire général et le Comité des Dix-Sept au courant de ses activités et des difficultés qu'il pourrait rencontrer.

37. Dans sa résolution 1703 (XVI) sur les pétitions relatives au territoire, l'Assemblée a demandé très instamment au Gouvernement de la République sud-africaine et à l'Administration du Sud-Ouest africain de renoncer immédiatement à tous autres actes de force dans le territoire sous mandat, destinés soit à réprimer les mouvements politiques africains, soit à appliquer des mesures d'*apartheid*, de s'abstenir de poursuites vexatoires contre les Africains pour des raisons de caractère politique, et d'assurer le libre exercice des

droits politiques et de la liberté d'expression à toutes les catégories de la population.

38. Par sa résolution 1704 (XVI), l'Assemblée a décidé de dissoudre le Comité du Sud-Ouest africain créé en 1954.

39. Enfin, dans sa résolution 1705 (XVI) l'Assemblée a institué un programme spécial d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain.

C. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

*Introduction*

40. Le Comité spécial a examiné la question du Sud-Ouest africain à ses 63e, 71e, 95e, 96e, 99e, 100e à 103e et 115e séances, les 31 mai, 8 juin, 7, 8 et 10 août, du 4 au 7 septembre et le 18 septembre 1962.

41. Le Comité spécial était saisi du rapport du Président et du Vice-Président du Comité spécial des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain sur leur visite en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain [114], rapport qui lui avait été transmis par le Président dudit Comité par lettre en date du 3 août 1962 [115]. Le Comité spécial était également saisi du Rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale [116] dont le texte en tirage provisoire lui avait été transmis par une lettre en date du 4 septembre 1962 émanant du Président par intérim du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain [117].

*Audition de pétitionnaires*

42. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants au sujet du Sud-Ouest africain:

*a*) MM. Philip Kgosana, K. G. Mofoka et Moses Smith, représentant le Pan-Africanist Congress of South Africa (63e séance);

*b*) M. Peter Mueshihange, représentant la South West Africa Peoples Organization (SWAPO) [71e séance];

*c*) M. M. Kerina, président de la SWAPO (95e et 96e séances);

*d*) M. J. Kozonguizi, président de la South West Africa National Union (SWANU) [95e et 96e séances];

*e*) Le révérend Markus Kooper (96e séance);

*f*) Le révérend Michael Scott (101e séance);

*g*) M. Jacob Kuhangua, secrétaire national de la SWAPO (103e séance).

43. Le Comité spécial a reçu et distribué en tant que pétitions les communications suivantes concernant le Sud-Ouest africain:

| *Pétitionnaires* | *Cotes des documents* |
|---|---|
| M. M. Kerina, président en titre de la SWAPO | A/AC.109/PET.22 |
| M. J. Kozonguizi, président de la SWANU | A/AC.109/PET.27 |
| Le révérend Markus Kooper | A/AC.109/PET.28 |
| Le révérend Michael Scott | A/AC.109/PET.29 |
| M. S. Nujoma, président de la SWAPO | A/AC.109/PET.30 |
| M. Jacob Kuhangua, secrétaire national de la SWAPO | A/AC.109/PET.31 |

[114] A/AC.110/2. Publié ultérieurement sous forme imprimée. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément nº 12* (A/5212), 2e partie, p. 3 à 8.

[115] A/AC.109/22. *Ibid.*, p. 3 et 4.

[116] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément nº 12* (A/5212).

[117] A/AC.109/25.

44. M. Kgosana (Pan-Africanist Congress) a déclaré qu'il se proposait de montrer que le Sud-Ouest africain avait été pratiquement intégré dans la République sud-africaine et que la situation dans le territoire constituait une violation flagrante de la mission sacrée. Le Gouvernement sud-africain avait d'abord proclamé, en 1946, son désir d'annexer le territoire et, en vertu d'une loi votée par le Parlement, il avait commencé en 1949 à l'administrer comme une cinquième province de la République sud-africaine. En 1954, le Parti nationaliste, alors au pouvoir, avait adopté une résolution "abrogeant" le Mandat et déclarant que le Territoire faisait partie de l'Union sud-africaine; le Sud-Ouest africain avait même pris part au référendum sur la création de la République sud-africaine. L'Assemblée législative du Sud-Ouest africain avait été élue uniquement par des blancs et, enfin, il y avait un Ministre des affaires du Sud-Ouest africain dans le Cabinet de M. Verwoerd. Bref, le régime sud-africain avait pris fermement racine au Sud-Ouest africain. En vertu du Mandat, il incombait à l'Afrique du Sud de favoriser le développement social, économique et politique des autochtones et de faire rapport sur les progrès réalisés, mais elle s'était obstinément refusée à le faire, et la situation dans le Sud-Ouest africain s'était détériorée régulièrement. Il n'y avait pas une seule école secondaire pour Africains dans le territoire, sans parler de l'absence d'instituts techniques ou d'universités; quant aux écoles primaires, très peu nombreuses et dont la plupart étaient rattachées à des exploitations agricoles et avaient été construites pour fournir aux exploitants de la main-d'œuvre enfantine, elles étaient placées sous la stricte surveillance du Département de l'enseignement bantou, à Prétoria. Il importait de comprendre les conséquences de l'enseignement bantou au Sud-Ouest africain. Les buts de la loi de 1953 sur l'enseignement bantou, selon M. Verwoerd, étaient de faire en sorte que l'éducation des indigènes soit compatible avec la politique officielle d'*apartheid*; de rattacher l'enseignement bantou aussi étroitement que possible au mode de vie indigène traditionnel, c'est-à-dire au mode de vie primitif et tribal; de n'instruire les Bantous que pour qu'ils occupent la place qui leur revenait dans une société tribale, sans donner à un seul d'entre eux une instruction suffisante pour qu'il puisse fomenter une agitation quelconque en faveur de la liberté et de l'indépendance. M. Verwoerd avait dit lui-même: "Il n'y a pas place pour lui (l'Africain) dans la communauté européenne au-delà du niveau qui se définit par certaines catégories de travaux manuels". Le but ultime de l'enseignement bantou était en fait d'inculquer à l'Africain, de façon permanente, la peur du colon blanc et l'acceptation de sa condition d'infériorité.

45. M. Kgosana a ajouté qu'au Sud-Ouest africain les autochtones se voyaient peu à peu privés de leurs droits fonciers à mesure qu'une superficie de plus en plus grande de terres fertiles était cédée aux colons européens. Les exploitants blancs recevaient une aide importante de l'administration pour améliorer leurs exploitations, tandis que les Africains étaient relégués dans les réserves indigènes ou obligés de fournir de la main-d'œuvre à bon marché aux exploitations européennes. La situation n'était pas meilleure dans les autres secteurs. Bien que le territoire possédât des ressources économiques considérables, y compris une industrie de l'extraction du diamant qui rapportait chaque année plus de 40 millions de livres en devises étrangères — dont la majeure partie allait à la République sud-africaine — une industrie lucrative de la

pêche et des quantités importantes de matières stratégiques, ceux qui peinaient le plus, les Africains, devaient se contenter d'un maigre salaire moyen de 8 livres par mois.

46. L'orateur a alors expliqué que le Sud-Ouest africain se divisait en deux grandes régions: la zone de police au sud et les réserves indigènes au nord. Dans la zone de police, qui comprenait Windhoek, Walvis Bay et Luderidz Bay, ainsi que la municipalité indigène de Katutura, les relations raciales étaient exactement modelées sur celles qui régnaient dans les grandes villes de la République sud-africaine: elles reposaient sur l'*apartheid*. Il se créait rapidement une situation tendue et explosive, notamment dans la région de Windhoek, où 11 Africains avaient été tués et environ 50 avaient été blessés au cours des émeutes du 7 avril 1959. Dans la région septentrionale du Sud-Ouest africain, on constatait une grande misère. Les habitants étaient presque sans eau; il n'y avait guère d'écoles et d'hôpitaux; et la population était complètement coupée de la civilisation. Beaucoup d'habitants ne savaient même pas que le Sud-Ouest africain était un territoire sous tutelle.

47. M. Kgosana a rappelé que toutes les tentatives faites par l'ONU pour obtenir un règlement raisonnable du problème du Sud-Ouest africain avaient été rejetées avec le plus grand mépris par le Gouvernement sud-africain, qui avait même établi, contrairement aux dispositions du Mandat, des forces militaires dans le territoire. Cependant, le Comité devait persévérer dans ses efforts pour faire en sorte que les droits fondamentaux de l'homme soient respectés au Sud-Ouest africain. Les autochtones avaient besoin d'instruction pour se préparer à administrer le pays, et l'ONU pouvait les aider en organisant à leur intention un programme spécial de formation aux fonctions supérieures de l'administration. A l'heure actuelle, en vertu du *South African Job Reservation Act* (loi sur les emplois réservés), pas un seul Africain ne pouvait même conduire une locomotive, et moins encore occuper un poste de direction dans les chemins de fer. Le Sud-Ouest africain avait besoin d'économistes, d'ingénieurs, de médecins, de juristes et de techniciens autochtones, et l'ONU devait entreprendre un programme permettant de former ces spécialistes. De plus, l'Organisation devait prendre des mesures énergiques et accorder l'indépendance à la population du Sud-Ouest africain, qui, sous le régime d'*apartheid*, ne pouvait plus revenir en arrière.

48. M. Mofoka a déclaré que, s'il présentait sa pétition, c'est parce qu'étant membre du Pan-Africanist Congress d'Afrique du Sud, il devait faire tout son possible pour favoriser la constitution d'une fédération de l'Afrique australe, premier pas vers les Etats-Unis d'Afrique. L'Afrique était aux Africains et, conformément au principe démocratique du gouvernement par la majorité, les Africains devaient également gouverner au Sud-Ouest africain. Le régime des colons pouvait prétendre que les Africains n'étaient pas prêts à s'administrer eux-mêmes mais, s'il en était ainsi, la faute en revenait à ce régime, qui avait négligé ses devoirs car il n'avait pas instruit les Africains dans l'art de se gouverner eux-mêmes; il devait donc être immédiatement privé de la tutelle.

49. La population du Sud-Ouest africain était victime de la politique inhumaine de l'*apartheid*, idéologie de la domination raciale imposée par la force et la conquête, qui avait déjà conduit à l'extermination des Hottentots et des Boschimans. D'aucuns étaient parfois brutaux parce que leur vie n'est pas à la hauteur de leurs idéaux, mais ceux qui pratiquaient l'*apartheid* étaient brutaux parce que leur philosophie glorifiait la brutalité et la domination par la force et rejetait les notions de charité, de dignité de l'individu et d'égalité entre les hommes. Non seulement la politique d'*apartheid* était complètement impraticable, mais elle avait déjà échoué, comme le prouvaient les centaines de milliers d'Africains qui vivent dans les villes, où ils avaient été amenés par l'effrayante situation qui régnait dans les réserves africaines. Les Africains avaient toujours ardemment désiré avoir des terres, mais au Sud-Ouest africain il ne leur était permis d'occuper que 15 p. 100 de la superficie totale et, dans le nord, la région des réserves, seulement 5,5 p. 100. Les réserves elles-mêmes, situées dans des zones semi-désertiques, n'étaient guère plus que des *kraals* où l'existence engendrait l'esclavage et dont les habitants étaient sujets à tous les maux de la pauvreté et de la mulnutrition; dès qu'il leur était permis de posséder tant soit peu de bétail et qu'il leur était donné un minimum d'instruction, ils étaient finalement obligés de chercher une vie meilleure dans les zones urbaines. La réalité de l'*apartheid* était également démentie par le fait que l'industrie reposait sur la main-d'œuvre indigène — c'est pourquoi, d'ailleurs, on n'avait jamais donné aux Africains assez de terres pour qu'ils puissent y vivre — et qu'un grand nombre d'Africains travaillaient dans les mines ou dans les exploitations agricoles appartenant aux Européens. Enfin, l'*apartheid* avait été rendu impossible par la désintégration du mode de vie africain traditionnel. Le capitalisme avait brisé les attaches tribales et les Africains, notamment dans les zones urbaines, ne se considéraient plus comme appartenant à une tribu mais à une nation.

50. En d'autres termes, *apartheid* était synonyme de suprématie blanche, suprématie que le régime des colons s'efforçait de maintenir en faisant en sorte que les autochtones du Sud-Ouest africain acceptent sans la mettre en question une situation d'infériorité, et en les formant à l'esclavage. Les principaux instruments de cette politique étaient la loi sur l'enseignement bantou, dont le but était d'éloigner l'Africain de la civilisation et de le préparer à vivre dans une collectivité retardataire et trihalisée, et la loi sur les autorités bantoues, qui visait à rétablir le régime tribal dans une société industrielle. En vertu de cette dernière loi, les Africains vivant dans les réserves devaient être déracinés et réinstallés selon leur groupe ethnique, tandis que ceux qui vivaient dans les villes devaient être répartis entre leurs anciens clans ou tribus, sous la conduite de chefs nommés par le gouvernement. Le but du Gouvernement sud-africain n'était pas, comme il le prétendait, de donner aux Africains l'autonomie dans leurs propres zones, mais d'obtenir en abondance une main-d'œuvre à bon marché en les condamnant à la servitude perpétuelle. M. Verwoerd avait déclaré un jour: "Si l'indigène d'Afrique du Snd s'entend dire qu'il peut espérer mener sa vie d'adulte sous un régime d'égalité des droits, il se trompe."

51. Pour conclure, M. Mofoka a demandé instamment au Comité d'aider le peuple du Sud-Ouest africain à atteindre le plus tôt possible son but d'indépendance.

52. M. Smith (Pan-Africanist Congress) a retracé brièvement l'historique du Sud-Ouest africain et rappelé que le Gouvernement sud-africain avait refusé de transférer à l'ONU son mandat sur le territoire; M. Smith a ajouté que le gouvernement Verwoerd envisageait à présent un partage du territoire analogue à celui qu'il avait déjà effectué dans le cas du Transkei. La région méridionale du pays, qui était riche et fertile, serait

occupée par le gouvernement et seule la région septentrionale, qui était aride, serait laissée aux Africains. C'était avec cette intention que le Gouvernement sud-africain s'efforçait de forcer la main à certains chefs africains, en leur promettant l'autonomie s'ils acceptaient ses plans ou bien en les menaçant de les expulser et de les remplacer par des hommes de main du gouvernement, s'ils refusaient ses plans. Il était évident que le Gouvernement sud-africain n'entendait pas respecter les principes du régime de tutelle ni ceux de la Charte des Nations Unies, et la situation au Sud-Ouest africain continuerait inévitablement à empirer à moins que l'ONU ne prenne des décisions énergiques.

53. Le pétitionnaire a souligné que, du point de vue administratif, les Africains étaient sans droit aucun. Ils n'avaient pas le droit de vote, n'avaient pas voix au gouvernement et n'étaient pas autorisés à participer à l'administration du pays. Ils se voyaient refuser toute possibilité de développement social et culturel et, dans les régions rurales, ils étaient massés de force dans des camps de concentration connus sous le nom de "réserves indigènes", lesquels ne servaient guère que de réserves de main-d'œuvre pour les mines et les exploitations agricoles détenues par les Européens.

54. L'administration du pays était théoriquement aux mains de l'Administrateur du Sud-Ouest africain et de l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain, dont les décisions étaient toutefois soumises à l'approbation du Parlement sud-africain. En 1954, certaines des tâches incombant à l'Administrateur avaient été transférées au Ministre des affaires indigènes d'Afrique du Sud, lequel avait été également nommé Ministre des affaires du Sud-Ouest africain au titre de la loi nº 56, laquelle imposait en outre au territoire d'apporter sa contribution financière au Trésor de l'Afrique du Sud. Jouant un rôle encore plus important à certains égards que l'Administrateur, le Commissaire principal aux affaires indigènes n'était pas seulement membre de l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain, mais aussi Président du Conseil de l'impôt foncier (Land Tax Board), du Conseil des diamantaires (Diamond Board), du Conseil des adjudications (Tender Board) et du Conseil de la protection des intérêts des agriculteurs européens (European Farming Interest Board), Directeur du Service des recettes fiscales et des prisons (*Director of Internal Revenue and of Prisons*), et, enfin, membre exécutif de l'Association des travailleurs indigènes du Sud-Ouest africain (South West African Native Labour Association), qui était un organisme de recrutement de main-d'œuvre africaine.

55. La politique d'*apartheid* était appliquée au Sud-Ouest africain aussi rigoureusement que dans la République sud-africaine. Le Gouvernement sud-africain la présentait aux blancs comme leur seul espoir de salut et elle visait à maintenir les Africains en tutelle perpétuelle en les empêchant d'acquérir ne serait-ce que le minimum d'instruction, qui était pourtant indispensable aujourd'hui. De fait, dans le territoire, le gouvernement avait réussi à maintenir illettrée la masse des Africains et il n'y avait jusqu'à présent que deux Africains diplômés originaires de ce pays. Les tenants et fondateurs de l'*apartheid*, qui était la philosophie de la supériorité raciale, étaient tous membres de la Broederbond, organisation qui était étroitement liée aux nazis au cours de la seconde guerre mondiale, et ils étaient fermement appuyés par la Dutch Reformed Church of South Africa (Eglise hollandaise réformée d'Afrique du Sud), qui était solidement installée dans le Sud-Ouest africain et faisait prêcher en chaire la ségrégation raciale. En ce qui concernait l'enseignement, la situation avait été clairement définie par un missionnaire, agent de M. Verwoerd à Okahandja, un certain Dr Vedder, qui avait pu déclarer que "instruire l'Africain reviendrait exactement à recommander le suicide aux blancs du Sud-Ouest africain. L'ignorance de l'Africain garantit la perpétuation de la suprématie blanche". L'instruction était donc le privilège des blancs seuls. Dans les quelques écoles qui avaient été ouvertes aux Africains, on avait fait de l'afrikaans la langue officielle, de sorte que l'Africain pouvait comprendre son maître, mais n'avoir d'échange avec personne d'autre. Il n'y avait pas une seule université pour Africains dans le territoire, et les Africains n'avaient pas le droit d'accepter des bourses qui leur permettraient d'étudier hors du pays. Les deux écoles professionnelles qui existaient à Okahandja ne servaient que des fins de propagande pure et simple. Aux termes du *South African Bantu Education Act* de 1953, qui s'appliquait également au Sud-Ouest africain, les Africains n'étaient pas autorisés à poursuivre des études scientifiques, pas même de mathématiques, et leurs études étaient limitées aux métiers manuels et aux travaux agricoles. Les élèves, stagiaires et enseignants africains dans le Sud-Ouest africain n'avaient pas non plus le droit de s'affilier à aucune organisation politique ni éducative.

56. La situation de la main-d'œuvre était tout aussi mauvaise. Les Africains étaient répartis en "autochtones des villes", c'est-à-dire ceux qui vivaient au voisinage des villes européennes, et en "autochtones des campagnes", c'est-à-dire ceux qui étaient massés dans les réserves. Les premiers étaient employés surtout comme personnel domestique des bureaux et comme plantons; aux termes du *Job Reservation Act* ils se voyaient interdire l'accès à la plupart des emplois les plus intéressants, lesquels étaient strictement réservés aux Européens. Quant aux autochtones des régions rurales, ils étaient recrutés pour les travaux agricoles et les mines. Ceux qui étaient recrutés pour les mines par la South West African Native Labour Association étaient souvent expédiés dans les mines d'or d'Afrique du Sud. Les Africains des réserves étaient tenus de signer des contrats de travail d'une durée de 9 à 18 mois avant de pouvoir obtenir un emploi et, aux termes du *Master and Servant Act*, aucun Africain ne pouvait quitter le lieu de son travail avant l'expiration de son contrat. Un Africain trouvé sans travail était arrêté, inculpé de vagabondage au titre du *Vagrancy Code* et emprisonné pour des périodes de 3 à 6 mois. Il y avait d'autres lois restrictives, comme la *Native Urban Area Proclamation* et les *Native Labour Regulations*, aux termes desquelles l'Africain se voyait interdire la possibilité de chercher du travail en dehors de la zone dans laquelle il vivait ou d'habiter une zone déterminée à moins d'y être enregistré et d'y avoir son travail. En outre, bien que le travail des jeunes n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans fût interdit par la loi nº 26 de 1924, il était bien connu que de nombreux jeunes gens qui n'avaient pas cet âge travaillaient dans les mines. Du point de vue de la main-d'œuvre, en fait, les Africains étaient considérés comme faisant partie des ressources naturelles du pays. Depuis 1890, le salaire d'un mineur africain n'avait augmenté que de 5 shillings (passant de 63 à 68 shillings) et en 1959 le revenu moyen mensuel en espèces et en nature d'une famille africaine de six personnes n'atteignait que 180 shillings. Mis à part les mineurs, les travailleurs étaient classés en trois groupes: ceux de la classe A (industrie lourde) gagnaient 60 shillings par mois; ceux de la classe B (domestiques) 40 shillings; et ceux de la classe C (exploitations agricoles) environ 30 shillings. Les Africains n'avaient pas

le droit de faire grève ni de constituer des syndicats. Un autre procédé auquel le gouvernement recourait quotidiennement pour s'assurer de la main-d'œuvre à bon marché consistait à arrêter les Africains sous prétexte d'un délit mineur au titre de la loi sur les laissez-passer (*Pass Law*) ou sur l'alcool (*Liquor Regulations*), à les condamner à l'emprisonnement après une procédure sommaire par l'intermédiaire d'un commissaire aux affaires indigènes (*Native Commissioner*), puis à les louer aux agriculteurs pour lesquels les condamnés devaient travailler 12 heures par jour pour un salaire dérisoire de 6 pence. Le Gouvernement sud-africain, en fait, se moquait ouvertement des dispositions de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

57. M. Smith a poursuivi en déclarant que les exemples de la dureté avec laquelle les Africains étaient traités au Sud-Ouest africain abondaient. Une tribu, celle des Bergdamaras, qui vivait près de Windhoek depuis 1906, avait été déracinée et transplantée dans une région sèche et stérile à plus de 300 km de distance sous prétexte que la zone qui leur appartenait traditionnellement était nécessaire à des travaux publics. De même, en 1959, les Africains résidant dans le quartier de Katutura au voisinage de Windhoek et qui se trouvaient ainsi à même de se rendre à pied à leur travail et ne payaient des loyers que de 3 shillings 6 pence par mois, ont été transplantés dans un nouveau quartier situé fort loin de leur lieu de travail, où les loyers avaient été fixés à 40 shillings par mois. Une commission avait été nommée pour enquêter à la suite de leurs plaintes mais avait conclu qu'ils n'avaient pas de bonne raison de refuser le déplacement et, lorsque les Africains s'étaient rendus au bureau du *Superintendent* pour se plaindre à nouveau, la police avait ouvert le feu, avait tué 11 d'entre eux et en avait blessé 50 autres.

58. Sur le plan sanitaire et médical, la situation était tout aussi mauvaise. Le chiffre de la population du Sud-Ouest africain décroissait tous les jours en raison du manque de fournitures médicales, d'hôpitaux et de centres de consultation, et le gouvernement ne faisait pratiquement rien pour remédier à la situation. Les quartiers étaient constitués de taudis où l'hygiène faisait totalement défaut et où il n'y avait souvent qu'un seul robinet d'eau courante pour 200 familles. Sur les 12 hôpitaux relevant de l'Etat, 5 seulement étaient destinés aux Africains et même ceux-là, qui étaient situés près des villes, étaient pratiquement inaccessibles aux Africains des réserves. Dans les réserves, il n'y avait pas d'enregistrement des naissances ni des décès.

59. Parmi les mesures qui provoquaient le plus de ressentiment chez les Africains, il fallait citer les lois sur les laissez-passer (*Pass Laws*) et l'obligation du port du laissez-passer (*Pass Book*), mesures qui tous les ans suscitaient au Sud-Ouest africain des incidents comme ceux de Sharpeville et de Langa en Afrique du Sud. Le *Pass Book*, qui avait 96 pages, était particulièrement odieux. Il était le symbole de l'esclavage; il servait à pointer et réglementer le déplacement de tous les Africains, qui étaient tous tenus, sous peine d'emprisonnement, de ne jamais s'en séparer. Du reste, l'Africain n'échappait pas nécessairement à l'arrestation pour autant, car tant de règlements et de lois fiscales lui étaient applicables qu'il lui était pratiquement impossible de ne jamais enfreindre l'un ou l'autre de ces textes à un moment quelconque. Au Sud-Ouest africain, les *Pass Laws* par exemple portaient sur le cens (*Poll Tax*), les déplacements (*Travelling Pass*), le laissez-passer spécial de six jours (*Six-day Special Pass*), qui intéressait les travailleurs contractuels, le laissez-passer spécial de nuit (*Night Special*), qui intéressait ceux qui avaient, pour des raisons précises, à rester en ville après 22 heures, le laissez-passer de résidence (*Lodge Pass*), qui établissait qu'un Africain était autorisé à vivre dans un quartier déterminé, le laissez-passer des visiteurs (*Location Visitors Pass*) et le déplacement de groupe (*Trek Pass*), qui attestait qu'une famille africaine se déplaçant d'un endroit à l'autre le faisait avec le consentement du *Superintendent* intéressé.

60. Les deux principaux partis politiques du Sud-Ouest africain, la SWANU et la SWAPO, étaient tous deux non raciaux. Ils avaient pour objectif d'éliminer toute pratique de discrimination raciale dans le territoire, de regrouper politiquement la population et d'obtenir pour le Sud-Ouest africain l'indépendance par l'intermédiaire de l'ONU. Depuis 1960, ces partis étaient contraints d'agir à l'extérieur du territoire parce qu'il était interdit aux Africains de s'organiser politiquement. Ceux de leurs membres qui étaient restés dans le territoire avaient été emprisonnés ou expulsés.

61. Après avoir prévenu les puissances européennes qui fournissaient des armes à l'Afrique du Sud qu'elles auraient à répondre de ce fait aux Africains lorsque ceux-ci auraient pris le pouvoir, M. Smith a demandé instamment à tous les Etats Membres de l'ONU, et notamment aux nations d'Afrique, de ne ménager aucun effort pour régler le problème du Sud-Ouest africain au début de 1963 et d'exclure la République sud-africaine de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au moment où le gouvernement de ce pays serait aux mains de la majorité africaine.

62. M. Mueshihange (SWAPO) a rappelé qu'en droit international le statut du Sud-Ouest africain était celui d'un territoire sous mandat, confié au Gouvernement sud-africain en 1920. Toutefois, ce gouvernement avait refusé de reconnaître le droit de contrôle de l'ONU sur le Sud-Ouest africain. Les objectifs fondamentaux de la SWAPO créée en avril 1959 étaient d'établir un gouvernement libre et démocratique, d'organiser politiquement les populations du Sud-Ouest africain à l'échelon de la nation et de poser à nouveau les fondations économiques, culturelles et sociales de l'indépendance. La SWAPO réclamait l'indépendance complète sous un gouvernement africain, en 1963 au plus tard. Pour que la paix et la sécurité fussent maintenues, la SWAPO recommandait l'établissement d'une période transitoire au cours de laquelle une Commission des Nations Unies, qui serait composée d'Etats africains indépendants, ferait office de conseiller auprès du nouveau gouvernement. La SWAPO croyait au panafricanisme, à l'union des Etats africains et à la neutralité positive; en outre, elle préconisait la revision de toutes les frontières artificielles que les colonialistes avaient créées en Afrique. Elle proposait également que l'on prenne des mesures afin de détruire l'alliance impie qui unissait la Fédération d'Afrique centrale au Gouvernement d'Afrique du Sud et au Portugal. Ces trois Etats fascistes s'étaient engagés à préserver à tout prix la suprématie de la race blanche. Pour prouver l'existence de cette alliance impie, il suffisait de rappeler que l'Afrique du Sud et le Portugal avaient procédé à des manœuvres conjointes et que le Gouvernement du Royaume-Uni avait permis aux troupes sud-africaines de traverser le Betchouanaland pour se rendre au Sud-Ouest africain.

63. Il fallait comprendre que la population africaine donnait aux impérialistes leur dernière chance de quitter l'Afrique sans effusion de sang. En outre, une fois cela réalisé, la population du Sud-Ouest africain était décidée à empêcher l'apparition d'un néo-colonialisme et à défendre sa nouvelle souveraineté nationale contre le contrôle politique et économique indirect des anciennes puissances coloniales. A cet égard, il était clair que les Etats-Unis chassaient ces puissances des lucratifs marchés africains et exerçaient une influence sur leurs affaires intérieures.

64. M. Mueshihange a indiqué, pour conclure, que les demandes de la SWAPO étaient claires et sans équivoque: indépendance immédiate pour le Sud-Ouest africain; préparation d'élections générales immédiates sur la base du suffrage universel des adultes et sous contrôle des Nations Unies; plein appui des Nations Unies au nouveau gouvernement et aide des institutions spécialisées en vue de former la population du Sud-Ouest africain pour l'indépendance; évacuation de toutes les forces militaires et de police sud-africaines; retrait de leurs armes à tous les Européens; libération de tous les détenus politiques; abolition des lois et règlements discriminatoires; liquidation totale de la South West African Native Labour Association; retour aux droits de l'individu et liberté de mouvement et d'association politique.

65. M. Kerina (SWAPO) a déclaré que, depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, le Gouvernement sud-africain avait accéléré le processus de militarisation et de désintégration du Sud-Ouest africain. L'application de la résolution 1702 (XVI), laquelle constituait une première démarche effective dans le sens d'une intervention directe des Nations Unies au Sud-Ouest africain, avait été sabotée par l'Afrique du Sud et les pays impérialistes. Si l'on n'obligeait pas immédiatement le Gouvernement sud-africain à quitter le territoire, il serait bientôt trop tard pour que l'ONU puisse intervenir utilement, et la population du Sud-Ouest africain serait plongée dans une guerre raciale. Les habitants du territoire ne tenaient pas à obtenir des réformes politiques ou sociales ni à persuader le Gouvernement sud-africain de respecter le mandat; ce qu'ils voulaient, c'était une complète indépendance nationale.

66. S'ils approuvaient pleinement les idéaux et les principes des Nations Unies, ils se rendaient bien compte des faiblesses de l'Organisation et de tout ce que les puissances impérialistes étaient prêtes à faire pour s'en servir comme d'un instrument de défense de leurs intérêts. C'était une perte de temps pour l'ONU que de chercher à persuader l'Afrique du Sud d'atténuer la tyrannie qu'elle faisait peser sur la population du Sud-Ouest africain; l'ONU n'avait d'autre choix que d'intervenir immédiatement et matériellement dans le territoire.

67. Le pétitionnaire a ajouté que les incidents qui avaient marqué le récent voyage en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain du Président et du Vice-Président du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain indiquaient à quel point le Gouvernement sud-africain et les forces de l'impérialisme s'étaient ligués contre la population du territoire et démontraient la futilité d'une nouvelle action diplomatique de la part des Nations Unies. L'Afrique du Sud n'avait accepté de recevoir la Mission des Nations Unies que parce qu'elle était soumise à une forte pression et craignait une intervention éventuelle de l'ONU au Sud-Ouest africain. Une déclaration publiée le 30 avril 1962 par le Département de l'information de l'Afrique du Sud montrait clairement que le Gouvernement sud-africain n'avait aucune intention de modifier sa prise de position juridique en ce qui concernait le Sud-Ouest africain. A l'ONU, les puissances impérialistes, aidées par certains fonctionnaires du Secrétariat qui occupaient des postes clefs, avaient profité de la mission au Sud-Ouest africain pour provoquer la confusion et faire des déclarations tendancieuses et diffamatoires. Tous les efforts avaient été faits pour empêcher la publication du rapport du Président et du Vice-Président du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain où il était clairement indiqué que le Gouvernement sud-africain était déterminé à poursuivre indéfiniment et, le cas échéant, par la force, son occupation du territoire. Les alinéas *c* et *e* du paragraphe 42 et le paragraphe 43 de ce rapport [118] précisaient que le Gouvernement sud-africain n'envisageait pas apparemment de préparer le territoire à l'autonomie et à l'indépendance, que la résolution 1702 (XVI) de l'Assemblée générale ne pourrait probablement pas être mise en œuvre sans recours à la force ou aux autres mesures de coercition prévues par la Charte et que, dans ces conditions, le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain voudrait peut-être attirer l'attention de l'Assemblée générale sur l'éventuelle nécessité de recourir à des sanctions pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux décisions de l'Assemblée. En conséquence, M. Kerina voulait proposer au Comité des Dix-Sept d'inviter l'Assemblée générale, d'une part, à dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain et à charger trois Hauts Commissaires des Nations Unies — de préférence deux Africains et un Asiatique — d'assurer la mise en œuvre de la résolution 1702 (XVI) et, d'autre part, à constituer, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, une force de police des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, qui permettrait aux Hauts Commissaires de s'acquitter de leurs fonctions.

68. M. Kozonguizi (SWANU) a fait remarquer que, depuis que les Nations Unies avaient abordé la question du Sud-Ouest africain, l'orateur qui l'avait précédé et lui-même avaient eu le temps de compléter leur instruction et de passer de l'école primaire à l'Université et même au-delà. L'action de l'ONU au cours de cette période, pendant laquelle un grand nombre de pétitions avaient été présentées, pouvait se diviser en trois parties. En premier lieu, des résolutions avaient été adoptées qui avaient revêtu différentes formes: déclarations indiquant le point de vue des Nations Unies et blâmant l'administration sud-africaine, appels aux autorités sud-africaines pour qu'elles prennent diverses mesures, enquêtes effectuées par des organes spécialement désignés à cet effet, initiatives destinées à favoriser des négociations. En second lieu, l'ONU avait fait divers efforts pour mettre en œuvre ses résolutions en entreprenant enquêtes et négociations et en demandant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Enfin, elle avait réussi à alerter l'opinion mondiale sur la situation qui régnait au Sud-Ouest africain, à tel point que la population blanche de ce territoire elle-même commençait à s'interroger sur son avenir; c'est ainsi que le chef du parti blanc d'opposition dit United Party, Percy Niehaus, s'était prononcé en faveur d'une représentation des Africains à l'Assemblée législative du territoire et qu'un autre juriste, Israël Goldblatt, avait déclaré, dans une brochure intitulée *The conflict between the United Nations and the*

[118] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 12* (A/5212), 2e partie, p. 7.

*Union of South Africa in regard to South West Africa*, que les Africains devaient, en vertu du régime de tutelle, être admis à partager les responsabilités politiques au Sud-Ouest africain. Un enquêteur américain, Edward Munger, a également signalé l'existence d'un groupe libéral "allemand-herero-juif".

69. Le point de vue du seul groupe d'enquête que l'ONU ait récemment envoyé dans le territoire prête à confusion. Les pétitionnaires étaient persuadés, quant à eux, qne les Nations Unies devaient agir, blâmer une fois de plus l'administration sud-africaine qui avait négligé les devoirs et obligations que lui imposait le mandat et recommander des mesures énergiques qui s'inspireraient des propositions énoncées dans le rapport du Président et du Vice-Président [119]. M. Kozonguizi estimait que seule une intervention matérielle de l'ONU au Sud-Ouest africain pouvait se révéler efficace. Les conclusions et recommandations du Président et du Vice-Président venaient compléter et étayer la thèse de la SWANU, que M. Kozonguizi représentait et dont un des principaux buts était l'autodétermination. De l'avis de ce parti, c'était à la population du territoire qu'il appartenait de prendre les décisions politiques et il fallait donc, lorsque l'administration sud-africaine se serait retirée, élire des représentants chargés de participer à une convention constitutionnelle qui pourrait avoir lieu sous les auspices de l'ONU et se prononcerait sur la forme de gouvernement à adopter, sur la façon dont il faudrait administrer le territoire et y maintenir la paix et la sécurité (éventuellement avec l'aide de l'ONU) et sur les mesures à prendre en matière de développement économique et d'assistance technique.

70. M. Kozonguizi a poursuivi en disant que tous les faits indiqués par les pétitionnaires pendant les 15 années précédentes étaient la preuve que le territoire se trouvait dans une situation effroyable, directement imputable à la grave négligence de la Puissance administrante. L'Afrique du Sud avait tenté de prétendre que les pétitionnaires ne représentaient qu'eux-mêmes. Mais cela n'était vrai que de ceux qui, à l'en croire, étaient les représentants de la population du Sud-Ouest africain. C'est ainsi que les quelques chefs de l'Ovamboland qui s'étaient prononcés en faveur du Gouvernement sud-africain avaient dû avouer au Président et au Vice-Président du Comité spécial qu'ils ne bénéficiaient pas, ce faisant, de l'appui de leurs propres partisans. De même, le Katutura Advisory Board, qui s'était opposé au boycottage des lieux de divertissement municipaux organisé par la SWANU et d'autres groupes, ne représentait qu'un petit groupe de fonctionnaires sans appartenance politique déterminée et sa campagne avait complètement échoué. Trois groupes, le South West Africa Coloured Council, la South West Africa Coloured Organization et la South West Africa Coloured Teachers Association avaient reconnu s'être eux-mêmes désignés; leurs chefs étaient des colons d'Afrique du Sud.

71. Le quatrième élément de la situation était ce mystérieux communiqué commun dont le rapport de la Mission ne laissait rien subsister et où il était dit que le Président et le Vice-Président n'avaient pas entendu alléguer qu'il existait une menace à la paix et la sécurité internationales au Sud-Ouest africain: à cet égard, il convenait de souligner que les incidents qui pouvaient constituer une menace de ce genre résultaient généralement de provocations et se produisaient parfois sur l'initiative de fonctionnaires sud-africains, qui avaient cependant reçu l'ordre très strict d'adopter une attitude bienveillante et de laisser aux Africains toutes sortes de libertés, allant parfois jusqu'à l'abandon de certaines restrictions de l'*apartheid*, pendant la durée du séjour de la Mission dans le territoire. Dès le départ de la Mission, la situation était redevenue "normale"; plusieurs Africains qui avaient pu parler aux représentants de la Mission avaient perdu leur emploi et l'on avait recommencé à chasser les gens de leurs foyers. Il était clair qu'il ne ponvait se trouver de troupes dans le territoire pendant la visite de la Mission et que les autorités sud-africaines n'entendaient pas inviter les visiteurs à inspecter des bases militaires. Ce qui comptait, c'était que le Sud-Ouest africain n'avait nullement été exclu des préparatifs militaires effectués par le Gouvernement sud-africain, préparatifs confirmés par les récentes déclarations de M. Fouche, ministre de la défense, et par le fait que le budget de la défense pour 1962 s'élevait à 60 millions de livres sterling, contre 35 750 000 livres en 1961.

72. Le pétitionnaire a ajouté que l'opposition de l'Afrique dn Sud à toutes les revendications de la population du Sud-Ouest africain qui exigeait une intervention des Nations Unies, puis l'indépendance, avait un caractère à la fois positif et négatif. L'aspect négatif était le suivant: le Gouvernement sud-africain n'avait tenu aucun compte des résolutions des Nations Unies et avait repoussé toutes suggestions, ouvertures ou offres de bons offices, quelle qu'en fût l'origine, et même lorsqu'il s'agissait de ses amis. Positivement, l'Afrique du Sud prenait des mesures destinées à intensifier la domination blanche et la politique d'*apartheid* au Sud-Ouest africain, à consolider son emprise sur ce territoire et à en consommer l'annexion presque totale. Un certain nombre de lois avaient été adoptées à cette fin, notamment le *South-West Africa Affairs Amendment Act* (1949), qui autorisait les représentants blancs du Sud-Ouest africain à siéger au Parlement sud-africain uniquement composé de blancs. On voyait mal comment des représentants du Sud-Ouest africain auraient le pouvoir de légiférer en Afrique du Sud, si le territoire n'était pas considéré comme partie intégrante de la République. Les autres lois comprenaient le *Suppression of Communism Act* (1950), qui — il était fort intéressant de le constater — avait permis de bannir des personnes connues pour leurs opinions anticommunistes; le *Public Safety Act* (1953) et le *Criminal Law Amendment Act* (1953). Toutes ces lois, promulguées en Afrique du Sud, s'appliquaient également au Sud-Ouest africain. La répression entreprise au titre du *Native Administration Act* de 1927 s'était intensifiée: certains Africains avaient été chassés de leurs foyers et réinstallés dans des quartiers spéciaux, d'autres avaient été déportés — selon une méthode désignée par le Gouvernement sud-africain sous le nom de "rapatriement" — vers l'Ovamboland et d'autres réserves et l'on avait créé une milice spéciale chargée de retrouver les Ovambos en fuite. Ces actes de répression avaient atteint un point culminant avec le massacre de 12 personnes lors de la Journée des droits de l'homme de 1959, puis de l'ignoble massacre de Sharpeville dans la République sud-africaine. Quinze personnes, notamment des dirigeants du parti de M. Kozonguizi, accusées d'atteintes à l'ordre public avaient été acquittées en 1961, ce qui confirmait la culpabilité des fonctionnaires. Le chef herero Hosea Kutako et le chef nama Samuel Witbooi avaient été poursuivis pour "diffamation" à cause d'une pétition adressée aux Nations Unies. Le 7 août 1962, 25 personnes, dont un certain nombre de cadres du parti de M. Kozonguizi, avaient été traduites devant le tribunal

[119] *Ibid.*, par. 43.

de Windhoek pour avoir pris part aux représentations et manifestations pacifiques organisées pour protester contre l'expulsion de familles africaines de Damara I, leur réinstallation à Katutura et la démolition de leur ancien quartier. Tous ces exemples montraient bien que l'autorité des Nations Unies n'avait aucun poids pour le Gouvernement sud-africain, qui avait amplement montré qu'il était déterminé à rester au Sud-Ouest africain.

73. En 1960, le Gouvernement sud-africain avait refusé au Comité du Sud-Ouest africain l'autorisation de pénétrer dans le territoire et même de se rendre en Afrique du Sud. Par la suite, il avait invité le Président et le Vice-Président du nouveau Comité spécial pour le Sud-Ouest africain à se rendre dans le territoire pensant sans doute que le Comité souhaiterait tenir des entretiens visant à trouver une issue à l'impasse actuelle sans obliger la République à modifier sa position juridique ni à examiner les alinéas *b* à *h* du paragraphe 2 de la résolution 1702 (XVI). Attendu qu'il existe une divergence fondamentale manifeste entre la thèse du Gouvernement sud-africain et celle des Nations Unies, telle qu'elle ressort du mandat que l'Assemblée générale a fixé au Comité spécial du Sud-Ouest africain dans la résolution 1702 (XVI), le parti de M. Kozonguizi comprenait mal que le Comité spécial ait pu accepter une telle invitation. Les événements avaient bien prouvé, à son avis, qu'il n'était plus possible d'entamer de nouvelles négociations avec le Gouvernement sud-africain et que la lutte pour la libération ne pouvait plus choisir qu'entre la voie constitutionnelle et le recours à la force. Les événements survenus dans d'autres régions d'Afrique montraient bien que ce point de vue était le seul réaliste. La situation restait effroyable au Sud-Ouest africain et les pétitionnaires perdaient patience lorsqu'ils constataient que près de 30 Etats africains avaient déjà été admis à l'ONU en tant qu'Etats indépendants, et que dans presque tous les territoires dépendants d'Afrique, à l'exception de ceux qui constituaient l'"alliance impie" de M. Verwoerd, de sir Roy Welensky et de M. Salazar, l'indépendance était déjà promise ou faisait l'objet de pourparlers. On ne devait pas tolérer que l'Afrique du Sud, qui voyait de tels exemples, continue à faire fi de l'autorité des Nations Unies, mais au contraire obliger ce pays à abandonner son intransigeance et à s'incliner devant des normes de moralité plus élevées.

74. Le révérend Markus Kooper a déclaré que le problème du Sud-Ouest africain était tout aussi urgent que le problème du Congo. Depuis 16 ans, les Nations Unies examinaient à fond la situation dans le territoire et votaient de nombreuses résolutions demandant la coopération du Gouvernement de l'Afrique du Sud. Cette coopération avait été refusée. Tout ce que voulait le Gouvernement sud-africain, c'était annexer le territoire purement et simplement et intensifier l'application de sa politique d'*apartheid*. Il se refusait à reconnaître que l'Organisation des Nations Unies était l'héritière légitime de la Société des Nations, fait confirmé par un avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

75. Après avoir retracé l'histoire du Comité de bons offices de 1958 et rappelé les activités du Comité du Sud-Ouest africain, le révérend Markus Kooper a souligné que le but fondamental de la résolution 1702 (XVI) de l'Assemblée générale était de mettre fin à l'administration du territoire par le Gouvernement sud-africain. Cette résolution devait être mise en œuvre immédiatement, avant que le Gouvernement sud-africain ne donne un caractère définitif à son programme d'*apartheid* au Sud-Ouest africain. Comprenant bien les incidences de cette résolution, le Gouvernement sud-africain, avec sa rouerie habituelle, avait invité le Président et le Vice-Président du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain à se rendre dans le territoire, tout en déclarant que cette invitation ne devait pas être interprétée comme une acceptation de la compétence des Nations Unies en ce qui concernait le territoire. Son but véritable avait été d'empêcher la mise en œuvre de la résolution 1702 (XVI) et de retarder indéfiniment les travaux du Comité spécial. S'efforçant de prolonger sa domination coloniale sur le Sud-Ouest africain, le Gouvernement sud-africain avait préparé et publié ce que l'on appelait le communiqué commun de Prétoria, qui aurait été approuvé par les représentants des Nations Unies. Dans ce communiqué, le Gouvernement sud-africain semble reconnaître l'importance de la résolution 1702 (XVI) et la probabilité d'une tentative des Nations Unies pour pénétrer de force dans le territoire. En fait, il y avait longtemps que le Mandat aurait dû être abrogé. Il ne fallait pas permettre au Gouvernement sud-africain de continuer à jouer des tours scandaleux aux Nations Unies aux dépens des habitants du Sud-Ouest africain, réduits à l'impuissance. La seule façon pour les Nations Unies de l'empêcher était de faire en sorte que la résolution 1702 (XVI) soit mise en œuvre immédiatement et sans réserve.

76. Le révérend Markus Kooper a ajouté que l'invitation adressée au Président et au Vice-Président du Comité spécial avait été une manœuvre préméditée. Les choses avaient été arrangées de telle sorte que le climat politique avait paru calme pendant leur séjour. En fait, la situation au Sud-Ouest africain était maintenant deux fois plus mauvaise, deux fois plus tendue et deux fois plus explosive qu'en 1961. Malgré les allégations du communiqué de Prétoria, elle continuerait sans aucun doute à présenter une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Une fois que le Gouvernement sud-africain aurait réalisé le transfert en Ovamboland de ce qu'il appelait les petites réserves du Sud, le plan de partage envisagé dans le rapport du Comité de bons offices de 1958 aurait été entièrement exécuté, malgré toutes les protestations qui pouvaient s'élever aux Nations Unies. On ne pourrait en vouloir à la population du Sud-Ouest africain si, par désespoir, elle se détournait des Nations Unies. Les Nations Unies étaient tenues d'intervenir, avant qu'il ne fût trop tard, pour rétablir la tolérance raciale et la paix. La population de Hoachanas se voyait continuellement harcelée depuis 1956. Hoachanas n'était plus une réserve au sens habituel du terme, mais un camp permanent d'esclaves. A lui seul, ce fait justifiait une présence des Nations Unies au Sud-Ouest africain.

77. En conclusion, le révérend Markus Kooper a fait de nouveau appel aux Nations Unies pour la mise en œuvre immédiate de la résolution 1702 (XVI) et l'évacuation immédiate des troupes stationnées à Walvis Bay.

78. Le révérend Michael Scott a déclaré que les autochtones du Sud-Ouest africain se tournaient encore avec confiance vers l'ONU, seule capable de les libérer. Le chef Hosea Kutako, dans une lettre où il autorisait le pétitionnaire à parler au nom de son peuple, lui demandait d'exprimer cette confiance. La population voulait continuer de lutter contre l'oppression par l'intermédiaire des Nations Unies. Cependant, la patience humaine n'était pas sans limite, et tout retard que l'ONU pourrait apporter à régler la question aurait de graves conséquences.

79. Se référant à la mission du Président et du Vice-Président du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, il a indiqué que le Gouvernement sud-africain était parvenu à mettre le Comité dans une situation très difficile. L'ancien Comité de bons offices avait de même été victime d'une prétendue négociation. Le pétitionnaire espérait que cette affaire révélerait aux Nations Unies et au monde l'absence de scrupule d'un régime qui n'hésitait pas à employer de tels moyens pour réduire à néant les efforts de l'Organisation. Il était temps de regarder la situation en face si l'on ne voulait pas que l'existence même de l'ONU fût menacée. Il ne s'agissait plus seulement de la question du Sud-Ouest africain proprement dite, mais du défi que constituait le régime de l'Afrique du Sud, qui menaçait d'engloutir le Sud-Ouest africain. Il s'agissait aussi des régimes apparentés, fondés eux aussi sur la domination blanche, qui entouraient et protégeaient le système en vigueur au Sud-Ouest africain et qui commençaient à prendre la forme d'un bloc ou d'un axe capable de devenir une menace aussi grave pour l'Afrique que le nazisme l'avait été pour l'Europe et, finalement, une menace à la paix. La question n'était pas tant de savoir si l'on appliquait un programme d'extermination des Africains ou s'il existait des installations militaires qui constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales. Ce qui était en jeu, c'était la politique d'*apartheid*, son caractère véritable et la mesure dans laquelle elle était pratiquée, ainsi que ses aboutissements logiques, ses effets sur l'état sanitaire et le bien-être de la population.

80. Lorsque les Africains voyaient une organisation aussi imposante que l'ONU hésiter devant la menace des forces qui les avaient pendant si longtemps tenus en esclavage, il n'était pas surprenant qu'ils se laissent aller au désespoir et songent à se tourner vers les solutions violentes, si inefficaces qu'elles puissent être en face d'un système immoral dans lequel ce qui était légitime pour une partie de la population était criminel pour l'autre, et qui s'appuyait sur un budget militaire annuel de l'ordre de 60 millions de livres. En cas d'épreuve de force, le Gouvernement sud-africain savait fort bien qu'il aurait l'avantage; la population ne pouvait compter sur l'aide de ses voisins: sur les deux flancs, il y avait la domination des Portugais, qui s'étaient montrés tout aussi impitoyables dans leur résistance aux vœux légitimes des Africains; au nord, il y avait le Congo, où de puissants intérêts avaient encouragé la sécession katangaise au nom de l'autodétermination, lançant un défi aux Nations Unies. Au nord également se trouvait la Fédération centrafricaine, où les conditions d'électorat donnaient à une minorité blanche une majorité permanente au Parlement fédéral. Dans tout cela, les Africains voyaient un mal qui n'avait fait que grandir sous l'influence d'un des systèmes industriels les plus hautement organisés du monde, ensemble d'organisations qui jouissaient de la protection des gouvernements, que ce fût au Royaume-Uni ou en Afrique. Cette alliance diabolique, qui semblait avoir pris corps pendant toute la période où l'Afrique du Sud défiait les Nations Unies, constituait maintenant une menace à l'indépendance si durement acquise des Etats africains et à l'existence même de l'Organisation. Elle avait bénéficié de la protection des grandes puissances, notamment de celle du Royaume-Uni. Pendant des années, les débats qui s'étaient déroulés à l'ONU avaient empêché de résoudre efficacement et sans recours à la violence la question du défi jeté par des Etats tels que l'Afrique du Sud, le Portugal et la Belgique, qui, en principe, affirmaient leur foi dans les Nations Unies mais, dans la pratique, encourageaient les ennemis des Africains, par exemple en autorisant le transport d'armes à travers les territoires britanniques pour venir en aide aux partisans de la sécession katangaise.

81. Selon le révérend Michael Scott, le mal qu'il s'agissait de combattre était dérivé du nazisme; c'était un système étatique fondé sur la tyrannie légalisée, sur la ségrégation en matière d'habitation, d'enseignement, de relations sociales, et qui faisait un crime contre l'Etat de ce qui était ailleurs un comportement normal et conforme au mode de vie démocratique. Il fallait que l'ONU prît conscience de ce danger avant qu'il ne la détruisît. Il fallait faire comprendre au Royaume-Uni que les encouragements qu'il avait prodigués à sir Roy Welensky, dans l'illusion que son système représentait un rempart contre la menace du communisme, ne faisaient qu'attiser un foyer de racisme qui risquait de détruire toutes les valeurs positives chez les noirs comme chez les blancs. La situation qui régnait en Afrique du Sud exigeait de la part de l'ONU une détermination égale, afin de faire face au défi que la politique sud-africaine lançait aux normes civilisées de la morale internationale. Assez de témoignages avaient été recueillis pour qu'aucune nouvelle commission d'enquête ne fût nécessaire: le moment d'agir était venu et il fallait que l'action fût organisée et efficace. L'un des résultats que l'on pourrait en escompter en ce qui concernait le Sud-Ouest africain serait d'établir la juridiction des Nations Unies sur le territoire et de garantir à ses habitants la protection qui leur avait été refusée et à laquelle ils avaient droit, sans préjudice de l'avis de la Cour internationale de Justice, que l'on attendait depuis deux ans. Un délai aussi prolongé nuisait au prestige de la Cour, comme à la justice internationale que la plupart des pays souhaitaient voir régner.

82. Le pétitionnaire a donné lecture d'extraits de communications émanant de particuliers, ainsi que d'une déclaration qu'il avait reçue des chefs Samuel Witbooi et Hosea Kutako, d'où il ressortait qu'en application de la politique d'*apartheid* les Africains étaient expulsés par la force des zones où ils résidaient actuellement pour être installés dans de nouveaux quartiers; que les restrictions apportées à la liberté de déplacement des autochtones devenaient de plus en plus sévères; que le gouvernement cherchait à créer des "Bantoustans" et offrait à cet effet de l'argent à toutes les réserves autochtones du pays, et que ceux qui refusaient de se prêter à cette manœuvre étaient menacés d'expulsion. Les habitants se plaignaient aussi que les services sanitaires ne se soient nullement améliorés, que la situation ait empiré dans le domaine de l'enseignement, et que les salaires payés aux Africains soient inférieurs au minimum vital. La faim se faisait sentir dans le territoire en raison de la sécheresse et de la peste bovine; le gouvernement accordait des subventions aux éleveurs européens, mais ne faisait rien pour les Africains. Enfin, une nouvelle loi avait été promulguée en Afrique du Sud qui, sous prétexte de combattre le communisme, restreignait les libertés à un point jamais atteint sous les dictatures les plus extrêmes, de droite ou de gauche, et prévoyait pour le nouveau crime de "sabotage" des peines allant de cinq ans de prison à la peine de mort. Le révérend Michael Scott possédait une liste de 102 personnes qui avaient été proscrites en vertu de cette loi dont, selon la Commission internationale de juristes, les dispositions s'apparentaient à la législation totalitaire des nazis.

83. D'après lui, l'ONU devait maintenant regarder la situation en face et prendre avec courage, malgré l'échec de toutes ses tentatives précédentes, des mesures constructives pour venir en aide aux habitants de cette région d'Afrique. Seul un programme de sanctions pourrait amener le Gouvernement sud-africain à adopter une politique plus réaliste. Trois ordres de sanctions économiques pouvaient être envisagés: le boycottage, par les consommateurs, des marchandises d'origine sud-africaine; le boycottage par les gouvernements et le refus de vendre à l'Afrique du Sud. Ces mesures ne pouvaient aboutir que dans le cas, malheureusement peu vraisemblable, où elles recevraient une approbation unanime. Il incombait donc à l'ONU de prendre des mesures énergiques, et le révérend Michael Scott suggérait un blocus des ports sud-africains, qu'il considérait comme la méthode la plus efficace, la plus rapide et la moins pénible d'obliger le Gouvernement sud-africain à se conformer à ses obligations en ce qui concernait le Sud-Ouest africain et sa propre population. Après étude de la situation, le Conseil de sécurité pouvait décider de demander aux pays du monde de fournir les unités navales nécessaires à l'accomplissement de cette opération. En empêchant les navires marchands et les pétroliers d'entrer dans les ports sud-africains, le blocus permettrait de paralyser très rapidement l'économie sud-africaine, forçant ainsi le Gouvernement de la République à traiter avec les Nations Unies. Le blocus des ports limiterait la durée des souffrances infligées aux travailleurs, et surtout aux Africains, tandis qu'un programme de sanctions économiques progressives laisserait au gouvernement le temps de se préparer à soutenir un siège, en lui permettant d'accroître encore la politique d'*apartheid* et de réduire au silence l'opposition. L'application du blocus limiterait aussi la durée de la période pendant laquelle le commerce mondial souffrirait de l'application de sanctions. Les tentatives visant à obtenir l'application des sanctions de la part de certains Etats d'Afrique et d'Asie n'avaient pas abouti à une action unanime, et certains pays, notamment le Japon et l'Iran, avaient même accru leurs échanges avec l'Afrique du Sud. Par conséquent, il fallait agir en marge des gouvernements pour assurer l'application efficace et générale des sanctions. Tant qu'une conscience politique active n'existait pas dans tous les pays, le boycottage volontaire, de la part des consommateurs, ne pouvait avoir qu'un effet moral, et, dans les conditions actuelles, il serait incapable de briser le pouvoir du Gouvernement sud-africain.

84. D'autre part, le boycottage volontaire, de la part des gouvernements, était difficile à réaliser sans la coopération des Nations Unies. Les principaux clients et fournisseurs de l'Afrique du Sud redouteraient la concurrence de pays moins scrupuleux et seraient donc tentés de s'abstenir d'y participer tant qu'ils n'auraient pas l'assurance que d'autres ne viendraient pas les supplanter. Il était peu vraisemblable que les achats d'or sud-africain cessent, et il était difficile de prédire pendant combien de temps l'Afrique du Sud pourrait survivre à un boycottage de ses exportations d'autres produits. Cependant, l'Afrique du Sud était obligée d'importer certains produits stratégiques, tels que l'essence et le mazout, sans lesquels son économie serait complètement arrêtée dans un délai de six mois. Le blocus rendrait impossible l'importation de ces marchandises et, de plus, empêcherait l'exportation des marchandises sud-africaines. Un tel blocus devrait être d'une durée réduite et bien définie, de façon à ne pas trop compromettre l'équilibre du commerce mondial. L'application du blocus poserait deux problèmes qui méritaient un examen approfondi. Le Gouvernement sud-africain serait certainement tenté d'utiliser le port mozambiquais de Lourenço Marques, avec l'appui des autorités portugaises. Un contrôle devrait donc s'exercer sur le volume des marchandises entrant dans ce port. Toute tentative faite pour forcer ainsi le blocus des ports sud-africains pouvait entraîner une extension du blocus à ce port. D'autre part, les deux Rhodésies et les territoires relevant du Haut Commissariat recevaient actuellement une partie de leurs approvisionnements par les ports d'Afrique du Sud. Il fallait trouver le moyen de détourner leur commerce vers d'autres ports, jusqu'au moment où le blocus de l'Afrique du Sud aurait donné les résultats escomptés. On pouvait concevoir que ces deux problèmes puissent susciter de sérieux obstacles. Dans ce cas, il conviendrait peut-être de se limiter à un embargo limité aux produits pétroliers.

85. En conclusion, le révérend Michael Scott a demandé instamment à l'ONU de s'attaquer énergiquement à tout un ensemble de problèmes qui, à son avis, englobaient aussi celui de l'Afrique centrale et qui portaient en eux le germe d'une immense tragédie humaine. Le temps pressait et, en l'occurrence, il n'était pas du côté de la paix. Si des mesures n'étaient pas prises, non seulement par les pays africains et asiatiques, mais par tous les Membres de l'Organisation agissant de concert, la menace à la paix mondiale grandirait jusqu'au moment où toute action autre qu'une intervention militaire serait vaine. Si l'ONU était incapable, ou empêchée en raison de la division de ses membres, d'agir efficacement en la matière, l'histoire se ferait sans elle. Certains pensaient que la faillite des Nations Unies servirait leurs intérêts et ils se réjouissaient lorsque des représentants des Nations Unies se heurtaient à des difficultés au Sud-Ouest africain, mais ce serait une victoire plus grande encore pour les fanatiques de l'*apartheid* si les populations des pays africains et les pétitionnaires eux-mêmes se laissaient aller à des récriminations futiles en perdant de vue l'histoire africaine. Nombreuses étaient les organisations volontaires qui s'efforceraient de jouer un rôle dans tout programme de mesures collectives visant à instaurer une administration des Nations Unies dans un pays qui n'avait jamais appartenu à l'Afrique du Sud. Elles se préoccupaient déjà de mesures relatives à des sanctions volontaires, et la Brigade mondiale de la paix (World Peace Brigrade) envisageait la possibilité d'une action internationale concertée pour faire en sorte que le Sud-Ouest africain soit placé sous l'autorité des Nations Unies. Mais il était peu vraisemblable que ces mesures soient efficaces si les Nations Unies, c'est-à-dire à la fois les pays de l'Est et les pays de l'Ouest, ne parvenaient pas à s'entendre sur des mesures collectives, devant une situation qui menaçait de plus en plus l'existence même de l'Organisation. Le révérend Michael Scott a donc demandé que soit créé un comité des sanctions chargé de mettre au point un plan analogue à celui qu'il avait lui-même exposé, en vue de le soumettre au Conseil de sécurité.

86. M. Kuhangua (SWAPO) a dit qu'il craignait que l'inertie dont l'Organisation des Nations Unies avait fait preuve à l'égard de la situation au Sud-Ouest africain ne nuise beaucoup à son prestige dans le monde. Après 16 ans de discours et de résolutions sur le Sud-Ouest africain, l'ONU, loin d'envisager sérieusement d'aider la population de ce territoire, semblait la traiter comme un pion sur l'échiquier de la politique inter-

nationale. Le Président du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, en publiant de concert avec M. Verwoerd un communiqué de presse, s'était prêté à une manœuvre qui visait à détruire le fondement même de la plainte déposée auprès de la Cour internationale de Justice par les Gouvernements de l'Ethiopie et du Libéria. En outre, bien des gens qui avaient accepté de faire des déclarations au Président de ce comité craignaient aujourd'hui que celui-ci ne s'autorise de ce simulacre de consultation pour rédiger des conclusions qui disculperaient le Gouvernement sud-africain, déconseilleraient toute intervention des Nations Unies et retarderaient d'autant l'indépendance du Sud-Ouest africain.

87. Pourtant, la barbarie qui sévissait au Sud-Ouest africain n'était pas un phénomène isolé et les gouvernements, même les plus égoïstes, devaient comprendre qu'en refusant de défendre la justice et la dignité, où que ce soit dans le monde, ils mettaient en danger leur propre existence. Peut-être attendait-on que les souffrances et les massacres atteignent des proportions suffisantes pour mériter l'attention du Conseil de sécurité. Mais entre-temps, le gouvernement continuait de déplacer en masse et contre leur gré des groupes entiers de population, la police continuait de disperser les manifestations pacifiques à coups de bombes lacrymogènes, et la réserve de Hoachanas, que le Président et le Vice-Président du Comité spécial n'avaient pas daigné visiter, était privée de tout moyen de subsistance et livrée à une crise quasi chronique. Le pays se trouvait en état de guerre larvée et le gouvernement devait s'en remettre à ses forces armées pour maintenir l'ordre, c'est-à-dire la domination des blancs.

88. M. Kuhangua a précisé qu'il revenait d'un long voyage en Afrique et en Europe au cours duquel il s'était entretenu avec des exilés du Sud-Ouest africain. Au Tanganyika, il a pris part à la création de l'Union des travailleurs du Sud-Ouest africain en exil, qui avait d'ores et déjà demandé son affiliation aux mouvements syndicaux internationaux et qui devait permettre aux opprimés de faire entendre leur voix, dans leur pays et à l'étranger. Dans la République du Congo (Léopoldville), M. Kuhangua s'était entretenu avec des membres du Gouvernement provisoire de la République angolaise et leur chef, M. Holden Roberto, avec des chefs de l'Armée de libération nationale de l'Angola et avec des dirigeants de la Ligue générale des travailleurs angolais. Comme ils avaient à résoudre les mêmes problèmes, les représentants de la SWAPO et ceux du Front de libération nationale de l'Angola avaient signé une déclaration commune qui préconisait une collaboration militaire vigoureuse contre les colonisateurs portugais en Angola et contre les exploiteurs sud-africains au Sud-Ouest africain. Ce faisant, ils entendaient annoncer à la communauté internationale leur intention de former dans l'avenir une Fédération des Etats indépendants de l'Angola, du Betchouanaland et du Sud-Ouest africain, sous un gouvernement central qui s'unirait plus tard aux Etats fédérés d'Afrique. Les frontières actuelles étaient l'œuvre des impérialistes et il fallait les supprimer pour créer une civilisation nouvelle. Le Sud-Ouest africain, tant qu'il était gouverné par l'Afrique du Sud, n'était ni un territoire ni une nation, c'était une construction factice, un tour d'équilibriste international qui ne pouvait se prolonger, quoi qu'en pense le Gouvernement sud-africain.

*Observations de membres du Comité spécial*

89. Le représentant de l'Ethiopie a rappelé que le Sud-Ouest africain, dont l'ONU s'occupait depuis 1946, était le seul territoire africain sous mandat auquel l'indépendance soit encore refusée. Bien plus, la Puissance mandataire mettait actuellement à exécution ses plans d'annexion du territoire au mépris du Mandat, de la Charte et des nombreuses résolutions que l'Assemblée générale avait adoptées sur ce problème. L'ancien Comité du Sud-Ouest africain avait présenté au moins sept rapports annuels, sans compter les deux rapports spéciaux qu'il avait déposés au cours des trois dernières années, et qui étaient fondés sur les faits et sur la situation qui existe réellement dans le territoire. La Puissance mandataire n'avait jamais contesté certaines des conclusions de ce comité: l'Afrique du Sud avait toujours considéré la politique d'*apartheid* comme base de son administration et s'était catégoriquement refusée à la modifier; elle ne niait pas non plus le découpage du territoire en zones (zone de police, réserves et quartiers indigènes, etc.).

90. Ce qui intéressait surtout les Nations Unies, c'était l'application de la résolution 1702 (XVI). Le rapport du Président et du Vice-Président du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain[120], qui se sont rendus sur place, devait dissiper les doutes qui pouvaient subsister quant à la situation dans le territoire. Notamment, d'après le paragraphe 42 de ce rapport, les autorités sud-africaines n'étaient pas disposées à envisager le moindre changement dans la législation fondamentale relative à l'*apartheid*. Ces autorités n'avaient nullement l'intention d'introduire des réformes ou de changer la politique et les méthodes qu'elles appliquaient actuellement dans l'administration du territoire et elles ne prenaient aucune mesure pour préparer le Sud-Ouest africain et sa population à l'indépendance.

91. La situation au Sud-Ouest africain empirait rapidement, et l'on constatait aujourd'hui qu'à peu près toutes les dispositions du Mandat étaient violées, notamment celles qui concernaient le travail forcé et l'établissement de bases militaires et de fortifications. La législation du travail et la situation de la main-d'œuvre n'étaient conformes ni aux principes du Mandat ni aux normes établies par l'Organisation internationale du Travail. L'*apartheid* était devenue le principal instrument de la politique sud-africaine visant à priver les autochtones de leurs droits économiques, politiques et sociaux. Les efforts faits par l'ONU pour convaincre le Gouvernement sud-africain de faciliter tout au moins l'instruction des autochtones avaient été eux aussi infructueux. La résolution 1705 (XVI) de l'Assemblée générale prévoyait l'institution d'un programme de bourses d'études à l'étranger pour les habitants du Sud-Ouest africain, mais ces bourses demeuraient inutilisées car, comme l'indiquaient le Président et le Vice-Président du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, les autorités sud-africaines craignaient que les étudiants ne soient trop jeunes pour tirer profit de leurs études et ne soient exposés à des influences communistes. Nul n'ignorait les véritables motifs des autorités sud-africaines: il était évident que plus les habitants du territoire seraient instruits, plus grande serait leur opposition à la politique d'*apartheid*.

92. Il ne faisait aucun doute que l'Afrique du Sud avait une fois de plus passé outre aux résolutions de l'Assemblée générale en refusant de coopérer avec le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain et en empêchant notamment l'application des alinéas *a* à *h* du paragraphe 2 de la résolution 1702 (XVI). La délégation éthiopienne était convaincue qu'il fallait remédier sans retard à la situation régnant au Sud-Ouest africain

[120] *Ibid.*

et faire en sorte que le Gouvernement sud-africain respecte la légalité et ses obligations internationales. Le Sud-Ouest africain ne devait pas être exclu de la sphère d'application de la déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les habitants autochtones du Sud-Ouest africain, qui, depuis plusieurs décennies, n'avaient cessé de souffrir de la politique d'*apartheid,* ne pouvaient y demeurer soumis indéfiniment, et devaient, eux aussi, goûter aux fruits de l'indépendance. L'Afrique du Sud devait respecter ses obligations internationales. Les Etats Membres devaient être disposés à prendre collectivement des mesures plus efficaces et plus résolues et à envisager la situation dans sa véritable perspective. La délégation éthiopienne faisait siennes les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Président et du Vice-Président du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, tout en faisant des réserves au sujet du paragraphe 43, relatif à l'éventualité de l'abrogation du Mandat. Elle estimait en effet que cet aspect de la question devait être étudié de plus près avant qu'il soit possible de formuler une recommandation précise.

93. Le représentant du Mali a estimé que l'application de la résolution 1514 (XV) au Sud-Ouest africain ne devait pas donner lieu à de grandes controverses au sein du Comité; en effet les délégations avaient eu à maintes reprises, depuis la création de l'ONU, l'occasion de donner leur avis sur la situation dans ce territoire, et, d'autre part, le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain avait communiqué au Comité des Dix-Sept un rapport dont les conclusions étaient édifiantes et correspondaient à l'opinion que les membres de ce dernier comité avaient déjà pu se faire en écoutant les pétitionnaires. Il ressortait de ce rapport que l'administration du Sud-Ouest africain avait été et continuait d'être marquée par une application rigoureuse de la politique d'*apartheid,* et que le Gouvernement sud-africain n'envisageait pas de réformer la manière dont il administrait le territoire. Bien plus, pour donner un caractère de défi à sa position, le Gouvernement sud-africain avait déclaré qu'il se refusait à examiner les dispositions de la résolution 1702 (XVI). Il désirait tout simplement annexer le territoire contre la volonté des Africains.

94. Il fallait donc que l'ONU assume entièrement des responsabilités qui étaient bien les siennes puisque l'administration du territoire avait été confiée à l'Afrique du Sud par la communauté internationale. Certes, la libération d'un peuple dépendait avant tout de la lutte qu'il menait lui-même. Cependant, les Nations Unies pouvaient apporter leur contribution à cette lutte tout d'abord en envisageant la possibilité de retirer au Gouvernement sud-africain le mandat qui lui avait été donné. C'était là du reste le vœu maintes fois exprimé par les représentants des populations du territoire. Une fois ce territoire mis à l'abri de la tyrannie du Gouvernement sud-africain, l'Organisation devrait prendre des mesures pour permettre aux populations autochtones de gérer leurs propres affaires. En dehors de cette solution, elles n'auraient d'autre choix que de recourir à la violence, en faisant appel à la solidarité de tous les peuples épris de justice et disposés à leur porter assistance. Une telle solution comportait évidemment des menaces pour la paix, et le représentant du Mali ne pensait pas qu'elle fût souhaitable. C'est pourquoi il a estimé que le Comité devait recommander à l'Assemblée d'exercer sur le Gouvernement sud-africain une pression ferme en recourant à toutes les possibilités prévues par la Charte. La délégation malienne était disposée à appuyer tout projet qui puisse faire progresser concrètement les populations du Sud-Ouest africain vers la réalisation de leurs aspirations légitimes.

95. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé que si la question du Sud-Ouest africain restait au même point depuis 16 ans, c'était que, malgré tous les efforts et tous les appels des Nations Unies, le Gouvernement sud-africain refusait de s'acquitter de ses obligations et s'obstinait dans une politique contraire à la Charte, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et à la résolution 1702 (XVI) de l'Assemblée générale, qui prévoyait des mesures en vue de l'indépendance de ce territoire. Qui plus est, et malgré le statut international du Sud-Ouest africain, la République sud-africaine s'apprêtait à l'annexer.

96. A leur arsenal de mesures de répression, les colonialistes sud-africains venaient d'ajouter la "loi sur le sabotage", en vertu de laquelle toute manifestation ou protestation contre la ségrégation raciale, toute demande tendant à améliorer les conditions de vie et de travail de la population pouvait être considérée comme un acte de sabotage puni d'une peine allant de cinq ans de prison à la peine de mort, en passant par la "mort civile". Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un phénomène isolé: ces agissements de l'Afrique du Sud étaient liés aux tentatives faites par d'autres puissances coloniales et notamment par le Royaume-Uni et le Portugal, ainsi que par le Gouvernement raciste de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, pour briser la vague de libération nationale qui déferle sur tout le continent africain. Dans l'espoir de faire de l'Afrique australe un bastion du racisme et sous le prétexte fallacieux qu'il se sentait menacé, le Gouvernement sud-africain a multiplié les préparatifs militaires. Nanti d'équipement moderne par ses alliés, dont le Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'Allemagne occidentale, il s'apprêtait aussi à créer lui-même une industrie militaire, augmentait les effectifs de l'armée et la durée du service militaire, et armait la population civile blanche. Tout cela ne visait bien entendu qu'à préparer une agression non seulement contre le peuple africain de la République sud-africaine, mais contre le Betchouanaland et le Souaziland, contre les populations de la Rhodésie, du Mozambique, de l'Angola et sans doute aussi du Congo.

97. De même, alors que de nombreux Etats indépendants d'Afrique, pour lutter contre la politique colonialiste des racistes du Sud-Ouest africain, avaient mis l'embargo sur le commerce de la République sud-africaine, refusaient aux navires de ce pays l'accès de leurs ports et à ses avions le droit de survoler leur territoire, les grandes puissances occidentales, dont les intérêts égoïstes étaient liés à ceux des grosses sociétés et des monopoles économiques, fournissaient au Gouvernement sud-africain une aide économique et commerciale qui rendait plus difficile la lutte que les peuples du Sud-Ouest africain et des autres colonies menaient pour leur indépendance.

98. Le représentant de l'Union soviétique a ajouté que l'Organisation des Nations Unies devait condamner cette collusion, appuyer le mouvement de libération et aider le peuple du Sud-Ouest africain à obtenir son indépendance. La délégation soviétique proposait à cet effet que le Comité spécial, eu égard à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, recommande trois mesures à l'Assemblée générale. Premièrement, il fallait abroger immédiatement le Mandat sur le Sud-Ouest africain accordé à la République sud-africaine. Deuxièmement, il fallait con-

fier pour quelque temps toutes les fonctions administratives à une commission spéciale composée de représentants d'Etats indépendants d'Afrique, en vue de prendre d'urgence les mesures nécessaires à la proclamation de l'indépendance du Sud-Ouest africain. Cette formule était préférable à l'institution d'un régime de tutelle. En effet le pouvoir de décision appartenait au peuple et aux organisations politiques du Sud-Ouest africain, qui menaient la lutte pour la libération nationale. Seuls les représentants des autochtones pouvaient exprimer la volonté des habitants du territoire. Ces représentants, que l'ONU avait entendus en tant que pétitionnaires, constituaient d'ores et déjà un embryon de gouvernement national. Il était donc légitime que l'Organisation leur prête assistance étant donné la politique du Gouvernement sud-africain. Troisièmement, l'Assemblée générale devait adresser un appel pressant aux Etats Membres de l'Organisation pour qu'ils s'abstiennent d'aider le Gouvernement sud-africain.

99. Le représentant de l'Union soviétique a dit, pour terminer, que les observations et suggestions formulées par le révérend Michael Scott [121] lui paraissaient mériter l'attention du Comité et que sa délégation les étudierait avec soin.

100. Le représentant de l'Inde a rappelé que depuis 16 ans le Gouvernement sud-africain passait outre à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions de l'Assemblée générale relatives au Sud-Ouest africain. Faisant fi de ses obligations internationales, ce gouvernement traitait le territoire sous mandat comme une réserve privée où la minorité blanche exploitait les autochtones. Le Gouvernement indien avait condamné catégoriquement cette attitude; bien plus, il avait rompu ses relations commerciales puis ses relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud. Si d'autres pays avaient agi de même, le Gouvernement sud-africain aurait sans doute accordé plus d'attention aux résolutions de l'ONU. Sans les relations commerciales qu'entretenaient avec elle certaines grandes puissances, l'Afrique du Sud n'oserait peut-être pas persister dans son programme de répression impitoyable, dans sa politique immorale de l'*apartheid*, dans son déni absolu de toute représentation à la population non blanche et dans son régime de tyrannie légalisée qui faisait de toute action démocratique un délit.

101. Il incombait donc à l'ONU d'agir au plus vite. Il ressortait nettement du rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain que la seule solution était d'accorder l'indépendance dans les plus brefs délais à la population du Sud-Ouest africain. L'Organisation devait exiger de pouvoir s'acquitter de ses fonctions légitimes de surveillance dans le territoire sous mandat. La délégation indienne espérait contre toute espérance que le Gouvernement sud-africain se déciderait finalement à reconnaître ses responsabilités envers l'ONU et la communauté internationale en permettant à une commission des Nations Unies de se rendre dans le Sud-Ouest africain. Cette commission entendrait les représentants de la population et, avec la coopération des autorités *de facto* et éventuellement du Gouvernement sud-africain, pourrait recommander à l'Assemblée générale la méthode de consultation populaire la plus propre à faciliter l'accession du territoire à l'indépendance. Les changements profonds qui s'étaient récemment produits en Afrique et dans l'opinion mondiale confirmaient l'urgence qu'il y avait à accorder à bref délai à la population du Sud-Ouest africain l'indépendance qu'elle était destinée à obtenir comme les autres peuples d'Afrique. La République sud-africaine savait qu'elle ne pouvait mettre indéfiniment obstacle à la réalisation de cette destinée; il lui était encore possible, en modifiant radicalement sa politique, d'aider le territoire et d'établir des relations de bon voisinage avec un Sud-Ouest africain libre. Cette idée d'envoyer une commission des Nations Unies au Sud-Ouest africain ne constituait pas une proposition formelle. Elle s'accordait néanmoins avec les conclusions et recommandations du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, auxquelles la délégation indienne souscrivait sans réserve.

102. Le représentant de la Yougoslavie a souligné qu'il y avait plus de 40 ans que le Gouvernement sud-africain s'était vu confier l'administration du Sud-Ouest africain, dans le cadre du régime des mandats de la Société des Nations. Or, loin de s'acquitter de sa mission sacrée, ce gouvernement laissait empirer la situation des autochtones, les empêchait d'évoluer et leur faisait subir la discrimination raciale la plus brutale, cherchant en somme à exterminer la population autochtone au nom même de la civilisation. Malgré tous les efforts entrepris par l'ONU, le Gouvernement sud-africain ne cessait de violer de façon flagrante les dispositions de la Charte et de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. L'Organisation devait donc prendre des mesures énergiques si elle voulait maintenir son autorité et son prestige. La situation dans le territoire devenait de plus en plus explosive et préoccupait gravement ceux qui avaient foi dans les objectifs de l'Organisation et souhaitaient le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il n'était plus temps de lancer des appels au Gouvernement sud-africain. Le moment était venu d'élaborer les bases juridiques et politiques sur lesquelles une action décisive pourrait être entreprise eu égard à la résolution 1702 (XVI) de l'Assemblée générale et aux conclusions du rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, en vue de mettre fin aux souffrances du peuple du Sud-Ouest africain. La délégation yougoslave appuyait ces conclusions, ainsi que les revendications des pétitionnaires, et engageait le Comité à adresser à l'Assemblée une recommandation concrète, en tenant compte du mépris persistant avec lequel le Gouvernement sud-africain avait traité les résolutions de l'Assemblée générale et de son refus constant de coopération.

103. Selon le représentant de la Pologne, les renseignements recueillis par le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, ainsi que les déclarations des pétitionnaires, confirmaient une fois de plus que la manière dont le Gouvernement sud-africain administrait le Territoire sous mandat était contraire à tous les principes de la Charte et de la Déclaration des droits de l'homme, ainsi qu'aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, notamment à celles de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les intérêts des autochtones étaient entièrement subordonnés à ceux de la Puissance mandataire, c'est-à-dire à ceux d'une petite minorité de colons blancs. Le Sud-Ouest africain était toujours gouverné par l'Afrique du Sud, dont la politique d'*apartheid* et de domination blanche était fondée sur la conception fasciste de la supériorité raciale. Les Africains se voyaient refuser les droits civils et politiques les plus élémentaires; ils étaient privés des libertés de déplacement et d'expression, alors que la minorité blanche s'arrogeait des pouvoirs exclusifs et absolus, réduisant les autochtones à l'esclavage dans leur propre pays. Le progrès économique et social des autochtones

[121] Voir par. 83 à 85 ci-dessus.

était négligé et le gouvernement refusait obstinément de collaborer avec les institutions spécialisées des Nations Unies et d'accepter leur assistance. De nombreux Africains étaient détenus ou même expulsés en raison de leurs activités politiques. L'intensification de la politique d'*apartheid* et la promulgation de la "loi sur le sabotage" n'avaient fait qu'aggraver la situation tendue et explosive qui régnait dans le territoire. Les pétitionnaires n'avaient pas caché que la patience de la population, qui souffrait des indignités et de la tyrannie du pouvoir colonial, était à bout, et qu'ils étaient prêts à sacrifier leur vie pour la liberté et l'indépendance. Le peuple polonais qui au cours de son histoire avait dû lutter pour son indépendance et qui avait connu les cruautés de l'occupation nazie pendant la seconde guerre mondiale, appuyait pleinement les aspirations nationales de la population opprimée par les racistes sud-africains.

104. De l'avis de la délégation polonaise, l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'héritière de la Société des Nations, avait le devoir de faire en sorte que le Territoire sous mandat s'affranchisse de l'administration sud-africaine et accède à la souveraineté et à l'indépendance dans les plus brefs délais; le fait que la question ait été portée devant la Cour internationale de Justice ne devait pas être un obstacle à cette libération: la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale devait en effet s'appliquer à ce territoire comme à tous les autres. Malgré les efforts qu'elles avaient déployés pendant des années pour obtenir que la Puissance mandataire accepte de coopérer à la recherche d'un règlement négocié, les Nations Unies n'avaient pu obtenir du Gouvernement sud-africain qu'il s'acquitte des obligations qui lui incombaient aux termes du Mandat et de la Charte. La raison de cet échec était bien connue: le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, le régime colonial de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, le Gouvernement portugais, ainsi que des sociétés britanniques, américaines et belges avaient formé une alliance impie grâce à laquelle les colonialistes espéraient conserver l'empire industriel qu'ils s'étaient taillé dans cette région d'Afrique. Les déclarations du révérend Michael Scott ont apporté la preuve qu'une centaine de sociétés industrielles réalisaient des bénéfices immenses, contrôlant des intérêts de l'ordre de 5 milliards de dollars et formant un bloc capable d'influencer leurs gouvernements. Le problème du Sud-Ouest africain était donc étroitement lié à ceux qui se posaient au Katanga, en Angola, en Rhodésie du Sud et dans d'autres régions d'Afrique. C'est pourquoi le représentant de la Pologne pensait aussi que la décision prise par le Royaume-Uni à l'égard de la Rhodésie du Nord, de la Rhodésie du Sud et de la Fédération aurait des répercussions directes sur la solution de la question du Sud-Ouest africain ainsi que sur la situation en Afrique du Sud. Il convenait d'ailleurs de rappeler à cet égard que, selon le préambule du Mandat, le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud étaient tous deux responsables devant la communauté internationale de l'administration du territoire. Tous les renseignements réunis par l'ONU au cours des dernières années prouvaient que des mesures rapides et énergiques devaient être prises pour mettre un terme à la situation créée par l'obstination de la Puissance mandataire, soutenue directement ou indirectement par d'autres puissances coloniales. Le Comité devait demander la révocation immédiate du Mandat et confier l'administration temporaire du territoire à une commission des Nations Unies composée d'Etats africains, qui serait chargée d'appliquer les dispositions de la résolution 1702 (XVI) afin de mettre en œuvre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en collaboration avec des représentants de la population autochtone, et avec l'aide de tous les autres Etats Membres et de tous les organes des Nations Unies. Toute opposition de la part du Gouvernement sud-africain au transfert des pouvoirs à la commission des Nations Unies désignée par l'Assemblée générale devait être considérée comme un défi direct à l'ONU et portée devant le Conseil de sécurité.

105. Le représentant des Etats-Unis a dit qu'en accusant le Gouvernement des Etats-Unis d'appuyer la République sud-africaine, notamment par l'envoi d'armements, le représentant de l'Union soviétique avait une fois de plus introduit dans le débat des éléments relevant de la guerre froide. Il rejetait catégoriquement ces accusations, entièrement injustifiées, qui ne contribuaient en rien à la réalisation des objectifs que s'était fixés le Comité et n'aidaient en aucune manière la population du Sud-Ouest africain.

106. La question du Sud-Ouest africain ayant été longuement examinée par différents organes des Nations Unies depuis leur création, le représentant des Etats-Unis a dit qu'il se bornerait à rappeler qu'en 1961, devant la Quatrième Commission (1101e séance), il avait déjà déclaré que la politique d'*apartheid* répugnait à son gouvernement et qu'il était particulièrement déplorable qu'une telle politique soit appliquée dans une région comme le Sud-Ouest africain, où la Puissance administrante était soumise à des obligations internationales, même si elle se refusait à les reconnaître.

107. Il ressortait du rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, ainsi que d'autres documents, que la politique d'*apartheid* continuait d'être appliquée. Le point de vue de la délégation des Etats-Unis n'avait pas varié à cet égard. Elle continuait de regretter vivement que le Gouvernement sud-africain se refuse à reconnaître ses obligations internationales envers le territoire et à reconnaître le droit du peuple du Sud-Ouest africain à décider de son avenir politique. Il s'agissait de savoir ce que le Comité pouvait faire pour aider les populations du Sud-Ouest africain à réaliser leurs aspirations. Il fallait donc examiner les possibilités d'action qui s'offraient. La délégation des Etats-Unis estimait encore que la plainte déposée par l'Ethiopie et le Libéria devant la Cour internationale de Justice était une mesure positive, en dépit des lenteurs de la procédure; le Comité et l'Assemblée générale ne devaient rien faire qui puisse compromettre la procédure engagée ou nuire à son efficacité. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis s'associait sans réserve à la récente déclaration du représentant de l'Ethiopie selon laquelle toute mesure tendant à abroger le Mandat devait faire l'objet de l'examen le plus attentif.

108. La possibilité d'user de persuasion et de rechercher les contacts avec le Gouvernement sud-africain ne devait d'ailleurs pas être perdue de vue. La délégation des Etats-Unis jugeait encourageant le fait que le Gouvernement sud-africain ait invité le Président et le Vice-Président du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain à se rendre dans le territoire, même si cette invitation était assortie de certaines limitations. C'était le premier geste que le Gouvernement sud-africain ait fait depuis longtemps dans le sens d'une reconnaissance, tout au moins de fait, de l'intérêt que les Nations Unies étaient en droit de porter aux affaires du territoire. On ne pouvait pas dire que le Gouvernement sud-africain ait été beaucoup influencé, jusqu'à présent, par l'opinion de la grande majorité des Etats Membres, mais l'invitation en question tendait néanmoins à prouver qu'il se

souciait de cette opinion, sinon il n'aurait pas fait cet effort pour rectifier certaines conceptions, à son sens erronées, de ce qu'était la situation dans le territoire. Tout n'était pas clair dans les circonstances qui entouraient la publication du texte de ce que l'on appelait actuellement le "prétendu communiqué commun". Une chose était cependant certaine, que l'on semblait avoir tendance à négliger: le Vice-Président du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain continuait d'affirmer que le communiqué avait été publié avec son approbation et qu'il reflétait bien son opinion. Tout en comprenant fort bien que le communiqué en question n'ait pas eu l'approbation du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, la délégation des Etats-Unis était d'avis que ce document, qui contenait les conclusions auxquelles étaient parvenus le Vice-Président du Comité et le Gouvernement sud-africain, présentait un grand intérêt et que le Comité des Dix-Sept ne pouvait pas manquer d'en tenir compte. La dernière phrase, selon laquelle d'autres questions avaient été soulevées, dont il avait été décidé de poursuivre l'examen, méritait d'être retenue. Le Comité pouvait en effet en conclure que le Gouvernement sud-africain était disposé à poursuivre avec des représentants des Nations Unies le dialogue qui avait commencé par l'invitation adressée au Président et au Vice-Président du Comité spécial pour le Sud-Ouest Africain. Il semblait à la délégation des Etats-Unis que le Comité devait accueillir avec empressement toute manifestation de coopération de la part du Gouvernement sud-africain et la prendre pour point de départ de son action future.

109. Selon le représentant du Cambodge, il apparaissait nettement que la République sud-africaine s'était toujours refusée à considérer le Sud-Ouest africain comme un territoire dont l'administration lui avait été confiée par la communauté internationale, et qu'elle y avait toujours pratiqué la politique d'*apartheid*, qui avait élevé la discrimination raciale au rang d'institution. Les Nations Unies n'avaient pas ménagé leurs efforts pour faire appliquer au Sud-Ouest africain les principes fondamentaux de la Charte et, à sa seizième session, l'Assemblée générale avait adopté quatre résolutions sur cette question. Cependant, aucune d'entre elles n'avait été prise en considération. Tout au plus, le Président et le Vice-Président du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain avaient-ils été admis à se rendre dans le territoire, et encore dans des conditions peu satisfaisantes. Les constatations qu'ils avaient faites sur place étaient désolantes. Il n'y avait eu aucun changement dans le comportement du Gouvernement sud-africain et, qui plus est, ce gouvernement avait affirmé qu'il ne voulait admettre aucune immixtion des Nations Unies et qu'il avait la ferme intention de poursuivre sa politique d'*apartheid*.

110. La question du Sud-Ouest africain dépassait largement le cadre des activités du Comité des Dix-Sept. En effet, il s'agissait en l'occurrence, non pas seulement de l'octroi de l'indépendance à un pays colonial, mais aussi de la pratique officielle de discrimination raciale, d'un défi lancé à l'action entreprise par la communauté internationale et d'une menace pour l'existence même de l'Organisation. Dans ces conditions, le représentant du Cambodge estimait, avec le représentant du Mali, que les Nations Unies devaient dès à présent assumer entièrement leurs responsabilités et intervenir énergiquement. En ce qui le concernait, le Comité des Dix-Sept devait présenter à l'Assemblée générale les recommandations suivantes: le Sud-Ouest africain devait être considéré juridiquement comme un territoire sous mandat international; ce mandat devait être retiré à la République sud-africaine en raison de ses agissements non conformes aux principes de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance; les mesures nécessaires devraient être prises pour permettre aux autochtones d'assurer eux-mêmes la gestion de leurs affaires. Cependant, il appartenait à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, dans la plénitude de leurs droits et avec tous les moyens dont ils disposaient, d'agir de manière déterminante en la matière.

111. Le représentant de l'Uruguay, après avoir rappelé que sa délégation avait toujours participé activement à la solution du problème du Sud-Ouest africain, a déclaré qu'il se bornerait à analyser succinctement les éléments nouveaux et à envisager les nouvelles mesures que pourrait prendre l'Organisation.

112. L'espérance qu'avait pu faire naître l'acceptation, par le Gouvernement sud-africain, de la présence du Président et du Vice-Président du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain s'était évanouie en raison des constatations faites par ces deux représentants des Nations Unies, ainsi que des nombreux témoignages apportés par les pétitionnaires. Comme le Président et le Vice-Président du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain le signalaient dans leur rapport, non seulement on ne constatait aucun changement dans la politique d'*apartheid*, mais il existait des indications très nettes d'une intensification de cette politique. De même, le Gouvernement sud-africain continuait de passer outre à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, à savoir que la situation juridique du Sud-Ouest africain était celle d'un territoire soumis au mandat international assumé par l'Afrique du Sud, et que le Gouvernement sud-africain demeurait soumis aux obligations internationales énoncées dans l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et dans le Mandat, ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants du territoire. En outre, le Gouvernement sud-africain, au lieu d'administrer le territoire de façon à favoriser l'évolution culturelle, sociale et économique de la population autochtone et de la préparer à l'indépendance, avait pris unilatéralement une série de mesures politiques et administratives qui conduiraient à l'annexion du territoire.

113. En conséquence, la délégation de l'Uruguay a estimé que les recommandations et conclusions des rapports qui avaient été soumis au Comité étaient parfaitement fondées et indiquaient la voie que devaient suivre les Nations Unies.

114. Le représentant de la Syrie a rappelé que, tout au long des années, l'Organisation des Nations Unies n'avait jamais réussi à entamer la position de l'Afrique du Sud en ce qui concernait le statut et l'avenir du Sud-Ouest africain, et qu'il n'y avait eu pour ainsi dire aucun changement dans la politique du Gouvernement sud-africain. Comme le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain l'indiquait dans son rapport, le Président et le Vice-Président de ce comité avaient vu suffisamment de preuves confirmant les conclusions précédentes de l'Assemblée générale sur la situation dans le territoire. De même, les pétitionnaires qui s'étaient présentés devant le Comité des Dix-Sept avaient décrit les efforts persistants de l'Afrique du Sud pour faire du territoire un pays où les libertés seraient réservées exclusivement à la population blanche. On s'apercevait en outre que le Gouvernement sud-africain s'acheminait vers l'annexion pure et simple.

115. Etant donné l'échec des efforts déployés par les Nations Unies pour faire respecter le Mandat et la Charte par la persuasion et la pression morale, l'Organisation devait maintenant se tourner vers d'autres moyens offerts par la Charte, afin que le Gouvernement sud-africain s'acquitte de ses obligations. En conséquence, la délégation syrienne souscrivait sans réserve au paragraphe 82 du rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain [122].

116. Le représentant de l'Australie a rappelé que le cas du Sud-Ouest africain était unique en son genre. Si, en vertu de son mandat, le Comité des Dix-Sept était habilité à étudier les moyens propres à mettre en œuvre la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans le cas du Sud-Ouest africain, les complexités juridiques étaient telles que nul ne pouvait dire quelle était exactement la voie à suivre. Essentiellement, comme l'avait fait observer le représentant des Etats-Unis, il s'agissait d'une affaire en litispendance, et c'était là un aspect de la question que même le Comité des Dix-Sept ne pouvait oublier.

117. Le représentant de l'Australie a souligné que le rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain avait été présenté tardivement et que, d'autre part, il était difficile d'y ajouter quoi que ce fût. Pour la délégation australienne, il s'agissait dans une grande mesure d'une situation juridique et, tant que cette situation n'aurait pas été éclaircie, elle estimait devoir réserver sa position, non pas en ce qui concernait les faits, qui étaient flagrants et sur lesquels elle n'avait jamais hésité à donner son avis, mais sur ce que devait faire le Comité des Dix-Sept.

118. Le rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain ne disait rien de précis sur le communiqué de Prétoria, et l'on pouvait se demander pour quelle raison le Comité des Dix-Sept n'avait pas à prendre connaissance de ce document. Pour conclure, le représentant de l'Australie a dit que la véritable obligation du Comité était de faire son possible pour que l'Organisation des Nations Unies ne perde pas de vue les événements relatifs au Sud-Ouest africain. A cet effet, il a proposé que le Comité prenne note du rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain en soulignant notamment qu'il s'agissait d'un rapport adressé à l'Assemblée générale et non pas au Comité des Dix-Sept. Ce dernier pouvait faire sien ce rapport quant au fond, mais ce qui importait avant tout, c'était de ne compromettre aucune possibilité de poursuivre les contacts qui avaient été établis.

### D. — Décisions prises par le Comité spécial

119. A la 115e séance du Comité spécial, le 18 septembre 1962, le Président, sur la proposition du représentant de l'Ethiopie, a présenté un projet de conclusions et de recommandations concernant le Sud-Ouest africain et représentant l'opinion de la majorité des membres. A la même séance, le Comité spécial a approuvé ce projet sans qu'il fût mis aux voix.

120. Le représentant de l'Italie a déclaré que l'application de sanctions était une question complexe et controversée que le Comité spécial aurait dû d'autant moins soulever dans ses conclusions et recommandations qu'elle était déjà mentionnée dans le rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, auquel se référaient ces mêmes conclusions et recommandations. Bien que sa délégation ne proposât pas d'amendement formel, elle demandait que ses réserves fussent mentionnées dans le rapport.

#### *Conclusions et recommandations*

121. Le texte suivant représente l'opinion de la majorité des membres du Comité spécial.

122. Les Nations Unies examinent la question du Sud-Ouest africain depuis leur création. Les faits sont bien connus: assujettissement des autochtones à une discrimination raciale, dans le cadre d'un système de lois et règlements fondé sur l'*apartheid*; suppression des libertés civiques de la population autochtone; domination de cette population par la minorité blanche; absence complète de représentation ou de possibilité d'expression, pour les Africains, au gouvernement et dans l'administration du Sud-Ouest africain; annexion virtuelle du territoire par l'Afrique du Sud. Le Comité spécial réaffirme solennellement l'opinion maintes fois exprimée aux Nations Unies et consignée dans les diverses résolutions de l'ONU relatives au Sud-Ouest africain, à savoir que l'annexion virtuelle du Sud-Ouest africain et l'application du système d'administration fondé sur l'*apartheid* et sur la domination imposée au peuple de l'intérieur par la minorité blanche et de l'extérieur par le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud, sont tout à fait illégales et immorales et en contradiction avec le mandat que l'Afrique du Sud a reçu de la Société des Nations et avec la Charte des Nations Unies. La politique de l'Afrique du Sud à l'égard du Sud-Ouest africain reste condamnée.

123. Depuis longtemps, les Nations Unies s'efforcent d'apporter au peuple du Sud-Ouest africain la justice, la dignité, la liberté et les garanties civiques. Elles essaient de persuader l'Afrique du Sud d'entendre raison et de placer le territoire du Sud-Ouest africain sous leur tutelle, ce qui le conduirait à l'indépendance conformément aux vœux librement exprimés de la population. Mais tous leurs efforts se sont heurtés à l'intransigeance de l'Afrique du Sud qui défie les Nations Unies et l'opinion publique mondiale. Comme il est indiqué dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale], le processus de libération est irréversible et inévitable, et l'intransigeance de l'Afrique du Sud ne saurait, de par la nature des choses, empêcher le peuple du Sud-Ouest africain d'accéder à la liberté et à l'indépendance. Le désir de réforme qui se fait sentir si vivement en Afrique n'a pas manqué de pénétrer dans le Sud-Ouest africain. Le Comité spécial est convaincu que l'intransigeance de l'Afrique du Sud, si elle se maintient, aura immanquablement pour effet de créer une situation dangereuse, lourde des conséquences les plus graves.

124. Le Comité spécial fait siennes, d'une façon générale, les conclusions et recommandations qui figurent aux paragraphes 78 à 82 du rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain [123]. Il croit que le moment est venu pour les Nations Unies de prendre d'urgence des décisions concrètes, y compris éventuellement des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud, pour empêcher l'annexion du Sud-Ouest africain par ce pays et pour assurer au plus tôt son accession à l'indépendance, conformément aux vœux librement exprimés de la population.

[122] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 12* (A/5212), 4e partie, chap. II, p. 15.

[123] *Ibid.*

# Chapitre X

## Kenya

### A. — Renseignements sur le territoire *

#### *Généralités*

1. Le Kenya s'étend sur la côte orientale de l'Afrique sous l'Equateur. Il est limité au nord par l'Ethiopie et le Soudan, à l'ouest par l'Ouganda, au sud par le Tanganyika et à l'est par la Somalie et l'océan Indien.

2. Le Kenya a une superficie totale de 582 646 kilomètres carrés (224 960 milles carrés) dont 13 393 kilomètres carrés (5 171 milles carrés) de lacs et cours d'eau. On y distingue quatre principales régions géographiques: au nord-est, une plaine aride, couverte de buissons épineux, habitée par une population nomade et clairsemée; au nord-ouest, de basses terres arides, avec le lac Rudolphe et une région montagneuse; au sud-est une étendue de terres sèches et presque inhabitées; au sud-ouest enfin, un plateau qui s'élève à 3 000 mètres au-dessus du niveau de la mer, où se concentrent 85 p. 100 de la population et d'où provient presque toute la production économique. Ce plateau est coupé par la Grande Fosse africaine, large de 50 à 60 kilomètres et plus basse de 600 à 900 mètres que les terres qui la bordent.

3. Le territoire se divise en six provinces (Fosse, Centre, Nyanza, Côte, Frontière sud, Frontière nord); le district de Nairobi ne fait pas partie de ces provinces. Une zone côtière, large de 16 kilomètres, qui s'étend de la frontière du Tanganyika à Kipini constitue, avec l'archipel de Lamu, le Protectorat qui groupe les possessions continentales du sultan de Zanzibar, auquel le Kenya verse 16 000 livres par an.

4. Au 1er juillet 1960, la population du Kenya était estimée à 6 550 000 habitants, répartis comme suit:

| | |
|---|---|
| Africains | 6 263 300 |
| Indiens et Pakistanais | 174 300 |
| Européens | 67 700 |
| Arabes | 38 600 |
| Divers | 6 100 |

#### *Gouvernement*

a) *Statut actuel*

5. En 1887, les territoires que le Sultan de Zanzibar possédait sur le continent ont été placés sous protectorat britannique. Cette même année, la British East Africa Company est devenue concessionnaire d'autres portions du continent qui ont été placées également, en 1895, sous protectorat britannique. Les territoires autres que les domaines continentaux du Sultan de Zanzibar sont devenus colonie en 1920.

b) *Constitution*

6. La Constitution actuelle du Kenya résulte de l'accord conclu à la Conférence constitutionnelle de Lancaster House qui s'est tenue à Londres en janvier et février 1960 et à laquelle ont pris part des membres des principaux partis politiques représentés au corps législatif. A cette époque déjà, la majorité des membres du Conseil législatif et du Conseil des ministres était élue; le Conseil législatif se composait d'un *Speaker* et de 91 membres dont 36 élus dans les circonscriptions, 12 élus par le Conseil législatif lui-même (siégeant en collège électoral), 37 désignés et 6 membres ès qualités; le Conseil des ministres comprenait 16 ministres, dont 8 élus, 1 désigné et 7 ès qualités. Les membres élus du Conseil des ministres, de même que les membres ès qualités, dirigeaient chacun un ou plusieurs départements et jouaient ainsi un grand rôle dans l'administration du pays ainsi que dans l'adoption des décisions de principe.

7. On trouvera ci-après une description des dispositions principales de la constitution actuelle.

i) *Gouverneur*

8. Le chef de l'administration du Kenya est le Gouverneur, représentant de la reine, nommé sur avis du Secrétaire aux colonies de Londres. Dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs, lorsqu'il s'agit des affaires intérieures ordinaires du territoire, le Gouverneur se conforme normalement aux avis de ses ministres. Les lois votées par le Conseil législatif doivent avoir sa sanction, qu'elles obtiennent normalement.

ii) *Conseil des ministres*

9. Il a été décidé à la Conférence de 1960 que le Conseil des ministres serait composé de 12 ministres. Un certain nombre de modifications ont été apportées depuis, la dernière par suite d'un accord conclu à la Conférence constitutionnelle de février à avril 1962, ayant trait à la formation d'un gouvernement national. Le Conseil des ministres compte actuellement 16 ministres en plus du Gouverneur (qui, normalement, préside) et du Gouverneur adjoint.

iii) *Conseil législatif*

10. Le corps législatif légifère sur tout ce qui relève des affaires intérieures du Kenya. Les lois sont votées par le Conseil législatif et soumises ensuite à l'approbation du Gouverneur. Le Conseil législatif, présidé par un *Speaker*, a la composition suivante: *a*) membres ès qualités: membres du Conseil des ministres qui ne font pas partie à un autre titre du Conseil législatif (actuellement le Ministre de la défense et le Ministre des affaires juridiques); *b*) 65 membres élus; *c*) membres désignés: ceux que le Gouverneur peut nommer sur instructions données par Sa Majesté par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat. Les membres élus comprennent: *a*) 53 membres élus dans les circonscriptions; *b*) 12 membres nationaux.

11. Pour chacun des 53 membres élus dans les circonscriptions, les électeurs sont inscrits sur une liste unique. Dix sièges sont réservés aux candidats européens, 8 aux candidats asiatiques (dont 3 doivent être musulmans et 5 non musulmans) et 2 aux candidats arabes. Les membres nationaux sont désignés par les membres élus dans les circonscriptions, siégeant en collège électoral. Sur les 12 sièges nationaux, 4 sont réservés aux candidats africains, 4 aux Européens, 1 à un Musulman asiatique, 2 à des Asiatiques non musulmans et 1 à un Arabe.

c) *Système électoral*

12. Dans les circonscriptions, les membres du Conseil législatif sont élus au scrutin uninominal. Les électeurs doivent être sujets britanniques ou protégés

* Le texte de la section A du présent chapitre repose sur des renseignements fournis par la Puissance administrante, ou parus dans divers documents et compilés par le Secrétariat.

britanniques et avoir 21 ans révolus. Le droit de vote est soumis à certaines conditions de résidence; en outre, les électeurs âgés de moins de 40 ans doivent, à l'exception des titulaires de certains postes, remplir certaines conditions d'instruction ou de propriété. Pour s'assurer que les candidats aux sièges réservés ont un appui réel et effectif dans leur communauté, des élections primaires doivent être organisées dans les différentes communautés pour désigner ces candidats. Normalement, chaque candidat doit obtenir 25 p. 100 des suffrages valables aux élections primaires pour pouvoir se présenter aux élections générales.

13. Les dernières élections ont eu lieu en trois étapes entre janvier et mars 1961, et ont donné les résultats suivants:

| | *Sièges* |
|---|---|
| Kenya African National Union (KANU)..... | 19 |
| Kenya African Democratic Union (KADU).... | 15 |
| New Kenya Party..... | 7 |
| Kenya Coalition ..... | 3 |
| Indépendants et autres partis..... | 21 |

e) *Organisation judiciaire*

14. La Cour suprême du Kenya possède compétence générale en matière civile et pénale. Elle se compose d'un Président (*Chief Justice*) et de 10 assesseurs. Elle siège en permanence à Nairobi, à Mombasa et à Kisumu, et juge des affaires pénales tous les mois à Nairobi et tous les deux mois à Mombosa et à Kisumu. La Cour se rend au besoin dans d'autres villes. Les recours formés contre les arrêts de la Cour suprême sont portés devant la Cour d'appel de l'Afrique orientale. Il existe en outre des *magistrates' courts*, des juridictions inférieures musulmanes et des tribunaux africains.

f) *Conseil d'Etat*

15. Le Conseil d'Etat est entré en fonctions le 1er juin 1958. Il a pour but de protéger les communautés raciales ou religieuses contre les lois nuisibles de caractère discriminatoire. Il est chargé de faire rapport sur ces lois, et il est habilité à en retarder l'application. Il peut également rendre compte des arrêtés qu'il considère comme discriminatoires, en vue de leur annulation. Le Conseil d'Etat se compose d'un président et de 10 membres désignés par le Gouverneur. Le choix de ses membres ne répond à aucun système de représentation des communautés; il comprend actuellement 4 Européens, 3 Africains, 2 Asiatiques et 1 Arabe.

g) *Administration locale*

16. Il existe au Kenya six municipalités. La ville de Nairobi et celles de Nakuru, d'Eldoret et de Mombasa sont administrées par des conseils municipaux, tandis que Kisumu et Kitale sont administrées par des commissions municipales. Les conseils municipaux se composent de membres élus et de membres désignés, asiatiques et africains, et le Conseil municipal de Mombasa comprend aussi des Arabes. Le droit de vote est soumis à des conditions de propriété ou d'occupation de biens immobiliers ou à des conditions de résidence et de revenu. Les recettes proviennent des droits et impôts frappant les services publics (service des eaux notamment). Exception faite de Nairobi, qui est autorisée à émettre des emprunts publics, c'est surtout à la Caisse de prêts gouvernementale que s'adressent les municipalités. En plus des municipalités, il existe un certain nombre de conseils de comtés et de conseils de districts ruraux et urbains, qui sont investis de pouvoirs étendus dans leur circonscription.

h) *Evolution constitutionnelle*

17. Après les élections au Conseil législatif qui ont eu lieu en février 1961, il a été difficile de former un gouvernement, du fait que la KANU, qui a remporté le plus grand nombre de sièges, refusait d'y participer. La KANU a déclaré qu'elle ne participerait au gouvernement que si M. Jomo Kenyatta était immédiatement libéré. La KADU a par la suite accepté de participer au gouvernement et a obtenu trois portefeuilles; M. Ronald Ngala est devenu chef des affaires gouvernementales et Ministre de l'éducation. En septembre 1961, des entretiens constitutionnels se sont ouverts à Nairobi sous la présidence du Gouverneur. Ces entretiens ont eu pour base un mémoire établi par un comité mixte KADU/KANU et contenant un accord sur un certain nombre de sujets, parmi lesquels un projet de programme pour l'acheminement vers l'indépendance. Des désaccords se sont élevés entre les deux partis au cours de ces entretiens et les réunions ont été interrompues en octobre.

18. A la fin du mois de novembre 1961, M. Reginald Maudling, secrétaire d'Etat aux colonies, s'est rendu au Kenya et a eu des entretiens avec des représentants de tous les groupes politiques, religieux et ethniques. A l'issue de ces entretiens, il a annoncé que le Gouvernement du Royaume-Uni avait décidé de réunir à Londres une conférence constitutionnelle.

19. La Conférence constitutionnelle pour le Kenya s'est ouverte à Londres le 14 février 1962 sous la présidence de M. Maudling, secrétaire d'Etat aux colonies. Tous les membres élus du Conseil législatif y participaient; en outre, la Conférence a reçu des délégations des populations Massaï et des populations du district de la Frontière nord.

20. Aux termes de la nouvelle constitution préparée par la Conférence, il y aurait un parlement composé de deux chambres. Les membres de la Chambre basse seraient élus au suffrage universel des adultes, à raison d'un membre par circonscription électorale, les différentes circonscriptions comprenant approximativement le même nombre d'électeurs. La Chambre haute serait composée de représentants des districts, à raison d'un membre par district; ces représentants seraient choisis selon une méthode qui serait déterminée par la suite. On avait convenu d'établir un gouvernement central fort, ayant des attributions nombreuses et variées, notamment: affaires étrangères, défense, commerce extérieur, douanes, grands projets de développement économique et obtention à l'étranger de capitaux destinés à financer le développement. Il a été convenu également que la décentralisation serait poussée au maximum, le plus de pouvoirs possibles étant délégués par le gouvernement à des autorités capables d'agir efficacement et de façon autonome, qui seraient créées en vertu de la Constitution et qui tireraient leur autorité de cette dernière plutôt que du gouvernement central. A cette fin, six assemblées régionales seraient créées, les limites des régions étant établies sur la base des frontières provinciales actuelles. Les membres des assemblées régionales seraient élus par les districts, qui auraient tous le même nombre de membres, et les conditions de vote seraient les mêmes que pour les élections locales.

21. Bien que la Conférence ait estimé que la répartition détaillée des fonctions entre le gouvernement

central et les régions devrait être faite plus tard, elle a décidé de procéder à cette répartition pour les domaines suivants: question agraire, éducation, administration locale et santé publique. Pour ce qui est de la question agraire, la Conférence a décidé que les terres, à l'exception des Hautes-Terres blanches, seraient dévolues aux différentes autorités tribales et soumises au contrôle exclusif de l'Assemblée régionale compétente. Un office foncier central serait créé par la Constitution, il serait seul responsable de l'élaboration et l'application des plans de colonisation dans les Hautes-Terres blanches.

22. La Conférence a aussi convenue de former un gouvernement national pour renforcer la confiance et l'unité nationales, pour assurer la continuation d'une bonne administration en "ces temps cruciaux" et pour mettre au point les détails de la Constitution. Par la suite, un gouvernement de coalition a été formé. M. Ngala (KADU) et M. Kenyatta (KANU) ont été nommés ministres d'Etat et chacun des deux partis s'est vu attribuer six postes ministériels au Conseil d'Etat.

*Partis politiques*

23. La Kenya African National Union (KANU) a été créée en 1960 avec M. James Gichuru comme président et M. Tom Mboya comme secrétaire général. M. Mboya avait appartenu auparavant au Kenya Independence Movement qui avait été formé en 1959, après l'échec d'une tentative en vue d'organiser un parti politique interracial, le Kenya National Party.

24. En décembre 1960, la KANU a, par un manifeste, fait connaître ses objectifs: obtenir l'indépendance immédiate du Kenya et la libération de M. Jomo Kenyatta; garantir le respect des droits fondamentaux de l'individu et le maintien des normes de la civilisation moderne, mais non forcément de la civilisation occidentale; garantir l'emploi, ainsi que certains niveaux de salaire et certaines conditions de travail; soumettre les moyens de production, de distribution et d'échange au "meilleur régime actuellement possible"; offrir à la population, sans distinction de race, les mêmes possibilités d'avenir, les mêmes écoles et les mêmes services sociaux; faire une réforme agraire et appliquer un plan de réinstallation, mais non pas "aux dépens de l'agriculture qui doit rester au haut niveau qu'elle a déjà atteint"; indemniser pour la perte de leurs biens ou de leurs terres ceux qu'il faudrait exproprier pour réinstaller les populations; développer l'enseignement; africaniser la fonction publique; dans le domaine des affaires étrangères, pratiquer une politique de dégagement à l'égard des blocs militaires ou autres et supprimer les bases militaires que l'étranger avait au Kenya. La KANU est fortement organisée dans tout le pays et ses partisans sont surtout membres de la tribu des Kikouyous et des Louos. Son dirigeant actuel est M. Kenyatta qui a assumé ce rôle en 1961, après sa mise en liberté.

25. La Kenya African Democratic Union (KADU) a été formée en 1960 sous la présidence de M. Ronald Ngala qui un peu plus tôt cette même année avait dirigé le front commun formé par le Kenya National Party et le Kenya Independence Movement à la Conférence constitutionnelle. Ce parti est né de la fusion d'un certain nombre de groupes minoritaires et bénéficie surtout de l'appui de Boulouhyas, de Massaïs, de Nandis et de membres d'autres petites tribus.

26. Aux élections de 1961, le manifeste de la KADU préconisait l'édification d'un "Etat-providence démocratique". Il demandait la libération de tous les citoyens arrêtés ou assignés à résidence et l'abolition des bases étrangères du Kenya. Il proposait un vaste plan d'assistance médicale gratuite, huit années d'école gratuite et obligatoire, et promettait le plein emploi, le relèvement du niveau de vie et une rapide industrialisation. En ce qui concerne le système foncier, le manifeste proposait de faire acheter par le gouvernement, pour les donner à des Africains sans terre, les propriétés foncières privées qui sont inexploitées ou mal exploitées. Il garantissait les libertés fondamentales: religion, conscience, expression, mouvement et association. Le parti n'approuvait l'idée d'une fédération d'Afrique orientale que si la population la souhaitait après être parvenue à la pleine autonomie.

27. Le New Kenya Party est issu du New Kenya Group dont l'objectif était de faire progresser le territoire par une politique libérale et non raciale. En 1960, sous la direction de M. Michael Blundell, il se constitua en parti pour prendre part aux élections. Le manifeste électoral du parti envisageait une évolution ordonnée et progressive vers l'indépendance, grâce à un gouvernement de coalition. Il suggérait qu'un gouvernement responsable soit constitué en trois étapes. La première serait marquée par la nomination d'un ministre principal choisi parmi les membres du Conseil législatif; au cours des deuxième et troisième étapes, les pouvoirs réservés exercés par le Gouverneur au nom du Gouvernement britannique, lui seraient progressivement retirés, jusqu'à l'indépendance complète, qui ne serait accordée que lorsqu'une constitution écrite aurait été généralement acceptée. La déclaration soutenait la proposition de M. Julius Nyerere, du Tanganyika, relative à la création d'une Fédération d'Afrique orientale, recommandait d'une façon discrète le maintien des bases militaires britanniques et faisait appel au Gouvernement britannique pour qu'il assume la responsabilité de négociations visant à obtenir des garanties contre toute expropriation injuste. Le parti se déclarait attaché au principe de la libre entreprise et opposé à toute nationalisation ou collectivisation des terres, de l'industrie ou du commerce.

28. La Kenya Coalition a été créée par sir Ferdinand Cavendish-Bentinck après qu'en mars 1958 il se fut démis de ses fonctions de président du Conseil législatif du Kenya. Aux élections de 1961, la Kenya Coalition obtint le soutien de l'United Party et tous deux s'opposèrent au New Kenya Party de M. Blundell, partisan d'une attitude plus libérale à l'égard des aspirations africaines. Dans son manifeste, la coalition a déclaré que ses objectifs sont: une transition ordonnée et paisible vers un système de gouvernement responsable; la protection contre la violence et l'intimidation par le maintien de forces de sécurité appropriées; la restauration de la stabilité financière au moyen de diverses mesures, parmi lesquelles la protection des titres de propriété foncière et une garantie effective du maintien de la valeur des propriétés foncières et immobilières; une politique "raisonnable" en matière d'enseignement, excluant toute "précipitation" en ce qui concerne l'intégration raciale, et prévoyant une réalisation plus rapide de l'enseignement primaire universel des Africains et une amélioration des moyens d'enseignement technique. Le but principal de la politique du parti, déclarait le manifeste, était d'assurer aux Européens du Kenya des conditions leur permettant de jouer leur rôle dans le développement du pays. Le leader du parti au Conseil législatif est M. L. A. M. Welwood.

29. L'United Party a été formé en août 1959, sous la présidence de M. Briggs, par le Progressive Local

Government Party et par un groupe de membres élus européens du Conseil législatif. Ce parti a annoncé dans une déclaration de principes que la création d'une nation du Kenya était encore éloignée, que le territoire devrait encore rester sous le contrôle du Gouvernement britannique pendant une longue période, qu'aucun groupe racial ne devrait prédominer au Conseil législatif, que les autorités locales devraient jouir de pouvoirs plus étendus, et que les différents groupes raciaux devraient poursuivre une politique de "développement séparé". Le parti a conclu une alliance électorale avec la Kenya Coalition pour les élections de 1961.

30. Le Kenya Indian Congress a été créé peu après l'entrée en fonctions du Conseil législatif en 1906. Il a lutté pendant longtemps contre les listes électorales communales et a boycotté le Conseil législatif pendant quelques années à titre de protestation.

31. Le Kenya Freedom Party a été créé en février 1960 par un groupe d'Asiatiques opposés au principe d'une représentation ethnique au Conseil et partisans d'une politique de coopération avec les nationalistes africains. Le Président du parti, M. Chanan Singh, est un ancien secrétaire du Kenya Indian Congress, qui s'est retiré du Congress en janvier 1960 parce qu'il ne le considérait pas comme suffisamment en faveur du progrès des Africains. Le programme du parti préconise l'indépendance immédiate du Kenya, le suffrage universel, l'intégration sociale de tous les groupes ethniques et l'abolition de toutes les institutions raciales et ethniques soutenues par l'Etat. Aux élections de 1961, il a obtenu 2 des 10 sièges réservés aux Asiatiques.

## B. — Examen de la question par le Comité spécial

### *Introduction*

32. Le Comité spécial a examiné la question du Kenya à ses 61e, 68e, 71e, 99e, 106e à 110e et 115e séances, tenues les 30 mai, 6 et 8 juin, 10 août, 11 au 14 et 18 septembre 1962.

### *Audition de pétitionnaires*

33. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires ci-après au sujet du Kenya:

*a*) M. Sammy Maina. M. Maina était accompagné de MM. Munyui Kahuha et Livingstone Mudidi (61e séance).

*b*) M. E. O. Agar, secrétaire national adjoint pour l'organisation de la Kenya African National Union (KANU) (68e séance).

*c*) M. Sereney, représentant la Kenya African Democratic Union (KADU) (71e séance).

34. M. Maina a déclaré qu'en exposant au Comité les problèmes qui se posaient à son pays, il oublierait ses fonctions politiques et parlerait à titre personnel, en simple citoyen d'un pays qui subissait encore le joug de la domination coloniale britannique. Le Kenya aurait dû être indépendant depuis des années. Le Royaume-Uni, comprenant que l'indépendance ne saurait être indéfiniment différée, avait recouru à la méthode qu'il appliquait traditionnellement, "diviser pour régner", et s'était efforcé de favoriser le régionalisme et le séparatisme au Kenya. M. Maina demandait au Comité de recommander l'octroi immédiat de l'indépendance, faisant valoir que tout délai supplémentaire pourrait aboutir à la fragmentation du pays et à la création de cinq ou six nouveaux Katanga.

35. Il a fait observer que le Royaume-Uni entretenait des bases militaires au Kenya, contre la volonté expresse des habitants. Le maintien de ces bases était intolérable car il risquait fort de mettre en danger l'avenir du pays en l'impliquant dans les tensions qui régnaient entre blocs, ce qui empoisonnerait les relations qu'il entretenait avec des Etats avec lesquels il n'était nullement en conflit. En outre, des concitoyens de M. Maina soupçonnaient le Royaume-Uni d'entreposer des armes nucléaires à ces bases dont l'une était distante d'une quinzaine de kilomètres seulement de Nairobi. On reconnaissait aussi généralement que tout pays indépendant était raisonnablement fondé à entretenir une petite armée, mais le Royaume-Uni a découragé la création de cette armée sous prétexte que la sienne suffisait à assurer à la population toute la "protection" qui lui était nécessaire. Le Kenya avait assez de cette protection et M. Maina demandait au Comité de prier le Royaume-Uni de faire disparaître immédiatement ses bases militaires. Il y avait un autre problème qui avait été délibérément créé par les colonialistes, le différend de frontière qui opposait le Kenya à la Somalie. Le Royaume-Uni avait pris en considération la demande de la Somalie et envoyait une commission d'enquête pour étudier la question. Il faut noter que les Anglais n'avaient songé à renoncer à cette partie du Kenya qu'au moment où il était apparu clairement que le territoire accéderait prochainement à l'indépendance. Le Comité devrait demander au Royaume-Uni de cesser de favoriser de tels différends, au risque de voir dans le cas contraire le Kenya devenir un nouveau Congo.

36. Passant à des questions d'ordre économique, M. Maina a appelé l'attention du Comité sur le fait que la plupart des bénéfices tirés des ressources naturelles du Kenya allaient aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et à d'autres pays dont les représentants au Comité avaient voulu empêcher M. Maina de témoigner. L'indépendance politique à elle seule ne suffisait pas; sous les nouvelles formes qu'il prenait aujourd'hui, le colonialisme était par certains côtés plus dangereux qu'il ne l'était sous son ancienne forme, mais M. Maina était convaincu que le Kenya réussirait à déjouer les machinations néo-colonialistes. Au Kenya, les Anglais n'avaient pas encouragé la mise en valeur économique et l'industrialisation du territoire, et avaient continué à se saisir de ses matières premières pour les transformer au Royaume-Uni et les revendre sous forme de produits manufacturés au Kenya.

37. M. Maina a conclu en soulignant que tant que les puissances coloniales pourraient compter sur certains appuis à l'ONU, les peuples d'Afrique ne pourraient pas espérer gagner leur indépendance.

38. M. Agar (KANU) a dit que malgré les problèmes nombreux et difficiles qui restaient encore à résoudre, la situation au Kenya s'était sensiblement améliorée. Le pays n'était toutefois pas encore parvenu au stade de l'autonomie. Sous l'influence d'un petit nombre de colons européens, le régime britannique était devenu si oppressif et la discrimination raciale si intolérable, qu'en 1952 les Africains avaient pris les armes et déclenché ce qu'on avait appelé la rébellion Mau-Mau. La KANU avait été mise hors la loi et des milliers d'Africains étaient morts. Beaucoup avaient péri dans des camps d'internement, par exemple à Hola où, sur l'ordre d'un officier européen, 11 personnes avaient été battues jusqu'à ce que mort s'ensuive et nombre d'autres avaient été blessées. Le Gouverneur britannique possédait toujours certains pouvoirs d'exception et 200 personnes environ étaient encore détenues.

39. M. Agar a ajouté que pour protéger les privilèges des colons européens, l'Autorité administrante recourait à toutes sortes d'artifices en vue de retarder l'indépendance. Des Africains avaient été détenus sans jugement en 1960 et 1961 et l'administration et la police avaient intimidé de façon systématique les membres de la KANU. Parce qu'ils s'étaient ralliés à ce mouvement, des milliers d'Africains avaient été renvoyés des plantations appartenant à des Européens, et dans certains cas, les fonctionnaires de district avaient retiré leur carte de vote aux ouvriers agricoles. De 1952 à 1960, les Africains s'étaient vu interdire la formation d'organisations politiques nationales, mais en 1960 tous les nationalistes africains éminents s'étaient ralliés à la KANU et le pays tout entier avait appuyé ce parti. Avec l'aide du gouvernement, les colons avaient formé et financé la Kenya African Democratic Union (KADU) qui avait trouvé des adhérents parmi quelques tribus nomades peu évoluées. Le plan de la KADU envisageant un gouvernement de type fédéral était l'œuvre des colons européens qui espéraient garder la mainmise sur les hauts plateaux fertiles du Kenya. Bien que 24 sièges aient été réservés aux minorités non africaines, que les circonscriptions aient été délimitées de façon partiale, etc., la KANU a remporté les dernières élections avec une plate-forme réclamant la libération immédiate de Jomo Kenyatta et l'accession du Kenya à l'indépendance en 1961. La KANU a consenti à constituer un gouvernement à condition que toutes les restrictions imposées à Kenyatta soient levées, en raison surtout du fait que le principal témoin du gouvernement contre Kenyatta a avoué avoir été acheté par le Gouvernement du Kenya pour donner de faux témoignages au procès de 1952-1953. Le Gouverneur a refusé de libérer Kenyatta; il a fait appel à M. R. G. Ngala, chef de la KADU, pour constituer un gouvernement minoritaire et il a nommé 15 membres à la législature pour que ce gouvernement soit assuré d'y trouver un appui. Pourtant la KADU n'avait obtenu que 16,4 p. 100 des suffrages exprimés lors de l'élection, contre 67,4 p. 100 à la KANU. En août 1961, la Puissance administrante a été forcée de libérer Kenyatta et il a été élu président de la KANU. Au cours d'une conférence qui s'est tenue à Londres, une nouvelle Constitution a été préparée et la KANU a consenti à un partage égal des postes ministériels avec la KADU, afin de hâter les préparatifs en vue de nouvelles élections. La KANU souhaitait que les élections aient lieu en octobre 1962 au plus tard et que l'indépendance soit proclamée à la fin de l'année, mais les ministres représentant la KADU, appuyés par certains membres du Parlement britannique qui possédaient de vastes exploitations agricoles au Kenya, essayaient de différer aussi bien les élections que l'indépendance. En raison de ce retard, la situation économique allait s'aggravant, le chômage avait atteint des proportions dangereuses, le plan d'une fédération de l'Afrique orientale se trouvait compromis et la population du Kenya était en proie à une vive agitation. L'ONU pourrait faire œuvre utile en renforçant la position des chefs africains du Kenya lors des négociations pour l'indépendance.

40. M. Agar a déclaré également que la Puissance administrante et la République somalie encourageaient une poignée de Somalis de la Province du Nord à réclamer la sécession d'avec le Kenya avant que ce pays ne devienne indépendant. Le Royaume-Uni devrait cesser d'appuyer ce plan dangereux qui risquait de provoquer des effusions de sang. Le Royaume-Uni avait également refusé de tenir compte des protestations des Africains contre l'établissement au Kenya de bases militaires étrangères et il avait installé une grande base à Kahawa. Des bruits avaient même couru que le Royaume-Uni, en coopération avec les puissances de l'OTAN, entreposerait des engins nucléaires au Kenya. La KANU ne saurait tolérer le maintien de bases militaires au Kenya après l'indépendance et elle insistait auprès du Royaume-Uni pour qu'il les supprime sans délai.

41. M. Agar a poursuivi en disant que la population du Kenya condamnait le régime colonial partout où il existait encore en Afrique. L'ONU devrait notamment prendre des mesures efficaces pour libérer du régime fasciste portugais les Africains de l'Angola et du Mozambique. En outre, la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, créée contre la volonté des Africains pour perpétuer la domination européenne, devrait être dissoute. Chaque territoire devrait être autorisé à organiser des élections générales libres, au suffrage universel des adultes, et devrait ensuite pouvoir accéder à la pleine indépendance; il faudrait renoncer aux constitutions complexes et périmées qui ont été préparées pour les territoires de Rhodésie. L'ONU devrait agir rapidement pour mettre un terme aux persécutions raciales en Afrique du Sud et au défi que le Gouvernement sud-africain lançait à son autorité dans le Sud-Ouest africain. L'ONU devrait aussi étendre ses programmes d'aide économique aux anciennes colonies, car on ne saurait concevoir de véritable liberté pour l'Afrique sans liberté économique et liberté culturelle.

42. M. Sereney a déclaré prendre la parole en qualité de membre du Bureau de la Kenya African Democratic Union (KADU) et de représentant à l'organe législatif du Kenya. L'un des buts de son intervention est de réfuter les allégations absurdes que M. Maina a faites devant le Comité à Addis-Abéba en ce qui concerne la KADU [124]. Depuis 1952, année où l'état d'urgence a été proclamé, jusqu'en 1960, aucune activité politique n'était permise au Kenya. A la fin de cette période, la KANU a été constituée, mais, lorsqu'il est apparu que ses fondateurs se préoccupaient davantage d'obtenir des postes clefs que de veiller à ce que les principaux secteurs de la population fussent représentés comme il se devait, la KADU a été fondée en tant que parti rival. Après les élections de 1961, la KADU a participé au gouvernement jusqu'à la Conférence de Lancaster House, à la suite de laquelle la KADU et la KANU ont formé un gouvernement de coalition. Ce gouvernement était actuellement en train de mettre au point les détails d'une constitution applicable à un Kenya indépendant.

43. M. Sereney a dit ensuite que la population du Kenya connaissait le rôle que jouait l'Organisation des Nations Unies, championne de la cause des peuples opprimés, notamment au Congo et en Angola. M. Sereney ne se présentait pas devant le Comité pour plaider la cause de l'indépendance du Kenya, puisque les Africainss avaient maintenant entre leurs mains la destinée de leur pays et que tout retard dans l'accession à l'indépendance devrait être imputé au peuple du Kenya lui-même. Le différend entre la KADU et la KANU portait essentiellement sur la question très importante de l'organisation du pays, une fois celui-ci devenu indépendant. Les Etats Membres des Nations Unies pouvaient aider le Kenya d'uo certain nombre de façons. Premièrement, ils pouvaient s'abstenir de prendre parti dans les affaires politiques internes du pays. Deuxièmement, ils pouvaient apporter leur assis-

[124] Voir par. 34 à 37 ci-dessus.

tance dans le domaine de l'enseignement. De nombreux pays avaient déjà offert des facilités aux étudiants africains; l'Inde avait été la première à le faire, et le Pakistan, les Etats-Unis et les pays socialistes avaient suivi. Malheureusement, le Gouvernement du Royaume-Uni avait empêché les étudiants d'accepter les offres formulées par les pays socialistes en matière de formation. M. Sereney lui-même avait présenté une motion demandant la levée des restrictions qui étaient imposées à cet égard. Le Kenya avait un besoin pressant d'enseignants, de médecins, d'hommes de science, d'ingénieurs et d'autres personnes qualifiées. Une autre façon, pour les divers pays, de venir en aide au Kenya, serait de lui apporter leur assistance économique. Toute assistance qui laisserait les mains libres au Kenya serait acceptée, à condition qu'elle serve à améliorer la situation économique et non à enrichir les exploitants agricoles. M. Sereney a lancé également un appel aux grandes puissances pour qu'elles ne mêlent pas le Kenya aux querelles entre l'Est et l'Ouest. La KADU était opposée à toute allégeance à l'égard de tel ou tel groupe de puissances, ainsi qu'à la présence de bases militaires sur le sol du Kenya. M. Sereney était convaincu que l'évacuation de la base de Kahawa pourrait être négociée avec le Gouvernement du Royaume-Uni.

44. M. Sereney a conclu en déclarant que lorsque la constitution serait mise au point, des élections législatives auraient lieu et le parti qui aurait la majorité formerait un gouvernement et prendrait avec le Gouvernement du Royaume-Uni des dispositions en vue de l'accession à l'indépendance. La première des tâches qui s'imposerait au Kenya devenu indépendant serait d'éliminer les vestiges de l'impérialisme économique et de mettre fin à la misère.

*Observations de membres du Comité spécial*

45. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, d'une façon générale, son pays avait suivi les mêmes grandes lignes politiques et appliqué le même système d'administration dans toute l'Afrique. Il a créé un gouvernement séparé dans chacun des territoires qu'il administrait, pour que les populations puissent acquérir de l'expérience dans la gestion de leurs propres affaires et que le passage de la bureaucratie à la démocratie puisse se faire aussi rapidement que possible par étapes progressives et naturelles. Conjointement avec le peuple, le Royaume-Uni a élaboré des systèmes de gouvernement représentatif et a institué un Parlement dans chaque territoire. Il a créé une fonction publique qui obéissait non pas à un parti ou à une tribu mais au peuple tout entier. Il a établi des tribunaux impartiaux. Il a mis en place des forces de sécurité locales pour que les pays, lors de leur accession à l'indépendance, aient leurs propres moyens de maintenir l'ordre public. Il s'est particulièrement intéressé aux problèmes de l'enseignement. Dans le domaine économique, l'aide qu'il a accordée aux pays en voie de développement et les investissements qu'il y a consacrés depuis la guerre se sont élevés à 3 milliards de livres sterling. Le Royaume-Uni reconnaissait la valeur de la diversité, mais son but principal a été de surmonter les divergences raciales, partisanes ou tribales et de favoriser un vrai patriotisme national. Le Comité a souvent entendu citer la vieille rengaine "diviser pour régner", mais le bilan du Royaume-Uni prouvait que son objectif avait été d'unir et de libérer. Cette politique et cette intention étaient évidentes au Kenya plus que partout ailleurs.

46. Le modèle général du développement des territoires du Royaume-Uni en Afrique orientale avait été donné par le Tanganyika, qui s'était engagé avec confiance dans la voie de l'égalité raciale et avait été le premier à accéder à l'indépendance. En Ouganda, de grands progrès avaient été réalisés et la pleine indépendance serait accordée le 9 octobre 1962. En ce qui concerne Zanzibar, le Comité a pu remarquer que le but était de parvenir rapidement à l'autonomie, puis à l'indépendance. Pour ce qui est du Kenya, trois événements importants ont eu lieu: la Conférence de 1960, la Conférence de 1962 et le voyage récent de M. Maudling.

47. A la Conférence de 1960, les résultats suivants ont été obtenus: premièrement, un pas décisif a été fait vers le suffrage universel des adultes; deuxièmement, pour la première fois, le Kenya aurait une majorité africaine élue au Conseil législatif; troisièmement, il a été décidé que le Conseil des ministres aurait une majorité de membres non fonctionnaires et que les membres non fonctionnaires africains seraient aussi nombreux que les membres non fonctionnaires de toutes les autres races réunies; enfin, la Constitution comprendrait une déclaration des droits, qui protégera juridiquement les droits fondamentaux de l'individu contre l'Etat. A la fin de la Conférence de 1960, il était évident que les Africains du Kenya allaient jouer un rôle prédominant dans le gouvernement du pays tandis que, de leur côté, les membres d'autres races y apporteraient une contribution capitale.

48. Des élections générales ont eu lieu au début de 1961. La KANU a obtenu un plus grand nombre de sièges pourvus par élection que la KADU, mais elle a refusé de participer à la formation d'un gouvernement tant que M. Kenyatta n'aurait pas été remis en liberté sans condition. Quant à la KADU, elle a accepté de participer au gouvernement et, avec l'appui de membres d'autres partis au Conseil législatif, s'est assuré une majorité. Par la suite, des pourparlers ont eu lieu entre les partis, sous la présidence du Gouverneur, pour essayer de trouver une base d'accord qui permette de nouveaux progrès politiques et constitutionnels. Ces pourparlers ont conduit à la Conférence qui s'est tenue à Londres au début de 1962.

49. Poursuivant, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'un des grands problèmes du Kenya était la crainte de voir un groupe tribal ou un parti politique quelconque dominer le pays. La Conférence de 1962 s'est surtout employée à déterminer en quoi et dans quelle mesure les pouvoirs du gouvernement central pouvaient être limités par la création, en vertu de la Constitution, d'entités régionales ayant des droits et des pouvoirs propres. Ainsi se reposait, dans un cadre nouveau, le vieux problème de l'équilibre du pouvoir entre les régions et le centre.

50. La Conférence de 1962 a obtenu des résultats très substantiels. L'accord s'était fait sur les points suivants: 1) un pouvoir judiciaire impartial et indépendant; 2) une déclaration des droits qui figurerait dans la Constitution; 3) un Parlement composé de deux chambres: la Chambre basse élue au suffrage universel des adultes et au scrutin uninominal, et la Chambre haute, où chacun des districts existants serait représenté par un membre; 4) un exécutif fort et efficace dirigé par un Premier Ministre, qui serait normalement le leader de la majorité à la Chambre basse; 5) une décentralisation maximum des pouvoirs par délégation aux autorités régionales compétentes; et 6) une fonction publique indépendante de tout contrôle politique. Ces conclusions, malgré leur grande portée, dépassaient à peine en importance la décision prise à

la Conférence de former un gouvernement de coalition ou d'union nationale chargé de maintenir une bonne administration au cours de la période décisive à venir et de régler, de concert avec le Gouvernement britannique, les détails de la Constitution dans le cadre des principes déjà convenus.

51. Le troisième événement important a été le voyage que M. Maudling, alors secrétaire d'Etat aux colonies, a fait au Kenya en juillet 1962. A son départ de Nairobi le 10 juillet, il a fait une déclaration publique au sujet des principales questions dont il s'était entretenu avec les dirigeants politiques du Kenya. Il a confirmé que l'étape suivante de l'évolution constitutionnelle du Kenya devait être la promulgation d'une nouvelle constitution et l'organisation d'élections générales le plus tôt possible. En ce qui concerne la rédaction d'un texte constitutionnel définitif sur les bases déjà acceptées à la Conférence de 1962, il a exprimé l'espoir de voir conclure un accord sur toutes les questions qui restaient en suspens, mais il a ajouté que, sur tous les points où l'accord ne pourrait se faire, le Gouvernement britannique devrait prendre la décision nécessaire pour que la rédaction de la constitution puisse être menée à bien. Dans sa déclaration, M. Maudling a également traité de l'enseignement, de la santé publique, de la main-d'œuvre, de la fonction publique et de la politique agraire. Dans tous ces domaines, le problème constitutionnel de la répartition des pouvoirs entre le gouvernement central et l'administration régionale avait fait l'objet de consultations étroites; dans certains cas, faute d'accord absolu, le Secrétaire d'Etat aux colonies avait dû faire acte d'arbitre et suggérer lui-même la marche à suivre.

52. Le représentant du Royaume-Uni a précisé ensuite que dans son rapport la Conférence de 1962 avait demandé la création de cinq commissions: une commission économique chargée d'examiner toutes les questions relatives aux dépenses publiques et à l'organisation des services publics; une commission fiscale chargée d'examiner les moyens d'obtenir de nouvelles sources de recettes; une commission chargée de délimiter les nouvelles circonscriptions; une commission chargée de délimiter les nouvelles régions; enfin, une commission chargée de rendre compte de l'opinion publique dans le district de la frontière septentrionale du Kenya en ce qui concerne l'avenir de cette région. Dans la bande côtière du Kenya, une enquête avait déjà été faite par une commission désignée à cet effet et, à la suite d'une conférence qui se tiendrait à Londres, le problème serait définitivement réglé en consultation avec le sultan de Zanzibar. Enfin, le Royaume-Uni avait déjà fourni au Kenya une aide financière substantielle pour aider le pays à résoudre ses problèmes économiques et financiers. Le Gouvernement britannique s'inquiétait également, entre autres problèmes, du maintien de l'ordre public et de la nécessité de rétablir la confiance et de relancer le progrès.

53. Pour conclure, le représentant du Royaume-Uni a dit que son pays n'avait pas du tout la même attitude que ceux qui préconisaient un transfert immédiat de pouvoirs sans tenir compte des difficultés économiques et financières, de la sécurité publique et des tensions raciales ou tribales, et sans se préoccuper de savoir à qui irait le pouvoir ni quelles étaient les perspectives d'un gouvernement stable et d'une prospérité croissante. C'était sur ce point qu'apparaissait une division au Comité. Le Gouvernement britannique s'efforçait, par des négociations prudentes, minutieuses et laborieuses, de faire en sorte que le Kenya, comme les autres territoires dont il avait la responsabilité, prenne un bon départ, avec de vraies chances de paix et de progrès. Il n'était pas d'œuvre constructive sans certaines difficultés. La manière dont une politique de consultations avait permis de surmonter ces difficultés faisait bien augurer de l'avenir. Le représentant du Royaume-Uni était certain que le Comité voudrait souhaiter au peuple du Kenya de réussir dans les efforts qu'il déployait, avec l'aide et l'encouragement du Royaume-Uni, pour atteindre un but dont il s'était déjà beaucoup rapproché.

54. Le représentant de l'Union soviétique a approuvé la décision du Comité d'examiner la situation au Kenya, bien que la Puissance administrante juge cet examen inopportun. Le représentant de la Puissance administrante a omis de dire quand son gouvernement avait l'intention de mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en accordant l'indépendance au Kenya. Et pourtant, le Kenya était l'une des plus grandes colonies restantes.

55. Retraçant brièvement l'histoire du Kenya, le représentant de l'Union soviétique a rappelé que les blancs qui s'étaient installés dans ce pays au début du siècle, lorsque la colonie avait été officiellement incorporée dans l'Empire britannique, étaient en majorité des Sud-Africains, dont l'attitude à l'égard des autochtones était bien connue. Ils avaient pris les meilleures terres aux Africains, et la disproportion qui existait maintenant entre la superficie qu'occupaient les Européens et celle dont disposaient les Africains était si grande qu'elle avait donné naissance à un dicton: quand les Européens sont arrivés, ils avaient la Bible et les Africains avaient les terres; aujourd'hui c'est l'inverse: les Africains ont la Bible et les Européens, les terres des Africains. Voilà la politique que les colons ont voulu présenter comme une mission civilisatrice dont seuls des Européens seraient capables. Pourtant, la question agraire touchait à la vie même de la population africaine, et il était inévitable que celle-ci mette fin tôt ou tard à une situation dans laquelle il lui était interdit de posséder des terres dans la partie du pays qui avait le meilleur climat et les sols les plus fertiles.

56. Il ressortait des déclarations des pétitionnaires que les conditions de travail faites aux Africains étaient extrêmement dures, que les autochtones vivaient dans la misère et étaient victimes d'une discrimination raciale qui s'étendait à tous les domaines, y compris l'enseignement, la santé publique et les salaires. Les pétitionnaires ont montré que les monopoles britanniques dominaient toujours toute l'économie du pays. A l'unanimité, ils ont réclamé l'indépendance immédiate et la fin du joug colonial.

57. En ce qui concerne la situation politique, le représentant de l'Union soviétique a dit ensuite que le Kenya demeurait une colonie typique régie par un gouverneur britannique dont la liberté d'action n'était aucunement limitée par l'existence d'un conseil des ministres et d'un conseil législatif, l'un et l'autre n'ayant que voix consultative. Le nombre des membres européens du Conseil législatif était absolument hors de proportion avec l'effectif de la population européenne du territoire. Jusqu'ici, il n'y avait eu que des élections au suffrage restreint, le droit de vote étant subordonné à des conditions de propriété dont le but était d'exclure de l'électorat un grand nombre d'Africains. L'accord relatif à la nouvelle Constitution, conclu en avril 1962, restait muet sur plusieurs questions vitales, et, ce qui était plus grave encore, n'indiquait aucune date pour l'accession de la colonie à l'indépendance. Pourtant, les pétitionnaires entendus par le Comité avaient caté-

goriquement réclamé l'indépendance pour 1962. Le représentant de la KANU, parti qui demandait l'indépendance immédiate, avait déclaré que l'autre grand parti, la KADU, avait également adopté ce mot d'ordre, mais que certains de ses dirigeants s'étaient laissé influencer par les Européens qui voulaient leur faire croire que, sitôt l'indépendance acquise, les grandes tribus dicteraient la loi aux petites. Le fait est qu'à la Conférence d'Addis-Abéba [125], les représentants mêmes de la KADU ont déclaré que leur parti était lui aussi pour l'indépendance de tous les pays d'Afrique orientale et centrale, dès l'année 1962. De toute évidence, la Puissance administrante s'efforçait de dresser l'un des partis politiques contre l'autre et de provoquer des dissensions entre les tribus, afin d'avoir un prétexte pour refuser l'indépendance. Ceci ressortait des déclarations mêmes des fonctionnaires britanniques; c'est ainsi que le Gouverneur a critiqué la KANU et n'a voulu voir dans les partis politiques du Kenya que des groupements tribaux. Certains représentants de la KANU ont protesté contre ces tentatives, de la part de la Puissance administrante, de provoquer une scission au sein de leur parti. Il n'est donc pas difficile de comprendre pourquoi la Puissance administrante a essayé d'empêcher les Africains de former des organisations politiques dans l'ensemble du territoire, et pourquoi elle les a encouragés à créer des groupements à base tribale.

58. La délégation de l'Union soviétique appuyait les demandes faites par les représentants des habitants autochtones; il lui paraissait indispensable que le Comité engage la Puissance administrante à organiser des élections générales au plus tôt, afin de constituer une assemblée législative et un gouvernement national démocratique, et afin de permettre l'accession immédiate à l'indépendance. Les représentants du Royaume-Uni à l'Organisation des Nations Unies avaient coutume de dire que leur gouvernement avait pour politique d'accorder l'indépendance aux diverses colonies, dès que la chose était possible. D'anciens gouverneurs des colonies prétendaient même que tous leurs efforts avaient tendu naguère à émanciper les colonies où ils étaient en fonctions, et ils semblaient laisser entendre qu'ils s'étaient même trouvé en conflit avec leurs supérieurs, dans leur désir d'accélérer ce processus. L'histoire montrait, cependant, que les colonialistes n'avaient jamais abandonné une colonie de plein gré, et que les peuples des colonies avaient dû conquérir leur liberté, les armes à la main. Les dirigeants de ces peuples, et notamment M. Kenyatta, le chef nationaliste du Kenya, ont été jetés en prison par les autorités colonialistes. Une campagne de répression a été menée au Kenya de 1952 à 1955, et au cours de cette campagne les Africains ont été massacrés par milliers, un plus grand nombre encore ont été envoyés dans des camps de concentration, des tribus entières ont été déportées et toutes les organisations politiques africaines ont été mises hors la loi. Voilà quelles méthodes les colonialistes avaient employées pour étouffer le mouvement de libération nationale. Aujourd'hui, ils avaient recours à d'autres stratagèmes, ils s'efforçaient notamment de semer la dissension entre les tribus et les partis politiques. La tactique de la Puissance administrante était de prétendre que, les divers partis n'étant pas d'accord sur certains points, il lui était impossible d'en soutenir un contre les autres, et par conséquent d'accorder l'indépendance au pays. Et cependant, au Royaume-Uni même il y avait des partis qui s'opposaient les uns aux autres ou qui luttaient contre le gouvernement. La délégation de l'Union soviétique estimait que les divergences d'opinions entre partis politiques ne pouvaient servir de prétexte pour remettre l'indépendance à plus tard.

59. Le représentant de l'Union soviétique a souligné que les partis politiques du Kenya réclamaient en particulier la liquidation des bases militaires dans le territoire et le retrait de toutes les troupes étrangères. Les pétitionnaires ont dit au Comité que ces bases constituaient une menace grave pour le pays, en ce sens qu'elles risquaient de l'entraîner dans les conflits d'autres pays ou groupes de pays. Ils soupçonnaient également le Royaume-Uni d'accumuler des stocks d'armes nucléaires au Kenya. A leur avis, ces bases avaient été établies avec l'assistance de l'OTAN, non à des fins de défense, mais pour aider à réprimer le mouvement de libération nationale au Kenya et dans les territoires voisins, comme le prouvait l'utilisation de ces bases pendant la campagne contre les Africains, commencée en 1952. En outre, le journal *The Times* de Londres a noté que les forces stratégiques stationnées au Kenya avaient pour but presque exclusif de repousser la menace qui pesait sur les gisements de pétrole du Royaume-Uni au Moyen-Orient; un général des Etats-Unis a même dit que des fusées lancées du Kenya pourraient avoir le même effet que des fusées parties du Royaume-Uni. Le *Daily Express* a annoncé que, conformément à la décision du Royaume-Uni de stocker des armes nucléaires sur ses terrains d'aviation d'Aden, de Chypre, d'Afrique orientale et d'ailleurs, des bombardiers à réaction feraient continuellement la navette entre le Royaume-Uni et ces arsenaux, pour éviter que les Russes ne sachent ou se trouvent les bombes. Une telle décision ne tenait aucun compte des intérêts des habitants de pays comme le Kenya, qui seraient, bien entendu, les victimes du désastre qui se produirait si un bombardier chargé d'armes nucléaires venait à s'écraser au sol.

60. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé en conclusion que les autochtones du Kenya réclamaient avant tout l'indépendance, la restitution des terres aux Africains et la liquidation des bases militaires. La délégation soviétique appuyait entièrement ces demandes et elle considérait que le Comité devait faire les recommandations suivantes à l'Assemblée générale: *a*) l'Assemblée devrait confirmer le droit imprescriptible de la population du Kenya à l'autodétermination et à l'indépendance et appuyer sa demande d'indépendance immédiate; *b*) la Puissance administrante devrait, sur le champ, prendre des mesures pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; *c*) toutes les bases militaires étrangères devraient être démolies et toutes les troupes étrangères retirées, afin que le Kenya puisse accéder à l'indépendance totale; *d*) toutes les terres prises aux Africains pour quelque raison et de quelque façon que ce soit, devraient leur être restituées. En un mot, il incombait au Comité d'insister auprès du Royaume-Uni pour que ce dernier mette en œuvre les dispositions de la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

61. Le représentant de la Pologne a rappelé que, dans ses séances tenues en Afrique, le Comité avait entendu des pétitionnaires du Kenya, qui s'étaient plaints des injustices commises à leur égard par la puissance coloniale et avaient décrit leur lutte pour l'indépendance. Au mépris des résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni continuait d'administrer le Kenya comme un terri-

[125] Mouvement panafricain de libération pour l'Afrique centrale, Addis-Abéba, 2 et 3 février 1962.

toire dépendant. Le représentant du Royaume-Uni a essayé de démontrer que, depuis 20 ans au moins, son gouvernement avait pour politique d'accorder l'indépendance à ses territoires coloniaux, ou les y préparer; or, l'histoire dément ces assertions. Au Kenya où, selon le représentant du Royaume-Uni, son gouvernement se serait efforcé de préparer le mieux possible la population à l'indépendance, l'Administration avait mis en œuvre sa politique coloniale traditionnelle qui consistait à semer la dissension dans le peuple, à diviser le mouvement national, afin de retarder l'octroi de l'indépendance. Au Kenya, comme dans la plupart de ses colonies africaines, le Royaume-Uni n'avait pensé, pendant les 60 dernières années, qu'à assurer la suprématie et la prospérité des colons blancs; le bien-être des Africains, qui représentaient 97 p. 100 de la population, avait été le cadet de ses soucis. Cette politique ne tenait aucun compte des engagements que le Royaume-Uni avait pris lui-même dans sa déclaration de 1923, ni des obligations que lui imposait l'Article 73 de la Charte sur le principe de la primauté des intérêts de la majorité du peuple du Kenya.

62. En s'emparant du Kenya, le Royaume-Uni avait commencé par dépouiller les Africains de leurs terres, proclamées biens de la Couronne. Puis il avait appliqué une politique de ségrégation en matière de propriété foncière: la vaste étendue des *White Highlands*, qui est la région la plus fertile, avec ses 16 700 milles carrés, avait été réservée aux Européens comme propriété exclusive alors que les Africains étaient obligés de vivre dans des réserves spéciales où la terre ne se prêtait ni à la culture ni à l'élevage. La région réservée aux Africains comptait au total 4 300 milles carrés. Etant donné que les trois quarts de la superficie totale du Kenya étaient impropres à la culture et que les Africains étaient 150 fois plus nombreux que les Européens, la disproportion de la répartition des terres était manifeste. Un écrivain connu a dit que les *White Highlands* constituaient un cas d'*apartheid* à rebours, une réserve pour non-autochtones privilégiés. Un autre écrivain a noté que l'un des aspects les plus graves du problème foncier au Kenya avait été la politique changeante du gouvernement; de ce fait, beaucoup d'Africains vivaient dans un état permanent d'insécurité quant à leur régime foncier et risquaient constamment d'être chassés de leurs terres; lorsqu'on a découvert de l'or dans la réserve africaine de Kavirondo, la zone aurifère a été aussitôt exclue de la réserve sans aucune compensation. Bien que la loi sur le régime foncier ait été modifiée dernièrement dans le sens de la "déracialisation", les colons blancs possédaient encore la plupart des exploitations sur lesquelles reposait l'économie du pays. La réinstallation des 150 000 familles africaines privées de leurs terres constituait l'un des problèmes les plus aigus de l'heure actuelle.

63. Le représentant de la Pologne a poursuivi en disant que la politique de ségrégation raciale avait été appliquée dans tous les domaines. Les Européens avaient des écoles convenables, mais il n'y avait même pas assez d'écoles primaires pour la moitié des enfants africains, il était encore plus difficile aux Africains d'accéder à l'enseignement moyen ou secondaire. La plupart des postes importants de l'Administration étaient confiés à des Européens; dans les cadres subalternes les Africains recevaient, pour un même travail, une rémunération inférieure à celle des Européens. Dans tous les domaines, le Gouvernement du Royaume-Uni et les colons blancs résistaient à l'africanisation; le recrutement des fonctionnaires était déterminé par des considérations politiques. Les autochtones qui avaient fréquenté l'université d'un pays socialiste ne pouvaient compter obtenir des postes dans l'Administration du Kenya, et les titulaires de diplômes universitaires du Royaume-Uni avaient le pas sur ceux qui sortaient des universités asiatiques. De plus les Africains avaient été privés de droits politiques pendant plusieurs dizaines d'années, deux Européens nommés étant censés défendre leurs intérêts au Conseil législatif. Ce n'était qu'après la seconde guerre mondiale que pour la première fois un Africain avait été désigné par les autorités britanniques pour siéger au Conseil législatif. La lutte du peuple du Kenya contre ce système d'exploitation et de discrimination s'était intensifiée à partir de 1950; il avait revendiqué la restitution de sa terre, l'octroi de droits politiques et l'abolition du régime colonial. La Puissance administrante avait réagi en proclamant l'état d'urgence, en dissolvant les partis politiques et en jetant en prison les dirigeants, parmi lesquels Jomo Kenyatta, le chef du mouvement de libération nationale. Sous prétexte de combattre les Mau-Mau, on avait massacré ou chassé de chez eux des milliers d'Africains. Le procès de Jomo Kenyatta avait été une manifestation scandaleuse de tyrannie colonialiste et, comme il ressortait du livre de George Delf, *Jomo Kenyatta: Towards Truth about "The Light of Kenya"* [126], et des révélations faites par M. Rawson Macharia, principal témoin à charge, toutes les accusations portées contre M. Kenyatta étaient de grossières inventions. Cette terreur coloniale avait poussé les Africains à former les détachements de partisans et les unités d'auto-défense auxquels les colonialistes avaient donné le nom de Mau-Mau. Le rapport Corfield de 1960, compte rendu officiel des origines et du développement de ce mouvement, reconnaissait d'ailleurs que l'incapacité du gouvernement colonial à maintenir l'ordre public venait de l'acharnement de ce mouvement à lutter pour les libertés et les droits démocratiques des Africains au Kenya.

64. Comprenant enfin que le mouvement d'indépendance ne pouvait être jugulé par la force, la Puissance administrante avait levé l'état d'urgence à la fin de 1959, et elle avait entamé des négociations avec les leaders africains. Une nouvelle Constitution, rédigée en 1960, était entrée en vigueur après les élections de février 1961. Cette constitution ne répondait pas aux exigences légitimes des deux principaux partis politiques, la KANU et la KADU, lesquels avaient remporté 30 des 33 sièges à pourvoir au Conseil législatif. Elle n'était pas conforme aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, étant donné que le Gouverneur britannique conservait un pouvoir absolu sur l'administration du territoire, que le Conseil des ministres et le Conseil législatif n'avaient que voix consultative, et que l'électorat était réduit d'une façon draconienne par les conditions relatives à l'instruction, à la fortune ou par d'autres exigences. De plus, elle accordait aux colons blancs une représentation privilégiée au Conseil législatif, disposition inadmissible dans une société démocratique.

65. Bien que de février à avril 1962, à la Conférence constitutionnelle de Londres, l'accord se soit fait sur un certain nombre de points, et notamment sur le suffrage universel des adultes, aucune date n'avait été fixée pour de nouvelles élections et pour l'accession à l'indépendance, et les colons blancs profitaient de ce retard pour nuire aux Africains sur le plan économique et sur le

[126] George Delf, *Jomo Kenyatta: Towards Truth about "The Light of Kenya"*, Londres, Victor Gollancz, Ltd., 1961.

plan politique. Des articles publiés dans des journaux du Royaume-Uni déploraient la politique suivie par la Puissance administrante et par les Européens du Kenya et destinée à fomenter les divisions tribales et régionales. On avait souvent prétendu que l'abandon du Kenya par le Royaume-Uni amènerait le chaos et ruinerait l'économie du territoire; mais l'expérience de la décolonisation avait montré que lorsqu'il n'existait pas d'intérêts étrangers, les pays nouvellement indépendants pouvaient souvent accomplir, dans des conditions beaucoup plus difficiles, ce qu'une puissance coloniale, malgré ses ressources importantes et ses connaissances techniques supérieures, avait été incapable de réaliser. En tout état de cause, en refusant d'accorder l'indépendance au Kenya, le Royaume-Uni frustrait les habitants d'un droit fondamental de l'homme, consacré par les Nations Unies.

66. En conclusion, le représentant de la Pologne a déclaré que des élections immédiates fondées sur le suffrage universel des adultes et aboutissant à l'indépendance étaient la clef de tous les problèmes du Kenya. Le Comité spécial devait donc engager la Puissance administrante à mettre en œuvre sans délai la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Comme l'avaient demandé la KANU et la KADU, il devait également réclamer la liquidation de toutes les bases militaires. Cette demande était tout à fait raisonnable, car les troupes stationnées dans ces bases avaient été employées pour réprimer les mouvements de libération nationale au Kenya, dans la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, et dans le Moyen-Orient. Le Comité devait également prier la Puissance administrante de remettre en liberté tous les prisonniers politiques.

67. Le représentant du Cambodge a pris note des déclarations faites par le délégué du Royaume-Uni sur le Kenya, des progrès politiques réalisés par l'ensemble de la population de ce territoire et a constaté qu'un gouvernement de coalition avait pu être formé avec les dirigeants des principaux partis politiques. Il voulait toutefois insister sur la nécessité d'accorder l'indépendance au Kenya le plus tôt possible. Le paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale chargeait les Etats Membres de prendre des mesures immédiates pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires dépendants, sans aucune condition ni réserve, conformément à leurs vœux librement exprimés. Les représentants des partis politiques du Kenya n'avaient cessé de demander que ce paragraphe soit mis en application.

68. Le représentant du Cambodge ne sous-estimait pas les avantages qu'il y avait à préparer convenablement cette indépendance, mais le Comité devrait fixer une date limite. La prochaine étape devait être la promulgation d'une nouvelle constitution, suivie de nouvelles élections. La délégation cambodgienne ne pensait pas que l'Organisation des Nations Unies doive intervenir dans ce processus; il était toutefois essentiel que le pays accède le plus tôt possible à l'indépendance totale.

69. Le représentant du Cambodge a engagé vivement la Puissance administrante à fixer elle-même la date de l'indépendance, d'accord avec les représentants qualifiés de la population du Kenya. Une fois que les deux parties se seraient entendues sur les principaux points et que l'époque des diverses étapes aurait été fixée, il ne resterait plus, aux uns et aux autres, qu'à exécuter de bonne foi les décisions concertées et bientôt la famille des Nations Unies compterait un nouveau Membre.

70. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que parmi les territoires non autonomes qui restaient en Afrique, le Kenya était l'un des mieux préparés à l'indépendance. Il s'agissait d'une société multiraciale, avec tous les problèmes inhérents à ce genre de société, à quoi s'ajoutait, comme dans presque toutes les colonies, la tendance des colons et de leurs protecteurs à vouloir maintenir leurs privilèges.

71. Le représentant de la Yougoslavie a retracé l'évolution du territoire depuis 1887, date à laquelle une société commerciale britannique, la British East Africa Association, avait obtenu du sultan de Zanzibar la concession d'une région qui constituait la plus grande partie du Kenya actuel. La construction, entre 1895 et 1899, du chemin de fer de Mombasa à l'Ouganda, avait précipité l'arrivée des colons et, dès 1897, lord Delamare avait envisagé la colonisation des *Highlands*, particulièrement riches, par les blancs. Les colons avaient surtout afflué à partir de 1905, et c'est ainsi que les bonnes terres avaient été arrachées aux Africains et louées à bail aux Européens pour des périodes pouvant aller jusqu'à 999 ans. On pouvait donc dire qu'il s'agissait pratiquement d'un monopole des blancs. Depuis cette époque, malgré la lutte acharnée du peuple du Kenya, la situation n'avait guère changé et les Africains avaient dû se contenter des terres les plus pauvres.

72. Jusqu'en 1951, les blancs n'ont cessé de renforcer leur position. Cependant, les années 1951 et 1952 ont vu se manifester les premiers signes de rébellion ouverte et l'état d'urgence a dû être déclaré. Des mesures ont été prises pour réprimer la révolte, mais celle-ci a influé sur l'évolution qui s'est produite entre 1952 et 1959. En 1954, une nouvelle constitution a modifié la composition du Conseil législatif; celui-ci comprenait dès lors 8 membres fonctionnaires, 8 membres désignés, 21 membres élus et 7 "membres représentatifs". Cependant, sur les 21 membres élus, il y avait 14 Européens, 6 Indiens et 1 Arabe; le Conseil comptait 6 "membres représentatifs" africains mais ils étaient tous désignés par le Gouverneur. La Constitution de 1954 prévoyait une représentation égale pour l'élément européen et l'élément non européen, alors que le Kenya comptait 6 millions d'Africains et 65 000 Européens tout au plus. Elle instituait un Conseil des ministres, avec 6 membres fonctionnaires, 2 membres nommés et 6 membres non fonctionnaires, à savoir: 3 Européens, 2 Asiatiques et seulement 1 Africain. En 1957, les Africains ont été appelés pour la première fois aux urnes, mais sur la base d'un suffrage restreint, limité aux électeurs qui satisfaisaient à certaines conditions de fortune et d'instruction.

73. Ce rappel de l'évolution historique du Kenya permettait de constater que son peuple avait dû lutter avec ténacité pour reconquérir ses droits, pas à pas; cette lutte avait été assez longue pour qu'il eût acquis l'expérience nécessaire pour se gouverner lui-même.

74. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé que les premières élections africaines n'avaient attribué que huit sièges aux Africains. Ceux-ci ont donc continué à réclamer le suffrage universel des adultes, des élections directes et la majorité au sein du gouvernement. Leurs efforts persévérants ont provoqué notamment la Conférence de Lancaster House en 1960, la nouvelle Constitution de 1961, la mise en liberté de Jomo Kenyatta et la Conférence constitutionnelle tenue à Londres en février 1962, laquelle a abouti à l'adoption de nouvelles dispositions constitutionnelles et à la formation d'un gouvernement de coalition.

75. Le territoire du Kenya avait désormais atteint le stade où une décision définitive était inévitable: il fallait satisfaire les aspirations légitimes d'une population qui avait toute la maturité voulue pour accéder à l'indépendance. Il était donc regrettable que la Puissance administrante n'ait pas encore fixé de date pour les prochaines élections. La Puissance administrante faisait valoir que la situation au Kenya était très délicate et demandait au Comité spécial d'éviter toute action qui pût entraver l'évolution du territoire. Mais il était difficile de concevoir que ce comité, chargé précisément de recommander des mesures propres à assurer au plus tôt l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, fasse quoi que ce soit qui puisse empêcher le Kenya de poursuivre ses progrès et d'atteindre l'indépendance.

76. Sans doute ne fallait-il pas minimiser les difficultés existantes ni les divergences qui séparaient les deux principaux partis politiques. Mais, comme pouvaient en témoigner plusieurs Etats membres du Comité, il s'agissait là de difficultés qui accompagnaient souvent l'acheminement vers l'indépendance. Les deux grands partis étaient d'ailleurs conscients de la nécessité de jeter les bases d'une action commune pour accélérer ce processus, et l'on ne devait pas tirer prétexte de leurs divergences pour retarder les mesures visant à l'application pleine et entière de la Déclaration.

77. Le Comité devait donc recommander à l'Assemblée générale d'engager la Puissance administrante à prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre toutes les dispositions de la Déclaration et, notamment, à organiser sans délai des élections qui permettent au Kenya d'accéder au plus tôt à l'indépendance. On pouvait s'en remettre, pour résoudre les difficultés existantes, au peuple du Kenya et à ses leaders politiques qui sauraient consacrer tous leurs efforts au développement du pays.

78. Le représentant du Mali a déclaré que le Kenya avait été et demeurait une "colonie de peuplement", c'est-à-dire un territoire dont le climat favorable et le sol généreux attiraient en grand nombre les colons blancs. Pourvu qu'il soit blanc, le colon était bien accueilli par la Puissance administrante, et c'est ainsi que la région des *White Highlands*, la plus fertile du Kenya, était devenue une réserve exclusivement européenne et que les Africains avaient été réduits à mener une vie misérable dans les autres parties du territoire, et notamment dans la vaste région stérile qui couvre les quatre cinquièmes du Kenya. Au Kenya, comme dans d'autres territoires non autonomes, le but des colons blancs était d'exploiter la richesse du pays. En s'emparant de toutes les terres cultivables, ils s'assuraient une main-d'œuvre abondante parmi les pauvres Africains privés de leurs terres; et tous leurs actes avaient la sanction de la Puissance administrante.

79. Au Kenya, la Puissance administrante a mis en œuvre la politique colonialiste bien connue, qui consiste à "diviser pour régner". Elle a encouragé les divisions tribales au détriment des organisations politiques. La lutte courageuse du peuple pour son indépendance, à partir de l'année 1952, a été décrite d'une façon tendancieuse comme une manifestation du mouvement Mau-Mau, mais en dépit de tous les obstacles dressés sur son chemin, le peuple a réussi à former des partis politiques et des syndicats. L'arrestation de patriotes tels que Kenyatta n'a fait que renforcer la détermination des nationalistes de poursuivre la lutte jusqu'à la libération; ils ont ainsi pu réaliser certains progrès d'ordre politique, social et institutionnel. Ces progrès ont été arrachés à la Puissance administrante, et il n'y avait pas lieu de l'en remercier.

80. Il ressortait des déclarations des pétitionnaires et des documents présentés au Comité que le Kenya était tout à fait mûr pour l'indépendance. L'insistance de la Puissance administrante à obtenir un accord entre les deux principaux partis politiques n'était qu'un simple prétexte pour la retarder. Le Comité devait l'inviter à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation d'élections immédiates sur la base du suffrage universel des adultes, selon le principe "à chacun une voix", sans aucune espèce de discrimination, et pour que tous les pouvoirs soient transférés au gouvernement ainsi élu. Les atermoiements et la mauvaise volonté de la Puissance administrante étaient en contradiction avec la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En outre, il convenait de fixer une date précise pour l'indépendance, et d'engager la Puissance administrante à évacuer toutes les bases militaires du territoire, immédiatement après l'indépendance. Les pétitionnaires ont exprimé les inquiétudes que leur causait l'existence de ces bases, qui constituaient une menace pour leur sécurité. En tout état de cause, l'existence de bases militaires au Kenya, contrairement aux vœux des habitants, ne pouvait être acceptée par un Etat souverain et indépendant.

81. Le représentant de l'Inde a rappelé que le gouvernement et le peuple indiens s'étaient toujours intéressés de très près à la lutte courageuse que menait le peuple du Kenya pour sa liberté. Après d'énormes sacrifices et des années de souffrances, le jour approchait où le Kenya serait un Etat libre et souverain.

82. On a dit quelquefois qu'avant d'accorder l'indépendance à un territoire, il fallait attendre que les diverses factions politiques aient réglé leurs différends. Sans doute l'unité était-elle désirable, mais il ne fallait pas pour autant en faire la condition *sine qua non* de l'indépendance. D'ailleurs, les divergences de vues qui opposaient les principaux partis politiques du Kenya étaient loin d'être insolubles, et ne devaient pas servir de prétexte pour retarder l'indépendance de ce pays. L'exposé fait par le représentant du Royaume-Uni sur l'évolution du Kenya vers l'indépendance complète était satisfaisant à maints égards; encore fallait-il que le progrès annoncé se poursuivit d'un bon pas. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré, d'après Edmund Burke, que former un gouvernement libre, forger en un tout homogène les forces opposées de la liberté et de la modération, exigeait beaucoup de réflexion. Le représentant de l'Inde souhaitait rappeler un texte plus illustre selon lequel "si le Seigneur ne bâtissait pas sa maison, ceux qui la construisaient travaillaient en vain". Autrement dit, rien de durable ne pouvait se construire sans bon vouloir.

83. Le Kenya avait à sa tête des leaders politiques mûris par l'expérience, et le Comité n'aurait pas la présomption de leur dicter leur conduite. Le Comité ne pouvait que formuler à l'égard du peuple du Kenya tous ses vœux de réussite et demander à l'Autorité administrante d'appliquer la déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

84. Le représentant de l'Ethiopie a rappelé que, selon la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni, la politique du Royaume-Uni à l'égard de ses territoires africains visait essentiellement à guider les populations autochtones vers l'indépendance par étapes progressives et naturelles. Les défenseurs de la politique britannique en Afrique avaient affirmé que le Royaume-Uni faisait tout son possible pour assurer

l'évolution progressive des peuples dépendants vers l'autonomie et l'indépendance. Ils oubliaient que ces peuples avaient dû lutter pendant de longues années, endurer beaucoup de souffrances et faire de nombreux sacrifices pour se libérer des chaînes de l'esclavage et que partout où les mouvements d'indépendance menaçaient de l'emporter, le Royaume-Uni, tout en prétextant des réformes constitutionnelles, avait déployé tous ses efforts pour maintenir la primauté des intérêts des quelques colons blancs plutôt que de donner satisfaction aux justes demandes de la vaste majorité des autochtones. Tel était encore aujourd'hui le cas, soit au Kenya, soit dans les Rhodésies.

85. Depuis l'établissement du Protectorat britannique sur le Kenya, en 1895, les mouvements nationalistes de ce pays n'avaient épargné aucun effort pour frayer le chemin devant aboutir à sa libération. Les temps n'étant pas favorables aux mouvements nationalistes dans l'Afrique coloniale, le mouvement de libération au Kenya ne s'était manifesté qu'après la seconde guerre mondiale. La première organisation politique connue en tant que Kenya African Union s'était constituée en 1943. Trois ans plus tard, M. Jomo Kenyatta était venu d'Europe au Kenya et était devenu le président de l'Union. En 1952, lorsqu'avait éclaté l'insurrection nationaliste, la Kenya African Union avait été bannie et ses chefs, dont M. Kenyatta, emprisonnés.

86. Ces événements avaient conduit le Gouvernement britannique à introduire certaines réformes constitutionnelles au Kenya et, en 1954, avait été adoptée la Constitution dite "Constitution Lyttelton". Toutefois, comme l'avait déclaré le représentant du Royaume-Uni, le "tournant dans l'histoire du Kenya" ne s'était produit qu'en 1960, c'est-à-dire 65 ans exactement après l'établissement du Protectorat. Le représentant de l'Ethiopie estimait lui aussi que les conférences constitutionnelles tenues à Londres en 1960 et 1962 avaient marqué un pas en avant dans la voie du progrès constitutionnel du Kenya puisqu'elles avaient abouti à un accord sur les principes généraux d'une constitution pour le Kenya indépendant. Le fait que la mise en œuvre des dispositions provisoires actuelles se faisait de façon à peu près satisfaisante témoignait de la maturité politique des chefs africains. On pouvait se demander, dans ces conditions, pourquoi le Kenya n'avait toujours pas de constitution. On attribuait ce fait aux divergences de vues qui auraient subsisté entre les chefs africains sur la nature et les limites du pouvoir central et des pouvoirs locaux et sur la procédure de revision de la constitution. Mais ces divergences ne constituaient pas en elles-mêmes une raison suffisante pour retarder l'indépendance du Kenya. Au contraire, le seul moyen de les concilier était de poser en principe qu'il appartenait au peuple du Kenya de décider en dernier ressort quelle sorte de gouvernement il voulait se donner. C'était peut-être en organisant au plus tôt des élections qu'on aiderait le mieux à résoudre le problème constitutionnel.

87. Selon la délégation éthiopienne, le Gouvernement du Royaume-Uni devait mettre en œuvre sans plus tarder les principes établis lors des conférences de Londres. Il importait également au plus haut point de ne pas porter atteinte à l'unité et à l'intégrité territoriales du Kenya. C'était le désir sincère de chacun de voir un Kenya uni accéder à l'indépendance.

C. — DÉCISION PRISE PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

88. A sa 115e séance, le 18 septembre 1962, le Comité spécial a adopté, sans le mettre aux voix, un projet de résolution sur le Kenya [127], présenté conjointement par l'Ethiopie, Madagascar [128], le Mali, le Tanganyika et la Tunisie, pour être soumis à l'Assemblée générale. Ce projet de résolution était rédigé comme suit:

"*Projet de résolution présenté à l'Assemblée générale*

"*L'Assemblée générale,*

"*Ayant examiné* la situation au Kenya,

"*Tenant compte* des principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

"*Ayant pris note* de la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 10 août 1962, à la 99e séance du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"*Tenant compte* de la politique déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni, qui entend conduire la population du Kenya à l'entière indépendance,

"*Ayant étudié* les faits présentés par les pétitionnaires,

"*Prenant note* également des négociations qui ont eu lieu entre les partis politiques intéressés et la Puissance administrante,

"1. *Affirme* que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) s'appliquent au Kenya;

"2. *Affirme en outre* le droit inaliénable de la population du Kenya à la liberté et à l'indépendance et prie instamment la Puissance administrante de n'épargner aucun effort pour organiser sans tarder des élections nationales sur la base du suffrage universel des adultes;

"3. *Invite* la Puissance administrante et tous les intéressés à n'épargner aucun effort et notamment à favoriser l'harmonie et l'unité parmi la population du Kenya pour que le territoire accède à l'indépendance le plus tôt possible, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"4. *Exprime l'espoir* que le Kenya deviendra un Etat indépendant et souverain et se joindra à la communauté des nations dans le plus bref délai possible."

[127] A/AC.109/L.38.

[128] Par un amendement oral, Madagascar s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

## CHAPITRE XI

# ANGOLA

### A. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

1. L'Angola est situé sur la côte atlantique de l'Afrique, au sud-ouest. A l'exception de l'enclave de Cabinda qui en fait administrativement partie [129], l'Angola se trouve au sud du fleuve Congo et est limitrophe de la République du Congo (Léopoldville), de la Rhodésie du Nord, et du territoire du Sud-Ouest africain. On évalue sa superficie totale à 1 246 700 kilomètres carrés (481 351 milles carrés).

2. L'Angola appartient en majorité à la partie nord-ouest du plateau sud-africain. Le littoral est bordé d'une plaine qui atteint au nord une largeur de 240 kilomètres et plus, mais qui se rétrécit pour disparaître presque complètement au voisinage du dix-septième degré de latitude sud. En arrière de cette plaine, le terrain s'élève en pente abrupte jusqu'au plateau.

3. La population totale de l'Angola était en 1960, lors du dernier recensement, de 4 832 677 habitants. En 1959, dernière date pour laquelle on ait la répartition ethnique de la population, la population non africaine totalisait 255 394 individus, dont 208 541 Européens et 46 853 métis.

4. On trouvera des renseignements complémentaires sur l'Angola dans le rapport du Sous-Comité sur l'Angola à l'Assemblée générale, à sa seizième session [130], et dans le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal [131].

### B. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

#### *Introduction*

5. Le Comité spécial a examiné la question de l'Angola à ses 113e et 114e séances, tenues les 17 et 18 septembre 1962. Il était saisi du rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal [131].

#### *Observations de membres du Comité spécial*

6. Le représentant du Mali a rappelé les inquiétudes qu'inspirait la situation de l'Angola, en raison des sévices qu'y exerçaient, a-t-il dit, les colonisateurs portugais. L'attention de l'Organisation des Nations Unies avait été appelée à plusieurs reprises sur ces faits, mais le Portugal avait rejeté les résolutions de l'Assemblée générale, et le peuple angolais semblait ne plus pouvoir compter que sur la violence pour imposer son droit à l'indépendance. Cette situation menaçait la paix mondiale, et le Comité ne pouvait pas demeurer inactif.

7. Le Cambodge, l'Ethiopie, l'Inde, Madagascar, le Mali, la Pologne, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie, l'URSS et la Yougoslavie s'étaient mis d'accord sur un projet de résolution [132] qui reflétait l'opinion de la majorité. Le paragraphe 1 réaffirmait le droit du peuple angolais à l'indépendance; le paragraphe 2 condamnait la guerre coloniale menée par le Portugal contre le peuple angolais. Aux paragraphes 3 et 4 figuraient les conclusions que le Comité devait adopter à l'égard du Portugal. Les paragraphes 5 et 6 priaient les Etats Membres d'user de leur influence pour obtenir que le Portugal se conforme à la résolution, et de refuser au Portugal tout appui et toute assistance qu'il pourrait employer pour réprimer les mouvements du peuple angolais. Le paragraphe 7 rappelait au Gouvernement portugais que son refus d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale était incompatible avec la qualité de Membre des Nations Unies. Le paragraphe 8 priait le Conseil de sécurité, au cas où le Portugal persisterait à refuser d'appliquer les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil lui-même, de prendre les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions. Le représentant du Mali a exprimé l'espoir que le projet de résolution serait adopté à l'unanimité.

8. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que la position de sa délégation touchant la constante politique coloniale du Portugal était trop connue pour qu'il y ait besoin de la réaffirmer à propos de l'Angola. Tout ce qu'il avait déjà dit au sujet du Mozambique s'appliquait également à l'Angola.

9. Présentant le projet de résolution dont sa délégation était au nombre des auteurs, il a indiqué qu'il était presque identique au texte adopté au sujet du Mozambique; ce projet invitait les Etats Membres à prendre des mesures pour veiller à ce que les armes fournies au Portugal ne servent pas contre le peuple angolais. Certaines délégations avaient exprimé des doutes au sujet du paragraphe relatif à la fourniture d'armes, mais ces doutes étaient sans fondement; le paragraphe adjurait sincèrement les alliés occidentaux du Portugal de faire en sorte que ces armes ne servent pas contre le peuple angolais. Il n'ignorait pas, a-t-il dit, que l'application du paragraphe 8 susciterait des difficultés, mais les auteurs avaient jugé de leur devoir de recommander que le Conseil de sécurité prenne des mesures.

10. Le représentant de la Yougoslavie a dit qu'en Angola, avant que la population n'ait été poussée à se révolter ouvertement, la situation était encore bien pire qu'au Mozambique. Une oppression sans merci, une exploitation impitoyable et la perte de leur dignité humaine n'avaient laissé aux habitants de l'Angola le choix qu'entre l'extermination et le recours aux armes pour défendre leurs droits. Ils ne pouvaient pas faire autrement que de se battre. Quand les premiers combats avaient éclaté ouvertement, le Portugal avait réprimé le soulèvement avec une telle brutalité qu'il avait choqué l'opinion publique mondiale. Les Etats africains avaient alors porté la question de l'Angola devant l'Organisation des Nations Unies, où tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité l'avaient examinée.

11. La situation lamentable dans laquelle se trouvait la population autochtone était bien connue et on ne pouvait plus longtemps manquer de s'en préoccuper. Il était surprenant que des puissances qui avaient souscrit à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux aient fourni des armes au Portugal pour répandre le sang d'innocents Africains. La déclaration qu'avait faite, le 18 juin 1961, M. Adriano Moreira, ministre portugais des provinces

---

[129] L'enclave de Cabinda constitue un des 13 districts de l'Angola; elle est située au nord du fleuve Congo et sa superficie est d'environ 8 000 km². Elle est limitrophe du Congo (Brazzaville) au nord et au nord-ouest et du Congo (Léopoldville) au sud et au sud-est.

[130] *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 16* (A/4978).

[131] *Ibid., dix-septième session, Annexes*, additif au point 54 de l'ordre du jour (documents A/5160 et Add.1 et 2).

[132] A/AC.109/L.37.

d'outre-mer, ne laissait aucun doute sur la situation véritable. Il avait dit au nouveau Gouverneur général de l'Angola qu'il devait écraser le terrorisme par tous les moyens dont il disposait, et montrer que lorsqu'un territoire est déclaré portugais, il faut en supporter toutes les conséquences.

12. Par différentes résolutions, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient fait appel au Portugal pour qu'il mette un terme à une telle politique et qu'il se conforme aux obligations que lui fait la Charte. Devant la vive réaction de l'opinion mondiale, le Portugal s'était trouvé contraint de proclamer des "réformes", sous le couvert desquelles il avait envoyé de nouvelles troupes en Angola.

13. En raison de la menace que constituait la politique portugaise, l'Assemblée avait invité le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola à poursuivre ses travaux. Le rapport de ce Sous-Comité n'était malheureusement pas encore disponible. L'Assemblée avait également créé le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal, organe qui s'était acquitté de sa tâche avec la plus grande conscience. Son rapport [133] prouvait abondamment que le Portugal s'était totalement abstenu de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et montrait que les "réformes" qu'il avait opérées n'étaient que des changements de pure forme, qui laissaient la situation exactement dans le même état. Le Comité spécial déclarait dans son rapport que les réformes non seulement ne satisfaisaient pas les aspirations essentielles de la population, mais n'avaient même pas amélioré sensiblement la situation politique, économique, sociale et scolaire [134].

14. Dans son rapport, le Comité spécial recommandait [135] notamment que l'assistance et la fourniture d'armes au Portugal cessent immédiatement, que le Portugal cesse toute action de force contre l'Angola, s'abstienne immédiatement d'appliquer des mesures de répression et retire toutes les forces militaires et autres, qu'il reconnaisse le droit des populations de ces territoires à l'indépendance, qu'il admette l'évolution historique irréversible qui se produit sur le continent africain et dans le monde et accorde immédiatement l'indépendance à tous les territoires soumis à son administration; enfin, qu'il accorde une amnistie politique inconditionnelle et crée des conditions qui permettent le libre fonctionnement des partis politiques, ce qui préparera la voie à des négociations avec ces partis pour le transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives de la population conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV). Le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal avait également recommandé que des conversations commencent immédiatement entre le Portugal et des représentants accrédités des groupes politiques constitués à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire. La délégation yougoslave, a dit l'orateur, appuyait pleinement ces recommandations. Le refus persistant du Portugal de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ayant créé une situation qui constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, il fallait demander au Conseil de sécurité d'envisager l'application de nouvelles mesures, y compris l'adoption de sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme à ces résolutions. Tel était un des principaux objectifs du projet de résolution des 11 puissances au nombre desquelles figurait la Yougoslavie.

15. Le représentant de l'Union soviétique a dit qu'il ne s'étendrait pas sur la situation de l'Angola, car elle était trop connue pour qu'il y ait besoin de la décrire davantage. Comme l'indiquait le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal, les habitants de ces territoires vivaient dans un état de tension et d'insécurité. Il y avait à cela deux raisons principales: en premier lieu, ils étaient mécontents de la situation qui allait en empirant dans ces colonies et les avait obligés à entrer en lutte ouverte contre les colonialistes portugais; en second lieu, le Portugal continuait à réprimer par la force le mécontentement politique.

16. La population des colonies portugaises aurait obtenu l'indépendance depuis bien longtemps si le Portugal n'avait pas eu l'appui de puissances impérialistes telles que les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne et les autres pays de l'OTAN. Le Comité spécial avait reconnu que les fournitures militaires et autres que ces puissances envoyaient au Portugal servaient à combattre le peuple des colonies portugaises et qu'elles continueraient à avoir cet usage en dépit de toutes les assurances contraires que le Portugal pourrait donner.

17. Aucune amélioration ne s'était produite dans les conditions de vie des habitants autochtones des territoires portugais au cours des dernières années; en revanche, l'exploitation des ressources minérales et agricoles de ces territoires avait encore augmenté. Comme la plus grande partie des exportations allait non seulement au Portugal mais aux puissances qui fournissaient des armes au Portugal, il était clair que l'appui que l'OTAN accordait au Portugal revêtait un aspect économique aussi bien que politique. De plus, il se produisait des répercussions économiques dans les pays africains limitrophes des territoires portugais, qui éprouvaient des difficultés à donner du travail aux réfugiés de ces territoires.

18. On avait parlé de certaines réformes opérées dans les territoires portugais, mais la situation n'avait pas vraiment changé. Il ressortait des déclarations faites par les pétitionnaires de l'Angola devant le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal que les habitants de l'Angola n'avaient aucun droit; il leur fallait travailler 14 heures par jour et supporter les insultes en silence et ils ne pouvaient participer ni aux élections ni au gouvernement. Le Comité spécial avait conclu que ces réformes ne satisfaisaient pas les aspirations fondamentales du peuple et ne modifiaient pas sensiblement la situation politique, économique, sociale et scolaire; cela montrait que ces réformes n'apportaient pas une véritable solution.

19. Les populations autochtones des territoires portugais ne pouvaient pas se contenter d'une situation autre que l'indépendance immédiate et complète. Comme l'avait recommandé le Comité spécial, les alliés du Portugal devaient cesser de l'aider et mettre un embargo total sur toutes nouvelles ventes ou fournitures d'armes. Le Portugal n'aurait plus alors d'armes à employer contre les peuples dépendants. Le représentant de l'Union soviétique appuyait l'appel lancé par le Comité spécial au Portugal pour qu'il cesse toute action de force contre l'Angola et retire de ce pays toutes ses forces, militaires et autres. Ce n'était pas la première fois qu'un tel appel était adressé au Portugal, mais celui-ci continuait à n'en tenir aucun compte, non plus que de la

[133] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes*, additif au point 54 de l'ordre du jour (documents A/5160 et Add. 1 et 2).
[134] *Ibid.*, par. 407.
[135] *Ibid.*, par. 440 à 449.

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. Une telle attitude était incompatible avec la qualité de Membre des Nations Unies; ce qu'il fallait faire ensuite, c'était prier le Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme à la volonté de l'Assemblée générale, comme le prévoyait le paragraphe 8 du projet de résolution des 11 puissances. Ce projet reflétait également les autres conclusions auxquelles avait abouti le Comité spécial; le meilleur moyen de résoudre ce problème une fois pour toutes était d'adopter ce texte.

20. Le représentant de l'Inde estimait, a-t-il dit, que la situation était explosive en Angola et qu'elle constituait un des problèmes coloniaux les plus importants et les plus tragiques auxquels les Nations Unies devaient faire face. La politique barbare et tyrannique appliquée par les Portugais en Angola et la lutte que menaient vaillamment les patriotes angolais étaient bien connues de tous. Au cours de la déclaration qu'il avait faite à la 92e séance [136], le représentant de l'Inde avait lui-même signalé que les autorités portugaises ne tenaient aucun compte des dispositions de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ni de l'esprit de progrès que manifestait la politique coloniale adoptée par le Royaume-Uni et par la France. Il a ajouté que le passage suivant de la déclaration faite par le représentant de l'Inde lors de la seizième session de l'Assemblée générale (1096e séance plénière) traduisait les idées de sa délégation:

> "Le problème de l'Angola n'est pas simplement celui de la liberté du peuple d'un seul pays d'Afrique. Même s'il était possible de le considérer comme un problème isolé, il serait déjà en lui-même assez grave. Or il a des aspects beaucoup plus vastes et non seulement il s'inscrit dans le grand mouvement de l'époque actuelle qui tend à la disparition du colonialisme, mais il atteint jusqu'aux fondements mêmes de la Charte des Nations Unies. Le mouvement qui libère les peuples de la domination et la subjugation étrangères est un processus historique irrésistible et irréversible. La sagesse veut qu'on aide ce mouvement à atteindre son but. On ne peut imaginer pire folie que de vouloir l'entraver. Sauf le Portugal et peut-être un ou deux autres pays, nul ici n'admettra qu'une quelconque disposition de la Charte ou l'esprit d'ensemble de la Charte puisse être considéré comme conçu pour permettre que le colonialisme portugais dure éternellement. Par conséquent, pour que soient remplies les conditions de bonne entente internationale qui sont indispensables pour la solution des problèmes critiques de guerre et de paix auxquels le monde doit faire face aujourd'hui et aussi pour que puisse se continuer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies il est évident que le colonialisme portugais, qui est la forme la plus mauvaise et la plus virulente du colonialisme et dont le cas de l'Angola donne le pire exemple, doit cesser. La question est de savoir si l'Organisation peut aider à amener sa liquidation et sa disparition pacifiquement et assez vite. De toute façon, il doit disparaître. Si le Portugal s'obstine à barrer la voie à un changement pacifique et si les Nations Unies ou, ce qui est encore plus important, si les puissants amis du Portugal ne parviennent pas à lui montrer l'évidence de son erreur, l'inexorable processus historique qui réalise le changement par la violence, la révolution et la guerre prendra la place de changement pacifique. Si c'est ainsi que la liberté de l'Angola doit se réaliser, elle sera conquise par un conflit amer et désespéré dont les tragiques conséquences seront l'insurrection générale et la dévastation complète [137]."

21. Le Portugal n'avait cependant fait aucun effort pour se conformer à la résolution 1742 (XVI) de l'Assemblée générale et n'avait pas fait la moindre concession. Il était donc essentiel de recommander l'adoption de certaines mesures; c'était la raison pour laquelle les auteurs avaient décidé de déposer leur projet de résolution et le représentant de l'Inde estimait que ce texte obtiendrait une majorité écrasante. Si le Portugal persistait à faire fi des résolutions des Nations Unies et à considérer qu'il n'y avait pas péril en la demeure, une fin tragique était presque inévitable. C'était au Portugal qu'il appartenait de choisir, et le représentant de l'Inde formulait l'espoir que les amis de ce pays réussiraient à le persuader de prendre la décision voulue.

22. Le représentant de la Pologne a rappelé qu'au cours des quinzième et seizième sessions de l'Assemblée générale, la délégation polonaise avait exprimé ses idées sur les conditions dans lesquelles vivait la population angolaise et avait condamné la guerre coloniale que le Gouvernement portugais menait en Angola pour réprimer le soulèvement national. La délégation polonaise avait déploré à maintes reprises l'attitude obstinée dont les autorités portugaises avaient fait preuve à l'égard des aspirations légitimes des Angolais à la liberté et à l'indépendance. A la seizième session de l'Assemblée générale, la Pologne et la Bulgarie avaient déposé en commun un projet de résolution [138] qui proposait le recours, en application des Articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies, à des mesures plus énergiques contre le Portugal. Le représentant de la Pologne avait alors fait valoir qu'en s'abstenant de prendre des mesures décisives dès qu'éclatent des conflits coloniaux on s'expose à des conséquences tragiques. Si les Nations Unies avaient agi avec plus de décision, sans se contenter de demi-mesures et de compromis et reculer devant chaque offensive du colonialisme, on aurait pu épargner bien des vies humaines. L'Assemblée avait toutefois préféré faire appel à la bonne volonté du Gouvernement portugais et avait adopté la résolution 1742 (XVI), par laquelle elle réprouvait notamment les mesures de répression dirigées contre le peuple angolais ainsi que le déni à ce peuple des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et demandait aux autorités portugaises de mettre immédiatement un terme à ces mesures.

23. Le projet de résolution dont le Comité était saisi et dont la Pologne était au nombre des auteurs s'inspirait de l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies dans ses rapports avec le Portugal, ainsi que du rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal [139]. L'analyse de ce rapport montrait clairement que le Gouvernement portugais continuait, de propos délibéré, à violer les obligations qu'il avait contractées en vertu de la Charte et à faire fi des résolutions du Conseil de sécurité et de

[136] Voir ci-dessus, chap. VIII, par. 70 à 73.

[137] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Séances plénières,* 1096e séance, par. 16.

[138] *Ibid., seizième session, Annexes,* point 27 de l'ordre du jour, document A/L.383.

[139] *Ibid., dix-septième session, Annexes,* additif au point 54 de l'ordre du jour (documents A/5160 et Add. 1 et 2).

l'Assemblée générale. D'après des communiqués de presse du Portugal, de nouveaux contingents étaient partis pour l'Angola en janvier et février 1962 "pour s'acquitter d'une mission de souveraineté"; les forces navales engagées dans cette guerre coloniale avaient été renforcées par trois bateaux patrouilleurs, et la milice des colons, théoriquement dissoute, avait été reconstituée sous le nom de "Force territoriale de défense civile". Les mesures répressives dont faisaient l'objet les Africains accusés d'actes nationalistes avaient également été intensifiées.

24. Le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal déclarait qu'il était arrivé à la conclusion [140], fondée sur le témoignage de pétitionnaires, que le Portugal s'était abondamment servi, pour opprimer le peuple angolais, du matériel militaire fourni par des Etats membres de l'OTAN. Les puissances occidentales avaient apporté cette aide au Portugal non seulement parce que le Portugal est lui-même une base de l'OTAN pour les armes et engins atomiques, mais aussi pour protéger leurs investissements en Angola et dans la région avoisinante. D'importants capitaux en provenance de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de diverses sources anglo-américaines avaient été investis en Angola et, tout comme l'Union minière protégeait Tshombé au Katanga, les actionnaires de l'Angola Diamond et du Mozambique Gulf Oil continuaient à défendre la politique coloniale de Salazar pour sauvegarder leurs propres intérêts.

25. En Angola comme dans nombre d'autres territoires portugais, le Gouverneur général exerçait le pouvoir absolu avec l'aide d'un conseil législatif ou d'un conseil de gouvernement composé en majorité, sinon en totalité, de colons portugais ou de fonctionnaires désignés par l'Administration. La population autochtone ne possédait ni droits civils ni droits politiques. Les prétendues réformes de septembre 1961 n'avaient apporté aucun changement réel à cette situation. Malgré l'abrogation du statut indigène, le droit de vote n'avait pas été réellement étendu aux Africains, car presque toute la population autochtone était incapable de remplir les conditions requises, ne pouvant pas lire et écrire le portugais ni s'acquitter, vu les bas salaires payés aux Africains, de l'impôt minimum de 200 escudos. Comme l'indiquait le rapport du Comité spécial, la nouvelle distinction faite, pour la reconnaissance des droits, entre population urbaine et population rurale ne différait pas beaucoup du classement antérieur des habitants en "civilisés" et "non civilisés". Le rapport confirmait également que le travail forcé continuait à être pratiqué dans tous les territoires administrés par le Portugal. Les prétendues réformes n'étaient rien d'autre qu'un élément du processus d'intégration des colonies portugaises d'Afrique dans la nation portugaise, intégration qui n'avait aucun intérêt pour les Africains, car ils ne voulaient pas devenir Portugais et demandaient l'indépendance immédiate.

26. Les événements qui s'étaient déroulés en Angola avaient augmenté la conscience politique des autres colonies portugaises et avaient renforcé la tension, si bien que la délégation polonaise appuyait la conclusion du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal: la situation représentait une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales. En adoptant le projet de résolution dont il était saisi et qui priait notamment le Conseil de sécurité d'adopter des sanctions contre le Portugal pour s'assurer qu'il se conformerait aux recommandations des Nations Unies, le Comité s'acquitterait de ses responsabilités et répondrait aux vœux de la population angolaise.

27. Le représentant du Tanganyika a déclaré que l'on ne pouvait pas dire du projet de résolution, dont sa délégation était l'un des auteurs, qu'il était inspiré par la passion ou qu'il ne répondait pas à la réalité. Le Gouvernement portugais livrait une guerre sans merci à la population autochtone de l'Angola, avec l'aide d'armes fournies par les puissances de l'OTAN; il faisait ouvertement fi des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et ne remplissait pas les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte. Le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal était parvenu à la conclusion que de simples réformes ne suffiraient pas à améliorer la situation de l'Angola, et que la seule solution était de passer les pouvoirs au peuple angolais. Mais le Portugal avait refusé de tenir compte des aspirations des Angolais et des dispositions de la résolution 1514 (XV).

28. D'après le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal, c'est l'attitude du Portugal qui avait poussé les populations angolaises à entreprendre une lutte légitime, lutte dans laquelle elles avaient l'histoire pour elles; l'alliance du Gouvernement portugais avec les gouvernements racistes de Verwoerd et de Welensky ne lui servirait à rien.

29. Le Tanganyika demandait instamment aux Etats amis du Portugal d'user de leur influence pour le persuader de reconnaître le droit des Angolais à l'indépendance immédiate et de cesser de fournir au Portugal un matériel militaire qui servait en réalité, comme l'avait confirmé le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal, à exterminer les populations angolaises. Ce rapport, dont le Comité des Dix-Sept était saisi depuis plusieurs semaines, condamnait nettement le colonialisme portugais en Angola et recommandait des conversations immédiates entre le Portugal et des représentants de la population. Le Comité spécial y exprimait la conviction que la situation représentait une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales. Le représentant du Tanganyika espérait que, devant ces conclusions, le Comité appuierait sans hésitation le projet de résolution.

30. Les colonies portugaises étaient sous l'autorité d'un gouvernement à la tête duquel se trouvait un dictateur, prêt à se livrer au génocide pour maintenir le *statu quo*. La seconde guerre mondiale avait été le résultat de l'accession au pouvoir d'un dictateur sous le régime duquel avaient eu lieu des exterminations massives et les Nations Unies devaient n'épargner aucun effort pour empêcher la répétition d'un chapitre aussi affreux de l'histoire de l'humanité.

31. Le représentant de l'Uruguay a dit que les réserves que sa délégation avait faites pendant l'examen de la question du Mozambique étaient également valables pour la question actuellement à l'étude. La délégation uruguayenne estimait, a-t-il dit, qu'il aurait été préférable d'attendre le rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola avant de s'occuper de cette question. L'Uruguay partageait les idées exprimées dans le préambule et dans les cinq premiers paragraphes du projet de résolution, et approuvait en particulier la réaffirmation du droit du peuple angolais à l'indépendance immédiate. En ce qui concerne les paragraphes 6, 7 et 8, la délégation uruguayenne reconnaissait que la situation était très sérieuse en Angola et appelait une action énergique, mais elle se voyait dans l'obligation de réitérer les réserves de principe qu'elle avait faites au sujet des

[140] *Ibid.*, par. 439.

paragraphes correspondants de la résolution relative au Mozambique. Conscient toutefois de la nécessité urgente de prendre des mesures pour résoudre le problème de l'Angola, le représentant de l'Uruguay appuyait le projet de résolution dans le cas présent, mais avec les réserves qu'il venait de faire et sans préjudice des instructions définitives qu'il recevrait de son gouvernement; il espérait que ces considérations seraient utiles à l'Assemblée générale.

32. Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation ne pouvait pas appuyer le projet de résolution, tout en étant sensible aux raisons qui avaient amené beaucoup de membres du Comité à se joindre aux auteurs et tout en partageant la préoccupation générale que causait la situation de l'Angola. L'Australie avait exposé clairement sa position générale lors de la seizième session de l'Assemblée générale; son représentant a répété que, de l'avis de sa délégation, le principe fondamental devait être le droit du peuple angolais à disposer de lui-même. Jusqu'à présent, le Gouvernement portugais avait refusé de considérer l'Angola comme un territoire non autonome. Le simple bon sens devrait montrer aux Portugais qu'il serait peu sage de maintenir cette position.

33. S'il y avait donc dans le projet de résolution des éléments que la délégation australienne approuvait, il en était d'autres que, pour des raisons déjà exposées devant d'autres organes, elle ne pouvait pas appuyer. De plus, la délégation australienne estimait que l'on n'avait pas pleinement débattu la question de l'Angola comme il est souhaitable de faire avant de passer au vote sur un projet de résolution. Enfin, l'Assemblée générale avait nommé un Sous-Comité pour examiner la situation de l'Angola, et il semblait peu indiqué que le Comité des Dix-Sept formule ses propres conclusions avant d'avoir pris connaissance du rapport du Sous-Comité. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale aurait l'occasion d'examiner à fond la question de l'Angola; dans les circonstances que l'orateur venait d'exposer, la délégation australienne ne croyait pas que l'adoption du projet de résolution des 11 puissances puisse contribuer à assurer une solution satisfaisante du problème.

34. Le représentant du Venezuela a dit que sa délégation ne pouvait pas souscrire à l'affirmation, au sixième considérant du projet de résolution des 11 puissances, que la vie économique de l'Angola reposait sur le travail forcé. Il a rappelé qu'il avait fait la même observation lors de la discussion du projet de résolution relatif au Mozambique et que le représentant de l'Ethiopie avait alors consenti à remanier, pour en tenir compte, le texte de ce projet de résolution. Comme dans le cas du Mozambique, le représentant du Venezuela estimait que le travail forcé était une des bases de la vie économique de l'Angola, mais que ce n'était certainement pas la seule. Si les auteurs du projet de résolution voulaient bien modifier en conséquence le sixième considérant, la délégation vénézuélienne voterait plus aisément en faveur tout au moins de cette partie du projet de résolution.

35. Pour les mêmes raisons que sa délégation avait invoquées lors de la discussion du projet de résolution relatif au Mozambique, le représentant du Venezuela a demandé un vote séparé sur les derniers mots du paragraphe 6 du projet de résolution des 11 puissances: "... et en particulier de mettre fin à l'approvisionnement du Portugal en armes", ainsi que sur l'ensemble du paragraphe 8.

36. Le représentant de l'Italie a dit que sa délégation avait certaines réserves à faire au sujet du projet de résolution des 11 puissances. Le Comité spécial siégeait depuis plusieurs mois; il n'avait pourtant pas trouvé le temps d'examiner la très importante question de l'Angola, et n'avait aucune preuve à l'appui des déclarations faites dans le projet de résolution. Le Comité spécial n'avait entendu aucun pétitionnaire du territoire et n'avait même pas eu sous les yeux le rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola, rapport dont la rédaction n'était pas encore achevée. L'allusion au travail forcé, au sixième considérant, n'était pas confirmée par le rapport de 1962 de la Commission de l'OIT. Le représentant de l'Italie a en outre fait observer que les dispositions générales du projet de résolution reprenaient presque littéralement le texte du projet de résolution relatif au Mozambique, texte dont certains passages n'avaient pas eu l'agrément de sa délégation. Il lui était donc impossible, pour des questions tant de procédure que de fond, d'appuyer le projet de résolution relatif à l'Angola.

37. Il a cependant tenu à souligner que son gouvernement continuait à appuyer sans réserve la résolution 1742 (XVI) que l'Assemblée générale avait adoptée au sujet de la situation de l'Angola, qu'il était toujours en faveur de l'évolution rapide de ce territoire vers l'autodétermination et l'indépendance et qu'il appuierait toute mesure propre à accélérer ce processus dans le domaine social, le domaine économique et le domaine politique.

38. Le représentant du Royaume-Uni s'accordait entièrement avec le représentant de l'Australie pour penser qu'il était peu probable que le projet de résolution serve au mieux les intérêts du peuple angolais. Il tenait cependant, a-t-il dit, à préciser nettement une fois de plus que l'attitude de sa délégation à l'égard des territoires portugais en Afrique était une attitude positive et non pas négative. Premièrement, sa délégation avait vivement insisté pour faire donner aux Nations Unies des renseignements sur la situation des territoires portugais. Deuxièmement, elle n'avait cessé de mettre l'accent sur la nécessité d'adopter des mesures concrètes pour mener ces territoires vers l'autonomie. Troisièmement, elle s'était prononcée sans réserve aucune en faveur du principe d'autodétermination. On pouvait trouver d'amples confirmations de cette attitude dans les déclarations faites par la délégation britannique à la Quatrième Commission, aux séances plénières de l'Assemblée générale et au Comité spécial.

39. Quant à l'allusion au travail forcé, au sixième considérant du projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni pensait, comme le représentant de l'Italie, que le Comité spécial ne devait pas négliger le rapport de 1962 de la Commission de l'OIT, où il était indiqué que le Portugal s'était engagé à abolir le travail forcé et avait déjà pris de sérieuses mesures dans ce sens.

40. Pour conclure, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'à son avis il serait peu opportun que le Comité spécial fasse des recommandations sur l'Angola à l'Assemblée générale, alors que le Sous-Comité chargé d'examiner la situation de l'Angola n'avait pas encore remis son rapport.

41. Selon le représentant des Etats-Unis, il ne convenait guère que le Comité spécial cherche à traiter d'une question aussi importante et aussi grave que celle de l'Angola alors qu'il en était presque à sa dernière séance et qu'il avait consacré si peu de temps à l'examen de cette question. Il a noté que l'on n'avait même pas encore reçu le dernier rapport du Sous-Comité chargé

d'examiner la situation de l'Angola. Les termes du projet de résolution des 11 puissances allaient beaucoup plus loin que ceux des résolutions que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient adoptées au sujet de l'Angola à l'issue de débats approfondis. De plus, ce projet présentait quelques-unes des mêmes imperfections qui avaient entaché le projet de résolution que le Comité spécial avait adopté auparavant au sujet du Mozambique. De l'avis du représentant des Etats-Unis, le projet de résolution n'était pas de nature à rapprocher effectivement l'objectif unanimement visé: la réalisation des aspirations du peuple angolais à l'autodétermination.

C. — Décision prise par le Comité spécial

42. A la 113e séance, le 17 septembre 1962, le représentant du Mali avait déposé un projet de résolution [141] à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale et dont les auteurs étaient le Cambodge, l'Ethiopie, l'Inde, Madagascar, le Mali, la Pologne, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie. Par la suite, les auteurs du projet de résolution ont modifié le cinquième considérant en ajoutant les mots "dans une large mesure" avant les mots "sur le travail forcé".

43. A sa 114e séance, le Comité spécial a mis aux voix le projet de résolution, ainsi modifié. Les résultats du vote ont été les suivants:

Les mots "et en particulier de mettre fin à l'approvisionnement du Portugal en armes", au paragraphe 6, ont été adoptés par 11 voix contre 4, avec 2 abstentions.

Le paragraphe 8 a été adopté par 11 voix contre 4, avec 2 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté, à l'issue d'un vote par appel nominal, par 13 voix contre 3, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Cambodge, Ethiopie, Inde, Madagascar, Mali, Pologne, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie;

*Ont voté contre:* Australie, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

*S'est abstenue:* Italie.

44. Le projet de résolution adopté par le Comité spécial était ainsi conçu:

"*Projet de résolution présenté à l'Assemblée générale*

"*L'Assemblée générale,*

"*Ayant examiné* la situation critique en Angola,

"*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal [142], créé par la résolution 1699 (XVI) de l'Assemblée générale,

"*Condamnant résolument* l'extermination massive de la population autochtone de l'Angola et les autres mesures sévères de répression que les autorités coloniales portugaises prennent actuellement contre le peuple de l'Angola,

"*Déplorant* l'action armée entreprise par le Portugal à des fins de répression contre le peuple de l'Angola et l'utilisation à cet effet d'armes fournies au Portugal par certains Etats Membres,

"*Notant* que dans le territoire de l'Angola, comme dans d'autres colonies portugaises, la population autochtone est privée de tous les droits et libertés fondamentaux, que la discrimination raciale y est en fait largement pratiquée et que la vie économique de l'Angola repose dans une large mesure sur le travail forcé,

"*Persuadée* que la guerre coloniale que le Gouvernement portugais mène en Angola, la violation par ce gouvernement de la résolution du Conseil de sécurité en date du 9 juin 1961 [143], son refus d'appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et son refus d'appliquer les résolutions 1542 (XV) du 15 décembre 1960, 1603 (XV) du 20 avril 1961, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1742 (XVI) du 30 janvier 1962 de l'Assemblée générale constituent une source de conflits et tensions internationaux ainsi qu'une grave menace à la paix et la sécurité mondiales,

"*Tenant compte* des principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

"1. *Réaffirme solennellement* le droit inaliénable du peuple de l'Angola à la libre détermination et à l'indépendance, et appuie ses revendications en vue de son accession immédiate à l'indépendance;

"2. *Condamne* la guerre coloniale menée par le Portugal contre le peuple de l'Angola et exige que le Gouvernement portugais y mette fin immédiatement;

"3. *Invite* de nouveau les autorités portugaises à mettre un terme sur-le-champ à l'action armée et aux mesures de répression dirigées contre le peuple de l'Angola;

"4. *Demande instamment* que le Gouvernement portugais, sans plus tarder,

"*a*) Remette en liberté tous les prisonniers politiques;

"*b*) Lève l'interdiction dont font l'objet les partis politiques;

"*c*) Prenne des mesures politiques, économiques et sociales de vaste portée en vue d'assurer la création d'institutions politiques librement élues et représentatives et le transfert des pouvoirs au peuple de l'Angola conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"5. *Prie* les Etats Membres d'user de leur influence pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution;

"6. *Prie* tous les Etats Membres de refuser au Portugal tout appui ou toute assistance qu'il pourrait employer à des fins de répression contre le peuple de l'Angola et en particulier de mettre fin à l'approvisionnement du Portugal en armes;

"7. *Rappelle* au Gouvernement portugais que son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité est incom-

[141] A/AC.109/L.37.

[142] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième sessions, Annexes,* additif au point 54 de l'ordre du jour (documents A/5160 et Add. 1 et 2).

[143] *Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961,* document S/4835.

patible avec la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies;

"8. *Prie* le Conseil de sécurité, au cas où le Portugal persisterait à refuser d'appliquer la présente résolution et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de prendre des mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution."

## Chapitre XII

# PÉTITIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL ET PÉTITIONS CONCERNANT D'AUTRES TERRITOIRES

### A. — Pétitions concernant les territoires d'Afrique méridionale

1. A sa 71e séance, tenue à Dar es-Salam le 8 juin 1962, le Comité spécial a entendu Mlle Frene Ginwalla, pétitionnaire parlant au sujet des territoires d'Afrique méridionale.

2. Mlle Ginwalla a fait remarquer au Comité que les événements survenant dans tous les territoires d'Afrique méridionale étaient liés et que les forces qui s'opposaient à l'indépendance de l'Afrique s'étaient alliées pour préserver la suprématie des blancs. Les principaux membres de cette alliance étaient les Gouvernements de l'Union sud-africaine, de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland et du Portugal. Ces gouvernements avaient l'appui de groupements puissants qui avaient réalisé des bénéfices énormes en exploitant les Africains, et étaient par conséquent résolus à maintenir au pouvoir les gouvernements qui s'y trouvaient. Mlle Ginwalla voulait éviter toute digression qui l'éloignerait des questions relevant de la compétence du Comité mais, par trois de ses aspects, la question de l'Afrique du Sud intéressait directement le Comité. Tout d'abord, puisque le Sud-Ouest africain était considéré comme faisant partie de l'Union sud-africaine, la population du territoire sous mandat souffrait de toutes les injustices qui allaient de pair avec l'*apartheid*; deuxièmement, l'Afrique du Sud était à la tête de l'alliance dont Mlle Ginwalla avait déjà parlé; enfin, les territoires d'Afrique méridionale servaient de réservoir de main-d'œuvre à bon marché pour l'Union sud-africaine et c'était la raison de leur appauvrissement.

3. Mlle Ginwalla devait présenter au Comité, aussitôt que possible, un mémorandum [144] dans lequel elle lui fournirait des renseignements sur cette alliance et exposerait certains faits qui concernaient chacun des territoires intéressés. Il y serait fait mention des accords en vertu desquels les gouvernements coloniaux exportent de la main-d'œuvre en Afrique du Sud, où les conditions de vie de ces ouvriers constituaient une violation flagrante des conventions et recommandations de l'OIT. Les Portugais fournissaient à la Chambre des mines d'Afrique du Sud 100 000 ouvriers par an; en échange, ils recevaient du Gouvernement sud-africain la garantie que 47,5 p. 100 du trafic maritime à destination du Reef passerait par le port de Lourenço Marques; ils recevaient également 340 000 caisses d'agrumes. Cet arrangement montrait bien la puissance des compagnies minières d'Afrique du Sud. Les gouvernements coloniaux étaient payés pour enregistrer et engager les recrues. De plus, pour ces gouvernements, l'absence prolongée d'un grand nombre d'hommes simplifiait les prétendus problèmes que posait le maintien de l'ordre. Elle masquait également, dans une certaine mesure, le fait que les puissances coloniales n'avaient rien fait pour mettre en valeur leurs possessions. L'absence d'une fraction allant jusqu'à 50 p. 100 de la population mâle des territoires en question a eu des effets désastreux sur l'agriculture et a placé les territoires relevant du Haut Commissariat, en particulier, dans une dépendance économique étroite par rapport à l'Afrique du Sud. A ce propos, il ne fallait pas oublier que ce pays a toujours posé pour principe que les territoires relevant du Haut Commissariat feraient tôt ou tard partie de la République sud-africaine, et les a compris dans ses projets relatifs aux Etats bantous.

4. Mlle Ginwalla a dit ensuite que le mémorandum fournirait également des détails sur l'accroissement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud consacrait des sommes considérables à l'achat d'armements, de chasseurs et de bombardiers à réaction, de fusées, dans le dessein d'intimider la population et au besoin de combattre les Nations Unies pour préserver "l'intégrité du territoire" de la République, dont le Sud-Ouest africain était considéré comme faisant partie. Il était également tout à fait probable que les territoires relevant du Haut Commissariat seraient annexés par la force, car l'Afrique du Sud ne pouvait se permettre de tolérer la présence d'Etats africains indépendants et prospères quasiment à l'intérieur de ses frontières. Sir Roy Welensky et les Portugais étaient également encouragés dans leur intransigeance par la puissance militaire de leur allié.

5. Mlle Ginwalla a déclaré aussi que les divers grands intérêts qui influaient sur les décisions de l'alliance étaient très étroitement liés les uns aux autres et que dans son mémorandum elle fournirait plus particulièrement des détails sur une des compagnies, la British South Africa Company. C'étaient ces compagnies qui constituaient le principal trait d'union avec les gouvernements métropolitains, et c'étaient elles qui permettaient aux puissances coloniales de compenser les pertes qui résultaient des défaites qu'elles avaient subies ailleurs; par exemple, pour le Portugal, les pertes de minerai de fer de Goa seraient plus que compensées par la mise en valeur des mines de fer et des chemins de fer de l'Angola, qui avait été récemment annoncée par Krupp et le cartel anglo-américain. Mlle Ginwalla a fait également remarquer qu'une compagnie angolaise contrôlée par le cartel anglo-américain avait récemment consenti un prêt à 1 p. 100 d'intérêt au Gouvernement portugais, prêt qui avait fort commodément couvert l'accroissement des dépenses du Portugal dû au soulèvement en Angola. Le rôle joué par l'Union minière au Katanga était bien connu du Comité. Des ministres du Royaume-Uni avaient ouvertement reconnu qu'ils étaient empêchés d'appuyer des sanctions contre l'Afrique du Sud, même à propos du Sud-Ouest africain, à cause des capitaux britanniques placés dans la Répu-

[144] A/AC.109/21.

blique, et on savait quel rôle notoire jouait au Royaume-Uni le groupe qui défendait les intérêts britanniques en Afrique centrale, dirigé par lord Salisbury, de la British South Africa Company, et par le commandant Waterhouse, des Tanganyika Concessions.

6. En résumé, la pétitionnaire a déclaré que le Portugal, l'Afrique du Sud et la Fédération d'Afrique centrale s'étaient alliés pour coordonner la résistance au progrès en Afrique. Dans toutes les régions intéressées, il existait des intérêts financiers puissants et interdépendants assez forts pour exercer une influence sur les gouvernements métropolitains et les cartels d'Europe et d'Amérique. On assistait à un accroissement extraordinaire du potentiel militaire, les armes étant fournies par des pays de l'OTAN et en particulier par le Royaume-Uni et la France. Enfin, le développement économique de la région avait été négligeable. Les peuples d'Afrique méridionale n'avaient pas les mêmes ressources financières et militaires que leurs adversaires et par conséquent ils comptaient sur l'aide du reste du monde et des Nations Unies.

### B. — Pétitions concernant Singapour

7. A sa 79e séance, le Comité spécial était saisi de deux pétitions [145], la première émanant de 19 membres de l'Assemblée législative de Singapour et la deuxième de cinq partis politiques de Singapour. Les pétitionnaires ont déclaré que le Royaume-Uni se proposait de transférer sous peu la souveraineté sur Singapour à la Fédération de Malaisie et ont exprimé la crainte que ce transfert ait lieu sans que la population de Singapour ait exprimé librement ses vœux et contrairement à l'esprit et à la lettre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. Ils faisaient appel à l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité spécial, pour qu'elle envoie d'urgence à Singapour un observateur qui se rendrait compte de la situation exacte et qui jugerait si elle justifiait une intervention de la part des Nations Unies. Un mémorandum joint à la pétition exposait l'affaire en détail. Les pétitionnaires demandaient également si le Comité souhaitait qu'un représentant se rende à New York pour donner de plus amples explications.

8. A la même séance, le Comité a décidé, par 10 voix contre 2, avec 5 abstentions, de ne pas s'occuper de ces pétitions quant au fond. A sa 80e séance, le Comité spécial a décidé qu'en communiquant cette décision aux pétitionnaires, il conviendrait de les informer que si un pétitionnaire désirait se présenter personnellement devant le Comité, une demande à cet effet devrait être officiellement présentée; cette demande serait ensuite examinée conformément aux procédures établies. Le Comité spécial a décidé également de communiquer aux pétitionnaires les comptes rendus de ses 79e et 80e séances au cours desquelles la question avait été examinée. Les pétitionnaires ont été dûment informés de la décision du Comité.

9. Le Comité spécial a reçu ensuite une demande d'audience [146], émanant de MM. Lee Siew Choh, Wee Soo Bee, S. Woodhull, Lim Hook Siew et David Marshall au nom de 19 membres de l'opposition de l'Assemblée législative et du Conseil d'action commune représentant cinq partis politiques de Singapour. Il avait également reçu une communication du Premier Ministre de Singapour, M. Lee Kuan Yew [147], déclarant que si le Comité accordait audience aux représentants de l'opposition il devrait entendre également les représentants du Gouvernement de Singapour. La communication du Premier Ministre contenait en outre des observations détaillées sur le mémorandum des pétitionnaires représentant l'opposition. A sa 85e séance, le Comité spécial, sur la recommandation du Sous-Comité des pétitions, a décidé de faire droit à ces demandes d'audience. Les déclarations des pétitionnaires sont résumées aux paragraphes 17 à 48 ci-dessous. Des représentants du Comité ont formulé certaines observations à propos de ces questions.

10. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il était favorable à ce que la question de Singapour fasse l'objet d'un examen approfondi par le Comité et a estimé qu'il était nécessaire d'entendre des pétitionnaires de ce territoire. Il a ajouté que l'on devait mettre tout en œuvre pour assurer l'application intégrale des dispositions de la Déclaration à Singapour. La population de Singapour devait avoir la possibilité de se prononcer librement sur l'avenir de son pays. Entretemps, il était évident que la Puissance administrante se servait du référendum envisagé comme moyen d'imposer sa propre volonté à la population de Singapour. On devait noter que le prétendu référendum ne prévoyait pas l'option d'une indépendance distincte pour Singapour et qu'il était donc manifestement contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La Puissance administrante s'efforçait d'accréditer l'impression qu'il n'y avait pas de partis ni d'organisations politiques du territoire qui soient favorables à l'indépendance de Singapour en tant qu'Etat distinct, et que Singapour ne pouvait subsister en tant qu'Etat indépendant. En réalité, il existait à Singapour des forces politiques qui préconisaient la création d'un Etat de Singapour distinct et indépendant au cas où il ne serait pas possible d'assurer l'unification de Singapour et de la Fédération de Malaisie sur un pied d'égalité.

11. Contre les vœux de la population de Singapour et en violation de la Déclaration et d'autres résolutions de l'Assemblée générale, la Puissance administrante préparait sous le couvert de référendum un truquage monstrueux afin de maintenir ses positions coloniales à Singapour et d'y conserver ses bases militaires. Elle s'efforçait d'empêcher la naissance d'un Etat indépendant de Singapour et tentait plutôt d'imposer à la population de Singapour une fusion défavorable avec la Fédération de Malaisie sur un pied d'inégalité, en lui ôtant même le droit de répondre "Non" aux propositions du gouvernement au cours du prochain référendum truqué.

12. Le représentant de l'Union soviétique a conclu en exhortant le Comité à ne pas demeurer inactif au moment où l'occasion lui était donnée de prendre des mesures efficaces. Il a déclaré qu'il était du devoir du Comité, d'une part, d'empêcher la Puissance administrante de réaliser ses objectifs coloniaux égoïstes à Singapour et, d'autre part, d'arrêter des mesures afin d'assurer l'application à Singapour des dispositions de la résolution 1514 (XV) qui réclamait l'octroi de l'indépendance à toutes les colonies.

13. Le représentant de l'Italie a déclaré que certains points des déclarations faites par les pétitionnaires de Singapour n'étaient pas clairs. Ceux-ci avaient longuement parlé de l'indépendance de Singapour comme s'il s'agissait d'une alternative dont l'autre terme était une fusion avec la Fédération de Malaisie. Le représentant de l'Italie ne pensait pas que c'était une façon correcte d'exposer la situation et estimait qu'il serait plus exact

[145] A/AC.109/PET.16 et Add.1.
[146] A/AC.109/PET.16/Add.2.
[147] A/AC.109/PET.18 et Add.1.

de parler d'indépendance dans l'unification par opposition à l'indépendance de Singapour dans ses frontières actuelles. Il avait l'impression que l'idée d'une indépendance dans le cadre des frontières actuelles n'était pas très populaire dans le territoire et que l'opinion publique ne l'appuyait guère.

14. Le représentant de la Pologne a déclaré qu'il ne faisait aucun doute que Singapour, en tant que territoire non autonome, relevait du mandat du Comité spécial. Il ressortait nettement des témoignages apportés par les pétitionnaires représentant différents partis politiques et par des membres de l'Assemblée législative de Singapour, que le transfert envisagé de la souveraineté sur Singapour à la Fédération de Malaisie ne serait pas conforme aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Aucune des trois propositions du prétendu référendum, dont deux, ainsi que le Premier Ministre de Singapour l'avait lui-même reconnu, n'avaient même pas été rendues publiques et restaient inconnues, n'accordait à la population de Singapour le droit démocratique d'émettre un avis contraire. Les trois propositions soumises aux électeurs de Singapour ne leur laisseraient pas d'option et ils ne pourraient que voter en faveur de l'unification envisagée avec la Fédération de Malaisie. Ceci était contraire au principe de l'autodétermination. Les pétitionnaires avaient demandé à juste titre qu'au cas où la population serait opposée à l'unification, il lui soit accordé la possibilité d'opter pour l'indépendance. Cette deuxième solution était la plus justifiée car, dans le cadre de l'unification envisagée, aucun des habitants de Singapour ne deviendrait de ce fait citoyen de la Fédération. De la sorte, en vertu des lois de la Fédération, près de 75 p. 100 des habitants de Singapour auraient en fait un statut différent et discriminatoire et ne jouiraient pas des mêmes droits que les citoyens de la Fédération.

15. Dans ces conditions, l'unification envisagée et le référendum sous sa forme actuelle semblaient être un écran de fumée destiné à masquer l'intention véritable de la Puissance administrante, le Royaume-Uni, de maintenir sa domination sur Singapour et de conserver ses bases militaires sous une forme néo-colonialiste. Le représentant de la Pologne a conclu en ajoutant que le Comité spécial devait, afin de s'acquitter de son mandat, procéder à un examen approfondi de la question de Singapour et formuler des recommandations conformes à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

16. Conformément à la décision prise à sa 85e séance, le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants:

a) *Pétitionnaires représentant 19 membres de l'opposition de l'Assemblée législative et 5 partis politiques de Singapour:*

M. Lee Siew Choh (86e séance); M. S. Woodhull (86e et 91e séances); M. David Marshall (89e et 91e séances); MM. Lim Hook Siew et Wee Soo Bee, qui ont répondu à des questions (86e et 91e séances).

b) *Pétitionnaires représentant le Gouvernement de Singapour:*

M. Lee Kuan Yew, premier ministre (86e et 87e séances); M. Goh Keng Swee, ministre des finances (87e séance).

17. M. Lee Siew Choh, parlant au nom des membres de l'opposition de l'Assemblée législative et au nom du Comité d'action commune, qui comprenait cinq partis politiques, à savoir le Barisan Sosialis, le Workers' Party, le Liberal Socialist Party, le parti Rakyat et l'United Democratic Party, a déclaré que le Royaume-Uni se proposait de transférer sa souveraineté sur la colonie de Singapour à la Fédération de Malaisie d'une manière qui n'était pas conforme à la volonté et aux vœux librement exprimés du peuple, au sens de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Singapour, bien que séparé de la Malaisie continentale, avait de tout temps cherché à être intégré à la Malaisie. Le Royaume-Uni a maintenu Singapour à l'écart de la Fédération de Malaisie pour des raisons militaires et économiques et cherchait maintenant à transférer la souveraineté sur Singapour à la Fédération de Malaisie sans que le peuple puisse s'exprimer librement sur les modalités de ce transfert. Les propositions constitutionnelles en vue de ce transfert figuraient dans le *Command Paper* 33 de 1961 [148]. En vertu de ces propositions, les citoyens de Singapour resteraient citoyens de Singapour et ne deviendraient pas citoyens de la Fédération de Malaisie. Singapour ne serait représenté que par 15 membres au Parlement fédéral, alors qu'il devrait avoir droit, vu sa population, à environ 25 sièges. La principale objection à ces propositions était que les citoyens de Singapour auraient un statut de citoyenneté différent et ne seraient pas pleinement intégrés à la Malaisie. Singapour serait plus ou moins sous tutelle de la Fédération de Malaisie, alors que sa population désirait que tous les citoyens de Singapour deviennent des citoyens de la Fédération et soient équitablement représentés au Parlement fédéral.

18. Le Gouvernement de Singapour envisageait de soumettre ces propositions au peuple par voie de référendum. Mais alors qu'il était prévu, à l'origine, que le peuple de Singapour pourrait répondre par "oui" ou par "non" à ces propositions constitutionnelles, la loi sur le référendum avait été modifiée de telle sorte que les électeurs seraient obligés de choisir entre les trois options suivantes: *a*) dispositions constitutionnelles énoncées dans le *Command Paper* 33; *b*) fusion totale et sans condition, avec le statut d'Etat, à égalité avec les 11 autres Etats, conformément aux textes constitutionnels de la Fédération; *c*) rattachement à la Malaisie à des conditions non moins favorables que celles qui étaient fixées pour les territoires du Bornéo. Seule l'option *a* était claire; l'option *b* aboutirait, selon le gouvernement, à faire en sorte que plus de la moitié des citoyens de Singapour ne pourraient pas devenir des citoyens de la Malaisie. Quant à l'opition *c*, on ne savait pas encore les conditions fixées pour les territoires du Bornéo. En fait, ces deux dernières options n'étaient qu'une façade. Le gouvernement prétendait que l'option *b* répondait aux vœux des partis de l'opposition. Or ceux-ci avaient proposé une quatrième option; le gouvernement avait rejeté cette proposition.

19. M. Lee Siew Choh a rappelé ensuite que la loi sur le référendum obligeait l'électeur à voter mais lui refusait le droit démocratique d'émettre un avis contraire. En effet, l'électeur ne pouvait rejeter les trois options car un bulletin "douteux" était considéré comme un bulletin en faveur de l'option *a*. Il ne pouvait non plus s'abstenir puisqu'un bulletin blanc équivalait aussi à un bulletin en faveur de l'option *a*. Ce qu'il pouvait faire, c'était voter contre l'option *a* en votant soit pour l'option *b*, soit pour l'option *c*, même si elles ne répondaient pas à ses vœux. En outre, en vertu de cette loi, le gouvernement n'était pas tenu, pour la proclamation des résultats, d'annoncer le nombre de bulletins

[148] *Memorandum Setting out Heads of Agreement for a Merger between the Federation of Malaya and Singapore* (Singapour, Government Printer, 1961).

blancs ou douteux: il pouvait les ajouter purement et simplement à celui des bulletins en faveur de l'option *a*.

20. M. Lee Siew Choh a demandé au Comité spécial de faire respecter l'esprit et la lettre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Lors du transfert de la souveraineté, il devait être tenu compte des vœux librement exprimés du peuple de Singapour. Les pétitionnaires voulaient un référendum honnête et démocratique, et ils s'inclineraient alors devant le verdict de la majorité.

21. M. Woodhull a rappelé que la nouvelle Constitution de Singapour était entrée en vigueur en juin 1959, lorsque le Peoples Action Party (PAP), qui avait remporté 43 des 51 sièges de l'Assemblée législative, avait pris le pouvoir. Mais, par la suite, le gouvernement PAP était devenu minoritaire et il ne détenait plus que 25 sièges. Dix-sept de ses membres étaient passés dans l'opposition et, au cours des deux élections partielles qui avaient eu lieu depuis 1959, les candidats du PAP avaient été battus. Cette évolution venait de ce que le PAP, qui était au début violemment anticolonialiste, avait fait volte-face et avait fini par s'accommoder du statut colonial de Singapour. Cependant, ce n'était pas une question de politique intérieure que les pétitionnaires soumettaient au Comité, mais celle du transfert de la souveraineté sur Singapour à la Fédération de Malaisie. Il s'agissait de savoir si le peuple de Singapour pouvait exprimer librement ses vœux. La presque totalité de la population souhaitait l'intégration de Singapour dans la Fédération de Malaisie dans des conditions équitables. Le pétitionnaire ne mettait pas en cause le principe même de l'intégration, mais les modalités de cette intégration telles qu'elles figuraient dans le *Command Paper* 33. La loi sur le référendum avait été modifiée sans égard à l'opinion des partis d'opposition, qui voulaient une véritable fusion, tous les citoyens de Singapour devenant citoyens de la Fédération de Malaisie et étant équitablement représentés au Parlement fédéral. M. Woodhull critiquait aussi les options soumises aux électeurs, ainsi que les dispositions de la loi électorale qui refusaient au peuple le droit de ne pas être d'accord. Le transfert de souveraineté prévu par le Royaume-Uni ne tenait pas compte des vœux de la population, et M. Woodhull demandait au Comité des Dix-Sept de faire en sorte que l'esprit de la résolution 1514 (XV) soit respecté et que le peuple de Singapour puisse se prononcer librement sur son avenir.

22. M. Lee Kuan Yew a appelé l'attention sur les observations écrites qu'il avait présentées [149] et déclaré que Singapour était tributaire de la Fédération de Malaisie pour son approvisionnement en eau et son commerce. Tous les partis politiques, nationalistes ou communistes, avaient toujours reproché aux Britanniques d'avoir séparé Singapour du reste de la Malaisie. M. Woodhull lui-même déclarait en 1957 à la presse que la seule façon pour Singapour d'accéder à l'indépendance était de faire partie d'une fédération de la Malaisie indépendante.

23. M. Lee Kuan Yew a indiqué ensuite qu'en vertu de la Constitution de Singapour, les questions relatives à la sécurité intérieure étaient du ressort du Conseil de la sécurité intérieure, qui comprenait trois représentants du Royaume-Uni, trois représentants du Gouvernement de Singapour et un représentant du Gouvernement de la Fédération. Le vote combiné des représentants de Singapour et de la Fédération l'emportait sur celui des représentants du Royaume-Uni: la voix de la Fédération de Malaisie était donc prépondérante. Ces dispositions confirmaient que les destinées des deux territoires étaient étroitement liées et que la Fédération de Malaisie devait avoir un rôle décisif en ce qui concerne la sécurité intérieure de Singapour. L'île comptait 624 000 électeurs, dont 284 000 étaient nés dans le territoire et deviendraient automatiquement citoyens de Singapour. Ces 284 000 personnes auraient automatiquement acquis la citoyenneté de la Fédération, de même que les habitants de Penang et Malacca, si le Royaume-Uni n'avait pas séparé Singapour de la Fédération en 1945 dans l'espoir que l'existence du détroit empêcherait le nationalisme malais de s'étendre jusqu'à leurs bases militaires. Pour ce qui est des 340 000 électeurs qui n'étaient pas nés à Singapour, ils avaient acquis leur citoyenneté en vertu de l'ordonnance de 1957 sur la citoyenneté de Singapour. Il s'agissait pour la plupart de personnes originaires de la Chine, de l'Inde, de l'Indonésie et de pays du Commonwealth, y compris la Fédération de Malaisie, comme c'était le cas de M. Lee Siew Choh. L'ordonnance en question permettait l'acquisition de la citoyenneté dans les cas où les dispositions correspondantes de la législation malaise ne la permettait pas. Ainsi, les citoyens des pays du Commonwealth étaient seulement tenus d'avoir résidé pendant deux ans à Singapour et la connaissance du malais n'était pas nécessaire. D'autre part, les personnes originaires de la Chine, de l'Inde, de l'Indonésie et d'autres pays n'appartenant pas au Commonwealth devaient avoir résidé dans le territoire pendant huit années, mais là encore la connaissance de la langue n'était pas demandée. Au contraire, dans la Fédération, une connaissance élémentaire du malais était indispensable.

24. Après avoir rappelé que 17 des signataires de ce texte avaient été élus députés sous la bannière du parti au pouvoir et qu'ils avaient été expulsés ou avaient démissionné de ce parti en juin et juillet 1961, M. Lee Kuan Yew a précisé que le principal but du parti au pouvoir avait toujours été l'unification de Singapour et de la Fédération de Malaisie. Au moment de son élection, M. See Siew Choh avait signé une déclaration par laquelle il s'engageait, au cas où il démissionnerait du Peoples Action Party (PAP) ou en serait expulsé, à se démettre de ses fonctions de député. Or, il avait été expulsé du PAP mais n'avait pas tenu ses engagements. Quoi qu'il en soit, M. Lee Kuan Yew s'accordait avec les pétitionnaires pour penser que le Royaume-Uni avait séparé Singapour de la Fédération afin de maintenir l'île sous contrôle britannique à des fins militaires et économiques. M. Lee Kuan Yew a fait remarquer que, paradoxalement, la position de son gouvernement au sujet des bases militaires du Royaume-Uni à Singapour était plus radicale que celle des pétitionnaires. M. Woodhull, qui avait éludé la question de l'avenir de ces bases, était conseiller du Singapore Naval Labour Union et l'on savait qu'il était fermement partisan du maintien indéfini de ces bases. Il serait donc possible que sa position soit influencée par des considérations politiques; les pétitionnaires étaient tout aussi conscients de l'existence du problème que le gouvernement, mais leur façon de l'envisager était dictée par l'opportunisme. Le Gouvernement de M. Lee Kuan Yew jugeait malsain qu'un tiers de l'économie de Singapour dépende de bases militaires étrangères. Si, pour une raison quelconque, ces bases cessaient d'être utiles au Royaume-Uni, 50 000 familles perdraient leurs moyens d'existence. En conséquence, le gouvernement

[149] A/AC.109/PET.18 et Add.1.

estimait que leur nombre devait être réduit progressivement au cours d'une période de 15 à 20 ans, de manière que les travailleurs puissent être réabsorbés par les nouvelles industries qui se créeraient sans nul doute après la création de la nouvelle Fédération de Malaisie. Il ressortait clairement des déclarations des pétitionnaires que, s'ils ne pouvaient pas obtenir une fusion selon leurs propres conditions, ils désireraient simplement conserver le *statu quo* avec quelques changements mineurs. En outre, le Gouvernement de Singapour estimait que les droits souverains du Royaume-Uni sur ces bases devraient être transformés en droits contractuels découlant d'un traité qui serait négocié entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le nouveau Gouvernement de la Fédération de Malaisie.

25. M. Lee Kuan Yew a qualifié d'absurdes les insinuations des pétitionnaires selon lesquelles une sorte de complot serait tramé entre le Royaume-Uni et le Gouvernement de la Fédération. Quant à la suggestion selon laquelle son gouvernement serait un gouvernement minoritaire ou n'exprimerait plus les vœux de la population, il a fait observer que le Peoples Action Party était le parti le plus ancien et le plus stable de Singapour. Ce parti s'était développé en même temps que la population au cours d'une période durant laquelle l'Asie du Sud-Est connaissait des changements importants et révolutionnaires. Le parti de M. Lee Kuan Yew se rendait compte qu'il ne pouvait parvenir à ses fins — une Malaisie et une nouvelle Fédération de Malaisie indépendantes, démocratiques, non communistes et socialistes — sans l'appui de la population. C'est pourquoi le gouvernement lui donnait le choix des conditions dans lesquelles s'effectuerait la fusion bien que le *Command Paper* 33 ait été adopté par 33 voix contre zéro et que, de ce fait, il ait constitutionnellement le droit d'effectuer la fusion sans plus attendre.

26. M. Lee Kuan Yew a dit que les sept membres n'appartenant pas au PAP qui avaient appuyé le gouvernement sur la question de la réunification avaient suggéré une troisième solution: que la fusion se fasse dans des conditions au moins aussi favorables que celles qui avaient été prévues pour les territoires du Bornéo. Ces conditions devaient être publiées ultérieurement et faire l'objet d'un référendum, non à la hâte, comme les pétitionnaires l'ont suggéré, mais après que chacun aurait eu le temps de peser toutes les conséquences de chacune des trois options. Les pétitionnaires affirmaient que tout ce qu'ils demandaient c'était "un référendum honnête" et la présence d'un observateur de l'Organisation des Nations Unies qui pourrait "empêcher qu'une grave perfidie soit perpétrée contre la population de Singapour". Ils ont admis que la question relevait de la politique intérieure, de telle sorte qu'il leur serait difficile de demander davantage. Cependant, dans les déclarations qu'ils ont faites devant le Comité, ils se sont étendus sur la teneur des discussions qui ont eu lieu entre le gouvernement et eux-mêmes et ont ainsi essayé d'entraîner l'Organisation des Nations Unies dans la politique intérieure de Singapour. En insistant pour obtenir ce qu'ils demandaient, c'est-à-dire une fusion complète et sans condition sur une base d'égalité, les pétitionnaires ont déclaré que la principale objection qu'ils opposaient à la proposition du gouvernement était que les citoyens de Singapour ne deviendraient pas citoyens de la Fédération de Malaisie. Si Singapour avait été intégré dans la Fédération de Malaisie en 1945, il l'aurait été dans les mêmes conditions que Penang et Malacca où seules les personnes nées dans ces territoires ont automatiquement acquis la citoyenneté de la Fédération. La citoyenneté a toujours été, dans la Fédération, un droit restreint, et une fusion complète et sans condition sur une base d'égalité avec les 11 autres Etats devait nécessairement signifier que Singapour s'unirait à la Fédération dans les mêmes conditions que Penang et Malacca. Le cas échéant, on pourrait constituer un tribunal impartial qui interpréterait les textes constitutionnels de la Fédération de Malaisie et indiquerait ce qu'il faut entendre exactement par une fusion complète sur une base d'égalité. Ce que cette expression ne signifiait pas c'était la transformation automatique des citoyens de Singapour en citoyens de la Fédération, car cette transformation équivaudrait, en fait, à exiger que les lois assez souples de Singapour sur la citoyenneté soient considérées comme l'équivalent des lois plus strictes de la Fédération de Malaisie. C'était là une condition que le Gouvernement de la Fédération ne pouvait absolument pas accepter ainsi que l'avait fait nettement ressortir l'échange de correspondance qui avait eu lieu entre le Premier Ministre de la Fédération et M. Lee Kuan Yew. Si Singapour avait été rattaché à la Fédération en 1945, sur ses 624 000 citoyens, environ 284 000, c'est-à-dire ceux qui étaient nés à Singapour, auraient eu automatiquement le droit de devenir citoyens de la Fédération. Les autres, soit 340 000, citoyens de Singapour qui n'y étaient pas nés, auraient dû demander la citoyenneté, en vertu des lois de la Fédération qui exigeaient des conditions de résidence et la connaissance du malais. A en juger par ce qui s'était produit dans les autres Etats de la Fédération, un tiers seulement d'entre eux auraient réussi. Par conséquent, si la fusion devait s'effectuer dans les mêmes conditions qu'à Penang, 230 000 immigrants qui possédaient déjà la citoyenneté de Singapour la perdraient. Une telle situation était, bien entendu, inacceptable pour le gouvernement de M. Lee Kuan Yew. D'autre part, la prétention consistant à demander que tous les citoyens de Singapour deviennent automatiquement citoyens de la Fédération et, par conséquent, que le nombre des sièges occupés par des représentants de Singapour au gouvernement fédéral soit porté à 25, était également inacceptable pour le gouvernement fédéral. Il serait, par conséquent, irrationnel de demander une fusion sur l'une ou l'autre de ces bases. Toutefois, on était parvenu à un compromis équitable et l'on était convenu que tous les citoyens actuels de Singapour conserveraient leurs droits en matière de citoyenneté et deviendraient ressortissants de la Fédération, à condition que l'on n'invoque pas cet état de choses pour demander une augmentation du nombre des représentants de Singapour. Le gouvernement de M. Lee Kuan Yew a estimé que si la fusion était effectuée comme elle l'a été à Penang, Singapour aurait droit à 19 sièges au Parlement fédéral; de son côté, le gouvernement fédéral a estimé que Singapour ne devrait pas avoir plus de 12 sièges si l'on appliquait les lois sur la citoyenneté plus strictes des autres Etats de la Fédération. Enfin, il a été convenu que Singapour, non seulement conserverait plus des trois quarts de ses recettes pour s'acquitter de ses responsabilités intérieures, mais aurait droit à 15 sièges au Parlement central de la nouvelle Fédération. De cette manière, personne, à Singapour, ne perdrait ce qu'il avait déjà et les titulaires des 15 sièges représenteraient tous les 624 000 citoyens de Singapour.

27. On s'est plaint de ce que le Gouvernement de Singapour ait refusé de soumettre à la consultation populaire la quatrième option envisagée, mais M. Lee Kuan Yew a fait observer à ce propos qu'on ne pouvait

s'attendre que le gouvernement fédéral accorde à Singapour des concessions qu'il n'avait pas consenties aux immigrants résidant dans ses propres territoires.

28. Le pétitionnaire a rappelé ensuite que M. David Marshall avait réclamé une fusion totale à l'Assemblée législative de Singapour, le 23 novembre 1961, au cours des débats auxquels le *Command Paper* 33 avait donné lieu. Pour dissiper tout malentendu sur l'époque à laquelle lui-même et son parti avaient commencé à juger une fusion souhaitable, M. Marshall a cité une partie du programme que le Workers Party avait adopté au moment de sa création en décembre 1957 et dont la première phrase se lisait comme suit: "Le fondement et le cadre de toute politique doit être la reconnaissance du fait que Singapour fait partie de la Malaisie du point de vue géographique, ethnique et économique, et la seule solution saine est, en dernier ressort, l'intégration à la Malaisie à égalité avec les autres Etats . . .". M. Marshall a poursuivi en indiquant qu'il ne saurait y avoir d'union véritable entre la Fédération et Singapour s'ils pratiquaient des politiques différentes en matière d'enseignement et de main-d'œuvre et que le PAP se trompait lorsqu'il soutenait que la population de Singapour n'accepterait pas que l'ensemble de la Malaisie contrôle sa politique dans les domaines de l'enseignement et de la main-d'œuvre: si on posait à la population de Singapour la question suivante: "Voulez-vous une fusion totale et sans condition, ou voulez-vous le Livre blanc du PAP", 90 p. 100 voteraient en faveur de la fusion totale et sans condition. On avait donc peine à comprendre comment les pétitionnaires pouvaient maintenant prétendre que ce n'était pas ce qu'ils demandaient. Les deux premières options qui devaient être soumises aux électeurs lors du référendum envisagé étaient les suivantes: *a*) dispositions constitutionnelles énoncées dans le *Command Paper* 33 de 1961, accordant à Singapour l'autonomie dans le domaine de l'enseignement et de la main-d'œuvre; et *b*) fusion totale et sans condition, avec le statut d'Etat, à égalité avec les 11 autres Etats, conformément aux textes constitutionnels de la Fédération de Malaisie. Les textes constitutionnels en question étaient le *Federation of Malaya Agreement* de 1948, le *Federation of Malaya Amendment Agreement* de 1952, la Constitution de la Fédération de Malaisie de 1957 et les neuf lois nationales des neuf sultanats malais. Ces textes ont été mentionnés expressément lorsque M. Lee Kuan Yew a proposé, à l'Assemblée législative de Singapour, l'adoption des questions à poser lors du référendum. Aucun de ces textes ne pouvait être invoqué comme un précédent ou une justification quelconque à l'appui de la revendication tendant à ce que les citoyens de Singapour deviennent automatiquement citoyens de la Fédération. Certains des pétitionnaires ont estimé que l'option *b* était vague. Cependant rien ne saurait en réalité être plus clair que les textes constitutionnels, et un tribunal judiciaire impartial n'aurait aucune difficulté à décider comment une personne deviendrait ressortissant de la Fédération de Malaisie et comment elle acquerrait les droits de vote. D'autre part, la troisième option "*c*) rattachement à la Malaisie à des conditions non moins favorables que celles qui sont fixées pour les territoires du Bornéo" était vague, étant donné que les conditions applicables au Bornéo du Nord n'avaient pas encore été précisées dans un Livre blanc. Cependant cela serait fait avant le référendum.

29. M. Lee Kuan Yew a aussi déclaré que, aux termes de l'option *a* — les propositions de fusion contenues dans le *Command Paper* 33 — tous les citoyens de Singapour conserveraient tous les droits politiques dont ils jouissaient actuellement, y compris le droit de vote aux élections organisées à l'échelon de l'Etat. Ils acquerraient en outre le nouveau droit d'élire 15 membres du Parlement fédéral, ce qui ferait de Singapour l'Etat disposant de la représentation la plus élevée après Perak qui comptait 19 représentants. Le fait que personne à Singapour ne perdrait quoi que ce soit et qu'il n'y aurait pas de distinction entre les citoyens de Singapour et les citoyens de la Fédération ressortait clairement du paragraphe 14 du *Command Paper* 33, conçu en ces termes:

> "Tous les citoyens de Singapour conserveront leur citoyenneté et deviendront automatiquement ressortissants de la Fédération élargie. De même, les citoyens de la Fédération actuelle deviendront ressortissants de la Fédération élargie. Les ressortissants de la Fédération élargie, qu'ils soient citoyens de Singapour ou citoyens de la Fédération, auront en leur qualité de ressortissants des droits égaux, détiendront le même passeport, jouiront de la même protection et seront soumis aux mêmes devoirs et responsabilités en vertu de la Constitution de la Fédération élargie. Les citoyens de Singapour continueront à jouir, à l'intérieur de Singapour, des droits et privilèges reconnus à l'Etat auquel *ils* appartiennent.
>
> "Les citoyens de Singapour voteront à Singapour pour élire leurs représentants au nouveau Parlement fédéral et les citoyens de la Fédération actuelle de Malaisie voteront dans la Fédération actuelle pour élire leurs représentants à ce même nouveau Parlement fédéral."

Cela signifiait que tous les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution seraient les mêmes pour tous les ressortissants, qu'ils soient citoyens de Singapour ou citoyens de la Fédération. L'allégation de l'un des pétitionnaires, M. Lim Hook Siew, selon laquelle un citoyen de Singapour serait un étranger dans la Fédération de Malaisie, était donc dénuée de tout fondement. Le seul droit dont ce citoyen serait privé serait le droit de vote dans la Fédération de Malaisie, mais il n'y aurait non plus aucun Malais autorisé à voter à Singapour. Cependant, même dans ces conditions, le citoyen de Singapour qui souhaiterait résider à Kuala Lumpur pourrait remplir les conditions requises pour voter s'il justifiait d'une connaissance satisfaisante de la langue nationale. Il était tout aussi ridicule de dire, comme les pétitionnaires l'ont fait, que Singapour serait sous tutelle de la Fédération de Malaisie, étant donné qu'un seul autre Etat aurait plus de représentants que Singapour au Parlement fédéral.

30. Les pétitionnaires avaient prétendu que la population de Singapour serait obligée de choisir une solution qui ferait que les citoyens de Singapour finiraient par ne plus posséder ni la citoyenneté de Singapour ni celle de la Fédération. Ceci était entièrement faux. Les textes constitutionnels mentionnés dans l'option *b* s'appliqueraient dans des conditions d'égalité à Singapour. C'est parce qu'ils comprenaient qu'ils avaient commis une erreur que les pétitionnaires demandaient maintenant une quatrième option — l'option *d* — qui équivaudrait à une fusion assortie d'une seule condition spéciale, à savoir la conversion automatique de la citoyenneté de Singapour en citoyenneté de la Fédération, ce qui n'avait jamais été accordé à aucun Etat membre de la Fédération actuelle de Malaisie. C'était là une chose que ni lui ni les membres

de l'opposition n'avaient pu obtenir. Offrir une telle option serait offrir à la population quelque chose d'irréalisable. Quoi qu'il en soit, ce n'était pas la seule condition que les pétitionnaires souhaitaient imposer. Ils voulaient aussi que l'on procède immédiatement à des élections générales à un Parlement où Singapour aurait 25 sièges. Cette condition avait été posée dans une allocution prononcée à la radio de Singapour le 9 juillet 1962 par l'un des pétitionnaires, M. Lee Siew Choh. Les pétitionnaires savaient que ces conditions ne pouvaient être acceptées. Telle était la logique de ceux qui entendaient retarder, aussi longtemps que possible, la fusion, qu'ils savaient inévitable, parce qu'ils souhaitaient, pour servir leurs propres desseins politiques, que Singapour demeure une colonie de manière à pouvoir faire partie d'un mouvement anticolonial. Dès que Singapour deviendrait indépendant dans le cadre de la Fédération de Malaisie, ils ne lutteraient plus contre les Britanniques pour obtenir leur indépendance, mais devraient se satisfaire d'un gouvernement élu par le peuple.

31. Il était paradoxal que le Comité soit saisi d'une pétition émanant d'un groupe d'opposition qui, uniquement pour des raisons de politique intérieure, voulait conserver le colonialisme, alors que le Gouvernement constitutionnel et légalement élu de Singapour souhaitait l'indépendance immédiate par la fusion. On constatait une analogie frappante avec le cas de la Guyane britannique dont le Comité s'était occupé récemment; le Comité avait, à fort juste titre, rejeté une pétition présentée par un groupe minoritaire de ce pays qui demandait le maintien du *statu quo* au lieu de l'indépendance.

32. Pour conclure, M. Lee Kuan Yew a tenu à protester énergiquement contre l'impression injustifiée d'urgence que les pétitionnaires avaient créée et contre la manière dont ils avaient déformé les faits pour obtenir d'être entendus par le Comité.

33. M. Goh Keng Swee a déclaré que le but du mémorandum [150] présenté par les 19 pétitionnaires était de mêler l'Organisation des Nations Unies à la lutte vouée à l'échec qui était menée contre l'union de Singapour à la Fédération de Malaisie. Le problème fondamental n'était pas de savoir si la population désirait la fusion, mais quelle forme celle-ci devrait prendre. Le gouvernement a décidé d'organiser un référendum afin que la population ait le sentiment qu'un choix lui avait été offert et qu'elle n'aurait pas à regretter de n'avoir pas opté pour la fusion totale et sans condition. A l'heure actuelle, la gauche antinationaliste proclamait que les trois propositions du référendum étaient inacceptables et que les électeurs devraient avoir la possibilité de les rejeter toutes trois. Le gouvernement a accepté de soumettre le projet de loi de référendum national à un Comité spécial de l'Assemblée législative qui a entendu des représentants de l'opinion publique, et notamment des syndicats, et le projet a été adopté par l'Assemblée législative après un débat prolongé. A l'origine, le projet de loi ne contenait pas de dispositions concernant les bulletins blancs, non plus que la destruction ou l'oblitération des bulletins de vote. Cependant, l'opposition a présenté un amendement prévoyant que la destruction ou l'oblitération des bulletins ne serait pas interdite. Le gouvernement a donc jugé nécessaire de prévoir des mesures précises pour empêcher le sabotage de la procédure démocratique. L'opposition a également présenté un amendement aux termes duquel les électeurs ayant déposé des bulletins blancs seraient considérés comme opposés à la fusion. Comme l'opposition espère dérouter la population en l'incitant à déposer des bulletins blancs, le gouvernement a estimé qu'il serait logique de supposer qu'un bulletin blanc était un signe d'incertitude et témoignait que l'électeur acceptait la décision des représentants élus de l'Assemblée législative. De toute manière, les bulletins blancs ou nuls ne représentaient en général, à Singapour, que 0,01 p. 100 des bulletins déposés.

34. Dans une deuxième déclaration, M. Lee Kuan Yew a dit qu'il n'était pas exact de dire que la fusion équivaudrait à un transfert à la Fédération de Malaisie de la souveraineté britannique sur Singapour. La souveraineté sur Singapour, ainsi que sur le Brunéi, le Sarawak et le Bornéo du Nord, serait transférée à une Fédération nouvelle de Malaisie, lorsque son Parlement se réunirait. Il était illégal de déchirer et d'oblitérer des bulletins de vote à Singapour depuis 10 ans, tout comme au Royaume-Uni. L'opposition a essayé de rendre cette pratique légale, afin de dénaturer le processus démocratique qui la démasquerait. Le mémorandum des pétitionnaires disait également que les non-votants se voyaient infliger des sanctions graves et odieuses, alors que la seule pénalisation qu'ils subissaient était d'avoir à payer 5 dollars malais (1,75 dollar des Etats-Unis) pour être inscrits de nouveau sur les registres électoraux. Les pétitionnaires disaient que tout ce qu'ils voulaient était un référendum honnête. Ils l'auraient.

35. M. Lee Kuan Yew a dit ensuite que le Gouvernement de Singapour résultait d'élections au suffrage universel et que son mandat était valide jusqu'en août 1964. Les seuls domaines dans lesquels il ne jouissait pas d'une pleine compétence étaient la défense, les affaires extérieures et la sécurité intérieure. Il était pleinement habilité à faire entrer Singapour dans une nouvelle Fédération de Malaisie, dont la création était la conséquence inévitable et logique de la liquidation du colonialisme et qui constituerait un nouvel Etat englobant les territoires administrés jusqu'ici de Singapour par le Royaume-Uni. Bien que le gouvernement ne soit pas obligé, aux termes de la Constitution, d'organiser un référendum, il a présenté le projet relatif au référendum national, qui a été longuement débattu à l'Assemblée législative, de même qu'au cours d'émissions radiodiffusées. Les pétitionnaires ne prétendaient même pas que le gouvernement aurait l'intention de fausser le référendum par des actes malhonnêtes ou illégaux. Leur seul but était de mêler l'Organisation internationale à une querelle de parti.

36. M. Marshall a déclaré que le seul désir des 1 700 000 habitants de Singapour était de vivre en hommes libres. Ils critiquaient l'existence de la base militaire parce qu'ils seraient tous détruits dans une guerre à laquelle participeraient les grandes puissances. N'étant pas parvenu à obtenir l'entière autonomie et le statut de dominion en 1956, Singapour avait été doté d'une constitution en vertu du *Singapore (Constitution) Order in Council* de 1958, mais il demeurait administré par le Ministère des colonies du Royaume-Uni et ses affaires étrangères et sa défense nationale relevaient entièrement du Gouvernement du Royaume-Uni. La Constitution habilitait le Royaume-Uni à occuper et à diriger toutes les bases et installations de Singapour, et les bases et leur personnel jouissaient de l'immunité diplomatique. Le Gouvernement de Singapour était chargé des relations commerciales et culturelles avec les autres pays, mais seulement avec l'assen-

[150] A/AC.109/PET.16.

timent du Gouvernement du Royaume-Uni. L'article 74 de la Constitution autorisait le Gouvernement du Royaume-Uni, lorsqu'il était d'avis que cela était nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de défense nationale ou d'affaires étrangères, à obliger le Gouvernement de Singapour à prendre ou à ne pas prendre n'importe quelle mesure, et tout projet de loi présenté à l'Assemblée pouvait être laissé en suspens jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait connaître quel était son bon plaisir. Le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait également suspendre l'application de la Constitution.

37. M. Marshall a déclaré en outre que la sécurité intérieure de Singapour était confiée à un Conseil qui n'était pas responsable devant le gouvernement ou le peuple de Singapour. Il se composait d'un président qui était le Haut Commissaire du Royaume-Uni, de deux autres fonctionnaires du Royaume-Uni, du Premier Ministre de Singapour, de deux autres membres de son gouvernement et d'un membre nommé par la Fédération de Malaisie. Ses fonctions consistaient notamment à assurer l'efficacité de tous les organes du Gouvernement de Singapour qui s'occupaient de la sécurité intérieure et à assurer l'accès aux services de ces organes, dans des conditions d'égalité, aux Gouvernements du Royaume-Uni et de Singapour. Le Gouvernement de Singapour était tenu de donner immédiatement effet aux décisions du Conseil. Si le Président du Conseil — le Haut Commissaire du Royaume-Uni — estimait que le Gouvernement de Singapour ne l'avait pas fait, il pouvait exiger que le *Yang di-Pertuan Negara* (Chef de l'Etat) prenne un décret pour donner effet à la décision en question. Le Conseil pouvait décider que telle ou telle question avait trait à la sécurité intérieure de Singapour, et sa décision ne pouvait pas être contestée devant les tribunaux. Le Haut Commissaire du Royaume-Uni devait recevoir copie de l'ordre du jour du Conseil de cabinet, une liste de toutes les questions examinées qui ne figuraient pas à cet ordre du jour et un relevé des décisions et des conclusions du Conseil de cabinet relatives aux questions qui, de l'avis du Premier Ministre, concernaient les fonctions du Gouvernement du Royaume-Uni en matière de défense nationale et d'affaires étrangères ou étaient des questions que le Haut Commissaire pouvait désirer soulever au Conseil de la sécurité intérieure; on devait lui faire tenir également tous les documents dont était saisi le Conseil de cabinet et qui avaient trait à ces questions, alors que ces documents n'étaient pas communiqués à l'Assemblée législative de Singapour. L'Assemblée législative n'était pas habilitée à introduire des amendements importants dans la Constitution, et même l'adoption d'amendements de peu d'importance exigeait la majorité des deux tiers de tous les membres élus de l'Assemblée.

38. Poursuivant, M. Marshall a dit que bien que Singapour jouisse du suffrage des adultes et soit doté d'un corps législatif librement élu, il était, en fait, une colonie du Royaume-Uni qui n'avait qu'une autonomie interne limitée. Le Royaume-Uni détenait des pouvoirs étendus et pouvait même emprisonner les citoyens sans procès. Singapour luttait pour mettre fin à son statut de colonie mais le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait promis de reviser la Constitution actuelle qu'en 1963.

39. Singapour était le principal port de la Fédération de Malaisie; sa population appartenait aux mêmes groupes ethniques que celui de la Fédération, bien qu'elle n'en représente pas les mêmes proportions. Dans la Fédération, les Malais constituaient la majorité et ils estimaient à juste titre qu'ils étaient les autochtones. En revanche, 75 p. 100 des habitants de Singapour étaient des Chinois et environ 12 p. 100 des Malais. La Fédération de Malaisie était devenue indépendante en 1957 et Singapour, qui du point de vue économique, ethnique et géographique, faisait partie de la Malaisie, désirait une fusion avec la Fédération. Bien qu'il soit l'une des villes les plus riches d'Asie et que le revenu par habitant y soit quatre fois plus élevé que dans la Fédération, Singapour ne cherchait à obtenir aucun avantage mais simplement à acquérir des droits communs et à assumer des responsabilités communes. Toutefois, si la population de Singapour venait s'ajouter à celle de la Fédération, les Malais cesseraient de constituer une majorité et leur nombre serait le même que celui des Chinois. Naturellement, les Malais s'inquiétaient devant l'éventualité qu'un élément qu'ils considéraient comme étranger puisse occuper une position égale à la leur dans leur propre pays. Le Premier Ministre de la Fédération de Malaisie, s'adressant à son Parlement le 16 octobre 1961, a dit qu'il envisageait avec une certaine nervosité la perspective d'une fusion avec Singapour parce que les Chinois de Singapour entretenaient des liens étroits avec la Chine et étaient enclins au chauvinisme. Il a dit aussi que beaucoup de gens, à Singapour, étaient tentés par le communisme; qu'ils étaient plus actifs que les vrais Malais de Singapour et qu'il ne fallait pas leur laisser la haute-main sur la structure politique et sociale du pays; et que l'association entre la Fédération et Singapour devait assurer la protection des intérêts de la population de la Fédération. Le Royaume-Uni n'ignorait pas que la Fédération de Malaisie était un solide allié de l'Occident. D'autre part, il était sensible à la pression qu'exerçait l'Organisation des Nations Unies en vue de faire octroyer l'indépendance aux territoires coloniaux. Il aimerait trouver une solution mais il craignait que, du fait de sa majorité chinoise, Singapour ne risque de devenir un avant-poste communiste, cette opinion étant également celle de la Fédération de Malaisie. En outre, les Britanniques désiraient conserver leurs intérêts militaires et économiques à Singapour. Par conséquent, ils avaient eu l'idée de transférer Singapour à la Fédération de Malaisie. M. Marshall était prêt à lutter contre les Britanniques mais non pas contre les Malais. Une tension en Malaisie ne serait pas une simple tragédie locale, mais s'étendrait à toute l'Asie car la Malaisie était l'une des plaques tournantes de ce continent.

40. C'était dans ce contexte, a poursuivi M. Marshall, qu'avait été rédigé le *Command Paper* 33, de 1961, aux termes duquel le Gouvernement du Royaume-Uni transférerait à la Fédération de Malaisie la souveraineté sur Singapour en échange d'un traité lui permettant de conserver des bases militaires à Singapour. Le représentant de la Pologne a demandé si le Gouvernement du Royaume-Uni avait cherché à prendre des dispositions au sujet des bases avant qu'une décision eût été prise sur la question de la fusion. La réponse était affirmative et confirmée par une déclaration, faite par M. Duncan Sandys à la Chambre des Communes le 29 novembre 1961 à la suite d'un voyage à Londres du Premier Ministre de la Fédération de Malaisie, d'après laquelle l'accord entre le Royaume-Uni et la Fédération permettrait d'utiliser Singapour pour défendre la Malaisie et préserver la paix dans l'Asie du Sud-Est. M. Julian Amery, secrétaire d'Etat du Royaume-Uni à l'aviation, a lui aussi souligné l'extrême importance de la base de

Singapour. Il s'ensuivait qu'en cas de fusion, Singapour ne serait pas totalement intégré à la Fédération de Malaisie. Le Premier Ministre de la Fédération a déclaré lui-même, le 16 octobre 1961, qu'une fusion complète causerait beaucoup de mécontentement et de difficultés et qu'il fallait trouver un compromis. La Fédération hésitait à s'annexer Singapour avec sa population en majorité chinoise, et elle n'envisageait de le faire que par crainte que Singapour, si elle obtenait finalement l'indépendance à la suite de pressions exercées sur le Royaume-Uni, ne devienne un avant-poste du communisme et du chauvinisme chinois.

41. M. Marshall a dit aussi que l'idée que le Gouvernement du Royaume-Uni se proposait, en échange de droits garantis par un traité, de transférer Singapour à la Fédération, laquelle y exercerait alors sa souveraineté comme sur une sorte de colonie, pouvait sembler fantastique à l'époque moderne mais telle était la vérité. Les Britanniques étaient un grand peuple, doué de nombreuses et grandes qualités; et ils essayaient toujours d'être justes quand ils pouvaient s'en permettre le luxe. Mais dans le cas présent, ils n'avaient pas réussi à surmonter les craintes de la Fédération et la ligne de conduite qu'ils adoptaient, c'était que Singapour devait à tout prix faire partie de la Fédération de Malaisie pour que soit assurée la protection des intérêts militaires et économiques du Commonwealth, sans tenir aucun compte des intérêts et de la sécurité des habitants de l'île, au nombre de 1 700 000. Cette attitude était en contradiction avec les dispositions de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Le Royaume-Uni ne pensait qu'à ses propres intérêts; cela était humain mais ce n'était pas juste et M. Marshall demandait que justice fût rendue à la population de Singapour.

42. En ce qui concerne les propositions, exposées dans le *Command Paper* 33, qui prévoyaient pour la Fédération et Singapour une citoyenneté distincte et séparée mais une commune nationalité malaisienne, le Premier Ministre de Singapour a déclaré qu'elles ne donnaient lieu à aucune objection puisque la seule différence concernant la citoyenneté commune, c'était que la population de Singapour n'aurait pas le droit de participer aux élections dans la Fédération et vice-versa. M. Marshall lui-même s'est offert à appuyer les propositions de fusion si elles comportaient une citoyenneté commune accompagnée d'une incapacité commune, mais cette offre a été immédiatement rejetée. Il ne pouvait pas comprendre pourquoi la Fédération de Malaisie avait offert la citoyenneté commune aux citoyens du Brunéi, du Bornéo du Nord et du Sarawak, tandis qu'elle la refusait à ceux de Singapour; cela s'expliquait peut-être par le fait que les Chinois étaient en minorité dans les trois premiers territoires. En réalité, il n'existait pas, dans la Constitution, de garantie empêchant le Gouvernement de la Fédération d'instituer plus tard des mesures discriminatoires contre les citoyens de Singapour. Le Gouvernement de Singapour, appuyé surtout par des intérêts commerciaux incontestablement importants, était prêt à accepter le *Command Paper* 33 parce qu'il avait peur du communisme chinois. Toutefois, M. Marshall et ses collègues croyaient que la majorité des citoyens de Singapour ne voyaient pas d'un bon œil ces propositions et que, si une élection générale avait lieu, le parti dirigeant, qui avait perdu la confiance du peuple, ne compterait presque plus de membres à l'Assemblée.

43. M. Marshall a dit ensuite que le Gouvernement de Singapour avait laissé entendre qu'il avait, d'après la Constitution, le droit de transférer Singapour à la Fédération, et qu'il organisait un référendum seulement pour prouver sa bonne foi. Mais en réalité, il n'existait aucun droit de ce genre car le Gouvernement de Singapour n'était pas un gouvernement indépendant mais seulement une administration municipale; le Gouvernement du Royaume-Uni était la seule puissance qui pourrait transférer la souveraineté sur Singapour et le référendum n'avait d'autre objet que de donner à la chose un semblant de légalité. Les citoyens étaient tenus de voter sous peine de perdre le droit de le faire pour une période indéfinie; en outre, ils ne pouvaient pas voter non et ils étaient obligés de choisir entre certaines options. Un bulletin blanc était considéré comme un vote en faveur du *Command Paper* 33 appuyé par le gouvernement. De plus, les bulletins blancs étaient comptés en secret et leur total additionné secrètement au nombre des votes accordés au *Command Paper* 33, de sorte qu'il n'y avait pas un moyen de vérifier l'exactitude du résultat. On a soutenu que le *Command Paper* 33 avait été adopté par 33 voix contre zéro à l'Assemblée législative. Toutefois, le Premier Ministre de Singapour a omis de mentionner que 18 membres de l'Assemblée étaient sortis pour manifester leur mécontentement.

44. M. Marshall a rappelé les trois options prévues et dit qu'une quatrième proposition, sur laquelle étaient d'accord tous les membres de l'Assemblée et qui prévoyait que Singapour se joindrait à la Fédération des 11 Etats, ses citoyens bénéficiant automatiquement de la citoyenneté de la Fédération, avait été écartée. En outre, il n'était prévu aucune disposition relative à l'indépendance au cas où les options *a*, *b* et *c* seraient rejetées; cette omission était significative. L'inconvénient de la première option était de ne pas prévoir de citoyenneté commune. L'idée de l'isolation qui s'ensuivrait provoquait des sentiments d'anxiété, particulièrement chez les nombreux Chinois qui, après avoir enduré le sort des apatrides, avaient obtenu la citoyenneté de Singapour pour la première fois en 1957 et qui, après avoir connu cette sécurité, allaient être traités comme un groupe à part, avec le reste de la population. La Fédération serait certainement heureuse d'accepter celui-ci, mais elle ne voulait pas des Chinois.

45. En ce qui concerne la deuxième option, la description donnée par le Premier Ministre de Singapour était inexacte, parce qu'il avait ajouté de sa propre initiative le membre de phrase "conformément aux textes constitutionnels de la Fédération de Malaisie" après les mots "une fusion totale et inconditionnelle, avec le statut d'Etat, à égalité ...". Le Chef d'Etat de la Fédération de Malaisie n'accepterait pas une fusion complète et inconditionnelle au sens habituel de ce terme, comme par exemple dans le cas de Terre-Neuve ou du Cameroun. Au contraire, il a dit qu'un compromis s'imposait. Et, en recommandant de refuser la fusion totale, le Premier Ministre de Singapour a dit, le 31 août 1961, que l'une des conséquences en serait la perte du droit de vote pour plus de 350 000 citoyens de Singapour, lesquels devraient demander à se faire réinscrire sur les listes électorales, conformément aux lois très strictes de la Fédération en matière de citoyenneté. Ce n'était pas là ce que l'homme de la rue entendait par fusion totale. Tels étaient pourtant les termes de l'article 22 de la Constitution de la Fédération, applicable aux nouveaux territoires intégrés à la Fédération conformément à

l'article 2 de la Constitution. Le Premier Ministre a déclaré que la deuxième option avait été formulée par le pétitionnaire, ce qui était faux, et a fait observer aussi qu'un comité juridique pourrait facilement interpréter cette proposition. M. Marshall a fait observer qu'il avait consulté des experts juridiques qui avaient indiqué qu'aux termes de l'article 22, c'était au Parlement de la Fédération qu'il appartiendrait de déterminer quels seraient ceux qui deviendraient ressortissants de la Fédération en raison de leurs liens avec Singapour et qu'avant l'élaboration de lois en ce sens, il serait impossible de préciser la situation exacte des habitants qui étaient actuellement ressortissants de Singapour. Tout dépendrait de la nature de cette législation, et il se pouvait que quelques personnes au moins perdent la citoyenneté de Singapour sans acquérir la qualité de ressortissant de la Fédération. On pouvait donc soutenir que les électeurs ne devraient pas être invités à porter un jugement sur ces problèmes avant de savoir quel serait leur statut à l'intérieur de la Fédération.

46. En ce qui concerne la troisième option, le pétitionnaire convenait avec le Premier Ministre que la date du référendum n'avait pas encore été fixée. Cependant, les conditions resteraient inconnues pendant un certain temps. Les négociations avec le Bornéo du Nord et le Sarawak se poursuivaient, et celles avec le Brunéi n'avaient pas encore commencé. Comme, de toute manière, aucun de ces accords ne pourrait en soi servir à régler la question de la citoyenneté des habitants de Singapour, la proposition n'avait pas de sens.

47. M. Marshall a souligné ensuite que l'historique des propositions était assez regrettable. D'abord, elles devaient faire l'objet d'un référendum, sans autre option; puis, sous la pression de l'opinion publique, on avait proposé d'autres possibilités, mais le choix avait été rendu obligatoire et les autres options avaient été formulées en termes inacceptables afin d'obliger la population à approuver le *Command Paper* 33. Tout cela n'était pas honnête. En outre, l'ordonnance relative au référendum ne tenait pas compte du droit démocratique d'exprimer son désaccord. Le Premier Ministre était conscient des défauts de cette procédure et voilà pourquoi il avait refusé d'autoriser l'envoi d'un observateur à Singapour. Si l'on offrait à la population de Singapour le choix entre l'une quelconque des trois options et l'indépendance, le pétitionnaire pensait qu'à moins que la Fédération n'accepte une fusion totale, la population préférerait l'indépendance complète et demanderait que Singapour soit admise aux Nations Unies en qualité de port libre, sans base militaire. Dans la pratique, l'indépendance de Singapour impliquait l'octroi éventuel d'un bail de 10 ans pour la base qui devrait ensuite être abandonnée. Le parti du pétitionnaire partageait dans une large mesure les vues du Commonwealth et des Etats-Unis; il estimait que le communisme ruinerait l'économie de Singapour. Il était convaincu que les citoyens chinois de Singapour ne l'ignoraient pas et étaient conscients des avantages du régime démocratique mais il reconnaissait également que les craintes des Malais de la Fédération, quoique sans fondement, étaient réelles et que les intérêts de la Fédération devraient être protégés par un traité si l'indépendance était proclamée.

48. De l'avis du pétitionnaire, les questions fondamentales étaient claires: Singapour était une colonie du Royaume-Uni et le Gouvernement britannique avait l'intention de transférer sa souveraineté sur cette colonie à la Fédération de Malaisie. M. Marshall demandait instamment que le droit d'autodétermination de Singapour soit reconnu en application des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et notamment du paragraphe 5 de ce texte. A cette fin, les Nations Unies devraient envoyer un observateur à Singapour. A défaut, elles devraient tout au moins obtenir du Gouvernement britannique l'assurance qu'avant que des mesures définitives ne soient prises, les citoyens de Singapour auraient la possibilité de se prononcer par un oui ou par un non dans un référendum où l'une des options proposées serait si possible l'indépendance. Bien que pour certains Singapour ne soit qu'un pion sur l'échiquier de la politique internationale, l'ONU devrait au moins veiller, par souci d'humanité, à ce que la population de Singapour puisse exprimer librement ses aspirations. Les propositions du *Command Paper* 33 risquaient de compromettre la stabilité future de l'Asie du Sud-Est car elles feraient naître des sentiments de frustration et des antagonismes raciaux. Le grief du pétitionnaire n'était pas que l'on propose de transférer Singapour à la Fédération de Malaisie mais bien que la population de Singapour n'ait pas l'occasion de dire ce qu'elle pense de cette proposition et soit traitée comme du bétail. C'était pour cette raison que le parti du pétitionnaire avait pris la décision de se présenter devant les Nations Unies pour leur adresser un appel direct.

### C. — Pétition concernant Malte

49. A sa 79e séance, le 18 juillet 1962, le Comité spécial a examiné une pétition écrite [151] du secrétaire de l'Internationale socialiste concernant Malte, à laquelle était jointe une résolution adoptée par le Conseil de l'Internationale socialiste qui s'était réuni à Oslo du 2 au 4 juin 1962. Dans cette résolution, le Conseil attirait l'attention du Comité spécial sur les conditions déplorables dans lesquelles des élections générales s'étaient déroulées à Malte du 17 au 19 février 1962. Par cette même résolution, le Conseil priait le Comité spécial de se mettre en rapport avec le Gouvernement britannique pour qu'il soit procédé à de nouvelles élections à Malte en présence d'observateurs indépendants et dans des conditions qui garantiraient la liberté de conscience et de choix.

50. A cette même séance, le Comité spécial a décidé que la question de Malte serait examinée à une date rapprochée, qui serait fixée compte tenu du programme de travail du Comité.

### D. — Pétitions concernant Aden

51. A sa 109e séance, le 13 septembre 1962, le Comité spécial a entendu M. Ali Luqman, secrétaire général du Peoples Congress, qui a parlé d'Aden.

52. A cette même séance, le Comité spécial a entendu le représentant du Yémen qui, sur sa demande, avait été invité à faire une déclaration.

53. Le Comité spécial a également reçu et distribué les pétitions écrites ci-après concernant Aden:

| *Pétitionnaires* | *Cotes des documents* |
|---|---|
| M. Mohamed Ali Luqman, secrétaire général du Peoples Congress | A/AC.109/PET.24 et Add.1 |
| Nations de l'Arabie du Sud | A/AC.109/PET.25 |
| Arabes du Sud résidant en Arabie Saoudite | A/AC.109/PET.26 |

[151] A/AC.109/PET.13.

| *Pétitionnaires* | *Cotes des documents* |
|---|---|
| MM. Mohamed Algifri et Abdullah Shaikhan Alhabshi, président et secrétaire général de la South Arabians League [152] | A/AC.109/PET.34 |
| L'United National Party [153] et le Peoples Political Party | A/AC.109/PET.35 |
| M. Abdulla Ali Quasy et d'autres personnes | A/AC.109/PET.36 |
| M. Jabir Ahmad Jabir et d'autres personnes | A/AC.109/PET.37 |
| M. Saleh Abdul et d'autres personnes | A/AC.109/PET.38 |
| M. Mahmoud Mohamed Sulaiman et d'autres personnes | A/AC.109/PET.39 |
| Le Democratic Party | A/AC.109/PET.40 |
| M. Mohamed Ali Lokman (Luqman) | A/AC.109/PET.44 |
| Le Peoples Political Party | A/AC.109/PET.45 [154] |

54. M. Luqman a déclaré que l'un des griefs principaux du peuple d'Aden avait trait au projet de traité de 1962, rédigé par le Gouverneur d'Aden, son conseil exécutif et cinq ministres du Protectorat d'Aden, texte dont les dispositions avaient été soigneusement tenues secrètes. La population s'était émue d'apprendre que l'on envisageait de resserrer les liens avec les six cheikats du Protectorat occidental d'Aden, ce resserrement, comme l'avait relevé un quotidien arabe, ayant pour objet de retarder l'indépendance de la colonie d'Aden et de la subordonner au Protectorat occidental d'Aden. Deux des cheiks avaient proposé de garantir qu'Aden aurait son gouvernement national si ses habitants acceptaient la fédération avec le Protectorat, mais le parti de M. Luqman, le Peoples Congress, s'était méfié de leurs intentions et, lorsque le Gouvernement britannique avait refusé de confirmer cet engagement par écrit, l'affaire s'était arrêtée là. Les négociations concernant la fédération avaient cependant continué, sans que la population d'Aden ait été tenue au courant, ce qui n'avait pas manqué d'agiter vivement les esprits. L'un des cinq ministres d'Aden avait démissionné pour protester contre le projet et trois membres du Conseil législatif avaient télégraphié à Londres pour signifier leur opposition à tout accord de ce genre. Pour sa part, le Peoples Congress avait télégraphié au Colonial Office à Londres, en revendiquant pour Aden l'autonomie et un gouvernement national, avant toutes négociations concernant la fédération. Le Trade Union Congress d'Aden avait également dénoncé l'association proposée, et il avait invité deux députés travaillistes à venir étudier la situation à Aden. Par la suite, ces deux députés avaient fait savoir à la Chambre des Communes que le peuple d'Aden était vivement opposé à la fédération. Mais le Gouvernement d'Aden était resté intraitable.

55. En juin 1962, on avait annoncé que le Ministre de l'éducation, membre du Peoples Congress avait démissionné parce qu'il avait refusé de signer l'accord. On l'avait remplacé par une personne qui s'était montrée plus malléable. Le Gouverneur avait annoncé que le ministre démissionnaire ne serait autorisé à faire aucune déclaration au sujet de l'accord. L'ex-ministre s'était rendu alors à Londres, avec le pétitionnaire, dans l'intention de dénoncer au public l'iniquité de l'accord. Enfin, M. Luqman était venu à New York pour exposer la situation au Comité spécial.

56. Après avoir retracé l'histoire d'Aden qui était jadis un marché prospère et qui constitue encore, à l'heure actuelle, un centre touristique très important, le pétitionnaire a déclaré que la colonie d'Aden avait une superficie de 75 milles carrés, une population comprise entre 200 000 et 300 000 habitants, et un budget de 5 millions de livres sterling, auxquels s'ajoutaient 2 millions de livres provenant de l'Aden Port Trust. Les communications y étaient peu satisfaisantes. Il n'y avait pas de système d'égouts; dans les hôpitaux locaux, il n'existait pas de lits réservés aux personnes nées à Aden. Le système judiciaire était excellent, mais l'assistance judiciaire y était inconnue. Un certain nombre de jeunes gens d'Aden avaient étudié dans des universités étrangères, avec ou sans l'aide du Gouvernement d'Aden, qui accordait des bourses aussi bien aux habitants d'Aden qu'aux personnes d'origine étrangère. Etant donné que ces dernières pouvaient refuser de travailler à Aden et retourner chez elles en ne remboursant qu'une fraction minime de leur bourse, les fonds de la colonie étaient dépensés en pure perte.

57. Une question qui préoccupait beaucoup actuellement la population d'Aden était celle de la base militaire. Bien que le Ministre de la défense du Royaume-Uni ait déclaré catégoriquement qu'aucun engin atomique n'y était entreposé, cette déclaration avait été contredite par certains journaux du Royaume-Uni, et la population, inquiète de cet état de choses, souhaitait ardemment l'évacuation de la base.

58. Un Conseil législatif avait été institué en 1947, mais tous ses membres avaient été désignés par le Gouverneur et, à peu d'exceptions près, ils s'étaient montrés hostiles aux aspirations nationales de la population et à l'autonomie. Aden avait reçu beaucoup d'immigrants de toutes les parties du monde, et sur les 81 postes importants de l'Administration, un seul était occupé par une personne originaire d'Aden. A la suite de l'envoi d'une délégation d'Aden à Londres, il avait été décidé que quatre membres du Conseil législatif et un certain nombre de conseillers municipaux seraient désignés par voie d'élections; certains postes importants avaient été réservés à des personnes originaires d'Aden et 25 000 livres sterling avaient été affectées à la construction de routes. Les lois d'immigration avaient été rendues plus sévères, mais la corruption les avait rendues inefficaces. Après une période de grèves, d'agitation et de mesures de répression, le nombre des représentants élus du Conseil législatif avait été augmenté en 1957, en grande partie grâce aux efforts du parti de M. Luqman. Les représentants élus étaient cependant toujours en minorité, de sorte qu'ils ne pouvaient guère agir. Toutefois, ils avaient réussi à faire interdire l'importation du khât, stupéfiant auquel s'adonnait la quasi-totalité de la population; cela avait donné d'admirables résultats sur le plan de la santé publique et sur le plan financier. Cependant, aux élections de 1959, l'actuel Ministre du travail s'était fait élire en s'assurant l'appui des habitués de la drogue,

[152] Dans un télégramme en date du 15 septembre 1962, M. Alhabshi, secrétaire général de la South Arabians League, a demandé à être entendu au sujet d'Aden. A sa 117e séance, le Comité spécial a décidé de considérer cette demande à la reprise de ses séances.

[153] Dans un télégramme en date du 12 septembre 1962, l'United National Party a demandé une audience au sujet d'Aden. A sa 117e séance, le Comité spécial a décidé de considérer cette demande à la reprise de ses séances.

[154] A sa 111e séance, le 14 septembre 1962, le Comité spécial a fait droit à une demande d'audience formulée dans cette pétition. Le pétitionnaire a été informé que le Comité spécial terminerait son cycle de séances actuel le 19 septembre 1962 et que s'il ne pouvait arriver à New York avant cette date, il serait informé ultérieurement de la date de la prochaine réunion du Comité.

auxquels il avait promis de faire lever l'interdiction, de sorte que le khât était de nouveau importé sans restriction.

59. Bien que le régime semble démocratique, les pouvoirs étaient en fait aux mains du Gouverneur. Le Conseil législatif comptait aujourd'hui 12 membres élus, contre 11 membres fonctionnaires ou spécialement nommés, mais le Gouverneur avait semé la discorde dans les rangs des membres élus en nommant ministres cinq d'entre eux. De plus, le Conseil exécutif du Gouverneur était l'organe le plus puissant de la colonie. Néanmoins, Aden était incomparablement plus évolué que les cheikats avec lesquels il devait être fédéré en vertu de l'accord prévu. Il s'agissait là de principautés primitives, gouvernées autocratiquement par des despotes qui n'hésitaient pas à réprimer toute activité politique en imposant de lourdes amendes ou des emprisonnements de longue durée. Aden ne devait pas s'associer à de tels partenaires. Le budget de ces 11 Etats fédérés n'était que de 150 000 livres sterling mais le Gouvernement du Royaume-Uni les subventionnait à concurrence de 1 700 000 livres pour l'entretien d'une armée fédérale, composée d'Arabes, qui assurait à la fois la police du Protectorat et celle de la Colonie d'Aden. Les Etats recevaient en outre 1 million de livres pour leur développement.

60. M. Luqman a passé ensuite à l'examen détaillé du projet de traité de 1962. En vertu de l'article premier, ce traité devait compléter le traité d'amitié conclu le 11 février 1959 entre le Royaume-Uni et la Fédération. Or, le traité de 1959 n'avait jamais reçu l'assentiment des habitants d'Aden, qui ne savaient qu'une chose, c'est que ce traité pourrait les obliger à combattre aux côtés du Royaume-Uni contre tout pays tiers, et même contre leurs frères arabes. L'article II portait qu'aucune clause du traité ne portait atteinte à la souveraineté britannique sur Aden. Si Aden devait rester une colonie, il n'aurait rien gagné, et ce seul fait donnait à son peuple le droit de revendiquer sa liberté en vertu de la Charte des Nations Unies. Le peuple d'Aden ne voulait pas demeurer sous la souveraineté du Royaume-Uni. L'article III du traité stipulait que la colonie d'Aden deviendrait un Etat de la Fédération, sous le nom d'Aden, le 1er mars 1963, ou à une date plus rapprochée qui pourrait être fixée par un Ordre en Conseil. Cela signifiait que si le traité était adopté le 24 septembre, Aden deviendrait un Etat de la Fédération le 25 septembre. L'article IV prévoyait que Perim et les îles Kourian-Mourian seraient exclues de la Fédération, et il y était dit qu'aucune mention relative à Aden dans le traité ne se rapportait à ces territoires. Or, ces îles avaient toujours fait partie d'Aden. L'article V portait que le Gouvernement du Royaume-Uni ferait modifier la Constitution de la Fédération, à compter de la date de l'accession et selon les modalités convenues entre le Gouvernement de la Fédération et le Gouvernement d'Aden, et approuvées par le Gouvernement du Royaume-Uni. Il était manifeste qu'Aden lui-même n'aurait pas voix au chapitre. En vertu de l'article VI, le Gouvernement du Royaume-Uni prendrait les dispositions voulues pour que la Constitution de la Fédération soit étendue à Aden à compter de la date de l'accession. En d'autres termes, cette Constitution devait être imposée à la population d'Aden. L'article VII prévoyait que le Traité de 1959 s'appliquerait à Aden, à compter de la date d'accession, comme à un Etat faisant partie de la Fédération. En d'autres termes, Aden, qui était une colonie depuis 123 ans et qui réclamait son indépendance et sa liberté, devenait un Etat de cette même colonie. Les articles VIII et IX du traité disposaient que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait à tout moment exclure ou retirer de la Fédération toute zone située à l'intérieur d'Aden, si la chose lui paraissait souhaitable pour s'acquitter de ses obligations mondiales en matière de défense. Cela signifiait que si la Fédération voulait être indépendante de l'Etat d'Aden, ce dernier pourrait s'en retirer. Dans ce cas, la Fédération perdrait les millions de livres qu'elle recevait sous forme de subventions du Royaume-Uni. Manifestement, elle avait intérêt à ce que la domination coloniale continue. C'est pourquoi s'il devait y avoir une fédération, les Protectorats et la Colonie d'Aden devaient se fédérer sur un pied d'égalité et il fallait fixer une date limite pour leur indépendance. L'article X prévoyait que le Conseil législatif d'Aden pourrait adopter, au cours des 12 mois qui suivraient la fin de la sixième année écoulée après l'entrée d'Aden dans la Fédération, une résolution pour demander qu'Aden quitte la Fédération. Cependant, en prolongeant d'un an le mandat du Conseil législatif, le gouvernement s'était arrangé pour que le Conseil législatif actuel soit dissous après six ans et remplacé par un nouveau Conseil. Ce qui signifiait qu'Aden resterait colonie britannique tant que le Gouvernement du Royaume-Uni le voudrait.

61. Les émirats fédérés tenaient à ce que la colonie d'Aden fasse partie de la Fédération, parce qu'ils y voyaient leur avantage. A Aden, par exemple, il n'y avait pas de législation du travail et la grève était illégale. Dernièrement, 50 ouvriers avaient été jetés en prison, simplement parce qu'ils s'étaient absentés de leur travail pendant une heure ou deux pour assister à une réunion. M. Luqman a demandé instamment au Comité spécial de saisir l'Assemblée générale de ces griefs, en recommandant la libération d'Aden et la reconnaissance de son droit à l'autodétermination. Il a pressé le Comité spécial de travailler à l'émancipation des 600 000 habitants des Protectorats d'Aden; la subvention annuelle de 3 millions de livres sterling qu'ils recevaient du Gouvernement du Royaume-Uni pourrait être remplacée par l'aide internationale. La population d'Aden était prête à négocier avec les émirats fédérés, sur un pied d'égalité, dès qu'Aden serait devenu indépendant. Elle entendait sauvegarder les intérêts des minorités et elle applaudirait au développement du commerce et de l'industrie par tous les moyens raisonnables. Ce qu'il ne fallait pas oublier c'est que les vrais maîtres des Protectorats d'Aden n'étaient pas les émirs, les sultans ou les chefs; le vrai maître, c'était l'Agent britannique, qui payait leurs traitements et leurs dépenses.

62. Le représentant du Yémen a demandé que le Comité prenne acte d'une réserve générale que sa délégation entendait faire à l'égard de toute déclaration faite devant le Comité et de toute communication distribuée par lui qui serait contraire aux droits du Yémen. Le Gouvernement du Yémen élevait une vive protestation contre les tentatives faites récemment par le Gouvernement du Royaume-Uni pour perpétuer sa domination coloniale dans les territoires yéménites qu'il occupait. Le Gouvernement du Yémen s'élevait contre la prétendue nouvelle Fédération établie par le Gouvernement du Royaume-Uni au mépris des vœux du peuple yéménite. Cette prétendue Fédération n'était qu'une manœuvre du colonialisme pour dominer ces territoires et pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations internationales édictées par la Charte

des Nations Unies; elle constituait une violation d'un traité qui avait force de loi entre le Yémen et le Royaume-Uni. Le Gouvernement du Yémen réclamait l'abolition du colonialisme dans les territoires occupés du Yémen méridional, la réunion du Yémen et de ses territoires et le retour du Yémen méridional à la mère patrie.

63. Le représentant du Royaume-Uni a dit que le Gouvernement britannique n'avait aucun doute quant à sa souveraineté sur le territoire d'Aden; la délégation britannique entendait réserver formellement les droits de son gouvernement à cet égard. Rien n'autorisait le Yémen à revendiquer les Etats du Protectorat d'Aden. Ces Etats étaient sous la protection du Gouvernement de Sa Majesté, qui était responsable de leurs relations extérieures. Le Gouvernement yéménite ne pouvait donc prétendre agir en leur nom, et le Gouvernement du Royaume-Uni n'entendait aucunement renoncer aux obligations qu'il avait contractées envers les sultans et les autres souverains de ces territoires.

### E. — Autres pétitions

64. Le Comité spécial a également reçu et distribué les pétitions écrites ci-après, concernant les territoires qui ne figuraient pas à son programme de travail.

| *Territoires* | *Pétitionnaires* | *Cotes des documents* |
|---|---|---|
| Jamaïque [155] ..... | M. Stan Grant..... | A/AC.109/PET.15 et Add.1 |
| | MM. Douglas Mach et Filimore Alvarange ..... | A/AC.109/PET.21 |
| Bermudes ..... | M. W. G. Brown, secrétaire général de la Conférence constitutionnelle des Bermudes..... | A/AC.109/PET.23 |
| Sarawak, Bornéo du Nord britannique et Brunéi .. | M. G. S. Sundang, président du United National Pasok Momogun Party, M. A. M. Azahari Mahmoud, président du parti Rakyat et M. Ong Kee Hui, président du Sarawak United Peoples Party.. | A/AC.109/PET.46 [156] |

[155] Ces pétitions ont été reçues et distribuées avant que la Jamaïque devienne indépendante, le 6 août 1962.

[156] A sa 111e séance, le 14 septembre 1962, le Comité spécial a fait droit à une demande d'audience formulée dans cette pétition. Les pétitionnaires ont été informés que le Comité spécial terminerait son cycle de séances actuel le 19 septembre 1962 et que s'ils ne pouvaient arriver à New York avant cette date, ils seraient informés ultérieurement de la date de la prochaine réunion du Comité.

## ANNEXES

### ANNEXE I

**Lettre, en date du 4 septembre 1962, adressée au Président du Comité spécial par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

J'ai, à plusieurs reprises, fait observer au Comité que, pour nous acquitter des obligations que nous impose notre mandat, nous devions évaluer tous les progrès déjà accomplis et déterminer jusqu'à quel point les territoires coloniaux se sont rapprochés de l'autonomie et de l'indépendance. J'ai également insisté pour que le Comité étudie spécialement les mesures pratiques qui sont nécessaires pour la préparation à l'indépendance.

Le Comité a préféré examiner la situation dans plusieurs territoires, pris un par un, et a décidé dans certains cas de voter sur des résolutions, qui figurent maintenant dans le projet de rapport à l'Assemblée. Vous connaissez les réserves et les objections que ma délégation n'a cessé de formuler au sujet de cette méthode.

Il a récemment été suggéré que nos opinions, ainsi que notre politique et les mesures que nous avons prises à l'égard des territoires qui étaient ou sont encore sous administration britannique, soient analysées par écrit. Il n'est pas facile de rédiger cet aperçu car des progrès constitutionnels ont lieu dans tous les territoires dont le Royaume-Uni a encore la charge. Les mesures prises varient nécessairement selon les besoins et les circonstances. Cependant, la Liste chronologique ci-jointe des progrès constitutionnels qui porte sur les 20 derniers mois, indique brièvement la portée, l'ampleur et le rythme des progrès accomplis pendant cette courte période, et elle sera, je l'espère, utile au Comité.

Depuis 1945, 15 pays précédemment sous administration britannique, qui comptent au total plus de 600 millions d'habitants, ont accédé à l'autonomie ou à l'indépendance. C'est là, bien entendu, le résultat d'un processus continu et progressif, et la Liste chronologique montre qu'au cours des 20 derniers mois seulement les pays suivants, qui comptent au total 15 millions d'habitants, ont accédé à l'indépendance: Sierra Leone; Cameroun britannique; Tanganyika; Jamaïque; Trinité. En outre, la date de l'indépendance de l'Ouganda (6 500 000 habitants) a été fixée au 9 octobre 1962.

Je saisis également cette occasion pour souligner à nouveau l'importance des méthodes employées pour obtenir ces résultats et, en ce qui concerne la préparation à l'autonomie, je rappelle un passage du discours que j'ai prononcé au Comité le vendredi 10 août 1962 (99e séance):

"Les buts et, dans une large mesure, les méthodes de notre politique générale ont été les mêmes dans les trois régions principales: premièrement, l'Afrique occidentale, qui comprend la Nigéria, le Ghana, le Sierra Leone et la Gambie, et compte près de 50 millions d'habitants; deuxièmement, l'Afrique orientale, qui comprend le Tanganyika, l'Ouganda, le Kenya et Zanzibar, et compte environ 23 millions d'habitants; troisièmement, l'Afrique centrale, qui comprend la Rhodésie du Sud, la Rhodésie du Nord et le Nyassaland, et dont la population est de quelque 8 millions d'habitants.

"Malgré les différences frappantes qui existent entre les divers problèmes qui se posent dans ces territoires, nous avons suivi les mêmes grandes lignes politiques et appliqué le même système d'administration.

*"Gouvernement représentatif*

"Nous avons créé dans chacun des territoires un gouvernement séparé pour que les populations puissent acquérir de l'expérience dans la gestion de leurs propres affaires et que le passage de la bureaucratie à la démocratie puisse se faire

aussi rapidement que possible par étapes progressives et naturelles. Conjointement avec le peuple, nous avons élaboré des systèmes de gouvernement représentatif et institué un parlement dans chaque territoire relevant de notre administration.

*"Fonction publique*

"Nous avons créé une fonction publique qui obéit non pas à un parti ou à une tribu mais au peuple tout entier du pays au service duquel elle se trouve.

*"Tribunaux impartiaux*

"Nous avons établi des tribunaux impartiaux, libres de toute intervention de la part du pouvoir exécutif, qui rendent la justice sans considération de parti, de race ou de politique, sans autre considération que la nécessité d'administrer la justice en toute égalité.

*"Forces de sécurité locales*

"Nous avons mis en place des forces de sécurité locales, armée et police, pour que ces pays, lors de leur accession à l'indépendance, aient leurs propres moyens de maintenir l'ordre public sans avoir recours à l'assistance ou à l'intervention de l'étranger.

*"Enseignement*

"Nous nous sommes particulièrement intéressés aux problèmes de l'enseignement, tout d'abord en établissant la structure de base de l'enseignement primaire et secondaire, puis en facilitant l'accès à l'enseignement supérieur afin que les dirigeants de ces nouveaux pays, sur le plan politique et professionnel, puissent progressivement mais rapidement assumer la direction des affaires de leur propre pays. Nous sommes fiers de pouvoir dire que, parmi les étudiants des universités anglaises, 1 sur 10 vient d'outre-mer; sur ce nombre, les deux tiers viennent du Commonwealth. Le nombre de places réservées dans les universités aux étudiants et étudiantes d'Asie et d'Afrique est proportionnellement bien plus élevé dans mon pays que dans tout autre pays du monde, et nous avons poursuivi cet effort en créant sans cesse de nouvelles universités en Afrique même. C'est ainsi qu'en Afrique orientale, suivant l'excellente tradition établie à Makerere en Ouganda, des sections de la nouvelle université de l'Afrique orientale ont été créées au Kenya et au Tanganyika.

*"Aide économique*

"Sur le plan économique, il est bon de rappeler que l'aide que le Royaume-Uni a accordée aux pays en voie de développement et les investissements qu'il y a consacrés se sont élevés depuis la guerre à quelque 3 milliards de livres, et que cette assistance aux pays sous-développés représente une proportion du revenu national plus élevée que l'aide fournie par les Etats-Unis eux-mêmes.

*"Unité nationale*

"Tout en nous consacrant depuis plusieurs dizaines d'années à ces diverses tâches, nous nous sommes efforcés avant tout, dans chacun de ces territoires, d'unir la population en vue d'un effort constructif. Nous reconnaissons la valeur de la diversité car, comme l'a dit lord Acton "la liberté entraîne la diversité, la diversité sauvegarde la liberté". Cependant, que ce soit au Ghana, en Nigéria, au Sierra Leone, au Tanganyika, en Ougauda, à Zanzibar ou au Kenya, notre but a été de surmonter les divergences raciales, partisanes ou tribales et de favoriser un vrai patriotisme national.

"Nous entendons souvent citer au Comité la vieille rengaine "diviser pour régner". En fait, le bilan du Royaume-Uni prouve que notre but a toujours été d'unir et de libérer."

Je ne doute pas que le Comité et l'Assemblée générale ne reconnaissent l'importance tant de ces résultats que de ces méthodes, et je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer aux membres du Comité le texte de la présente communication et de la pièce jointe, et de le faire figurer dans notre rapport à l'Assemblée générale.

*Le représentant du Royaume-Uni*
*de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*
*auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(*Signé*) Hugh FOOT

LISTE CHRONOLOGIQUE DES PROGRÈS CONSTITUTIONNELS
(DÉCEMBRE 1960 À SEPTEMBRE 1962)

*1961*

*Janvier*

Pour la première fois, les membres non fonctionnaires du Conseil exécutif d'Aden deviennent ministres.

A Zanzibar, élection d'un Conseil législatif à composition élargie, avec extension du suffrage.

*Février*

Les populations du Cameroun septentrional et du Cameroun méridional décident de leur avenir par des plébiscites organisés sous la surveillance de l'ONU. Celle du Cameroun méridional décide d'accéder à l'indépendance en s'unissant avec la République du Cameroun. Celle du Cameroun septentrional décide d'accéder à l'indépendance en s'unissant avec la Nigéria.

Au Kenya, élections générales en vertu de la nouvelle Constitution.

A l'issue d'une conférence constitutionnelle, il est annoncé que la composition du Conseil législatif de la Rhodésie du Nord sera élargie: 45 membres élus, dont 15 par le collège supérieur, 15 par le collège inférieur et 15 au titre des sièges nationaux.

*Mars*

Une conférence coustitutionnelle tenue à Dar es-Salam aboutit à un accord sur l'accession du Tanganyika à l'indépendance au mois de décembre suivant.

Au Honduras britannique, le Peoples United Party l'emporte aux premières élections organisées en vertu de la nouvelle Constitution. Le leader de ce parti, M. George Price, devient premier ministre.

En Ouganda, le Parti démocrate de M. Kiwanuka l'emporte aux élections générales tenues en vertu de la nouvelle Constitution.

*Avril*

Le Sierra Leone accède à l'indépendance.

Au Keuya, la Kenya African Democratic Union forme le premier gouvernement en vertu de la nouvelle Constitution. M. Ngala devient *Leader of Government Business.*

*Mai*

Le Tauganyika accède à la pleine autonomie interne.

*Juin*

Le Cameroun septentrional accéde à l'indépendance et s'unit avec la Région du Nord de la Nigéria.

Des représentants des Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika conviennent de la création d'une Organisation des services communs d'Afrique orientale chargée d'assurer le fonctionnement, sur une base interterritoriale, de services tels que les chemins de fer, les ports, l'aviation civile et la poste.

Une conférence constitutionnelle, à laquelle participent des représentants des îles Windward et Leeward, aboutit à un accord sur de nouveaux progrès constitutionnels.

*Juillet*

Des représentants de l'île Maurice et du Royaume-Uni aboutissent à un accord sur de nouveaux progrès constitutionnels pour le territoire, notamment sur la création d'un poste de ministre principal.

Des représentants de la Gambie et du Gouvernement britannique aboutissent à un accord au sujet de nouveaux progrès dans ce territoire.

*Août* Victoire du Malawi Congress Party, de M. Hastings Banda aux premières élections organisées au Nyassaland en vertu de la nouvelle Constitution.

La Guyane britannique accède à l'autonomie interne à l'issue des premières élections organisées en vertu de la nouvelle Constitution.

*Septembre* Le Gouvernement du Bornéo du Nord annonce l'institution d'élections administratives. De nouvelles propositions constitutionnelles sont adoptées pour le Sarawak.

A l'occasion d'un référendum organisé à la Jamaïque, la majorité des habitants se prononce pour le retrait de la Jamaïque de la Fédération des Indes occidentales.

Au Bassoutoland, une commission est chargée d'étudier l'application de la Constitution en vigueur.

*Octobre* Au cours d'une conférence constitutionnelle tenue à Londres, il est convenu que l'Ouganda accédera à l'indépendance complète un an plus tard, à savoir le 9 octobre 1962.

Le Cameroun méridional accède à l'indépendance et s'unit avec la République du Cameroun.

Annonce d'une nouvelle Constitution prévoyant que Malte accédera à la pleine autonomie interne sous le nom d'"Etat de Malte".

*Novembre* Le Gouvernement britannique et le Gouvernement malais conviennent que la création d'une "Fédération de Grande Malaisie" est un but souhaitable et annoncent que des mesures vont être prises pour connaître l'opinion des territoires intéressés.

Aux îles Fidji, extension du suffrage et élargissement de la composition du Conseil législatif.

*Décembre* Le Tanganyika accède à l'indépendance.

A la Trinité, des élections générales confirment la nomination de M. Eric Williams au poste de premier ministre.

*1962*

*Janvier* Le Gouvernement britannique et le Gouvernement malais créent une commission d'enquête, sous la présidence de lord Cobbold, chargée de recueillir l'opinion des populations du Bornéo du Nord et du Sarawak sur la question de la "Grande Malaisie".

*Février* Il est convenu que la Jamaïque accédera à l'indépendance le 6 août 1962.

Le Gouvernement britannique présente des propositions constitutionnelles revisées pour la Rhodésie du Nord et les premières dispositions sont prises en vue d'élections générales en octobre.

A Malte, victoire du Parti nationaliste de M. Borg Olivier aux élections organisées en vertu de la nouvelle Constitution et formation d'un gouvernement dirigé par ce dernier.

*Mars et avril* Des conférences constitutionnelles sont réunies pour envisager de nouveaux progrès à Zanzibar et au Kenya.

La Conférence sur Zanzibar doit s'ajourner, les leaders des deux partis n'ayant pu se mettre d'accord.

La Conférence sur le Kenya aboutit à un accord sur les grandes lignes d'une constitution prévoyant l'autonomie interne. En outre, les deux partis conviennent de former un gouvernement de coalition, auquel M. Kenyatta et M. Ngala participeront en tant que ministres d'Etat, et de poursuivre à Nairobi les discussions sur la constitution future du territoire.

A la Jamaïque, à l'issue des élections précédant l'indépendance, sir Alexander Bustamante est élu premier ministre.

En Ouganda, à l'issue des élections générales précédant l'indépendance, M. Obote est élu premier ministre.

*Mai* Au cours d'une conférence tenue à Londres, les territoires constituant l'ancienne Fédération des Indes occidentales (à l'exclusion de la Jamaïque et de la Trinité) conviennent en principe de former une nouvelle fédération dans les Caraïbes orientales, la capitale étant à la Barbade.

En Gambie, le Peoples Progressive Party l'emporte aux élections organisées en vertu de la nouvelle Constitution. M. Jawara, leader de ce parti, devient premier ministre.

*Juin* L'accord se fait sur l'accession de la Trinité à l'indépendance le 31 août 1962.

Il est convenu qu'une conférence constitutionnelle aura lieu en novembre 1962 pour envisager des progrès constitutionnels au Nyassaland.

*Juillet* Des pourparlers ont lieu à Londres entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement malais au sujet d'une Fédération de Grande Malaisie; les deux gouvernements décident en principe que la Fédération envisagée, comprenant la Malaisie, Singapour, le Bornéo du Nord, le Brunéi et le Sarawak, devrait être constituée avant le 31 août 1963.

*Août* Après deux mois de discussions, les négociations entre le Gouvernement britannique et les ministres de la Colonie d'Aden et de la Fédération d'Arabie du Sud prennent fin. Elles aboutissent à un accord sur l'entrée de la Colonie dans la Fédération et sur des progrès constitutionnels dans la Colonie.

La Jamaïque accède à l'indépendance.

La Trinité accède à l'indépendance.

Le Premier Ministre de Malte ayant demandé que ce territoire accède à l'indépendance au sein du Commonwealth, le Gouvernement britannique accepte d'organiser dès que possible une nouvelle conférence.

## ANNEXE II

### Liste des représentants

AUSTRALIE

*Représentant:*

S. E. sir James Plimsoll.

*Suppléant:*

M. J. D. L. Hood.

*Conseillers:*

M. J. A. Forsythe;
M. T. W. White;
M. P. C. J. Curtis.

CAMBODGE

*Représentant:*

S. E. M. Koun Wick (de février à mai);
S. E. M. Nong Kimny (de mai à juin);
S. E. M. Sonn Voeunsai.

*Suppléant:*

M. Caimerom Measketh.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

*Représentant:*

M. Jonathan B. Bingham.

*Suppléant:*

M. Robert O. Blake.

*Conseiller:*

M. Christopher Thoron.

ETHIOPIE

*Représentant:*
S. E. M. Tesfaye Gebre-Egzy.
*Suppléants:*
M. Kifle Wodajo;
M. Girma Abebe.

INDE

*Représentant:*
S. E. M. C. S. Jha.
*Suppléants:*
M. A. B. Bhadkamkar;
M. M. Rasgotra;
M. K. Natwar Singh.

ITALIE

*Représentant:*
S. E. M. Livio Theodoli (de février à avril);
M. Paolo Tallarigo.
*Suppléants:*
M. Ludovico Carducci-Artenisio;
M. Vittorio Ivella;
M. Vincenzo Zito.

MADAGASCAR

*Représentant:*
S. E. M. Louis Rakotomalala.
*Suppléants:*
M. Remi Andriamaharo;
M. Henri Jux Ratsimbazafy;
M. Gabriel Rakotoniaina.

MALI

*Représentant:*
S. E. M. Sori Coulibaly.
*Suppléant:*
M. Mamadou Traoré.

POLOGNE

*Représentant:*
S. E. M. Bohdan Lewandowski.
*Suppléant:*
M. Kasimierz Smiganowski.
*Conseiller:*
M. Stanislav Soltysiak.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

*Représentant:*
S. E. sir Patrick Dean.
*Suppléants:*
M. C. T. Crowe;
S. E. sir Hugh Foot.
*Conseillers:*
M. J. A. Sankey;
M. K. C. Thom.

SYRIE

*Représentant:*
S. E. M. Najmuddine Rifai.
*Conseiller:*
M. Samir Mansouri.

TANGANYIKA

*Représentant:*
S. E. M. V. K. Kyaruzi (de février à mars);
S. E. M. A. Z. Nsilo Swai.
*Suppléants:*
M. Christopher P. Ngaiza;
M. John S. Malecela;
M. Abbas Sykes.
*Conseiller:*
M. W. E. Waldron-Ramsey.

TUNISIE

*Représentant:*
S. E. M. Taieb Slim.
*Suppléants:*
M. Mahmoud Mestiri;
M. Chedly Ayari.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

*Représentant:*
S. E. M. V. A. Zorine.
*Suppléants:*
S. E. M. P. D. Morozov;
M. V. I. Oberemko.
*Conseiller:*
M. V. F. Oulantchev.
*Experts:*
M. V. A. Antonov;
M. I. Andreev;
M. Y. E. Fotine.

URUGUAY

*Représentant:*
S. E. M. Carlos María Velázquez.
*Suppléant:*
M. Aureliano Aguirre.

VENEZUELA

*Représentant:*
S. E. M. Carlos Sosa Rodríguez.
*Suppléant:*
M. Ignacio Silva Sucre.

YOUGOSLAVIE

*Représentant:*
S. E. M. Miso Pavićević.
*Suppléants:*
M. Miroslav Kreačić;
M. Sreten Ilić.

Printed in Canada 3144—November 1963—825

ANNEXE 147

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/SPC/71
12 novembre 1962
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Dix-septième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 88 de l'ordre du jour

# QUESTION DE LA FRONTIERE ENTRE LE VENEZUELA ET LE TERRITOIRE DE LA GUYANE BRITANNIQUE

Déclaration faite par Son Excellence M. Marcos Falcon Briceño, Ministre des relations extérieures du Venezuela, à la 348ème session de la Commission politique spéciale, le 12 novembre 1962

Beaucoup s'étonneront de ce que le Venezuela ait fait un effort spécial pour que soit inscrit à l'ordre du jour de cette dix-septième session de l'Assemblée générale le problème relatif à la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique. En effet, il s'agit en apparence d'une question tranchée. Pour nous, il n'en est rien, et ce pour les raisons que je vais exposer devant la Commission.

La découverte faite récemment de documents historiques d'une importance extraordinaire nous permet de connaître l'histoire intime du jugement d'arbitrage rendu à Paris le 3 octobre 1899 sur la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane. C'est une histoire longue et dramatique, que je vais essayer de vous conter de la façon la plus simple possible et sur un ton de conversation familier.

Dans ce jugement d'arbitrage, rendu en des circonstances qui portèrent nettement atteinte au droit du Venezuela, notre pays a apparemment perdu un immense territoire qui n'avait jamais cessé de lui appartenir. Comme je l'ai déjà dit, nous sommes maintenant très au courant des détails et des antécédents de ce jugement arbitral.

Pour faire un peu d'histoire, je vous rappellerai d'abord que nul n'a disputé à l'Espagne le droit de premier occupant et de découvreur du Nouveau Monde. Toute nation l'avait alors, expressément ou tacitement, reconnu. Lorsque Vasco Nuñez de Balboa découvrit l'océan Pacifique, vous vous souviendrez qu'il entra dans l'eau jusqu'aux genoux et déclara à haute voix qu'il prenait possession de toutes les terres, de toutes les îles qu'il y aurait dans cet océan, et ce au nom du roi d'Espagne.

Aujourd'hui, cette image nous fait peut-être sourire, mais Vasco Nuñez de Balboa, en ce moment historique, accomplissait un acte solennel et qui ne pouvait soulever la moindre objection juridique. Le droit de l'Espagne, en tant que découvreur et premier occupant, a été parfaitement établi dans le droit international d'alors.

Le territoire que l'on appelle Guyane - et que les conquérants espagnols considéraient comme une énorme île fluviale, avec l'Orénoque, l'Amazone, l'Essequibo et autres grands fleuves de la région - a été entrevu pour la première fois par Christophe Colomb. L'année suivante, en 1499, Alonso de Ojeda, capitaine espagnol agissant au nom de l'Espagne, commençait la conquête et la colonisation du Venezuela. L'Espagne ne se bornait pas à simplement vouloir occuper, mais l'Espagne occupait. En Guyane, les Espagnols fondèrent des villes et des villages.

Avec le temps, en raison de rivalités existant en Europe, en raison du bruit qui courait des énormes richesses du Nouveau Monde, commencèrent à surgir des problèmes et les Hollandais qui étaient alors les Provinces Unies sous le contrôle de l'Espagne, occupèrent quelques postes dans la région de l'Esequibo, s'y établirent et peu à peu s'installèrent. Jamais l'Espagne n'a toléré qu'ils dépassent cet endroit.

Après la guerre d'indépendance des Pays-Bas, qui s'achève par le Traité de Munster signé en 1648, c'est-à-dire au milieu du 17ème siècle, l'Espagne reconnaît aux Pays-Bas les territoires, forteresses et places que la Hollande ou les Pays-Bas occupaient alors dans les Indes orientales ou occidentales. Il a été alors bien déterminé que les établissements hollandais étaient dans la région dite de l'Esequibo, c'est-à-dire un vaste fleuve considéré comme jumeau de l'Orénoque.

Il était alors bien entendu que la région sise entre l'Orénoque et l'Esequibo était territoire espagnol. C'était ce que l'on appelait la Guyane espagnole. Il n'y a pas très longtemps, dans une librairie de livres anciens de New York, j'ai trouvé une carte, que j'ai toujours, tracée en 1810. Cette carte montre le territoire de la Guyane vénézuelienne et le territoire de la Guyane hollandaise. Elle est intéressante non seulement en raison de sa date - qui est le point de départ de notre histoire politique et de notre division territoriale - mais également parce qu'elle a été éditée à une époque où la Grande-Bretagne n'avait officiellement aucune propriété sur ces terres. De plus, cette carte avait été publiée à Londres. Il n'existait aucun désir d'étendre les limites de l'Esequibo au delà de ce qui, véritablement, devait appartenir aux Pays-Bas.

Le Venezuela est l'héritier, le successeur, du territoire qui jusqu'en 1810 était la propriété appelée Capitaneria General et qui constituait une province d'outre-mer espagnole.

Lorsque nous avons déclaré notre indépendance - nous l'avons conquise sur les champs de bataille - nous avons signé un Traité de reconnaissance avec l'Espagne en 1845 - on a reconnu que les limites de la nouvelle République étaient les limites de la Capitaneria General en 1810, c'est-à-dire au moment où commençait notre renaissance politique.

Les terres de la Guyane hollandaise étaient les terres qui lui appartenaient au titre de la reconnaissance faite par l'Espagne au titre du Traité de Munster et commençait à la ligne droite de l'Esequibo vers l'est.

Je vous prie de bien vouloir retenir ces deux noms : Orénoque et Esequibo. Ces deux noms sont la clé de cette affaire. Pour nous il n'y a jamais eu le moindre doute sur le plan historique ou sur le plan juridique que ceci est et doit être le territoire du Venezuela.

Mais la Grande-Bretagne, à la fin du 16ème siècle, avait occupé en Amérique des territoires hollandais et espagnols. Plus tard, après la défaite de Bonaparte en Europe, la Hollande, qui avait pour Roi un frère de Napoléon qui était donc vaincu, signait un Traité à Londres avec la Grande-Bretagne en 1814, Traité au titre duquel elle cédait à la Grande-Bretagne une partie de son territoire de la Guyane, c'est-à-dire la partie de la Guyane hollandaise qui allait de l'Esequibo vers l'est sur une superficie de quelque 20 000 miles carrés. Voilà un chiffre à retenir également.

Au cours de cette même année 1814, le Venezuela était en pleine guerre d'indépendance, tout comme les autres pays hispaniques du continent. Ce n'est pas alors que commencent les difficultés avec le Royaume-Uni. Ce dernier est aussi fort occupé en Europe.

Mais en 1839 le Gouvernement de la Grande-Bretagne chargeait un naturaliste et géographe allemand, Robert Schomburgk, de se rendre en Guyane et d'y tracer une carte de la région. Cette personne chargée du travail par le Royaume-Uni ne s'est pas borné à tracer une carte, dans les limites historiquement connues de la Guyane anglaise, c'est-à-dire de la partie de la Guyane que la Hollande avait cédée à l'Angleterre. Mais au contraire, Schomburgk se lançait beaucoup plus loin dans le territoire et ne se bornait pas à dessiner sur le papier, mais sur le terrain même il plaçait des pieux, des drapeaux, procédant à une sorte d'occupation sur ce terrain.

Dans un pays comme le nôtre, l'agitation était extraordinaire. Mais que pouvions-nous faire? Un petit pays fatigué d'une longue guerre d'indépendance par des dissenssions intérieures, un pays de deux millions d'habitants à peine, pauvre, en présence d'un pays tout puissant - car c'était la puissance numéro un

du monde d'alors - ne pouvait faire autre chose que des démarches, en tant que nation civilisée, par les moyens pacifiques pour essayer de résoudre le problème.

En 1841 le Venezuela envoyait à Londres un éminent diplomate et juriste, M. Alejo Fortique, pour qu'il parle avec les membres du Foreign Office, le Ministère des affaires étrangères britanniques à propos de ce problème désagréable et très grave. Il y eut un échange de notes, et enfin Lord Aberdeen, qui était alors chargé des affaires étrangères, déclarait que ces bornes qui avaient été laissées sur le terrain n'avaient d'autre objet que de marquer une aspiration. Il ne s'agissait pas là d'une manifestation de droit que l'on prétendrait avoir sur ce territoire. Il n'y aurait d'abord pas lieu d'y prétendre.

Enfin, le Gouvernement britannique a accepté de retirer les bornes, pieux et autres marques laissés sur le terrain. Mais le Gouvernement britannique a toujours conservé l'idée d'empiéter sur notre territoire et l'histoire l'a prouvé.

A ce moment-là, en 1841, notre envoyé extraordinaire à Londres, proposait de résoudre par voie de traité cette question de frontières, si désagréable. Mais il n'y a pas eu de solution; il a proposé une ligne de démarcation et il était même chargé d'accepter une concession. Lord Aberdeen proposait une autre ligne, qui commençait à l'embouchure d'un autre fleuve, le Rio Moroco. Il y avait eu là en effet des établissements où s'étaient installés des sujets de la Couronne. Dans un esprit de conciliation et dans le désir de nous défendre de cette manière pacifique contre les appétits éventuels du Gouvernement britannique, nous avons accepté. Quelques incursions sur notre territoire, entre 1840 et 1850, ont été repoussées, de même qu'elles l'avaient été à l'époque de la colonie, de manière pacifique la plupart du temps, dans le cas du Royaume-Uni. Du fait de cette situation et des bruits qui couraient très nettement à Caracas et dans le reste du pays, bruits selon lesquels le Royaume-Uni voulait occuper toute la Guyane vénézuélienne, le Chargé d'affaires du Royaume-Uni à Caracas, Belford H. Wilson, signait un accord avec notre gouvernement, en vertu duquel il n'y aurait aucune incursion, ni d'une part ni de l'autre, tandis que le territoire auquel prétendait le Gouvernement britannique et que le Gouvernement vénézuélien prétendait être sien restait litigieux. Pour notre part, nous avons accepté ce document; nous lui faisions confiance parce qu'il était signé par un homme lié de près au Venezuela, par son amitié avec Simon Bolivar, dont Belford H. Wilson avait été l'aide de camp et qui l'avait accompagné jusqu'à sa mort.

Quelque temps après, les problèmes recommençaient : nouvelles incursions, nouvelles prétentions de la part du Royaume-Uni, sur le territoire en litige. Au cours des années 1880, on avait découvert de riches gisements d'or dans la région du Yuruari. En mars 1886, on avait publié à Londres une carte sur laquelle le territoire de la Guyane britannique apparaissait comme étant entièrement propriété britannique et, en décembre de la même année, quelques mois plus tard, on publiait une autre carte sur laquelle le territoire était beaucoup plus vaste, allant toujours vers l'Ouest, c'est-à-dire vers le Venezuela. La prétention s'étendait jusqu'à l'embouchure de l'Orenoque. Ceci est très important, non seulement parce

qu'il y avait de l'or, mais parce que l'embouchure de l'Orenoque avait alors une très grande valeur stratégique et économique. L'Orenoque, avec le Rio Negro, l'Amazone et le Rio de la Plata, constitue le bassin hydrographique le plus vaste du monde. A Punta Barima, les Anglais placèrent un drapeau pour montrer qu'ils étaient propriétaires du territoire, ce qui causa beaucoup d'indignation dans le territoire, des protestations et tout cela devait aboutir à la rupture des relations diplomatiques entre le Venezuela et le Royaume-Uni en 1887.

Tout au long de ces discussions, les positions étaient les suivantes : premièrement, nous demandions avant tout un traité, pour régler pacifiquement la question de frontières; deuxièmement, nous demandions un arbitrage. Le Gouvernement britannique se refusait à traiter la question par voie d'arbitrage; la situation devenait extrêmement tendue et nous, comme je l'ai déjà dit, petit pays, que pouvions-nous faire? Que pouvions-nous faire devant les prétentions britanniques, sinon demander la coopération de nos frères d'Amérique latine, du Pape et des Etats-Unis?

En 1895, alors que Grover Cleveland et Richard Olney étaient respectivement Président des Etats-Unis et Secrétaire d'Etat, il se manifesta dans ce pays un intérêt considérable pour ce qui se passait entre le Venezuela et la Guyane britannique. Les relations furent rompues entre le Gouvernement du Venezuela et le Gouvernement du Royaume-Uni et l'on était convaincu dans ce pays qu'en dépit de tous nos désirs de conciliation il n'était pas possible d'arriver à une conclusion pratique et qu'il n'y avait même pas l'espoir de trouver une solution. Craignant que les prétentions britanniques ne s'accroissent - et Dieu sait jusqu'où elles auraient pu arriver - nous avons insisté auprès des Etats-Unis pour qu'ils interviennent dans cette affaire. Il existe une note, très connue, du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Richard Olney, adressée à l'Ambassadeur des Etats-Unis à Londres, M. Bayard. Dans cette note, après avoir rendu compte en termes assez justes de ce qui s'était passé à propos du territoire de la Guyane, des prétentions britanniques et des droits vénézuéliens, Olney disait notamment ceci :

"Il convient d'étudier brièvement d'autres aspects de la situation, c'est-à-dire le développement des prétentions perpétuelles du Royaume-Uni, le résultat des diverses tentatives d'arbitrage qui ont été faites pendant la controverse et le rôle joué jusqu'ici par les Etats-Unis dans l'affaire. Comme on l'a déjà vu l'exploration de la ligne de Schomburgk en 1840 a été immédiatement suivie d'une protestation de la part du Venezuela et de la part du Royaume-Uni, devant une conduite que l'on pouvait considérer comme une non-acceptation de cette ligne". (interprétation de séance)

Il s'agit là de données historiques soumises par M. Olney, Secrétaire d'Etat américain. Comme je l'ai dit, ces indications sont fondées. Dans la même note, il disait encore qu'il fallait soumettre la question à l'arbitrage, mais que, de préférence, l'arbitre ne devait pas être une puissance européenne - du fait de l'expérience de cette question qu'on avait déjà en Amérique - mais plutôt une puissance américaine. Mais, comme le dira plus tard le général Harrison, qui fut notre avocat à Paris, à propos de la sentence arbitrale, les pays européens - notamment la Grande-Bretagne - n'avaient jamais été disposés à accepter qu'un pays américain, à l'exception des Etats-Unis, puisse servir d'arbitre ou même faire partie d'un tribunal d'arbitrage.

M. Olney disait également :

> "En raison de ses bons offices offerts sur demande du Venezuela; en raison de son insistance à favoriser l'établissement de relations diplomatiques entre les deux pays; en raison de son désir d'arbitrer le différend de frontière; en raison de l'offre de service en tant qu'arbitre; en raison de l'expression de sa grande inquiétude chaque fois qu'il a été mis au courant de nouveaux actes d'agression de la part de l'Angleterre en territoire venezuélien, le Gouvernement des Etats-Unis a fait comprendre à la Grande-bretagne et au monde qu'il s'agissait d'une controverse qui affecte son honneur et ses intérêts et qu'il ne saurait voir avec indifférence que la situation dure." (interprétation de séance).

Cette fameuse note, que le Président Cleveland appelait la "twenty inches gun note" - c'est-à-dire la note percutante comme un fusil de 20 mm - est celle qui provoquait en 1895 le message du Président Cleveland au Congrès des Etats-Unis. Voilà ce qui se produisit : la note d'Olney reçut réponse de Lord Salisbury plusieurs mois après et Lord Salisbury n'admettait pas les points de vue que M. Olney exposait dans sa note à propos de la doctrine de Monroe. Le Président Cleveland se rendit au Congrès, en 1895, et y adressa un message très connu, par lequel il demandait notamment au Congrès que soit désignée une Commission chargée de déterminer sur le terrain la ligne de démarcation véritable entre le Venezuela et la Guyane britannique et il ajoutait que s'il arrivait à être convaincu que les limites du Venezuela étaient historiquement celles que nous revendiquions - si tel était bien le résultat de l'enquête - les Etats-Unis ne permettraient pas à la

Grande-Bretagne de franchir ces limites. Il est bon de rappeler qu'il s'était créé là une situation très grave et que les Etats-Unis étaient sur le point d'entrer en guerre avec la Grande-Bretagne.

De cette situation de crise, chose étonnante, les Etats-Unis sortirent comme puissance mondiale, internationale. C'est là l'opinion tout au moins des historiens. L'Angleterre avait des problèmes très préoccupants en Europe, causés par la situation très grave au Transvaal, en Afrique du Sud : en effet, un certain capitaine Jameson - non autorisé par le Gouvernement britannique disait-on - avait pénétré en territoire du Transvaal, et les Boers, descendants allemands, dont le leader était le Président Krüger, avaient battu cette expédition. Mais ce qui est grave, c'est que le jour suivant un télégramme du Kaiser félicitait Krüger d'avoir battu les intrus et le Kaiser disait qu'il l'avait fait sans avoir eu à appeler ses amis - c'est-à-dire les Allemands d'alors. Bien entendu, l'Angleterre était préoccupée de cette situation, parce qu'il apparaissait une nouvelle puissance, une puissance navale même, et il valait mieux régler la question avec les Etats-Unis.

De plus, il y avait dans ce pays beaucoup de gens qui voulaient la paix et il y en avait beaucoup qui la voulaient en Grande-Bretagne, mais il y avait aussi des gens qui voulaient la guerre. Théodore Roosevelt, par exemple, disait que, puisqu'il y avait une fraction qui voulait la paix, lui considérait qu'il fallait la guerre. Il y eut donc alors un rapprochement entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Et l'on a commencé à négocier sur d'autres base : à savoir sur la question des frontières entre le Venezuela et la Guyane britannique.

L'histoire plus ou moins secrète de ces négociations, nous la connaissons. Il existe une lettre du Président Cleveland, écrite après que la question eut - apparemment - été résolue, dans laquelle il demandait à Richard Olney comment les choses s'étaient déroulées et, dans la réponse d'Olney, il y a un certain nombre de faits d'intérêt capital pour notre histoire. Les représentants du Gouvernement britannique se refusaient à envisager dans un arbitrage la possibilité d'inclure les territoires en litige; ils disaient que la ligne Schomburgk vers l'est ne devait pas faire l'objet de discussions - c'était là notre territoire. En 1896, commence donc une série de conversations entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, à propos des limites avec le Venezuela, et, en février 1897, est signé un traité arbitral. Dans ce traité, sont établies les règles auxquelles doivent s'en tenir les arbitres pour trancher la question des frontières.

Nous avons toujours affirmé que nous respections ce compromis arbitral, encore que le Venezuela n'ait joué qu'un bien petit rôle dans la rédaction du traité. Ces négociations, qui se déroulaient à Londres, furent transportées à Washington pour des raisons que je vous indiquerai plus tard. Dans le traité de 1897, les arbitres sont désignés : deux juges anglais, deux juges nord-américains et l'arbitre proprement dit, le professeur de Martens. Le Venezuela est en dehors de tout cela. L'arbitre est un professeur russe, Frédéric de Martens. Le Venezuela désigne l'un des arbitres : le juge Fuller, Président de la Cour suprême des Etats-Unis, et l'on voulait que le Venezuela n'intervienne pas - ce qui est normal, puisque les Anglais étaient en cause. Encore que nous ayons eu le plus grand respect pour Fuller et Brewer qui étaient les deux juges américains, on en était arrivé au point même où si, par exemple, le juge nord-américain Fuller venait à disparaître, l'adjoint ne serait pas désigné par le Venezuela. Celui qui le remplacerait serait désigné par la Cour suprême des Etats-Unis.

Olney et l'ambassadeur britannique à Washington eurent des conversations presque quotidiennes sur la question du règlement de frontière entre le Venezuela et la Grande-Bretagne. La situation n'était déjà plus la même qu'en 1895, lors du message passionné de Cleveland qui avait provoqué un mouvement tel que les deux pays étaient sur le point d'entrer en guerre. La situation à ce moment était différente. Les deux pays - la Grande-Bretagne et les Etats-Unis - entretenaient d'excellentes relations.

C'est à titre personnel que je dis cela car ce traité d'arbitrage est un instrument qui, en d'autres circonstances, n'aurait pas été signé par le Venezuela. Joseph Chamberlain, lui-même, qui fut Premier Ministre de Grande-Bretagne et Ministre des affaires étrangères disait que c'était un instrument que le Venezuela ne devait pas signer. C'est là une opinion très générale à Caracas. Mais le Venezuela, désireux de sortir de l'impasse, a signé ce document dans l'espoir que les règles du droit établies dans le traité seraient respectées par les arbitres, ce qui - nous le verrons plus tard - ne s'est pas produit.

Dans une lettre de Boston, en date du 27 décembre 1899, Olney écrivait à Cleveland, ancien président des Etats-Unis, et lui disait ce qui suit :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Je parle maintenant du Venezuela et je me rappelle que l'autobiographie de lord Playfair a été publiée et que sa correspondance contient aussi des lettres de Chamberlain et de Bayard sur notre intervention vénézuélienne. M. Endicott, qui m'a parlé de la question, l'a caractérisée de peu discrète et de peu sage. Je pense que vous vous souviendrez de l'affaire ... J'obtiendrai le livre, etc."

(L'orateur reprend en espagnol)

Lord Playfair, politicien britannique, marié à une éminente citoyenne des Etats-Unis, a beaucoup fait pour améliorer les rapports entre les deux pays. Les rapports qu'il entretenait avec ce pays, grâce à son mariage avec une Américaine, l'ont beaucoup aidé dans sa tâche.

Pour ma part, j'étais très intrigué par les mots que je viens de vous citer : "Je pense que vous vous souviendrez de l'affaire". Je connais le livre de lord Playfair, mais je n'y ai pas trouvé mention de cet épisode ou de l'affaire, comme il est dit dans la lettre. Ce n'est vraiment pas grave, mais cela sert à démontrer comment la Grande-Bretagne prétendait que ce qu'elle appelait ses établissements en Guyane britannique lui donnaient purement et simplement un titre de propriété sur ce territoire. C'est une chose étrange. Nul n'a disputé le droit de premier occupant et de découvreur de l'Espagne ni des principes de droit que les Anglais eux-mêmes et les Hollandais reconnaissaient à propos de Manhattan. Mais lorsque nous en arrivons à l'arbitrage, ce droit international applicable - car il existait au moment où s'est produit ce fait historique - a été complètement méconnu; on n'a pas voulu nous reconnaître ce droit lors des discussions qui ont abouti au traité d'arbitrage.

Je ne vais pas vous conter l'épisode, l'histoire en question; c'est Olney lui-même qui va nous la raconter. C'est une lettre que Olney écrivait à Cleveland en 1901, de Boston, en réponse à une série de questions posées par l'ex Président qui, à ce moment-là, envisageait de tenir à Princeton une conférence sur cette question de frontière. L'ancien Ministre Olney disait :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Je prends note de votre question sur l'affaire de la frontière. Une bonne partie des négociations a consisté en une entrevue directe entre sir Julian et moi-même..." - sir Julian, je vous le rappelle, c'est sir Julian Pauncefote, ambassadeur de Grande-Bretagne à Washington à l'époque de la discussion du traité d'arbitrage en 1897 - "Il ne m'est pas toujours facile de me rappeler l'ordre des événements. D'une façon générale, voici comment je me souviens de la question. L'expression 'établissements' a été employée pour la première fois dans la lettre de lord Salisbury du 26 novembre 1895."

J'ajoute qu'il s'agit de la lettre de lord Salisbury, dans laquelle il répondait à Bayard, qui lui transmettait la note énergique envoyée par Olney.

"A la fin, il parlait du fait que les comptoirs britanniques étaient de plus en plus nombreux dans le territoire et laissait entendre que la Grande-Bretagne ne se soumettrait en aucun cas à l'arbitrage pour une revendication quelconque qui affecterait ses comptoirs, ses 'settlements'.

"Après votre message au Congrès, la première tentative de négociation a eu lieu entre M. Chamberlain et lord Playfair, d'une part, et M. Bayard, d'autre part. Une suggestion de M. Bayard, vous vous en souviendrez, tendait à ce que les Etats-Unis convoquent une conférence générale des grandes puissances européennes à propos de la doctrine Monroe. Il ne nous a pas fallu longtemps pour trancher la question. M. Chamberlain écrivait à M. Bayard pour lui dire que lui, Bayard, agissant probablement en mon nom, avait engagé les Etats-Unis à suggérer qu'il pouvait y avoir arbitrage des frontières qui ne devait pas mettre en cause ce que l'on appelait les comptoirs britanniques.

"Ceci a amené une note adressée à M. Bayard, disant très nettement que les Etats-Unis ne consentiraient à rien de tel et le chargeaient de porter la communication à l'attention de M. Chamberlain.

"M. Chamberlain s'est alors retiré de l'affaire, déclarant assez catégoriquement qu'il était vain d'attendre des résultats de négociations ayant lieu par ces voies. A la même époque, environ, nous avons conclu que les négociations devaient avoir lieu plutôt à Washington, et lord Salisbury s'est rendu avec plaisir à cette suggestion."

(L'orateur reprend en espagnol)

Par suite d'une erreur que l'Ambassadeur des Etats-Unis a apparemment commise dans ses conversations avec Chamberlain, mais qui nous sert à démontrer historiquement la prétention constante de la Grande-Bretagne, à savoir que ses comptoirs ne devaient pas être soumis à l'arbitrage - ce à quoi les Etats-Unis s'opposaient dans les conversations que je vous ai citées - par suite, donc, de cette affaire, les conversations ont été transférées à Washington.

C'est ainsi que fut signé en 1897 le compromis d'arbitrage.

Comme je l'ai déjà dit, dans toute cette affaire, aucun Vénézuélien n'est intervenu. Nous avions à Paris un agent confidentiel, M. José Maria de Rojas, qui connaissait très bien toutes ces questions et nous avions comme avocats Benjamin Harrison, ancien Président des Etats-Unis, et Severo Mallet Prevost, avocat de New York. Cette Commission, désignée par le Congrès pour étudier la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, a eu pour secrétaire Severo Mallet Prevost. Ceci explique pourquoi le Venezuela l'a choisi comme conseiller juridique au moment où la question faisait l'objet d'un arbitrage.

Les arbitres se réunirent à Paris. L'un d'entre eux, désigné par le Gouvernement britannique, mourut et fut remplacé par lord Russell. Ce sont donc ces juges qui signèrent la sentence arbitrale.

Que ce soit au Venezuela ou aux Etats-Unis, on a partout été frappé par cette sentence arbitrale. La première chose qui saute aux yeux de celui qui lit la sentence, c'est qu'elle n'a pas exposé les motifs. On n'explique pas pourquoi les limites ont été fixées; en fait, historiquement, il n'était pas possible de l'expliquer.

Dans cette affaire, le Venezuela a été victime d'une spoliation. Pour nous, cette sentence n'a aucune valeur. Rien ne saurait donner de la valeur à ce qui n'a jamais existé. C'est la thèse que nous soutenons.

J'ai dit qu'il y a relativement peu de temps nous avions découvert certains documents historiques qui nous ont permis de reconstituer, plus ou moins, l'origine du jugement. A ce propos, le récit que fit, beaucoup d'années plus tard, Severo Mallet Prevost - récit écrit en 1944 - ne fut publié qu'après sa mort; or, il est mort en 1949. Et nous avons alors pris connaissance de cet extraordinaire mémoire. C'était, pour Mallet Prevost, une façon de soulager sa conscience, car il voulait mettre les choses par écrit. Ce n'était pas la première fois qu'il parlait de la question, comme certains l'ont prétendu. Il en avait déjà beaucoup parlé. On prétend savoir lire entre les lignes. Il y a une lettre de Olney dans laquelle il dit que Mallet Prevost, à peine débarqué de Paris, voulait s'entretenir avec lui pour lui raconter comment les choses s'étaient passées et pourquoi elles s'étaient ainsi produites. Dans ce "pourquoi elles s'étaient ainsi produites" réside tout le mystère, toutes les "coulisses", en quelque sorte, des discussions.

Il existe également une lettre que le président Harrison a adressée à un de ses amis peu après la sentence arbitrale, et dans laquelle il dit : "Je vous raconterai, mais pas par écrit, ce qui s'est produit et cela vous étonnera." Notre agent confidentiel, M. Rojas, dont je vous ai déjà parlé, eut l'impression qu'il se passait des choses. Il savait, bien entendu, que nous avions été l'objet d'une spoliation énorme; il savait exactement, lui, jusqu'où s'étendaient les frontières du Venezuela. Il ne faisait aucun doute, pour lui, que ces frontières étaient délimitées par l'Orénoque et l'Esequibo, deux fleuves que je vous prierai d'avoir présents à l'esprit.

Mallet Prevost a donc laissé un mémoire écrit si important que je ne puis m'empêcher de vous en donner lecture. Il a dit notamment :

> "Lorsque, en août ou au début de septembre, le tribunal eut entendu tous les discours, il suspendit ses travaux afin de permettre aux arbitres de se consulter et de prononcer leur jugement. Plusieurs jours passèrent, pendant lesquels nous attendions avec anxiété; et, un après-midi, je reçus un message du juge Brewer, l'un des juges américains, dans lequel il me disait que lui-même et le juge Fuller, l'autre juge américain, désiraient me parler et me demandaient de me rendre immédiatement à leur hôtel. J'y allai aussitôt.
>
> "Lorsque j'entrai dans la pièce où l'attendaient les deux arbitres américains, le juge Brewer se leva et me dit tout excité : 'Mallet Prevost, il est inutile que nous continuions de jouer plus longtemps cette farce où nous faisons semblant d'être juges et vous avocat. Le juge Fuller et moi avons décidé de vous apprendre confidentiellement ce qui vient de se passer. Martens - Président du tribunal" (il est bon de vous rappeler que Martens était un homme assez connu au siècle passé, c'était un des grands avocats de l'arbitrage, professeur de droit international, docteur honoris causa de l'université d'Oxford et de celle d'Edimbourg, et, au moment où il est intervenu dans l'affaire de la sentence, Martens était conseiller du Ministère des affaires étrangères de Russie) - "Martens est venu nous voir et nous a fait savoir que Russell et Collins - les juges britanniques - étaient disposés à statuer en faveur de la ligne Schomburgk;"

Cette ligne a été tracée de façon arbitraire par le géographe allemand Schomburgk, mais elle a été considérée comme propriété indiscutable par la Grande-Bretagne.

Par conséquent - je reprends la citation :

"Martens est venu nous voir et nous a fait savoir que Russell et Collins étaient disposés à statuer en faveur de la ligne Schomburgk qui, partant de Punta Barima sur la côte, donnerait à la Grande-Bretagne le contrôle de l'embouchure principale de l'Orénoque et que, si nous insistions pour faire partir la ligne de démarcation à la côte, à l'endroit où se jette le Rio Moroco

- fleuve que lord Aberdeen mentionne comme éventuelle frontière et que nous acceptions; mais aujourd'hui nous n'en parlons plus -

"lui, Martens, prendrait le parti des Britanniques et approuverait la ligne Schomburgk comme constituant la véritable frontière. Cependant, ajoutait Martens, il était désireux - lui, Martens - de parvenir à une sentence unanime et si nous acceptions la ligne de démarcation qu'il nous proposait, il obtiendrait le consentement de lord Russell et de lord Collins pour arriver à une décision unanime.' Ce que Martens proposait c'était que la ligne commençât sur la côte à une certaine distance au sud-est de Punta Barima - qui domine l'embouchure de l'Orénoque - afin de donner au Venezuela l'embouchure de l'Orénoque et que cette ligne rejoignît la ligne Schomburgk à une certaine distance à l'intérieur des terres donnant ainsi au Venezuela le contrôle de l'embouchure de l'Orénoque et de quelque 5 000 milles carrés de territoire autour de l'embouchure."

Il est bon de rappeler ici qu'il y avait une discussion sur quelque 50 000 milles carrés. Avec cette solution, on nous donnait 5 000 milles carrés et les 45 000 autres milles carrés passaient à la Guyane britannique.

Je reprends la citation.

"C'est ce que Martens a proposé. Le juge Fuller et moi sommes d'avis que la frontière devrait partir sur la côte, à partir du río Moroco. Ce que nous devons décider, c'est si nous acceptons la proposition de Martens ou si nous présentons une opinion dissidente. Dans ces conditions, le juge Fuller et moi avons décidé de vous consulter, et je voudrais vous faire savoir maintenant que nous sommes disposés à faire l'un ou l'autre, selon votre préférence. D'après ce que venait de dire le juge Brewer, et étant donné le changement que nous avions tous pu constater dans l'attitude de lord Collins, un des juges anglais, je fus persuadé alors, et je suis encore convaincu" - continue Mallet Prévost - "qu'au cours de la visite de Martens en Angleterre un arrangement avait été conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne afin de régler la question selon les conditions suggérées par Martens et que des pressions avaient été exercées d'une manière ou d'une autre sur Collins afin qu'il suivît cette voie. Naturellement, je me rendis bien compte que je ne pouvais pas assumer seul l'énorme responsabilité de la décision que l'on exigeait de moi. Je le fis comprendre aux deux arbitres et leur demandai l'autorisation de consulter le général Harrison. L'ayant obtenue, je me rendis à son appartement pour lui parler de cette affaire.

Lorsque j'appris au général Harrison ce qui venait de se passer, il se leva indigné, se mit à arpenter la pièce et qualifia la conduite de la Grande-Bretagne et de la Russie en des termes que j'estime inutile de répéter. Sa première réaction fut de demander à Fuller et à Brewer de présenter une opinion dissidente, mais lorsqu'il se fut calmé et eut étudié l'affaire d'un point de vue pratique, il me dit : 'Mallet Prevost, si l'on apprenait un jour qu'il avait dépendu de nous que le Venezuela conservât l'embouchure de l'Créncque et que nous n'en ayons rien fait, jamais on ne nous le pardonnerait. Ce que Martens propose est inique, mais je ne vois pas comment Fuller et Brewer peuvent faire autrement que d'accepter.'

Je tombai d'accord avec le général Harrison et le fis savoir aux juges Fuller et Brewer. La décision du tribunal fut donc unanime; mais s'il est certain que le Venezuela obtint le secteur en litige le plus important du point de vue stratégique, la décision fut néanmoins injuste pour le Venezuela puisqu'elle le spoliait d'un territoire étendu et important sur lequel la Grande-Bretagne n'avait à mon avis pas le moindre droit."

Les révélations faites par M. Mallet Prévost firent beaucoup de bruit. La revue qui avait publié ce document était l'American Journal of International Law, revue bien connue et qui jouit d'un crédit considérable aux Etats-Unis, parmi tous ceux qui s'intéressent à ces questions de droit international. Ce mémoire avait été donné à la publication par un ancien collaborateur de Mallet Prévost, peut-être le dernier survivant d'une histoire qui, apparemment, s'était achevée en 1899; celui qui a publié le mémoire est le juge Otto Schoenrich, qui vit à New York; il a 88 ans et est encore avocat.

En outre, ce que Mallet Prévost avait écrit correspondait à l'avis général que la sentence arbitrale avait été le résultat d'un compromis politique. Comme l'affirmait plus loin un commentaire de rédaction publié dans la même revue, Mallet Prévost révélait simplement ce qu'il n'avait pas pu révéler en 1899, c'est-à-dire la manière dont on était parvenu au compromis.

En réalité, ce n'était pas là la première fois que Mallet Prévost parlait de la question. A un repas - nous en parlerons plus tard - qu'il partageait avec Olney, il avait conté cette histoire, dans ses grandes lignes. Cette histoire continue à se confirmer petit à petit; pour ma part, je suis convaincu que, comme tout élément de l'histoire, avec des enquêteurs diligents on arrivera à savoir ce qui s'est produit exactement.

Cette appréciation de Mallet Prévost fut réfutée dans l'American Journal of International Law, dans un article signé par M. William Cullen Dennis, c'est-à-dire que cette réfutation porte sur un article publié par M. Clifton J. Child, toujours dans la même revue, qui affirmait que "Mallet Prévost avait permis à son imagination de fournir certains détails qui ne figuraient pas dans les déclarations que le général Harrison et lui-même avaient faites en 1899". Or en 1899, ces messieurs ne pouvaient pas dire la vérité ni raconter cette histoire. Dans une lettre personnelle à un ami, Harrison disait - je vous l'ai rappelé - "je vous raconterai cette histoire, mais je ne veux pas le faire par écrit". Il ne voulait pas révéler les éléments du mystère, - mystère qui, pendant un certain temps, sans aucun doute, a entouré l'histoire de la sentence et la sentence elle-même. A son retour à New York, en 1899, quelques mois après que la sentence arbitrale eut été rendue, M. Mallet Prévost eut une entrevue avec l'ancien secrétaire d'Etat M. Richard Olney. A ce propos, il existe une note adressée par M. Olney à M. Cleveland, que je vais vous lire.

(L'orateur poursuit en anglais)

"Je ne vous ai pas vu depuis qu'a été rendu le jugement dans l'affaire des frontières du Venezuela. A son retour à New York, M. Mallet Prévost, avocat conseil adjoint pour le Venezuela, a tenu à me dire comment les choses se sont passées et pourquoi. A l'occasion d'une de mes visites à New York, je l'ai invité à dîner et si le repas a duré longtemps, ce n'est pas parce qu'il fit bon accueil à la chère ou aux boissons, mais parce qu'il donna libre cours à sa colère et à son amertume devant la sentence du tribunal arbitral et la manière dont s'étaient déroulées ces délibérations. Je ne vous donnerai pas tous les détails car vous devez sans doute les connaître d'autres sources. Le pire résultat que l'on puisse craindre, semble-t-il, n'est pas la perte de territoire pour le Venezuela, mais le discrédit porté à la cause de l'arbitrage. Selon Mallet Prévost, le juge Fuller, tout comme le juge Brewer, (les deux juges américains), ne croient plus guère à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends internationaux à moins que les droits des parties puissent être protégés. L'ancien secrétaire d'Etat John W. Foster, avec lequel j'ai dîné l'autre jour" - c'est toujours Olney qui parle - "m'a dit que Fuller et Brewer étaient rentrés dégoutés de l'arbitrage."

(L'orateur reprend en espagnol)

Un témoin d'une importance exceptionnelle, Benjamin Harrison, ancien Président des Etats-Unis - un homme dont la conduite en public et en privé est bien connue, un homme de grand caractère et profondément conscient de ses responsabilités - écrivait ceci, en paroles très dures, mais que je crois devoir citer. Parlant des juges britanniques, il écrivait :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Les juges se sont comme toujours comportés en avocats agressifs plutôt qu'en juges. Un juge britannique fait bien peu de cas du droit, semble-t-il, lorsqu'il s'agit d'étendre les possessions de son pays."

(L'orateur reprend en espagnol)

De retour aux Etats-Unis, Harrison écrivait encore, le 12 décembre 1899, dans une lettre privée et confidentielle :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Ce que j'ai vu à Paris cet été m'a fait mieux comprendre toutes les difficultés qui entravent un arbitrage satisfaisant des différends internationaux, et notamment des questions américaines. Les gouvernements européens se refusent absolument à permettre qu'un Etat américain, à l'exception des Etats-Unis, puisse fournir un arbitre ou même un des membres neutres d'un tribunal. Le résultat en est que la décision finale de toute question américaine est entre les mains d'un arbitre européen. Les us et coutumes diplomatiques des grands gouvernements européens diffèrent absolument des nôtres.

"La saisie et l'appropriation des territoires de pays faibles sont des pratiques auxquelles ils recourent tous, et nos Etats d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud ne peuvent guère espérer de traitement équitable.

"Dans l'affaire vénézuelienne, j'avais cru que le tribunal était constitué sur une base judiciaire et non représentative, et j'avais lancé l'appel le plus énergique que j'aie jamais adressé à une cour de justice pour que ce tribunal statuât dans un esprit purement judiciaire. Ce fut un échec total.

"Les juges britanniques étaient presque aussi manifestement partiaux que l'avocat conseil britannique. Que dans un tel tribunal il y eût des représentants est une anomalie et un outrage.

"Si les conclusions d'un tribunal arbitral doivent être influencées par les votes et les considérations personnelles des représentants des deux nations et si leurs décisions ne sont pas destinées à déterminer le droit mais à imposer des compromis, l'arbitrage ne sera jamais alors une institution, il continuera d'être ce qu'il a été : un simple expédient."

(L'orateur reprend en espagnol)

En une autre occasion, le 15 janvier 1900, Harrison écrivait :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Quant à l'avis donné par Lord Russell qu'un esprit judiciaire doit s'exercer dans ces affaires, je dis simplement que ni lui ni ses collègues britanniques n'ont pratiqué cette bonne doctrine. Je pourrais vous raconter - mais je ne puis l'écrire - certains incidents qui vous surprendraient. Je crois qu'il est possible pour un juge américain, et peut-être pour des juges d'autres nations, d'exercer cet esprit judiciaire dans des différends internationaux, mais je ne crois pas que ce soit possible pour un Anglais.

"Dans les différends qui opposent des individus, les tribunaux britanniques sont remarquablement justes et indépendants, mais lorsqu'il s'agit de l'expansion territoriale britannique, et plus particulièrement lorsque des gisements aurifères sont en cause, ce serait trop que d'espérer cette même impartialité.. Dans l'affaire vénézuélienne, la décision a donné au Venezuela, à titre de compromis, les points stratégiques mais l'a privé, par contre, d'une grande étendue de territoire qui, j'en suis certain, lui aurait été donnée par un tribunal judiciaire impartial. L'idée moderne qui prévaut en Europe est qu'il n'y a rien d'illégal ou même d'immoral dans l'appropriation de territoires des Etats plus faibles."

(L'orateur reprend en espagnol)

Ces témoignages que j'ai cités - notamment celui de l'ancien président Benjamin Harrison - suffisent pour placer ce problème dans sa perspective exacte lorsqu'on l'examine aujourd'hui. Il n'y a pas eu, à proprement parler, arbitrage; il y a eu un arrangement, un compromis de caractère politique; il y a eu une transaction au titre de laquelle trois juges, qui avaient la majorité, avaient entre leurs mains le territoire du Venezuela - car les deux juges britanniques n'agissaient pas, comme je l'ai dit, en tant que juges : ils agissaient en tant que représentants d'un gouvernement, en tant qu'avocats et non pas en tant que juges. Dans tout cela, dans toute cette affaire où était en cause le destin d'un pays auquel on arrachait le plus clair de sa souveraineté - qui est son territoire - aucun Vénézuélien n'était présent. Tout cela se passait au Quai d'Orsay, à Paris, et notre agent confidentiel - un homme éminent de mon pays - arpentait certainement les couloirs pour voir s'il pouvait obtenir quelques renseignements. Telle est la triste et navrante histoire de ce qui s'est passé à Paris le 3 octobre 1899.

Jamais, d'autre part, une nation puissante - comme l'était la Grande-Bretagne - n'a traité un autre pays avec plus d'insolence; il n'était pas possible de heurter plus profondément les sentiments des Vénézuéliens qu'on ne l'a fait dans cette affaire. Notre orgueil a été très profondément blessé à un moment vraiment malheureux. Mais nous espérons qu'il y sera porté remède.

Tout ce que je vous ai narré est vrai. C'est de l'histoire. Tous ces faits sont étayés par des documents - certains très anciens et très connus dont on n'a pas tenu compte au moment où l'on a rendu la sentence arbitrale, d'autres qui ont paru plus tard. On pourra se demander pourquoi, après tant d'années, le Venezuela présente cette affaire. Nous avons présenté cette affaire en 1950, après avoir pris connaissance du mémoire de Mallet Prevost. Entre 1950 et 1958, nous avons eu un gouvernement de dictature, que cette affaire ne préoccupait guère. La presse de Caracas ayant donné beaucoup d'importance au mémoire de Mallet Prevost, ce mémoire a été reproduit dans tous les journaux de mon pays. De ce fait, une réserve a été exprimée en 1950 à la réunion des Ministres des affaires étrangères - la quatrième, je crois - à Washington; puis, en 1954, une nouvelle réserve fut exprimée.

Pour répondre à ma propre question - à savoir, pourquoi le Venezuela présente-t-il cette affaire après tant d'années? - voici la réponse. Nous ne savions pas comment les choses s'étaient réellement passées au moment de la sentence. Nous savions, certes, que nous avions été spoliés, mais le Venezuela de 1899 et le Venezuela des quelques années suivantes était un Venezuela plongé dans la pauvreté, abattu par une récente guerre civile. Sachez que lorsque la sentence arbitrale a été rendue à Paris, le 3 octobre 1899, il y avait une révolution au Venezuela. Dans ces conditions, je peux dire - c'est un fait historique - qu'à cette époque, en 1899, nous n'avions en quelque sorte pas de gouvernement. Bien entendu, ce n'est pas la faute de la Grande-Bretagne, c'est la nôtre. Mais j'essaie de vous dépeindre l'atmosphère dans laquelle ces événements se sont produits.

Compte tenu de tout ce que je viens de dire et de tout ce qui pourrait encore être dit sur cette question, car j'ai plutôt essayé de la résumer, prétendre que le Venezuela est obligé de considérer les résultats des délibérations du tribunal d'arbitrage comme constituant le règlement définitif et parfait de toutes les questions soumises aux arbitres serait absurde. Il aurait pu en être ainsi si les arbitres avaient agi conformément aux dispositions de la Convention arbitrale.

La sentence arbitrale devait être rendue conformément aux règles de droit établies dans la Convention arbitrale de 1897. Or il n'en a pas été ainsi. Il est clair qu'il n'en a pas été ainsi. Et c'est la raison pour laquelle le Venezuela, désireux de résoudre à l'amiable et de façon définitive cette question épineuse, a jugé bon d'expliquer les raisons pour lesquelles le Venezuela ne peut reconnaître la validité d'une sentence émise au mépris du droit, dans les conditions et circonstances que vous connaissez.

Tout ce que je dis est conforme à la doctrine internationale qui ne reconnaît pas le bien-fondé de décisions arbitrales adoptées dans des circonstances semblables à celles que j'ai décrites.

Je pourrais vous citer ici de très nombreuses opinions d'éminents spécialistes du droit international public. Je n'en ferai rien. Je citerai simplement l'opinion d'un professeur de droit international bien connu. Je pense à Oppenheim, très connu en Grande-Bretagne. Il a été pendant de nombreuses années professeur de droit international à l'Université de Cambridge et pour nos amis britanniques sans doute l'opinion de ce juriste international doit avoir beaucoup de poids.

Dans son ouvrage "International Law", (une édition de Londres de 1952), Oppenheim dit : "Il est évident qu'une sentence arbitrale n'a de caractère obligatoire que si les arbitres se sont acquittés à tous égards de leur devoir d'arbitre" - ce que disait Harrison, ils ont agit en avocats et non en juges - "et s'ils ont pu parvenir à leur sentence en toute indépendance. S'ils se sont laissé corrompre ou s'ils n'ont pas suivi leurs instructions" - les instructions dont il est question ce sont celles qui ont été fixées dans le traité de convention arbitrale de 1897, et ces instructions n'ont pas été suivies - "si leur sentence a été rendue sous l'effet de la coercition quelle qu'en ait été la nature, la sentence n'aurait aucun effet obligatoire".

J'ai expliqué les antécédents de la question de frontières entre le Venezuela et la Guyane britannique. J'ai indiqué les raisons politiques, historiques, juridiques, pour lesquelles le Venezuela ne peut considérer la sentence arbitrale de 1899 comme solution ultime et définitive de la question de frontières entre le Venezuela et la Guyane britannique. J'ai expliqué que le Venezuela respecte toutes les dispositions et stipulations de la Convention arbitrale de 1897. J'ai exposé comment, dans la sentence arbitrale de 1899, on a méconnu et violé les normes de droit de ce Traité. Le Venezuela ne demande pas à cette Commission de se prononcer sur la question de fond. Le Venezuela a porté la question devant les Nations Unies, non pas pour demander une décision quant au fond, mais afin de faire savoir au monde les raisons puissantes qui l'obligent à ne pas reconnaître le bien-fondé de la sentence arbitrale de 1899, comme constituant la solution définitive du différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni à propos du territoire de la Guyane dont le Venezuela a été spolié.

Aujourd'hui le Venezuela possède les preuves de la manière arbitraire et contraire au droit dont la sentence de 1899 a tranché la question. L'existence de la Charte des Nations Unies nous permet d'agir dans des conditions très différentes de la malheureuse situation du siècle dernier.

Tout ce que souhaite le Venezuela c'est pouvoir aujourd'hui résoudre de manière amicale ce problème avec le Royaume-Uni, pays avec lequel nous avons des relations très cordiales. Le Venezuela tient aussi à redire son appui complet pour l'indépendance de la Guyane britannique. Et c'est la raison pour laquelle nous espérons que, dans les conversations que nous souhaitons avoir avec le Royaume-Uni pour trouver la meilleure voie vers une solution pacifique de cette controverse, participent pleinement aussi les représentants du Gouvernement de la Guyane britannique.

Ces conversations devraient avoir lieu dans une atmosphère d'amitié et d'harmonie. C'est là le plus fervent désir des Venezueliens.

---

ANNEXE 148

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/C.1/36/9
9 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

NOV 17 1981

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session
PREMIERE COMMISSION
Point 58 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 2 novembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le mémoire ci-joint, préparé par le Gouvernement guyanais au sujet des territoires guyanais revendiqués par le Venezuela, comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 58 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent,
(Signé) Noël G. SINCLAIR

MEMOIRE CONCERNANT LA FRONTIERE ENTRE LA GUYANE ET LE VENEZUELA

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

GUYANE

## Introduction

- La Guyane est activement menacée d'une revendication territoriale émise par la République voisine du Venezuela, qui prétend lui enlever les cinq huitièmes, pas moins, de son territoire. La Guyane est un petit pays en développement, qui a accédé à l'indépendance il y a juste 15 ans. Le Venezuela est un pays riche et relativement puissant, dont la superficie est quatre fois plus importante que celle de la Guyane et la population vingt fois plus nombreuse. Il appuie ses revendications d'une campagne intensive d'animosité croissante envers la Guyane. En outre, cette revendication fait bon marché du fait que la frontière existante a été définie à Paris en 1899, par sentence unanime d'un tribunal international d'arbitrage, qu'elle a ensuite été tracée sur place par une Commission frontalière mixte du Venezuela et du Royaume-Uni et que, telle que tracée, elle a été pleinement respectée par les deux parties et par la communauté internationale pendant plus de 60 ans.

## Rappel historique

Le problème a ses racines dans les rivalités entre pays européens auxquelles a donné lieu la constitution des empires coloniaux dans le "Nouveau Monde" pendant les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, les principales puissances colonisatrices étant l'Espagne, le Portugal, la Hollande et la Grande-Bretagne. C'est dans un contexte de revendications contradictoires et non réglées entre ces puissances que se sont déroulées en Amérique latine, au tout début du XIXe siècle, les luttes de libération. Par suite, nombre de pays ont accédé à l'indépendance sans frontières définies. Les nouveaux Etats ont dû les déterminer eux-mêmes par négociation, arbitrage, et dans certains cas, malheureusement, conflit armé. La République du Venezuela, qui a proclamé son indépendance à l'égard de l'Espagne en 1811, est de ces Etats.

La République de Guyane était constituée à l'origine par trois colonies hollandaises distinctes : Essequibo, Demerara et Berbice. Elles furent conquises par la Grande-Bretagne en 1803 et lui furent cédées par les Hollandais en 1814. En 1831, les trois colonies ont été réunies, formant la colonie de la Guyane britannique. La Guyane britannique a accédé à l'indépendance en 1966, prenant le nom de Guyane.

## Le différend frontalier entre le Venezuela et la Guyane britannique

Du fait des circonstances historiques dont il vient d'être question, la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela a été pendant la majeure partie du XIXe siècle l'objet d'un différend entre le Venezuela et la Grande-Bretagne, le Venezuela revendiquant l'ensemble de ce qui avait été à l'origine la colonie hollandaise d'Essequibo, tandis que le territoire revendiqué par la Grande-Bretagne s'enfonçait assez loin dans ce qui constitue maintenant les régions de l'est et du nord-est du Venezuela.

Le Venezuela demanda l'appui des Etats-Unis, qui l'accordèrent en arguant des principes de la "doctrine de Monroe". Confrontée à ce que les historiens considèrent comme une véritable menace de guerre de la part des Etats-Unis, la Grande-Bretagne convint avec le Venezuela de soumettre le différend à un arbitrage international.

## Le Traité de Washington (1897)

C'est à cette fin que le 2 février 1897, la Grande-Bretagne et le Venezuela signèrent à Washington un traité aux termes duquel ils convenaient d'instituer un tribunal d'arbitrage international pour déterminer "la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les Etats-Unis du Venezuela". Le traité, qui définissait les modalités et conditions de fonctionnement du tribunal d'arbitrage, se terminait sur l'engagement solennel, pris par les deux parties contractantes, "de considérer la sentence du tribunal comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les questions soumises aux arbitres".

Le tribunal d'arbitrage se composait de cinq membres. Deux d'entre eux étaient nommés pour la Grande-Bretagne. C'était le Lord Chief Justice et un juge de la Cour d'appel d'appel d'Angleterre. Deux membres étaient nommés pour le Venezuela : le Premier Président et un autre membre de la Cour suprême du Venezuela. Le cinquième membre était un éminent juriste russe, choisi à l'unanimité par les quatre autres membres.

## L'affaire soumise au tribunal d'arbitrage

Lors de l'instruction, plusieurs volumes de considérations historiques et d'arguments furent échangés entre les deux parties. Il fallut au tribunal, réuni à Paris en 1899, 54 séances de procédure orale pour entendre le cas.

Le Venezuela choisit de fonder son argumentation sur les droits que lui aurait donnés la découverte du "Nouveau Monde" par les Espagnols. Les arguments

avancés pour prouver son occupation des territoires contestés étaient indirects, superficiels et peu convaincants. Les Britanniques, quant à eux, appuyaient leur argumentation sur des preuves concrètes de l'occupation, de la possession et de la mise en valeur intensives de ces territoires, tant par eux-mêmes que par leurs prédécesseurs hollandais.

## La sentence arbitrale (1899)

Le tribunal arbitral rendit sa sentence le 3 octobre 1899. La décision était unanime. Les limites qui y étaient fixées correspondaient à la frontière actuelle.

La décision du tribunal correspondait pour l'essentiel à la position britannique, avec cependant des exceptions, car certaines régions revendiquées par les Britanniques, notamment les embouchures et le cours inférieur de l'Amakura et de la Barima, zones stratégiques, et le cours supérieur du Cuyuni, étaient attribuées au Venezuela.

## Acceptation de la sentence

La sentence donna lieu à des commentaires favorables dans les milieux responsables, tant aux Etats-Unis qu'au Venezuela. Entre 1901 et 1905, la frontière, telle qu'elle avait été définie par la sentence, fut tracée sur place par une Commission frontalière mixte du Venezuela et de la Grande-Bretagne. Le 10 janvier 1905, les membres de la Commission signèrent à l'unanimité un rapport conjoint concernant la frontière telle qu'ils l'avaient définie et telle qu'elle était tracée sur une carte de l'ensemble de la zone frontalière, sur laquelle ils apposèrent également leur signature. Leur rapport et la carte frontalière furent ensuite présentés aux deux gouvernements, qui les acceptèrent.

Pendant plus de 60 ans, des générations successives de Britanniques, de Guyanais et de Vénézuéliens, ainsi, en fait, que le reste de la communauté internationale, ont considéré comme définitivement tracée la frontière qui avait été déterminée par le tribunal d'arbitrage et tracée par la Commission frontalière mixte du Venezuela et de Grande-Bretagne. On retrouve d'ailleurs ensuite cette même frontière dans les cartes officielles vénézuéliennes, notamment celles publiées à Caracas en 1911 et 1917. Le 24 juillet 1932, le Ministère des affaires étrangères du Venezuela a publié dans un Journal officiel la loi par laquelle le corps législatif vénézuélien inaugurait des bornes-frontières dont la Guyane, le Venezuela et le Brésil avaient convenu qu'elles marquaient le point où les frontières des trois pays se rejoignent au mont Roraima. Le 13 décembre 1965 encore, l'Assemblée législative de l'Etat de Bolivar (Venezuela), adjacent à la Guyane, promulguait une loi qui acceptait officiellement le tracé frontalier fixé par la sentence arbitrale de 1899. Il faut remarquer que cette loi a été promulguée quelque trois ans après que le Venezuela, sur la base d'allégations que nous allons maintenant examiner, dénonça pour la première fois la sentence arbitrale de 1899.

## Une allégation posthume

Comme il avait sollicité l'appui des Etats-Unis, le Venezuela avait choisi en 1899 de faire présenter son cas au tribunal d'arbitrage par quatre avocats américains, à savoir le général Benjamin Harrison, ancien Président des Etats-Unis, le général Benjamin Tracy, ancien Secrétaire à la guerre, M. Severo Mallet-Prevost et M. James Russell Soley. M. Mallet-Prevost était le membre le moins important de l'équipe. En janvier 1944, le Gouvernement vénézuélien le décora de l'Ordre du libérateur. Le 8 février 1944, tous les autres acteurs du drame étant décédés, il dicta un mémoire, en stipulant qu'il ne devrait être publié qu'après sa mort. Dans ce document, publié à titre posthume en 1949, M. Mallet-Prevost affirmait que la sentence arbitrale de 1899 était nulle et non avenue, prétextant qu'elle résultait d'un marché politique conclu entre la Grande-Bretagne et la Russie tsariste.

## Allégation dépourvue de fondement

Depuis longtemps, les chercheurs sérieux mettent en question l'exactitude des souvenirs imprécis sur lesquels reposent les allégations de M. Mallet-Prevost, publiées à titre posthume. Même des auteurs connus pour leurs sympathies vis-à-vis du Venezuela conviennent que ces allégations - la sentence serait le résultat d'une tractation politique entre la Grande-Bretagne et la Russie tsariste - ne repose sur aucun fondement. Pourtant, c'est principalement sur la base de la calomnie gratuite d'un membre éminent du tribunal d'arbitrage de 1899 que le Venezuela cherche actuellement à contester la validité de cette sentence.

Conscient de la faiblesse fondamentale de l'allégation de Mallet-Prevost, le Venezuela cherche à fonder sa revendication sur d'autres éléments, y compris, par exemple, sur des questions relatives à la négociation du Traité de Washington de 1897 et sur le fait qu'aucun motif n'a été donné par le tribunal d'arbitrage pour étayer sa décision. Or, ces éléments sur la base desquels le Venezuela cherche à contester la sentence ont toujours été parfaitement connus du Venezuela, qui n'en a pas moins affirmé positivement la validité des frontières pendant 60 ans. C'est pour cette raison, et pour d'autres encore, qu'il n'est pas opportun d'exposer en détail ici, que ces autres prétendus motifs de contestation sont considérés comme étant dépourvus de fondement.

## Le Venezuela s'oppose à l'indépendance de la Guyane

Pendant ce temps, en Guyane, la lutte contre le colonialisme entrait dans une phase décisive. Dès 1962, il était clair que les prétentions du peuple guyanais à l'indépendance ne pouvaient être méconnues plus longtemps. La même année, à un moment particulièrement difficile et délicat de la lutte pour l'indépendance de la Guyane, le Venezuela a soulevé la question de la frontière à l'Organisation des

des Nations Unies, dénonçant formellement la validité de la sentence arbitrale de 1899 et s'opposant à ce que l'indépendance soit accordée à la Guyane tant que la question frontalière ne serait pas réglée. Parallèlement, le Venezuela a lancé une campagne internationale contre la Guyane dont le but, s'il avait été atteint, aurait été de retarder l'accession à l'indépendance de la Guyane et de prolonger son statut colonial.

## Examen des documents

Malgré l'échec certain des tentatives vénézuéliennes visant à retarder l'octroi de l'indépendance de la Guyane, alors que le moment de l'octroi de l'indépendance approchait, le Gouvernement du Royaume-Uni, en consultation avec le Gouvernement de ce qui était alors la colonie de la Guyane britannique, a convenu dans un geste de bonne volonté, de donner au Gouvernement vénézuélien la possibilité de faire examiner son assertion de nullité de la sentence. Ainsi, le 12 novembre 1962, M. Colin Crowe, représentant du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, a offert au Venezuela, au sein du Comité spécial des Nations Unies, de faire examiner les documents concernant la sentence arbitrale de 1899 par des experts du Royaume-Uni, de la Guyane britannique et du Venezuela. Ce faisant, il a pris soin toutefois de déclarer :

> En faisant cette offre, je dois préciser nettement qu'il ne s'agit en aucun cas de proposer d'entamer des négociations de fond pour revoir le tracé de la frontière. C'est là une chose que nous ne pouvons faire, car nous estimons qu'elle ne serait aucunement justifiée.

Le Venezuela ayant accepté cette offre, les documents ont été examinés par les experts de chacun de ces trois pays entre 1963 et 1965. Selon les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Guyane britannique, les travaux des experts ont montré qu'il n'y avait pas l'ombre d'une preuve pour étayer l'accusation de nullité portée par le Venezuela.

## Accord de Genève - 17 février 1966

Toutefois, l'agitation vénézuélienne se poursuivant et devenant particulièrement intense au cours de la période précédant immédiatement l'indépendance de la Guyane, le Gouvernement britannique, en consultation avec le Gouvernement guyanais, a convenu avec le Gouvernement vénézuélien, quatre mois avant l'indépendance, de créer une commission mixte de représentants guyanais et vénézuéliens chargés de "rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique de la controverse opposant le Venezuela au Royaume-Uni, le Venezuela ayant affirmé que la sentence arbitrale de 1899 sur la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue". Les arrangements à cet effet ont été énoncés

dans l'Accord de Genève signé par le Royaume-Uni, la Guyane et le Venezuela à Genève le 17 février 1966. Cette commission mixte était créée pour quatre ans, période pendant laquelle l'Accord de Genève interdisait explicitement à toute partie de poursuivre la question sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, ailleurs qu'au sein de la Commission mixte.

## Le Venezuela refuse de plaider sa cause

La Commission mixte a tenu plusieurs réunions pendant ses quatre années d'existence. A la première de ces réunions, la Guyane a invité le Venezuela à produire des preuves et des arguments à l'appui de son affirmation que la sentence arbitrale de 1899 était nulle et non avenue. La réaction du Venezuela a été surprenante : la question de la nullité, que lui-même avait soulevée, n'était pas de la compétence de la Commission mixte et la seule question dont la Commission était saisie était de déterminer les terres que la Guyane était prête à céder au Venezuela. La Guyane bien évidemment a refusé de procéder de cette manière. Le Venezuela a alors cherché à éviter toute discussion de son affirmation de nullité, en présentant des propositions visant à "mettre en valeur en commun" la région qu'il revendiquait, par le biais d'arrangements qui, en fait, auraient transféré au Venezuela une bonne part de la souveraineté sur cette région. Ces propositions de "développement commun" ont par conséquent été déclarées inacceptables par la Guyane.

## Violations de l'Accord de Genève par le Venezuela

Pendant toute son existence, la Commission mixte s'est malheureusement heurtée dans l'exercice de sa tâche aux pressions exercées par le Venezuela et à son hostilité. Le fait que ces actes constituent de nettes violations de l'Accord de Genève et des normes établies de conduite internationale n'ont pas semblé gêner le Venezuela. Les protestations de la Guyane, tant au sein de la Commission que directement auprès du Gouvernement vénézuélien, ont été systématiquement sans effet. Voici certaines de ces violations :

### i) Violations par le Venezuela de l'intégrité territoriale de la Guyane - île d'Ankoko

Selon la carte générale de la frontière, telle qu'elle avait été délimitée et authentifiée en 1905 par la Commission frontalière mixte du Venezuela et de la Grande-Bretagne, la portion orientale de l'île d'Ankoko sur le Cuyuni appartient à la Guyane. Comme on l'a indiqué ci-dessus, ce fait a été clairement reconnu très récemment encore, le 13 décembre 1965, dans un décret portant sur la frontière publié par le Journal officiel de l'Etat vénézuélien de Bolivar qui est limitrophe de la Guyane dans la région de l'île d'Ankoko. Or, 10 mois seulement après la publication de ce décret, les forces armées vénézuéliennes ont envahi la portion guyanaise de l'île, qui se trouve depuis lors sous l'occupation illégale du Venezuela en dépit de protestations répétées de la Guyane.

ii) Tentative vénézuélienne de s'approprier des eaux littorales de la Guyane

Le 9 juillet 1968, M. Leoni, président du Venezuela, a signé un décret visant à annexer, comme faisant partie des eaux territoriales et de la zone contiguë du Venezuela, un ruban de mer s'étendant le long de la côte de la Guyane entre l'embouchure de l'Essequibo et le cap Waini, et visant, de plus, à ce que les forces armées du Venezuela imposent la domination vénézuélienne sur ce ruban de mer. Ce décret présidentiel, outre qu'il constitue une violation caractérisée de l'Accord de Genève, enfreint également le droit maritime international étant donné qu'il est contraire à la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et à la Convention sur le plateau continental de 1958, d'où il ressort clairement que ces eaux territoriales relèvent seulement de l'autorité de l'Etat côtier.

iii) Chantage économique et agression

Le 15 mai 1968, "The Times" de Londres a fait paraître une annonce intitulée "Communiqué du Ministère des affaires étrangères du Venezuela" et datée du 14 mai 1968 dans laquelle le Gouvernement vénézuélien déclarait publiquement et catégoriquement "qu'il ne reconnaissait aucun type de prétendues concessions, déjà accordées ou qui le seraient à l'avenir, octroyées par le Gouvernement guyanais sur le territoire s'étendant à l'ouest du fleuve Essequibo, depuis sa source jusqu'à son embouchure...". Le Gouvernement vénézuélien réagissait ainsi à une information selon laquelle, avec l'aide des Nations Unies et des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement guyanais cherchait à développer le secteur des ressources minérales du pays dans la région de l'Essequibo. Ce n'est là qu'un exemple des pressions exercées constamment par le Venezuela afin de paralyser le développement économique de la Guyane.

iv) Intervention du Venezuela dans les affaires intérieures de la Guyane

Entre 1966 et 1968, des agents du Gouvernement vénézuélien ont organisé des réunions clandestines avec des citoyens guyanais en vue d'utiliser la subversion pour faire progresser les intérêts du Venezuela. Ces efforts n'ont pas été couronnés de succès. En fait, peu après l'indépendance, le Gouvernement guyanais a été obligé d'expulser un diplomate vénézuélien en raison du rôle qu'il avait joué dans ces tentatives d'ingérence dans les affaires intérieures de la Guyane.

Pourtant, entre le 24 décembre 1968 et le 2 janvier 1969, le Gouvernement vénézuélien a conspiré avec un certain nombre d'éleveurs du district de Rupununi en Guyane, qui se trouve dans la région revendiquée par le Venezuela, et les a incités à saisir certains postes administratifs du district, en vue de créer un Etat distinct qui ferait sécession du reste de la Guyane. Le Venezuela a eu un rôle actif dans l'entraînement, l'armement et l'approvisionnement de ces éleveurs. Cette tentative de sécession a échoué et avec elle les efforts vénézuéliens de promouvoir ses intérêts de cette façon.

La Guyane réserve naturellement sa position sur tous ces cas de violation de l'Accord de Genève et du droit international dont le Venezuela s'est rendu coupable.

## Le Protocole de Port of Spain (18 juin 1970)

Dans ces circonstances, il n'est pas surprenant que la Commission mixte Guyane/Venezuela soit arrivée à la fin de son mandat de quatre ans sans avoir pu aboutir à un accord réglant ce différend. Aux termes de l'article IV de l'Accord de Genève, les Gouvernements de la Guyane et du Venezuela devaient alors choisir l'un des moyens de règlement pacifiques prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, à savoir la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, ou tout autre moyen pacifique de leur choix.

L'obligation de recourir à ces procédures de règlement a été suspendue en 1970 à la suite d'un nouvel accord qui a figé la situation pour une période de 12 ans. Cette période expire le 17 juin 1982, mais l'accord est automatiquement renouvelable à moins que l'une des deux parties ne le dénonce au moins six mois à l'avance. L'accord, qui a été signé à Port of Spain (Trinité), sert en fait de Protocole à l'Accord de Genève de 1966. Tant que ce protocole est en vigueur, la Guyane et le Venezuela sont tenus de rechercher tous les moyens de parvenir à une meilleure compréhension entre eux-mêmes et entre leurs peuples et de rendre leurs relations plus constructives. De même, le Protocole maintenait l'interdiction imposée par l'Accord de Genève de ranimer la controverse soulevée par l'affirmation du Venezuela selon laquelle la sentence arbitrale était nulle et non avenue.

## L'application du Protocole de Port of Spain

L'entrée en vigueur du Protocole de Port of Spain a été suivie, dans les premiers temps, d'une période de calme au cours de laquelle le Venezuela a adopté un comportement responsable, période contrastant avec les années précédentes caractérisées par des actes d'hostilité et différentes formes d'agression et d'intimidation à l'égard de la Guyane. C'est ainsi qu'à l'initiative de la Guyane, le Dr Haydee Castillo de Lopez Acosta, ministre du développement, a été, en 1971, le Premier Ministre vénézuélien qui se soit jamais rendu en visite officielle en Guyane. Plus tard, au cours de la même année, le camarade P. A. Reid, alors Vice-Premier Ministre et Ministre de l'agriculture, a rendu cette visite. Au cours des années qui ont suivi, des entretiens ont eu lieu à différents niveaux. Pour la Guyane, ces entretiens avaient pour objectif d'améliorer la coopération entre les deux pays dans de nombreux domaines. Grâce à l'état d'esprit et au climat créés par le Protocole de Port of Spain, des conversations préliminaires portant

sur les questions de fond ont pu avoir lieu en 1978 entre le Président du Venezuela, qui était à l'époque M. Carlos Andres Perez, et le Premier Ministre de la Guyane, le camarade Forbes Burnham. L'état des relations entre la Guyane et le Venezuela a fait l'objet d'un examen très approfondi au cours de ces entretiens, dont on a pu dire qu'ils avaient permis de progresser vers les objectifs définis dans le Protocole et d'ouvrir la voie à une recherche plus cohérente du règlement de la controverse soulevée par l'affirmation du Venezuela que la sentence de 1899 était nulle.

Malheureusement, ces dernières années, on a assisté à une recrudescence de l'hostilité du Venezuela envers la Guyane. Malgré cela, à la suite de la venue au pouvoir en 1979 d'un nouveau gouvernement au Venezuela, le Gouvernement guyanais a renouvelé ses efforts en vue d'aboutir à des entretiens sérieux et à une coopération avec le Venezuela.

## Visite du Président de la Guyane au Venezuela, les 2 et 3 avril 1981

C'est précisément pour atteindre ces objectifs que le Président de la République coopérative de Guyane s'est rendu au Venezuela les 2 et 3 avril 1981, en réponse à une invitation de son homologue. La visite, qui a été cordiale au niveau officiel, s'est malheureusement déroulée au milieu d'une campagne d'hostilité orchestrée par le Venezuela contre la Guyane, se manifestant entre autres par des appels stridents à l'occupation militaire de la région revendiquée et à la mise en place d'un blocus maritime de la Guyane.

## Déclaration faite par le Président du Venezuela, le 4 avril 1981

Moins de 24 heures après que le Président de la Guyane soit rentré dans son pays, le Président du Venezuela, du palais de Miraflores, a cru bon de faire la déclaration suivante :

> A la suite de la récente visite au Venezuela du Président de la République coopérative de Guyane, M. Linden Forbes Burnham, et des entretiens qu'il a eus avec le président Luis Herrera Campins, le Gouvernement vénézuélien annonce que :
>
> 1. Les deux chefs d'Etat se sont entretenus de manière franche et cordiale des questions en cours et des problèmes internationaux de l'heure.
>
> 2. Le président Herrera Campins ratifie fermement la revendication par le Venezuela du territoire de l'Essequibo. Une sentence arbitraire illégale de 1899, qui n'a jamais été valable, a dépouillé le Venezuela de ce territoire.

3. Le président Herrera Campins réaffirme donc que le Venezuela refuse tout compromis incompatible avec sa revendication et souligne que la nation souhaite voir redresser cette grave injustice commise à son encontre et due à la voracité des empires coloniaux.

   Pour la même raison, le président Herrera réaffirme que le Venezuela rejette le projet hydro-électrique sur le cours supérieur du Mazaruni.

4. Le président Herrera réaffirme également que le Venezuela et la Guyane sont tenus de rechercher des solutions pratiques et satisfaisantes au différend actuel, et ratifie la détermination du Venezuela de poursuivre l'exploration de toutes les voies susceptibles de conduire à cet objectif.

   En conséquence, il déclare, pour qu'il en soit pris acte, qu'à l'heure actuelle, le Venezuela ne souhaite pas proroger le Protocole de Port of Spain.

Ainsi, alors que le moratoire si judicieusement prévu dans le Protocole de Port of Spain était encore en vigueur, le Venezuela, représenté au plus haut niveau par son Président, a choisi d'enfreindre le moratoire en relançant activement la controverse et en essayant d'entraver le développement économique de la Guyane. Ce dernier aspect de l'attitude actuelle du Venezuela est particulièrement surprenant, étant donné que le Venezuela professe sa vive préoccupation à l'égard des pays et des peuples économiquement défavorisés et se pose en champion de la coopération économique entre pays en développement.

A juger d'après le caractère belliqueux de la campagne d'hostilité que le Venezuela a déclenchée envers la Guyane, il y a malheureusement tout lieu de craindre que la déclaration par laquelle le Président du Venezuela a annoncé l'intention du Venezuela de mettre fin au Protocole de Port of Spain laisse présager pour la Guyane le retour inquiétant à la triste époque qu'ont déjà connue la Guyane et les Caraïbes, dont la paix et la sécurité étaient alors constamment menacées par la revendication du Venezuela et les méthodes adoptées par ce pays pour affirmer et faire progresser cette revendication.

## Le Venezuela, nouveau conquistador

La revendication du Venezuela, qui invoque les prétendus droits de découverte par les Espagnols, repose essentiellement sur la notion écartée depuis longtemps que c'est le destin manifeste des peuples européens de maintenir sous leur domination les peuples non blancs et leurs territoires et qu'une supériorité technologique suffisait pour ne pas tenir compte des revendications des autres. Les exemples abondent. Toutefois, le principe de l'autodétermination est aujourd'hui une norme obligatoire et parfaitement établie du droit international et des relations entre Etats. Que le Venezuela persiste à revendiquer les cinq

huitièmes du territoire de la Guyane, en dépit du fait que la population tout entière de la zone en question est guyanaise à tous égards, il y a là un étrange comportement atavique, évocateur de l'idée de supériorité des Européens qui a inspiré les anciens conquistadores espagnols. Il est attristant que le Venezuela soit à ce point insensible à l'incongruité du rôle qu'il voudrait se donner en poursuivant au XXe siècle un colonialisme obsolète, propre à l'Europe du XVIe siècle, à l'égard de peuples non blancs. En effet, même si, par un gros effort d'imagination, on pouvait dire que la zone revendiquée est techniquement territoire vénézuélien, il est évident que cette circonstance ne peut justifier la recolonisation de la très importante population de la zone, qui a exercé en 1966 son droit à disposer d'elle-même, en décidant librement de se joindre à l'Etat indépendant et souverain de la Guyane.

## La Guyane ne cède pas

A la suite de la déclaration faite par le Président du Venezuela, le 4 avril 1981, le président Burnham a estimé qu'il convenait d'expliciter la position de la Guyane, ce qu'il fit dans une déclaration à la presse en Guyane le 8 avril 1981; réitérant le point de vue qu'il avait soutenu publiquement au cours de sa récente visite au Venezuela, il définit la position du Gouvernement guyanais comme suit :

a) La sentence arbitrale de 1899 est entièrement valide.

b) Même si la sentence n'était pas valide, il resterait que le tracé de la frontière établi conformément à la sentence est devenu entièrement valide par suite de la reconnaissance, de l'acquiescement et d'autres comportements des autorités vénézuéliennes à cet égard.

c) Même si ni la sentence arbitrale ni le tracé de la frontière établi conformément à la sentence n'étaient valides, la zone revendiquée par le Venezuela ne lui reviendrait pas automatiquement.

d) Dans ces circonstances, quelle que soit la procédure de règlement que l'on adoptera, il conviendra de prendre en considération toutes les revendications des deux parties, en particulier :

   i) Les revendications territoriales de la Guyane en ce qui concerne les zones de l'Amakura, de la Barima et du Cuyuni, qu'elle a dû céder au Venezuela en application de la sentence;

   ii) Les revendications territoriales de la Guyane qui se basent sur sa possession et son occupation de certaines zones jusqu'à l'époque relativement récente où le Venezuela a pour la première fois officiellement mis en cause la validité de la sentence arbitrale de 1899.

e) Dans l'intervalle, la région d'Essequibo reste partie intégrante de la Guyane comme elle l'a été depuis les premiers temps de l'histoire du pays.

f) Ni l'Accord de Genève ni le Protocole de Port of Spain ne contiennent quelque disposition interdisant à la Guyane de développer quelque partie que ce soit de son territoire, y compris les terres revendiquées par le Venezuela. Et la Guyane ne consentira jamais à quelque arrangement qui l'en empêcherait. Bien au contraire, elle a le devoir moral d'utiliser au mieux ses ressources dans l'intérêt de sa population et en vue de la promotion du développement intégré de la région et du continent dont elle fait partie.

g) Cela s'applique tout particulièrement au projet hydro-électrique du Haut Mazaruni. Outre qu'il revêt une importance cruciale pour le développement du pays, le projet offre des possibilités de coopération régionale, telle qu'envisagée dans le cadre de l'Organisation latino-américaine de l'énergie, à laquelle le Venezuela se déclare entièrement acquis, et dans celui du Traité en vue de la coopération amazonienne, que la Guyane comme le Venezuela appuient toujours. En conséquence, la Guyane a l'intention d'intensifier ses efforts pour mener à bien ce projet.

Le président Burnham a conclu par ces mots :

"C'est au Venezuela qu'il appartient de décider s'il veut dénoncer le Protocole de Port of Spain. Toutefois, le Gouvernement guyanais a son mot à dire sur la ligne de conduite qu'il conviendra de suivre lorsque le Protocole cessera d'avoir effet. Il est à espérer que l'examen de la question se poursuivra, comme il l'a fait jusqu'alors sous les auspices du Protocole, dans un climat d'amitié, de compréhension et de coopération. Le Gouvernement guyanais s'engage, par ma voix, à oeuvrer à ces fins honorables. Je me plais à croire qu'il en va de même avec le Gouvernement vénézuélien.

## L'hostilité du Venezuela se poursuit

Depuis cette déclaration du président Burnham, les moyens d'information vénézuéliens ont révélé des faits qui sont pour la Guyane un nouveau sujet de préoccupation. Rien moins qu'un ministre du Gouvernement vénézuélien s'est publiquement vanté du fait qu'il avait récemment conduit un groupe assez important de Vénézuéliens à travers la frontière dans le but d'accomplir des actes d'occupation par le Venezuela de certaines parties du territoire de la Guyane. En outre, le Ministre a publiquement déclaré son intention de se livrer à d'autres actes de ce genre. Par ailleurs, le Gouvernement vénézuélien a ouvertement annoncé qu'il avait donné à ses divers représentants à l'étranger l'ordre d'opposer

une stratégie concertée aux efforts faits par la Guyane en vue d'obtenir des appuis financiers pour l'exécution de projets revêtant une importance vitale pour son développement économique. A titre d'accompagnement, les moyens d'information vénézuéliens continuent à tous les niveaux leur campagne d'hostilité.

## Les méthodes vénézuéliennes de négociation

Il est difficile de négocier de bonne foi avec le Venezuela. Si la Grande-Bretagne a conclu avec le Venezuela le Traité de Washington de 1897 c'est que les Etats-Unis d'Amérique, agissant pour le compte du Venezuela, lui ont forcé la main. En reconnaissance de cet appui des Américains, les Vénézuéliens, dans la jubilation générale, ont couvert de fleurs la statue de George Washington à Caracas. Pourtant, le Venezuela devait affirmer plus tard que le Gouvernement américain l'avait obligé à signer le Traité. Comme on l'a déjà mentionné, aux termes du Traité, le Venezuela et la Grande-Bretagne se sont engagés à "considérer la sentence du tribunal arbitral comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les questions qui sont soumises aux arbitres". Le Venezuela prétend maintenant rejeter entièrement la décision du tribunal après l'avoir dûment respectée pendant si longtemps.

Il y a aussi le cas du Protocole de Port of Spain lui-même. Celui-ci a été signé en 1970 par le Ministre des affaires étrangères de la Guyane et le Ministre des affaires étrangères du Venezuela, lors d'une cérémonie présidée par M. Eric Williams, premier ministre de la Trinité-et-Tobago, aujourd'hui décédé. Le Royaume-Uni était également l'un des signataires. Pourtant, quelques années plus tard, lorsqu'il y allait de ses intérêts, le Venezuela devait affirmer que le Protocole n'était pas valide, prétendument parce qu'il n'avait jamais été officiellement ratifié par le Congrès vénézuélien.

D'autres que la Guyane ont pu faire la même expérience. En 1901, le Venezuela a dénoncé un arrangement qu'il avait précédemment conclu avec la Colombie à propos du tracé de la frontière séparant ces deux pays. De même, il a dénoncé en 1980 un accord auquel était parvenu une Commission mixte Venezuela/Colombie qui avait arrêté le tracé de la frontière séparant les deux Etats dans le golfe de Venezuela. On sait que certains éléments de la classe dirigeante au Venezuela s'opposent à toute forme de règlement avec la Colombie qui n'octroierait pas au Venezuela le golfe tout entier, et ce, bien que la Colombie s'étende sur une bonne partie du côté occidental du golfe. Les représentants du Venezuela à la Commission mixte avaient dit qu'ils agissaient avec l'approbation et l'appui du Président du pays lui-même. Il n'est pas étonnant qu'ils aient démissionné en signe de protestation.

Négocier avec le Venezuela n'est jamais facile - surtout pour les petits Etats.

## Le revanchisme vénézuélien

Le Venezuela doit se considérer comme le pays le plus "spolié" d'Amérique du Sud. Il a des revendications territoriales à l'égard de la Colombie. Le Venezuela et la Trinité-et-Tobago n'ont pas encore complètement arrêté la démarcation de leur frontière. La Grenade et le Venezuela doivent encore fixer les limites de leur juridiction maritime respective. Le Venezuela a établi sa souveraineté sur l'île Aves dans les Caraïbes et il n'a pas encore terminé les discussions relatives à la frontière maritime entre celle-ci et le territoire français de la Martinique. Enfin, le Venezuela revendique les cinq huitièmes de la Guyane. Il est peut-être révélateur que, de tous les Etats de la région, seule la République fédérative du Brésil ne fasse l'objet d'aucune revendication territoriale de la part du Venezuela.

## Le passé et l'avenir

En 1968, dans un discours au Parlement, le camarade L. F. S. Burnham, alors Premier Ministre de la Guyane, avait lieu de se plaindre de l'une des multiples violations du droit international commises par le Venezuela. Il s'agissait de l'Accord de Genève que le Venezuela avait violé par son décret de 1968, visant à annexer une bande maritime au large de la côte guyanaise. Le discours de M. Burnham avait des accents prophétiques. Il prononça les paroles suivantes, qui conviennent bien pour conclure le présent mémoire :

> Je ne peux dire avec certitude où nous conduira cette politique mal-avisée dans laquelle le Gouvernement vénézuélien s'est engagé. Nous devons cependant nous attendre à de nouvelles violations encore plus agressives du droit international par le Gouvernement vénézuélien.
>
> Nous aurons besoin de tout notre courage et de toute notre force pour résister à ces tentatives qui visent à briser notre volonté et à nous dépouiller de notre terre. Le Venezuela a maintenant clairement signalé qu'il s'efforcerait sans relâche de réimposer le joug du colonialisme à une petite nation qui a réussi à se libérer de la tutelle d'une autre puissance impérialiste. Nous n'en avons pas au peuple vénézuélien mais ni le courage ni la résolution ne nous feront défaut pour résister aux prétentions agressives d'un Gouvernement vénézuélien prêt à trahir les traditions de Bolivar et à se moquer des principes d'ordre et de sécurité dans ce continent et dans le monde.
>
> Dans notre combat pour la survie, nous en appellerons à la conscience de tous les peuples épris de paix pour qu'ils défendent notre cause et nous aurons besoin de l'unité de tout notre peuple afin que notre voix se fasse entendre aux quatre coins du monde et à toutes les tribunes des institutions mondiales pour la paix.

---